



Projet de loi n° 2
(2007, chapitre 12)

**Loi donnant suite au discours sur le budget du
23 mars 2006 et à certains autres énoncés budgétaires**

**Présenté le 21 juin 2007
Principe adopté le 17 octobre 2007
Adopté le 6 novembre 2007
Sanctionné le 7 novembre 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées dans le discours sur le budget du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2004, 2005 et 2006. Il donne également suite à certaines mesures annoncées dans le discours sur le budget du 21 avril 2005.

Il modifie la Loi concernant les droits sur les mines afin d'introduire une nouvelle période d'admissibilité pour l'acquisition d'éléments d'actifs admissibles à l'allocation supplémentaire pour amortissement.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée ;

2° la déduction pour la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ;

3° l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) qui remplace la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) ;

4° les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental ;

5° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé ;

6° la hausse des seuils de l'actif d'une société pouvant bénéficier du taux majoré du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental et du crédit d'impôt remboursable pour le design ;

7° l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores à l'égard des clips et des enregistrements audiovisuels numériques ;

8° la hausse de la limite du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles ;

9° les mesures fiscales relatives au développement de la nouvelle économie ;

10° l'introduction d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés ;

11° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc ;

12° le traitement fiscal des aides, des bénéficiaires et des avantages pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises et des impôts spéciaux liés à ces crédits d'impôt ;

13° la taxe sur les services publics.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4) sanctionné le 22 juin 2006 et par le projet de loi fédéral C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2) sanctionné le 21 février 2007. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés en 2005 et 2006. Ces modifications concernent notamment :

1° l'introduction d'une déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier ;

2° les règles relatives aux gains en capital des pêcheurs ;

3° la non-déductibilité des intérêts imposés en vertu d'une loi fiscale ;

4° la pénalité pour production tardive d'une déclaration dont le délai de production a été prorogé.

Il modifie également la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-33 (Lois du Canada, 2005, chapitre 19) sanctionné le 13 mai 2005, par le projet de loi fédéral C-43 (Lois du Canada, 2005, chapitre 30) sanctionné le 29 juin 2005 et par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4) sanctionné le 22 juin 2006. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 21 avril 2005 et dans des bulletins d'information publiés en 2005 et 2006. Ces modifications concernent notamment :

1° une précision relative à l'application de la règle générale antiévitement;

2° la responsabilité des administrateurs d'une personne morale à l'égard du défaut par cette dernière de payer un montant qu'elle a obtenu sans y avoir droit à titre de remboursement de la taxe nette;

3° la diminution du taux de la TPS à 6 %.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);

- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

- Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21);

- Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1);

- Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38).

Projet de loi n° 2 (2007, chapitre 12)

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 23 MARS 2006 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

1. L'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « revenu d'entreprise » prévue au premier alinéa, de « à l'exception du paragraphe *v* de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP) est modifié afin de retirer, dans la définition de l'expression « revenu d'entreprise » prévue au premier alinéa de cet article, la référence au paragraphe *v* de l'article 87 et à l'article 154.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) qui concernent des règles relatives aux mainteneurs de marché, car ces dispositions sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 43 de la LAP définit différentes expressions pour l'application du chapitre IV de cette loi, laquelle détermine la cotisation à payer par une personne au régime d'assurance parentale. Ainsi, l'expression « revenu d'entreprise » d'une personne pour une année correspond à l'excédent de son revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite, calculé selon la partie I de la LI, à l'exception du paragraphe *v* de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi, sur sa

perte, ainsi calculée, pour l'année provenant d'une telle entreprise.

Modifications proposées: L'article 43 de la LAP est modifié afin de retirer, dans la définition de l'expression « revenu d'entreprise » prévue au premier alinéa de cet article, la référence au paragraphe *v* de l'article 87 et à l'article 154.1 de la LI qui concernent des règles relatives aux mainteneurs de marché, car ces dispositions sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 43, 1^o al. « revenu d'entreprise » L.A.P. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o au dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o au dernier par.

2. 1. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *c* », de « et *f* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 55 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP) afin de préciser qu'une personne n'a pas de cotisation à payer au régime d'assurance parentale pour une année si elle est exonérée de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 55 de la LAP prévoit que le chapitre IV de cette loi, intitulé « COTISATIONS », ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu

pour une année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison de l'un des articles 982 et 983 de cette loi ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 96 de la LMR. Ainsi, une telle personne n'a pas de cotisation à payer, pour cette année, au régime d'assurance parentale. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, l'article 96 de la LMR contient deux alinéas, et le renvoi aux paragraphes *a* à *c* de cet article 96 devrait en être un aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 96. De plus, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 55 de la LAP afin d'accorder aux personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'une personne n'a pas de cotisation à payer au régime d'assurance parentale pour une année si elle est

exonérée de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

De plus, cet article 55 est modifié pour y corriger le renvoi fait à l'article 96 de la LMR afin de préciser qu'il s'agit du premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 55 L.A.P. / Modifications de concordance et de renvoi.

* Réf. d.a. : Décret 984-2005 du 19 octobre 2005.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

3. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par la suppression du paragraphe 1° de la définition de l'expression « valeur visée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin que la définition de l'expression « valeur visée » qu'il prévoit ne fasse plus référence à une valeur cotée à l'une des divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal puisque ces divisions de marché n'existent plus.

Situation actuelle: L'article 4 de la LCFI définit diverses expressions utilisées dans le cadre des règles régissant les centres financiers internationaux.

À cette fin, l'expression « valeur visée » désigne notamment une valeur cotée à l'une des divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal, si

l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur y a été exécutée.

Or, le 15 mars 2005, la Bourse de Montréal modifiait sa réglementation afin, entre autres, d'y abroger toute référence à ces divisions de marché de la Bourse de Montréal. Ainsi, ces dernières n'existent plus.

Modifications proposées: L'article 4 de la LCFI est donc modifié afin que la définition de l'expression « valeur visée » qu'il prévoit ne fasse plus référence à une valeur cotée à l'une des divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal puisque ces divisions de marché n'existent plus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4 « valeur visée » (1°) L.C.F.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 100, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 100, 3° par.

4. 1. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2° » par « en supprimant, dans le paragraphe 2° » ;

2° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

« 22° le support administratif, à l'exception de celui qui découle du support administratif visé au présent paragraphe, effectué pour le compte :

a) d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette société ou cette société de personnes, sauf dans la mesure où ce support administratif est visé à l'un des sous-paragraphes b et c ;

b) d'une société financière ou d'une autre société ou société de personnes, relativement à une transaction financière qui est effectuée par une société financière et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne ;

c) d'une société financière ou d'une autre personne ou société de personnes, relativement à un contrat d'assurance découlant de l'exploitation d'une entreprise de l'assuré et dont la prime est attribuable exclusivement ou presque exclusivement :

i. lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance de dommages, à la réalisation d'un risque hors du Canada ;

ii. lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance de personnes, à la couverture d'une personne qui ne réside pas au Canada ou d'une personne qui réside au Canada mais qui vit expatriée en raison de son emploi à l'extérieur du Canada ;

d) d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est ni une société ou une société de personnes qui exploite un centre financier international ni une société financière, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette personne ou cette société de personnes ou pour son compte ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 16 mars 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est tout d'abord modifié afin de refléter la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe 1° de la définition de l'expression « valeur visée » prévue à l'article 4 de cette loi.

Cet article est également modifié pour préciser que les activités de support administratif effectuées par un exploitant d'un centre financier

international (CFI) pour le compte d'une société ou d'une société de personnes autre qu'une société financière, relativement à une transaction financière qui est effectuée par une société financière, ou pour le compte d'une personne ou d'une société de personnes autre qu'une société financière, relativement à certains contrats d'assurance, constituent des transactions financières internationales admissibles (TFIA). De plus, le type de contrat d'assurance alors visé est également précisé.

Situation actuelle: L'article 7 de la LCFI énumère les activités qui constituent des TFIA pour l'application des règles relatives aux CFI.

Le paragraphe 3° de cet article prévoit que le conseil en valeurs ou la gestion d'un portefeuille de valeurs, donné ou effectuée par un conseiller, peut constituer dans certaines circonstances une TFIA. À cet effet, ce paragraphe 3° fait référence notamment au paragraphe 1° de la définition de l'expression « valeur visée » prévue à l'article 4 de la LCFI.

Or, l'article 4 de la LCFI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de supprimer le paragraphe 1° de la définition de l'expression « valeur visée » qui y est prévue, et ce, afin de tenir compte que les divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal auxquelles ce paragraphe fait référence n'existent plus.

Par ailleurs, selon le paragraphe 22° de l'article 7 de la LCFI, les activités de support administratif, c'est-à-dire l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise, peuvent constituer des TFIA.

Toutefois, ces activités doivent être effectuées par un exploitant de CFI notamment pour le compte d'une société financière, relativement à une transaction financière, ou en matière d'assurance, que la société financière effectue et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne.

Or, il est de plus en plus fréquent pour de grandes sociétés qui effectuent des activités de support administratif de mettre sur pied des filiales spécialisées dans un créneau précis, et de sous-traiter à l'une de ces filiales une partie des contrats de support administratif obtenus auprès de sociétés financières, créant ainsi, en quelque sorte, une chaîne d'impartition. Or, selon la législation actuelle, le support administratif que réalise une filiale spécialisée d'une grande société dans un contexte de chaîne d'impartition ne constitue pas une TFIA, puisque l'activité est effectuée pour le compte de la société mère et non pas pour le compte de la société financière, bien que cette dernière soit la véritable bénéficiaire de l'activité.

Modifications proposées: Le paragraphe 3° de l'article 7 de la LCFI est donc modifié afin de refléter la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe 1° de la définition de l'expression « valeur visée » prévue à l'article 4 de la LCFI. Il est également modifié pour retirer, dans le passage « en y supprimant », le pronom adverbial « y » qui n'est pas nécessaire.

Pour sa part, le paragraphe 22° de l'article 7 de la LCFI est modifié :

— pour préciser, dans le préambule, que le support administratif résultant lui-même d'une activité de support administratif prévue à ce paragraphe 22° ne constitue pas une TFIA ;

— pour préciser, dans le sous-paragraphe *b*, que les activités de support administratif peuvent être effectuées par un exploitant de CFI, non seulement pour le compte d'une société financière mais également pour le compte d'une autre société ou société de personnes, relativement à une transaction financière qui est effectuée par une société financière ;

— pour prévoir, dans le sous-paragraphe *c* tel qu'il se lira dorénavant, que les activités de support administratif relatives à une transaction en matière d'assurance peuvent être effectuées par un exploitant de CFI, non seulement pour le compte d'une société financière mais également pour le compte d'une

autre personne ou société de personnes, relativement à un contrat d'assurance découlant de l'exploitation d'une entreprise de l'assuré et dont la prime est attribuable exclusivement ou presque exclusivement soit, en matière d'assurance de dommages, à la réalisation d'un risque hors du Canada, soit, en matière d'assurance de personnes, à la couverture d'une personne qui ne réside pas au Canada ou d'une personne y résidant expatriée en raison de son emploi à l'étranger ;

— pour transférer la substance du sous-paragraphe *c* actuel au nouveau sous-paragraphe *d* ;

— pour apporter diverses modifications terminologiques et de concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7(3°) L.C.F.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 100, 2° par. / Modifications terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 100, 3° par.

* Réf. : 7(22°) L.C.F.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 101, 4° et dernier par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 102, 3° par.

5. 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe 25° » par « à l'un des paragraphes 22° et 25° ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 7.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin que la restriction relative à une transaction financière internationale admissible

(TFIA) réalisée dans un contexte de lien de dépendance ne s'applique pas aux activités de support administratif.

Situation actuelle: L'article 7.1 de la LCFI fait en sorte qu'une TFIA effectuée par une société ou une société de personnes qui exploite un centre financier international ne soit pas considérée comme une telle transaction lorsqu'elle est effectuée avec une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société ou la société de personnes.

Cependant, cette présomption ne s'applique pas à l'égard d'une transaction qui est une TFIA en raison du paragraphe 25° de l'article 7 de la LCFI, car ce paragraphe prévoit déjà un critère spécifique à cet égard, ni lorsque l'une des parties à la transaction est une société financière ou une société financière désignée.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 7.1 de la LCFI est modifié afin que la restriction relative aux TFIA réalisées dans un contexte de lien de dépendance ne s'applique également pas aux activités de support administratif visées au paragraphe 22° de l'article 7 de la LCFI. Cette modification est faite afin de tenir compte qu'il est de plus en plus fréquent pour de grandes sociétés qui effectuent des activités de support administratif de mettre sur pied des filiales spécialisées dans un créneau précis, et de sous-traiter à l'une de ces filiales une partie des contrats de support administratif obtenus auprès de sociétés financières.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.1, 2° al. L.C.F.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 102, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 102, 3° par.

6. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de «en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2°» par «en supprimant, dans le paragraphe 2°».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de refléter la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe 1° de la définition de l'expression « valeur visée » prévue à l'article 4 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 8 de la LCFI prévoit des restrictions à l'égard notamment de l'opération sur valeurs en circulation effectuée par un courtier, indiquée au paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi comme transaction financière internationale admissible, lorsqu'il effectue cette opération à titre d'intermédiaire dans la négociation ou en se portant contrepartie. À cette fin, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de cet article 8 font référence notamment au paragraphe 1° de la définition de l'expression « valeur visée », prévue à l'article 4 de la LCFI.

Or, l'article 4 de la LCFI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de supprimer le paragraphe 1° de la définition de l'expression « valeur visée » qui y est prévue, et ce, afin de tenir compte que les divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal auxquelles ce paragraphe fait référence n'existent plus.

Modifications proposées: L'article 8 de la LCFI est donc modifié afin de refléter la suppression, dans le cadre du présent projet de loi, du paragraphe 1° de la définition de l'expression « valeur visée » prévue à l'article 4 de la LCFI. Il est également modifié

pour retirer, dans les passages « en y supprimant », le pronom adverbial « y » qui n'est pas nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(1°)(b) et (2°)(a) L.C.F.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 100, 2° par. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 100, 3° par.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

7. 1. L'article 26.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « shall not exceed the lesser of » par les mots « must not exceed the least of » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente 15 % du coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au deuxième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente 15 % du coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

ii. zéro, si l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement, est inférieur à 150 000 000 \$; » ;

3° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par les suivants :

«3° l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant accordé, relativement à cette usine de traitement, en vertu du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8 dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au deuxième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

ii. 350 000 000 \$;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

ii. le moindre des montants suivants :

1. 200 000 000 \$;

2. zéro, si l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement, est inférieur à 150 000 000 \$;

«4° un montant représentant le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier, déterminé avant les déductions à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement et d'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sous-paragraphes *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8 ; » ;

4° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

5° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa ;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Bien visé.

«Un bien auquel le premier alinéa fait référence est un bien de la troisième catégorie, au sens que donne à cette expression l'article 9, qui remplit les conditions suivantes :

1° le bien a été acquis neuf par l'exploitant après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2008, autrement que pour le remplacement d'un autre bien ;

2° le bien a été utilisé pour la première fois par l'exploitant après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2008 ;

3° le bien a été, pendant une période minimale de 730 jours débutant le jour de sa première utilisation, ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, détenu et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière, par l'exploitant, relativement à la partie de cette période au cours de laquelle il était propriétaire du bien, ou par une autre personne qui a acquis le bien :

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de cette loi ;

b) soit d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi, au moment de l'acquisition du bien. ».

2. Les sous-paragraphes 2°, 3°, lorsqu'il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, et 6° du paragraphe 1 s'appliquent

à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 9 septembre 2004.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM), un exploitant minier doit payer des droits miniers qui correspondent à 12 % de son profit annuel. À cette fin, le profit annuel d'un exploitant minier est déterminé en soustrayant de la valeur marchande des substances minérales vendues ou utilisées par celui-ci, l'ensemble des dépenses d'exploitation engagées pour réaliser cette valeur marchande, ainsi que les montants relatifs à certaines allocations spécifiquement prévues par la LDM, dont une allocation supplémentaire pour amortissement.

L'article 26.0.1 de la LDM est modifié afin de prévoir une nouvelle génération de biens qui pourront donner droit à l'allocation supplémentaire pour amortissement.

Situation actuelle: La LDM accorde à un exploitant une déduction dans le cadre du calcul du profit annuel à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement. L'article 26.0.1 de la LDM prévoit le montant maximum de cette déduction.

L'allocation supplémentaire pour amortissement est égale à 15 % du coût en capital des éléments d'actifs donnant droit à une allocation pour amortissement. À cette fin, les biens donnant droit à une allocation pour amortissement sont des biens de la troisième catégorie, au sens de l'article 9 de la LDM, soit un bien qui est un chemin, du matériel ou un bien de service acquis après le 12 mai 1994 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière. Par ailleurs, afin qu'un exploitant puisse bénéficier de cette allocation

supplémentaire à l'égard d'un bien pour un exercice financier, les règles actuelles prévoient que :

— le bien doit être neuf et acquis par l'exploitant après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 1998 et mis en service par celui-ci au cours de cette période, autrement que pour le remplacement ou la modernisation d'un autre bien ;

— le bien doit être régulièrement utilisé par l'exploitant au cours de l'exercice financier et être en sa possession à la fin de cet exercice ;

— le coût en capital total des éléments d'actifs admissibles doit être d'au moins 300 millions de dollars.

L'allocation supplémentaire pour amortissement d'un exploitant ne peut excéder 50 millions de dollars par exercice financier et le total cumulatif de cette allocation supplémentaire ne peut excéder 350 millions de dollars.

Modifications proposées: L'article 26.0.1 de la LDM est modifié afin de prévoir une nouvelle période d'admissibilité pour l'acquisition et la mise en service d'éléments d'actifs admissibles à l'allocation supplémentaire pour amortissement.

De façon plus particulière, afin qu'un exploitant puisse bénéficier de cette allocation supplémentaire pour amortissement à l'égard de biens acquis et mis en service au cours de la nouvelle période d'admissibilité, les conditions suivantes devront être remplies :

— les biens devront être neufs et acquis par l'exploitant au cours des années civiles 2004 à 2007 inclusivement et mis en service par celui-ci au cours de cette période, autrement que pour le remplacement d'un autre bien ;

— le bien devra être utilisé pour la première fois par l'exploitant au cours de la nouvelle période d'admissibilité ;

— le coût en capital total des éléments d'actifs acquis et mis en service par l'exploitant au cours de

la nouvelle période d'admissibilité devra être d'au moins 150 millions de dollars.

Par ailleurs, le total cumulatif de l'allocation supplémentaire à l'égard des éléments d'actifs acquis et mis en service au cours de la nouvelle période d'admissibilité ne pourra excéder 200 millions de dollars.

Les autres modalités d'application demeureront celles actuellement applicables dans le cadre de l'allocation supplémentaire pour amortissement. Ainsi, le taux de l'allocation supplémentaire est maintenu à 15 % et elle ne pourra excéder 50 millions de dollars par exercice financier.

Par ailleurs, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM, qui prévoit que le total de l'allocation pour traitement et de l'allocation supplémentaire pour amortissement ne peut être supérieur à 65 % du profit, calculé avant ces deux allocations et l'allocation additionnelle pour une mine nordique, est modifié afin que l'allocation supplémentaire pour amortissement ne soit plus limitée qu'au profit calculé avant cette allocation supplémentaire pour amortissement et l'allocation additionnelle pour une mine nordique.

Également le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM est supprimé de sorte que l'allocation supplémentaire pour amortissement est maintenue, à l'égard d'un exploitant, même si celui-ci aliène un bien dont le coût en capital est considéré aux fins de calculer cette allocation supplémentaire.

Enfin, le nouveau troisième alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM détermine les conditions liées à la nouvelle période d'admissibilité pour l'acquisition et la mise en service d'éléments d'actifs admissibles à l'allocation supplémentaire pour amortissement. En plus des conditions déjà évoquées, le paragraphe 3° de ce troisième alinéa prévoit, de façon générale, que les biens visés par la nouvelle période d'admissibilité devront être détenus par l'exploitant (ou par un acquéreur subséquent sujet aux conditions des paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe 3°) et régulièrement utilisés au Québec par celui-ci dans l'exploitation minière au cours d'une période

minimale de 730 jours suivant leur mise en service ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.0.1, 1° al. avant (1°) L.D.M. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 26.0.1, 1° al. (1°), (3°) et (4°), 2° al. avant (1°), (3°) et 3° al. L.D.M. / B.I. 2004-7, p. 3 à 5.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-7, p. 3, 4° par., 1° tiret, p. 4, 3° par. et p. 5.

8. 1. L'article 26.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.0.3.** Lorsque dans un exercice financier un exploitant est associé, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à un ou plusieurs autres exploitants, chacun des montants visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.0.1, au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de cet alinéa et au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3° doit être attribué entre eux selon la proportion établie en vertu d'une entente dont la copie est transmise au ministre dans les six mois qui suivent la fin de leur exercice financier et le montant attribué ou l'ensemble des montants attribués doit être égal à :

1° 50 000 000 \$, ou le montant moindre déterminé, le cas échéant, conformément à l'article 26.0.2, dans le cas du montant visé à ce paragraphe 2° ;

2° 350 000 000 \$ dans le cas du montant visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 3° ;

3° 200 000 000 \$ dans le cas du montant visé au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°.

À défaut d'entente ou si la proportion n'est pas établie de façon raisonnable, le ministre doit attribuer les montants de façon raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 26.0.3 de la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM) prévoit que le plafond de 50 000 000 \$ prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM et celui de 350 000 000 \$ prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 26.0.1 doivent être partagés entre les sociétés associées.

Cet article 26.0.3 est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 26.0.1 de la LDM en vertu desquelles une nouvelle génération de biens pourront donner droit à l'allocation supplémentaire pour amortissement.

Situation actuelle: La LDM accorde à un exploitant une déduction dans le cadre du calcul du profit annuel à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement. L'article 26.0.1 de la LDM prévoit le montant maximum de cette déduction.

L'allocation supplémentaire pour amortissement est égale à 15 % du coût en capital des éléments d'actifs donnant droit à une allocation pour amortissement. À cette fin, les biens donnant droit à une allocation pour amortissement sont des biens de la troisième catégorie, au sens de l'article 9 de la LDM, soit un bien qui est un chemin, du matériel ou un bien de service acquis après le 12 mai 1994 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière. Par ailleurs, afin qu'un exploitant puisse bénéficier de cette allocation supplémentaire à l'égard d'un bien pour un exercice financier, les règles actuelles prévoient que :

— le bien doit être neuf et acquis par l'exploitant après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 1998 et mis en service par celui-ci au cours de cette période, autrement que pour le remplacement ou la modernisation d'un autre bien ;

— le bien doit être régulièrement utilisé par l'exploitant au cours de l'exercice financier et être en sa possession à la fin de cet exercice ;

— le coût en capital total des éléments d'actifs admissibles doit être d'au moins 300 millions de dollars.

L'allocation supplémentaire pour amortissement d'un exploitant ne peut excéder 50 millions de dollars par exercice financier et le total cumulatif de cette allocation supplémentaire ne peut excéder 350 millions de dollars.

L'article 26.0.3 de la LDM prévoit que le plafond de 50 000 000 \$ prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM et celui de 350 000 000 \$ prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 26.0.1 doivent être partagés entre les sociétés associées.

Modifications proposées: L'article 26.0.3 de la LDM est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 26.0.1 de cette loi en vertu desquelles une nouvelle génération de biens pourront donner droit à l'allocation supplémentaire pour amortissement. Ces modifications tiennent compte, en plus des modifications de structure apportées au premier alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM, du fait que le total cumulatif de l'allocation supplémentaire à l'égard des éléments d'actifs acquis et mis en service au cours de la nouvelle période d'admissibilité ne pourra excéder 200 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26.0.3 L.D.M. / B.I. 2004-7, p. 3, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-7, p. 3, 4° par., 1° tiret.

9. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6°, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) le bien est réputé avoir été détenu par l'acquéreur et régulièrement utilisé par celui-ci dans une exploitation minière au cours de toute période tout au long de laquelle il a été détenu et ainsi utilisé par l'ancien propriétaire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.4 de la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM) prévoit des règles d'application générale lorsqu'un bien fait l'objet d'une acquisition, autrement que dans le cadre d'une fusion, et que les parties impliquées dans cette acquisition sont liées.

Cet article est modifié de concordance avec le nouveau troisième alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM qui prévoit les conditions applicables afin que l'acquisition d'un bien puisse se qualifier et donner droit à l'allocation supplémentaire pour amortissement.

Situation actuelle: La LDM accorde à un exploitant une déduction dans le cadre du calcul du profit annuel à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement. L'article 26.0.1 de la LDM prévoit le montant maximum de cette déduction.

L'allocation supplémentaire pour amortissement est égale à 15 % du coût en capital des éléments d'actifs donnant droit à une allocation pour amortissement. À cette fin, les biens donnant droit à une allocation pour amortissement sont des biens de la troisième catégorie, au sens de l'article 9 de la LDM, soit un bien qui est un chemin, du matériel ou un bien de service acquis après le 12 mai 1994 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière. Par ailleurs, afin qu'un exploitant puisse bénéficier de cette allocation supplémentaire à l'égard d'un bien pour un exercice financier, les règles actuelles prévoient que :

— le bien doit être neuf et acquis par l'exploitant après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 1998 et mis en service par celui-ci au cours de cette période, autrement que pour le remplacement ou la modernisation d'un autre bien ;

— le bien doit être régulièrement utilisé par l'exploitant au cours de l'exercice financier et être en sa possession à la fin de cet exercice ;

— le coût en capital total des éléments d'actifs admissibles doit être d'au moins 300 millions de dollars.

L'allocation supplémentaire pour amortissement d'un exploitant ne peut excéder 50 millions de dollars par exercice financier et le total cumulatif de cette allocation supplémentaire ne peut excéder 350 millions de dollars.

L'article 35.4 de la LDM prévoit des règles d'application générale lorsqu'un bien fait l'objet d'une acquisition, autrement que dans le cadre d'une fusion, et que les parties impliquées dans cette acquisition sont liées. Le paragraphe 6° de cet article prévoit des présomptions spécifiques au calcul de l'allocation supplémentaire pour amortissement.

Modifications proposées: Le paragraphe 6° de l'article 35.4 de la LDM est modifié de concordance avec le nouveau troisième alinéa de l'article 26.0.1 de la LDM qui prévoit les conditions applicables afin que l'acquisition d'un bien puisse se qualifier et donner droit à l'allocation supplémentaire pour amortissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35.4(6°)(c.1) L.D.M. / B.I. 2004-7, p. 4, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-7, p. 5.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE
SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU
QUÉBEC (F.T.Q.)

10. L'article 4 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot «undertakings» par le mot «entreprises».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 4 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 4 de la LFSTQ prévoit la composition du conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

En vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 de la LFSTQ, dix personnes doivent être nommées par le Conseil général de la Fédération des travailleurs du Québec alors que le paragraphe 2° de ce premier alinéa prévoit que deux personnes doivent être élues par l'assemblée générale des porteurs d'actions de catégorie «A».

À leur tour, les personnes nommées et élues en vertu de ces paragraphes 1° et 2° doivent, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 4, nommer quatre personnes parmi les personnes qu'elles jugent représentatives des entreprises industrielles pour une, des institutions financières pour une autre et des agents socio-économiques pour la troisième et la quatrième.

Modifications proposées: Dans un souci d'uniformité, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la LFSTQ est modifié par le remplacement du mot «undertakings» par le mot «entreprises» afin de traduire de façon plus adéquate le mot «entreprises» qui se trouve dans l'expression «entreprises industrielles».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4, 1° al. (3°) L.F.S.T.Q. (texte anglais) /
Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

11. L'article 13 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 4°, des mots «qualified undertakings» par les mots «eligible entreprises» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot «undertakings» par le mot «entreprises».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 13 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 13 de la LFSTQ décrit les principales fonctions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Ces principales fonctions sont :

— de faire des investissements dans des entreprises admissibles et de leur fournir des services dans le but de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois ;

— de favoriser la formation des travailleurs dans le domaine de l'économie et de leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec ;

— de stimuler l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleurs et aux entreprises québécoises ;

— de favoriser le développement des entreprises admissibles en invitant les travailleurs à participer à

ce développement par la souscription d'actions du Fonds.

Modifications proposées: Les paragraphes 1° et 4° de l'article 13 de la LFSTQ sont modifiés pour remplacer les mots « qualified undertakings » par les mots « eligible enterprises » alors que le paragraphe 3° de cet article est modifié pour remplacer le mot « undertakings » par le mot « enterprises » afin de traduire de façon plus adéquate l'expression « entreprise admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13(1°), (3°) et (4°) L.F.S.T.Q. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

12. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « undertaking » par le mot « enterprise ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 14 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 14 de la LFSTQ définit ce que signifient une entreprise et un investissement pour l'application de cette loi. Ainsi, une entreprise est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques alors qu'un investissement comprend toute aide financière accordée à une entreprise sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, de participation au capital-actions ou autrement.

Modifications proposées: L'article 14 de la LFSTQ est modifié par le remplacement du mot

« undertaking » par le mot « enterprise » afin de traduire de façon plus adéquate le mot « entreprise ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14 L.F.S.T.Q. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

13. L'article 14.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qualified undertaking » et « an undertaking » par, respectivement, les mots « eligible enterprise » et « an enterprise » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa, du mot « undertaking » par le mot « enterprise ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 14.1 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: Pour l'application de la LFSTQ, le premier alinéa de l'article 14.1 de cette loi prévoit que l'expression « entreprise admissible » vise une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars. Le deuxième alinéa de cet article définit ce que l'on entend par l'actif ou l'avoir net d'une entreprise pour l'application du premier alinéa de cet article 14.1.

Modifications proposées: Dans un souci d'uniformité, l'article 14.1 de la LFSTQ est modifié d'une part, pour remplacer, dans le premier alinéa de cet article, les mots « qualified undertaking » par

les mots « eligible entreprise » et, d'autre part, pour remplacer le mot « undertaking », partout où il se trouve dans cet article 14.1, par le mot « entreprise » afin de traduire de façon plus adéquate l'expression « entreprise admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.1 L.F.S.T.Q. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

14. L'article 15 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des mots « qualified investments » par les mots « eligible investments », dans les dispositions suivantes :

— le deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe 3° du troisième alinéa qui précède la formule ;

— les paragraphes 1°, 2° et 3° du quatrième alinéa ;

— la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1° ;

— le paragraphe 6° du cinquième alinéa ;

— le paragraphe 8° du cinquième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du cinquième alinéa, des mots « qualified undertakings » par les mots « eligible entreprises » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 4° et 5° du cinquième alinéa, des mots « an undertaking » par les mots « an enterprise » ;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des mots

« a qualified undertaking » par les mots « an eligible entreprise » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, du mot « undertakings » par le mot « entreprises » ;

6° par le remplacement, dans le dixième alinéa, des mots « a qualified investment » par les mots « an eligible investment ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 15 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 15 de la LFSTQ établit la norme minimale d'investissements admissibles du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) à 60 % de son actif net moyen. Cet article détermine également ce que constitue un investissement admissible et l'actif net moyen du FSTQ.

Modifications proposées: Diverses modifications terminologiques sont apportées à l'article 15 de la LFSTQ afin de le rendre plus conforme au texte français.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 2° al., 3° al. (3°) avant la formule, 4° al. (1°), (2°) et (3°), 5° al. avant (1°), (1°), (2°), (4°), (5°), (6°) et (8°) et 10° al. L.F.S.T.Q. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

15. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, du mot « undertaking » par le mot « entreprise » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « qualified investments » par les mots « eligible investments ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 15.0.1 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 15.0.1 de la LFSTQ dresse la liste des investissements qui sont visés par le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 15.0.1 de la LFSTQ est modifié d'une part, pour remplacer le mot « undertaking », dans les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, par le mot « entreprise » et, d'autre part, pour remplacer, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots « qualified investments » par les mots « eligible investments » afin de le rendre plus conforme au texte français.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.1, 1° al. (1°), (2°) et (3°) et 2° al. L.F.S.T.Q. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

16. L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.1.** Si, au cours d'une année financière, le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 15, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions

de catégorie « A » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit :

1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si la part des investissements moyens visés et admissibles représente de 50 à 59 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente ;

2° 50 % de cette contrepartie si la part de ces investissements moyens représente de 40 à 49 % de cet actif net moyen ;

3° 25 % de cette contrepartie si la part de ces investissements moyens représente de 30 à 39 % de cet actif net moyen.

Restriction à l'émission d'action.

Si la part de ces investissements moyens représente un pourcentage inférieur à 30 % de cet actif net moyen, le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » au cours de cette année financière.

Disposition non applicable.

Sont exclues de l'application du présent article les actions et les fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.1 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) fait l'objet d'une correction législative.

Situation actuelle: L'article 15.1 de la LFSTQ interdit au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ), au cours d'une année financière, d'émettre certaines des actions ou de fractions d'actions de catégorie « A » pour une contrepartie totale qui excède le montant déterminé au deuxième alinéa de cet article lorsque le FSTQ a, au cours de l'année financière précédente, fait défaut de se conformer à la norme minimale d'investissements admissibles de 60 % de son actif net moyen.

Modifications proposées: L'article 15.1 de la LFSTQ est modifié afin uniquement de le restructurer sans en modifier la substance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.1 L.F.S.T.Q. / Modification légistique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

17. L'article 16 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans les premier, troisième et cinquième alinéas, du mot « undertaking » par le mot « enterprise » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « an undertaking », « a qualified undertaking » et « the undertaking » par, respectivement, les mots « an enterprise », « an eligible enterprise » et « the enterprise ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 16 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 16 de la LFSTQ limite le montant total des investissements que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ)

peut effectuer dans une entreprise. Cette limite est établie en fonction d'un pourcentage de l'actif du FSTQ, tel qu'il est établi sur la base de la dernière évaluation des experts visés dans le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 16 de la LFSTQ est modifié d'une part, pour remplacer, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots « qualified undertaking » par les mots « eligible enterprise » et, d'autre part, pour remplacer le mot « undertaking » dans les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas, par le mot « enterprise » afin de traduire de façon plus adéquate l'expression « entreprise admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16, 1° al. au 3° al. et 5° al. L.F.S.T.Q. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

18. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Le Fonds ne peut faire un investissement dans une entreprise dans laquelle un administrateur visé à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 4 ou un dirigeant autre qu'un administrateur a un intérêt important, ni dans une entreprise dont il a le contrôle. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié afin d'y apporter une modification d'ordre grammatical.

Situation actuelle: L'article 20 de la LFSTQ prévoit que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ne peut faire un investissement dans une entreprise dans laquelle un administrateur,

visé au paragraphe 1°, 2° ou 4° du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ou un dirigeant autre qu'un administrateur a un intérêt important, ni à une entreprise dont il a le contrôle.

Modifications proposées: L'article 20 de la LFSTQ est modifié afin de substituer, à la fin de cet article, la préposition « dans » à la préposition « à ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20 L.F.S.T.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

19. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, du mot « undertaking » par le mot « entreprise ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 21 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié afin de le rendre plus conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 21 de la LFSTQ prévoit notamment qu'une personne qui possède plus de 10 % des parts ou des actions d'une entreprise est tenue pour avoir un intérêt important dans cette entreprise et qu'une personne qui possède les titres lui permettant, en tout état de cause, d'élire la majorité des administrateurs d'une entreprise est réputée contrôler cette entreprise.

Modifications proposées: L'article 21 de la LFSTQ est modifié par le remplacement du mot « undertaking » par le mot « entreprise » afin de le rendre plus conforme au texte français.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21, 2° al. et 3° al. L.F.S.T.Q. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

20. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action privilégiée à terme », de « 21.9.5 » par « 21.9.4.1 » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « loi constituant un fonds de travailleurs », de la définition suivante :

« loi fiscale » ;

« « loi fiscale » signifie une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de corriger un renvoi dans la définition de l'expression « action privilégiée à terme », de mieux circonscrire la notion de loi fiscale et de supprimer la définition de l'expression « ministre » qui est inutile compte tenu de l'article 1226 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie.

L'article 1 de la LI définit notamment l'expression « action privilégiée à terme » par renvoi aux articles 21.5 à 21.9.5 de cette loi. Or, l'article 21.9.5 de la LI a été abrogé par l'article 20 du chapitre 59 des lois de 1990.

Cet article 1 définit également l'expression « ministre », laquelle signifie le ministre du Revenu.

Pour l'application des autres parties de la LI dans lesquelles est utilisée l'expression « ministre » pour désigner le ministre du Revenu, cette expression est définie de nouveau soit par renvoi au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi, soit par reproduction du libellé de la définition de cette expression prévue à cet article 1.

Par ailleurs, l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de cette loi. De plus, le deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) prévoit notamment que le ministre du Revenu est chargé de l'application des règlements édictés en vertu des lois fiscales. La LI est une « loi fiscale » au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LMR puisqu'elle impose des droits et son application est confiée au ministre du Revenu en vertu de l'article 1226 de la LI.

Par ailleurs, diverses dispositions de la LI utilisent l'expression « loi fiscale ». Il s'agit des articles 766.2.1, 1014, 1029.8.61.30, 1031 à 1032, 1033.1 et 1086 de la LI. Or, cette expression n'est pas définie spécifiquement dans la LI.

Modifications proposées: Étant donné l'abrogation de l'article 21.9.5 de la LI, la définition de l'expression « action privilégiée à terme » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée afin que cette expression ait le sens que lui donnent les articles 21.5 à 21.9.4.1 de cette loi.

L'article 1 de la LI est aussi modifié afin de bien circonscrire la notion de loi fiscale, et ainsi préciser qu'il s'agit d'une loi fiscale au sens de la LMR.

Par ailleurs, compte tenu de l'article 1226 de la LI et de la LMR, il n'est pas utile de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans chacune des parties de la LI.

Il est aussi inutile d'introduire, pour l'application des règlements édictés en vertu de la partie I de la LI, une définition de l'expression « ministre » pour préciser

qu'il s'agit du ministre du Revenu puisque l'article 2 de la LMR y pourvoit.

L'article 1 de la LI est donc également modifié pour supprimer la définition de l'expression « ministre ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1 « action privilégiée à terme » L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 1 « loi fiscale » et « ministre » L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

21. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier, deuxième et quatrième alinéas, de « paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » ;

2° par le remplacement, dans les premier et quatrième alinéas, de « de l'article 776.1.5.6 » par « des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsqu'ils s'appliquent avant le 31 mars 2004, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 21.1 de cette loi doivent se lire en y remplaçant « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* et *f* du premier alinéa de l'article 771.13 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est d'abord modifié pour en étendre la portée à la nouvelle disposition selon laquelle une société

peut perdre son statut de société exemptée si elle est impliquée dans la prise de contrôle d'une société déterminée.

Les autres modifications apportées à cet article 21.1 sont corrélatives à la mise en place de règles relatives à l'acquisition du contrôle d'une société, qui sont prévues aux nouveaux articles 776.1.12 et 776.1.13 de cette loi, dans le cadre du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Situation actuelle: L'article 21.1 de la LI prévoit que les règles générales énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de la LI ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1. Ces dispositions déterminent les conséquences fiscales applicables en cas d'acquisition de contrôle. Il en est ainsi, notamment, pour l'application des dispositions relatives au calcul des pertes nettes en capital et des pertes autres qu'en capital d'un contribuable. Il en est également ainsi pour l'application de certaines dispositions pouvant faire perdre les droits acquis aux bénéfices de certaines mesures fiscales qui ont été abolies à l'occasion du budget du 12 juin 2003.

Modifications proposées: D'abord, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 21.1 de la LI sont modifiés pour faire en sorte que, aux fins de déterminer si le contrôle d'une société est acquis à un moment quelconque, les articles 21.2 à 21.3.3 et 21.4.1 de la LI s'appliquent également au nouveau paragraphe *f* que le présent projet de loi introduit au premier alinéa de l'article 771.13 de la LI. Ce paragraphe *f* s'applique à une société quelconque qui, au cours d'une année d'imposition, est impliquée dans l'acquisition de contrôle d'une société déterminée. De façon sommaire, on peut dire qu'il a pour effet de faire perdre à cette société quelconque son statut de société exemptée au début de l'année d'imposition subséquente, à moins qu'elle ne fasse le choix de conserver ce statut ou qu'une autre société exemptée impliquée dans cette prise de contrôle ne fasse un tel choix (pour plus de détails concernant le paragraphe *f* de l'article 771.13 de la LI, voir la note explicative de cet article).

L'article 21.1 de la LI est également modifié pour étendre la portée des premier et quatrième alinéas aux nouveaux articles 776.1.12 et 776.1.13 de la LI. Les règles prévues par ces nouvelles dispositions font en sorte, sauf exception, que les parties inutilisées du crédit d'impôt, qui sont relatives à l'embauche par une société d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'acquisition du contrôle de la société ne puissent être demandées pour les années d'imposition qui se terminent après ce moment et que celles pour les années d'imposition se terminant après ce moment ne puissent l'être pour les années d'imposition se terminant avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.1, 1^o, 2^o et 4^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o et dernier par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 26(2) et L.Q., 2005, c. 23, a. 31(2).

* Réf.: 21.1, 1^o et 4^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

22. 1. L'article 21.3.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «paragraphe *e* de l'article 771.13» par «paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 771.13».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.3.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait relire les articles 21.3.2 à 21.3.6 de la LI lorsqu'ils s'appliquent à certaines dispositions qui ont été abolies à compter du 30 mars 2004 (plutôt

qu'à compter du 11 juin 2003), ou dont l'aide fiscale a été réduite à compter de cette date. Cet article 21.3.7 est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 771.13 de la LI auquel il fait référence.

Situation actuelle: Les règles, d'application générale, prévues aux articles 21.3.2 à 21.3.6 de la LI circonscrivent les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte du droit acquis à certaines mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés — dont celles relatives à la nouvelle économie — qui ont été abolies, ou à un niveau d'aide qui n'est plus disponible. Plus précisément, en raison des articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI (les articles 21.3.4 à 21.3.6 de la LI permettent d'appliquer ces deux premiers articles), l'acquisition du contrôle d'une société n'est pas prise en compte tant et aussi longtemps qu'un actionnaire important, ou qu'une groupe d'actionnaires important, de la société contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Ces règles ont été écrites en utilisant comme date de référence le 11 juin 2003, étant donné que la majorité des dispositions fiscales auxquelles elles s'appliquent concernent des mesures qui, à compter de cette date, soit ont été abolies, soit ont fait l'objet d'une réduction de l'aide fiscale qu'elles confèrent.

Mais, il existe une disposition relative à des mesures fiscales qui ont été abolies à compter du 30 mars 2004 et une autre qui concerne un crédit d'impôt dont l'aide fiscale a été réduite à compter de cette date. Il s'agit du paragraphe *e* de l'article 771.13 de la LI et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI. Le premier paragraphe concerne l'abolition des congés fiscaux et des crédits d'impôt des sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Le second, la réduction du taux du crédit d'impôt sur le salaire d'une société déterminée qui exploite une entreprise dans un CDB.

L'article 21.3.7 de la LI permet que les règles prévues aux articles 21.3.2 à 21.3.6 de la LI puissent être correctement appliquées à ces deux dispositions en

prévoyant alors une relecture de ces derniers articles. Cette relecture consiste à y remplacer, partout où elles se trouvent, les références aux « 11 juin 2003 » et au « 12 juin 2003 » par, respectivement, des renvois au « 30 mars 2004 » et au « 31 mars 2004 ».

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 771.13 de la LI. L'article 21.3.7 de cette loi est donc modifié, de concordance avec cet ajout, pour remplacer, dans la partie de cet article qui précède son paragraphe *a*, la référence au paragraphe *e* de l'article 771.13 de la LI par une référence au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.3.7 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 13, a. 27(2).

23. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* :

1° par le remplacement de « paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » ;

2° par l'insertion, après « 771.13, », de « de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 11 juin 2003. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un droit acquis avant le 31 mars 2004, le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* et *f* du premier alinéa de l'article 771.13 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est d'abord modifié pour en étendre la portée à la nouvelle disposition selon laquelle une société peut perdre son statut de société exemptée si elle est impliquée dans la prise de contrôle d'une société déterminée.

L'autre modification apportée à l'article 21.4.1 de la LI est corrélative à la mise en place de règles relatives à l'acquisition du contrôle d'une société, qui sont prévues aux nouveaux articles 776.1.12 et 776.1.13 de cette loi, dans le cadre du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Situation actuelle: L'article 21.4.1 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un droit permettant d'exercer le contrôle ou d'acquérir des actions du capital-actions d'une société, plutôt que les actions elles-mêmes, ces droits étant ceux visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, et ce, dans le but d'éviter l'application de certaines dispositions qui entrent en jeu lorsqu'il y a acquisition du contrôle d'une société. Parmi ces dispositions, mentionnons l'article 736 de la LI qui prévoit que les pertes nettes en capital réalisées avant le moment de l'acquisition de contrôle ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment. L'article 21.4.1 de la LI est donc une règle antiévitement qui permet alors d'avancer le moment de l'acquisition de contrôle pour qu'elle survienne au moment où une personne acquiert un tel droit, plutôt qu'au moment de l'exercice de celui-ci.

Modifications proposées: D'abord, le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de la LI est modifié pour que cette règle antiévitement ait également effet à l'égard du nouveau paragraphe *f* que le présent projet de loi introduit au premier alinéa de l'article 771.13 de la LI. Ce paragraphe *f* s'applique à une société quelconque qui, au cours d'une année d'imposition, est impliquée dans la prise de contrôle d'une société déterminée. De façon sommaire, on peut dire qu'il a pour effet de faire perdre à cette société quelconque

son statut de société exemptée au début de l'année d'imposition subséquente, à moins qu'elle ne fasse le choix de conserver ce statut ou qu'une autre société exemptée impliquée dans cette prise de contrôle ne fasse un tel choix (pour plus de détails concernant le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI, voir la note explicative de cet article).

Le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de la LI est encore modifié pour étendre la portée de cette règle antiévitement aux nouveaux articles 776.1.12 et 776.1.13 de cette loi. Les règles prévues par ces nouvelles dispositions font en sorte, sauf exception, que les parties inutilisées du crédit d'impôt, qui sont relatives à l'embauche par une société d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'acquisition du contrôle de la société ne puissent être demandées pour les années d'imposition qui se terminent après ce moment et que celles pour les années d'imposition se terminant après ce moment ne puissent l'être pour les années d'imposition se terminant avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.1(b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par. / L.Q., 2005, c. 23, a. 32(2).

* Réf. : 21.4.1(b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

24. 1. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « son transport » par les mots « le transport ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 42 de la *Loi sur les impôts* (LI) est de nature technique et vise à en assurer une meilleure harmonisation avec la disposition correspondante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Situation actuelle: De façon générale, le paragraphe *a* de l'article 42 de la LI prévoit les circonstances permettant à un particulier de ne pas inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi soit la valeur de la pension et du logement qui lui sont fournis sur un chantier particulier ou dans un lieu éloigné, soit le montant d'une allocation raisonnable à l'égard de dépenses engagées à l'égard de sa pension et de son logement.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article 42 prévoit les circonstances visant la non imposition de la valeur de l'avantage ou du montant de l'allocation raisonnable relatif aux frais de transport de ce particulier pour son transport entre soit son lieu principal de résidence et le chantier particulier, soit l'endroit éloigné et tout autre endroit au Canada ou dans le pays où il est employé.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 42 de la LI est modifié pour faire en sorte que la valeur d'un avantage relatif aux frais de transport ou le montant d'une allocation raisonnable relatif aux frais engagés à cet égard qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi sur un chantier particulier ou dans un lieu éloigné, comprenne également la valeur de l'avantage qu'il bénéficie ou le montant d'une allocation raisonnable qu'il reçoit relativement aux frais de transport d'une autre personne, tel son conjoint. Cette modification permet une meilleure harmonisation entre cette disposition et sa disposition correspondante de la LIR, soit l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 6 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42(b) avant (i) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

25. 1. La section VII du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section VII du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comporte l'article 58.1 de cette loi, est abrogée en raison de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché.

Situation actuelle: La section VII du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI, qui comporte l'article 58.1 de la LI, prévoit qu'un mainteneur de marché qui est un employé doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il doit inclure dans ce calcul en vertu du titre VIII du livre VII de la partie I de la LI.

Modifications proposées: La section VII du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI, qui comprend l'article 58.1 de la LI, est abrogée. En effet, plus aucun montant n'est à inclure par un mainteneur de marché qui est un employé dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu du titre VIII du livre VII de la partie I de la LI, en raison des modifications apportées à ce titre en vertu du chapitre 23 des lois de 2005. Cette section VII est donc devenue caduque.

Également, le titre VIII du livre VII de la partie I de la LI, qui contient les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de

marché, est abrogé, dans le cadre du présent projet de loi, à compter de l'année d'imposition 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section VII du chapitre II du titre II du livre III de la partie I L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

26. 1. L'intitulé de la section V.2 du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« PERSONNES DE MÉTIER ET APPRENTIS MÉCANICIENS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section V.2 du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter les mots « PERSONNES DE MÉTIER ET ».

Situation actuelle: La section V.2 du chapitre III du titre II du livre III de la partie I est intitulée « APPRENTIS MÉCANICIENS ».

Modifications proposées: L'intitulé de la section V.2 du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction pour le coût de l'outillage d'une personne de métier prévue au nouvel article 75.2.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section V.2 du chapitre III du titre II du livre III de la partie I (avant I-3-75.2) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

27. 1. L'article 75.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « apprenti mécanicien admissible » et après le mot « lois », des mots « du Canada ou » ;

2° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « outil admissible » et après le mot « admissible », des mots « ou de personne de métier » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « outil admissible », du paragraphe suivant :

« *d*) il n'est ni un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de l'information, sauf s'il peut être utilisé uniquement aux fins de mesurer, de localiser ou de calculer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 75.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de préciser qu'un apprenti mécanicien inscrit à un programme établi conformément aux lois du Canada et une personne de métier ont droit à la déduction pour le coût de l'outillage utilisé dans le cadre de leur emploi. De plus, cet article est modifié afin que certains équipements électroniques ne se qualifient plus d'outils admissibles pour l'application de l'article 75.3 de la LI, ni pour l'application de la

nouvelle déduction prévue à l'article 75.2.1 de la LI concernant les personnes de métier.

Situation actuelle: L'article 75.2 de la LI énonce les définitions qui permettent à un apprenti mécanicien de véhicules de bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu d'emploi pour les dépenses encourues dans le cadre de son stage de formation pour de l'outillage acquis afin d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien.

La définition de l'expression « apprenti mécanicien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 75.2 de la LI précise les conditions que doit satisfaire un particulier afin de pouvoir bénéficier de la déduction pour les dépenses pour le coût de l'outillage. Pour être admissible, l'apprenti mécanicien doit tout d'abord être inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs.

La définition de l'expression « outil admissible » prévue au premier alinéa de cet article 75.2 détermine qu'un outil acquis par un apprenti mécanicien, incluant le matériel accessoire (par exemple un coffre à outils), doit remplir certaines conditions afin d'être admissible. Premièrement, l'outil doit avoir été acquis par le particulier afin d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible. Deuxièmement, l'outil doit être neuf, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été déjà utilisé à une fin quelconque avant son acquisition. Troisièmement, l'employeur de l'apprenti mécanicien doit attester, au moyen du formulaire prescrit, que l'apprenti mécanicien était tenu, dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, de fournir lui-même l'outil aux fins de l'utiliser dans le cours de cet emploi.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « apprenti mécanicien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 75.2 de la LI est modifié afin qu'un particulier qui est inscrit à un programme établi conformément aux lois du Canada et menant à

l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs puisse avoir droit à la déduction pour le coût de l'outillage s'il occupe, à ce moment, un emploi d'apprenti mécanicien.

De plus, les paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « outil admissible » prévue au premier alinéa de cet article 75.2 sont modifiés afin qu'un outil acquis par une personne de métier donne ouverture à la déduction pour le coût de l'outillage prévue au nouvel article 75.2.1 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, lorsque son employeur atteste, au moyen du formulaire prescrit, que cette personne était tenue, dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier, de fournir elle-même l'outil aux fins de l'utiliser dans le cours de cet emploi.

Enfin, le nouveau paragraphe *d* de la définition de l'expression « outil admissible » prévue au premier alinéa de l'article 75.2 de la LI précise qu'un dispositif électronique de communication ou un appareil électronique de traitement de l'information n'est pas admissible à la déduction pour outillage de personnes de métier prévue au nouvel article 75.2.1 de la LI et ne le sera plus à l'égard de la déduction pour outillage d'apprentis mécaniciens prévue à l'article 75.3 de la LI à moins de servir uniquement à mesurer, à localiser ou à calculer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 75.2, 1^o al. « apprenti mécanicien admissible » (a) L.I. / 8(6)(a)(i) L.I.R. / 2(3) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 2(8) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

* Réf. : 75.2, 1^o al. « outil admissible » (a), (c) et (d) L.I. / 8(6)(b)(iv) et 8(6.1) L.I.R. / 2(4) et (5) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 3 et # 4.

* Réf. d.a. : 2(8) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

28. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.2, du suivant :

Personnes de métier.

« **75.2.1.** Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier, à un moment quelconque de l'année, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre de 500 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le coût pour le particulier d'un outil admissible qu'il a acquis après le 1^{er} mai 2006 et au cours de l'année ;

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant que représenterait le revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre de personne de métier si le présent chapitre se lisait sans tenir compte de la présente section ;

2° l'excédent, le cas échéant, du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *i* de l'article 312 sur le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336 ;

b) la lettre B représente un montant de 1 000 \$.

Attestation de l'employeur.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « outil admissible » prévue au premier alinéa de l'article 75.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 75.2.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« ii. le montant que représenterait le revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre de personne de métier si le présent chapitre se lisait sans tenir compte de la présente section ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 75.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) instaure une déduction dans le calcul du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence de 500 \$, pour les dépenses d'outillage qu'un particulier encourt dans le cadre de son métier lorsque le coût de ces outils excède un certain montant.

Contexte: À l'instar des apprentis mécaniciens, bon nombre d'employés qui exercent un métier, tels que les plombiers, sont tenus de fournir leurs propres outils de travail dans le cadre de leur emploi.

À cette fin, la LI est modifiée afin de permettre à un particulier qui exerce un métier de déduire dans le calcul de son revenu d'emploi pour une année d'imposition un montant relativement aux outils neufs qu'il a acquis dans cette année d'imposition pour l'exercice de son métier lorsque le coût total de ces outils excède 1 000 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 75.2.1 de la LI instaure une déduction dans le calcul du revenu d'emploi d'un particulier qui exerce un métier à l'égard des outils admissibles qu'il est tenu d'acquérir dans le cadre de l'exercice de son métier jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$.

Sous réserve de ce plafond de 500 \$, le montant de la déduction pour une année d'imposition sera égal à l'excédent, sur un montant de 1 000 \$, du moindre des montants suivants :

— le coût total des outils admissibles acquis au cours de l'année d'imposition (après le 1^{er} mai 2006) ;

— le revenu provenant de son métier pour l'année d'imposition calculé sans tenir compte des déductions pour outillage de personnes de métiers et d'apprentis mécaniciens (articles 75.2.1 et 75.3 de la LI) et, à compter de l'année d'imposition 2007, de l'excédent, le cas échéant, de la subvention incitative à l'apprentissage qu'il a reçue dans l'année d'imposition du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social (paragraphe *i* de l'article 312 de la LI) sur le montant relatif à cette subvention qu'il a remboursé dans l'année d'imposition (paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75.2.1 L.I. / 8(1)(s) et (6.1)(a) L.I.R. / 2(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 3.

* Réf. d.a.: 2(7) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

29. 1. L'article 75.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le plus élevé des montants suivants :

1^o le total de 500 \$ et du montant que représente, pour l'année, la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 75.2.1 ;

2^o 5 % du montant visé au troisième alinéa ; » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant visé.

« Le montant auquel le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année provenant d'un emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé sans tenir compte du présent article ;

b) l'excédent, le cas échéant, du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *i* de l'article 312 sur le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 75.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire :

1^o en remplaçant les sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o le total de 1 000 \$ et du montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 75.2.1 ;

« 2^o 5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année provenant d'un emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé sans tenir compte du présent article ; » ;

2^o sans tenir compte du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 75.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de la nouvelle déduction pour outillage de personnes de métier et de l'imposition de la subvention incitative à l'apprentissage dans le cadre du programme administré par le ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.

Situation actuelle: L'article 75.3 de la LI prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'un particulier qui est un apprenti mécanicien admissible après le 31 décembre 2001, pour les outils acquis

dans le cadre de son stage de formation lorsque le coût total de ces outils dépasse un certain seuil.

Le seuil au-delà duquel un montant est déductible dans le calcul du revenu d'un apprenti mécanicien admissible est représenté par la lettre B de la formule de calcul prévue au premier alinéa de cet article 75.3.

Selon le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.3 de la LI, ce seuil est égal au moindre de deux montants. Le premier montant correspond au coût total des outils admissibles acquis au cours d'une année d'imposition ou, s'il s'agit d'un premier emploi à titre d'apprenti mécanicien, au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*). Le deuxième montant représente un montant de 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, 5 % du revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*).

Ainsi, le montant de la déduction équivaut à l'excédent du coût total des outils admissibles acquis au cours d'une année d'imposition ou, s'il s'agit d'un premier emploi à titre d'apprenti mécanicien, au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente, sur le plus élevé de 1 000 \$ et de 5 % du revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible. Par ailleurs, le montant de la déduction est limité au revenu du particulier pour l'année, calculé sans tenir compte de la déduction prévue à cet article 75.3.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.3 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'instauration, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction pour outillage de personnes de métier (article 75.2.1 de la LI) et de l'imposition de la subvention incitative à l'apprentissage (paragraphe *i* de l'article 312 de la LI).

De façon générale, le nouvel article 75.2.1 de la LI instaure une déduction dans le calcul du revenu d'emploi d'un particulier qui exerce un métier à l'égard des outils admissibles qu'il acquiert après

le 1^{er} mai 2006 dans le cadre de l'exercice de son métier jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$.

Un particulier qui est apprenti mécanicien admissible peut cumuler la déduction pour outillage de personnes de métier et celle pour outillage d'apprentis mécaniciens. De plus, ce particulier peut être admissible à la subvention incitative à l'apprentissage dans le cadre du programme administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement social.

Dans ces circonstances, le seuil au-delà duquel un montant est déductible dans le calcul du revenu d'un apprenti mécanicien admissible, pour une année d'imposition, qui est déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.3 de la LI est modifié pour s'établir au plus élevé des montants suivants :

— le total de 500 \$ qui représente le montant maximum admissible en déduction pour l'année d'imposition en vertu du nouvel article 75.2.1 de la LI et de 1 000 \$ (indexé après 2007) qui représente le seuil au-delà duquel un montant est déductible en vertu de cet article 75.2.1 ;

— 5 % de l'ensemble des montants suivants :

- le revenu du particulier pour l'année d'imposition provenant d'un emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien, calculé sans tenir compte de la déduction prévue à cet article 75.3 ;

- l'excédent, le cas échéant, d'une subvention incitative à l'apprentissage qu'il a reçue dans l'année d'imposition du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social (paragraphe *i* de l'article 312 de la LI) sur le montant relatif à une telle subvention qu'il a remboursé dans l'année d'imposition (paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75.3, 2^o al. (b)(ii) et 3^o al. (nouveau) L.I. / 8(1)(r)(ii) division (B) élément B Formule L.I.R. / 2(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 4.

* Réf. d.a.: 2(6) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

30. 1. L'article 75.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **75.5.** Sauf pour l'application du sous-paragraphé i du paragraphé a du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 et du paragraphé a du deuxième alinéa de l'article 75.3, le coût, pour un particulier, d'un outil admissible dont le coût a été inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu de l'une de ces dispositions à l'égard du particulier pour une année d'imposition, est égal au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement des paragraphes b et c du deuxième alinéa par les suivants :

« b) la lettre B représente :

i. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.2.1 s'applique pour l'année, le montant qui est déductible par le particulier pour l'année en vertu de cet article ;

ii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.3 s'applique pour l'année, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphé b du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphé c du deuxième alinéa de cet article était nul ;

iii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel les articles 75.2.1 et 75.3 s'appliquent pour l'année, l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui est déductible par le particulier pour l'année en vertu de l'article 75.2.1 ;

2° le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphé b du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphé c du deuxième alinéa de cet article était nul ;

« c) la lettre C représente :

i. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.2.1 s'applique pour l'année, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphé i du paragraphé a du deuxième alinéa de cet article à l'égard du particulier pour l'année ;

ii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.3 s'applique pour l'année, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphé a du deuxième alinéa de cet article à l'égard du particulier pour l'année ;

iii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel les articles 75.2.1 et 75.3 s'appliquent pour l'année, le plus élevé de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphé i du paragraphé a du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 à l'égard du particulier pour cette année et de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphé a du deuxième alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphé 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 75.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de la nouvelle déduction pour outillage de personnes de métier qui est instaurée, dans le cadre du présent projet de loi, au nouvel article 75.2.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 75.5 de la LI prévoit que dans le cas où le coût, pour un particulier, d'un outil admissible a été inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphé a du deuxième alinéa de l'article 75.3 de la LI, le coût de l'outil doit, pour l'application des autres dispositions de la LI, correspondre au coût d'achat de l'outil, réduit en proportion de la partie déductible du coût de l'ensemble des outils admissibles acquis. Cette partie déductible est calculée comme si le montant de report déterminé au paragraphé c du deuxième alinéa de l'article 75.3 de la LI était nul, afin que la réduction du coût s'applique même si une partie de

la déduction est reportée à une année d'imposition ultérieure.

Aux fins de la déduction prévue à cet article 75.3, le coût d'achat de l'ensemble des outils acquis par l'apprenti mécanicien est inclus dans le calcul du montant déductible. Or, aux fins des autres dispositions fiscales relatives à l'impôt sur le revenu, il convient de réduire le coût des outils de la partie déductible de ce coût, et ce, même si la déduction d'une partie du coût est reportée à une année d'imposition ultérieure.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 75.5 de la LI résulte de l'instauration, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction pour outillage de personnes de métier prévue au nouvel article 75.2.1 de la LI. Cette modification fait en sorte que la règle relative à la réduction du coût d'un outil admissible d'un apprenti mécanicien admissible pour l'application des autres dispositions de la LI s'applique à l'égard du coût d'un outil admissible d'une personne de métier.

Ainsi, lorsque le coût d'un outil admissible aura été inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 de la LI (outil acquis après le 1^{er} mai 2006) pour une année d'imposition, le coût de cet outil devra, aux fins des autres dispositions de la LI, correspondre au coût d'achat de l'outil réduit en proportion de la partie déductible du coût de l'ensemble des outils admissibles acquis dans cette année par une personne de métier.

Dans le cas où le coût d'un outil admissible aura été inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 de la LI et de celui déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 75.3 de la LI (outil d'un apprenti mécanicien admissible acquis après le 1^{er} mai 2006) pour une année d'imposition, le coût de cet outil devra, aux fins des autres dispositions de la LI, correspondre au coût d'achat de l'outil réduit en proportion de la partie déductible du coût de

l'ensemble des outils admissibles dans cette année par l'apprenti mécanicien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 75.5, 1^o al. (avant formule) et 2^o al. (b) et (c) L.I. / 8(7) L.I.R. / 2(5) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 3.

* Réf. d.a.: 2(7) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.5, du suivant :

Indexation.

«**75.6.** Lorsque le montant visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Montant rajusté.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 75.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2008, du montant de 1 000 \$ qui sert au calcul de la déduction pour la dépense d'outillage d'une personne de métier et d'un apprenti mécanicien admissible.

Contexte: À l'instar des apprentis mécaniciens, bon nombre d'employés qui exercent un métier, tels que les plombiers, sont tenus de fournir leurs propres outils de travail dans le cadre de leur emploi.

À cette fin, la LI est modifiée afin de permettre à un particulier de déduire un certain montant dans le calcul de son revenu d'emploi pour une année d'imposition relativement aux outils neufs qu'il a acquis dans cette année d'imposition pour l'exercice de son métier lorsque le coût total de ces outils excède le montant de 1 000 \$. Ce montant de 1 000 \$ fera l'objet d'une indexation automatique à compter de l'année d'imposition 2008.

Modifications proposées: Le nouvel article 75.6 de la LI prévoit, à compter de l'année d'imposition 2008, l'indexation annuelle du montant de 1 000 \$ prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa du nouvel article 75.2.1 de la LI. Ce montant correspond au seuil au-delà duquel s'applique la déduction pour outillage de personnes de métier qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

Ce montant sert également au calcul de la déduction pour outillage d'un apprenti mécanicien admissible

prévue à l'article 75.3 de la LI en raison du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article.

Le facteur d'indexation prévu à cet article correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article prévoit un rajustement, au plus proche multiple de 5, du montant ayant fait l'objet d'une indexation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 75.6 L.I. / 117.1(1) L.I.R. / 19(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 3.

* Réf. d.a. : 19(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

32. 1. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) un montant, sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa, qui est égal au total du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour le lieu principal de sa résidence ou pour un autre logement principal qu'il occupe habituellement durant l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, dans la mesure où le particulier est tenu d'utiliser cette résidence ou cet autre logement, selon le cas, dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le paragraphe *b* du premier alinéa» par «le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 76 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'ajouter une condition relative à l'utilisation de la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou d'un ministre régulier d'une confession religieuse.

Situation actuelle: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 76 de la LI prévoit qu'un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse et qui dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en a la charge, ou s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en vertu de son titre de nomination par cet ordre ou confession, peut déduire un montant égal au loyer qu'il paie pour la résidence ou le logement qu'il occupe habituellement durant l'année ou à la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, mais sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 76. De plus, le montant de cette déduction ne peut excéder sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi.

Dans ces circonstances, ce particulier peut demander en déduction un montant qui sera déterminé en fonction soit du loyer qu'il paie relativement à une résidence ou à un autre logement qu'il occupe durant l'année, soit de la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement et ce, sans que cela nécessite ni n'implique l'utilisation de cette résidence ou de cet autre logement comme bureau ou lieu de rencontre pour les membres de sa congrégation ou de sa paroisse.

Modifications proposées: Une modification est

apportée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 76 de la LI afin d'ajouter une condition relative à l'utilisation de la résidence ou du logement de sorte qu'un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse et qui exerce l'une des fonctions reconnues devra être tenu d'utiliser sa résidence ou un autre logement qu'il occupe durant l'année dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi lorsque cette résidence ou ce logement est loué, lui appartient ou appartient à son conjoint.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 76, 1° al. (b) L.I. / B.I. 2006-6, p. 9, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 9, dernier par.

* Réf.: 76, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

33. 1. L'article 76.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 76.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé en raison de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché.

Situation actuelle: L'article 76.1 de la LI prévoit qu'un mainteneur de marché qui est un employé peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il peut déduire dans ce calcul en vertu du titre VIII du livre VII de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 76.1 de la LI

est abrogé en raison de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VIII du livre VII de la partie I de la LI, qui contient les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché. En effet, ces règles n'ont plus d'application à compter de l'année d'imposition 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 76.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

34. 1. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *v* ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *w* et après les mots « à une disposition quelconque », de « du titre III.3 du livre V ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la *Loi sur les impôts* (LI) est tout d'abord modifié afin d'y supprimer le paragraphe *v* en raison de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché.

Cet article est également modifié afin d'ajouter dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *w* un renvoi au nouveau titre III.3 du livre V de la partie I de la LI, qui introduit le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche par une

société d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Situation actuelle: L'article 87 de la LI énumère certains montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou de biens.

Selon le paragraphe *v* de cet article 87, le contribuable doit inclure dans le calcul de ce revenu pour année d'imposition tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu du titre VIII du livre VII de la partie I de la LI, à l'égard d'un montant retiré d'un compte de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché, au sens de l'article 979.2 de la LI.

Pour sa part, le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI fait en sorte que le contribuable doit également inclure dans le calcul de ce revenu pour année d'imposition certains montants reçus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, à titre incitatif ou à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou d'aide à l'égard du coût d'un bien ou d'un débours ou d'une dépense.

Toutefois, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *w* prévoit que les montants ainsi reçus ne doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable que dans la mesure où ils ne réduisent pas déjà le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense. Cependant, pour plus de précision, il est prévu dans ce sous-paragraphe ii que les montants ainsi reçus doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable même s'ils réduisent le montant d'une dépense aux fins de calculer un crédit d'impôt remboursable qu'accorde la LI.

Modifications proposées: L'article 87 de la LI est tout d'abord modifié afin d'y supprimer le paragraphe *v* car plus aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise en vertu du titre VIII du livre VII de la partie I de la LI.

En effet, dans le cadre du présent projet de loi, le titre VIII du livre VII de la partie I de la LI, qui contient les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché, est abrogé à compter de l'année d'imposition 2006, car ces règles n'ont plus d'application depuis les modifications apportées à certaines dispositions de ce titre VIII par le chapitre 23 des lois de 2005.

Par ailleurs, le sous-paragraphe ii du paragraphe w de l'article 87 de la LI est modifié en raison de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche par une société d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, qui est prévu au nouveau titre III.3 du livre V de la partie I de la LI. Ainsi, cette modification vient préciser que les montants reçus, qui sont visés à ce paragraphe w, doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société même s'ils réduisent le montant d'une dépense de salaire aux fins de calculer ce nouveau crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(v) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

* Réf. : 87(w)(ii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 97, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1° par.

35. 1. L'article 105.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe c du deuxième alinéa par ce qui suit :

Choix concernant un gain en capital.

« **105.2.1.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000 ou

avec le choix fait en vertu de l'article 502 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'aliénation, effectuée à un moment quelconque de l'année, d'un bien qui est une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le produit de l'aliénation réel pour le contribuable excède le montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'acquisition de ce bien ;

b) ce montant d'immobilisations incorporelles peut être déterminé ;

c) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, à l'exclusion du montant visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 107, le produit de l'aliénation de ce bien est réputé égal à ce montant d'immobilisations incorporelles ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel visé au paragraphe a du premier alinéa, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est égal à ce montant d'immobilisations incorporelles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 105.2.1 de cette loi qui précède le paragraphe c du deuxième alinéa s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 21 décembre 2002, elle doit se lire comme suit :

« **105.2.1.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une

année d'imposition conformément à l'article 1000, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'aliénation, effectuée à un moment quelconque de l'année, d'un bien qui est une immobilisation intangible, autre que de l'achalandage, à l'égard d'une entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le produit de l'aliénation réel pour le contribuable excède le coût du bien ;

b) le coût du bien peut être déterminé ;

c) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à son coût ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel visé au paragraphe a du premier alinéa, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est égal au coût du bien ; » ;

2° entre le 20 décembre 2002 et le 17 mars 2005, elle doit se lire comme suit :

« **105.2.1.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000 ou avec le choix fait en vertu de l'article 502 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'aliénation, effectuée à un moment quelconque de l'année, d'un bien qui est une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le produit de l'aliénation réel pour le contribuable excède le montant d'immobilisations intangibles à l'égard de l'acquisition de ce bien ;

b) ce montant d'immobilisations intangibles peut être déterminé ;

c) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, à l'exclusion du montant visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 107, le produit de l'aliénation de ce bien est réputé égal à ce montant d'immobilisations intangibles ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel visé au paragraphe a du premier alinéa, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est égal à ce montant d'immobilisations intangibles ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 105.2.1 de la *Loi sur les impôts (LI)* est modifié de manière à préciser que le montant à être déterminé, lorsque le contribuable aliène une immobilisation incorporelle, est le montant d'immobilisations incorporelles que le contribuable a engagé pour l'acquisition du bien. Cet article 105.2.1 est également modifié pour permettre à un contribuable d'effectuer un choix en vertu de l'article 502 de la LI, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, pour que ces présomptions s'appliquent à un dividende en capital.

Situation actuelle: L'article 105.2.1 de la LI permet au contribuable qui aliène une immobilisation incorporelle pour un produit de l'aliénation qui excède son coût, lequel coût peut être déterminé, de faire le choix dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition pour que la totalité du gain qui en résulte soit traitée comme un gain en capital. Le cas échéant, le contribuable est réputé avoir aliéné, pour un produit de l'aliénation égal au produit de

l'aliénation réel, une immobilisation incorporelle dont le prix de base rajusté est égal au coût du bien. De plus, aux fins de la désignation de la partie admise des immobilisations incorporelles, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à son coût.

Modifications proposées: L'article 105.2.1 de la LI est modifié de manière à préciser que le montant à être déterminé lorsque le contribuable aliène une immobilisation incorporelle est le montant d'immobilisations incorporelles que le contribuable a engagé pour l'acquisition du bien. Cet article 105.2.1 est également modifié pour permettre à un contribuable d'effectuer un choix en vertu de l'article 502 de la LI, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, pour que ces présomptions s'appliquent à un dividende en capital.

Ainsi, lorsque les conditions prévues au premier alinéa de l'article 105.2.1 de la LI sont remplies, d'une part, pour l'application de l'article 107 de la LI, à l'exclusion d'un montant visé au premier alinéa, le produit d'aliénation du bien est réputé égal au montant d'immobilisations incorporelles et, d'autre part, le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit d'aliénation égal au produit réel, une immobilisation incorporelle dont le prix de base rajusté pour lui est, immédiatement avant ce moment, égal au montant d'immobilisations incorporelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.2.1, 1^o al. et 2^o al. avant (c) L.I. / 14(1.01) avant (c) L.I.R. / 3(1) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 156 / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172.

* Réf. d.a. : 3(7) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172 / L.Q., 2005, c. 1, a. 37 et 382.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2.1, des suivants :

Choix.

«**105.2.2.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000 ou avec le choix fait en vertu de l'article 502 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, lorsque, à un moment quelconque de l'année, il aliène un bien qui est une immobilisation incorporelle à l'égard duquel un montant était à payer ou a été déboursé pour son acquisition avant 1972, lequel montant aurait constitué un montant d'immobilisations incorporelles s'il avait été à payer ou déboursé par suite d'une transaction effectuée après 1971, et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le produit de l'aliénation réel excède le total du montant à payer ou déboursé ;

b) le total du montant à payer ou déboursé peut être déterminé ;

c) l'article 36 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) s'applique à l'aliénation de ce bien ;

d) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard d'une entreprise pour l'année, déterminé en vertu de l'article 107.2, est nul.

Présomptions résultant du choix.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, à l'exclusion d'un montant visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 107, le produit de l'aliénation du bien est réputé nul ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé, relativement à l'aliénation, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant

l'application de la Loi sur les impôts, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est nul ;

c) lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible du contribuable, au sens donné à ces expressions par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe b, est réputée un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, selon le cas, du contribuable à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 105.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à permettre à un contribuable qui aliène une immobilisation incorporelle pour laquelle un montant était à payer ou a été déboursé avant 1972 pour son acquisition, de faire le choix dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition ou avec le choix fait en vertu de l'article 502 de la LI, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, pour que la totalité du gain qui en résulte soit traitée comme un gain en capital.

Contexte: Les articles 105 à 110.1 de la LI renferment des règles concernant le traitement fiscal réservé aux immobilisations incorporelles d'un contribuable. Ces règles prévoient notamment la mise en place d'un compte cumulatif (la «partie admise des immobilisations incorporelles») dont le solde donne droit à des déductions annuelles en vertu du paragraphe b de l'article 130 de la LI. Plus particulièrement, certaines règles permettent à un contribuable de faire le choix pour que le gain effectué lors de l'aliénation d'un bien qui est une immobilisation incorporelle soit traité comme un gain en capital.

Modifications proposées: Le nouvel article 105.2.2 de la LI vise à permettre à un contribuable qui aliène une immobilisation incorporelle pour laquelle un montant était à payer ou a été déboursé avant 1972 pour son acquisition, de faire le choix dans

sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition ou avec le choix fait en vertu de l'article 502 de la LI, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, pour que la totalité du gain qui en résulte soit traitée comme un gain en capital.

Ainsi, lorsqu'un contribuable effectue un choix visé à cet article 105.2.2 et que l'ensemble des conditions du premier alinéa sont remplies, le produit de l'aliénation du bien est, pour l'application de l'article 107 de la LI, à l'exclusion d'un montant visé au premier alinéa, réputé nul. De plus, le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé, relativement à l'aliénation, selon les règles prévues aux articles 36 et 37 de la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-4), une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était nul. Enfin, lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible du contribuable, au sens donné à ces expressions par l'article 726.6 de la LI, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, selon les règles précédentes, est réputée un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, selon le cas, du contribuable à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.2.2 L.I. / 14(1.02) L.I.R. / 3(3) et (4) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 156 / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172.

* Réf. d.a. : 3(8) et (9) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172 / L.Q., 2005, c. 1, a. 382.

Dispositions non applicables.

« **105.2.3.** Les articles 105.2.1 et 105.2.2 ne s'appliquent pas à l'aliénation par un contribuable d'un bien qui, selon le cas :

a) constitue de l'achalandage ;

b) a été acquis par le contribuable, à la fois :

i. dans des circonstances où un choix visé à l'article 518 ou au premier alinéa de l'article 529 a été fait et où le montant convenu dans ce choix à l'égard du bien était inférieur à la juste valeur marchande du bien au moment de cette acquisition ;

ii. d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et pour laquelle le montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'acquisition du bien ne peut être déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsque l'article 105.2.2 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, les mots « incorporelle » et « incorporelles » par, respectivement, les mots « intangible » et « intangibles » ;

2° lorsque l'article 105.2.3 de cette loi s'applique :

a) à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 27 février 2004, il doit se lire sans son paragraphe b ;

b) avant le 17 mars 2005, le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cet article doit se lire en y remplaçant le mot « incorporelles » par le mot « intangibles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 105.2.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la non-application des articles 105.2.1 et 105.2.2 de la LI, lesquelles dispositions prévoient le choix permettant à un contribuable qui aliène un bien qui est une immobilisation

incorporelle que le gain réalisé soit traité comme un gain en capital.

Contexte: Les articles 105 à 110.1 de la LI renferment des règles concernant le traitement fiscal réservé aux immobilisations incorporelles d'un contribuable. Ces règles prévoient notamment la mise en place d'un compte cumulatif (la « partie admise des immobilisations incorporelles ») dont le solde donne droit à des déductions annuelles en vertu du paragraphe b de l'article 130 de la LI. Plus particulièrement, l'article 105.2.1 de la LI et le nouvel article 105.2.2 de la LI permettent à un contribuable de faire le choix pour que le gain effectué lors de l'aliénation d'un bien qui est une immobilisation incorporelle soit traité comme un gain en capital.

Modifications proposées: Le nouvel article 105.2.3 de la LI prévoit la non-application d'un choix prévu à l'article 105.2.1 de la LI ou à l'article 105.2.2 de la LI lorsque le bien aliéné par le contribuable constitue de l'achalandage ou lorsque le bien aliéné a été acquis, d'une part, dans des circonstances où un choix visé à l'article 518 de la LI ou au premier alinéa de l'article 529 de la LI a été fait alors que le montant convenu dans ce choix à l'égard de ce bien était inférieur à la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition et, d'autre part, d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et pour laquelle le montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'acquisition du bien ne peut être déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.2.3 L.I. / 14(1.03) L.I.R. / 3(3) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 156 / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172.

* Réf. d.a. : 3(9) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2006-03-26,

Rens. add., Section 1, p. 172 / L.Q., 2005, c. 1, a. 382.

37. 1. L'article 105.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et dans le paragraphe *a* des premier, deuxième et troisième alinéas et après le mot « entreprise », des mots « de pêche ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 105.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) répute que le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise par suite de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle qui est un bien de pêche admissible constitue un gain en capital. Cet article est modifié pour y apporter une précision de manière que cette présomption s'applique à l'égard du montant qui est à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de pêche du contribuable.

Situation actuelle: L'article 105.4 de la LI prévoit qu'un montant inclus dans le calcul du revenu d'entreprise d'un particulier lors de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle qui est un bien de pêche admissible est réputé un gain en capital imposable du particulier pour l'application de l'exemption de gains en capital relative à de tels biens.

Modifications proposées: L'article 105.4 de la LI est modifié pour y apporter des précisions dont le but est de mieux harmoniser le texte de cet article 105.4 avec celui de la disposition fédérale correspondante. Ainsi, une précision est apportée de manière que la présomption prévue à cet article s'applique à l'égard du montant qui est à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de pêche du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 105.4, 1° al. avant (a) et (a), 2° al. (a) et 3° al. (a) L.I. / 14(1.2) L.I.R. / 3(5) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 3(8) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

38. 1. L'article 106.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **106.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une personne ou une société de personnes, appelée « acheteur » dans le présent article, acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise, auprès d'un cédant qui est une personne ou une société de personnes avec qui l'acheteur a un lien de dépendance, et que le bien était une immobilisation incorporelle du cédant, autre qu'un bien acquis par l'acheteur en raison du décès du cédant, le montant d'immobilisations incorporelles, à l'égard de l'entreprise, de l'acheteur est, à l'égard de cette acquisition, réputé égal aux 4/3 de l'excédent soit du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant, soit, si le cédant fait le choix prévu à l'article 105.2.1 à l'égard du bien, des 3/4 du produit de l'aliénation réel visé à cet article 105.2.1, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 106.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique avant le 17 mars 2005, elle doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « incorporelle » et « incorporelles » par, respectivement, « intangible » et « intangibles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 106.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de manière à garantir que si le

cédant d'une immobilisation incorporelle fait le choix prévu à l'article 105.2.1 de la LI, le montant d'immobilisations incorporelles de l'acheteur correspond, sous réserve de certains ajustements, au produit de l'aliénation réel pour le cédant.

Situation actuelle: L'article 106.1 de la LI contient des règles relatives aux transferts d'immobilisations incorporelles entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Si le vendeur (ou une autre personne avec laquelle l'acquéreur a un lien de dépendance) s'est prévalu de l'exonération des gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI à l'égard de l'aliénation, le montant d'immobilisations incorporelles de l'acquéreur est alors réduit afin que ce dernier ne puisse déduire un montant qui est exonéré de l'impôt sur les gains en capital entre les mains d'une personne avec qui il a un lien de dépendance.

Modifications proposées: L'article 106.1 de la LI est modifié de manière à garantir que si le cédant d'une immobilisation incorporelle fait le choix prévu à l'article 105.2.1 de la LI, le montant d'immobilisations incorporelles de l'acheteur correspond, sous réserve des ajustements apportés par l'article 106.1 de la LI à l'égard d'une déduction au titre de l'exonération de gain en capital, au produit de l'aliénation réel pour le cédant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 106.1, 1° al. avant (a) L.I. / 14(3)(a) L.I.R. / 53(1) C-33 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 156 / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172.

* Réf. d.a. : 53(6) C-33 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172 / L.Q., 2005, c. 1, a. 37 et 382.

39. 1. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent des 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé par le contribuable avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$1/2 \times (A - B) \times (C / D); » ;$$

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur le montant déterminé au quatrième alinéa, de l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est égal aux 3/4 de l'excédent d'un montant donné, autre qu'un montant visé au cinquième alinéa, que le contribuable est en droit ou peut devenir en droit de recevoir, avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, à titre de capital relatif à l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, sur toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées afin d'obtenir ce montant donné, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui doit être inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 105

ou de l'article 231, dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « cédant » dans le présent alinéa, qui a un lien de dépendance avec le contribuable, relativement à l'aliénation après le 20 décembre 2002 d'un bien qui est une immobilisation incorporelle que le contribuable a acquis directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, du cédant et qu'il n'a pas aliéné avant le moment donné visé au paragraphe *a* de ce premier alinéa ;

b) la lettre B est l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été demandé en déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV par le cédant à l'égard de l'aliénation du bien ;

c) la lettre C représente le produit de l'aliénation du bien pour le cédant ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée dans l'année d'imposition du cédant dans laquelle le bien visé au paragraphe *a* a été aliéné.

Autre montant à retrancher.

« Le montant auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, en vertu des dispositions suivantes :

a) dans le cas d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, le paragraphe *a* de l'article 105 ;

b) dans le cas d'une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000 ;

i. le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article 105, tel qu'il se lisait pour cette année ;

ii. le paragraphe *b* de cet article 105, tel qu'il se lisait pour cette année, dans la mesure où le montant

ainsi inclus se rapporte à un montant inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa.

Montant exclu.

« Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

b) un montant qui réduit le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'un débours ou d'une dépense ;

c) un montant qui est inclus dans le calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable provenant de l'aliénation d'une immobilisation. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les troisième et quatrième alinéas de l'article 107 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 107 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède la formule, le mot « incorporelles » par le mot « intangibles » ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 107 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « incorporelle » par le mot « intangible » ;

3° le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 107 de cette loi doit se lire en y remplaçant « 20 décembre 2002 » par « 31 décembre 2003 », si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable visé à ce paragraphe a acquis le bien visé à ce paragraphe du cédant visé à ce paragraphe ;

b) le bien a été ainsi acquis en vertu d'une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 entre le cédant ou une personne donnée qui contrôlait le cédant et une autre personne qui n'avait pas de lien de dépendance avec le cédant et la personne donnée ;

c) aucune disposition de la convention ou d'une autre entente ne prévoit la modification, la réduction ou l'extinction d'une obligation d'une des parties à la convention en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de celle-ci.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le cinquième alinéa de l'article 107 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque le montant est devenu à recevoir avant le 31 août 2006 et que le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 10 de l'article 3 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 107 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, de façon générale, afin que le compte cumulatif des immobilisations incorporelles ne comprenne que la partie imposable du gain qu'a réalisé un cédant ayant un lien de dépendance avec le contribuable, à l'occasion de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle après le 20 décembre 2002.

Situation actuelle: L'article 107 de la LI établit les modalités de calcul de la partie admise des immobilisations incorporelles d'un contribuable en vue de déterminer l'amortissement que celui-ci peut demander dans le calcul de son revenu d'entreprise pour l'année à l'égard de telles immobilisations. Le premier alinéa de cet article regroupe les montants qui doivent être ajoutés à la partie admise des immobilisations incorporelles, le deuxième alinéa, ceux qui doivent en être soustraits.

Modifications proposées: L'article 107 de la LI est modifié, de façon générale, afin que le compte cumulatif des immobilisations incorporelles ne comprenne que la partie imposable du gain qu'a réalisé un cédant ayant un lien de dépendance avec le contribuable, à l'occasion de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle après le 20 décembre 2002.

De façon générale, le montant d'immobilisations incorporelles est réduit de la moitié du gain du cédant relatif à un bien qui est une telle immobilisation incorporelle en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 de la LI ou de l'article 231 de la LI (si le cédant a demandé, à l'égard du transfert, l'exonération des gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, le montant d'immobilisations incorporelles est réduit en conséquence par l'effet de l'article 106.1 de la LI, la moitié du montant ainsi demandé sera donc exclue de la somme appliquée en réduction). Si le cédant a réalisé un tel gain au cours d'une année d'imposition relativement à plus d'un bien, le montant de son gain aux fins de ce calcul correspond à la proportion du gain représentée par le rapport entre le produit de l'aliénation de l'immobilisation incorporelle acquise par le contribuable et l'ensemble des produits de l'aliénation des biens de ce type qui ont été aliénés au cours de l'année d'imposition du cédant.

Exemple 1

Il y a plusieurs années, M. X a acheté un quota de production agricole au prix de 300 000 \$. Il n'a demandé aucune déduction au titre de la partie admise des immobilisations incorporelles, de sorte qu'à la fin de son année d'imposition précédente sa partie admise des immobilisations incorporelles s'établissait à 225 000 \$. Cette année, il a vendu le quota de production à sa sœur, Mme Y, à sa juste valeur marchande, soit 1 200 000 \$. M. X déclare un revenu de 450 000 \$ en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 de la LI et ne demande pas l'exemption de gains en capital en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI (M. X aurait pu faire le choix prévu à l'article 105.2.1 de la LI et ainsi déclarer un

gain en capital imposable en vertu de l'article 231 de la LI).

Puisque Mme Y a acheté le quota de production dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance, le montant à inclure dans la partie admise de ses immobilisations incorporelles à la fin de l'année de l'acquisition s'établirait à 675 000 \$ (soit 3/4 de 1 200 000 \$, moins la moitié du gain imposable de 450 000 \$ de M. X). Ce résultat correspond également au total du gain imposable de M. X (450 000 \$) et des 3/4 de son montant d'immobilisations incorporelles (300 000 \$).

Exemple 2

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que M. X a demandé, au titre de l'exemption de gains en capital, la somme de 250 000 \$ relativement à son gain imposable de 450 000 \$ en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 de la LI. Le montant d'immobilisations incorporelles de Mme Y en vertu de l'article 106.1 de la LI est réputé s'établir à 700 000 \$, soit les 4/3 de l'excédent :

- des 3/4 du produit de l'aliénation réel de 1 200 000 \$ (900 000 \$), sur
- les 3/2 de l'exemption de gains en capital de 250 000 \$ demandée par M. X (375 000 \$).

Le montant à inclure dans la partie admise des immobilisations incorporelles (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 107 de la LI) de Mme Y se calcule comme suit :

3/4 de son montant d'immobilisations incorporelles réputé de 700 000 \$, soit 525 000 \$, moins la moitié de l'excédent du gain imposable de M. X sur l'exemption de gains en capital demandée par M. X [(450 000 \$ – 250 000 \$) x 1/2 = 100 000 \$], ce qui donne 425 000 \$, qui constitue le montant à inclure dans la partie admise des immobilisations incorporelles de Mme Y.

Le calcul de la partie admise des immobilisations incorporelles est conçu de façon que le solde du compte ne puisse être négatif immédiatement après

la fin de l'année. À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 107 de la LI a pour effet, de façon générale, de réduire le compte du montant total des déductions pour immobilisations incorporelles demandées au cours des années antérieures (en général, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa), déduction faite des montants inclus dans le calcul du revenu au cours des années antérieures (ancien préambule du deuxième alinéa) à titre de récupération de déductions pour immobilisations incorporelles ou de gains en capital réputés.

Cet ancien préambule est converti en un quatrième alinéa et modifié de sorte que les montants inclus dans le calcul du revenu d'une société en vertu de l'ancien paragraphe *b* de l'article 105 de la LI (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) continuent d'être inclus dans le montant calculé selon le deuxième alinéa de l'article 107 de la LI.

Enfin, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI est reformulé de façon à préciser qu'il s'applique à un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à titre de capital relatif à l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants qui est visé au nouveau cinquième alinéa de l'article 107 de la LI, soit :

— un montant qui est inclus dans le calcul du revenu du particulier ou déduit dans le calcul d'un solde de débours ou dépenses ou autres montants non déduits ;

— un montant qui réduit le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'une dépense ;

— un montant qui est inclus dans le calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable provenant de l'aliénation d'une immobilisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 107, 1° al. (a) et 3° al. L.I. / 14(5) « cumulative eligible capital » (élément A de la formule) L.I.R. / 53(2) C-33 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B.

2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 156 / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172.

* Réf. d.a. : 53(6) C-33 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172 / L.Q., 2005, c. 1, a. 37 et 382.

* Réf. : 107, 2^o al. (a) avant (i) et 4^o al. L.I. / 14(5) «cumulative eligible capital» (élément R de la formule) L.I.R. / 53(3) C-33 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 156 / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172.

* Réf. d.a. : 53(6) C-33 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172 / L.Q., 2005, c. 1, a. 37 et 382.

* Réf. : 107, 2^o al. (b) et 5^o al. L.I. / 14(5) «cumulative eligible capital» (élément E de la première formule) L.I.R. / 3(6) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 3(10) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

40. 1. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**147.** Sous réserve de l'article 147.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa de l'article 176, qui n'est pas autrement admissible en déduction dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense engagée dans l'année ou une année d'imposition antérieure soit à l'occasion de l'émission ou de la vente d'une unité d'une fiducie ou d'une action du capital-actions d'une société, selon le cas, lorsque le contribuable est une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une société, selon le cas, soit à l'occasion de l'émission ou de la vente, par une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes ou, par un syndicat, d'une participation dans ce syndicat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 30 novembre 1999, autre qu'une dépense engagée conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 1^{er} décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 147 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de manière à préciser les montants qui ne peuvent pas être déduits en vertu de cette disposition.

Situation actuelle: L'article 147 de la LI permet à un contribuable de déduire, sur une période de cinq ans, des dépenses engagées à l'occasion de l'émission ou de la vente d'une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, d'une action du capital-actions d'une société, d'un intérêt dans une société de personnes ou d'une participation dans un syndicat, pour autant que le contribuable n'ait pas renoncé à ces dépenses à l'égard de ces titres en vertu de l'un des articles 726.4.17.12, 726.4.17.13 et 965.31.5 de la LI.

Modifications proposées: L'article 147 de la LI est modifié de manière à préciser davantage les montants qu'un contribuable ne peut déduire en vertu de cette disposition. Ainsi, le premier alinéa est modifié afin de préciser qu'il doit s'agir d'un montant autre qu'un montant visé au deuxième alinéa de l'article 176 de la LI. Il s'agit d'un montant payé à titre de principal ou d'intérêts, d'un montant établi en fonction de l'usage du bien acquis ou de la production en découlant, ou qui est conditionnel à un tel usage ou à une telle production, ou d'un montant calculé en fonction des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable ou en fonction de dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 147, 1^o al. L.I. / 20(1)(e) avant (i) et (iv.1) L.I.R. / 13(2) et (4) C-22 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 118, dernier par.

* Réf. d.a. : 13(10) C-22 / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 118, dernier par.

41. 1. L'article 154.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 154.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé en raison de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché.

Situation actuelle: L'article 154.1 de la LI prévoit qu'un mainteneur de marché qui exerce une entreprise à ce titre peut déduire dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise tout montant qu'il peut déduire dans ce calcul en vertu du titre VIII du livre VII de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 154.1 de la LI est abrogé en raison de l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, du titre VIII du livre VII de la partie I de la LI, qui contient les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché. En effet, ces règles n'ont plus d'application à compter de l'année d'imposition 2006 du fait des modifications apportées à certaines dispositions de ce titre VIII par le chapitre 23 des lois de 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 154.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o au dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o au dernier par.

42. L'article 159.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « contenu rédactionnel original » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'auteur est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 159.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec le remplacement de la *Loi sur l'immigration* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1-2) par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

Situation actuelle: L'article 159.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la sous-section 2 de la section XI du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui impose des restrictions quant à la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable, des frais qu'il a engagés pour la publication, dans un périodique, d'une annonce destinée au marché canadien.

Entre autres, l'expression « contenu rédactionnel original » d'un numéro d'un périodique désigne soit un contenu non publicitaire dont l'auteur est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, soit un contenu non publicitaire qui est créé pour le marché canadien et qui n'a pas été publié dans une autre édition de ce numéro publiée à l'étranger.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « contenu rédactionnel original » prévue au premier alinéa de l'article 159.6 de la LI est modifié afin de remplacer la référence à la *Loi sur l'immigration* par une référence à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, compte tenu du remplacement de cette première loi par la deuxième.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 159.6, 1^o al. « contenu rédactionnel original » (a) L.I. / L.C., 2001, c. 27, a. 274 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.C., 2001, c. 27, a. 275 / C.P. 2002-996 du 11 juin 2002 (Gazette du Canada Partie II, Vol. 136, Édition spéciale, p. 448).

43. 1. L'article 234.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **234.1.** Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut réclamer en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 dans le calcul de son gain provenant de l'aliénation d'un bien, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant la fraction « 1/5 » et le mot « quatre » par, respectivement, la fraction « 1/10 » et le mot « neuf », lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) ce bien a été aliéné par le contribuable en faveur de son enfant ;

b) cet enfant résidait au Canada immédiatement avant l'aliénation ;

c) ce bien était, immédiatement avant l'aliénation, l'un des biens suivants :

i. un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada, qui était utilisé par le contribuable ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du contribuable dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada ;

ii. une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, au sens du paragraphe *f* de cet alinéa ;

iii. une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du contribuable, au sens de l'article 726.6.1 ;

iv. une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *g* de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 234.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui détermine les modalités de calcul de la provision qu'un particulier peut demander en vertu de l'article 234 de la LI dans le calcul du gain en capital résultant notamment de l'aliénation de biens utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole qu'il exploite au Canada, est modifié pour en étendre la portée au calcul de la provision que pourra demander un contribuable qui aliène des biens de pêche admissibles.

Situation actuelle: Un particulier peut aliéner certains biens qu'il utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada (des actions du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou des biens qui constituent des actions du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise) en faveur de ses enfants dans le cadre d'opérations de roulement ou d'opérations imposables, selon que certaines conditions sont remplies ou non. Si l'aliénation n'est pas effectuée dans le cadre d'une opération de roulement et qu'un gain en capital en découle, l'article 234.1 de la LI prévoit que le contribuable peut déduire, dans le calcul de ce gain, un montant à titre de provision sur une période maximale de dix ans.

Modifications proposées: L'article 234.1 de la LI est modifié de façon à en étendre le champ d'application aux aliénations des biens suivants effectuées par un contribuable en faveur de ses enfants :

— des terrains ou des biens amortissables d'une catégorie prescrite, situés au Canada, utilisés dans le cadre d'une entreprise de pêche que le contribuable ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du contribuable exploite au Canada ;

— des actions du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable et des intérêts dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable, au sens donné respectivement à ces expressions par les paragraphes *a.1* et *g* du premier alinéa de l'article 451 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 234.1 L.I. / 40(1.1) L.I.R. / 4(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 4(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

44. 1. L'article 254.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « ou un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6 » par « , un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6 ou un bien de pêche admissible, au sens de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 254.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui prévoit une présomption portant sur le calcul du prix de base rajusté du bien qui résulte de la constitution d'une servitude réelle grevant un immeuble qui est une résidence principale ou un bien agricole admissible. Cet article est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées à la définition de l'expression « bien de pêche admissible » dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 254.1.1 de la LI prévoit une présomption selon laquelle la constitution d'une

servitude réelle grevant un immeuble qui est la résidence principale ou un bien agricole admissible constitue une aliénation d'une partie de cet immeuble pour l'application de certaines dispositions relatives au calcul du prix de base rajusté du bien.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la définition de l'expression « bien de pêche admissible » prévue à l'article 726.6 de la LI. Ces modifications ont pour effet d'étendre la portée de cette définition à un bien immeuble utilisé dans le cadre d'une entreprise de pêche au Canada. En raison de ces modifications, l'article 254.1.1 de la LI est modifié afin d'en assurer la concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 254.1.1 avant (a) L.I. / 110.6(1) "qualified fishing property" L.I.R. / 17(4) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 17(12) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

45. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « l'article 75.3 » par « l'un des articles 75.2.1 et 75.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *c* de l'article 257 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de la nouvelle déduction pour outillage de personnes de métier prévue à l'article 75.2.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le prix de base rajusté est l'un des éléments qui entrent dans le calcul du gain ou de la perte en capital qui découle de l'aliénation d'une immobilisation d'un contribuable. L'article 257 de la

LI prévoit un certain nombre de situations où le prix de base rajusté de l'immobilisation doit être réduit.

Le paragraphe *c* de cet article 257 prévoit que le prix de base rajusté d'un bien doit être réduit de la partie du coût d'un bien qui est déductible dans le calcul du revenu en vertu d'une disposition de la partie I de la LI, autre que celles prévues au titre IV du livre III de cette partie I ou de l'article 75.3 de la LI qui concerne la déduction pour les dépenses d'outillage d'un apprenti mécanicien admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 75.2.1 de la LI permet à un employé qui exerce un métier de déduire, dans le calcul de son revenu d'emploi, une partie du coût des outils qu'il a acquis dans le cadre de cet emploi.

De plus, l'article 75.5 de la LI prévoit que dans le cas où le coût d'un outil a été inclus dans le calcul de la déduction prévue à cet article 75.2.1, le coût de l'outil doit, aux fins des autres dispositions de la LI, être réduit en proportion de la partie déductible du coût de l'ensemble des outils acquis. Étant donné qu'en vertu de cette règle, un montant est déjà appliqué en réduction du coût des outils ayant fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu en vertu de l'article 75.2.1 de la LI, cette déduction est exclue de la réduction du prix de base rajusté prévue au paragraphe *c* de l'article 257 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257(c) L.I. / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 3 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

46. 1. L'article 279.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **279.1.** Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut réclamer en vertu du paragraphe *a* de l'article 279 dans le calcul de son gain provenant de l'aliénation d'un ancien bien de celui-ci, ce

paragraphe doit se lire en y remplaçant la fraction « 1/5 » et le mot « quatre » par, respectivement, la fraction « 1/10 » et le mot « neuf », si l'ancien bien est un bien immeuble auquel, en raison de l'article 459, les règles prévues aux articles 460 à 462 se sont appliquées au contribuable et à son enfant à l'égard de son aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 279.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les modalités de calcul de la provision qu'un particulier peut réclamer, en vertu de l'article 279 de la LI, dans le calcul du gain en capital découlant de l'aliénation d'une immobilisation qui est remplacée. L'article 279.1 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés aux articles 459 à 462 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, qui ont pour effet d'étendre la portée de ces articles au transfert de biens de pêche admissibles en faveur d'un enfant du contribuable.

Situation actuelle: L'article 279.1 de la LI fait partie intégrante de la section VII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la LI, qui prévoit des règles spéciales pour le calcul du gain en capital en cas de remplacement d'une immobilisation, tel un bien immeuble, utilisée dans le cadre d'une entreprise. L'article 279 de la LI prévoit que le gain en capital découlant de l'aliénation d'un tel bien (ancien bien) est réduit dans la mesure où le contribuable en fait le choix et réinvestit le produit de l'aliénation de l'ancien bien dans l'acquisition d'un bien de remplacement. Toutefois, si la totalité du produit de l'aliénation de l'ancien bien n'est pas reçue, le paragraphe *a* de l'article 279 de la LI permet de déduire un montant à titre de provision pour gains en capital. Conformément à l'article 279.1 de la LI, le montant de cette provision est déductible sur un maximum de dix ans, lorsque le bien est un bien auquel les règles prévues aux articles 459 à 462 de la LI s'appliquent à l'égard de l'aliénation. En vertu des règles actuelles, la portée des articles 459 à 462 de la LI est toutefois limitée

au transfert de biens agricoles admissibles en faveur de l'enfant du contribuable.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 279.1 de la LI découle des modifications apportées aux règles de roulement prévues aux articles 459 à 462 de la LI, dont la portée est étendue au transfert de biens de pêche admissibles d'un contribuable en faveur de l'un de ses enfants. Ainsi, par l'effet de cette dernière modification, le montant de la provision auquel un contribuable a droit à l'égard du produit de l'aliénation d'un bien de pêche admissible en vertu de l'article 279 de la LI sera déductible sur un maximum de dix ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 279.1 L.I. / 44(1.1) L.I.R. / 5(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 5(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

47. 1. L'article 311.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 311.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit le traitement fiscal applicable à un paiement d'aide sociale, est modifié de concordance avec le remplacement de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001) (LSRFESS) par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.Q., 2005, chapitre 15) (LAPF).

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 311.1 de la LI, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant, autre qu'un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins et du revenu.

Le deuxième alinéa de cet article 311.1 prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie de tout paiement qu'il a reçu dans l'année au titre soit d'une aide financière de dernier recours en vertu de la LSRFESS, soit d'une aide gouvernementale semblable, qui se rapporte à l'un des montants suivants :

– un montant visant à couvrir les besoins des enfants, majeurs ou mineurs ;

– un montant reçu à titre de prestation spéciale visant à subvenir à certains besoins particuliers ;

– un montant attribuable à des frais de garde d'enfants ;

– un montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé d'un crédit d'impôt pour taxe de vente.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 311.1 de la LI vise à tenir compte du remplacement de la LSRFESS par la LAPF. À cette fin, le segment de ce deuxième alinéa qui fait référence à la LSRFESS est remplacé par une référence à la LAPF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311.1, 2° al. avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 15, a. 200 avant (1°) / (2006) 49 G.O. 2, p. 5561 (Proclamation), Décret n° 1072-2006 du 22 novembre 2006.

48. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i* un montant reçu dans le cadre du programme fédéral de subvention aux apprentis administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 312 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte qu'un contribuable soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de subvention à l'apprentissage.

Situation actuelle: L'article 312 de la LI dresse la liste de certains types de revenus provenant de diverses sources spécifiques, autres que d'une charge ou d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *i* de l'article 312 de la LI prévoit qu'un contribuable est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il reçoit dans cette année d'imposition dans le cadre du programme fédéral de subvention à l'apprentissage qui est administré par le ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 312(i) L.I. / 56(1)(n.1) L.I.R. / 6(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 6(6) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

49. 1. L'article 313.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **313.9.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble de tous les montants qu'il a reçus dans l'année en contrepartie de l'aliénation par lui d'un bien, autre qu'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où l'un des articles 527.3 et 617.1 s'est appliqué, dont le coût a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'un des articles 75.2.1 et 75.3 à l'égard du contribuable ou d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans la mesure où l'ensemble des montants reçus dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en contrepartie de l'aliénation du bien excède le total des montants suivants :

a) le coût du bien, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation ;

b) l'ensemble de tous les montants qui ont été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de l'aliénation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 313.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le produit provenant de l'aliénation d'un outil ayant fait l'objet de la nouvelle déduction pour les personnes de métier soit inclus dans le revenu du vendeur, dans la mesure où il excède le coût de cet outil.

Situation actuelle: L'article 313.9 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble de tous les montants qu'il reçoit dans l'année en contrepartie de l'aliénation d'un outil dont le coût a fait l'objet, à son égard ou à celui d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, de la déduction prévue à l'article 75.3 de la LI. Le montant à inclure dans le revenu est toutefois limité à l'excédent des montants reçus dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en contrepartie de l'aliénation sur le total du coût de l'outil, tel qu'il a été réduit en vertu de l'article 75.5 de la LI, et des montants inclus

au même titre dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Cette règle ne s'applique pas au contribuable qui a acquis l'outil dans le cadre d'un roulement auquel les articles 527.3 et 617.1 de la LI se sont appliqués.

Modifications proposées: L'article 313.9 de la LI est modifié notamment afin que le produit provenant de l'aliénation d'un outil ayant fait l'objet de la nouvelle déduction pour les personnes de métier, qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi au nouvel article 75.2.1 de la LI, soit inclus dans le revenu du vendeur dans la mesure où il excède le coût de cet outil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 313.9 L.I. / 56(1)(k) L.I.R. / 6(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 3.

* Réf. d.a. : 6(5) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

50. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«*d.1.1*) un montant qu'il rembourse dans l'année par suite de l'application de l'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), de l'article 110 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), de l'article 37 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou d'une disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec, dans la mesure où ce montant a été inclus en vertu de l'article 311.1 dans le calcul du revenu d'une autre personne pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

«*d.2*) un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu ou à une disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 311.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d.3*, du suivant :

«*d.3.0.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu du programme fédéral de subvention aux apprentis, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *i* de l'article 312 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'à une année d'imposition antérieure relativement à laquelle les délais prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1.1* de l'article 336 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2007, il doit se lire sans tenir compte de « de l'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la déduction de certains montants dans

le calcul du revenu d'un contribuable. Cet article est modifié afin de tenir compte de la nouvelle *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.Q., 2005, chapitre 15) (LAPF) qui remplace la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001) (LSRFESS).

Une autre modification est apportée à cet article 336 pour faire en sorte qu'un contribuable puisse déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant relatif à la subvention qu'il rembourse dans l'année en vertu du programme fédéral de subvention à l'apprentissage administré par le ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de la LI.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *d.1.1* est ajouté à l'article 336 de la LI pour permettre à un conjoint de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il a dû rembourser conformément à l'article 89 de la LAPF, à l'article 110 de la LSRFESS ou à l'article 37 de la *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), relativement à la partie des prestations attribuées à son conjoint au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Dans un même ordre d'idée, le paragraphe *d.2* de l'article 336 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'un particulier puisse déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il rembourse dans l'année en vertu de l'article 90 de la LAPF, cette disposition étant celle qui remplace l'article 102 de la LSRFESS.

L'article 336 de la LI est également modifié pour faire en sorte qu'un contribuable puisse déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant relatif à la subvention qu'il rembourse

dans l'année en vertu du programme fédéral de subvention à l'apprentissage administré par le ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(d.1.1) L.I. / B.I. 2006-6, p. 6, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 6, 5^o par. / L.Q., 2006 c. 15, a. 200 avant (1^o) / Décret n^o 1072-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5561).

* Réf. : 336(d.2) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 15, a. 200 avant (1^o) / (2006) 49 G.O. 2, p. 5561, Décret n^o 1072-2006 du 22 novembre 2006.

* Réf. : 336(d.3.0.1) L.I. / 60(p) L.I.R. / 7(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, # 7.

* Réf. d.a. : 7(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

51. 1. L'article 336.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **336.0.8.** Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (2005, chapitre 15), du chapitre I du titre II de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (chapitre S-32.001) ou du chapitre II de la *Loi sur la sécurité du revenu* (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse

au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance ou de l'entente et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.0.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'adoption de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.Q., 2005, chapitre 15) (LAPF) afin de s'assurer que la présomption énoncée à cet article s'applique également au remboursement d'une prestation d'aide de dernier recours versée en vertu de cette loi.

Situation actuelle: L'article 336.0.8 de la LI énonce une présomption pour l'application des définitions prévues à l'article 336.0.2 de la LI et de la déduction pour pension alimentaire prévue à l'article 336.0.3 de la LI. Cette présomption fait en sorte que le montant qu'un contribuable rembourse, dans une année d'imposition, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité et qui représente des prestations d'aide de dernier recours que ce ministre a dû verser au bénéficiaire d'une pension alimentaire, dans une année d'imposition antérieure, en raison du défaut du contribuable de verser la pension alimentaire à échéance, est réputé avoir été à payer par le contribuable dans l'année du remboursement en vertu de l'ordonnance ou de l'entente et avoir été payé dans cette année au bénéficiaire et reçu par lui.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 336.0.8 de la LI est corrélative à l'adoption de la LAPF, laquelle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. Cette loi prévoit, aux chapitres I et II du titre II, le versement de prestations d'aide financière de dernier recours dont le remboursement sera, par l'effet de la modification proposée à l'article 336.0.8 de la LI, visé par la présomption énoncée à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.0.8 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 15, a. 200 avant (1°) / (2006) 49 G.O. 2, p. 5561, Décret n° 1072-2006 du 22 novembre 2006.

52. 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement » par le suivant :

« *c*) pour l'application du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *a.2*, était égal à zéro tout montant déduit à l'égard des frais suivants :

i. les frais qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été :

1° soit émise par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

2° soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

ii. les frais décrits à l'article 336.5.1 qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été :

1° soit émise par suite d'un placement effectué après le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date ;

2° soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué après le 11 mars 2005 ou d'une demande de

visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.5 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne la limite relative à la déductibilité des frais de placement, est modifié afin d'exclure de la notion de « frais de placement » certains frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec.

Situation actuelle : L'article 336.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, dont l'expression « frais de placement ».

De façon générale et sous réserve de certaines particularités, les frais de placement correspondent aux frais de placement, au sens du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, pour l'établissement de la perte nette cumulative sur placement utilisée dans le cadre de la détermination de l'exemption de gains de capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI.

Plus particulièrement, l'expression « frais de placement », définie à l'article 336.5 de la LI, comprend notamment 50 % des montants déduits à l'égard de frais qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive sauf si, notamment, celle-ci a été émise soit par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005, soit par suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date, ou s'il s'agit de frais qui donnent droit à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec qui est prévue à l'article 726.4.9 de la LI.

Ainsi, les frais d'exploration engagés au Québec qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions

accréditives ne sont pas considérés aux fins d'établir les frais de placement pour la limite à la déductibilité des frais de placement lorsqu'ils donnent droit à la déduction additionnelle relative aux ressources.

Or, bien que la plupart des frais d'exploration engagés au Québec soient ainsi exclus de l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement, certains frais engagés au Québec, tels ceux inclus dans les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, doivent être considérés aux fins d'établir les frais de placement pour l'application de cette mesure compte tenu qu'ils ne donnent pas droit à la déduction additionnelle relative aux ressources, et ce, bien qu'il s'agisse de frais relatifs à des ressources.

Modifications proposées: Afin d'assurer un traitement uniforme des déductions relatives aux ressources, dans le cas des frais engagés au Québec, la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 de la LI est modifiée afin d'exclure également de cette notion pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditives, mais qui ne donnent pas droit à la déduction additionnelle relative aux ressources. Ces frais sont décrits au nouvel article 336.5.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.5 « frais de placement » (c) L.I. / B.I. 2006-6, p. 25, dernier par. et p. 26, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 26, 1^o par.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336.5, du suivant :

Frais visés.

« **336.5.1.** Les frais auxquels le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 fait référence sont les frais suivants :

a) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a.1* et *c.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » ;

b) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a.1* et *c.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » ;

c) les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, au sens de l'article 399.7, dans la mesure où ces frais sont engagés à l'égard de travaux réalisés au Québec dans le cadre d'un projet relié à une entreprise exploitée au Québec ;

d) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » ;

e) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *a.1* et *b.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 336.5.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) décrit des frais additionnels d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec qui ne doivent pas être considérés aux fins d'établir les frais de placement pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement.

Contexte : Selon les dispositions fiscales actuelles, la déductibilité, pour une année d'imposition, des frais de placement engagés par un particulier est limitée aux revenus provenant de tels placements réalisés au cours de l'année d'imposition.

De façon sommaire, à l'exception des pertes résultant de la location d'un bien, les frais de placement considérés dans le calcul de la limite à la déductibilité des frais de placement comprennent les éléments par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements. À titre d'exemple, les déductions relatives aux ressources, lesquelles regroupent sommairement les frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada ou à l'étranger, constituent, dans une proportion de 50 %, des frais de placement pour l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement.

Ainsi, l'expression « frais de placement », définie à l'article 336.5 de la LI, comprend notamment 50 % des montants déduits à l'égard de frais qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive sauf si, notamment, celle-ci a été émise soit par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005, soit par suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date, ou s'il s'agit de frais qui donnent droit à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec qui est prévue à l'article 726.4.9 de la LI.

Or, afin d'assurer un traitement uniforme des déductions relatives aux ressources, dans le cas des frais engagés au Québec, la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 de la LI est modifiée par ailleurs afin d'exclure également de cette notion pour l'application du mécanisme de

limitation de la déductibilité des frais de placement, les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditives, mais qui ne donnent pas droit à la déduction additionnelle relative aux ressources. Ces frais sont décrits au nouvel article 336.5.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 336.5.1 de la LI décrit donc les frais qui sont visés pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 de la LI afin que ces frais puissent, le cas échéant, ne pas être considérés aux fins d'établir les frais de placement pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement.

Sommairement, il s'agit des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, au sens de l'article 399.7 de la LI, dans la mesure où ces frais sont engagés à l'égard de travaux réalisés au Québec dans le cadre d'un projet relié à une entreprise exploitée au Québec, ainsi que des frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Québec par une personne ou une société de personnes qui sont décrits aux paragraphes a.1 et c.1 de l'article 395 de la LI et aux paragraphes a, a.1 et b.1 de l'article 408 de cette loi. Il est à noter que, pour ce dernier article, il pourrait survenir que certains des frais visés soient déjà exclus de l'établissement des frais de placement pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, et ce, du fait qu'ils peuvent faire l'objet de la déduction additionnelle relative aux ressources en raison d'une renonciation faite à leur égard en vertu de l'article 359.2.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.5.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 25, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 26, 1^o par.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.9, de ce qui suit :

« SECTION V

« INTÉRÊTS

Intérêts.

« **421.10.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un montant d'intérêts exigible en vertu d'une loi fiscale.

Loi fiscale.

Pour l'application du premier alinéa, une loi fiscale comprend une loi d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un territoire ou de toute autre subdivision politique d'un pays qui prévoit le prélèvement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'intérêts exigible pour toute période postérieure au 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 421.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un contribuable qui est redevable d'un montant d'intérêts en vertu d'une loi fiscale ne peut plus considérer ce montant comme étant une dépense déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Contexte: La législation fiscale prévoit diverses obligations à l'égard de personnes en leur qualité de contribuable, d'employeur ou de mandataire pour le paiement de divers impôts, droits ou taxes. Le défaut de remplir une obligation fiscale conformément à la législation et à la réglementation fiscales peut entraîner l'application d'intérêts et de pénalités.

Par ailleurs, la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou de biens, les dépenses engagées pour gagner ce revenu sous réserve d'une disposition de cette loi qui limite la déductibilité de telles dépenses.

Il en est ainsi des pénalités, lesquelles ne sont plus déductibles dans le calcul du revenu provenant

d'une entreprise ou de biens depuis le 23 mars 2004. Ainsi, lorsqu'une nouvelle cotisation impose à un contribuable une pénalité pour un manquement à ses obligations fiscales, aucune déduction ne sera accordée dans le calcul du revenu du contribuable relativement à cette pénalité.

Toutefois, une déduction est actuellement accordée pour la partie intérêts d'une telle cotisation, à la condition que le montant des impôts, des droits ou des taxes exigibles soit lui-même déductible dans le calcul du revenu. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un mandataire a omis de percevoir une taxe qu'il était tenu de percevoir.

Or, il n'y a pas lieu de traiter différemment les intérêts et les pénalités imposées en vertu d'une loi fiscale, puisqu'ils constituent tous deux une conséquence du défaut de respecter une obligation fiscale.

Modifications proposées: Le nouvel article 421.10 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est redevable d'un montant d'intérêts exigible en vertu d'une loi fiscale ne peut plus considérer ce montant comme étant une dépense déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens lorsque ce montant d'intérêts est accessoire à un montant d'impôts, de droits ou de taxes qui est déductible dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens.

Pour l'application de cet article 421.10, l'expression «loi fiscale» vise une législation de compétence provinciale, fédérale ou étrangère qui prévoit le prélèvement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section V du chapitre I.1 du titre VII du livre III de la partie I (421.10) L.I. / 18(1)(t) L.I.R. / 161(1) C-13 / B.I. 2006-6, p. 34, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 34, 3^o par.

55. L'article 427.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «424.4» par «427.4».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 427.4.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour corriger une erreur de renvoi contenue dans les paragraphes *a* et *b*.

Contexte: L'article 427.4.1 de la LI permet au ministre de faire, à l'intérieur d'un certain délai, une cotisation ou une nouvelle cotisation qui est requise pour donner effet à l'article 427.4 de la LI.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 427.4.1 de la LI sont modifiés pour corriger une erreur de renvoi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 427.4.1(a) et (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

56. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Avant l'expiration du délai visé au deuxième alinéa, le représentant légal peut révoquer le choix fait en vertu de cet alinéa au moyen d'un avis qu'il présente au ministre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 429 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès, de la valeur de certains droits ou biens qu'il possédait à ce moment.

Le troisième alinéa de cet article est modifié afin d'y apporter des modifications terminologiques.

Situation actuelle: L'article 429 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès, de la valeur des certains droits ou biens qu'il possédait à ce moment.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 429 permet au représentant légal du particulier décédé de produire une déclaration fiscale distincte à l'égard de la valeur de ces droits ou biens et de déterminer l'impôt à payer en tenant compte, tel qu'il est prévu au paragraphe c de ce deuxième alinéa, notamment des divers crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 429 de la LI est modifié afin d'y apporter diverses modifications terminologiques, dont la suppression de la mention « signé de sa main » afin de rendre le libellé de cette disposition neutre sur le plan technologique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 429, 3° al. L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

57. 1. L'article 444 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Entreprise agricole ou de pêche.

« **444.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à un particulier et à un enfant du particulier à l'égard d'un bien auquel l'article 436 s'appliquerait, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien était, immédiatement avant le décès du particulier, selon le cas :

i. une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ;

ii. un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, situé au Canada, qui était, avant ce décès, utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois ;

b) l'enfant du particulier résidait au Canada immédiatement avant le jour du décès du particulier ;

c) en raison du décès du particulier, le bien est transféré à l'enfant et lui est irrévocablement dévolu dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.

Règles applicables.

« Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque le représentant légal du particulier ne fait pas un choix valide en vertu de l'alinéa b de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès afin que cet alinéa b s'applique au particulier et à l'enfant à l'égard du bien :

i. les articles 422 et 436 ne s'appliquent ni au particulier ni à l'enfant à l'égard du bien ;

ii. le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu, au moment de son aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de l'aliénation du bien et à cet égard, avoir acquis ce bien à un coût égal à ce produit :

1° lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour le particulier et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital de l'ensemble des biens de cette catégorie pour lui qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien ;

iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du particulier, soit un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, soit un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

1° le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison de son décès ;

2° l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès du particulier à un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du particulier ;

3° chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le particulier,

immédiatement avant son décès, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du décès du particulier ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant ;

iv. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du particulier, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu du sous-paragraphe ii est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, les règles suivantes s'appliquent :

1° le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

2° l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

v. malgré le sous-paragraphe ii, lorsqu'un bien du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du particulier et que le produit de l'aliénation de ce bien pour le particulier, déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, d'une part, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier et, d'autre part, l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien

pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

2° lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 ;

b) lorsque le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu de l'alinéa b de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès, afin que cet alinéa b s'applique au particulier et à l'enfant à l'égard du bien :

i. le paragraphe a s'applique sans tenir compte de ses sous-paragraphes ii et iii et comme si les références à ce sous-paragraphe ii, mentionnées aux sous-paragraphes iv et v de ce paragraphe a, se lisaient comme des références au sous-paragraphe ii du présent paragraphe ;

ii. sous réserve du sous-paragraphe iii, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal :

1° sous réserve du troisième alinéa, et à moins d'indication contraire par le représentant légal du particulier, au montant, établi conformément à l'article 450.5, indiqué à ce titre à l'égard du bien par le représentant légal du particulier dans la déclaration fiscale du particulier produite conformément à l'article 1000 pour l'année de son décès, lorsque le particulier, immédiatement avant son décès, et l'enfant, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le décès est survenu, résidaient au Québec et que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, à l'égard de chacune de ces deux dernières personnes qui était visée à ce deuxième alinéa pour l'année du décès du particulier, était d'au moins 9/10 pour cette année ;

2° au montant déterminé à ce titre à l'égard du bien en vertu de l'alinéa b de l'un de ces paragraphes 9.01 et 9.21, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard du bien ;

iii. le sous-paragraphe iii du paragraphe a s'applique à l'égard d'un bien visé à ce sous-paragraphe iii, si le représentant légal du particulier fait un autre choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès, afin que ce sous-alinéa iii s'applique au particulier à l'égard du bien ;

iv. l'enfant est réputé avoir acquis le bien, selon le cas :

1° immédiatement après le moment de son aliénation et à un coût égal au produit de l'aliénation établi à son égard en vertu du sous-paragraphe ii ;

2° lorsque le sous-paragraphe iii s'applique, au moment du décès du particulier et à un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du particulier. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe 1° ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe 1° est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa » par « sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa »;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » et par la suppression, dans cet alinéa, des mots « ou de l'attribution »;

6° par le remplacement, dans la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe a, de « prévu au paragraphe 9 ou 9.2, selon le cas, » par « prévu à l'alinéa b de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 »;

7° par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « sixième » et « septième » par, respectivement, les mots « cinquième » et « sixième »;

8° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots « cinquième » et « septième » par, respectivement, les mots « quatrième » et « sixième ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2). Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 444 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 21 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant le mot « troisième » par le mot « quatrième ».

3. Les sous-paragraphes 2°, 5°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 444 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006 et avant

le 21 décembre 2006 et que le particulier ne fait pas un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006, il doit se lire comme suit :

« Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa relativement au particulier et à l'enfant pour l'année du décès du particulier. ».

4. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 444 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 2 mai 2006, sa version anglaise doit se lire en y remplaçant les mots « at the end of the individual's taxation year » par les mots « at the end of the child's taxation year ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 444 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit des règles permettant le roulement du gain en capital et de la récupération d'amortissement qui résulteraient autrement du transfert de biens agricoles d'un particulier à son enfant, lorsque ce transfert est effectué en raison du décès du particulier, est modifié pour en étendre la portée au transfert effectué de biens de pêche admissibles d'un particulier à son enfant.

Situation actuelle: L'article 444 de la LI prévoit, à son premier alinéa, le transfert en franchise d'impôt de certains biens agricoles d'un particulier à l'un de ses enfants en raison du décès du particulier. À cet égard, le produit de l'aliénation du bien pour le particulier est réputé égal au montant qui fait en sorte que le transfert du bien à l'enfant s'effectue sans impact fiscal immédiat.

Toutefois, si un choix valide a été fait à l'égard du bien en vertu du paragraphe 9 ou 9.2, selon le cas, de l'article 70 de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), le deuxième alinéa de cet article 444 prévoit que le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, et son coût d'acquisition pour l'enfant, sont égaux au montant déterminé à ce titre aux fins fédérales, sauf si le particulier et l'enfant satisfont chacun à certaines conditions prévues au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, auquel cas le montant indiqué par le représentant légal du particulier, établi conformément à l'article 450.5 de la LI, est considéré aux fins québécoises comme le produit de l'aliénation du bien pour le particulier et le coût d'acquisition du bien pour l'enfant.

L'une des situations où il est ainsi permis de choisir un montant différent de celui applicable aux fins fédérales est celle visée par les articles 522.1 à 522.5 de la LI, soit lorsque les conditions prévues à ces articles sont remplies.

Les conditions qui doivent être remplies portent sur l'exploitation d'une entreprise par chacune des parties au transfert pour des périodes minimales précédant ou suivant l'année du transfert, sur l'écart entre les proportions des affaires faites au Québec par ces parties pour les années se terminant ou débutant, selon le cas, dans ces périodes, et, le cas échéant, sur la non-aliénation volontaire du bien dans les 18 mois qui suivent son transfert.

Modifications proposées: L'article 444 de la LI est modifié afin d'étendre la portée des règles de roulement qui y sont prévues au transfert de biens de pêche admissibles d'un particulier à son enfant. Le texte du premier alinéa de cet article est restructuré de manière que cet alinéa ne contienne que l'énoncé des conditions d'application des règles de roulement des biens agricoles admissibles et des biens de pêche admissibles, lesquelles sont décrites au deuxième alinéa.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 444 de la LI prévoit que les règles de roulement énoncées au deuxième alinéa de cet article s'appliquent au particulier décédé et à son enfant relativement au bien, si les conditions suivantes sont remplies :

— le bien était, immédiatement avant le décès du particulier :

- soit un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier qui, avant le décès de celui-ci, était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit ;

- soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ;

— l'enfant résidait au Canada immédiatement avant le décès du particulier ;

— en raison du décès du particulier, le bien est transféré à l'enfant, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période se terminant 36 mois après ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre du Revenu dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 444 de la LI décrit le traitement fiscal qui est applicable lorsque le particulier transfère des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, en raison de son décès, sans que son représentant légal ne fasse le choix prévu à l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la LIR. Dans ce cas, le particulier est réputé avoir aliéné ces biens à un montant qui permet de reporter l'imposition qui aurait résulté d'un transfert à la juste valeur marchande conformément aux articles 422 et 436 de la LI.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 de la LI décrit le traitement fiscal qui est applicable

lorsque le particulier transfère des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, en raison de son décès, et que son représentant légal fait le choix prévu à l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la LIR. Dans cette situation, le particulier est réputé avoir aliéné ces biens au montant déterminé à ce titre aux fins fédérales, sauf si le particulier et l'enfant satisfont chacun à certaines conditions prévues au sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, auquel cas le montant indiqué par le représentant légal du particulier, établi conformément à l'article 450.5 de la LI, sera considéré aux fins québécoises comme le produit de l'aliénation de ces biens pour le particulier et leur coût d'acquisition pour l'enfant.

Par suite des modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 444 de la LI, des modifications de concordance sont apportées aux quatrième, cinquième et septième alinéas de cet article.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 444 de la LI est supprimé afin de retirer les règles prévues à cet alinéa qui permettaient l'utilisation des montants différents de ceux utilisés aux fins fédérales à titre de produit de l'aliénation d'un bien, selon les conditions prévues aux articles 522.1 à 522.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 444 L.I. / 70(9), 70(9.01), sauf (b)(ii)(I), (b)(ii)(II), (b)(v) et (b)(vi), 70(9.2) et 70(9.21), sauf (b)(ii)(I), (b)(ii)(II), (b)(v) et (b)(vi) L.I.R. / 10(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2 et B.I. 2006-6, p. 11, 5° par.

* Réf. d.a. : 10(6) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par. et B.I. 2006-6, p. 12, 7° par.

58. 1. L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Bien agricole ou de pêche transféré de la fiducie du conjoint à un enfant.

« **450.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à une fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie à l'égard d'un bien auquel les articles 653 à 656.1 s'appliqueraient à la fiducie en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était le conjoint de l'auteur, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur ;

b) l'article 440, l'article 454, dans sa version applicable à l'égard d'un transfert effectué avant le 1^{er} janvier 2000, ou le sous-paragraphes i du paragraphe *c* de l'article 454.1 s'est appliqué à l'auteur et à la fiducie à l'égard du transfert visé au paragraphe *a* ;

c) le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, selon le cas :

i. un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie qui était utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada ;

ii. une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société agricole familiale de l'auteur, si celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de « à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois » ;

iii. une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale de l'auteur, si

celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphes i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de « à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue » ;

iv. un intérêt dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle elle utilisait la totalité ou la quasi-totalité des biens ;

d) dans le cas d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe c, le bien, ou un bien qui lui est substitué, transféré à la fiducie par l'auteur était, immédiatement avant ce transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale de l'auteur, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale de l'auteur, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale de l'auteur ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale de l'auteur ;

e) l'enfant de l'auteur résidait au Canada immédiatement avant le jour du décès du bénéficiaire ;

f) en raison du décès du bénéficiaire, le bien est transféré à l'enfant de l'auteur et lui est irrévocablement dévolu dans un délai se terminant 36 mois après le décès du bénéficiaire ou, si le représentant légal du bénéficiaire en fait la demande au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.

Règles applicables.

« Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque la fiducie ne fait pas de choix valide en vertu de l'alinéa b de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire afin que cet alinéa b s'applique à la fiducie à l'égard du bien :

i. les articles 422 et 653 à 656.1 ne s'appliquent ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du bien ;

ii. la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit égal au montant suivant, et l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de l'aliénation du bien et à cet égard, avoir acquis le bien à un coût égal à ce produit :

1^o lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour la fiducie et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la fiducie représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour la fiducie et le coût en capital de l'ensemble des biens de cette catégorie pour la fiducie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

2^o lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphes 1^o s'applique, soit, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe c du premier alinéa, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien ;

iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, un intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphes iv du paragraphe c du premier alinéa, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison du décès du bénéficiaire ;

2^o l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du bénéficiaire à un coût égal au coût de l'intérêt pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du bénéficiaire ;

3° chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du bénéficiaire, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du décès du bénéficiaire ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant ;

iv. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie déterminé en vertu du sous-paragraphe ii est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, les règles suivantes s'appliquent :

1° le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie ;

2° l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

v. malgré le sous-paragraphe ii, lorsqu'un bien de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie et que le produit de l'aliénation de ce bien pour la fiducie, déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des

articles 93.1 à 93.3, d'une part, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie et, d'autre part, l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

2° lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour la fiducie, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 ;

b) lorsque la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa b de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire afin que cet alinéa b s'applique à la fiducie à l'égard du bien :

i. le paragraphe a s'applique sans tenir compte de ses sous-paragraphes i, ii et iii et comme si les références à ce sous-paragraphe ii, mentionnées aux sous-paragraphes iv et v de ce paragraphe a, se lisaient comme des références au sous-paragraphe iv du présent paragraphe ;

ii. lorsque le bien est visé au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, les articles 653 à 656.1 ne s'appliquent pas à la fiducie à l'égard du bien ;

iii. lorsque le bien est visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe c du premier alinéa, l'article 422 ne s'applique ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du transfert du bien et l'article 653 ne s'applique pas à la fiducie à l'égard du bien ;

iv. sous réserve du sous-paragraphe v, la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal :

1° sous réserve du troisième alinéa, et à moins d'indication contraire par la fiducie, au montant,

établi conformément à l'article 450.5, indiqué à ce titre à l'égard du bien par elle dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour l'année au cours de laquelle le **bénéficiaire de la fiducie** décède, lorsque la fiducie et l'enfant, chacun à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le décès survient, résident au Québec et que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, à l'égard de chacune de ces deux dernières personnes qui est visée à ce deuxième alinéa pour l'année du décès du **bénéficiaire de la fiducie**, est d'au moins 9/10 pour cette année ;

2° au montant déterminé à ce titre à l'égard du bien en vertu de l'**alinéa b de l'un de ces paragraphes 9.11 et 9.31**, lorsque le sous-paragraphes 1° ne s'applique pas à l'égard du bien ;

v. le sous-paragraphes iii du paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien visé à ce sous-paragraphes iii, si la fiducie fait un autre choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'**alinéa b du paragraphe 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire**, afin que ce sous-alinéa iii s'applique à la fiducie à l'égard du bien ;

vi. l'enfant est réputé avoir acquis **le bien**, selon le cas :

1° **immédiatement après le moment de son aliénation et à un coût égal au produit de l'aliénation établi à son égard en vertu du sous-paragraphes iv** ;

2° **lorsque le sous-paragraphes v s'applique, au moment du décès du bénéficiaire et à un coût égal au coût de l'intérêt pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du bénéficiaire.** » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le **sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes iv du paragraphe b du deuxième alinéa** ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité

ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphes 1° ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphes 2° de ce **sous-paragraphes iv** et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphes 1° est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du **bénéficiaire**, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « sous-paragraphes i du paragraphe *b* du deuxième alinéa » par « sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa » ;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » et par la suppression, dans cet alinéa, des mots « ou de l'attribution » ;

6° par le remplacement, dans la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « prévu au paragraphe 9.1 ou 9.3, selon le cas, » par « prévu à l'**alinéa b de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31** » ;

7° par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « sixième » et « septième » par, respectivement, les mots « cinquième » et « sixième » ;

8° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots « cinquième » et « septième » par, respectivement, les mots « quatrième » et « sixième ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2). Toutefois, lorsque le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes iv du paragraphe *b* du deuxième

alinéa de l'article 450 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 21 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant le mot « troisième » par le mot « quatrième ».

3. Les sous-paragraphes 2°, 5°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 450 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006 et avant le 21 décembre 2006 et que le particulier ne fait pas un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006, il doit se lire comme suit :

« Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe b du deuxième alinéa relativement à la fiducie et à l'enfant pour l'année du décès du bénéficiaire de la fiducie. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit des règles permettant le roulement du gain en capital et de la récupération d'amortissement qui résulteraient autrement du transfert de biens agricoles d'une fiducie à l'enfant du particulier qui est l'auteur de la fiducie, lorsque ce transfert a lieu en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie qui est le conjoint du particulier, est modifié pour en étendre la portée au transfert de biens de pêche admissibles d'une fiducie à l'enfant du particulier qui est l'auteur de la fiducie, lorsque ce transfert a lieu en raison du décès du bénéficiaire

Situation actuelle: L'article 450 de la LI prévoit, à son premier alinéa, le transfert en franchise d'impôt de certains biens agricoles d'une fiducie à l'enfant du particulier qui est l'auteur de la fiducie, lorsque ce transfert a lieu en raison du décès du bénéficiaire

d'une fiducie qui est le conjoint de l'auteur de la fiducie. À cet égard, le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie est réputé égal au montant qui fait en sorte que le transfert du bien à l'enfant s'effectue sans impact fiscal immédiat.

Toutefois, si un choix valide a été fait à l'égard du bien en vertu du paragraphe 9.1 ou 9.3, selon le cas, de l'article 70 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), le deuxième alinéa de cet article 450 prévoit que le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie, et son coût d'acquisition pour l'enfant, sont égaux au montant déterminé à ce titre aux fins fédérales, sauf si la fiducie et l'enfant satisfont chacun à certaines conditions prévues au sous-paragraphe i du paragraphe b de ce deuxième alinéa, auquel cas le montant indiqué par la fiducie, établi conformément à l'article 450.5 de la LI, est considéré aux fins québécoises comme le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie et le coût d'acquisition du bien pour l'enfant.

L'une des situations où il est ainsi permis de choisir un montant différent de celui applicable aux fins fédérales est celle visée par les articles 522.1 à 522.5 de la LI, soit lorsque les conditions prévues à ces articles sont remplies.

Les conditions qui doivent être remplies portent sur l'exploitation d'une entreprise par chacune des parties au transfert pour des périodes minimales précédant ou suivant l'année du transfert, sur l'écart entre les proportions des affaires faites au Québec par ces parties pour les années se terminant ou débutant, selon le cas, dans ces périodes, et, le cas échéant, sur la non-aliénation volontaire du bien dans les 18 mois qui suivent son transfert.

Modifications proposées: L'article 450 de la LI est modifié afin d'étendre la portée des règles de roulement qui y sont prévues au transfert de biens de pêche admissibles d'une fiducie à l'enfant de l'auteur de la fiducie. La substance du premier alinéa de cet article est restructurée de manière que cet alinéa ne contienne que l'énoncé des conditions d'application des règles de roulement des biens agricoles admissibles et des biens de pêche

admissibles, lesquelles sont regroupées au deuxième alinéa.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 450 de la LI prévoit que les règles de roulement énoncées au deuxième alinéa de cet article s'appliquent à la fiducie et à son enfant relativement au bien, si les conditions prévues aux paragraphes *a* à *f* sont remplies.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 450 de la LI décrit le traitement fiscal qui est applicable lorsque la fiducie transfère des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie, sans qu'elle ne fasse le choix prévu à l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la LIR. Dans ce cas, la fiducie est réputée avoir aliéné ces biens à un montant qui permet de reporter l'imposition qui aurait résulté d'un transfert à la juste valeur marchande conformément aux articles 422 et 653 à 656.1 de la LI.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 450 de la LI décrit le traitement fiscal qui est applicable lorsque la fiducie transfère des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie, et qu'elle fait le choix prévu à l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la LIR. Dans cette situation, la fiducie est réputée avoir aliéné ces biens au montant déterminé à ce titre aux fins fédérales, sauf si la fiducie et l'enfant satisfont chacun à certaines conditions prévues au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, auquel cas le montant indiqué par le représentant légal du particulier, établi conformément à l'article 450.5, sera considéré aux fins québécoises comme le produit de l'aliénation de ces biens pour la fiducie et leur coût d'acquisition pour l'enfant.

Par suite des modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 450 de la LI, des modifications de concordance sont apportées aux quatrième, cinquième et septième alinéas de cet article.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 450 de la LI est supprimé afin de retirer les règles prévues à

cet alinéa qui permettaient l'utilisation des montants différents de ceux utilisés aux fins fédérales à titre de produit de l'aliénation d'un bien, selon les conditions prévues aux articles 522.1 à 522.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450, 1° au 5° al. et 7° al. L.I. / 70(9.1), 70(9.11), sauf (b)(ii)(I), (b)(ii)(II), (b)(v) et (b)(vi), 70(9.3) et 70(9.31), sauf (b)(ii)(I), (b)(ii)(II), (b)(v) et (b)(vi) L.I.R. / 10(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2. et B.I. 2006-6, p. 11, 5° par.

* Réf. d.a. : 10(6) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par. et B.I. 2006-6, p. 12, 7° par.

59. 1. L'article 450.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.5.** Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 450, le montant indiqué à l'égard d'un bien par le représentant légal du particulier visé à l'article 444 ou par la fiducie visée à l'article 450, selon le cas, ne doit pas être inférieur au moindre, ni supérieur au plus élevé, des montants suivants :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de son aliénation ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* soit un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour le particulier ou pour la fiducie, selon le cas, et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier ou pour la fiducie, selon le cas, représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour le

particulier ou pour la fiducie et le coût en capital de tous les biens de cette catégorie pour le particulier ou pour la fiducie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

« ii. dans le cas du particulier visé à l'article 444, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale, soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, soit un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, soit un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. dans le cas de la fiducie visée à l'article 450, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe c du premier alinéa de cet article, soit un intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de cet article, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le montant indiqué à l'égard d'un bien est inférieur au moindre des montants déterminés à son égard en vertu des paragraphes a et b du premier alinéa, il est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 444 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 450, égal au moindre de ces derniers montants, et s'il est supérieur au plus élevé de ceux-ci, il est réputé, pour l'application de ces sous-paragraphes 1°, égal au plus élevé des montants déterminés à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes a et b du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.5 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit les limites applicables à la détermination du montant que le représentant légal d'un particulier décédé visé à l'article 444 de la LI, ou qu'une fiducie visée à l'article 450 de cette loi, peut indiquer à l'égard d'un bien agricole admissible, est modifié de concordance avec les modifications apportées à ces articles 444 et 450.

Situation actuelle: L'article 450.5 de la LI limite le montant que le représentant légal d'un particulier décédé visé à l'article 444 de la LI, ou qu'une fiducie visée à l'article 450 de cette loi, peut indiquer à l'égard d'un bien en vertu de l'un de ces deux derniers articles.

L'article 450.5 de la LI prévoit ainsi que, dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le montant indiqué par le représentant légal ou par la fiducie, selon le cas, ne doit pas être inférieur au moindre, ni supérieur au plus élevé, de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du particulier visé à l'article 444 de la LI ou du conjoint visé à l'article 450 de cette loi, selon le cas, et du coût indiqué du bien pour le particulier immédiatement avant son décès ou pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, selon le cas.

Cet article prévoit également que, dans le cas de certaines immobilisations non amortissables qui sont des biens agricoles admissibles, le montant indiqué par le représentant légal ou par la fiducie, selon le cas, ne doit pas être inférieur au moindre, ni supérieur au plus élevé, de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du particulier visé à

l'article 444 ou du conjoint visé à l'article 450, selon le cas, et du prix de base rajusté du bien.

Modifications proposées: L'article 450.5 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés aux articles 444 et 450 de LI, lesquels étendent la portée des règles de roulement prévues à ces articles aux transferts de biens de pêche admissibles d'un particulier décédé à son enfant ou d'une fiducie à l'enfant de l'auteur de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.5, 1^o al. avant (b), (b)(i) à (iii) et 2^o al. L.I. / 70(9.01)(b)(ii)(I), (b)(ii)(II), (b)(v) et (b)(vi) et 70(9.11)(b)(ii)(I), (b)(ii)(II), (b)(v) et (b)(vi), 70(9.21)(b)(ii)(I), (b)(ii)(II), (b)(v) et (b)(vi) et 70(9.31)(b)(ii)(I), (b)(ii)(II), (b)(v) et (b)(vi) L.I.R. / 10(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 10(6) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

60. 1. L'article 450.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.6.** L'article 444 s'applique à l'égard du transfert d'un bien en y remplaçant les mots « à un enfant » et « à l'enfant » par les mots « au père ou à la mère » et les mots « l'enfant » par les mots « le père ou la mère », lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien a été acquis par un particulier dans des circonstances où l'un des articles 444, 450 et 460 à 462 s'est appliqué à l'égard de cette acquisition ;

b) le bien est transféré au père ou à la mère du particulier en raison du décès de celui-ci ;

c) le représentant légal du particulier fait un choix valide dans la déclaration fiscale qu'il produit en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année d'imposition du décès du particulier afin que le paragraphe 9.6

de l'article 70 de cette loi s'applique à l'égard du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.6 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui permet d'effectuer un transfert sans imposition de certains biens d'un enfant à l'un de ses parents, lorsque l'enfant décède avant celui-ci, est modifié pour y apporter des modifications à caractère technique.

Situation actuelle: L'article 450.6 de la LI prévoit que les dispositions de roulement prévues à l'article 444 de la LI peuvent s'appliquer au transfert ou à l'attribution de certains biens agricoles d'un enfant à l'un de ses parents en raison du décès de l'enfant. De plus, pour que cet article 450.6 puisse s'appliquer à un tel bien, il faut que le bien en question ait été acquis auparavant par l'enfant dans des circonstances où l'un des articles 444, 450 et 459 de la LI s'est appliqué, et que le représentant légal de l'enfant ait fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9.6 de l'article 70 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 450.6 de la LI sont à caractère technique. D'une part, cet article est restructuré de manière à énoncer ses conditions d'application aux paragraphes *a* à *c*. D'autre part, certaines précisions sont apportées au texte de cet article, sans en modifier la substance.

Par ailleurs, il est à noter qu'en raison du champ d'application élargi de l'article 444 de la LI, les règles énoncées à l'article 450.6 de la LI s'appliquent non seulement aux biens agricoles admissibles, mais aussi aux biens de pêche admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.6 L.I. / 70(9.6) L.I.R. / 10(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 10(6) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

61. 1. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459, du sous-paragraphe iv des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche, selon le cas, exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada :

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale, ou une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

b) soit par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au

cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.9 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui énonce une présomption relative à l'utilisation d'un bien dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, est modifié de concordance avec les modifications apportées aux règles de roulement prévues à l'article 444 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 450.9 de la LI, les biens appartenant à un contribuable et utilisés par une société agricole familiale ou par une société de personnes agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants dans le cadre d'une entreprise agricole sont considérés, pour l'application des dispositions énoncées à cet article 450.9, comme des biens utilisés par le particulier dans le cadre d'une telle entreprise.

Modifications proposées: L'article 450.9 de la LI est modifié de façon à prévoir que, pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459, du sous-paragraphe iv des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, un bien d'un particulier est réputé utilisé par lui dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada s'il est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au Canada par l'une des entités suivantes :

— une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale ou d'une société agricole familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

— une société de personnes dont l'un des intérêts est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ou dans une société de personnes agricole

familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.9 L.I. / 70(9.8) L.I.R. / 10(3) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 10(6) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

62. 1. L'article 451 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « moment donné » par les mots « moment quelconque » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* par les suivants :

« ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

« iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale » ;

« a.1) « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » d'un particulier, à un moment

quelconque, désigne une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire à ce moment est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société ou une autre société, dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

2° une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1° ;

3° le particulier ;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii ; » ;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « moment donné » par les mots « moment quelconque » ;

6° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « des personnes suivantes » par les mots « des personnes ou des sociétés de personnes suivantes » ;

7° par l'addition, après le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« 4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ; » ;

8° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* par les suivants :

« ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

« iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ; » ;

9° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii ; » ;

10° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ».

« g) « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un intérêt dont le particulier est

propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par la société de personnes ou par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier ;

2° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

3° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au

cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 451 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit certaines expressions pour l'application notamment des règles de roulement prévues aux articles 444 et 450 de la LI, est modifié pour y ajouter les définitions des expressions «action du capital-actions d'une société de pêche familiale» et «intérêt dans une société de personnes de pêche familiale».

Situation actuelle: L'article 451 de la LI définit notamment les expressions «action du capital-actions d'une société agricole familiale» et «intérêt dans une société de personnes agricole familiale» pour l'application des règles spéciales relatives aux roulements des biens agricoles d'un contribuable.

L'expression «action du capital-actions d'une société agricole familiale» d'un particulier, à un moment donné, désigne, notamment, une action du capital-actions d'une société qui, à ce moment, utilise la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle ce particulier, son conjoint ou son enfant participe activement.

L'expression «intérêt dans une société de personnes agricole familiale» d'un particulier désigne, notamment, un intérêt dans une société de personnes qui, à ce moment, utilise la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier, son conjoint ou son enfant participe activement.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux règles de roulement prévues aux articles 444 et 450 de la LI qui s'appliquent en cas de transfert de biens

agricoles admissibles afin d'en étendre la portée au transfert de biens de pêche admissibles.

En conséquence, l'article 451 de la LI est modifié pour y ajouter les définitions des expressions «action du capital-actions d'une société de pêche familiale» et «intérêt dans une société de personnes de pêche familiale» qui sont similaires à celles des expressions «action du capital-actions d'une société agricole familiale» et «intérêt dans une société de personnes agricole familiale».

En vertu du nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 451 de la LI, l'expression «action du capital-actions d'une société de pêche familiale» d'un particulier désigne l'action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire, si la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société est attribuable à l'un ou plusieurs des biens donnés suivants :

— des biens utilisés par une personne ou une société personnes mentionnée aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe *i* de ce nouveau paragraphe *a*, principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère participait activement de façon régulière et continue ;

— des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens donnés ;

— des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens donnés.

À cette fin, les sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 451 de la LI énumèrent les personnes ou sociétés de personnes qui doivent utiliser les biens dans le cadre d'une entreprise de pêche au Canada aux fins de satisfaire à la définition de l'expression «action du capital-actions d'une société de pêche familiale». Il s'agit du particulier, de son conjoint, de son enfant, de son père ou sa

mère, d'une société de personnes (dont un intérêt est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère), la société en cause ou toute autre société (dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère) ou encore une société contrôlée par la société en cause ou par cette autre société.

En vertu du nouveau paragraphe g du premier alinéa de l'article 451 de la LI, l'expression « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » d'un particulier désigne l'intérêt dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire, dans le cas où la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes satisfait à des conditions similaires à celles prévues par la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société de pêche familiale ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 451, 1^oal. (a) avant (i), (a)(ii) à (iv), (a.1), (f) avant (i)(1^o), (f)(i)(4^o), (f)(ii) à (iv) et (g) L.I. / 70(10) « interest in a family farm partnership », « interest in a family fishing partnership » et « share of the capital stock of a family fishing corporation » L.I.R. / 10(4) et 10(5) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 10(6) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

63. 1. Les articles 459 à 462 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Transfert de biens utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche.

« **459.** Les articles 460 à 462 s'appliquent à un particulier et à un enfant du particulier à l'égard d'un bien qui a été transféré, à un moment quelconque, par le particulier à l'enfant, lorsque l'enfant résidait

au Canada immédiatement avant le transfert et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien était, immédiatement avant le transfert, un terrain situé au Canada, un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ou une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche que le particulier exploite au Canada et était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche à laquelle le particulier, son conjoint, un enfant du particulier ou le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois ;

b) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 459 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui détermine certaines règles applicables lors du transfert de biens utilisés dans une entreprise agricole familiale, est modifié pour faire en sorte d'étendre la portée des règles de roulement qui sont applicables en vertu des articles 459 à 462 de la LI au transfert de biens utilisés dans une entreprise de pêche familiale. De plus, cet article est modifié de manière à regrouper dans cet article les conditions d'application des règles de roulement qui sont dorénavant prévues aux articles 460 à 462 de la LI.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 459 de la LI prévoit que lorsqu'un particulier transfère à l'un de ses enfants qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert, un bien visé au deuxième alinéa, il est réputé aliéner ce bien pour un produit de l'aliénation égal à celui déterminé par ailleurs, sauf dans les cas prévus aux articles 460 et 461 de la LI. En vertu du deuxième alinéa de

l'article 459 de la LI, un bien est visé par ces règles si, sommairement, il s'agit :

— d'une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou d'un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ;

— d'un terrain, d'un bien amortissable ou d'une immobilisation incorporelle qui était utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

Modifications proposées: En vertu de l'article 459 de la LI, tel qu'il est modifié par le présent projet de loi, le transfert entre vifs de certains biens agricoles ou de pêche, effectué par un particulier en faveur de son enfant, donne droit à un report d'impôt selon les modalités prévues aux articles 460 à 462 de la LI, lorsque, sommairement, les conditions suivantes sont remplies :

— immédiatement avant le transfert, le bien transféré était un terrain, un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou une immobilisation incorporelle relative à une entreprise agricole ou de pêche que le contribuable exploite au Canada ;

— l'enfant résidait au Canada immédiatement avant le transfert ;

— le bien a été utilisé principalement, immédiatement avant le transfert, dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche à laquelle le particulier, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère participait activement de façon régulière et continue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 459 L.I. / 73(3) et 73(4) L.I.R. / 11(3) en partie C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 11(5) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

« **460.** Si, en raison de l'article 459, le présent article s'applique à un particulier à l'égard d'un bien que le particulier a transféré à son enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans les cas où le paragraphe b et l'article 461 ne s'appliquent pas, le particulier est réputé avoir aliéné le bien, au moment du transfert, pour un produit égal au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs ;

b) sous réserve du paragraphe c, si le produit de l'aliénation du bien déterminé par ailleurs est supérieur au plus élevé des montants suivants, le particulier est réputé avoir aliéné le bien au moment du transfert au plus élevé de ces montants :

i. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert ;

ii. si, immédiatement avant le transfert, le bien était, selon le cas :

1^o un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de cette catégorie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

2^o un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert ;

3^o une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise, le montant obtenu en multipliant 4/3 par la proportion de la partie admise des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert

et celle au même moment de l'ensemble des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise ;

c) lorsque, immédiatement avant le transfert, le bien était un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa c s'applique à l'égard du transfert du bien, le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien au moment du transfert ;

d) l'article 422 ne s'applique pas au particulier à l'égard du bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 460 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui détermine, en certaines circonstances, le produit de l'aliénation d'un bien pour l'application des règles de roulement prévues aux articles 459 à 462 de la LI, est modifié pour en étendre la portée au transfert de biens de pêche admissibles.

Situation actuelle: L'article 460 de la LI a pour effet de rajuster le produit de l'aliénation d'un bien agricole admissible qu'un particulier transfère à son enfant. L'article 459 de la LI prévoit que le produit de l'aliénation d'un tel bien est égal au produit de l'aliénation du bien déterminé par ailleurs, sauf lorsque les règles particulières prévues aux articles 460 et 461 de la LI s'appliquent. Ces dernières règles font en sorte que le produit de l'aliénation soit égal à la contrepartie reçue par le particulier, à moins que cette contrepartie ne soit plus élevée que la limite supérieure fixée par les paragraphes a et b de l'article 460 de la LI ou moins élevée que la limite inférieure fixée par l'article 461 de la LI, auquel cas le produit de l'aliénation du bien

est réputé égal au montant de cette limite supérieure ou de cette limite inférieure, selon le cas.

Le paramètre établi au paragraphe b de l'article 460 de la LI afin de déterminer le montant de cette limite supérieure correspond :

— lorsqu'il s'agit d'un terrain, d'une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'un intérêt dans une société agricole familiale, au prix de base rajusté du bien ;

— lorsqu'il s'agit d'une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise, aux 4/3 de la proportion de la partie admise des immobilisations incorporelles du particulier représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré et la juste valeur marchande de l'ensemble des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise ;

— lorsqu'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, à la proportion de la partie non amortie du coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré et celle de l'ensemble des biens de cette catégorie.

Modifications proposées: L'article 460 de la LI est modifié de manière à en étendre la portée au transfert de biens de pêche admissibles. Par ailleurs, cet article est modifié pour y intégrer une partie de la substance actuellement prévue à l'article 459 de la LI. Le paragraphe a de cet article 460 prévoit que le produit de l'aliénation du bien transféré est égal au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs, lorsque le paragraphe b de cet article 460 et l'article 461 de la LI ne s'appliquent pas. Le paragraphe b de l'article 460 de la LI précise les paramètres qui servent à déterminer le montant de la limite supérieure qui s'applique au produit de l'aliénation d'un bien qu'un particulier transfère à son enfant. Toutefois, une règle particulière est prévue au nouveau paragraphe c de cet article 460 dans le cas d'un bien qui est un intérêt dans une société de personnes agricole du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche du particulier. Dans ce cas, le bien est réputé ne pas avoir été aliéné si le particulier ne reçoit aucune

contrepartie et s'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985) chapitre 1, 5^e supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa *c* s'applique à l'égard du transfert du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 460 L.I. / 73(3.1)(a) sauf (a)(iii), (b) sauf (b)(iii), (c) sauf (c)(iii), (d) en partie et 73(4.1)(a) sauf (iii), (c)(i) L.I.R. / 11(3) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 11(5) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

« **461.** Lorsque le produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 460 est inférieur au moindre du montant visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* et du montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* qui est applicable à l'égard du bien, il est réputé égal au moindre de ces montants.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 461 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui détermine, en certaines circonstances, le produit de l'aliénation d'un bien pour l'application des règles de roulement prévues aux articles 459 à 462 de la LI, est modifié de concordance avec les changements apportés à l'article 460 de la LI.

Situation actuelle: L'article 461 de la LI a pour effet de rajuster le produit de l'aliénation d'un bien agricole admissible qu'un particulier transfère à son enfant. L'article 459 de la LI prévoit que le produit de l'aliénation d'un tel bien est égal au produit de l'aliénation du bien déterminé par ailleurs, sauf lorsque les règles particulières prévues

aux articles 460 et 461 de la LI s'appliquent. Ces dernières règles font en sorte que le produit de l'aliénation soit égal à la contrepartie reçue par le particulier, à moins que cette contrepartie soit plus élevée que la limite supérieure fixée par les paragraphes *a* et *b* de l'article 460 de la LI ou moins élevée que la limite inférieure fixée par l'article 461 de la LI, auquel cas le produit de l'aliénation du bien est réputé égal au montant de cette limite supérieure ou de cette limite inférieure, selon le cas. Cette limite inférieure correspond au moindre des montants mentionnés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 460 de la LI.

Modifications proposées: L'article 461 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à l'article 460 de la LI. Compte tenu que la limite supérieure du produit de l'aliénation d'un bien est déterminée en vertu des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de cet article 460, le texte de l'article 461 de la LI est modifié pour faire référence à ces sous-paragraphes aux fins de déterminer la limite inférieure du produit de l'aliénation d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible qu'un particulier transfère à l'un de ses enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 461 L.I. / 73(3.1)(a)(iii), (b)(iii) et (c)(iii) et 73(4.1)(a)(iii) L.I.R. / 11(3) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 11(5) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

« **462.** Si, en raison de l'article 459, le présent article s'applique à un enfant d'un particulier à l'égard d'un bien qui a été transféré par le particulier à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 422 ne s'applique pas à l'enfant à l'égard du bien ;

b) sous réserve du paragraphe *e*, si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier,

un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461 ;

c) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier et que le coût en capital du bien pour le particulier excède le coût du bien pour l'enfant, pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu de l'article 130 ou de l'article 130.1, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé le montant qui était le coût en capital du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert et l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à l'égard du bien à titre d'amortissement dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant ;

d) si le bien était, immédiatement avant le transfert, une immobilisation incorporelle du particulier à l'égard d'une entreprise et si l'enfant ne continue pas à exploiter l'entreprise, l'enfant est réputé avoir acquis une immobilisation, immédiatement après le transfert, à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461 ; toutefois, si l'enfant continue à exploiter l'entreprise, il est réputé avoir acquis une immobilisation incorporelle et avoir déboursé un montant d'immobilisations incorporelles égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461 ;

ii. les 4/3 de l'excédent, sur le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 105 par suite de l'aliénation, de la proportion de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier immédiatement

avant le transfert représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise ;

e) si le bien était, immédiatement avant le transfert, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, et que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait le choix visé au paragraphe *c* de l'article 460 à l'égard du transfert du bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert pour un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert ;

ii. chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant le transfert, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du transfert ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant.

Aux fins de déterminer, à un moment ultérieur, la partie admise des immobilisations incorporelles de l'enfant visé au paragraphe *d* du premier alinéa, à l'égard de l'entreprise qu'il continue à exploiter, un montant égal aux 3/4 de celui déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d* doit être ajouté à l'ensemble autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107.

Aux fins de déterminer, après le moment du transfert, le montant réputé le gain en capital de l'enfant et le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'enfant, à l'égard de toute aliénation du bien, il doit être ajouté au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, à l'égard de l'entreprise, la proportion du montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe *ii* à l'égard

de l'entreprise, immédiatement avant le moment du transfert, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 5 de l'article 11 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

3. De plus, lorsque le paragraphe a du premier alinéa de l'article 462 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2002, il doit se lire en y remplaçant « les articles 422 à 424 ne s'appliquent » par « l'article 422 ne s'applique ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 462 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui détermine les conséquences fiscales pour l'enfant d'un particulier qui lui a transféré des biens agricoles admissibles, découlent des modifications qui ont été apportées aux règles prévues aux articles 459 à 461 de la LI.

Situation actuelle: L'article 462 de la LI prévoit des règles fiscales qui s'appliquent lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise agricole au Canada transfère un bien de cette entreprise à l'un de ses enfants qui réside au Canada. Il détermine à cet égard le coût d'acquisition des biens ainsi transférés pour l'enfant.

Modifications proposées: L'article 462 de la LI, tel qu'il est modifié par le présent projet de loi, prévoit que, de façon générale, l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation que le particulier est réputé avoir reçu

à ce titre. Le paragraphe c du premier alinéa de cet article précise que, pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 de la LI et des règlements adoptés en vertu de cet article 130 ou 130.1, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au montant qui correspondait à son coût en capital pour le particulier, et l'excédent éventuel du coût en capital du bien pour le particulier sur le produit de l'aliénation qu'il est réputé avoir reçu au titre du bien est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures à celle de l'acquisition du bien.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe e du premier alinéa de cet article 462 précise que, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes agricole familiale ou d'un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert à un coût égal à son coût pour le particulier immédiatement avant le transfert et non à son prix de base rajusté et que chaque montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu des articles 255 et 257 de la LI, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant le transfert, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces articles, dans le calcul, au moment du transfert ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant. Cette disposition ne s'applique toutefois que si le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et que s'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985) chapitre 1, 5^e supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa c s'applique à l'égard du transfert du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462 L.I. / 73(3.1)(d) à (h) et 73(4.1)(b), (c)(ii) et (iii) L.I.R. / 11(1), 11(2) et 11(3) en partie C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 11(4) et 11(5) C-28 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^{er} par. / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 172. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

64. 1. L'article 462.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.2.** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, ou au bénéfice de cette personne, autre qu'un montant reçu à l'égard de cette personne en raison de l'application soit du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), soit de l'article 1029.8.61.18, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition, provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 juin 2006. De plus, lorsque l'article 462.2 de cette loi s'applique à un montant reçu après le 14 décembre 2004, il doit se lire comme suit :

« **462.2.** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, ou au bénéfice de cette personne, autre qu'un montant reçu à l'égard de cette personne en raison de l'application soit du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 1029.8.61.18, le revenu ou la perte de cette personne

pour une année d'imposition, provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 462.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles d'attribution du revenu qui s'appliquent à l'égard d'un prêt et d'un transfert de biens par un particulier à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce de ce particulier. Dans un tel cas, le revenu ou la perte du mineur provenant du bien est inclus dans le calcul du revenu du particulier qui a prêté ou transféré le bien au mineur.

L'article 462.2 de la LI est modifié afin d'exclure de son application un montant reçu à l'égard du mineur et qui provient de la prestation universelle pour la garde d'enfants ou du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article 462.2 de la LI prévoit les règles d'attribution du revenu qui s'appliquent à l'égard d'un prêt et d'un transfert de biens par un particulier à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce de ce particulier. Dans un tel cas, le revenu ou la perte du mineur provenant du bien est inclus dans le calcul du revenu du particulier qui a prêté ou transféré le bien au mineur.

Toutefois, cet article ne s'applique pas à un montant transféré ou prêté à un enfant qui provient de la prestation fiscale canadienne pour enfants prévue à l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui a été versée à l'égard de cet enfant.

Modifications proposées: L'article 462.2 de la LI est modifié afin de soustraire de son application un

montant transféré ou prêté à un enfant lorsque ce montant provient soit de la prestation universelle pour la garde d'enfants prévue l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, édictée par l'article 168 de la *Loi d'exécution du budget de 2006* (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), soit du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu aux articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de la LI et qu'il a été versé à l'égard de cet enfant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 462.2 L.I. / 74.1(2) L.I.R. / 12(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, M.H. # 1 et D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1 à 23. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : 12(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. et L.Q., 2005, c. 1, a. 257(3).

65. L'article 485.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *c* et *d*, du mot «subparagraph» par le mot «paragraph».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 485.40 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à corriger un renvoi erroné dans la version anglaise.

Situation actuelle: L'article 485.40 de la LI permet à une personne de considérer un gain en capital qui résulterait par ailleurs de l'application de l'article 485.35 de la LI comme un «montant remis» pour l'application des articles 485 à 485.18 de la LI. Pour cela, la personne doit désigner le montant au moyen du formulaire prescrit qu'elle transmet avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation qui donne lieu à l'application de l'article 485.35 de la LI. Cette désignation permet l'application des règles prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 485.40 de la LI.

Dans leur version française, les règles d'application prévues aux paragraphes *c* et *d* de l'article 485.40 de la LI contiennent un renvoi à la «dette visée au paragraphe *a*» de cet article alors que, dans leur version anglaise, le terme français «paragraphe» a été traduit erronément par le mot «subparagraph».

Modifications proposées: La modification proposée vise à corriger la version anglaise de l'article 485.40 de la LI pour remplacer, aux paragraphes *c* et *d* de cet article, le mot «subparagraph» par le mot «paragraph».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.40 (c) et (d) L.I. (texte anglais) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

66. 1. L'article 527.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 75.3» par «l'un des articles 75.2.1 et 75.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 527.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de l'instauration, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction pour outillage de personnes de métier prévue au nouvel article 75.2.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 527.3 de la LI s'applique lors du transfert par roulement, en faveur d'une société, d'un outil d'un apprenti mécanicien dont le coût a fait l'objet de la déduction pour dépenses d'outillage prévue à l'article 75.3 de cette loi, dans la mesure où l'outil transféré constitue un bien amortissable pour la société et que le coût initial de l'outil pour l'apprenti mécanicien, sans

tenir compte de la réduction prévue à l'article 75.5 de la LI, excède le produit de l'aliénation pour lui.

Dans ce cas, le coût en capital de l'outil pour la société est réputé égal à son coût initial pour l'apprenti mécanicien. De plus, la partie du coût initial de l'outil qui excède son produit de l'aliénation pour l'apprenti mécanicien est réputée avoir été déduite antérieurement par la société à titre d'amortissement, ce qui peut engendrer une récupération d'amortissement pour la société lors de l'aliénation ultérieure du bien par la société. Une telle aliénation peut également donner lieu à un gain en capital, si le produit de l'aliénation excède le montant réputé le coût en capital de l'outil pour la société.

L'article 75.3 de la LI permet aux apprentis mécaniciens de véhicules de déduire un certain montant au titre du coût des outils neufs acquis pour être utilisés dans le cadre de leur apprentissage. De plus, en vertu de l'article 75.5 de la LI, le coût initial d'un outil admissible acquis par un apprenti mécanicien est réduit, pour l'application des autres dispositions de la LI, en proportion de la partie déductible du coût.

Modifications proposées: L'article 527.3 de la LI est modifié pour faire en sorte que les règles spéciales qu'il contient s'appliquent également dans le cas où une personne de métier transfère à une société, par roulement, un outil ayant fait l'objet de la déduction pour dépenses d'outillage prévue au nouvel article 75.2.1 de la LI et que le produit de l'aliénation est inférieur au coût initial d'achat de l'outil pour cette personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 527.3 avant (a) L.I. / 85(5.1) avant (a) L.I.R. / 13(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 3.

* Réf. d.a. : 13(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

67. L'article 550.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **550.3.** Pour l'application des articles 21.5 à 21.9.4.1, lorsque, par suite d'une fusion survenue après le 16 novembre 1978, une action donnée d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société est émise en contrepartie de l'aliénation d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée et que les modalités de l'action donnée sont similaires à celles de l'action ainsi aliénée, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, du mot « être ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 550.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à corriger un renvoi. Des modifications terminologiques sont aussi apportées à cet article 550.3.

Situation actuelle: L'article 550.3 de la LI énonce les règles applicables pour l'application des articles 21.5 à 21.9.5 de la LI (action privilégiée à terme) lorsque, par suite d'une fusion, une action donnée de la société issue de cette fusion est émise en contrepartie de l'aliénation d'une action de l'une des sociétés remplacées et que les modalités de l'action donnée sont similaires à celles de l'action ainsi aliénée.

Les articles 21.5 à 21.9.5 de cette loi définissent l'expression « action privilégiée à terme ». Or, l'article 21.9.5 de la LI a été abrogé par l'article 20 du chapitre 59 des lois de 1990.

Modifications proposées: Étant donné l'abrogation de l'article 21.9.5 de la LI, l'article 550.3 de la LI est modifié afin que les règles contenues à cet article servent pour l'application des articles 21.5 à 21.9.4.1 de cette loi, lesquels définissent l'expression « action privilégiée à terme ».

D'autres modifications terminologiques sont apportées à la partie de l'article 550.3 de la LI qui précède le paragraphe *a* et au paragraphe *c* de cet article 550.3.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 550.3 avant (a) et (c) L.I. / Modification de renvoi et modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

68. 1. L'article 617.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 75.3» par «l'un des articles 75.2.1 et 75.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 617.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de l'instauration, dans le cadre du présent projet de loi, de la déduction pour outillage de personnes de métier prévue au nouvel article 75.2.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 617.1 de la LI s'applique lors du transfert par roulement, en faveur d'une société de personnes, d'un outil d'un apprenti mécanicien dont le coût a fait l'objet de la déduction pour dépenses d'outillage prévue à l'article 75.3 de cette loi, dans la mesure où l'outil transféré constitue un bien amortissable pour la société de personnes et que le coût initial de l'outil pour l'apprenti mécanicien, sans tenir compte de la réduction prévue à l'article 75.5 de la LI, excède le produit de l'aliénation pour lui.

Dans ce cas, le coût en capital de l'outil pour la société de personnes est réputé égal à son coût initial pour l'apprenti mécanicien. De plus, la partie du coût initial de l'outil qui excède son produit de l'aliénation pour l'apprenti mécanicien est réputée

avoir été déduite antérieurement par la société de personnes à titre d'amortissement, ce qui peut engendrer une récupération d'amortissement pour la société de personnes lors de l'aliénation ultérieure du bien. Une telle aliénation peut également donner lieu à un gain en capital, si le produit de l'aliénation excède le montant réputé le coût en capital de l'outil pour la société de personnes.

L'article 75.3 de la LI permet aux apprentis mécaniciens de véhicules de déduire un certain montant au titre du coût des outils neufs acquis pour être utilisés dans le cadre de leur apprentissage. De plus, en vertu de l'article 75.5 de la LI, le coût initial d'un outil admissible acquis par un apprenti mécanicien est réduit, pour l'application des autres dispositions de la LI, en proportion de la partie déductible du coût.

Modifications proposées: L'article 617.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que les règles spéciales qu'il contient s'appliquent également dans le cas où une personne de métier transfère à une société de personnes, par roulement, un outil ayant fait l'objet de la déduction pour dépenses d'outillage prévue au nouvel article 75.2.1 de la LI et que le produit de l'aliénation est inférieur au coût initial d'achat de l'outil pour cette personne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 617.1 avant (a) L.I. / 97(5) avant (a) L.I.R. / 14(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 3.

* Réf. d.a. : 14(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

69. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «sous-paragraphe i et ii» par «sous-paragraphe i à iii» ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphes i à iii si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphes à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal : » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque l'immobilisation est un bien de pêche admissible du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B \times G) / (D \times E) ; ».$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur l'attribution des gains en capital imposables nets d'une fiducie à ses bénéficiaires pour l'application de l'exemption de gains en capital, est modifié pour permettre l'attribution du gain en capital net provenant de l'aliénation de biens de pêche admissibles.

Situation actuelle: L'article 668.1 de la LI porte sur l'attribution des gains en capital imposables nets d'une fiducie à ses bénéficiaires pour l'application de l'exemption de gains en capital dont peut se prévaloir un particulier en vertu des articles 726.6 à 726.20 de la LI. Les formules contenues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de cet article 668.1 servent à déterminer dans quelle mesure les bénéficiaires peuvent demander l'exemption de gains en capital prévue aux articles 726.7 et 726.7.1 de la LI par suite de l'aliénation d'un bien agricole admissible ou d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise.

Modifications proposées: L'article 668.1 de la LI est modifié pour permettre l'attribution du gain en capital net provenant de l'aliénation de biens de pêche admissibles. À cette fin, l'article 668.1 de la LI est modifié pour y ajouter le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe b, lequel détermine le montant qui peut être attribué par une fiducie à l'égard de l'aliénation d'un bien de pêche admissible selon le calcul prévu par la formule contenue dans ce sous-paragraphe iii.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.1(a), (b) avant (i) et (b)(iii) L.I. / 104(21.2)(b) sauf (b)(ii)(C) après la formule L.I.R. / 15(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 15(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

70. 1. L'article 668.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « sous-paragraphes i et ii » par « sous-paragraphes i à iii » ;

2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) la lettre B représente l'excédent du montant attribué par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 668 pour l'année d'attribution, sur le montant déterminé relativement à la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe e, de « paragraphes c et f » par « paragraphes c, f et g » ;

4° par l'addition, après le paragraphe f, du suivant :

« g) la lettre G représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de

pêche admissibles de la fiducie aliénés par celle-ci après le 1^{er} mai 2006. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui décrit les lettres des formules prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de l'article 668.1 de la LI, est modifié afin d'y ajouter la description de la lettre G qui fait partie de la formule ajoutée au nouveau sous-paragraphe iii de ce paragraphe b.

Situation actuelle: L'article 668.2 de la LI décrit les montants qui servent à faire les calculs prévus au paragraphe b de l'article 668.1 de la LI en vue de déterminer dans quelle mesure le bénéficiaire d'une fiducie peut profiter de l'exemption pour gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, à l'égard des gains en capital imposables nets qui lui sont attribués par la fiducie. Ce paragraphe b ne vise actuellement que les gains en capital provenant de l'aliénation par la fiducie de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

Modifications proposées: L'article 668.2 de la LI est modifié pour y ajouter un nouveau paragraphe qui précise le sens qui doit être donné à la lettre G qui est comprise dans la formule servant à calculer le gain en capital net d'une fiducie provenant de l'aliénation d'un bien de pêche admissible (formule prévue au nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe b de l'article 668.1 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 668.2 avant (a), (b), (e) et (g) L.I. / 104(21.2)(b)(ii)(C) après la formule L.I.R. / 15(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 15(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

71. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise », des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bien agricole admissible », de la définition suivante :

« bien de pêche admissible » ;

« « bien de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe a.0.1 du premier alinéa de l'article 726.6 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.4 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit certaines expressions pour l'application des articles 668.1 et 668.2 de la LI, est modifié pour y ajouter la définition de l'expression « bien de pêche admissible ».

Situation actuelle: L'article 668.4 de la LI définit, pour l'application des articles 668.1 et 668.2 de la LI, notamment les expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « bien agricole admissible » pour l'application des règles qui permettent à une fiducie d'attribuer le montant de ses gains en capital imposables nets à ses bénéficiaires de façon que ceux-ci puissent se prévaloir de leur exemption de gains en capital relative aux biens agricoles admissibles ou aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

Modifications proposées: L'article 668.4 de la LI est modifié pour y ajouter la définition de

l'expression « bien de pêche admissible » par renvoi au sens donné à cette expression par le paragraphe a.0.1 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.4 avant « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » L.I. / Modification de terminologie.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 668.4 « bien de pêche admissible » L.I. / 108(1) “qualified fishing property” L.I.R. / 16(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 16(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

72. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, qui, d'une part, est un paiement autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et qui, d'autre part, est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou au titre d'un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui permet à un particulier de déduire certains montants dans le calcul de son revenu imposable, est modifié de concordance avec le remplacement de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001)

(LSRFESS) par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.Q., 2005, chapitre 15) (LAPF).

Situation actuelle: L'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, certains montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. Ainsi, aucun impôt n'est prélevé sur un tel montant. Plus particulièrement, le paragraphe *c* de l'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire, notamment, un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, qui, d'une part, est un paiement autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la LSRFESS et, d'autre part, est inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 311.1 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *c* de l'article 725 de la LI vise à tenir compte du remplacement de la LSRFESS par la LAPF. À cette fin, le segment du paragraphe *c* de l'article 725 de la LI qui fait référence à la LSRFESS est remplacé par une référence à la LAPF.

Le renvoi fait dans ce paragraphe *c* à la LSRFESS peut être retiré compte tenu que la mention qui y est faite d'un paiement reçu au titre d'une « aide gouvernementale semblable » est suffisamment large pour viser un paiement reçu en vertu de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725(c) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 15, a. 200 avant (1°) / (2006) 49 G.O. 2, p. 5561, Décret n° 1072-2006 du 22 novembre 2006.

73. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le

sous-paragraphe 1° et après le mot « utilisé », du mot « principalement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« 2° soit, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe a.0.1 du premier alinéa par le suivant :

« a.0.1) « bien de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque : un bien dont soit le particulier ou son conjoint, soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint, est propriétaire à ce moment et qui est l'un des biens suivants :

i. un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par :

1° soit le particulier ;

2° soit, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci ;

3° soit le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'une personne visée à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° ;

4° soit une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° ;

5° soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° ;

ii. une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son conjoint ;

iii. un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint ;

iv. une immobilisation incorporelle utilisée dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis l'immobilisation ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a.3 du premier alinéa, des mots « cinquième alinéa » et « quatrième alinéa » par les mots « troisième alinéa » ;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.3 du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 2.1° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 3° ; » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a.3 du premier alinéa, de « l'un ou l'autre des sous-paragraphe 1° ou 2° » par « l'un des sous-paragraphe 1° à 2.1° » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a.3 du premier alinéa par le suivant :

« ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i ; » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe a.3 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » ;

« a.4) « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une

fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque : un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

1° soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes visées au troisième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe *b* du troisième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue ;

2° soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4° ;

3° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4° ;

4° soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° ;

ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i ; » ;

9° par la suppression du deuxième alinéa ;

10° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iv des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa, une immobilisation incorporelle est réputée comprendre

une immobilisation à l'égard de laquelle le paragraphe *b* de l'article 437 ou le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 462 s'applique. » ;

11° par la suppression du quatrième alinéa ;

12° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le paragraphe *a.3* » par « le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i des paragraphes *a.3* et *a.4* » ;

13° par le remplacement du paragraphe *d* du cinquième alinéa par le suivant :

« *d*) une société dont une action du capital-actions est, selon le cas, une action du capital-actions d'une société agricole familiale, ou une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire ; » ;

14° par l'addition, après le paragraphe *d* du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est, selon le cas, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit certaines expressions pour l'application de l'exemption de gains en capital, est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale », de remplacer celle de l'expression « bien de pêche admissible » et d'apporter certaines autres modifications aux définitions des expressions « bien agricole admissible » et « intérêt dans une société de personnes agricole familiale ».

Situation actuelle: L'article 726.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, notamment les expressions « bien agricole admissible », « bien de pêche admissible » et « intérêt dans une société de personnes agricole familiale ». Ce titre porte sur l'exemption de gains en capital.

Sommairement, l'expression « bien de pêche admissible » d'un particulier désigne un permis de pêche, un quota individuel ou un bateau de pêche dont le particulier est propriétaire ou titulaire.

Modifications proposées: L'article 726.6 de la LI est modifié pour y ajouter, au nouveau paragraphe a.4 du premier alinéa, la définition de l'expression « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ». Cette définition est similaire à celle de l'expression « intérêt dans une société de personnes agricole familiale ». Cette définition prévoit donc qu'un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un intérêt dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

— tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés aux sous-paragraphes 1^o à 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe a.4 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI ;

— à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe a.4 du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

Par ailleurs, la définition de l'expression « bien de pêche admissible » est modifiée afin de l'harmoniser à celle qui est applicable dans la législation fiscale fédérale. Ainsi, l'expression « bien de pêche admissible » d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, désigne un bien

qui appartient au particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un des intérêts dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint et qui est l'un des biens suivants :

— un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par une personne ou société de personnes admissible par rapport au particulier ;

— une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son conjoint ;

— un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint ;

— une immobilisation incorporelle utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1^o à 5^o du sous-paragraphe i de cette définition, ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6, 1^o al. (a)(i) avant 1^o, (a)(i)(2^o), (a.0.1), (a.3)(i)(1^o), (a.3)(i)(2.1^o), (a.3)(i)(3^o), (a.3)(ii), (a.4), 2^o au 4^o al., et 5^o al. avant (a), (d) et (e) L.I. / 110.6(1) "qualified farm property", "interest in a family farm property", "annual gains limit" élément A (b), "qualified fishing property" et "interest in a family fishing property" / 17(1) sauf "share of the capital stock of a family farm corporation", 17(2) et 17(4) C-28 sauf "share of the capital stock of a family fishing corporation" / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 17(12) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

74. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », du sous-paragraphe suivant :

« 4.1° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4° ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iii ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe a de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », de « l'un ou l'autre des sous-paragraphe i ou ii » par « l'un des sous-paragraphe i à ii.1 » ;

4° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » par le suivant :

« b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iii du paragraphe a ; » ;

5° par l'addition, après la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », de la définition suivante :

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale ».

« « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, signifie une action du capital-actions

d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4° participe activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société ;

2° le particulier ;

3° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie ;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé au sous-paragraphe 2° ou 3° ;

5° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4° ;

6° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4° ;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iii. soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iv. soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes i à iii ;

b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv du paragraphe a. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 2001.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit certaines expressions pour l'application de l'exemption de gains en capital, est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » et d'apporter certaines autres modifications à la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale ».

Situation actuelle: L'article 726.6.1 de la LI définit, pour l'application du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, les expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole familiale ». Ce titre porte sur l'exemption de gains en capital découlant de l'aliénation d'un bien agricole admissible, d'un bien de pêche admissible ou d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise.

Modifications proposées: L'article 726.6.1 de la LI est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société de pêche familiale ». Cette dernière définition est similaire à celle de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale ». Par suite des modifications apportées à la définition de l'expression « bien de pêche admissible » prévue au premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, une

action du capital-actions d'une société de pêche familiale constitue un bien de pêche admissible et, en conséquence, l'aliénation d'une telle action permet à son propriétaire de bénéficier de l'exemption de gains en capital prévue à l'article 726.7.2 de la LI.

En vertu de cette définition, une « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, désigne une action du capital-actions d'une société appartenant au particulier, si les conditions suivantes sont remplies :

— la première condition précise que, tout au long d'une période de 24 mois se terminant avant l'aliénation de l'action par le particulier, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens appartenant à la société doit être attribuable aux biens suivants :

- des biens qui ont été utilisés par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 6° du sous-paragraphe i du paragraphe a de cette définition principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle au moins une des personnes suivantes participait activement de façon régulière et continue :

- le particulier ;

- si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de cette fiducie ;

- le conjoint, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire ;

- des actions ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv du paragraphe a de cette définition ;

- des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au

sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de cette définition ;

— la seconde condition précise que, au moment considéré, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société doit être attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de cette définition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.1, 1° al. « action du capital-actions d'une société agricole familiale » (a)(ii)(4.1°), (a)(ii.1), (a)(iii) et (b) et « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » L.I. / 110.6(1) "share of the capital stock of a family farm corporation" (a)(i) avant (A), (D.1) et (E), (a)(iii), (a)(iv) et (b) et "share of the capital stock of a family fishing corporation" L.I.R / 17(1), 17(3) et 17(4) C-28 en partie / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 17(12) et 17(13) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

75. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.6.2, des suivants :

Bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

« **726.6.3.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

i. le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

ii. une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son conjoint ;

iii. si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce particulier ;

iv. une fiducie personnelle de laquelle le particulier ou un enfant, le père ou la mère du particulier a acquis le bien ;

*b) si le paragraphe *c* ne s'applique pas, l'une des conditions suivantes est remplie :*

*i. pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes visées au paragraphe *a*, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au paragraphe *a*, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au paragraphe *a*, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à ce paragraphe *a* excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période ;*

*ii. tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au paragraphe *a*, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise agricole à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue ;*

c) si le bien, ou un bien auquel ce bien a été substitué, a été acquis pour la dernière fois par le particulier ou une société de personnes avant le 18 juin 1987, ou après le 17 juin 1987 conformément à une entente écrite conclue avant cette date, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. dans l'année au cours de laquelle le bien a été aliéné par le particulier, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

2° un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6, ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce bénéficiaire ;

3° une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6 ;

4° une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6 ;

5° une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ;

ii. pendant au moins cinq ans pendant lesquels le bien appartenait à l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une de celles-ci.

Bien grevé d'une servitude réelle.

Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole admissible est grevé d'une servitude réelle, l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considérée, à ce moment, comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si le bien agricole admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.6.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce des règles particulières pour l'application de la définition de l'expression « bien agricole admissible » qui est prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

Contexte: En vertu des règles actuelles, le deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI énonce les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un bien soit considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole pour l'application de la définition de l'expression « bien agricole admissible ».

Modifications proposées: Le nouvel article 726.6.3 de la LI prévoit un ensemble de règles qui déterminent à quelles conditions un bien sera considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole pour l'application de la définition de l'expression « bien agricole admissible » qui est prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI. Ce nouvel article reprend, en bonne partie, la substance du deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI, lequel est supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Le nouvel article 726.6.3 de la LI prévoit que, pour l'application de cette définition, à un moment quelconque, le bien qui appartient à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si les conditions prévues à ce nouvel article sont remplies.

Le paragraphe a du premier alinéa du nouvel article 726.6.3 de la LI précise que, tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant le moment considéré, le bien ou un bien qui lui est substitué devait appartenir à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes (entités déterminées) mentionnées aux sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de ce nouvel article précise que, lorsque le paragraphe *c* de cet alinéa ne s'applique pas, l'une des conditions suivantes doit être satisfaite :

— pendant au moins deux ans où le bien appartenait à une ou plusieurs personnes qui sont des entités déterminées, à la fois :

- le bien était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole exploitée au Canada et dans laquelle un particulier visé paragraphe *a* de ce nouvel article 726.6.3 du premier alinéa ou, si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci prenait une part active de façon régulière et continue ;

- le revenu brut d'une personne (l'exploitant) qui est une entité déterminée provenant d'une telle entreprise agricole pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne qui est une entité déterminée dépassait le revenu de l'exploitant provenant de toutes ses autres sources pour cette période ;

— tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs entités déterminées, le bien était utilisé, dans le cadre d'une entreprise agricole à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI participait activement de façon régulière et continue, par une société ou une société de personnes visée au sous-paragraphe 4° ou 5°, selon le cas, de ce sous-paragraphe *i*.

Le paragraphe *c* du premier alinéa du nouvel article 726.6.3 de la LI prévoit une version modifiée de la seconde condition, qui s'applique dans le cas où le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été acquis la dernière fois par le particulier ou la société de personnes avant le 18 juin 1987 (ou après le 17 juin 1987 aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.3 L.I. / 110.6(1.3) L.I. / 17(5) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 17(12) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

Bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche.

«**726.6.4.** Pour l'application du paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartenait à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada que si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

i. le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

ii. une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint ;

iii. si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce particulier ;

iv. une fiducie personnelle de laquelle le particulier ou un enfant, le père ou la mère du particulier a acquis le bien ;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes visées au paragraphe *a*, d'une part, le bien était

utilisé principalement dans une entreprise de pêche exploitée au Canada à laquelle un particulier visé au paragraphe *a*, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au paragraphe *a*, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à ce paragraphe *a* excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période ;

ii. tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au paragraphe *a*, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe *i*, dans une entreprise de pêche à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe *i* participait activement de façon régulière et continue.

Bien grevé d'une servitude réelle.

Lorsque, à un moment quelconque, un bien de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considérée, à ce moment, comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada que si le bien de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.6.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce des règles particulières pour l'application de la définition de l'expression « bien de pêche admissible » qui est prévue au paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

Contexte: En vertu des règles actuelles, le quatrième alinéa de l'article 726.6 de la LI énonce les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un bien soit considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche pour l'application de la définition de l'expression « bien de pêche admissible ».

Modifications proposées: Le nouvel article 726.6.4 de la LI prévoit un ensemble de règles qui déterminent à quelles conditions un bien sera considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche pour l'application de la définition de l'expression « bien de pêche admissible » qui est prévue au paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

Le nouvel article 726.6.4 de la LI prévoit que, pour l'application de cette définition, à un moment quelconque, le bien qui appartient à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada que si les conditions prévues à ce nouvel article sont remplies. Ces conditions sont semblables à celles prévues au nouvel article 726.6.3 de la LI relativement aux biens agricoles admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6.4 L.I. / 110.6(1.2) L.I.R. / 17(5) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 17(12) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

76. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « peut » et des mots « le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas

excéder le» par, respectivement, le mot « doit » et les mots « un montant égal au » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984, autrement, lorsque l'année est l'année d'imposition 1994 ou 1995, qu'en raison d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 » par « biens agricoles admissibles du particulier aliénés après le 17 juin 1987 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« e) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi, à l'égard de biens agricoles admissibles ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article à l'égard de tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation de biens agricoles admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7 de la Loi sur les impôts.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur l'exemption de gains en capital qu'un particulier, autre qu'une fiducie, peut demander à l'égard de ses gains en capital imposables nets provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1984, est modifié, d'une part, afin

d'y apporter une modification à caractère technique. Cet article est également modifié de manière qu'un particulier ne puisse se prévaloir de la déduction qui y est prévue pour éviter le paiement des impôts provinciaux.

Situation actuelle: L'article 726.7 de la LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption de gains en capital pour une année d'imposition à l'égard de biens agricoles admissibles. En vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, le montant de cette déduction ne peut dépasser le montant qui serait déterminé relativement au particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 de la LI à l'égard de ses gains et de ses pertes en capital si les seuls biens visés à ce paragraphe *b* étaient des biens agricoles admissibles que le particulier a aliénés après le 31 décembre 1984.

Modifications proposées: Étant donné que la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » ne s'applique qu'après le 17 juin 1987, le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI est modifié de sorte que, pour l'application de cet article 726.7, le montant qui serait déterminé pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 de la LI à l'égard de ses gains et de ses pertes en capital provenant des biens du particulier ne tienne compte que des aliénations de biens agricoles admissibles du particulier effectuées après le 17 juin 1987.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 726.7 de la LI est modifié pour y ajouter un nouveau paragraphe dont l'effet est de limiter le montant de l'exemption de gains en capital relative aux biens agricoles admissibles au montant qui est déduit au même titre pour l'application de la législation fiscale fédérale. Ainsi, à titre d'exemple, si un particulier peut déduire un montant en vertu du paragraphe 2 de l'article 110.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du gain en capital qu'il a réalisé dans une année d'imposition à l'égard de ses biens agricoles admissibles, mais qu'il

ne déduit aucun montant en vertu de ce paragraphe, il ne pourra déduire aucun montant à l'égard du gain en capital qu'il a réalisé dans cette année à l'égard de ses biens agricoles admissibles pour l'application du régime d'imposition québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7, 1^o al. avant (a), (d) et (e) L.I. / 110.6(2)(d) L.I.R. / 17(7) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2 et B.I. 2006-6, p. 11, 6^o par.

* Réf. d.a. : 17(15) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

77. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « peut » et des mots « le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le » par, respectivement, le mot « doit » et les mots « un montant égal au » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7 ou du paragraphe *d* de l'article 726.7.2, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés au paragraphe *b* de l'article 28 étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier aliénées après le 17 juin 1987 ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société

qui exploite une petite entreprise, ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article à l'égard de telles actions, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur l'exemption de gains en capital relative à l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, est modifié pour y apporter diverses modifications à caractère technique. Cet article est également modifié de manière qu'un particulier ne puisse se prévaloir de la déduction qui y est prévue pour éviter le paiement des impôts provinciaux.

Situation actuelle: L'article 726.7.1 de la LI porte sur l'exemption de gains en capital dont un particulier, autre qu'une fiducie, peut bénéficier pour une année d'imposition lors de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. En vertu du paragraphe *d* de cet article, le montant de la déduction que le particulier peut déduire à ce titre dans le calcul de son revenu imposable ne peut dépasser le montant qui serait déterminé relativement au particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 de la LI à l'égard de ses gains et de ses pertes en capital si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise que le particulier a aliénées après le

17 juin 1987. Toutefois, le paragraphe *d* de l'article 726.7.1 de la LI prévoit qu'on ne doit pas tenir compte des montants déjà inclus dans l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 de la LI pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI relativement au particulier. On évite ainsi qu'un montant soit pris en compte deux fois lorsque des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise sont également des biens agricoles admissibles.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de l'article 726.7.1 de la LI est modifié pour prévoir qu'on ne doit également pas tenir compte des montants déjà inclus dans l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 de la LI pour l'application du paragraphe *d* de l'article 726.7.2 de la LI relativement au particulier. On évite ainsi qu'un montant soit pris en compte deux fois lorsque des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise sont également des biens de pêche admissibles.

Par ailleurs, l'article 726.7.1 de la LI est modifié pour y ajouter un nouveau paragraphe dont l'effet est de limiter le montant de l'exemption de gains en capital relative aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise au montant qui est déduit au même titre pour l'application de la législation fiscale fédérale. Ainsi, à titre d'exemple, si un particulier peut déduire un montant en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 110.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du gain en capital qu'il a réalisé dans une année d'imposition à l'égard de ses actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, mais qu'il ne déduit aucun montant en vertu de ce paragraphe, il ne pourra déduire aucun montant à l'égard du gain en capital qu'il a réalisé dans cette année à l'égard de ses actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise pour l'application du régime d'imposition québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.1 avant (a), (d) et (e) L.I. / 110.6(2.1)(d) L.I.R. / 17(8) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2 et B.I. 2006-6, p. 11, 6^o par.

* Réf. d.a. : 17(15) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. et B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

78. 1. L'article 726.7.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.7.2.** Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 10 décembre 2002, un bien qui était, au moment de l'aliénation, un bien de pêche admissible du particulier, un montant égal au moindre des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « biens de pêche admissibles aliénés par lui » par les mots « biens de pêche admissibles du particulier aliénés » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens de pêche admissibles, ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article à l'égard de tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine

après le 1^{er} mai 2006. Toutefois, lorsque la partie de l'article 726.7.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, avant le 20 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts, elle doit se lire comme suit :

« **726.7.2.** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 10 décembre 2002, un bien qui était, au moment de l'aliénation, un bien de pêche admissible du particulier, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : ».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier de l'exemption de gains en capital relativement à l'aliénation de biens de pêche admissibles, est modifié pour y apporter une modification à caractère technique. Cet article est également modifié de manière qu'un particulier ne puisse se prévaloir de la déduction qui y est prévue pour éviter le paiement des impôts provinciaux.

Situation actuelle: L'article 726.7.2 de la LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier de l'exemption de gains en capital relativement à l'aliénation de biens de pêche admissibles.

Modifications proposées: L'article 726.7.2 de la LI est tout d'abord modifié pour y apporter certaines modifications à caractère technique sans toutefois en modifier la substance.

Il est également modifié pour y ajouter un nouveau paragraphe dont l'effet est de limiter le montant de l'exemption de gains en capital relative aux biens de pêche admissibles au montant qui est déduit au même titre pour l'application de la législation fiscale fédérale. Ainsi, à titre d'exemple, si un particulier peut déduire un montant en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 110.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du gain en capital qu'il a réalisé dans une année d'imposition à l'égard de ses biens de pêche admissibles, mais qu'il ne déduit aucun montant en vertu de ce paragraphe, il ne pourra déduire aucun montant à l'égard du gain en capital qu'il a réalisé dans cette année à l'égard de ses biens de pêche admissibles pour l'application du régime d'imposition québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.2 avant (a), (d) et (e) L.I. / 110.6(2.2) L.I.R. / 17(9) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2 et B.I. 2006-6, p. 11, 6^o par.

* Réf. d.a. : 17(15) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. et B.I. 2006-6, p. 12, 5^o par.

79. 1. Les articles 726.11 et 726.12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **726.11.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante :

a) soit omis de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée, dans un délai d'un an après la date

d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée ;

b) soit omis de déclarer le gain en capital dans sa déclaration fiscale qu'il devait produire conformément à l'article 1000 pour l'année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.11 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit que certains gains en capital nets non déclarés ne donnent pas droit à l'exemption de gains en capital, est modifié pour y apporter des modifications à caractère technique.

Situation actuelle: En vertu de l'article 726.11 de la LI, certains gains en capital imposables nets non déclarés ne donnent pas droit à l'exemption de gains en capital malgré les articles 726.7 à 726.7.2 de la LI. Cet article 726.11 s'applique dans le cas où un particulier a réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition et, sciemment ou dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, n'a pas déclaré le gain en capital découlant de cette aliénation dans sa déclaration fiscale pour l'année ou n'a pas produit de déclaration pour l'année dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 726.11 de la LI sont à caractère technique et n'en modifient pas la substance. Ainsi, cet article continue de prévoir que certains gains en capital ne donnent pas droit à l'exemption de gains en capital relative aux biens agricoles admissibles, aux actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ou aux biens de pêche admissibles, lorsque les circonstances énoncées à cet article 726.11 s'appliquent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.11 L.I. / 110.6(6) L.I.R. / 17(10) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 17(15) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

« **726.12.** Pour l'application de l'article 726.11, le ministre démontre les faits justifiant que le particulier ne puisse déduire un montant en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.12 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur le fardeau de preuve du ministre du Revenu lorsqu'il refuse une exemption de gains en capital en raison des motifs prévus à l'article 726.11 de la LI, est modifié pour y apporter une modification à caractère technique.

Situation actuelle: L'article 726.12 de la LI porte sur le fardeau de preuve du ministre du Revenu lorsqu'il refuse une exemption de gains en capital en raison des motifs prévus à l'article 726.11 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 726.12 de la LI sont d'ordre terminologique et n'en modifient pas la substance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.12 L.I. / 110.6(6)(b) L.I.R. / 17(10) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 17(15) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

80. 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **726.13.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier

pour une année d'imposition à l'égard d'un gain en capital du particulier pour l'année, si le gain en capital provient d'une aliénation d'un bien, laquelle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.13 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit une règle antiévitement applicable à certaines transactions, est modifié de manière qu'elle puisse s'appliquer lors l'aliénation d'un bien de pêche admissible.

Situation actuelle: L'article 726.13 de la LI prévoit une règle antiévitement applicable à certaines transactions qui permettent de convertir des gains en capital de sociétés en gains en capital exemptés. Ainsi, malgré les articles 726.7 et 726.7.1 de la LI, un particulier qui a un gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien agricole admissible ou d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant en vertu de ces articles à l'égard de ce gain en capital si cette aliénation fait partie d'une série d'opérations ou d'événements soit à laquelle l'article 308.1 de la LI s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3 de la LI, soit dans le cadre de laquelle un bien quelconque est acquis par une société ou par une société de personnes pour une contrepartie qui est, de façon significative, inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 726.13 de la LI a pour but de faire en sorte que cet article s'applique à l'ensemble des situations où un particulier peut réaliser un gain en capital exempté. Cette modification découle du fait que le gain en capital provenant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société de pêche familiale donne droit à l'exemption de gains en capital relative aux biens de pêche admissibles prévue à l'article 726.7.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 726.13 avant (a) L.I. / 110.6(7) L.I.R. / 17(10) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 17(15) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

31. 1. L'article 726.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 726.7 et 726.7.1 » par « les articles 726.7 à 726.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.14 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui énonce une règle antiévitement pour l'application de l'exemption de gains en capital, est modifié de concordance avec l'ajout des « actions du capital-actions d'une société de pêche familiale » à titre de biens de pêche admissibles.

Situation actuelle: En vertu de l'article 726.14 de la LI, un particulier ne peut demander l'exemption de gains en capital à l'égard du gain en capital qui provient de l'aliénation d'un bien s'il est raisonnable de conclure qu'une partie importante de ce gain est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action (sauf une action visée par règlement) ou ont été différés.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 726.14 de la LI est corrélative à l'ajout des « actions du capital-actions d'une société de pêche familiale » à titre de biens de pêche admissibles à l'égard desquels un particulier peut demander l'exemption des gains en capital prévue à l'article 726.7.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.14 L.I. / 110.6(8) L.I.R. / 17(10) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 17(15) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

82. 1. L'article 726.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par elle après le 31 décembre 1984, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise aliénées par elle après le 17 juin 1987 et des biens de pêche admissibles aliénés par elle après le 1^{er} mai 2006 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.19 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui permet à certaines fiducies de déduire dans le calcul de leur revenu imposable un montant relatif à la partie non utilisée de l'exemption de gains en capital du bénéficiaire, est modifié pour tenir compte du fait que l'aliénation de biens de pêche admissibles donne ouverture à cette exemption.

Situation actuelle: L'article 726.19 de la LI permet à une fiducie établie au profit du conjoint d'un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle le conjoint décède, un montant qui peut atteindre la partie inutilisée de l'exemption de gains en capital de la personne décédée.

Modifications proposées: L'article 726.19 de la LI est modifié afin de permettre à la fiducie visée à

cet article de bénéficier de la déduction prévue à l'article 726.7.2 de la LI à l'égard des biens de pêche admissibles qu'elle a aliénés après le 1^{er} mai 2006. Cette modification fait en sorte que l'aliénation des biens de pêche admissibles d'une fiducie qui survient dans les circonstances prévues à l'article 726.19 de la LI reçoive le même traitement fiscal que celui réservé à une fiducie qui aliène des biens agricoles admissibles dans les mêmes circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.19, 1° al. (b) L.I. / 110.6(12)(b) L.I. / 17(11) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #2.

* Réf. d.a. : 17(15) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

83. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » qui précède le sous-paragraphe *i*, de « des paragraphes *a* ou *b* » par « de l'un des paragraphes *a* et *b* » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » par le suivant :

« *ii.* d'autre part, le particulier choisit, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle la substitution a eu lieu et contenant une description de l'autre bien et des circonstances dans lesquelles le nouveau bien a été acquis, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, de considérer le nouveau bien comme étant pour lui un bien relatif aux ressources en vertu du présent paragraphe ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », du paragraphe suivant :

« d) un bien, appelé « nouveau bien » dans le présent paragraphe, substitué à un autre bien qui était un bien relatif aux ressources de la société de personnes en vertu de l'un des paragraphes a et b, lorsque :

i. d'une part, le nouveau bien est alors acquis par la société de personnes lors d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'article 529 ;

ii. d'autre part, chaque particulier membre de la société de personnes choisit, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel la substitution a eu lieu et contenant une description de l'autre bien et des circonstances dans lesquelles le nouveau bien a été acquis, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, de considérer le nouveau bien comme étant un bien relatif aux ressources pour la société de personnes en vertu du présent paragraphe ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe a de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable », du sous-paragraphe suivant :

« iv. lorsqu'une société de personnes donnée dont le particulier est membre directement ou indirectement par voie d'une autre société de personnes, était propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation et que le bien donné était un bien, visé à son égard au paragraphe d de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », substitué à un autre bien qui était une action accreditive ou un intérêt dans une société de personnes, du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part du particulier de l'excédent du coût pour la société de personnes de l'autre bien, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1, sur l'ensemble du prix de base rajusté pour elle de l'autre bien immédiatement avant la substitution et du gain en capital, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.20.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de permettre qu'un bien d'une société de personnes qui est substitué, dans certaines circonstances, à un bien relatif aux ressources de la société de personnes puisse se qualifier à titre de « bien relatif aux ressources ».

Situation actuelle: Le titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 726.20.1 à 726.20.4, prévoit une déduction, semblable à l'exemption générale de gains en capital, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier relativement à ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI définit les expressions « bien relatif aux ressources » et « partie admise du gain en capital imposable ».

L'expression « bien relatif aux ressources » établit les biens pouvant donner droit à cette exemption additionnelle. Ainsi, les biens pouvant donner droit à cette déduction sont, sommairement, des actions accreditives ou des intérêts dans une société de personnes qui désire acquérir de telles actions ou encourir des frais reliés aux ressources et dont un particulier ou une société de personnes, selon le cas, est propriétaire.

Le paragraphe c de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévoit qu'un tel bien comprend également un bien substitué, dans certaines circonstances, à cette action ou à cet intérêt mais seulement si un particulier échange, dans certaines circonstances, une telle action ou un tel intérêt pour un autre bien (bien substitué) et s'il fait le choix de considérer le bien substitué comme étant également un bien pouvant donner droit à cette déduction.

Ce dernier choix n'est toutefois possible que pour la première substitution du bien initial. De plus, il n'est pas prévu à la LI que la notion de bien substitué s'applique à une société de personnes.

L'expression «partie admise du gain en capital imposable» permet de déterminer la partie de ce gain dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul de cette déduction.

Ainsi, la partie du gain en capital imposable résultant de l'aliénation d'un tel bien, dont il y a lieu de tenir compte afin de calculer cette déduction pour une année, correspond généralement à la partie de ce gain qui ne dépasse pas la moitié (taux actuel d'inclusion ou de déduction des gains ou des pertes en capital) de l'excédent du coût de ce bien, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1 de la LI, sur le prix de base rajusté de celui-ci immédiatement avant son aliénation. Toutefois, des règles particulières sont applicables lorsque le bien est aliéné par une société de personnes ou lorsque, dans le cas d'un bien substitué, il y a eu réalisation d'un gain en capital lors de la substitution.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources» prévue au premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI est modifié afin de permettre qu'un bien d'une société de personnes donnée qui est substitué, dans certaines circonstances, à une action accréditive ou un intérêt dans une société de personnes puisse être considéré comme un bien qui peut donner droit à la déduction prévue à l'article 726.20.2 de la LI.

À cette fin, un choix devra être fait par tous les particuliers qui sont membres de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier au cours duquel la substitution a eu lieu.

Par ailleurs, la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» prévue au premier alinéa de cet article 726.20.1 est aussi modifiée afin de tenir compte, dans le cas de substitution de bien d'une société de personnes, de la part du particulier de l'excédent du coût du bien initial de la société de personnes (action accréditive ou un intérêt dans une telle société) déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1 de la LI, sur le prix de base rajusté de ce bien avant la substitution et du gain en capital qui a résulté,

le cas échéant, de l'aliénation du bien lors de la substitution.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.20.1, 1^o al. «bien relatif aux ressources» (c) avant (i) et (ii) et (d) et «partie admise du gain en capital imposable» (a)(iv) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

34. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «activité admissible», des mots « du premier alinéa » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «employeur admissible» par le suivant :

« *a*) une société qui serait une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, pour cette année si l'article 771.12 se lisait, d'une part, sans tenir compte du paragraphe *e* et, d'autre part, en y remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'admissibilité de la société au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.0.17, sans tenir compte du sixième alinéa, lorsque la définition de cette expression, prévue au premier alinéa de cet article, s'applique aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe *a* de cette définition. » ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions utilisées dans les dispositions du congé fiscal d'un particulier occupant un emploi à titre de spécialiste étranger dans le domaine de la nouvelle économie. Des modifications technique et de concordance sont apportées aux définitions des expressions «activité admissible» et «employeur admissible» qui sont prévues au premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: Le titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.1 à 737.22.0.4) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, est associée à divers crédits d'impôt dont peuvent, par ailleurs, se prévaloir des sociétés (les employeurs admissibles) qui exploitent leur entreprise dans certains sites désignés. Elle fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de spécialiste étranger. L'article 737.22.0.1 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.1.

Parmi les employeurs admissibles, soulignons les sociétés (sociétés exemptées) qui réalisent un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Un tel employeur admissible est défini au paragraphe *a* de la définition de l'expression «employeur admissible», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI, comme étant une société qui constituerait une société exemptée pour une année d'imposition, au sens que donnent à cette expression les articles 771.12 et 771.13 de la LI, si l'on ne tenait compte ni de la période d'admissibilité de cinq ans prévue au paragraphe *d* de l'article 771.12 de la LI, ni de l'obligation de présenter au ministre du Revenu l'attestation visée au paragraphe *a* de ce même article. Bref, c'est une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI, dans un

CNE, ou dans un CDB, peu importe que, pour l'année d'imposition considérée, elle ait ou non droit à un congé fiscal, mais sous réserve que, d'une part, les autres conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 771.12 de la LI soient remplies, et que, d'autre part, celles prévues à l'article 771.13 de la LI ne le soient pas.

Pour sa part, l'expression «activité admissible» d'un employeur admissible pour une année d'imposition désigne, selon le paragraphe *b* de la définition de cette expression, une activité déterminée de l'employeur au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Cette définition s'applique à un employeur qui est une société déterminée qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec, dans un CNE ou dans un CDB (société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression «employeur admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI).

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression «activité admissible», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI, est modifié pour y remplacer la référence au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, par une référence à l'ensemble de cet article. En effet, la définition de l'expression «activité déterminée», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, est dorénavant affectée par un nouvel alinéa que le présent projet de loi introduit dans ce dernier article. Plus précisément, le nouveau deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.17 a pour but d'exclure, de la définition de l'expression «activité déterminée» d'une société, relativement à un site désigné, pour une année d'imposition, toute activité exercée à l'extérieur du Québec pendant la partie de l'année pour laquelle elle est autorisée par Investissement Québec à exploiter son entreprise à l'extérieur de ce site. Une telle partie d'année est comprise dans une période transitoire au cours de laquelle la société n'est pas en mesure d'exploiter son entreprise dans le site en raison du fait que, par exemple, l'aménagement du local qu'elle y a loué n'est pas encore terminé.

Par ailleurs, une modification technique est apportée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI. Actuellement, une société pourrait théoriquement continuer de se qualifier comme employeur admissible bien après qu'elle ait cessé d'avoir droit à quelque mesure fiscale que ce soit relative à la nouvelle économie. En effet, en ne tenant pas compte du paragraphe *d* de l'article 771.12 de la LI, qui exige que l'année d'imposition pour laquelle une société est une société exemptée soit comprise, en totalité ou en partie, dans sa période d'admissibilité, on enlève la seule condition qui impose une limite de temps à la qualification de la société en tant que société exemptée. Ainsi, elle pourra être une société exemptée tant et aussi longtemps qu'elle continuera, d'une part, de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* de cet article 771.12 et, d'autre part, de ne pas remplir celles prévues à l'article 771.13 de la LI. Or, la politique fiscale est plutôt à l'effet de ne considérer comme employeur admissible pour une année d'imposition que les sociétés qui, pour cette année, sont admissibles à une ou plusieurs mesures fiscales. La modification apportée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI vise à corriger cela.

Plus précisément, ce paragraphe *a* est modifié pour que, aux fins de déterminer si une société serait une société exemptée au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI, au lieu de faire abstraction de la période d'admissibilité de cinq ans prévue au paragraphe *d* de cet article 771.12, on lui substitue plutôt celle applicable au crédit sur le salaire des sociétés exemptées (c'est-à-dire « la période d'admissibilité de la société au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, sans tenir compte du sixième alinéa, lorsque la définition de cette expression, prévue au premier alinéa de cet article, s'applique aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe *a* de cette définition »). Ainsi, une société ne pourra plus être un employeur admissible au delà de l'année d'imposition où se terminera, du seul fait de l'écoulement du temps, son admissibilité au crédit d'impôt sur le salaire des sociétés exemptées (cette dernière année d'imposition ne peut être postérieure à celle qui comprend le 31 décembre 2012).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.1, 1^o al. « activité admissible » (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 2^o par. / L.Q., 2003, c. 9, a. 61(2).

* Réf. : 737.22.0.1, 1^o al. « employeur admissible » (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

85. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.7.4 » et « réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article » par, respectivement, « le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.7.4 fait référence » et « le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article fait référence » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* par le suivant :

« *v.* de paiement visé au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour tenir compte du fait que la structure de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) (LIR) est différente dans les textes français et anglais de cette loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4 de la LI prévoit le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de

retraite dont peut bénéficier un particulier pour une année d'imposition. En vertu de l'article 752.0.8 de la LI, les revenus de retraite qui peuvent donner droit à ce crédit d'impôt comprennent notamment les montants reçus par le particulier ou son conjoint à titre de paiements échelonnés en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires visés au sous-alinéa v de l'alinéa k du paragraphe 2 de l'article 147 du texte anglais de la LIR.

Modifications proposées: La structure de l'alinéa k du paragraphe 2 de l'article 147 de la LIR étant différente dans les textes français et anglais de cette loi, le sous-paragraphe v du paragraphe a de l'article 752.0.8 de la LI est modifié pour qu'il fasse référence au sous-alinéa iii de la version française de cet alinéa k.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.8 avant (a) et (a)(v) L.I. / Modifications terminologiques et modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

36. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «centre de développement des biotechnologies» prévue au premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec» ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa par la suivante :

««période d'admissibilité» d'une société désigne la période de cinq ans qui débute le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe a de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ou, si elle est postérieure, à sa date d'admissibilité, sauf lorsque la société cesse d'être une société exemptée ;

a) soit au début d'une année d'imposition donnée à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe f du premier alinéa de l'article 771.13 qui est survenue dans l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine immédiatement avant cette prise de contrôle ;

b) soit au début d'une année d'imposition donnée à la suite de l'exercice par la société du choix prévu au paragraphe g du premier alinéa de l'article 771.13 de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine la veille de ce jour donné ;

c) soit dans une année d'imposition donnée, autre que celle visée au paragraphe a ou b, et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année donnée ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société déterminée » ;

«« société déterminée » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.17 ; » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Partie exclue d'une période d'admissibilité.

«Malgré la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société ne comprend pas toute journée d'une année d'imposition pour laquelle la société est autorisée par Investissement Québec à exploiter son entreprise à l'extérieur du centre de développement des technologies de l'information, du centre de la nouvelle économie ou du centre de développement des biotechnologies qui est indiqué sur l'attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12, si, au cours de cette journée, la totalité des

activités de son entreprise ne sont pas exercées au Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la désignation d'un édifice qui est effectuée après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées dans les dispositions traitant du calcul de l'impôt des sociétés. Il en est ainsi de l'expression « période d'admissibilité » qui sert dans le cadre du congé fiscal de cinq ans dont peut bénéficier une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre admissible. Cet article est modifié principalement pour :

— faire en sorte que la période d'admissibilité d'une société exemptée se termine prématurément si, avant la fin de la période de cinq ans, une société est impliquée dans la prise de contrôle d'une société déterminée ou fait le choix de devenir une telle société ;

— exclusion de la période d'admissibilité d'une société exemptée, toute journée de la période transitoire où elle est autorisée à exploiter son entreprise à l'extérieur d'un centre admissible si, au cours de cette journée, la société exerce des activités de son entreprise à l'extérieur du Québec.

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées dans les dispositions traitant du calcul de l'impôt des sociétés.

Il en est ainsi des expressions « centre de développement des biotechnologies » et « période d'admissibilité ». Ces expressions sont utilisées dans le cadre du congé fiscal de cinq ans dont

peut bénéficier une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB).

Selon le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, un centre de développement des biotechnologies signifie un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances.

Pour sa part, la période d'admissibilité d'une société exemptée désigne la période de cinq ans qui débute au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI, qui a été délivrée à son égard et de sa date d'admissibilité. Toutefois, si la société cesse d'être une société exemptée dans une année d'imposition donnée et avant la fin de cette période de cinq ans, sa période d'admissibilité désigne plutôt la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année donnée.

Précisons, en terminant, que la date d'admissibilité d'une société varie selon qu'elle réalise son projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB. Cette date, qui correspond à la date d'introduction des mesures fiscales applicables à chacun de ces sites, est le 26 mars 1997 dans le cas des CDTI, le 10 mars 1999 dans le cas des CNE et le 30 mars 2001 dans le cas des CDB.

Modifications proposées: L'article 771.1 de la LI fait l'objet de quatre modifications.

1. Centre de développement des biotechnologies

D'abord, la définition de l'expression « centre de développement des biotechnologies », prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, est modifiée pour que la référence au ministre des Finances qui s'y trouve soit remplacée par un renvoi à Investissement Québec. En effet, depuis le 24 mars 2006, la responsabilité de désigner les nouveaux CDB a été transférée du ministère des Finances à Investissement Québec.

2. Période d'admissibilité

Ensuite, la définition de l'expression « période d'admissibilité » est modifiée pour y ajouter deux autres cas où cette période est inférieure à cinq ans. Ces cas correspondent aux situations décrites aux nouveaux paragraphes *f* et *g* que le présent projet de loi introduit au premier alinéa de l'article 771.13 de la LI.

Le premier de ces cas, c'est lorsque la société cesse d'être une société exemptée au début d'une année d'imposition donnée à la suite de la prise de contrôle, dans laquelle elle est impliquée, d'une société déterminée qui survient dans l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans (prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI). Alors, la période d'admissibilité de la société exemptée se termine immédiatement avant cette prise de contrôle.

Le second cas, c'est lorsque la société cesse d'être une société exemptée au début d'une année d'imposition donnée à la suite du choix qu'elle a fait de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans (choix visé au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI). Alors, la période d'admissibilité de la société exemptée se termine la veille de ce jour donné.

Compte tenu de ces modifications, la période d'admissibilité d'une société exemptée désigne, généralement, la période de cinq ans qui débute au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date d'admissibilité. Toutefois, cette période peut être plus courte dans certaines circonstances. Ainsi, la période d'admissibilité d'une société exemptée désigne :

— si la société cesse d'être une société exemptée au début d'une année d'imposition donnée à la suite de la prise de contrôle, dans laquelle elle est impliquée, d'une société déterminée qui survient dans l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans (prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article

771.13 de la LI), la partie de cette période qui se termine immédiatement avant la prise de contrôle (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité ») ;

— si la société cesse d'être une société exemptée au début d'une année d'imposition donnée à la suite du choix qu'elle a fait de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans (choix visé au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI), la partie de cette période qui se termine la veille de ce jour donné (paragraphe *b* de cette définition) ;

— si la société cesse, dans une année d'imposition donnée et avant la fin de la période de cinq ans, d'être une société exemptée, la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition précédente (paragraphe *c* de cette définition). Il est à noter que, dans ce dernier cas, l'année donnée n'en est pas une au début de laquelle la société cesse d'être une société exemptée à la suite de la prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI ou à la suite du choix visé au paragraphe *g* de cet alinéa (où c'est la règle de l'une des deux exceptions précédentes qui s'applique, selon le cas).

3. Le concept de société déterminée

Un nouveau concept est introduit, au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, principalement pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue à ce premier alinéa (voir le paragraphe *b* de cette définition), et de l'article 771.13 de cette loi (voir les paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de ce dernier article). Il s'agit de celui de « société déterminée » qui est défini par renvoi à la définition de cette même expression que l'on retrouve à l'article 1029.8.36.0.17 de la LI (la définition proprement dite est au premier alinéa, mais il faut tenir compte également du dernier alinéa).

De façon générale, une société déterminée pour une année d'imposition, c'est une société, ayant un établissement au Québec, qui exploite une

entreprise, autre qu'un projet novateur, dans un site désigné (c'est-à-dire la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec, un CNE ou un CDB) et qui obtient pour l'année une attestation d'Investissement Québec à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser, au cours de l'année et dans le site désigné, une activité déterminée. Toutefois, certaines sociétés ne peuvent pas se qualifier à titre de société déterminée. Il s'agit essentiellement de certaines sociétés exonérées d'impôt, des sociétés de l'État et de leurs filiales, des sociétés de la Couronne fédérale et de leurs filiales, et de sociétés qui étaient des sociétés déterminées exploitant leur entreprise dans un site désigné autre qu'un CDB, mais dont, sous réserve de certaines exceptions, le contrôle a été acquis après le 11 juin 2003.

4. Activités exercées hors du Québec pendant la période transitoire

Il arrive que, pendant une certaine période (la période transitoire) au début de la réalisation du projet novateur d'une société exemptée dans un centre admissible, c'est-à-dire un CDTI, un CNE ou un CDB, le local que cette société loue dans le centre ne soit pas prêt à la recevoir. Dans un tel cas, Investissement Québec autorise temporairement la société exemptée à exploiter son entreprise à l'extérieur de ce centre en attendant qu'il soit possible pour elle d'intégrer les lieux loués.

Un nouvel alinéa, le quatrième, est ajouté à la fin de l'article 771.1 de la LI pour faire en sorte qu'une journée donnée de la période transitoire ne puisse faire partie de la période d'admissibilité d'une société exemptée si, au cours de cette journée, toutes les activités de son entreprise ne sont pas exercées au Québec. Cette règle s'applique malgré la définition de l'expression «période d'admissibilité», prévue au premier alinéa de cet article 771.1. Elle ne change pas la fin de cette période, mais fait en sorte d'exclure certaines journées qui, autrement, en auraient fait partie, afin qu'une société ne puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard d'une journée au cours de laquelle elle exerce certaines activités de son entreprise à l'extérieur du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1, 1^o al. «centre de développement des biotechnologies» L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, dernier par.

* Réf. d.a. : Date du discours sur le budget 2006-2007 (2006-03-23).

* Réf. : 771.1, 1^o al. «période d'admissibilité» L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. : 771.1, 1^o al. «société déterminée» L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o et dernier par. et p. 113, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. : 771.1, 4^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 2^o par. / L.Q., 2003, c. 9, a. 98(2).

87. 1. L'article 771.8.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

«i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, ou qu'une partie de l'année est exclue de sa période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003 et à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, il doit se lire comme suit :

«Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité, ou qu'une partie de cette année est exclue de sa période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots «est le moindre» par «est la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année, du moindre». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.8.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le revenu provenant d'une entreprise qu'une société exemptée exploite au Canada, sur lequel elle n'a aucun impôt à payer en raison de la déduction prévue au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

Cet article est modifié principalement pour faire en sorte qu'une telle société ne bénéficie pas de cette exemption d'impôt pour une journée de la période transitoire au cours de laquelle elle est autorisée à exploiter son entreprise à l'extérieur d'un centre admissible si, au cours de cette journée, la société exerce des activités de son entreprise à l'extérieur du Québec.

Situation actuelle: L'article 771.8.5 de la LI concerne le calcul de l'impôt des sociétés exemptées qui est prévu au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI. Il établit alors l'exemption d'impôt qui est accordée à une telle société, c'est-à-dire le revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur lequel elle n'a aucun impôt à payer en raison de la déduction prévue à ce sous-paragraphe *j*.

Le congé fiscal accordé à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre admissible, à savoir un centre de développement

des technologies de l'information (CDTI), un centre de la nouvelle économie (CNE) ou un centre de développement des biotechnologies (CDB), est aboli, sous réserve des droits acquis, à compter du 12 juin 2003 lorsque le centre admissible est un CDTI ou un CNE et, à compter du 31 mars 2004 lorsqu'il s'agit d'un CDB. Cela signifie qu'aucune nouvelle société ne peut se qualifier à titre de société exemptée (en obtenant d'Investissement Québec une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI) après le 11 juin 2003 ou après le 30 mars 2004, selon le cas. Une société qui s'est qualifiée à titre de société exemptée avant le 12 juin 2003, a droit à un congé fiscal de 100 %. Celle qui réalise son projet novateur dans un CDB et qui s'est qualifiée à titre de société exemptée entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004, a droit à un congé fiscal de 75 %. Ce droit acquis à un congé fiscal ou, dans le cas d'une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB, ce droit acquis à un congé fiscal de 100 %, peut être perdu, sous réserve des exceptions applicables, en cas de prise de contrôle.

C'est en utilisant une formule, prévue au premier alinéa de l'article 771.8.5 de la LI, que le revenu faisant l'objet d'une exemption est établi. Cette formule est la suivante : $A \times B \times C$.

La lettre A permet de réduire le revenu de la société sur lequel cette dernière n'a aucun impôt à payer lorsque l'année d'imposition concernée comprend le dernier jour de la période d'admissibilité. Dans un tel cas, la lettre A correspond à la proportion que représente le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société sur le nombre total de jours que comporte cette année d'imposition (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 771.8.5). Dans les autres cas, la valeur de la lettre A est égale à 1 (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*).

La lettre B correspond au taux applicable à la société, soit 100 % (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa) si les circonstances permettent à la société de bénéficier de la pleine exemption (lorsqu'elle s'est qualifiée à titre de société exemptée avant le 12 juin 2003), ou 75 % (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) dans les autres cas (lorsqu'elle

s'est ainsi qualifiée entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004).

La lettre C permet de déterminer le revenu que la société tire de son projet novateur. Celui-ci correspond au moindre :

— de l'excédent des revenus de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible (c'est-à-dire une entreprise exploitée activement) sur ses pertes pour l'année provenant d'une telle entreprise (sous-paragraphe i du paragraphe c de ce deuxième alinéa) ;

— la partie du revenu imposable de la société pour laquelle elle n'a pas réclamé un crédit pour impôt étranger en vertu des articles 772.2 à 772.13 de la LI (sous-paragraphe ii de ce paragraphe c).

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI est modifié pour y ajouter deux cas d'application afin que la proportion qu'il prévoit ne soit pas utilisée seulement pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période d'admissibilité.

Le premier de ces cas permet d'appliquer également la proportion pour l'année d'imposition qui comprend le début de la période d'admissibilité de la société exemptée. En effet, depuis les modifications que l'article 103 du chapitre 23 des lois de 2005 a apportées à la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, il est prévu que cette période commence, non plus au début de la première année d'imposition de la société exemptée, mais plutôt le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe a de l'article 771.12 de la LI, qui a été délivrée à son égard. Si ce jour est postérieur au début de cette première année d'imposition, la période d'admissibilité sera plus courte que l'année, d'où la nécessité d'appliquer la proportion.

Le second cas découle de la nouvelle règle, prévue au quatrième alinéa de l'article 771.1 de la LI, selon laquelle doit être exclue de la période d'admissibilité d'une société exemptée, toute journée de la période transitoire au cours de laquelle elle est autorisée à

exploiter son entreprise à l'extérieur d'un centre admissible si, au cours de cette journée, la société exerce des activités de son entreprise à l'extérieur du Québec. Il faut donc appliquer encore la proportion pour toute année d'imposition où une telle journée a été exclue. Ainsi, la société ne bénéficiera plus d'une exemption d'impôt pour une journée de ce genre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.8.5, 2^o al. (a)(i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 1^o et 2^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 2^o par. / L.Q., 2005, c. 23, a. 106(2).

88. 1. L'article 771.13 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe e, des suivants :

« f) à un moment quelconque d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, le contrôle d'une société déterminée est acquis par la société, par une personne ou un groupe de personnes qui la contrôle, ou par un groupe de personnes dont, d'une part, chacun des membres est soit une société exemptée, soit une société déterminée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une société exemptée ou une société déterminée et dont, d'autre part, la société fait partie à titre de membre ou en tant que société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres du groupe, sauf si, selon le cas :

i. cette acquisition de contrôle :

1^o soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

2° soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

3° soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ;

ii. la société ou, lorsque le contrôle est acquis par un groupe, une autre société exemptée qui est membre du groupe ou qui est contrôlée par un ou plusieurs de ses membres, avise Investissement Québec de la prise de contrôle et de son choix de maintenir son statut de société exemptée malgré le présent paragraphe ;

« *g*) pour une année d'imposition précédente, la société a obtenu d'Investissement Québec une attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, à la suite d'un choix qu'elle a effectué de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année précédente qui n'est pas antérieur au 12 juin 2003 et dont la date d'entrée en vigueur de l'attestation fait foi. » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

Cas où le paragraphe f du premier alinéa ne s'applique pas.

« Le paragraphe *f* du premier alinéa ne s'applique pas à une société donnée lorsque, d'une part, le contrôle de la société déterminée est acquis par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle cette société donnée ou par un groupe de personnes dont cette société donnée fait partie en tant que société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres du groupe et que, d'autre part, cette personne, ce groupe de personnes ou ces membres contrôlent également une autre société déterminée.

Acquisition de contrôle non visée au paragraphe f du premier alinéa.

« De plus, le paragraphe *f* du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la société déterminée dont le contrôle est acquis exploite ou peut exploiter son

entreprise dans un centre de développement des biotechnologies et que cette acquisition de contrôle survient après le 30 mars 2004.

Exceptions.

« Aux fins de déterminer si une société est une société exemptée pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa ou prend effet le choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa, il ne doit pas être tenu compte :

a) des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa pour la partie de cette année qui commence, selon le cas, au moment de la prise de contrôle ou au jour de la prise d'effet du choix ;

b) de la révocation de l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, si sa date de prise d'effet est comprise dans la partie d'année visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 771.13 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire sans tenir compte de son troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les circonstances qui empêchent certaines sociétés qui réalisent un projet novateur dans un centre admissible de se qualifier à titre de société exemptée. De ce fait, ces sociétés cessent d'être admissibles aux avantages fiscaux propres aux sociétés exemptées.

Cet article 771.13 est modifié pour y prévoir deux nouvelles circonstances. Ainsi, une société qui y consent pourra perdre son statut de société exemptée si elle est impliquée dans la prise de contrôle d'une société déterminée. Il en est de même d'une société qui choisit de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné d'une année d'imposition.

Situation actuelle: La législation fiscale permet à des sociétés qui réalisent un projet novateur dans un centre admissible, c'est-à-dire un centre de

développement des technologies de l'information (CDTI), un centre de la nouvelle économie (CNE) ou un centre de développement des biotechnologies (CDB), et qui remplissent certaines conditions, de bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'un congé de taxe sur le capital et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé du Québec, et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation. Ces sociétés peuvent également se prévaloir de plusieurs crédits d'impôt remboursables.

À cet égard, l'article 771.13 de la LI prévoit les circonstances qui empêchent certaines sociétés de se qualifier à titre de société exemptée — ou qui leur font perdre cette qualification —, ce qui les prive des avantages fiscaux inhérents à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI), dans un CNE (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*) ou dans un CDB (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*).

Ainsi, une société n'est pas une société exemptée pour une année d'imposition si, selon le cas :

— elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI (paragraphe *a* de l'article 771.13 de la LI) ;

— elle est une société de l'État ou une société de la Couronne fédérale, ou une filiale d'une telle société (paragraphe *b* de cet article 771.13) ;

— à un moment quelconque de la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, elle était bénéficiaire d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placements) ou exploitait soit une entreprise de services personnels, soit une entreprise admissible en tant que membre d'une société de personnes ou de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou société de personnes (paragraphe *c* de cet article 771.13) ;

— elle réalise un projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE et fait l'objet d'une prise de contrôle après le 11 juin 2003 (paragraphe *d* de cet article 771.13) ;

— elle réalise un projet novateur dans un CDB et fait l'objet d'une prise de contrôle après le 30 mars 2004 (paragraphe *e* de cet article 771.13).

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société exemptée (exceptions prévues aux sous-paragraphe i à iv de chacun des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 de la LI).

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 — 2005 dans le cas du paragraphe *e* — et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003 — le 30 mars 2004 dans le cas du paragraphe *e* —, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe i).

Les paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 de la LI ne s'appliquent pas non plus lorsque le contrôle d'une société exemptée qui réalise son projet novateur soit dans un CDTI ou dans un CNE (dans le cas du paragraphe *d*), soit dans un CDB (dans le cas du paragraphe *e*), est acquis par l'une des personnes ou l'un des groupes de personnes suivants (sous-paragraphe ii) :

— une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB ;

— une personne ou un groupe de personnes contrôlant une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB ;

— un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société exemptée.

Une autre exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003 — après le 30 mars 2004 dans le cas du paragraphe *e* —, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 — avant le 31 mars 2004 dans le cas du paragraphe *e*

— (sous-paragraphe iii). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée au paragraphe *d* de l'article 771.13 de la LI avant le 12 juin 2003, ou au paragraphe *e* de cet article avant le 31 mars 2004, aurait eu pour effet de réputer que l'acquisition du contrôle de la société est survenue avant cette date, c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre le droit acquis aux avantages fiscaux relatifs aux sociétés exemptées visées à l'un ou l'autre de ces paragraphes (celles qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE, pour le paragraphe *d*, et celles qui le réalisent dans un CDB, pour le paragraphe *e*). C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Enfin la dernière exception fait en sorte qu'il n'y a pas non plus de perte du droit acquis aux congés fiscaux et crédits d'impôt des sociétés exemptées lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003 — après le 30 mars 2004 dans le cas du paragraphe *e* —, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 — avant le 31 mars 2004 dans le cas du paragraphe *e* — (sous-paragraphe iv). Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe iii de chacun des paragraphes *d* et *e* de cet article 771.13. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été

la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui comprennent l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphes i à iv de chacun de ces paragraphes *d* et *e* n'ont aucune application lorsque la présomption de l'article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée de l'article 21.3.3 de la LI.

Modifications proposées: Deux nouvelles circonstances sont ajoutées à l'article 771.13 de la LI. Lorsqu'elle s'applique, chacune de ces circonstances fait perdre à la société qui en est l'objet son statut de société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle elle s'est produite.

1. Le nouveau paragraphe *f*

La première de ces circonstances, qui est prévue au nouveau paragraphe *f* du premier alinéa de cet article 771.13, survient lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition mais après le 11 juin 2003, une société exemptée est impliquée dans la prise de contrôle d'une société déterminée. La société exemptée dont il est question est celle dont il s'agit

de déterminer si elle continue ou non de se qualifier à ce titre au début de l'année d'imposition qui suit celle de la prise de contrôle. Dans le présent texte, on considère qu'une société exemptée est impliquée dans la prise de contrôle d'une société déterminée si cette prise de contrôle est effectuée, selon le cas :

a) par la société exemptée ;

b) par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la société exemptée, à moins que cette personne ou ce groupe contrôle également une autre société déterminée (exception à l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI, prévue au deuxième alinéa de cet article) ;

c) par un groupe de personnes à l'égard duquel les deux conditions suivantes sont remplies :

i) chacun des membres du groupe est :

— soit une société exemptée ;

— soit une société déterminée ;

— soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une société exemptée ou une société déterminée ;

ii) la société exemptée fait partie du groupe :

— soit à titre de membre ;

— soit en tant que société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres du groupe, sauf si ces membres du groupe contrôlent également une autre société déterminée (exception à l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI, prévue au deuxième alinéa de cet article).

Toutefois, il existe quatre exceptions dont chacune empêche que l'application de ce paragraphe *f* à une société ne provoque la perte de son statut de société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit celle de la prise de contrôle.

Les trois premières exceptions (prévues au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *f*) sont les mêmes que celles que l'on trouve aux sous-paragraphe *i*,

iii et iv du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI (et sont semblables à celles des sous-paragraphe correspondants du paragraphe *e* de cet alinéa). En effet, il convient que les prises de contrôle qui sont mises de côté lorsque c'est une société exemptée qui en fait l'objet (cas des paragraphes *d* et *e*), le soient également lorsque la société exemptée prend, directement ou indirectement, le contrôle d'une société déterminée — ou, autrement dit, lorsqu'elle est impliquée dans cette prise de contrôle — (cas du paragraphe *f*). Quant à l'exception prévue au sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *d* et *e*, elle n'est pas reprise au paragraphe *f* puisque, par définition, elle ne peut s'y appliquer. En effet, dans ce dernier paragraphe, il s'agit manifestement d'une prise de contrôle entre sociétés qui n'exploitent pas le même type d'entreprise, celle qui est impliquée dans la prise de contrôle exploitant un projet novateur et celle qui en fait l'objet, une entreprise qui ne constitue pas un tel projet.

La dernière exception (prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI), c'est lorsqu'une société exemptée impliquée dans la prise de contrôle avise Investissement Québec de son choix de conserver son statut. En effet, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI fait partie d'un ensemble de dispositions (comprenant, notamment, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI) dont la raison d'être est d'empêcher qu'une société déterminée perde son statut du seul fait qu'une société exemptée en a pris le contrôle ou est impliquée dans la prise de contrôle dont elle fait l'objet. Dans une telle situation, la politique fiscale permet aux sociétés exemptées impliquées de renoncer à leur statut pour devenir des sociétés déterminées. Si toutes ces sociétés exemptées acceptent de faire ce choix, la société déterminée dont le contrôle est acquis conserve son statut et peut continuer de bénéficier de son crédit sur le salaire. Autrement, elle le perd.

En pratique, le libellé du paragraphe *f* fait en sorte que, par défaut, c'est le choix de renoncer au statut de société exemptée qui s'applique. Mais, que le choix inverse soit fait ne serait-ce que par une seule société exemptée impliquée dans la prise de contrôle et

toutes les sociétés exemptées impliquées conservent leur statut. En effet, selon le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, il suffit qu'un groupe de personnes qui acquiert le contrôle d'une société déterminée comprenne, à titre de membre, ou en tant que société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres du groupe, une seule société exemptée pour que la société déterminée cesse de l'être. Dans ces circonstances, il serait tout à fait inutile de faire perdre leur statut aux autres sociétés exemptées qui ne s'y sont pas objectées, étant donné que le choix de demeurer une société exemptée qui est exercé par une seule société empêche, de toute manière, ce paragraphe *f* d'atteindre son but.

2. Le nouveau paragraphe *g*

La deuxième circonstance qui est ajoutée à l'article 771.13 de la LI est celle où la société exemptée fait le choix de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné d'une année d'imposition qui est postérieur au 11 juin 2003 (nouveau paragraphe *g* du premier alinéa de cet article 771.13). Pour effectuer ce choix, la société doit simplement présenter à Investissement Québec une demande d'attestation à titre de société déterminée pour cette année d'imposition.

Il est à noter que la société aura droit à cette attestation même si la mesure fiscale relative aux sociétés déterminées a pris fin le 12 juin 2003 — il en est également ainsi en ce qui concerne les sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB, sauf que, dans ce dernier cas, la mesure fiscale est rétablie depuis le 31 mars 2004 (voir à cet égard, dans le chapitre 23 des lois de 2005, la note explicative de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI). Il s'agit, en d'autres mots, d'un élargissement du droit acquis à cette mesure fiscale. Au lieu de ne s'appliquer qu'aux sociétés qui se qualifiaient à titre de société déterminée pour leur année d'imposition comprenant le 12 juin 2003 et qui ont continué de se qualifier ainsi pour les années d'imposition subséquentes, ce droit acquis s'applique également

aux sociétés exemptées qui, après le 11 juin 2003, font le choix de devenir une société déterminée.

Enfin, le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI prévoit que le jour donné à compter duquel la société exemptée devient une société déterminée correspond à la date d'entrée en vigueur de l'attestation. Cette règle a pour but d'éviter toute contestation sur la date de prise d'effet du choix.

3. Les trois nouveaux alinéas de l'article 771.13 de la LI

L'article 771.13 de la LI est encore modifié pour y ajouter trois nouveaux alinéas.

3.1. Le deuxième alinéa

Il a été question de ce nouvel alinéa au point 1 ci-dessus (voir le paragraphe *b* du premier alinéa de ce point et, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet alinéa, le deuxième tiret). Il a pour but d'empêcher l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI à une société, lorsque la perte de son statut de société exemptée n'est pas nécessaire au maintien du statut de la société déterminée dont le contrôle est acquis. En effet, la raison d'être de ce paragraphe *f* étant de permettre la sauvegarde du statut d'une telle société déterminée, il ne convient pas qu'il soit appliqué dans une telle circonstance.

Ce deuxième alinéa s'applique lorsque, d'une part, l'acquisition de contrôle est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la société exemptée ou par un groupe de personnes dont un ou plusieurs membres contrôlent la société exemptée et que, d'autre part, cette personne, ce groupe de personnes ou ces membres, selon le cas, contrôlent également une autre société déterminée. En effet, pour que l'exception du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, s'applique et préserve, de ce fait, le statut de la société déterminée faisant l'objet de la prise de

contrôle, il suffit, lorsque celle-ci est effectuée par une personne ou un groupe de personnes, que cette personne ou ce groupe ait le contrôle d'une autre société déterminée ou qu'un membre du groupe qui n'est pas une société déterminée contrôle, seul ou avec d'autres membres de ce genre, une autre société déterminée. Que ces personnes ou ces membres contrôlent en plus d'autres sociétés, dont des sociétés exemptées, n'a aucune espèce d'importance et n'empêche aucunement l'exception de ce sous-paragraph 2° de produire tous ses effets. En l'occurrence, faire perdre à ces autres sociétés leur statut de société exemptée serait tout à fait inutile, puisque le statut de la société déterminée dont le contrôle est acquis est déjà préservé par les règles actuelles. C'est pourquoi, il convient de ne pas appliquer le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI à une telle société exemptée. C'est ce que démontrent, en d'autres mots, les deux exemples suivants.

Exemple 1

Pierre contrôle, à la fois, la société **D**, une société déterminée, et la société **E**, une société exemptée. Pierre acquiert le contrôle de **d**, une autre société déterminée. L'exception du sous-paragraph 2° du sous-paragraph iv du paragraph *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, s'applique puisque le contrôle de la société **d** a été acquis par une personne qui contrôle une société déterminée. Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI n'a donc pas à s'appliquer à **E** pour que **d** conserve son statut de société déterminée.

Exemple 2

Il en serait de même si le contrôle de la société **d** était acquis par un groupe formé de Pierre, Jean, Jacques et **D** et si, d'une part, Pierre et Jean contrôlaient ensemble, à la fois, la société déterminée **d1** et la société exemptée **e1** et si, d'autre part, Jacques contrôlait, à la fois, la société déterminée **d2** et la société exemptée **e2**. Peu importe qu'ils contrôlent

ou non des sociétés exemptées, le fait que Pierre et Jean ensemble et Jacques seul contrôlent une société déterminée suffit à permettre l'application du sous-paragraph 2° du sous-paragraph iv du paragraph *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Ainsi, **d** conserve son statut de société déterminée puisque l'acquisition de contrôle dont il a fait l'objet a été effectuée par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société déterminée (**D**), soit une personne qui seule (Jacques) ou avec d'autres membres du groupe (Pierre avec Jean et réciproquement) contrôle une société déterminée.

3.2. Le troisième alinéa

Cet alinéa vise également à empêcher l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI lorsque surviennent certaines acquisitions de contrôle. Il s'agit de celles qui sont postérieures au 30 mars 2004 et qui ont pour objet des sociétés déterminées qui exploitent ou peuvent exploiter leur entreprise dans un centre de développement des biotechnologies. En effet, ce type de société déterminée ayant été réintroduit depuis le 31 mars 2004, la prise de contrôle d'une telle société n'est plus visée depuis cette date par le sous-paragraph iv du paragraph *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Permettre l'application de ce paragraphe *f* dans de telles circonstances serait tout à fait illogique puisqu'il ferait perdre inutilement leur statut aux sociétés exemptées impliquées.

3.3. Le quatrième alinéa

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 771.13 de la LI est nécessaire en raison du fait que, contrairement aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article, les circonstances déclenchant l'application des paragraphes *f* et *g* de ce premier alinéa se produisent, non pas dans l'année d'imposition pour laquelle la société cesse d'être une société exemptée, mais au cours de l'année d'imposition précédente.

Ce n'est que pour permettre à la société de bénéficier des mesures fiscales propres aux sociétés exemptées jusqu'au moment précédant celui de la prise de contrôle, ou jusqu'à la veille du jour de prise d'effet du choix, que la société conserve ce statut tout au long de l'année donnée qui comprend le moment de cette prise de contrôle ou le jour de cette prise d'effet. En effet, pour bénéficier de ces mesures fiscales au cours d'une année d'imposition, il faut être une société exemptée pour l'année. Et, une société n'est une société exemptée pour une année d'imposition que si elle remplit les conditions pour se qualifier à ce titre tout au long de l'année. Mais, en réalité, à compter du moment de la prise de contrôle ou du jour de prise d'effet du choix, la société n'a de société exemptée que le nom puisque, pour la partie de l'année donnée commençant à partir de ce moment ou de ce jour, elle n'a droit à aucun des avantages fiscaux dont peut normalement se prévaloir une société de ce genre. Or, de donner effet à l'un ou l'autre de ces paragraphes *a* à *e* après la prise de contrôle ou après la prise d'effet du choix ne ferait que court-circuiter l'application des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI, en disqualifiant la société à titre de société exemptée pour cette année d'imposition donnée — alors que cette perte de statut ne doit survenir qu'au début de l'année d'imposition suivante.

C'est pour éviter une telle situation absurde et donner ainsi leur plein effet aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI que le paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article empêche l'application des paragraphes *a* à *e* de ce premier alinéa entre le moment qui précède la prise de contrôle ou la prise d'effet du choix et le début de l'année d'imposition où la société perd son statut de société exemptée.

Pour les mêmes raisons, le paragraphe *b* de ce quatrième alinéa empêche que l'on tienne compte de la révocation de l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI, si sa date de prise d'effet est comprise dans la partie d'une année d'imposition qui commence au moment de la prise de contrôle ou au jour de la prise d'effet du choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.13, 1° al. (f), 2° al. et 3° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 112, 5° et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. : 771.13, 1° al. (g) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. : 771.13, 4° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 112, 5° et dernier par. et p. 113, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

89. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 776.1.6 » par « 776.1.18 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit notamment l'expression « impôt autrement à payer » aux fins de calculer le crédit pour impôt étranger, est modifié pour faire en sorte que cette expression désigne l'impôt à payer établi en ne tenant pas compte également du nouveau crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, et ce, en raison du fait que ce nouveau crédit d'impôt est déduit après le crédit pour impôt étranger.

Situation actuelle: L'article 772.2 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour

calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable. Il en est ainsi notamment de l'expression « impôt autrement à payer ».

Selon la définition de cette expression, divers crédits d'impôt et autres réductions de l'impôt ne sont pas pris en compte aux fins de calculer l'impôt autrement à payer d'un contribuable pour l'application du crédit pour impôt étranger.

Or, dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés. De plus, ce nouveau crédit d'impôt doit être déduit en dernier lieu dans le calcul de l'impôt à payer. Par conséquent, pour permettre le calcul du crédit pour impôt étranger, ce nouveau crédit d'impôt ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'« impôt autrement à payer » servant à établir le crédit pour impôt étranger.

Modifications proposées: La définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de la LI est donc modifiée pour faire en sorte que cette expression désigne l'impôt à payer, établi en ne tenant pas compte également du nouveau crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.2 « impôt autrement à payer » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 95, 4^o par. et p. 98, 3^o et 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

90. 1. L'article 776.1.5.0.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier

pour l'année provenant de tout emploi admissible à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt non remboursable à un nouveau diplômé qui, dans les 24 mois suivant la fin de ses études, commence à occuper un emploi admissible dans une région ressource et réside dans une région ressource ou, lorsqu'il ne cesse par la suite de résider dans une région ressource, occupe un emploi admissible dans une région ressource.

Le paragraphe *a* de cet article 776.1.5.0.17 fait l'objet d'une correction technique afin qu'il soit clairement établi que le calcul du crédit d'impôt se fait en tenant compte de chacun des emplois qu'un particulier exerce dans une année et à l'égard duquel il se qualifie de particulier admissible.

Contexte: Le chapitre V du titre III du livre V de la partie I de la LI instaure un crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, commence à occuper un emploi admissible dans une région ressource et réside dans une région ressource ou, lorsqu'il ne cesse par la suite de résider dans une région ressource, occupe un emploi admissible dans une région ressource.

Essentiellement, l'article 776.1.5.0.17 de la LI permet à un particulier admissible pour une année d'imposition de déduire de son impôt à payer pour cette année un montant égal au moindre soit de 40 % de son salaire de l'année provenant d'un emploi admissible, soit de 3 000 \$ et ce, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 776.1.5.0.17 de la LI fait l'objet d'une correction technique afin qu'il soit clairement établi

que le calcul du crédit d'impôt se fait en tenant compte de chacun des emplois qu'un particulier occupe dans une année et à l'égard duquel il se qualifie de particulier admissible. En conséquence, la limite maximale annuelle de 3 000 \$ s'appliquera à l'ensemble des revenus d'un particulier qui proviennent des emplois admissibles qu'il occupe dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.17 (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 38, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

91. 1. L'article 776.1.5.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.1.5.0.18.** Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec à l'extérieur d'une région admissible et qui reçoit dans l'année d'imposition un traitement ou salaire attribuable à des fonctions exercées, au cours de l'année d'imposition précédente, dans le cadre d'un emploi admissible, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente, en vertu de l'article 776.1.5.0.17, si ce traitement ou salaire avait été reçu dans l'année d'imposition précédente, sur le montant qu'il a déduit de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente en vertu de cet article 776.1.5.0.17. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet qu'un crédit d'impôt non remboursable soit demandé par un particulier qui

ne réside plus dans une région ressource à la fin d'une année d'imposition lorsqu'il reçoit dans cette année un traitement ou salaire attribuable à un emploi à l'égard duquel il avait droit, pour l'année d'imposition précédente, au crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Le premier alinéa de cet article fait l'objet d'une correction technique afin que le particulier puisse bénéficier de la mesure même s'il n'a pu réclamer le crédit d'impôt non remboursable pour l'année précédente car le seul traitement ou salaire ouvrant droit au crédit d'impôt pour cette année précédente était celui reçu au cours de l'année subséquente.

Contexte: Le chapitre V du titre III du livre V de la partie I de la LI instaure un crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, commence à occuper un emploi admissible dans une région ressource et réside dans une région ressource ou, lorsqu'il ne cesse par la suite de résider dans une région ressource, occupe un emploi admissible dans une région ressource.

Essentiellement, l'article 776.1.5.0.17 de la LI permet à un particulier admissible pour une année d'imposition de déduire de son impôt à payer pour cette année un montant égal au moindre soit de 40% de son salaire de l'année provenant d'un emploi admissible, soit de 3 000 \$ et ce, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$.

Par ailleurs, l'article 776.1.5.0.18 de la LI permet qu'un crédit d'impôt non remboursable soit réclaté par un particulier qui ne réside plus dans une région ressource à la fin d'une année d'imposition lorsqu'il reçoit dans cette année un traitement ou salaire attribuable à un emploi à l'égard duquel il avait droit, pour l'année d'imposition précédente, au crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 776.1.5.0.18 de la LI fait l'objet d'une correction technique afin que le particulier puisse

bénéficiaire du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés même s'il n'a pu réclamer le crédit d'impôt non remboursable pour l'année précédente car le seul traitement ou salaire ouvrant droit au crédit d'impôt pour cette année précédente était celui reçu au cours de l'année subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.18, 1^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 40, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.6, de ce qui suit :

« TITRE III.3

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Définitions :

« **776.1.7.** Dans le présent titre, l'expression :

« *aide gouvernementale* » ;

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie ;

« *aide non gouvernementale* » ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent

titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie ;

« *certificat d'admissibilité* » ;

« certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un certificat que le ministre des Finances délivre à une société après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010, et qui atteste que ce particulier se qualifie à titre d'employé spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application du présent titre ;

« *employé spécialisé admissible* » ;

« employé spécialisé admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances a, pour l'application du présent titre, délivré à la société un certificat d'admissibilité ainsi que, pour l'année d'imposition ou une partie de celle-ci, une attestation d'admissibilité ;

« *partie inutilisée du crédit d'impôt* » ;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.9 ;

« *période d'admissibilité* » ;

« période d'admissibilité » applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société désigne la partie de l'année d'imposition qui est comprise, à la fois, dans la période pour laquelle le certificat d'admissibilité délivré à la société à l'égard du particulier est valide et dans la période pour laquelle l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » a été délivrée à la société à l'égard du particulier relativement à l'année d'imposition ;

« salaire » ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » ;

« salaire admissible » versé à un particulier par une société pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société et pour lesquelles celle-ci lui a versé un montant à titre de salaire, et 52 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. le montant de tout bénéfice ou de tout avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société admissible » ;

« société admissible » désigne une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société exclue » .

« société exclue » désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe k de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Salaire admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas :

a) la société n'est pas une société admissible à un moment quelconque de cette semaine ;

b) le particulier est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine ;

c) un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour cette semaine :

i. soit constitue, en totalité ou en partie, une dépense prise en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul d'un montant que la société est soit réputée, en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX, avoir payé au ministre pour une année d'imposition, soit réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir versé en trop au ministre ;

ii. soit est versé dans des circonstances où les conditions suivantes sont réunies :

1° l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte à une dépense quelconque à l'égard de laquelle cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

2° le montant versé à titre de salaire a été engagé dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant et peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à la dépense quelconque.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre III.3 du livre V de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés. À cet égard, le nouvel article 776.1.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau titre.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Modifications proposées: Le titre III.3 est donc

inséré dans le livre V de la partie I de la LI afin de prévoir les dispositions relatives à ce nouveau crédit d'impôt.

Ainsi, le premier alinéa du nouvel article 776.1.7 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale », « aide non gouvernementale », « certificat d'admissibilité », « employé spécialisé admissible », « partie inutilisée du crédit d'impôt », « période d'admissibilité », « salaire », « salaire admissible », « société admissible » et « société exclue » pour l'application de ce nouveau titre.

Pour sa part, le deuxième alinéa de ce nouvel article prévoit certaines règles relatives à la définition de l'expression « salaire admissible » qui est prévue au premier alinéa de cet article. Plus particulièrement, il fait en sorte que ne pourra donner droit au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, un salaire versé par une société pour une semaine lorsque, à un moment quelconque de celle-ci, la société n'était pas une société admissible ou l'employé était un actionnaire désigné — cette expression étant définie aux articles 21.17 et 21.18 de la LI — de la société, ou lorsque l'activité générée par la dépense de salaire a permis à la société, à une autre personne ou à un membre d'une société de personnes d'obtenir un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense ou d'une autre dépense ayant donné lieu à son engagement dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.7 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 95, dernier par., p. 96, p. 97, 4° et dernier par., p. 98, 1°, 4°, 6° et dernier par. et p. 99, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1° par.

Crédit.

« **776.1.8.** Une société qui, dans une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, emploie un particulier à titre d'employé spécialisé admissible et qui, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 les documents mentionnés au deuxième alinéa, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.9, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible qu'elle a versé pour l'année d'imposition à un tel particulier.

Documents requis.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société à l'égard de chaque particulier visé au premier alinéa ;

c) une copie de l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, a été délivrée à la société par le ministre des Finances, pour l'année d'imposition ou une partie de celle-ci, à l'égard de chaque particulier visé au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant du nouveau crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.8 de la LI détermine le montant de ce nouveau crédit d'impôt dont une société qui emploie dans une année d'imposition un particulier à titre d'employé spécialisé admissible peut bénéficier pour cette année d'imposition à l'égard du salaire admissible qu'elle lui a versé pour l'année. Le crédit d'impôt est égal à 20 % du salaire admissible versé à tout tel particulier pour cette année.

Le salaire admissible au nouveau crédit d'impôt est notamment limité à un maximum de 75 000 \$ par employé, calculé sur une base annuelle, et doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles. De plus, il doit avoir déjà été payé lorsque la demande de crédit d'impôt est faite.

Par ailleurs, pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard d'un salaire versé pour une année d'imposition, une société doit joindre à sa déclaration fiscale pour cette année le formulaire prescrit, accompagné de copies des certificats d'admissibilité et des attestations annuelles d'admissibilité délivrés par le ministre des Finances pour les employés spécialisés admissibles faisant l'objet d'une demande de crédit d'impôt, et ce, sans égard au fait qu'elle puisse utiliser le montant du crédit d'impôt, en partie ou en totalité, en réduction de son impôt payable pour cette année d'imposition. De plus, ces documents doivent être présentés au ministre du Revenu au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. Le défaut de respecter ce délai fera en sorte que ce crédit d'impôt ne pourra être réclamé par la société ni, le cas échéant, faire l'objet d'un report à une autre année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.8 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 95, 4° par. et p. 98, 3° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1° par.

Parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures.

« **776.1.9.** Une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les dix années d'imposition qui la précèdent.

Parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition ultérieures.

De même, une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but de permettre à une société de déduire la partie inutilisée pour une année d'imposition de son crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'une des dix années d'imposition subséquentes ou l'une des trois précédentes.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.9 de la LI a pour but de permettre à une société de déduire la partie inutilisée pour une année d'imposition, en raison d'un impôt autrement à payer en vertu de la partie I de cette loi qui est insuffisant, de son crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour l'une des dix années d'imposition subséquentes ou l'une des trois précédentes.

Ainsi, la société peut tout d'abord déduire pour une année d'imposition, en vertu du premier alinéa du nouvel article 776.1.9 de la LI, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les dix années d'imposition précédentes. Elle peut ensuite déduire pour cette année d'imposition, en vertu du nouvel article 776.1.8 de la LI, le crédit d'impôt gagné dans l'année. Enfin, elle peut déduire pour cette année d'imposition, en vertu du deuxième alinéa du nouvel article 776.1.9 de la LI, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition subséquentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.9 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1° par.

Ordre de déduction des parties inutilisées du crédit d'impôt.

« **776.1.10.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

Montants déduits antérieurement.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.9 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles indiquant l'ordre dans lequel les parties inutilisées par une société du nouveau crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés sont déductibles pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 776.1.9 de cette loi, et interdisant de déduire à nouveau la portion d'une telle partie inutilisée qui a déjà été déduite dans une année d'imposition antérieure.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.10 de la LI prévoit des règles indiquant l'ordre dans lequel les parties inutilisées du crédit d'impôt d'une société sont déductibles pour une année d'imposition en vertu du nouvel article 776.1.9 de la LI, et interdisant de déduire à nouveau la portion d'une telle partie inutilisée qui a déjà été déduite dans une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.10 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

Certificat ou attestation révoqué ou remplacé.

« **776.1.11.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application du présent titre, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité qu'il a délivré à une société à l'égard d'un particulier pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité, qui est remplacé, est nul à compter du moment où il a été délivré et le nouveau certificat d'admissibilité ou la nouvelle attestation d'admissibilité, selon le cas, est réputé avoir été délivré à ce moment ;

b) un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité, qui est révoqué, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation d'admissibilité ainsi révoqué est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit certaines des conséquences légales découlant du remplacement ou de la révocation par le ministre des Finances d'un certificat d'admissibilité ou d'une attestation d'admissibilité qui a été délivré à une société pour l'application des règles relatives au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Situation actuelle: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Or, tel qu'il appert de la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » qui est prévue au premier alinéa du nouvel article 776.1.7 de la LI, il appartient au ministre des Finances de confirmer, par le biais d'un certificat et d'une attestation annuelle, l'admissibilité d'un employé à ce nouveau crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.11 de la LI prévoit certaines des conséquences légales découlant du remplacement ou de la révocation par le ministre des Finances d'un certificat d'admissibilité ou d'une attestation d'admissibilité qu'il a délivré à une société pour l'application des règles relatives à ce nouveau crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.11 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 96, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

Acquisition de contrôle et partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure.

« **776.1.12.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être déduit par la société en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Déduction permise.

Toutefois, la société peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.9, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment visé au premier alinéa, à l'égard de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Montant de la déduction.

Le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention, prévue au premier alinéa de cet article, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent titre, était une mention de la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année d'imposition donnée, établi avant l'application du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de l'entreprise visée au deuxième

alinéa et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment visé au premier alinéa, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, sauf exception, une société dont le contrôle est acquis ne peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle, un montant à l'égard de la partie inutilisée, établie pour une année d'imposition qui se termine avant le changement de contrôle, du nouveau crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.12 de la LI établit, à son premier alinéa, qu'une société dont le contrôle est acquis ne peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle, un montant à l'égard de la partie inutilisée, établie pour une année d'imposition qui se termine avant

le changement de contrôle, de ce nouveau crédit d'impôt.

Toutefois, sous réserve de la limite prévue au troisième alinéa de ce nouvel article, une société peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le changement de contrôle, la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, de la partie inutilisée, établie pour une année d'imposition qui se termine avant le changement de contrôle, de ce nouveau crédit d'impôt si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.12 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

Acquisition de contrôle et partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition ultérieure.

« **776.1.13.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être déduit par la société en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Déduction permise.

Toutefois, la société peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.9, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant le moment visé au premier alinéa, à l'égard de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, si la société a exploité cette entreprise tout au

long de cette année d'imposition et dans l'année d'imposition donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Montant de la déduction.

Le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention, prévue au deuxième alinéa de cet article, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du deuxième alinéa de cet article, était une mention de la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année d'imposition donnée, établi avant l'application du deuxième alinéa de cet article, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de l'entreprise visée au deuxième alinéa et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment visé au premier alinéa, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, sauf exception, une société dont le contrôle est acquis ne peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, un montant à l'égard de la partie inutilisée, établie pour une année d'imposition qui se termine après le changement de contrôle, du nouveau crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.13 de la LI établit, à son premier alinéa, qu'une société dont le contrôle est acquis ne peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, un montant à l'égard de la partie inutilisée, établie pour une année d'imposition qui se termine après le changement de contrôle, de ce nouveau crédit d'impôt.

Toutefois, sous réserve de la limite prévue au troisième alinéa de ce nouvel article, une société peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant le changement de contrôle, la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, de la partie inutilisée, établie pour une année d'imposition qui se termine après le changement de contrôle, de ce nouveau crédit d'impôt si la société a exploité cette entreprise tout au long de cette année d'imposition et dans l'année d'imposition donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.13 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

Réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **776.1.14.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, est :

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Montant de la réduction.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année

d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.15 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.16, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.16 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour une autre année d'imposition.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.15, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.9 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés d'une société pour une année d'imposition donnée doit faire l'objet d'une réduction lorsqu'un montant, notamment d'aide, est reçu ou obtenu dans une année d'imposition subséquente après l'expiration de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, et ce, de façon à refléter à compter de cette année d'imposition subséquente l'impact de la réception ou de l'obtention de ce montant sur les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

À cet égard, le salaire pouvant donner droit à ce nouveau crédit d'impôt pour une année d'imposition doit être réduit, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles. Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Or, un tel montant peut être reçu ou obtenu après l'expiration de cette date, et ce, sans avoir réduit le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier. De même, un montant semblable peut devoir être remboursé après cette date, de sorte que le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier peuvent être sous-estimés.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.14 de la LI fait donc en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée doit faire l'objet d'une réduction lorsqu'un tel montant est reçu ou obtenu dans une année d'imposition subséquente après l'expiration de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, et ce, de façon à refléter à compter de cette année d'imposition subséquente l'impact de la réception ou de l'obtention de ce montant sur les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société.

Divers exemples d'application de ce nouvel article 776.1.14, ainsi que des nouveaux articles 776.1.15 et 1129.27.16 de la LI, sont donnés ci-après.

EXEMPLE 1

ANNÉE	I	II	III
Crédit d'impôt maximal gagné	10 000	0	0
Impôt de la partie I à payer avant le crédit d'impôt	7 000	2 500	2 500
Moins :			
• Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I déduite	–	(2 000) ²	0
• Crédit d'impôt gagné pour l'année déduit	(7 000)	S / O	S / O

Impôt de la partie I à payer	0	500	2 500
Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I ¹	3 000	3 000	3 000
Moins : Réduction selon l'article 776.1.14 LI	S / O	(1 000) ²	(1 000) ²
Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I	3 000	2 000 ²	2 000 ²
Moins : Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I déduite antérieurement	–	0	(2 000)
Solde déductible pour l'année de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I	3 000	2 000 ²	0

¹ Soit (10 000 - 7 000).

² Il est supposé que, dans l'année II, la société a reçu des aides ou remboursements de dépense relativement à l'année I de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année I aurait dû être de 9 000 au lieu de 10 000. Ainsi, aux fins de calculer le montant déductible pour l'année II ou III à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I, soit 3 000, les premiers et deuxième alinéas de l'article 776.1.14 de la LI font en sorte que cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 1 000, soit (10 000 - 9 000); elle est ainsi réduite à 2 000 de sorte qu'elle ne donne droit qu'à une déduction de 2 000 pour l'année II.

EXEMPLE 2

ANNÉE	I	II	III
Crédit d'impôt maximal gagné	10 000	0	0

Impôt de la partie I à payer avant le crédit d'impôt	7 000	5 000	2 500
Moins :			
• Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I déduite	–	(3 000)	0
• Crédit d'impôt gagné pour l'année déduit	(7 000)	S / O	S / O

Impôt de la partie I à payer	0	2 000	2 500
Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I ¹	3 000	3 000	3 000
Moins : Réduction selon l'article 776.1.14 LI	S / O	S / O	0 ²
Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I	3 000	3 000	3 000 ²
Moins : Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I déduite antérieurement	–	0	3 000
Solde disponible pour l'année courante de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I	3 000	3 000	0

Impôt spécial à payer	S / O	S / O	1 000 ²
-----------------------	--------------	--------------	---------------------------

¹ Soit (10 000 - 7 000).

² Il est supposé que, dans l'année III, la société a reçu des aides ou remboursements de dépense relativement à l'année I de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année I aurait dû être de 9 000 au lieu de 10 000. Ainsi, la société a un impôt spécial de 1 000 à payer pour l'année III en vertu de l'article

1129.27.16 de la LI, soit ((7 000 + 3 000) - 9 000). De plus, à cet égard, les premier et deuxième alinéas de l'article 776.1.14 de la LI font en sorte qu'il n'y a aucune réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I car le montant de la réduction, établi à ce deuxième alinéa est égal à zéro, soit (10 000 - (9 000 + 1 000)).

EXEMPLE 3

ANNÉE	I	II	III	IV	V
Crédit d'impôt maximal gagné	10 000	3 000	0	0	0
Impôt de la partie I à payer avant le crédit d'impôt	7 000	2 500	0	0	0
Moins :					
• Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I déduite	S/O	(2 500)	0	0	0
• Crédit d'impôt gagné pour l'année déduit	(7 000)	0	S/O	S/O	S/O
Impôt de la partie I à payer	0	0	0	0	0
Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I ¹	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Moins :	S/O	S/O	(3 500)	(1 200)	0 ⁵
Réduction selon l'article 776.1.14 LI					

Plus : S/O S/O S/O 0⁴ 2 200⁵
 Majoration selon l'article 776.1.15 LI

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I 3 000 3 000 0³ 1 800 5 200⁵

Moins : Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I déduite antérieurement - - (2 500)(2 500)(2 500)

Solde déductible pour l'année de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I 3 000 3 000 0³ 0⁴ 2 700⁵

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année II² 3 000 3 000 3 000 3 000 3 000

Moins : Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année II déduite antérieurement 0 - 0 0 0

Moins : Partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année II réputée déduite antérieurement selon l'article 776.1.14 LI S/O S/O (3 000)(700)40⁵

Solde déductible pour l'année de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année II 3 000 3 000 0³ 2 300 3 000⁵

Impôt spécial à *S/O S/O 800*³ *S/O S/O*
payer

¹ Soit (10 000 - 7 000).

² Soit (3 000 - (2 500 - 2 500)).

³ Il est supposé que, dans l'année III, la société a reçu des aides ou remboursements de dépense relativement à l'année I de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année I aurait dû être de 5 700 au lieu de 10 000. Ainsi :

— la société a un impôt spécial de 800 à payer pour l'année III en vertu de l'article 1129.27.16 de la LI, soit ((7 000 + 2 500) - (5 700 + 3 000));

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année III à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I, soit 3 000, les premier et deuxième alinéas de l'article 776.1.14 de la LI font en sorte que cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 3 500, soit (10 000 - (5 700 + 800)); elle est ainsi réduite à zéro de sorte qu'elle ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année III si la société avait un impôt payable en vertu de la partie I de la LI pour cette année, et ce, malgré un solde effectif de 500 ;

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année III à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année II, soit 3 000, le troisième alinéa de l'article 776.1.14 de la LI fait en sorte que le solde de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduit de 3 000, soit (3 500 - (3 000 - 2 500)); il est ainsi réduit à zéro de sorte qu'il ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année III si la société avait un impôt payable en vertu de la partie I de la LI pour cette année, et ce, malgré un solde effectif de 3 000.

⁴ Il est supposé que, dans l'année IV, la société a remboursé des aides ou remboursements de dépense reçus, dans l'année I ou l'année III, relativement à l'année I de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année I aurait dû être de 8 000 au lieu de 10 000. Ainsi :

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année IV à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I, soit 3 000, l'article 776.1.15 de la LI s'applique mais ne donne lieu à aucune majoration de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société car le montant de la majoration est égal à zéro, soit ((8 000 + 800) - 10 000);

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année IV à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I, soit 3 000, les premier et deuxième alinéas de l'article 776.1.14 de la LI font en sorte que cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 1 200, soit (10 000 - (8 000 + 800)); elle est ainsi réduite à 1 800, mais ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année III si la société avait eu un impôt payable en vertu de la partie I de la LI pour cette année car le solde déductible serait nul en raison de la déduction de 2 500 prise dans l'année II ;

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année IV à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année II, soit 3 000, le troisième alinéa de l'article 776.1.14 de la LI s'applique pour faire en sorte que le solde de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 700, soit (1 200 - (3 000 - 2 500)); elle est ainsi réduite à 2 300 et, dans cette mesure, aurait pu donner droit à une déduction pour l'année IV si la société avait eu un impôt payable suffisant en vertu de la partie I de la LI pour cette année.

⁵ Il est supposé que, dans l'année V, la société a remboursé des aides ou remboursements de dépense reçus, dans l'année I ou l'année III, relativement à l'année I de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année I aurait dû, compte tenu également des remboursements faits dans l'année IV, être de 11 400 au lieu de 10 000. Ainsi :

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année V à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I, soit 3 000, l'article 776.1.15 de la LI s'applique et donne lieu à une majoration de 2 200, soit ((11 400 + 800) - 10 000), pour cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société ; par conséquent, le

solde déductible pour l'année V de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I est de 2 700, soit $(3\,000 + 2\,200) - 2\,500$); ainsi, elle aurait pu, dans cette mesure, donner droit à une déduction pour l'année V si la société avait eu un impôt payable suffisant en vertu de la partie I de la LI pour cette année;

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année V à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année II, soit 3 000, le troisième alinéa de l'article 776.1.14 de la LI n'entraîne aucune réduction du solde déductible de celle-ci car le montant de la réduction établie pour l'année V à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I en vertu du deuxième alinéa de ce nouvel article est égal à zéro, soit $(10\,000 - (11\,400 + 800))$; ainsi, elle aurait pu, dans cette mesure, donner droit à une déduction pour l'année V si la société avait eu un impôt payable suffisant en vertu de la partie I de la LI pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.14 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section I, p. 97, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section I, p. 99, 1^o par.

Majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **776.1.15.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé

à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7 ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 776.1.14, est, conformément à une obligation juridique :

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe a ;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe b du premier alinéa de l'article 776.1.14.

Montant de la majoration.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.14 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à

un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.16 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour une autre année d'imposition.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés d'une société pour une année d'imposition donnée puisse faire l'objet d'une majoration lorsqu'un montant, notamment d'aide, est remboursé dans une année d'imposition subséquente après l'expiration de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, et ce, de façon à refléter à compter de cette année d'imposition subséquente l'impact du remboursement de ce montant sur les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

À cet égard, le salaire pouvant donner droit à ce nouveau crédit d'impôt pour une année d'imposition doit être réduit, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles. Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Or, un tel montant peut être reçu ou obtenu après l'expiration de cette date, et ce, sans avoir réduit le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier. De même, un montant semblable peut devoir être remboursé après cette date, de sorte que le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier peuvent être sous-estimés.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.15 de la LI fait donc en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée puisse faire l'objet d'une majoration lorsqu'un tel montant est remboursé dans une année d'imposition subséquente après l'expiration de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, et ce, de façon à refléter à compter de cette année d'imposition subséquente l'impact du remboursement de ce montant sur les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société.

Voir la note explicative sous le nouvel article 776.1.14 de la LI pour divers exemples d'application de ce nouvel article 776.1.15.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.15 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 97, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

Remboursement réputé d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **776.1.16.** Pour l'application de l'article 776.1.15, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible ;

b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société ;

c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.16 de la *Loi sur*

les impôts (LI) prévoit une présomption qui permet de redonner la possibilité à une société, par le biais du nouvel article 776.1.15 de la LI, de bénéficier de la portion du crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés dont elle s'est vue privée en raison du fait que certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage devaient être reçus ou obtenus ultérieurement à l'égard du salaire pouvant donner droit à ce crédit d'impôt. Cette possibilité renaît à compter de l'année d'imposition subséquente où il devient certain qu'un tel montant ou une partie de celui-ci ne sera jamais reçu ou obtenu.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

À cet égard, le salaire pouvant donner droit à ce nouveau crédit d'impôt pour une année d'imposition doit être réduit, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles. Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Or, un tel montant peut être reçu ou obtenu après l'expiration de cette date, et ce, sans avoir réduit

le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier. De même, un montant semblable peut devoir être remboursé après cette date, de sorte que le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier peuvent être sous-estimés.

À cet égard, le nouvel article 776.1.15 de la LI fait en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée puisse faire l'objet d'une majoration, donc de permettre la déduction éventuelle de la partie alors refusée du crédit d'impôt, lorsqu'un tel montant est remboursé dans une année d'imposition subséquente après l'expiration de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, et ce, de façon à refléter à compter de cette année d'imposition subséquente l'impact du remboursement de ce montant sur cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

Toutefois, dans le cas d'un montant qui a réduit le montant disponible du crédit d'impôt parce qu'il devait être reçu ou obtenu éventuellement, et qu'il se révèle qu'il ne le sera jamais, ce nouvel article 776.1.5 ne permet pas, seul, à la société de déduire éventuellement la partie du crédit d'impôt alors refusée.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.16 de la LI prévoit donc une présomption qui permet de redonner la possibilité à la société, par le biais du nouvel article 776.1.15 de la LI, de bénéficier de la portion du crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés dont elle s'est alors vue privée. Cette possibilité renaît à compter de l'année d'imposition subséquente où il devient certain qu'un tel montant ou une partie de celui-ci ne sera jamais reçu ou obtenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.16 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 97, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

Année d'imposition de réception du crédit d'impôt.

« **776.1.17.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle d'ordre technique qui vise à prévenir un problème de circularité qui pourrait rendre plus difficile la détermination de la partie du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés qui peut être déduite pour l'année d'imposition pour laquelle le salaire y donnant droit est versé, et de celle qui est reportable aux trois années d'imposition précédentes et aux dix années d'imposition qui suivent.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais

reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

À cet égard, afin de déterminer la partie de ce nouveau crédit d'impôt qui peut être déduite pour l'année d'imposition pour laquelle le salaire est versé, et celle qui est reportable, il faut connaître l'impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI par la société. Or, puisque le montant accordé au titre de ce nouveau crédit pour cette année d'imposition devrait normalement être inclus dans le calcul du revenu de la société pour cette année d'imposition, il pourrait survenir un problème de circularité qui pourrait rendre plus difficile la détermination de chacune de ces parties.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.17 de la LI vise donc à prévenir ce problème de circularité. Ainsi, il fait en sorte que le montant accordé à une société pour une année d'imposition donnée au titre de ce nouveau crédit d'impôt doit être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition qui suit celle pour laquelle il est accordé, sauf si le crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée consiste en un report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition subséquente, auquel cas il doit l'être pour l'année d'imposition qui suit cette année d'imposition subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.17 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

Dispositions applicables.

« **776.1.18.** Les articles 1029.6.0.1.7 et 1029.6.0.1.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que les articles 1029.6.0.1.7 et 1029.6.0.1.8 de cette loi, qui prévoient des règles particulières relativement à la détermination du contrôle d'une société et aux salaires pouvant être considérés, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles relatives au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Par ailleurs, pour l'application de crédits d'impôts remboursables, l'article 1029.6.0.1.7 de la LI prévoit diverses règles permettant d'établir la ou les personnes qui contrôlent une société, et l'article 1029.6.0.1.8 de la LI accorde un pouvoir au ministre du Revenu de considérer certains traitements ou salaires comme admissibles à de tels crédits d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.18 de la LI prévoit que les articles 1029.6.0.1.7 et 1029.6.0.1.8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles relatives au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.18 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 95, 4^o par. et p. 98, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

93. 1. L'article 776.54.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'article 726.1, 726.3 ou 726.4 » par « l'un des articles 726.1, 726.3, 726.4 et 726.4.0.1 » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) dans le cas de l'article 726.4.0.1, à l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année, en vertu de cet article 726.4.0.1, à l'égard d'une action admissible ou d'un titre admissible, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 965.55, qui excède son coût pour le particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 776.54.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à corriger le calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR) dans le cas de la déduction relative à un investissement fait dans le cadre du régime actions-croissance PME.

Situation actuelle: L'article 776.54.1 de la LI a pour effet de réduire l'assiette de l'IMR en permettant la déduction, dans le calcul du revenu imposable modifié, de la partie du montant des déductions à l'égard d'un titre admissible relatif au Régime d'investissement coopératif qui excède 100 % du coût de ce titre admissible.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 776.54.1 de la LI visent à corriger le calcul de l'IMR dans le cas de la déduction relative à un investissement fait dans le cadre du régime actions-croissance PME. En effet, aux fins de calculer le revenu imposable modifié pour l'application de l'IMR, la déduction au titre d'un investissement dans le régime actions-croissance PME doit être établie à zéro (soit le montant déduit, qui est de 100 %, moins le coût de l'action ou du titre).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.54.1 avant (a) et (d) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 71 / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89 / L.Q., 2006, c. 13, a. 80(2).

94. 1. L'article 965.55 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « courtier », des mots « un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable » par les mots « un organisme de placement collectif » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu total », de « en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.55 de la *Loi sur les impôts*

(LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives au régime actions-croissance PME. La définition de l'expression « courtier » prévue au premier alinéa de cet article 965.55 est modifiée pour y apporter une modification à caractère terminologique qui découle de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2006, chapitre 50). La définition de l'expression « revenu total » prévue à cet article est également modifiée de concordance avec le remplacement de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (LSRFESS) (L.R.Q., chapitre S-32.001) par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (LAPF) (L.Q., 2005, chapitre 15).

Situation actuelle: Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'expression « courtier » désigne un courtier en valeurs, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1), qui a un établissement au Québec et qui est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable au sens de cette loi ainsi qu'un assureur, une banque, une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire, une caisse d'épargne et de crédit ou toute autre personne prescrite.

L'expression « revenu total » désigne le revenu net du particulier, calculé en vertu de l'article 28 de la LI, si l'on ne tenait pas compte notamment d'un paiement d'assistance sociale autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la LSRFESS. Cette expression détermine le montant maximal qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 965.127 de la LI à l'égard d'une action ou d'un titre admissible qu'il a inclus dans son régime actions-croissance PME, ce montant ne pouvant excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année.

Modifications proposées: Dans le cadre des modifications apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs*

mobilières et d'autres dispositions législatives, les définitions des expressions « fonds commun de placement » et « société d'investissement à capital variable » sont supprimées. Par ailleurs, cette loi édicte la définition de l'expression « organisme de placement collectif », laquelle remplace ces deux définitions. En conséquence, une modification à caractère terminologique est apportée à la définition de l'expression « courtier » prévue au premier alinéa de l'article 965.55 de la LI afin de remplacer les mots « un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable » par les mots « un organisme de placement collectif ».

La modification apportée à la définition de l'expression « revenu total » prévue à l'article 965.55 de la LI vise à tenir compte du remplacement de la LSRFESS par la LAPF. À cette fin, le segment de cette définition qui fait référence à la LSRFESS est remplacé par une référence à la LAPF.

Le renvoi fait dans la définition de l'expression « revenu total » à la LSRFESS peut être retiré compte tenu que la mention qui y est faite d'un paiement reçu au titre d'une « aide gouvernementale semblable » est suffisamment large pour viser un paiement reçu en vertu de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.55, 1^o al. « courtier » L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 50, a. 143.

* Réf. : 965.55, 1^o al. « revenu total » L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 15, a. 200 avant (1^o) / (2006) 49 G.O. 2, p. 5561, Décret n^o 1072-2006 du 22 novembre 2006.

95. 1. L'article 965.94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « au dernier état consolidé des

résultats » par les mots « aux derniers états financiers consolidés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.94 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de corriger une erreur qui s'y est glissée. Cet article prévoira plutôt, au regard de l'admissibilité au régime d'une société de portefeuille, que la règle du 50 % de la valeur des biens s'applique à une société mère sur une base consolidée, c'est-à-dire sur la base des derniers états financiers consolidés de celle-ci (et non pas des états consolidés des résultats) soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date de l'obtention du visa du prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus.

Situation actuelle: Exceptionnellement, une société qui n'est pas une société opérante, une société de portefeuille par exemple, peut également être reconnue à titre de société admissible dans le cadre du régime actions-croissance PME. Pour obtenir cette reconnaissance, l'article 965.94 de la LI prévoit qu'une telle société doit démontrer notamment qu'elle est une société canadienne dont le siège social ou le principal lieu d'affaires est situé au Québec, que la presque totalité de ses biens consistent en des actions du capital actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle, ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales, et que l'une de ces filiales répond aux exigences applicables à une société admissible (filiale de qualification). Ainsi, une société de portefeuille peut se qualifier à titre de société admissible par l'entremise d'une filiale de qualification, soit une filiale qui respecte les différentes exigences prévues par la législation, dont celle relative à la « règle du 50 % de la valeur des biens ». Sommairement, cette règle, prévue au paragraphe *e* de l'article 965.90 de la LI, est la suivante : à la date du visa du prospectus définitif de l'émission, pas plus de 50 % de la valeur des biens de la société, telle que montrée aux états financiers

soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ne doit être constituée de placements non admissibles, soit, de façon générale, de l'argent en caisse ou en dépôt, des titres de créance (débentures, obligations, etc.) ou des titres de participation (actions, parts, unités, etc.).

L'article 965.94 de la LI prévoit également une condition additionnelle qui fait en sorte que la règle du 50 % s'applique également à la société de portefeuille mais sur la base du dernier état consolidé des résultats soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 965.94 de la LI. Cet article est modifié pour prévoir que, au regard de l'admissibilité au régime d'une société de portefeuille, la règle du 50 % de la valeur des biens s'applique à la fois à la filiale de qualification sur une base individuelle, c'est-à-dire sur la base de ses états financiers selon les modalités actuellement prévues par la législation, et à la société mère sur la base des derniers états financiers consolidés (et non pas aux états consolidés des résultats) de celle-ci soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date de l'obtention du visa du prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.94, 1^o al. (d) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 103, 5^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 104, 1^o par. / L.Q., 2006, c. 36, a. 92(2).

96. 1. L'article 965.96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.96.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.90, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544, l'exigence relative au pourcentage des salaires versés aux employés de la société, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est remplacée par l'exigence que plus de la moitié des salaires versés par une société remplacée, au cours de sa dernière année d'imposition terminée immédiatement avant la fusion, à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'aient été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Délai de 12 mois et exigence relative au nombre d'employés.

Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence relative au nombre d'employés prévue à ce paragraphe est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le moment de la fusion, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Présomption.

Pour l'application du deuxième alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au deuxième alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Exploitation d'une entreprise.

Les règles des deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.96 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter une règle particulière de qualification lorsqu'une société résulte d'une fusion, relativement à l'exigence concernant le pourcentage des salaires versés aux employés de la société qui doit être versé à des employés d'un établissement situé au Québec.

Situation actuelle: L'article 965.96 de la LI prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 de la LI.

À cet égard, l'exigence relative au nombre d'employés prévue à ce paragraphe est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur

sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le moment de la fusion, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Le deuxième alinéa de cet article 965.96 prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés lorsque la société remplacée devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Le troisième alinéa de cet article 965.96 prévoit l'application de règles similaires en ce qui a trait à l'exigence d'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.96 de la LI est modifié afin d'y ajouter une règle particulière de qualification lorsqu'une société résulte d'une fusion, relativement à l'exigence concernant le pourcentage des salaires versés aux employés de la société qui doit être versé à des employés d'un établissement situé au Québec.

À cet égard, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.90 de la LI, lorsqu'une société résulte d'une fusion, l'exigence relative au pourcentage des salaires versés aux employés de la société, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, doit être remplacée par l'exigence que plus de la moitié des salaires versés par une société remplacée, au cours de sa dernière année d'imposition terminée immédiatement avant la fusion, à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de la LI, l'aient été à des employés d'un établissement situé au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.96 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 13, a. 80(2).

97. 1. L'article 965.97 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **965.97.** Pour l'application de l'article 965.96, lorsqu'une société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée « fusion initiale » dans le présent article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés, pour la partie de période visée au deuxième alinéa de l'article 965.96, doit être remplacée par l'exigence que cette société ait eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion visée au deuxième alinéa de l'article 965.96, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées dans le cadre de la fusion initiale ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie de la période visée au deuxième alinéa de l'article 965.96 comprise dans la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.97 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 965.96 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Pour l'application du régime actions-croissance PME, l'article 965.97 de la LI prévoit certaines règles à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 de la LI lorsqu'une société émettrice résulte de fusions successives au sens de l'article 544 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.97 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 965.96 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.97 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 13, a. 80(2).

98. 1. Le titre VIII du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VIII du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comporte les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché, est abrogé à compter de l'année d'imposition 2006. En effet, ces règles n'ont plus d'application à compter de cette année d'imposition depuis les modifications apportées à certaines dispositions de ce titre VIII par le chapitre 23 des lois de 2005.

Situation actuelle: Le titre VIII du livre VII de la partie I de la LI prévoit des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché. Ces règles prévoient qu'un mainteneur de marché peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les contributions qu'il verse dans son compte et qu'il doit inclure tout montant qu'il retire dans l'année de ce compte.

Lorsque, dans une année d'imposition, un mainteneur de marché cesse d'exercer ses activités ou de résider au Québec, il est réputé avoir retiré, immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds alors accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles. Il doit alors inclure ce

solde dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 979.12 de la LI, un mainteneur de marché est réputé cesser d'exercer ses activités le 30 mars 2004. Ainsi, il est réputé avoir retiré, immédiatement avant le 30 mars 2004, le solde des fonds accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles et il doit inclure ce solde dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2004.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 979.9 de la LI permet à un mainteneur de marché d'exercer un choix afin de reporter à l'année d'imposition 2005 l'inclusion dans le calcul de son revenu d'un montant n'excédant pas 50 % de ce solde.

Modifications proposées: Le titre VIII du livre VII de la partie I de la LI, qui comporte les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché, est abrogé à compter de l'année d'imposition 2006 car ces règles n'ont plus d'application depuis les modifications apportées à certaines dispositions de ce titre VIII par le chapitre 23 des lois de 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Titre VIII du livre VII de la partie I L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o au dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o au dernier par.

99. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«*d.1.0.1*) de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.7, pour une année d'imposition subséquente ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié dans le cadre du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ainsi, le paragraphe *d.1.0.0.1* est ajouté dans cet article 1012.1 afin que celui-ci tienne compte également de la possibilité, prévue au nouvel article 776.1.9 de la LI, du report rétrospectif de la partie inutilisée de ce nouveau crédit d'impôt.

Situation actuelle: Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt payable pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre du Revenu fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: L'article 1012.1 de la LI est modifié dans le cadre de l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, afin de tenir compte de la possibilité, en raison du nouvel article 776.1.9 de la LI, du report rétrospectif — report permis aux trois années d'imposition précédentes, une telle année d'imposition précédente devant toutefois se terminer après le 22 mars 2006 — de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du nouvel article 776.1.7 de la LI, d'une société pour une année d'imposition.

Ainsi, cet article 1012.1 est modifié par l'insertion du nouveau paragraphe *d.1.0.0.1*, qui fait un renvoi à ce nouvel article 776.1.9, de façon que cet

article 1012.1 couvre également le report rétrospectif de ce nouveau crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1(d.1.0.0.1) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 4^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

100. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *o* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *o* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) est supprimé puisque les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché sont abrogées à compter de l'année d'imposition 2006.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Le paragraphe *o* du deuxième alinéa de cet article 1015 prévoit qu'un montant provenant d'un compte de réserve pour pertes éventuelles est l'un des montants qui fait ainsi l'objet d'une retenue à la source. Dans le cadre du présent projet de loi, le titre VIII du livre VII de la partie I de la LI, qui comporte les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché, est abrogé à compter de l'année d'imposition 2006.

Modifications proposées: Le paragraphe *o* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI est supprimé puisque les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché sont abrogées à compter de l'année d'imposition 2006 et le versement d'un montant provenant d'un compte de réserve pour pertes éventuelles n'est plus possible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1015, 2° al. (o) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 5° au dernier par.

101. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et avant « II.6.5.1 », de « II.6.4.2, » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « II.6.0.7, », de « II.6.4.2, » ;

3° par la suppression du paragraphe *g* du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « enregistrement sonore » par le mot « bien ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour ajouter une référence à la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc et pour

en supprimer le paragraphe *g* de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1 et II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concernent les crédits d'impôt remboursables pour les titres multimédias (premier et deuxième volets).

La modification apportée au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est une modification de concordance avec celles apportées dans le cadre du présent projet de loi aux articles 1029.8.36.0.0.7 à 1029.8.36.0.0.9 de la LI, lesquelles découlent de l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores à l'égard des enregistrements audiovisuels numériques et des clips.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui traite des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un de ces crédits d'impôt remboursables.

Le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI énonce une règle qui précise qu'une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration à l'égard d'un bien qui donne ouverture à l'un des crédits d'impôt remboursables relatifs à la culture (sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI), sauf si le montant de cette contribution financière constitue un montant d'aide reçu d'un organisme public du domaine culturel qui est par ailleurs exclu ou un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une référence à la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, la suppression du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.1 de la LI est une modification de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, des sections II.6.0.1 et II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relatives aux crédits d'impôt remboursables pour les titres multimédias (premier et deuxième volets).

La modification apportée au troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est une modification de concordance avec celles apportées dans le cadre du présent projet de loi aux articles 1029.8.36.0.0.7 à 1029.8.36.0.0.9 de la LI, lesquelles découlent de l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores à l'égard des enregistrements audiovisuels numériques et des clips.

Ainsi, dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression « enregistrement sonore admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est remplacée par la définition de l'expression « bien admissible » qui comprendra l'enregistrement sonore admissible, l'enregistrement audiovisuel numérique admissible et le clip admissible. Les mots « enregistrement sonore admissible » sont donc remplacés par les mots « bien admissible » dans le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. avant (a) et (b) L.I / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 54 à 58. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1° par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2° al. (g) L.I / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 3° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 86, 6° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 86, 2° par.

102. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après « II.6.2, », de « II.6.4.2, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but d'ajouter une référence à la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *a* de cet article 1029.6.0.1 fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article 1029.6.0.1 prévoit que lorsqu'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat se rapporte à une dépense donnée ou à des frais donnés, et que la personne ou un membre de la société de personnes peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense donnée ou de ces frais donnés, aucun crédit

d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre contribuable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans l'exécution du contrat ou de tout contrat en découlant, et se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.

Modifications proposées: La modification apportée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1(a) et (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 54 à 58. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

103. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au

premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section donnée ;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1, autre que la section donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 23 mars 2006 aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit qu'une demande de crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition ne peut être présentée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, est modifié pour y introduire une règle particulière concernant les crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2 de la LI est une disposition d'ordre général relative à l'obligation de déclarer les dépenses donnant droit aux crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises et de fournir les documents requis à l'intérieur du délai péremptoire que fixe cet article, soit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle de telles dépenses sont engagées (c'est-à-dire au plus tard 18 mois après la fin de cette année d'imposition).

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié pour y introduire un nouvel alinéa qui prévoit une règle particulière concernant les crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Ainsi, dans le cas où un contribuable présente

une demande tardive pour l'obtention d'un crédit d'impôt remboursable prévu par l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, appelée « section donnée » dans ce deuxième alinéa, il sera réputé avoir présenté cette demande tardive dans le délai de 12 mois prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI, s'il a antérieurement présenté une demande qui respecte ce délai de 12 mois, pour l'obtention d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, autre que celui prévu par la section donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2, 2^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 74, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 74, 2^o par.

104. 1. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « II.6.2. », de « II.6.4.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.6.0.1.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but d'ajouter une référence à la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *a* de cet article 1029.6.0.1 fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article 1029.6.0.1 prévoit que lorsqu'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat se rapporte à une dépense donnée ou à des frais donnés, et que la personne ou un membre de la société de personnes peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense donnée ou de ces frais donnés, aucun crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre contribuable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans l'exécution du contrat ou de tout contrat en découlant, et se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.

Ces règles visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable.

Par ailleurs, le calcul de certains crédits d'impôt remboursables comporte un plafond au-delà duquel un contribuable n'a pas droit à ces crédits d'impôt. Par exemple, pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie, l'assiette de ce crédit d'impôt est composée des salaires versés à certains employés, et cette assiette est plafonnée à 37 500 \$ par employé, sur une base annuelle.

Or, dans la situation où une activité donnée d'un employé d'un contribuable est admissible pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables, ces règles n'atteignent pas l'objectif pour lequel elles ont été instaurées, puisque ce contribuable peut bénéficier d'un niveau d'aide fiscale plus élevé que celui prévu par la politique fiscale à l'égard d'une telle activité.

Ainsi, le niveau de l'aide fiscale accordée à un contribuable peut être plus élevé que celui qui est prévu par la politique fiscale notamment, à titre d'exemple, dans la situation où un employé de ce contribuable consacre une partie de son temps de travail à une activité de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D), et que cette même activité de l'employé se qualifie à la fois pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D (crédit R-D) et pour l'application du crédit

d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie (crédit NE).

À cet égard, supposons une société ayant un employé admissible à qui elle a versé en 2004 un salaire de 67 500 \$ sur une base annuelle, et dont 100 % des fonctions se qualifient à la fois pour l'application d'un crédit NE et pour l'application d'un crédit R-D. Dans un tel cas, la société pourrait, selon les règles actuelles et si elle respecte les autres conditions d'admissibilité prévues à cet effet, bénéficier d'un crédit NE sur les premiers 37 500 \$ du salaire de 67 500 \$ et d'un crédit R-D sur la différence (30 000 \$).

L'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI a donc pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner lieu à un autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI a pour but d'ajouter une référence à la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 54 à 58. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

105. 1. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a et le paragraphe b du premier alinéa et après « II.6.2, », de « II.6.4.2, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.6.0.1.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but d'ajouter une référence à la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI a pour but de s'assurer que, lorsqu'une partie d'une dépense ne peut donner droit à un crédit d'impôt remboursable généralement en raison du paragraphe b de l'article 1029.6.0.1 de la LI, et que la partie de la dépense restant admissible à un crédit d'impôt remboursable donné est sujette à un plafond annuel, ce plafond soit alors établi de manière à ne tenir compte que de la période couverte par cette partie de la dépense restant admissible à ce crédit d'impôt remboursable donné.

Modifications proposées: La modification apportée au sous-paragraphe i du paragraphe a et au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.2, 1^o al. (a)(i) et (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 54 à 58. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

106. 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après « II.6.2, », de « II.6.4.2, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'ajouter une référence à la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI donne la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables alors possibles à l'égard de cette dépense.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.3, 1° al. (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 54 à 58. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1° par.

107. 1. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « II.6.2, », de « II.6.4.2, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié dans le but d'ajouter une référence à la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI a pour effet, dans un premier temps, de s'assurer qu'un traitement ou salaire à l'égard duquel aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, avoir été payé au ministre du Revenu par une société pour une année d'imposition, ne puisse donner ouverture à un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la masse salariale (crédit AMS).

Cet article a également pour effet de s'assurer, comme le fait l'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI pour les autres crédits d'impôt remboursables, que dans les cas où l'activité est admissible pour plus d'un crédit d'impôt remboursable en même temps, seul un de ces crédits d'impôt remboursables puisse être demandé par le contribuable pour une période donnée. Ainsi, un contribuable ne peut pas bénéficier d'un crédit AMS sur la partie de la dépense qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI est modifié dans le but d'ajouter une référence à la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du

lisier de porc introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.4, 1° al. (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 54 à 58. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1° par.

108. 1. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « II.3, », de « II.3.0.1, » ;

2° par le remplacement de « II.6.0.1.1 » par « II.6.0.1.2 » ;

3° par la suppression de « II.6.7, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables, est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Par ailleurs, cet article 1029.6.0.1.8 est modifié de concordance avec l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (deuxième volet) prévu à la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. De plus, une modification est apportée afin de retirer le renvoi à la section II.6.7 de ce chapitre III.1, cette section ayant été abrogée à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2002. Un tel renvoi ne trouve maintenant plus application.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.8 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables, dont l'actuel crédit d'impôt pour la recherche précompétitive, qui lui permet de tenir compte de la rémunération qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé, alors que celui-ci est absent temporairement de son emploi, dans la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à la plupart des crédits d'impôt remboursables prévus par la LI aux bénéfices des personnes qui exploitent une entreprise.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.6.0.1.8 de la LI en est une de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Ainsi, par l'effet de cette modification, le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 1029.6.0.1.8 de la LI pourra être exercé par le ministre du Revenu dans le cadre de l'application de ce nouveau crédit d'impôt.

Par ailleurs, cet article 1029.6.0.1.8 est modifié de concordance avec l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (deuxième volet) prévu à la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. De plus, une modification est apportée afin de retirer le renvoi à la section II.6.7 de ce chapitre III.1, cette section ayant été abrogée à compter de l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2002. Un tel renvoi ne trouve maintenant plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.8 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

109. 1. L'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1, que ce deuxième alinéa édicte, de «1029.8.10 et 1029.8.11» par «1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), dont l'effet est d'étendre la portée de la disposition qui permet à un contribuable d'obtenir un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale relative à une dépense admissible, au cas d'un contribuable qui rembourse le montant d'un bénéfice ou d'un avantage relatif à une telle dépense, est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI comprend un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant d'une dépense admissible ayant donné droit à un crédit d'impôt remboursable. Dans un tel cas, l'article 1029.8.6.0.1.8.1 de la LI prévoit que les dispositions qui donnent droit à un crédit d'impôt dans le cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ayant réduit le montant d'une dépense admissible s'appliquent également au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage relatif à une telle dépense.

À cet égard, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 de la LI prévoit toutefois des dispositions particulières qui s'appliquent dans le cas du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage fait par une société de personnes qui a réduit le montant d'une dépense admissible ayant donné droit au crédit d'impôt pour la R-D prévu à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7,

1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI est de pure concordance avec l'ajout de la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle énonce les règles relatives au nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Ainsi, le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage relatif à une dépense admissible pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt sera visé par l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.8.1, 2^o al. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

110. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié :
1^o par le remplacement de la définition de l'expression « société contrôlée » par la suivante :

« « société contrôlée » désigne :

a) soit une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou une combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 1029.8.5.3 ;

b) soit une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou

une combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 1029.8.5.3 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société exclue » par la suivante :

« « société exclue » désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) soit est une société contrôlée ou une société liée à une société contrôlée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D), est modifié pour faire en sorte qu'une société contrôlée ou liée à une société contrôlée ne puisse plus avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental prévu à l'un des articles 1029.7 et 1029.8, dans le cas où elle effectue elle-même des travaux de R-D.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue à l'article 1029.6.1 de la LI, une société exonérée d'impôt ou une société qui le serait si ce n'était de l'article 192 de la LI ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D à l'égard des travaux de R-D qu'elle effectue elle-même.

En vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société exclue » prévue à l'article 1029.6.1 de la LI, une société exonérée d'impôt, une société qui le serait si ce n'était de l'article 192 de la LI, une société contrôlée ou une société liée à une telle société ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D — salaire à l'égard des travaux qu'elle fait effectuer pour son compte dans le cadre d'un contrat. À cet égard, la définition de l'expression « société contrôlée » prévue à l'article 1029.6.1 de la LI fait référence à une société visée à l'article 1029.8.5.3 de la LI. En vertu de cet article 1029.8.5.3 de la LI, une société contrôlée est une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6 et 1029.8.7 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par :

- une entité universitaire admissible ;
- un centre de recherche public admissible ;
- un consortium de recherche admissible ;
- une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible ;
- une société qui exploite une entreprise de services personnels ;
- une combinaison d'entités ou de personnes visées précédemment.

Ainsi, en vertu des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société exclue » prévue à l'article 1029.6.1 de la LI, une société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité de recherche prescrite peut bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D — salaire, à l'égard des travaux de R-D qu'elle effectue elle-même.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société exclue » prévue à l'article 1029.6.1 de la LI est modifiée pour faire en sorte qu'une société contrôlée directement ou

indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité de recherche prescrite ne puisse plus bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D — salaire, lorsque cette société effectue elle-même les travaux de R-D. Cette modification entraîne une restructuration de la définition de l'expression « société exclue » de manière à ne plus distinguer la R-D faite à l'interne (paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI) de celle faite à l'externe (paragraphe *b* à *i* du premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI).

Une modification corrélative est apportée à la définition de l'expression « société contrôlée ». Cette définition est modifiée, d'une part, de façon qu'elle puisse trouver application dans le cas où une société effectue elle-même des travaux de R-D, ce qui n'était pas le cas auparavant, puisque cette expression ne visait que les situations où une société confiait l'exécution de travaux de R-D dans le cadre d'un contrat. De plus, une partie de la substance de l'article 1029.8.5.3 de la LI est introduite dans la définition de l'expression « société contrôlée », plus particulièrement au paragraphe *b* de cette définition, de manière qu'elle puisse également s'appliquer dans le cas où la société confie l'exécution d'un contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.1 « société contrôlée » et « société exclue » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

III. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « effectuée au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental » par les mots « effectuée au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans

le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa, des mots « relatifs à ces recherches et à ce développement » par « , relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque » ;

3^o par l'insertion, dans les paragraphes *e* et *i* du premier alinéa et après les mots « pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement », des mots « effectués dans une année d'imposition quelconque » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « l'article 1029.8.10 » par « l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« v. une dépense visée à l'article 230.0.0.2 ; » ;

6^o par l'addition, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du troisième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« vii. une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

1^o le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

2^o des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

3^o un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

4^o des frais de représentation ;

5° des frais de publicité ou de vente ;

6° des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;

7° une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

8° une amende ou une pénalité ;

« viii. une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

« ix. une dépense en capital engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel satisfont aux conditions suivantes :

1° ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

2° la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

« x. une dépense en capital engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

« xi. une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

« xii. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en

vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

« xiii. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

1° que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

2° qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

3° qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

4° qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

« xiv. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas

échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

4. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui permet à un contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'il effectue lui-même ou qu'il fait effectuer pour son compte (R-D) est modifié pour faire en sorte qu'une dépense admissible qui donne droit au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé ne puisse également lui donner droit au crédit d'impôt pour la R-D — salaire.

Cet article 1029.7 est également modifié afin d'y apporter une modification à caractère technique qui fait en sorte que les dépenses engagées à l'égard de travaux qui se rapportent à un projet de R-D, mais qui ne sont pas des travaux de R-D, et qui sont effectués par un sous-traitant puissent donner droit au crédit d'impôt pour la R-D — salaire, lorsque ces travaux n'ont pas été effectués dans la même année d'imposition que celle au cours de laquelle le contribuable poursuit les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ces travaux se rapportent.

Finalement, cet article est modifié pour faire en sorte que les dépenses de R-D qui ne sont pas admissibles pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, pour la R-D précompétitive et pour la R-D consortium reçoivent le même traitement

pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D — salaire.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI permet à un contribuable qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 17,5 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article. De façon sommaire, l'assiette du crédit d'impôt pour la R-D — salaire comprend :

— le salaire que verse le contribuable à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue lui-même dans l'année ;

— la partie de la contrepartie qu'il verse à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance pour des travaux de R-D qu'il fait effectuer pour son compte dans l'année dans le cadre d'un contrat et que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ;

— la moitié de la contrepartie qu'il verse à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de R-D qu'il fait effectuer pour son compte dans l'année, dans le cadre d'un contrat, par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec.

En vertu des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI, le crédit d'impôt pour la R-D — salaire s'applique également à l'égard des travaux qui ne sont pas des travaux de R-D, mais qui y sont liés, dont un contribuable confie l'exécution à un tiers sous-traitant dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer pour son compte des recherches scientifiques et du développement expérimental.

Par ailleurs, le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la LI prévoit qu'un salaire et une contrepartie visés au premier alinéa ne comprennent

pas les montants visés aux sous-paragraphes *i* à *vi* de ce paragraphe *b*. Cette disposition fait en sorte, notamment, que la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'un contrat de recherche admissible ne peut donner droit également au crédit d'impôt pour la R-D — salaire.

Modifications proposées: Les paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI sont modifiés de manière que les dépenses relatives à des travaux, autres que des travaux de R-D, qu'un contribuable fait effectuer dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental, donnent droit au crédit d'impôt pour la R-D, bien que ces travaux ne soient pas exécutés dans la même année d'imposition que celle au cours de laquelle ces recherches et ce développement sont effectués. À cette fin, ces paragraphes sont modifiés pour préciser que les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ces travaux se rapportent sont effectués dans une année d'imposition quelconque.

La modification apportée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la LI fait en sorte qu'un contribuable n'est pas considéré avoir versé un salaire ou une contrepartie, pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle ce contribuable bénéficie du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Ainsi, dans le cas où un contribuable cesserait d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, celui-ci pourra bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D — salaire à l'égard des dépenses de R-D.

Finalement, le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la LI est modifié afin d'ajouter

aux dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D — salaire, celles qui sont non admissibles pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium. Cette modification a pour effet d'exclure certaines dépenses de l'application du crédit d'impôt pour la R-D, notamment les frais juridiques et comptables, qui pouvaient parfois être considérées aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, notamment lorsque celles-ci étaient incluses dans la contrepartie versée par un contribuable à un sous-traitant non lié pour des travaux de R-D.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 13, a. 94(2) et 107(2) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

* Réf. : 1029.7, 1^o al. (d), (d.1), (e), (h), (h.1) et (i) et 3^o al.(b)(ii), (v) et (vii) à (xiv) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par., p. 74, 4^o par. et p. 75, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par., p. 74, dernier par. et p. 75, 4^o par.

112. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, de « 50 000 000 \$ » par « 75 000 000 \$ » ;

2^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 37,5 % - {[(A - 50 000 000 \$) × 20 %] / 25 000 000 \$ } . » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 décembre 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.7.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but de permettre à un plus grand nombre de sociétés sous contrôle canadien de bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D).

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, ou fait effectuer pour son compte au Québec de telles recherches dans le cadre d'un contrat, un crédit d'impôt remboursable égal à 17,5 % de l'ensemble des dépenses visées aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article. Ces dépenses comprennent notamment les salaires versés par le contribuable à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue dans l'année.

Par ailleurs, l'article 1029.7.2 de la LI permet à une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars de bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt pour la R-D — salaire sur les deux premiers millions de dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'elle effectue elle-même, ou qu'elle fait effectuer pour son compte en vertu d'un contrat. Ce pourcentage majoré est de 37,5 % lorsque l'actif de la société est de 25 millions de dollars ou moins. Cependant, ce pourcentage majoré est réduit de manière linéaire à un taux de 17,5 %, pour une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.7.2 de la LI est modifié afin de permettre à une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 millions de dollars de bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt pour la R-D — salaire sur les deux premiers millions de dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'elle effectue elle-même, ou qu'elle fait effectuer pour son compte en vertu d'un contrat.

Par ailleurs, l'article 1029.7.2 de la LI est modifié de façon à porter de 25 à 50 millions de dollars la taille maximale que doit avoir l'actif d'une société pour être en mesure de bénéficier du taux majoré de 37,5 % que le crédit d'impôt pour la R-D — salaire peut atteindre. À cette fin, la formule prévue à cet alinéa de même que le deuxième alinéa de l'article 1029.7.2 de la LI sont modifiés.

Le tableau suivant illustre l'effet de cette modification.

AIDE FISCALE AMÉLIORÉE POUR SOUTENIR LES ACTIVITÉS DE R-D

Illustration de la hausse des seuils

Actif de la société (en millions de dollars)	Taux actuels (en pourcentage)	Nouveaux taux (en pourcentage)
25 ou moins	37,5	37,5
30	33,5	37,5
35	29,5	37,5
37,5	27,5	37,5
40	25,5	37,5
45	21,5	37,5
50	17,5	37,5
55	17,5	33,5
60	17,5	29,5
65	17,5	25,5
70	17,5	21,5

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.2, 1° al. (formule) et 2° al. L.I. / B.I. 2006-5, p. 3, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-5, p. 3, dernier par.

113. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « effectuée au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental » par les mots « effectuée au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de cette société de personnes » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa, des mots « relatifs à ces recherches et à ce développement » par « , relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque » ;

3° par l'insertion, dans les paragraphes *e* et *i* du premier alinéa et après les mots « pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement », des mots « effectués dans un exercice financier quelconque » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « l'article 1029.8.11 » par « l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *v.* une dépense visée à l'article 230.0.0.2 ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du troisième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« *vi.* une dépense de nature courante engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

1° le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

2° des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

3° un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

4° des frais de représentation ;

5° des frais de publicité ou de vente ;

6° des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;

7° une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

8° une amende ou une pénalité ;

« *vii.* une dépense de nature courante engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

« *viii.* une dépense en capital à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel satisfont aux conditions suivantes :

1° ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

2° la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

« ix. une dépense en capital engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

« x. une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

« xi. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

« xii. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

1° que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

2° qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

3° qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté

du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

4° qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

« xiii. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

4. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) que cette société

de personnes effectuée elle-même ou qu'elle fait effectuer pour son compte est modifié, en premier lieu, afin qu'une dépense admissible qui lui donne droit au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé ne puisse également lui donner droit au crédit d'impôt pour la R-D — salaire.

Cet article est également modifié afin d'y apporter une modification à caractère technique qui fait en sorte que les dépenses engagées pour des travaux qui se rapportent à des travaux de R-D effectués par un sous-traitant puissent donner droit au crédit d'impôt pour la R-D — salaire, malgré qu'ils n'aient pas été effectués dans le même exercice financier que celui au cours duquel les recherches scientifiques et le développement expérimental qui sont liées à ces travaux ont eu lieu.

Finalement, cet article est modifié pour faire en sorte que les dépenses de R-D qui ne sont pas admissibles pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium reçoivent le même traitement pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D — salaire.

Situation actuelle: L'article 1029.8 de la LI permet au membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 17,5 % de sa part de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article.

De façon sommaire, l'assiette de ce crédit d'impôt remboursable comprend :

— le salaire que verse la société de personnes à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même dans l'année ;

— la partie de la contrepartie que verse la société de personnes à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance pour des travaux de R-D qu'elle fait effectuer pour son compte dans l'année dans le cadre d'un contrat et

que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ;

— la moitié de la contrepartie que verse la société de personnes à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de R-D qu'elle fait effectuer pour son compte dans l'année, dans le cadre d'un contrat, par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec.

En vertu des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la LI, le crédit d'impôt pour la R-D — salaire accordé au membre d'une société de personnes s'applique également à l'égard des travaux qui ne sont pas des travaux de R-D, mais qui y sont liés, dont la société de personnes confie l'exécution à un tiers sous-traitant dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer pour son compte des recherches scientifiques et du développement expérimental.

Par ailleurs, le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la LI prévoit qu'un salaire et une contrepartie visés au premier alinéa ne comprennent pas les montants visés aux sous-paragraphes *i* à *v* de ce paragraphe *b*. Cette disposition fait en sorte que de la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'un contrat de recherche admissible ne peut donner droit au crédit d'impôt pour la R-D — salaire.

Modifications proposées: Les paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la LI sont modifiés de manière que les dépenses relatives à des travaux, autres que des travaux de R-D, qu'une société de personnes fait effectuer dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat par lequel la société de personnes fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental, donnent droit au crédit d'impôt pour la R-D, bien que ces travaux ne soient pas exécutés dans le même

exercice financier que celui au cours duquel ces recherches et ce développement sont effectués. À cette fin, ces paragraphes sont modifiés pour préciser que les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ces travaux se rapportent sont effectués dans un exercice financier quelconque.

La modification apportée au sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la LI fait en sorte que la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente, à l'égard de laquelle un membre de cette société de personnes bénéficie du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, ne pourra donner droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8 de la LI.

Finalement, le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la LI est modifié afin d'ajouter aux dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D — salaire celles qui sont non admissibles pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D universitaire, la R-D précompétitive et la R-D consortium. Cette modification a pour effet d'exclure certaines dépenses de l'application du crédit d'impôt pour la R-D, notamment les frais juridiques et comptables, qui pouvaient parfois être considérées aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, lorsque celles-ci étaient incluses dans la contrepartie versée par une société de personnes à un sous-traitant non lié pour des travaux de R-D. En effet, dans le cas où une société de personnes effectue elle-même des travaux de R-D, seule la partie salariale des dépenses qu'elle engage afin de réaliser ces travaux de R-D donne droit au crédit d'impôt. Il en est de même à l'égard des travaux de R-D qu'un sous-traitant lié à la société de personnes effectue. Toutefois, dans le cas où les travaux de R-D sont effectués par un sous-traitant non lié, étant donné que la dépense admissible correspond à la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre du contrat et que l'on peut raisonnablement attribuer aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués pour son compte dans l'année par des employés du sous-traitant d'un établissement situé

au Québec, la dépense considérée dans le calcul du crédit d'impôt pourrait inclure des éléments qui ne sont pas admissibles pour l'application des autres crédits d'impôt pour la R-D.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 13, a. 96(2) et 107(2) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

* Réf. : 1029.8, 1^o al. (d), (d.1), (e), (h), (h.1) et (i) et 3^o al.(b)(ii) et (v) à (xiii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par., p. 74, 4^o par. et p. 75, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par. p. 74, dernier par. et p. 75, 4^o par.

114. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « produit » et de « à l'article 1029.6.0.1.2 » par, respectivement, le mot « présente » et « au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1029.8.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait coïncider le délai de production de la déclaration concernant un contrat pour des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) exécutés par un sous-traitant sans lien de dépendance avec celui du formulaire indiquant les dépenses donnant droit à un crédit d'impôt de R-D. Cet article 1029.8.0.0.1 est modifié afin d'y apporter une correction purement technique visant à remplacer un renvoi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.0.0.1 de la LI prévoit que le délai de production de la déclaration visée à cet article, qui concerne un contrat exécuté par un sous-traitant sans lien de dépendance, doit coïncider avec celui fixé par l'article 1029.6.0.1.2 de la LI pour produire le formulaire permettant de bénéficier de l'un des crédits d'impôt remboursables en matière de R-D. De plus, cet article précise que la déclaration concernant un contrat de sous-traitance s'effectue au moyen du formulaire prescrit prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.0.0.1 de la LI est corrélatrice à l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un deuxième alinéa à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI qui prévoit une règle particulière concernant les crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Par suite de cet ajout, le renvoi au formulaire prescrit visé à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié par un renvoi au formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.0.0.1 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 74, 1^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 74, 2^o par.

115. 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **1029.8.5.1.** La dépense à laquelle le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 fait référence est l'une des dépenses suivantes: »;

2^o par le remplacement des mots « engagée par un contribuable ou une société de personnes » par « engagée par un centre de recherche public

admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible », dans les dispositions suivantes:

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le paragraphe *b*;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le paragraphe *d*;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible »;

4^o par le remplacement des mots « le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée » par « le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée », dans les dispositions suivantes:

— la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le paragraphe *h*;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « , dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction » par les mots « dans la mesure où ce remboursement est déductible ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.5.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui énumère les dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire est modifié pour y apporter certaines modifications à caractère technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.6 de LI détermine le montant de crédit d'impôt remboursable auquel peut avoir droit un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a conclu, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme charnière, un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, à l'égard du montant d'une dépense admissible qu'il a versé à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public ou à un consortium de recherche en vertu de ce contrat.

L'article 1029.8.5.1 de la LI énumère les dépenses qui sont exclues de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 de la LI. À cette fin, certains des paragraphes de cet article font référence soit à une «dépense engagée par un contribuable ou une société de personnes», soit à «la société ou à la société de personnes qui l'a engagée». Or, dans les faits, la société ou la société de personnes qui a droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire effectue un paiement à l'entité avec laquelle elle a conclu un contrat de recherche et c'est cette entité qui engage les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D).

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.5.1 de la LI sont à caractère technique. Elles ont pour effet de préciser que les dépenses non admissibles qui sont énumérées à cet article 1029.8.5.1 de la LI visent celles engagées par une entité universitaire, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche puisque ce sont ces entités qui engagent les dépenses de R-D.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.5.1 avant (a), (f) et (h) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.5.1 (a) avant i, (b), (c) avant i, (d), (g) avant i et (h) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 74, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 74, dernier par.

II6. 1. L'article 1029.8.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1029.8.5.3.** Une société à laquelle le paragraphe *j* de l'article 1029.8.1 fait référence est une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.5.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit le sens de l'expression «société contrôlée» pour l'application, notamment, du crédit d'impôt à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D), est modifié en raison du fait qu'une partie de sa substance a été déplacée et se retrouve dorénavant dans la définition de l'expression «société contrôlée» prévue à l'article 1029.6.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.5.3 de la LI fait en sorte qu'une société n'est admissible ni au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, ni au crédit d'impôt pour la R-D — salaire (à l'égard toutefois des travaux de R-D qu'elle fait effectuer pour son bénéficiaire), lorsqu'elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au cours des 24 mois qui précèdent la date où elle a conclu un contrat visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6 et

1029.8.7 ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, par :

- une entité universitaire admissible ;
- un centre de recherche public admissible ;
- un consortium de recherche admissible ;
- une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible ;
- une société qui exploite une entreprise de services personnels ;
- une combinaison de personnes ou d'entités visées précédemment.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.5.3 de la LI découle de la modification apportée à la définition de l'expression « société contrôlée » pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D — salaire. Compte tenu qu'une partie de la substance de l'article 1029.8.5.3 de la LI est, dans le cadre du présent projet de loi, intégrée dans la définition de l'expression « société contrôlée » prévue à l'article 1029.6.1 de la LI, l'article 1029.8.5.3 de la LI est modifié de manière à en restreindre l'application au crédit d'impôt pour la R-D universitaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.5.3 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

117. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par la suppression du sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable dans certaines circonstances aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) universitaire, est modifié pour y supprimer le sixième alinéa.

Situation actuelle: Le sixième alinéa de l'article 1029.8.9 de la LI prévoit les règles particulières qui s'appliquent à une demande de décision anticipée relative à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible, lorsque la société qui a conclu un tel contrat a obtenu de l'entité universitaire admissible ou du centre de recherche public admissible avec lequel elle a conclu ce contrat une contribution visée au troisième alinéa de l'article 1029.8.19.3 de la LI.

Ce sixième alinéa prévoit :

— d'une part, que la demande de décision anticipée doit comporter les renseignements suivants, de manière à pouvoir déterminer ainsi le montant de la dépense admissible qui pourra donner droit au crédit d'impôt visé à l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7 de la LI :

- le montant du versement en numéraire reçu par la société en contrepartie de l'émission des actions de son capital-actions ;

- la partie de ce montant qui est raisonnablement attribuable aux activités de recherches scientifiques et de développement expérimental.

— d'autre part, que la décision anticipée doit indiquer que les objectifs de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sont respectés à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation, de manière à s'assurer que

les modalités du projet favorisent la synergie entre les milieux de la recherche et les entreprises.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la législation fiscale pour faire en sorte qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche ne puisse plus donner droit au crédit d'impôt pour la R-D universitaire. Compte tenu que, d'une part, le sixième alinéa de l'article 1029.8.9 de la LI vise à favoriser la réalisation de projets de R-D dans un contexte de valorisation des résultats de la recherche en prévoyant l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable aux fins de bénéficier de certains assouplissements apportés aux règles sur les contributions et que, d'autre part, dans le cadre du présent projet de loi, ces assouplissements sont éliminés, le sixième alinéa de l'article 1029.8.9 de la LI devient inutile et, par conséquent, il y a lieu de le supprimer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9, 6° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 65, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, dernier par.

118. 1. L'article 1029.8.9.0.1.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.0.1.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministère du Revenu à l'égard de certains contrats, est abrogé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.0.1.3 de la LI étend la portée des règles prévoyant l'obligation

d'obtenir une décision anticipée favorable du ministère du Revenu à l'égard de certains contrats.

Ainsi, l'article 1029.8.9.0.1.3 de la LI prévoit qu'une société visée à l'un des articles 1029.8.19.3.1 et 1029.8.19.5.1 de la LI doit présenter une demande de décision anticipée afin de bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental relativement à un contrat visé à l'un des paragraphes *b* à *i* des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI.

Cet article 1029.8.9.0.1.3 s'applique à la recherche effectuée dans le cadre d'un tel contrat conclu entre un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible et un donneur d'ouvrage lorsque ce centre, cette entité ou une personne avec laquelle ce centre ou cette entité a un lien de dépendance contribue au financement du coût de ce contrat en souscrivant des actions du capital-actions du donneur d'ouvrage contre numéraire ou, lorsque le donneur d'ouvrage est une société de personnes dont la société est membre, en souscrivant des actions du capital-actions de la société contre numéraire. Dans ces situations, une décision anticipée doit être rendue à l'égard des modalités de financement de ce contrat afin de confirmer qu'il respecte les objectifs de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.9.0.1.3 de la LI avait été édicté afin de favoriser la réalisation de projets de recherche scientifique et de développement expérimental en prévoyant l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable aux fins de bénéficier de certains assouplissements apportés aux règles sur les contributions. Ces assouplissements étant éliminés par le présent projet de loi, l'article 1029.8.9.0.1.3 de la LI devient inutile, de sorte qu'il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.1.3 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 65, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, dernier par.

119. 1. L'article 1029.8.9.0.2.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « engagée par un contribuable ou une société de personnes » par les mots « engagée par un consortium de recherche admissible », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *d* ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *f* et *h*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible » ;

3^o par le remplacement des mots « le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée » par les mots « le consortium de recherche admissible qui l'a engagée », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *h*.

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.0.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère les dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible. Cet article fait l'objet de certaines modifications à caractère technique.

Situation actuelle: La section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4, détermine les règles applicables au crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible. De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé, pour une année d'imposition, à un contribuable membre d'un tel consortium en fonction, d'une part, de la cotisation ou du droit qu'il a versé pour un exercice financier du consortium terminé dans l'année d'imposition et, d'autre part, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D) faites au Québec par le consortium au cours de cet exercice financier, autre qu'une dépense visée à l'article 1029.8.9.0.2.2 de la LI.

L'article 1029.8.9.0.2.2 de la LI énumère les dépenses qui n'entrent pas dans le calcul du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible. À cette fin, certains paragraphes de cet article font référence soit à une « dépense engagée par un contribuable ou une société de personnes », soit à « la société ou à la société de personnes qui l'a engagée ». Or, dans les faits, la société ou la société de personnes qui a droit au crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche admissible paie une cotisation et c'est le consortium de recherche admissible qui engage les dépenses de R-D.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.9.0.2.2 de la LI sont à caractère technique. Elles ont pour effet de préciser que les dépenses non admissibles qui sont énumérées à cet article 1029.8.9.0.2.2 sont celles

qui sont engagées par un consortium de recherche admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.2.2(a) avant i, (b), (c) avant i, (d), (g) avant i et (h) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 74, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 74, dernier par.

* Réf. : 1029.8.9.0.2.2(f) et (h) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

120. 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1 » par « la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1 fait référence » ;

2^o par le remplacement des mots « engagée par un contribuable ou une société de personnes » par « engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* ;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *d* ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible » ;

4^o par l'insertion, après les mots « le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée », de « ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le bénéfice de l'un d'eux », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *h* ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « , dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction » par les mots « dans la mesure où ce remboursement est déductible ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.15.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère les dépenses non admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive. Cet article fait l'objet de certaines modifications à caractère technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.10 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui conclut une entente avec une personne ou une société de personnes afin d'effectuer ou de faire effectuer pour leur bénéfice au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D) dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

L'article 1029.8.15.1 de la LI énumère les dépenses qui sont exclues de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1 de la LI. Certains des paragraphes de cet article font référence soit à une « dépense engagée par un contribuable ou une société de personnes », soit à « la

société ou à la société de personnes qui l'a engagée ». Or, lorsqu'elle fait effectuer par un sous-traitant une partie ou la totalité des dépenses de R-D faisant partie du projet de recherche précompétitive, la société ou la société de personnes dont un membre a droit au crédit pour la R-D précompétitive n'est pas celle qui engage les dépenses.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.15.1 de la LI sont à caractère technique. Elles ont pour effet de préciser que les dépenses non admissibles qui sont énumérées à cet article 1029.8.15.1 comprennent également celles engagées par un sous-traitant qui effectue des travaux de R-D pour le compte de la société ou de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.15.1 avant (a), (f) et (h) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.15.1(a) avant i, (b), (c) avant i, (d), (g) avant i et (h) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 74, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 74, dernier par.

121. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe i.1 du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« i.2. si la dépense est faite après le 23 mars 2006, sauf lorsque cette dépense est faite en vertu d'une entente visée à l'un de ces articles 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a soit délivré une attestation pour l'application de la présente section au plus tard à cette date, soit reçu une demande pour l'obtention d'une telle attestation au plus tard à cette date,

accompagnée de tous les documents nécessaires à la détermination de son admissibilité ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce certaines règles particulières pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive. Cet article est modifié pour préciser qu'il ne sera plus possible de se prévaloir de cette mesure dans l'avenir, celle-ci étant remplacée par le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16 de la LI contient certaines règles applicables aux articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1 de la LI, soit les règles propres au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive. Ces règles prévoient notamment que, dans certaines circonstances, ce crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un contribuable qui engage certaines dépenses. Il prévoit aussi qu'une attestation révoquée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Modifications proposées: L'article 1029.8.16 de la LI est modifié afin de préciser que le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive cesse d'avoir effet à l'égard d'une dépense faite après le 23 mars 2006. Toutefois, ce crédit d'impôt continuera de s'appliquer si une telle dépense est faite en vertu d'une entente de partenariat à l'égard de laquelle le ministre de Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a, au plus tard à cette date, soit délivré une attestation, soit reçu une demande pour l'obtention d'une telle attestation, accompagnée de tous les documents nécessaires à la détermination de son admissibilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16(b)(i.2) L.I / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 66, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 66, 3^o par.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.16.1, de ce qui suit :

« SECTION II.3.0.1

« CRÉDIT POUR LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ

Définitions :

« **1029.8.16.1.1.** Dans la présente section, l'expression :

« *dépense admissible* » ;

« *dépense admissible* » signifie une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe a de l'article 223, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.16.1.6, et comprend un montant de remplacement prescrit ;

« *dépense de frais généraux* » ;

« *dépense de frais généraux* » signifie une dépense faite par un contribuable ou une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, qui n'est pas comprise dans les dépenses suivantes :

a) une dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada

et imputable en totalité ou presque à ces fins, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale ;

b) une dépense engagée pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le bénéfice du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas ;

c) une dépense en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale, qui répondent, au moment où la dépense est engagée, à l'une des conditions suivantes :

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

d) la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense ;

e) une dépense engagée relative au coût des matériaux consommés dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

f) la moitié de toute autre dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement

expérimental effectués au Canada, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale ;

« organisme public » ;

« organisme public » désigne :

a) un gouvernement, une municipalité ou une autre administration ;

b) un organisme qui comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois ou fédéral, c'est-à-dire nommés par un ministre, un gouvernement, une municipalité, une autre administration ou un autre organisme public ;

c) un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois du Canada, 2003, chapitre 22) ;

d) un organisme dont plus de 50 % du financement provient de fonds publics québécois ou fédéraux, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu ou du Trésor fédéral, d'un gouvernement, d'une municipalité, d'une autre administration ou d'un autre organisme public ;

e) une entité que le ministre désigne comme un organisme public ;

f) une combinaison d'entités ou d'organismes visés à l'un des paragraphes a à e ;

« partenaire exclu » ;

« partenaire exclu » à un moment donné désigne :

a) un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 ;

b) un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1 ;

c) une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe f de l'article 1029.8.1 ;

d) un organisme public ;

e) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme public ;

f) une société de personnes si, au cours des 24 mois qui précèdent le moment donné, ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, les membres de cette société de personnes qui sont visés à l'un des paragraphes a à e et g détiennent, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des intérêts dans cette société de personnes dont la juste valeur marchande représente, à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres de cette société de personnes ;

g) une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent le moment donné, ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes a à f ;

« salaire engagé ».

« salaire engagé » à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, signifie la partie du montant d'une dépense engagée à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris un boni, à l'égard d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui s'occupe directement de ces recherches et de ce développement, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces recherches et à ce développement, compte tenu du temps que ce particulier y consacre.

Part d'un contribuable.

Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice

financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, dont l'un des objectifs était de favoriser la collaboration entre des partenaires publics et privés intéressés à la réalisation de projets de recherche de nature précompétitive, et son remplacement par une mesure similaire ne visant que des ententes conclues entre partenaires privés.

De façon générale, les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé sont similaires à celles du crédit d'impôt qu'il remplace. Ce crédit d'impôt remboursable porte donc sur la totalité de la dépense de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectuée dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, et est égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'un contribuable a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'il effectue lui-même ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre

d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle prévoit les règles du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

La définition de l'expression « dépense admissible » détermine l'assiette du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Cette expression désigne une dépense faite par un contribuable ou une société de personnes qui donne ouverture à la déduction pour de la R-D prévue à l'un des articles 222 et 223 de la LI, autre qu'une dépense non admissible visée à l'article 1029.8.16.1.6 de la LI. Elle comprend un montant de remplacement prescrit, lorsque le contribuable a choisi la méthode de remplacement pour déterminer le montant déductible dans le calcul de son revenu au titre de cette R-D.

La définition de l'expression « dépense de frais généraux » est liée à l'application de l'article 1029.8.16.1.3 de la LI, lequel vise à limiter la partie du montant de la dépense admissible représentée par des dépenses de frais généraux à 65 % du montant des salaires engagés par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas. Une dépense de frais généraux signifie une dépense pour de la R-D faite par un contribuable ou une société ou pour le bénéfice de l'un d'eux, dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, qui n'est pas comprise dans les dépenses décrites aux paragraphes *a* à *f* de cette définition.

La définition de l'expression « organisme public » précise le sens qui doit être donné à cette expression pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « partenaire exclu ».

La définition de l'expression « partenaire exclu » prévoit une liste d'entités qui ne peuvent être

partie à une entente de recherche précompétitive en partenariat privé en raison de l'objectif poursuivi par la politique fiscale qui limite la possibilité de conclure une telle entente entre partenaires privés seulement. De plus, cette définition fait en sorte que, dans l'éventualité où une entité serait partie à une entente de recherche précompétitive en partenariat privé et deviendrait ultérieurement un partenaire exclu, les partenaires à cette entente cesseraient alors d'avoir droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Finalement, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI énonce une règle qui précise la méthode selon laquelle la part du contribuable membre de la société de personnes est déterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.1, 1^o al. « dépense admissible », « dépense de frais généraux », « organisme public », « partenaire exclu », « salaire engagé » et 2^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. à p. 68, 1^o par., 6^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

Salaire engagé.

« **1029.8.16.1.2.** Dans la définition de l'expression « salaire engagé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 et pour l'application de l'article 1029.8.16.1.3, lorsque des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 et qu'aucune dépense n'est engagée à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris un boni, pour rémunérer le travail d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui s'occupe directement de ces recherches et de ce développement, un montant n'excédant pas un montant raisonnable dans les circonstances à titre de salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail, compte tenu

du temps que ce particulier consacre à ce travail, est réputé constituer une dépense engagée à titre de salaire dans le cadre de cette entente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle particulière dans le cas où aucune forme de rémunération n'est prévue pour indemniser un chercheur. Il a effet pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, dont l'un des objectifs était de favoriser la collaboration entre des partenaires publics et privés intéressés à la réalisation de projets de recherche de nature précompétitive, et son remplacement par une mesure similaire ne visant que des ententes conclues entre partenaires privés.

De façon générale, les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé sont similaires à celles du crédit d'impôt qu'il remplace. Ce crédit d'impôt remboursable porte donc sur la totalité de la dépense de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectuée dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive, et est égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'un contribuable a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'il effectue lui-même ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice en vertu de cette entente.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.2 de la LI énonce une règle particulière dans le cas où aucune forme de rémunération n'est prévue pour indemniser un chercheur. Ainsi, la partie d'une dépense pour de la R-D qui ne peut se qualifier à ce titre à l'égard du salaire engagé, est quand même réputée, pour l'application de la définition de l'expression « salaire engagé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI et pour l'application de l'article 1029.8.16.1.3, une dépense de R-D et ce, jusqu'à concurrence d'un montant, n'excédant pas un montant raisonnable, qui aurait été engagé à l'égard d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour qu'il effectue la R-D.

Ainsi, par exemple, une entreprise dont le propriétaire unique est un particulier qui effectue lui-même les travaux de R-D dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé sera réputée avoir engagé des salaires à l'égard de ces travaux de R-D pour un montant égal à celui qui aurait été engagé à l'égard de ce particulier s'il avait été rémunéré pour effectuer ces travaux de R-D, pourvu que ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.2 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

Dépense admissible.

« **1029.8.16.1.3.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société de personnes dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un de ces articles qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une telle entente au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société de personnes faites au Québec dans le cadre de cette entente au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société de personnes pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable ou de la société de personnes, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de cette entente, était faite par le contribuable ou la société de personnes dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limité à 65 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. En vertu de cette règle, la partie de la dépense admissible représentant des dépenses à l'égard de frais généraux est limitée à 65 % des salaires

engagés dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, dont l'un des objectifs était de favoriser la collaboration entre des partenaires publics et privés intéressés à la réalisation de projets de recherche de nature précompétitive, et son remplacement par une mesure similaire ne visant que des ententes conclues entre partenaires privés.

De façon générale, les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé sont similaires à celles du crédit d'impôt qu'il remplace. Ce crédit d'impôt remboursable porte donc sur la totalité de la dépense de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D), effectuée dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, et est égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'un contribuable a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'il effectue lui-même ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.3 de la LI énonce une règle en vertu de laquelle le montant d'une dépense admissible

est réputé ne pas excéder le montant qui aurait représenté une dépense admissible du contribuable ou de la société de personnes si les dépenses faites pour de la R-D, dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, par le contribuable, la société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux, avaient été faites dans les mêmes circonstances et conditions par le contribuable ou la société de personnes et si la partie de ces dépenses représentant des dépenses à l'égard de frais généraux n'avait pu excéder 65 % des salaires engagés dans le cadre de cette entente. Cette règle a pour effet de limiter la partie du montant de la dépense admissible représentée par des dépenses à l'égard de frais généraux à 65 % du montant des salaires engagés dans le cadre de l'entente de recherche précompétitive en partenariat privé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.3 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

Recherche précompétitive en partenariat privé effectuée par un contribuable.

«**1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour

cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et si aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu à un moment de l'année compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année ;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année ;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: À certaines conditions, le nouvel article 1029.8.16.1.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui effectue ou fait effectuer pour son bénéfice des travaux de recherche scientifique et de développement expérimentale (R-D) dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, dont l'un des objectifs était de favoriser la collaboration entre des partenaires publics et privés intéressés à la réalisation de projets de recherche de nature précompétitive, et son remplacement par une mesure similaire ne visant que des ententes conclues entre partenaires privés.

De façon générale, les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé sont similaires à celles du crédit d'impôt qu'il remplace. Ainsi, ce crédit d'impôt remboursable porte sur la totalité de la dépense de R-D effectuée dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé et est égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'il effectue lui-même ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice.

Modifications proposées: L'article 1029.8.16.1.4 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui effectue pour lui-même de la R-D, ou qui la fait effectuer pour son bénéfice, dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, si les conditions suivantes sont remplies :

— ce contribuable n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.9.1 de la LI ;

— ce contribuable exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. De plus, par l'effet du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 de la LI, la R-D effectuée dans le cadre de l'entente de recherche précompétitive en partenariat privé doit concerner un entreprise du contribuable qui est exploitée dans un établissement situé au Québec ;

— le contribuable a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou y faire effectuer pour leur bénéfice de la R-D dans le cadre d'un contrat de la R-D. Par ailleurs, en vertu du nouvel article 1029.8.16.1.7 de la LI, cette entente doit faire l'objet d'une décision anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, à défaut de quoi aucun crédit d'impôt pour

la recherche précompétitive en partenariat privé ne sera accordé ;

— aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu pendant l'année.

Lorsque ces conditions sont remplies, le contribuable qui est partie à l'entente de recherche précompétitive en partenariat privé a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, à savoir :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'il effectue lui-même en vertu de cette entente (paragraphe *a*) ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice en vertu de cette entente (paragraphe *b*) ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice en vertu de cette entente (paragraphe *c*).

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de la LI prévoit la règle usuelle de réduction des acomptes qui s'applique à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables, autre que ceux basés sur une augmentation de la masse salariale.

RÉFÉRENCES

* Réf: 1029.8.16.1.4 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o au 4^o par. et p. 69, 5^o par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 5^o et 6^o par.

Recherche précompétitive en partenariat privé effectuée par une société de personnes.

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et si aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu à un moment de cet exercice financier compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier ;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier ;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: À certaines conditions, le nouvel article 1029.8.16.1.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable membre d'une société de personnes qui effectue ou fait effectuer pour son bénéficiaire des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé.

Contexte: Lors du discours sur le budget de 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, dont l'un des objectifs était de favoriser la collaboration entre des partenaires publics et privés intéressés à la réalisation de projets de recherche de nature précompétitive, et son remplacement par une mesure similaire ne visant que des ententes conclues entre partenaires privés.

De façon générale, les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé sont similaires à celles du crédit d'impôt qu'il remplace. Ainsi, dans le cas où ce crédit, qui porte sur la totalité de la dépense de R-D effectuée dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, est accordé au membre d'une société de personnes, il est égal à 35 % de sa part de l'ensemble des montants suivants :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'elle effectue elle-même ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou

une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéficiaire ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible que la société de personnes a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéficiaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.5 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un membre d'une société de personnes, autre qu'une société de personnes qui est un partenaire exclu, qui effectue pour elle-même la R-D, ou qui le fait effectuer pour son compte, dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, si les conditions suivantes sont remplies :

— ce contribuable n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.9.1 ;

— la société de personnes exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. De plus, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 de la LI, la R-D effectuée dans le cadre de l'entente de recherche précompétitive en partenariat privé doit concerner un entreprise de la société de personnes qui est exploitée dans un établissement situé au Québec ;

— la société de personnes a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat de la R-D ;

— aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu.

Lorsque ces conditions sont remplies, le membre de la société de personnes qui est partie à l'entente de recherche précompétitive en partenariat privé a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 35 %

de sa part de l'ensemble des montants visés au paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, à savoir :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'elle effectue elle-même en vertu de cette entente (paragraphe *a*) ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'elle a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéficiaire en vertu de cette entente (paragraphe *b*) ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'elle a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéficiaire en vertu de cette entente (paragraphe *c*).

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de la LI prévoit la règle usuelle de réduction des acomptes qui s'applique à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables, autre que ceux basés sur une augmentation de la masse salariale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.5 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o au 4^o par. et p. 69, 5^o par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, 4^o par. et Annexe, p. 64, 5^o et 6^o par.

Dépenses non admissibles.

« **1029.8.16.1.6.** La dépense à laquelle la définition de l'expression « dépense admissible » prévue

au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 fait référence est l'une des dépenses suivantes :

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

iv. des frais de représentation ;

v. des frais de publicité ou de vente ;

vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

viii. une amende ou une pénalité ;

b) une dépense de nature courante engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

c) une dépense en capital engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel satisfont aux conditions suivantes :

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

d) une dépense en capital engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

f) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu de l'un des articles 710 à 716.0.3 et 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

g) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le bénéfice de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec,

ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

h) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le bénéfice de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition ;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère un ensemble de dépenses qui ne peuvent faire l'objet du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, dont l'un des objectifs était de favoriser la collaboration entre des partenaires publics et privés intéressés à la réalisation de projets de recherche de nature précompétitive, et son remplacement par une mesure similaire ne visant que des ententes conclues entre partenaires privés.

De façon générale, les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé sont similaires à celles du crédit d'impôt qu'il remplace. Ainsi, ce crédit d'impôt remboursable porte sur la totalité de la dépense de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectuée dans

le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé et est égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'il effectue lui-même ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.6 de la LI énumère les dépenses qui ne peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, étant exclues de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI. Généralement, ces dépenses ne sont pas orientées vers la poursuite de R-D, tels des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité, des frais de représentation ou des frais de publicité ou de vente, et c'est pourquoi elles ne peuvent faire l'objet du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.6 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

Obligation d'obtenir une décision anticipée favorable.

« **1029.8.16.1.7.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, que si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à l'égard de l'entente visée à ce premier alinéa, à laquelle ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, avant que ne soit faite, en vertu de l'entente, la totalité ou une partie d'une dépense admissible.

Dépense faite avant l'obtention d'une décision anticipée favorable.

Lorsqu'en vertu d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, la totalité ou une partie d'une dépense admissible a été faite avant qu'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard de l'entente, la dépense ainsi faite est réputée, aux seules fins du premier alinéa, avoir été faite après qu'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard de l'entente, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande de décision anticipée à l'égard de l'entente a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ou, lorsque les conditions prévues au troisième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont respectées, dans un délai de trois ans suivant le jour où l'entente a été conclue ;

b) le ministère du Revenu a rendu une décision favorable à l'égard de l'entente.

Conditions à respecter pour être en mesure de présenter une demande tardive.

Les conditions auxquelles le paragraphe a du deuxième alinéa fait référence, à l'égard d'une demande de décision anticipée relative à une entente conclue par un contribuable, sont les suivantes :

a) la demande n'a pu être présentée, pour des raisons indépendantes de la volonté du contribuable, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ;

b) la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ;

c) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé, le nouvel article 1029.8.16.1.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) rend obligatoire l'obtention d'une décision anticipée favorable à l'égard d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, avant qu'une dépense admissible ne soit faite en vertu de cette entente. Cet article prévoit également qu'une demande de décision anticipée peut être présentée hors délai à certaines conditions.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, dont l'un des objectifs était de favoriser la collaboration entre des partenaires publics et privés intéressés à la réalisation de projets de recherche de nature précompétitive, et son remplacement par une mesure similaire ne visant que des ententes conclues entre partenaires privés.

De façon générale, les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé sont similaires à celles du crédit d'impôt qu'il remplace. Ainsi, ce crédit d'impôt remboursable porte sur la totalité de la dépense de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectuée dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé et est égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'il effectue lui-même ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéficiaire ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéficiaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.7 de la LI rend obligatoire l'obtention d'une décision anticipée favorable à l'égard d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, avant qu'une dépense admissible ne soit faite en vertu de cette entente. Ce mécanisme a pour but de s'assurer de l'intégrité du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé et de vérifier que les partenaires à l'entente sont tous admissibles.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.7 de la LI énonce le principe selon lequel aucun crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé ne peut être accordé à un contribuable si celui-ci engage, en vertu de l'entente, une dépense admissible, avant que ne soit rendue une décision anticipée favorable du ministère du Revenu. Cet alinéa fait en sorte que le contribuable doit soumettre l'entente conclue entre les parties à un contrôle a priori afin de vérifier si elle se qualifie à titre d'entente de recherche précompétitive en partenariat privé, à défaut de quoi il perd le droit de bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé à l'égard de l'ensemble des dépenses de R-D qu'il effectue lui-même ou qu'il fait effectuer pour son bénéficiaire en vertu de l'entente. En pareil cas, le contribuable aura droit, cependant, au crédit d'impôt pour la R-D — salaire à l'égard des travaux de R-D qu'il effectue lui-même ou qu'il fait effectuer pour son bénéficiaire en vertu de l'entente.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.16.1.7 de la LI, le contribuable peut être relevé du défaut d'obtenir une décision anticipée favorable du ministère du Revenu avant d'avoir engagé une dépense admissible, s'il présente une demande au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ou, lorsque les conditions prévues au troisième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont remplies, dans un délai de trois ans suivant le jour où cette entente a été conclue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.7 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 68, dernier par. et p. 69, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

Conditions à respecter pour obtenir une décision anticipée favorable.

« **1029.8.16.1.8.** Pour l'application de la présente section, le ministère du Revenu ne peut rendre une décision anticipée favorable à l'égard d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est d'avis que les recherches scientifiques et le développement expérimental qui font l'objet de l'entente sont effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive ;

b) la partie à cette entente qui demande au ministère du Revenu de rendre cette décision anticipée favorable exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

c) aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) précise un certain nombre de situations où le ministère du Revenu ne pourra rendre une décision anticipée favorable à l'égard d'une entente pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, dont l'un des objectifs était de favoriser la collaboration entre des partenaires publics et privés intéressés à la réalisation de projets de recherche de nature précompétitive, et son remplacement par une mesure similaire ne visant que des ententes conclues entre partenaires privés.

De façon générale, les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé sont similaires à celles du crédit d'impôt qu'il remplace. Ainsi, dans le cas où ce crédit, qui porte sur la totalité de la dépense de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectuée dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, est accordé au membre d'une société de personnes, il est égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'elle effectue elle-même ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible que la société de personnes a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut

raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.8 de la LI prévoit un certain nombre de situations où il ne sera pas possible au ministère du Revenu de rendre une décision anticipée favorable. Ainsi, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.16.1.8, le ministère du Revenu ne peut rendre une décision anticipée favorable que si le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est d'avis que les travaux de R-D qui font l'objet de l'entente sont effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.8 de la LI, il est prévu que, pour obtenir une décision anticipée favorable, la partie à l'entente qui en fait la demande au ministère du Revenu doit exploiter une entreprise et y avoir un établissement.

Finalement, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.8 de la LI exige qu'aucune des parties à l'entente ne soit un partenaire exclu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.8 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 69, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

Période maximale de validité d'une décision anticipée favorable.

« **1029.8.16.1.9.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard d'une entente visée à ce premier alinéa, à laquelle ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui sont effectués en

vertu de l'entente après l'expiration de la période de trois ans qui débute le jour où le ministère du Revenu a rendu sa dernière décision anticipée favorable à l'égard de l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle particulière en vertu de laquelle une décision anticipée favorable rendue par le ministère du Revenu concernant une entente de recherche précompétitive en partenariat privé est valide pour une période maximale de trois ans.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, dont l'un des objectifs était de favoriser la collaboration entre des partenaires publics et privés intéressés à la réalisation de projets de recherche de nature précompétitive, et son remplacement par une mesure similaire ne visant que des ententes conclues entre partenaires privés.

De façon générale, les modalités d'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé sont similaires à celles du crédit d'impôt qu'il remplace. Ainsi, ce crédit d'impôt remboursable porte sur la totalité de la dépense de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectuée dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé et est égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'un contribuable a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'il effectue lui-même ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible que le contribuable a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice.

Modifications proposées: L'article 1029.8.16.1.9 de la LI prévoit qu'aucun crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé ne peut être accordé à un contribuable pour des travaux de R-D qui sont effectués en vertu d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé après l'expiration de la période de trois ans qui débute le jour où le ministère du Revenu a rendu sa dernière décision anticipée favorable à l'égard de l'entente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.9 L.I / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 69, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

123. 1. L'article 1029.8.17 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *b.0.1* et *b.0.2*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du

Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.17 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), est modifié pour y supprimer les définitions des expressions « action à plein droit de vote » et « financement admissible ».

Situation actuelle: Les définitions des expressions « action à plein droit de vote » et « financement admissible », prévues respectivement aux paragraphes *b.0.1* et *b.0.2* de l'article 1029.8.17 de la LI, sont liées à l'application des assouplissements apportés aux règles relatives aux contributions. Ces assouplissements s'appliquent à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible qui participe au financement de ce projet soit sous la forme d'une souscription d'actions à plein droit de vote du capital-actions d'une société qui lui confie l'exécution des travaux de ce projet, soit sous la forme d'un financement admissible accordé à cette société. Ils permettent au projet de R-D de donner droit aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D à la condition que, aux fins du calcul de ces crédits d'impôt, le coût du contrat conclu avec cette entité ou avec ce centre soit réduit du montant de cette contribution.

Modifications proposées: La suppression des paragraphes *b.0.1* et *b.0.2* de l'article 1029.8.17 de la LI est corrélative à la suppression de ces assouplissements qui ont été introduits dans la législation fiscale aux articles 1029.8.19.3.1 et 1029.8.19.5.1 de la LI. Ainsi, les définitions des expressions « action à plein droit de vote » (paragraphe *b.0.1*) et « financement admissible » (paragraphe *b.0.2*) sont devenues inutiles, de sorte qu'il y a lieu de les supprimer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.17(b.0.1) et (b.0.2) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 65, 1^o al.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o et dernier par.

124. 1. L'article 1029.8.17.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.17.0.2 de la *Loi sur les impôts (LI)* énonce une présomption relativement au contrôle d'une société par un centre de recherche public admissible ou par une entité universitaire admissible lorsque ce centre ou cette entité lui accorde un financement admissible. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 1029.8.17.0.2 de la LI prévoit, pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), qu'un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible ayant le droit de convertir un financement admissible en des actions à plein droit de vote

du capital-actions d'une société, est réputé, à un moment donné, occuper la même position relativement au contrôle de la société que si ce centre ou cette entité était propriétaire des actions à ce moment. Les crédits d'impôt visés par cette présomption sont le crédit d'impôt pour la R-D — salaire, dans le cas seulement où la recherche est effectuée dans le cadre d'un contrat (paragraphe *b* à *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI), ainsi que le crédit d'impôt pour la R-D universitaire.

Modifications proposées: L'abrogation de l'article 1029.8.17.0.2 de la LI est corrélative à la suppression des assouplissements qui ont été introduits dans la législation fiscale aux articles 1029.8.19.3.1 et 1029.8.19.5.1 de la LI afin de permettre à un projet de R-D de donner droit aux crédits d'impôt pour la R-D, à la condition que le coût du contrat conclu avec cette entité ou avec ce centre soit réduit du montant de cette contribution. Compte tenu de la suppression de ces assouplissements, la présomption énoncée à l'article 1029.8.17.0.2 de la LI, qui était liée à la notion de « financement admissible », n'est plus utile. Par conséquent, cet article 1029.8.17.0.2 est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.17.0.2 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 65, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

125. 1. L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et 1029.8.10 » par « , 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 »;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « et 1029.8.11 » par « , 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque le contribuable, ou une société de personnes donnée dont il est membre, a conclu un contrat avec une personne, une autre société de personnes, une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, avec lequel le contribuable, ou un membre de la société de personnes donnée, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d* et *d.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

ii. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est :

1° attribuable à cette partie de contrepartie et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu,

est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

2° attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement d'une autre personne ou société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement d'une autre personne ou société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que l'autre personne ou société de personnes, visée à ce paragraphe, a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

iii. la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible, visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, visées à ce paragraphe, que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

iv. la totalité ou la partie d'une dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux recherches

scientifiques et au développement expérimental, visés à ce paragraphe, que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui prévoit une réduction du montant de la dépense donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), lorsqu'une aide ou un paiement contractuel est reçu à l'égard de cette dépense. Cet article est modifié pour en étendre la portée au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Cet article est encore modifié pour que la dépense donnant droit au crédit d'impôt pour la R-D soit également diminuée du montant d'une aide ou d'un paiement contractuel, qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec le contribuable a reçu et qui est attribuable à une contrepartie que ce sous-traitant a versée, aux traitements ou aux salaires qu'il a engagés ou versés ou aux dépenses pour la R-D qu'il a faites dans le cadre du contrat de sous-traitance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer les crédits d'impôt remboursables pour la R-D auxquels un contribuable a droit pour une année d'imposition, le montant d'une dépense considérée dans le calcul de ces crédits d'impôt (salaire, partie d'une contrepartie, dépense admissible, cotisation admissible ou solde de cotisation admissible) doit être diminué du montant de tout paiement contractuel, de

toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date limite pour la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition (date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année) ou, lorsque celui-ci est membre d'une société de personnes, que le contribuable ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes.

Modifications proposées: Dans un premier temps, les modifications apportées à l'article 1029.8.18 de la LI sont corrélatives à la mise en place du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Ces modifications ont pour effet d'étendre la portée des règles visées à l'article 1029.8.18 de la LI de sorte qu'elles s'appliquent également aux fins du calcul de ce nouveau crédit d'impôt.

Dans un second temps, l'article 1029.8.18 de la LI est modifié afin que, lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a conclu un contrat de R-D avec un sous-traitant (une personne, une autre société de personnes, une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens de l'article 1029.8.1 de la LI), avec lequel le contribuable, ou un membre de la société de personnes, a un lien de dépendance, la partie d'une contrepartie versée par le contribuable ou la société de personnes ou la dépense admissible du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, visées à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 de la LI pour une année d'imposition, soient diminuées du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à une contrepartie versée, aux traitements ou aux salaires engagés ou versés ou aux dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faites par le sous-traitant dans le cadre de ce contrat, que le sous-traitant a reçu, est en droit de recevoir

ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.18, 1° al. avant (a), (a) et (b) avant (i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

* Réf. : 1029.8.18, 1° al. (c) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

126. 1. L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « visée à l'article 1029.8.10 » par « visée à l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « visée à l'article 1029.8.11 » par « visée à l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une réduction du montant

de remplacement servant au calcul de l'actuel crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive. Cet article est modifié pour en étendre la portée au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.0.1 de la LI prévoit que le montant de remplacement servant au calcul du crédit d'impôt à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive auquel a droit un contribuable, pour une année d'imposition, doit être réduit du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société de personnes, que la société de personnes dont il est membre a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes. Cette réduction spécifique du montant de remplacement fait en sorte que la dépense admissible servant au calcul de ce crédit d'impôt soit réduite des montants d'aide et des paiements contractuels reçus à l'égard des dépenses dont le montant de remplacement tient lieu.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.18.0.1 de la LI est corrélative à la mise en place du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Cette modification fait en sorte d'étendre la portée des règles visées à l'article 1029.8.18.0.1 de la LI de manière qu'elles s'appliquent également à l'égard de ce nouveau crédit d'impôt. Ainsi, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, le montant de remplacement qui est compris dans le montant de la dépense admissible devra être réduit du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société de personnes, que la société de personnes dont il

est membre a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette année d'imposition, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.18.0.1, 1° al. avant (a), (a) et (b) avant (i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

127. 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par un contribuable d'une aide ayant servi à réduire une dépense qui donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.1 de la LI est complémentaire à l'article 1029.8.18 de la LI en ce sens qu'il prévoit le cas où un contribuable rembourse une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit une dépense aux fins du calcul du montant que ce contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Dans un tel cas, cet article 1029.8.18.1 de la

LI fait en sorte que ce remboursement constitue une dépense qui permet au contribuable ayant remboursé cette aide de bénéficier de l'un des crédits d'impôt pour la R-D prévus par ces sections. Ce crédit d'impôt est accordé pour l'année où est effectué le remboursement et est égal au crédit d'impôt qui, si ce n'était de cette aide, aurait été accordé à l'égard de la partie de la dépense ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.18.1 de la LI est corrélative à l'ajout de la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle énonce les règles relatives au nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Ainsi, le remboursement par un contribuable d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit une dépense aux fins du calcul de ce crédit d'impôt constituera une dépense à l'égard de laquelle il pourra bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'année où cette aide sera remboursée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.18.1 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

128. 1. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense qui donne droit à un crédit d'impôt remboursable

pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.1.1 de la LI prévoit des dispositions (équivalentes à celles prévues à l'article 1029.8.18.1 de la LI) qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1 de la LI, a réduit la part d'un contribuable membre de la société de personnes d'une dépense donnée faite par la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.18.1.1 de la LI est corrélative à l'ajout de la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle énonce les règles relatives au nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Ainsi, le remboursement par une société de personnes d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit une dépense aux fins du calcul de ce crédit d'impôt constituera une dépense à l'égard de laquelle un membre de cette société de personnes pourra bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.18.1.1 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

129. 1. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par un membre d'une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense qui donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental. Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.1.2 de la LI prévoit des dispositions (équivalentes à celles prévues à l'article 1029.8.18.1 de la LI) qui s'appliquent au remboursement, par un membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1 de la LI, a réduit sa part d'une dépense donnée faite par la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Cette disposition fait en sorte que le remboursement au cours d'une année d'imposition d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale par un contribuable membre d'une société de personnes puisse être réputé la part du contribuable d'une dépense donnée pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.18.1.2 de la LI est corrélative à l'ajout de la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle énonce les règles relatives au nouveau

crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Ainsi, le remboursement par un membre d'une société de personnes d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit une dépense aux fins du calcul de ce crédit d'impôt constituera sa part d'une dépense, part sur laquelle il pourra calculer un montant de crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.18.1.2 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.1.2, du suivant :

Remboursement d'une aide par un sous-traitant.

« **1029.8.18.1.3.** Lorsque, à un moment donné, une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de cet article, ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, selon le cas, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que cette personne, cette société de personnes, cette entité, ce centre ou ce consortium a reçue et qui a réduit, en raison du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, une dépense donnée faite par un contribuable ou une société de personnes donnée, aux fins de calculer le montant que le contribuable, ou un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II, II.1, II.3 et II.3.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de cette section, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par le contribuable ou la société de personnes donnée, selon le cas, au même titre que l'a été la dépense donnée ;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard du montant donné est réputé :

i. d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et, lorsque le contribuable est membre de la société de personnes donnée, si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée et ce revenu ou cette perte avaient été les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ;

ii. d'autre part, avoir été payé au ministre en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du remboursement d'une aide qui est reçue après le 23 mars 2006 ou du remboursement réputé d'une aide qui est à recevoir après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.18.1.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un contribuable de récupérer la portion d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) dont il n'a pu bénéficier pour une année d'imposition antérieure, en raison de la réception d'une aide par un sous-traitant avec lequel le contribuable, ou

la société de personnes dont il est membre, avait conclu un contrat de R-D, lorsque cette aide est ultérieurement remboursée par ce sous-traitant.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.18 de la LI afin qu'une dépense de R-D d'un contribuable ou d'une société de personnes, qui a conclu un contrat avec un sous-traitant (une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible) avec lequel le contribuable ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance, soit réduite du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que ce sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, aux fins de calculer les crédits d'impôt remboursables dont peut bénéficier le contribuable, ou un contribuable qui est membre de la société de personnes, à l'égard de cette R-D.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.18.1.3 de la LI s'applique, lorsqu'un sous-traitant rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qu'il a reçue et qui a réduit une dépense donnée pour de la R-D d'un contribuable, ou d'un contribuable membre d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure en vertu du nouveau paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18 de la LI. Cet article 1029.8.1.3 fait en sorte que ce contribuable puisse récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour la R-D dont il n'a pu bénéficier pour cette année antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.18.1.3 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

131. 1. L'article 1029.8.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement réputé d'une aide qui donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.2 de la LI s'applique lorsqu'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un contribuable ou qu'une société de personnes était en droit de recevoir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer cette aide comme ayant été remboursée par ce contribuable ou cette société de personnes au moment où il devient raisonnablement certain qu'elle ne sera jamais reçue. Évidemment, pour que cet article puisse s'appliquer, il faut que cette aide ait réduit une dépense aux fins de calculer un crédit d'impôt R-D. Ainsi, peut-on appliquer à ce montant réputé remboursé la disposition qui est relative à un tel remboursement d'aide, à savoir l'un des articles 1029.8.18.1, 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.18.2 de la LI est corrélative à l'ajout de la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle énonce les règles relatives au nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Ainsi, le remboursement réputé, par un contribuable ou par une société de personnes dont le contribuable est membre, d'une aide qui a réduit une dépense aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, constituera une dépense, ou la part d'une dépense, à l'égard de laquelle le contribuable pourra bénéficier de ce

crédit d'impôt pour l'année où cette aide sera ainsi réputée remboursée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.18.2(a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.2, du suivant :

Remboursement réputé d'une aide par un sous-traitant.

« **1029.8.18.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.18.1.3, est réputé un montant payé, à un moment donné, conformément à une obligation juridique, par une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de cet article, ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide que cette personne, cette société de personnes, cette entité, ce centre ou ce consortium a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *c* de l'article 1029.8.18, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée, soit la totalité ou la partie d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II, II.1, II.3 et II.3.0.1 ;

b) n'a pas été reçu par la personne, la société de personnes, l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la personne, la société de personnes, l'entité

universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.18.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une présomption qui s'applique lorsqu'il devient certain qu'un montant d'aide qu'un sous-traitant d'un contribuable ou d'une société de personnes s'attendait à recevoir et qui a réduit une dépense donnée pour de la recherche scientifiques et du développement expérimental (R-D) du contribuable, ou d'un contribuable membre de la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure, ne sera jamais reçu. Ainsi, ce montant est réputé payé à titre de remboursement d'une aide par le sous-traitant pour permettre au contribuable de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable dont il s'était vu privé en raison de l'anticipation d'une telle aide.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.18 de la LI afin qu'une dépense pour de la R-D d'un contribuable ou d'une société de personnes, qui a conclu un contrat avec un sous-traitant (une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible) avec lequel le contribuable ou un membre de la société de personnes a un lien de dépendance, soit réduite du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que ce sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, aux fins de calculer les crédits d'impôt remboursables dont peut bénéficier le contribuable ou un contribuable qui est membre de la société de personnes à l'égard de cette R-D.

Également, le nouvel article 1029.8.18.1.3 de la LI prévoit, lorsqu'un tel sous-traitant rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qu'il a reçue et qui a réduit une

dépense donnée pour de la R-D d'un contribuable ou d'une société de personnes en vertu du nouveau paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.18 de la LI, que le contribuable, ou un contribuable qui est membre de la société de personnes, puisse récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable à l'égard de la R-D dont il n'a pu se prévaloir pour une année d'imposition antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.18.3 de la LI prévoit une présomption pour l'application du nouvel article 1029.8.18.1.3 de la LI. Cette présomption s'applique lorsqu'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible) s'attendait à recevoir et qui a réduit une dépense donnée pour de la R-D d'un contribuable ou d'un contribuable membre d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure, cesse d'être un montant que le sous-traitant peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Ainsi, ce montant est réputé payé à titre de remboursement d'une aide par le sous-traitant et l'article 1029.8.18.1.3 de la LI s'applique pour permettre au contribuable de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable dont il s'était vu privé en raison de l'anticipation d'une telle aide.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.18.3 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

133. 1. L'article 1029.8.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.10 et 1029.8.11 »

par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) porte sur le traitement fiscal applicable lorsqu'un bénéfice ou un avantage est accordé à l'égard d'une dépense qui donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19 de la LI a pour effet de réduire le montant d'une dépense qui constitue des salaires, une partie d'une contrepartie, une dépense admissible, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la R-D prévu à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 de la LI, du montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes obtient, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à cet égard.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Ainsi, par l'effet de cette modification, lorsqu'une personne ou une société de personnes reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir un bénéfice ou un avantage à l'égard d'une dépense qui donne droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, le montant de cette dépense doit être réduit du montant de ce bénéfice ou avantage aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

134. 1. L'article 1029.8.19.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une réduction des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) dans le cas où une contrepartie versée pour faire effectuer des travaux de R-D n'est pas en numéraire. Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.1 de la LI prévoit qu'aucun crédit d'impôt remboursable pour la R-D visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.9.10 et 1029.8.11 (crédit d'impôt pour la R-D — salaire, crédit d'impôt pour la recherche universitaire et l'actuel crédit d'impôt pour la recherche précompétitive) ne peut être obtenu relativement à des travaux de R-D effectués par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible si le paiement pour ces travaux est autre que du numéraire.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.19.1 de la LI est de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Cette modification fait en sorte que les règles prévues à

l'article 1029.8.19.1 de la LI s'appliquent également aux fins du calcul de ce nouveau crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

135. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le quatrième alinéa ;

2^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Une contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie :

a) sauf aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de ces articles, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous

toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles applicables aux crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) lorsqu'une contribution est versée à l'égard d'un projet de R-D. Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé et pour limiter la portée de la notion de « contribution » à l'égard du crédit d'impôt pour la R-D — salaire.

Situation actuelle: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.19.2 de la LI ont pour effet de priver un contribuable du droit de bénéficier des crédits d'impôt pour la R-D, lorsque, notamment, ce contribuable a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir une contribution.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2 de la LI définit ce qu'il faut entendre par le mot « contribution » dans le contexte des premier et deuxième alinéas. À cet égard, le paragraphe *a* de ce troisième alinéa précise qu'une contribution signifie, entre autres, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant de la R-D effectuée dans le cadre du

projet ou découlant des travaux, relatifs à de la R-D, effectuée dans le cadre du contrat, selon le cas.

D'autre part, les quatrième, sixième et neuvième alinéas de l'article 1029.8.19.2 de la LI prévoient certaines situations particulières où une contribution est réputée ne pas être une contribution visée au troisième alinéa de sorte que le contribuable puisse bénéficier des crédits d'impôt pour la R-D. Ces règles d'exception visent notamment le cas où un centre de recherche admissible, une entité universitaire admissible ou un consortium de recherche admissible participe directement au financement d'un projet de R-D en supportant des dépenses pour effectuer en partie cette R-D, dans la mesure où intervient une entente écrite entre les parties déterminant les modalités de récupération par le centre, l'entité ou le consortium de la totalité de cette participation.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.2 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Ainsi, les règles relatives aux contributions ainsi que les exceptions à ces règles s'appliqueront, le cas échéant, aux fins du calcul de ce nouveau crédit d'impôt.

Par ailleurs, cet article 1029.8.19.2 est modifié afin de soustraire le crédit d'impôt pour la R-D — salaire de l'application des règles sur les contributions, lorsque la contribution dont il est question prend la forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant de la R-D, effectués dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à de la R-D, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas. Cette modification fait en sorte qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche pourra donner droit au crédit d'impôt pour la R-D — salaire et ce, sans réduction de la dépense admissible, puisque, dans le cadre du présent projet de loi, les articles 1029.8.19.3.1 et 1029.8.19.5.1 de la LI, qui prévoyaient une telle réduction de la dépense admissible, sont abrogés.

Par ailleurs, la définition du mot « contribution » prévue au troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2 de la LI continue de s'appliquer à l'égard du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, l'actuel crédit d'impôt pour R-D précompétitive et le nouveau crédit d'impôt pour la R-D précompétitive en partenariat privé. Essentiellement, le processus de valorisation de la recherche implique la mise en place d'une structure de financement et de liens formels entre les milieux universitaires qui ont développé un ensemble de connaissances susceptibles de trouver des applications pratiques pouvant conduire à la commercialisation de nouveaux produits et des entreprises dérivées qui sont mises sur pied pour passer à cette étape de commercialisation. Dans un contexte de valorisation des résultats de la recherche, l'entité de recherche prescrite qui a développé une nouvelle technologie soit cède à cette entreprise dérivée, mise sur pied conjointement avec des partenaires privés, le brevet relatif à cette nouvelle technologie, soit accorde à cette entreprise une licence d'exploitation en contrepartie d'une redevance. L'entente intervenue entre les parties pourra de plus prévoir que l'entité de recherche prescrite investira dans l'entreprise dérivée ou prendra en charge certaines dépenses, comme le salaire des chercheurs. En vertu d'un tel arrangement, l'entité de recherche accorde donc à cette entreprise une contribution, au sens du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.9.19.2 de la LI et, par conséquent, aucun crédit d'impôt pour la R-D universitaire ne pourrait être accordé à la société qui exploite cette entreprise, dans l'hypothèse où elle confierait à l'entité de recherche prescrite l'exécution de travaux de R-D dans le cadre d'un contrat conclu avec cette entité. Cependant, en raison de la modification apportée à la portée du mot « contribution » dans le cas du crédit d'impôt pour la R-D — salaire, la société pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de la contrepartie qu'elle verse à l'entité de recherche prescrite pour faire effectuer des travaux de R-D préalables à la commercialisation des produits issus de cette nouvelle technologie.

Pour illustrer l'effet de ces modifications, considérons le cas d'une société à qui une entité universitaire admissible accorde, dans une perspective de valorisation des résultats de

la recherche, une licence d'exploitation d'un brevet relatif à une nouvelle technologie qu'elle a développée en contrepartie d'une redevance. Par ailleurs, afin de financer la poursuite des travaux de R-D qui sont requis pour pouvoir commercialiser cette nouvelle technologie, cette société dispose d'un montant de 500 000 \$, dont 400 000 \$ a été financé par un partenaire privé au moyen de la souscription d'actions représentant 80 % du capital-actions de la société et 100 000 \$ par l'entité universitaire admissible au moyen de la souscription d'actions représentant 20 % du capital-actions de la société. La société verse ce montant de 500 000 \$ à cette entité dans le cadre d'un contrat conclu avec celle-ci pour faire effectuer pour le bénéfice de la société des travaux de R-D. Par ailleurs, prenons pour hypothèse que la société a un actif inférieur à 25 millions de dollars de sorte qu'elle peut bénéficier d'un taux de crédit de 37,5 % à l'égard de la moitié du coût du contrat, si elle décide de se prévaloir du crédit d'impôt pour la R-D — salaire. Le tableau suivant présente l'effet des modifications proposées sur le niveau de l'aide fiscale découlant du contrat conclu avec l'entité universitaire admissible en le comparant avec celui qui pouvait être obtenu avant l'annonce de ces modifications.

Calcul du crédit d'impôt pour la R-D — salaire		
	Avant budget	Après budget
Coût du contrat	500 000 \$	500 000 \$
Réduction	100 000 \$	0 \$
Dépense admissible	400 000 \$	500 000 \$
Montant considéré aux fins du calcul du crédit d'impôt (50 %)	200 000 \$	250 000 \$
Taux du crédit d'impôt	37,5 %	37,5 %
Montant du crédit d'impôt	75 000 \$	93 750 \$
Gain pour le contribuable		18 750 \$

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.2, 1° al., 3° al. avant (b) et 4° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. et p. 70, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

136. 1. L'article 1029.8.19.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les premier et troisième alinéas, de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un allègement à la règle antiévitement prévue à l'article 1029.8.19.2 de la LI à l'égard d'une contribution versée par une personne ou une société de personnes dans le cadre d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D). Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.3 de la LI prévoit un allègement à la règle antiévitement prévue à l'article 1029.8.19.2 de la LI à l'égard d'une contribution versée par une personne ou une société de personnes dans le cadre d'un projet de R-D, lorsque la contribution constitue une dépense faite par la personne ou la société de personnes pour effectuer, en partie ou en totalité, la R-D prévue dans le cadre du projet. Cet article s'applique notamment au cas d'une contribution versée à l'égard d'un projet dans le cadre duquel un contribuable fait effectuer pour son compte de la R-D par un tiers avec lequel il n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat et réclame, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI, un crédit d'impôt

remboursable à l'égard de cette R-D relativement à la partie de la contrepartie versée au tiers dans le cadre du contrat.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.19.3 de la LI est de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Cette modification fait en sorte que l'assouplissement prévu à cet article s'applique également aux fins du calcul de ce nouveau crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.3, 1° et 3° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

137. 1. L'article 1029.8.19.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des travaux effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.3.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a été mis en place afin de favoriser la création d'entreprises dérivées qui,

en collaboration avec les entités de recherche, poursuivent la recherche universitaire et en assurent la commercialisation. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.3.1 de la LI a été mis en place afin de favoriser la création d'entreprises dérivées pouvant, en collaboration avec les entités de recherche, poursuivre la recherche universitaire et en assurer la commercialisation. Cet article énonce une exception aux règles qui prévoient qu'aucun crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) ne peut être accordé à l'égard d'un contrat de recherche si une contribution est versée à son égard.

Pour bénéficier de cette exception, la contribution doit être visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.3.1 de la LI. En vertu de ces paragraphes, cette contribution peut prendre la forme, selon le cas :

— d'un montant qu'une société a reçu soit d'un centre de recherche public admissible ou d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance, soit d'une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit de toute personne désignée par le ministre, en paiement d'actions à plein droit de vote du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité, cette personne ou cette société de personnes (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.19.3.1) ;

— d'un financement admissible accordé à la société à un moment donné soit par un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible soit par une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance, soit par une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit par toute personne désignée par le ministre (paragraphe *b* de ce troisième alinéa).

Par ailleurs, le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.19.3.1 de la LI précise qu'aux fins de déterminer le montant de crédit d'impôt remboursable pour la R-D — salaire ou

pour la R-D universitaire auquel une société a droit à l'égard d'un contrat de recherche faisant l'objet d'une telle contribution, le montant de dépense servant au calcul de ces crédits d'impôt doit être réduit du montant de cette contribution.

L'exemple suivant permet d'illustrer le fonctionnement de ces règles. Considérons le cas d'une société (la société A) qui a été mise sur pied pour assurer la commercialisation d'une innovation technologique développée en milieu universitaire et qui a été constituée conjointement par un partenaire privé et par l'entité universitaire qui détient le brevet relatif à cette innovation technologique. Par ailleurs, il est prévu que des recherches devront être effectuées par l'entité universitaire avant de procéder à la commercialisation des produits issus de cette innovation technologique. Pour ce faire, le partenaire privé investira 800 000 \$ en actions ordinaires à plein droit de vote de la société A et l'entité universitaire injectera 200 000 \$ sous la forme d'actions privilégiées convertibles en de telles actions ordinaires. Ces fonds, totalisant 1 000 000 \$, seront utilisés par la société A pour financer un contrat de recherche de 1 000 000 \$ qu'elle accorde à l'entité universitaire. Dans ce cas, en vertu du paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.9.3.1 de la LI, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D — salaire ou pour la R-D universitaire auquel a droit la société A à l'égard de ce contrat de recherche doit être calculé en réduisant le coût du contrat de recherche du montant de la contribution versée par l'entité universitaire. Le montant de la dépense donnant droit à l'un de ces crédits d'impôt est donc de 800 000 \$.

Modifications proposées: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour faire en sorte qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche se qualifie seulement au crédit d'impôt pour la R-D — salaire, sans qu'il y ait, par ailleurs, réduction de la dépense servant au calcul de ce crédit d'impôt.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 1029.8.19.3.1 de la LI qui prévoit, en pareilles circonstances, une réduction de la dépense

admissible, est devenu inutile, de sorte qu'il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.3.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 65, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° et dernier par.

138. 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Une contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie : » ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles applicables aux crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) lorsqu'une contribution est versée à l'égard d'un projet de R-D. Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé et pour

restreindre la portée de la notion de « contribution » à l'égard du crédit d'impôt pour la R-D — salaire.

Situation actuelle: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.19.5 de la LI définit le sens de la notion de « contribution » pour l'application des règles énoncées aux premier et deuxième alinéas de cet article. Ces premier et deuxième alinéas font en sorte qu'aucun crédit d'impôt pour la R-D ne puissent être obtenu à l'égard d'un salaire ou de la partie d'une contrepartie visés à l'un des paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI, lorsqu'une partie au projet ou, selon le cas, une partie aux travaux effectués dans le cadre d'un contrat, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir une contribution relativement à ce projet ou à ce contrat. Le but recherché par ces deux alinéas est de contrecarrer certains montages financiers qui comportent un mécanisme de financement par lequel les obligations d'un contribuable en vertu d'un contrat sont compensées ou réduites de quelque façon par une partie au projet.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.19.5 de la LI vise à soustraire le crédit d'impôt pour la R-D — salaire de l'application des règles sur les contributions, lorsque la contribution en question prend la forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant de la R-D effectuée dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à de la R-D, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas. Cette modification fait en sorte qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation de la recherche puisse donner droit au crédit d'impôt pour la R-D — salaire, et ce, sans réduction de la dépense admissible, puisque, dans le cadre du présent projet de loi, les articles 1029.8.19.3.1 et 1029.8.19.5.1 de la LI qui prévoyaient une telle réduction de la dépense admissible sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.5, 3° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.19.5, 3° al.(c) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 70, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

139. 1. L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.5.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a été mis en place afin de favoriser la création d'entreprises dérivées qui, en collaboration avec les entités de recherche, poursuivent la recherche universitaire et en assurent la commercialisation. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.5.1 de la LI a été mis en place afin de favoriser la création d'entreprises dérivées pouvant, en collaboration avec les entités de recherche, poursuivre la recherche universitaire et en assurer la commercialisation. Cet article énonce une exception aux règles qui prévoient qu'aucun crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) ne peut être accordé à l'égard d'un contrat de recherche si une contribution est versée à son égard.

Pour bénéficier de cette exception, la contribution doit être visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.5.1 de la LI.

En vertu de ces paragraphes, cette contribution peut prendre la forme, selon le cas :

— d'un montant qu'une société a reçu soit d'un centre de recherche public admissible ou d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance, soit d'une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit de toute personne désignée par le ministre, en paiement d'actions à plein droit de vote du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité, cette personne ou cette société de personnes (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.19.5.1) ;

— d'un financement admissible accordé à la société à un moment donné soit par un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, soit par une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance, soit par une société de personnes dont un tel centre ou une telle entité est membre, soit par toute personne désignée par le ministre (paragraphe *b* de ce troisième alinéa).

Par ailleurs, le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.19.5.1 de la LI précise qu'aux fins de déterminer le montant de crédit d'impôt remboursable pour la R-D — salaire auquel une société a droit à l'égard d'un contrat de recherche faisant l'objet d'une telle contribution, le montant de dépense servant au calcul de ce crédit d'impôt doit être réduit du montant de cette contribution.

Modifications proposées: Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour faire en sorte qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche se qualifie seulement au crédit d'impôt pour la R-D — salaire, sans qu'il y ait, par ailleurs, réduction de la dépense servant au calcul de ce crédit d'impôt.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 1029.8.19.5.1 de la LI qui prévoit, en pareilles circonstances, une réduction de la dépense

admissible est devenu inutile, de sorte qu'il y a lieu de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.5.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 65, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° et dernier par.

140. 1. L'article 1029.8.19.6 de cette loi est modifié par le remplacement de «à l'article 1029.8.10 ou 1029.8.11» par «à l'un des articles 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.6 de la LI prévoit un assouplissement aux règles relatives aux contributions. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.6 de la LI prévoit un assouplissement à la règle antiévitement prévue à l'article 1029.8.19.2 de la LI. Il s'applique lorsqu'une contribution relative à un projet de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) faisant l'objet d'une entente visée à l'article 1029.8.10 ou 1029.8.11 de la LI, à laquelle est partie un contribuable ou une société de personnes, prend la forme d'une dépense faite pour réaliser cette R-D. Cet article 1029.8.19.6 prévoit alors que cette dépense n'est pas une contribution si elle constitue, notamment, pour ce contribuable ou cette société de personnes une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable ou de la société de personnes.

Modifications proposées: La modification apportée

à l'article 1029.8.19.6 de la LI est de concordance avec l'ajout du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Par l'effet de cette modification, l'assouplissement prévu à cet article 1029.8.19.6 de la LI s'appliquera également aux fins du calcul de ce nouveau crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.6 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

141. 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autre exception aux règles relatives aux contributions.

«**1029.8.19.7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.19.2, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, et pour l'application du deuxième alinéa de cet article, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée au paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1029.8.19.2, est réputée, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire, ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation, selon le cas, lorsque, à la fois :

a) la contribution résulte de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service par suite d'une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable, de la société de personnes, du membre ou d'une personne

visés à l'un des premier et deuxième alinéas de cet article 1029.8.19.2 ;

b) le bien ou la prestation de service faisant l'objet de la transaction est acquis ou fournie pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande lorsque la personne ou la société de personnes qui apporte la contribution est l'acquéreur du bien ou de la prestation de service et pour un montant qui n'est pas inférieur à sa juste valeur marchande lorsque la personne ou la société de personnes qui apporte la contribution est celle qui aliène le bien ou fournit la prestation de service ;

c) la contribution n'est pas sous forme d'une dépense faite pour effectuer ou faire effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental visés au premier alinéa de l'article 1029.8.19.3 ou les travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.3, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des travaux effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des assouplissements aux règles relatives aux contributions. Cet article est modifié principalement pour supprimer l'assouplissement qui permet à une entité de recherche prescrite de souscrire des actions du capital-actions de la société qui lui confie l'exécution de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D).

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.7 de la LI prévoit deux assouplissements aux règles relatives aux contributions. Ainsi, le paragraphe *a* de cet article prévoit qu'une contribution, sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété des biens, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée, selon le cas, au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2 ou au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.5 de la LI, est réputée ne pas être une contribution, lorsque les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *a* sont remplies.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.19.7 prévoit qu'un bien acquis dans le cadre du transfert de droits de propriété intellectuelle d'un centre de recherche public admissible, d'une entité universitaire admissible ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec ce centre ou cette entité, ne constitue pas une contribution pour l'application des règles prévues aux articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.5 de la LI, lorsque ce transfert s'effectue en contrepartie de l'émission, par la société qui bénéficie de ce transfert, d'actions de son capital-actions pour un montant non inférieur à la juste valeur marchande de cette propriété intellectuelle.

Cette dernière exception aux règles relatives aux contributions a été introduite afin de favoriser la création d'entreprises dérivées qui, en collaboration avec les entités de recherche, poursuivent la recherche universitaire et en assurent la commercialisation.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.7 de la LI est modifié afin de supprimer son paragraphe *b*. En effet, cette disposition est devenue inutile à la suite des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à la notion de « contribution » pour l'application des articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.5 de la LI. Ces dernières modifications font en sorte qu'un projet de R-D qui relève du volet valorisation des résultats de la recherche puisse donner droit au crédit d'impôt pour la R-D — salaire. Compte tenu de la suppression de ce paragraphe *b*, l'article 1029.8.19.7 de la LI est

restructuré de façon à ne comprendre que la règle qui est actuellement prévue au paragraphe *a*. Quant à cette règle, elle est modifiée de concordance avec la suppression du paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.7 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 65, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

142. 1. L'article 1029.8.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et II.3 » par « , II.3 et II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, relativement à certains biens, la règle de mise en service s'applique aux fins du calcul des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.1 de la LI prévoit que, pour l'application des sections II, II.1 et II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi concernant les crédits d'impôt remboursables pour la R-D, une dépense faite pour acquérir une immobilisation décrite au paragraphe *a* de l'article 223 de la LI est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien ne soit considéré comme prêt à être mis en service.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout

du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

143. 1. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1029.8.11 », de « , 1029.8.16.1.4, 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit une présomption selon laquelle le montant du crédit d'impôt remboursable accordé à un contribuable à l'égard de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.2 de la LI établit une présomption selon laquelle le montant du crédit d'impôt remboursable accordé à un contribuable à l'égard de la R-D est réputé ne pas être une aide ni un paiement incitatif que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a reçu d'un gouvernement. Ainsi, le montant d'un tel crédit ne peut en aucun cas réduire le montant d'une dépense ni le coût ou le coût en capital, selon le cas, d'un bien.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.2 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable pour

la recherche précompétitive en partenariat privé. Ainsi, par l'effet de cette modification, le montant d'un tel crédit ne pourra en aucun cas réduire le montant d'une dépense ni le coût ou le coût en capital, selon le cas, d'un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.2 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

144. 1. L'article 1029.8.21.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 1029.8.11 » par «, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.21.3.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte qu'un contribuable ne puisse bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé à l'égard d'une dépense, si celle-ci est réputée ne pas être une dépense relative à de la recherche scientifique et à du développement expérimental (R-D).

Situation actuelle: En vertu de l'article 230.0.0.5 de la LI, une dépense pour laquelle un contribuable n'a pas produit, conformément à l'article 230.0.0.4.1 de la LI, le formulaire prescrit qu'il devait produire est réputée ne pas être une dépense relative à de la R-D.

L'article 1029.8.21.3.1 de la LI est une disposition qui s'applique à l'ensemble des crédits d'impôt relatifs à de la R-D. Cet article fait en sorte qu'un contribuable ne puisse bénéficier d'un crédit d'impôt pour la R-D qui est prévu à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 de la LI à l'égard d'une dépense, si celle-ci est réputée, par

l'application de l'article 230.0.0.5 de la LI, ne pas être une dépense relative à de la R-D.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.3.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Ainsi, par l'effet de cette modification, un contribuable ne pourra bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé à l'égard d'une dépense, si celle-ci est réputée, par l'effet de l'article 230.0.0.5 de LI, ne pas être une dépense relative à de la R-D.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.3.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

145. 1. L'article 1029.8.33.7.1 de cette loi est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule :

1^o par le remplacement des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition visée à cet article » par « au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, appelé « exercice financier donné » dans le présent article » ;

2^o par la suppression des mots « terminé dans cette année ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.7.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est l'une des dispositions du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. Il permet de calculer la part d'un contribuable de la dépense qu'une société de personnes dont il est membre

engage dans un exercice financier donné, lorsque ce contribuable reçoit directement une aide à l'égard de cette dépense au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier.

Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, cet article est modifié afin que la date limite pour prendre en compte un tel montant d'aide soit plutôt celle qui se termine six mois après la fin de l'exercice financier donné.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.7.1 de la LI permet, dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, de calculer la part d'un contribuable de la dépense admissible engagée par une société de personnes dont il est membre, lorsque ce contribuable reçoit directement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de sa part de cette dépense.

Toutefois, pour qu'une telle aide soit prise en considération, il faut qu'elle soit reçue ou à recevoir par le contribuable au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette dépense a été engagée (c'est-à-dire à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition).

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1 de la LI qui précède la formule est modifiée pour que la date limite pour prendre en compte un montant d'aide, aux fins du calcul d'un crédit pour stage en milieu de travail qui est gagné par l'intermédiaire d'une société de personnes, soit toujours la même, et ce, peu importe qui obtient ce montant (lorsque c'est la société de personnes qui le reçoit, la réduction est prévue à l'article 1029.8.33.3 de la LI). Cette date sera donc celle à laquelle se termine la période de six mois qui suit la fin de l'exercice financier pertinent de la société de personnes concernée, ce qui correspond à

ce que l'on retrouve dans la plupart des dispositions analogues des autres crédits d'impôt remboursables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.7.1, 1^o al. avant la formule L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

146. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « salaire », de « et de l'article 58.1 lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y retirer la référence à l'article 58.1 de la LI. En effet, ce dernier article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi en raison de la suppression des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.12 de la LI définit l'expression « salaire » pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. Ainsi, l'expression « salaire » signifie le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI, à l'exception de l'article 43.3 et de l'article 58.1 lorsqu'il fait référence à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de la LI.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.33.12 est modifié afin de retirer, dans la définition de

l'expression « salaire », l'exception relative à l'article 58.1 lorsqu'il fait référence à un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu en vertu des articles 979.9 à 979.11 de la LI. En effet, l'article 58.1 ainsi que les articles 979.9 à 979.11 de la LI sont abrogés par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.12 « salaire » L.I / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

147. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe b de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant 100/10,5 ou 100/22,17, selon le cas, par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de

l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et relatifs à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition

de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa par le suivant :

«2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphes ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphes i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence de 60/7 de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphes i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

«3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphes iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour

effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ; » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa par le suivant :

«1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphes ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphes i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphes i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

8° par l'addition, après le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe e du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

9° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

10° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à des services rendus dans l'année au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production régionale et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société

de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée ; » ;

11° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense pour effets

spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées au Québec dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à ce paragraphe et relatifs à cette partie donnée ; » ;

12° par le remplacement, dans le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de « au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente » par « plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions » ;

13° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société régionale » prévue au premier alinéa, des mots « à l'effet qu'elle est admissible » par les mots « certifiant qu'elle est une société régionale » ;

14° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à

la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

15° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* des définitions des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa, est réputé un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.35 : » ;

16° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « société admissible » par le mot « société » ;

17° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b*) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c*) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

18° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « de la définition » par les mots « des définitions » ;

19° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, des mots « à titre d'amortissement comptable » ;

20° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « de la définition » par les mots « des définitions » ;

21° par la suppression du paragraphe *b* du huitième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 11° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

4. Les sous-paragraphes 15° à 17° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

5. Le sous-paragraphe 19° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2001 ou, si la société a fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 198 du chapitre 9 des lois de 2003, à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société

de développement des entreprises culturelles après le 5 juillet 2001 et avant le 1^{er} septembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour que les différentes dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une production cinématographique québécoise soient réduites de certains montants d'aide qui sont reçus ou à recevoir par un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société. Ces modifications permettent également d'augmenter ces dépenses du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué, conformément à une obligation juridique, par un sous-traitant.

De même, une modification est apportée à la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de cet article, afin d'assouplir les conditions à satisfaire pour qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur puisse se qualifier à titre de société admissible.

Une modification terminologique est apportée à la définition de l'expression « société régionale » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.34. Quant au quatrième alinéa de cet article, il fait l'objet d'une modification à caractère technique qui concerne le traitement fiscal applicable lorsqu'un bien qui est utilisé dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique québécoise est aliéné.

Enfin, le paragraphe *b* du huitième alinéa de cet article 1029.8.34 est supprimé puisque la condition qui y est énoncée se trouve par ailleurs dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises dont peut se

prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.35 de la LI. Essentiellement, ce crédit d'impôt remboursable confère à une société admissible une aide fiscale égale au pourcentage approprié de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et de sa dépense de main-d'œuvre admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise pour l'année.

Dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal

L'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, correspond, sommairement, à la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, mais sans excéder 50 % des frais de production de la société à l'égard du bien.

L'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un tel bien, désigne la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année (pour la définition de cette dernière expression, voir la section « dépense de main-d'œuvre admissible ») qui est directement attribuable à des services rendus dans l'année au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, qui est ainsi identifiée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour une année d'imposition doit, de façon générale, être diminuée, en vertu du paragraphe *b* de la définition de cette expression, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et du montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus

tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, et qui est attribuable à un montant inclus dans cette partie de dépense de main-d'œuvre pour l'année.

Quant à un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et quant au montant d'un bénéficiaire ou d'un avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition et qui est attribuable à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour une année d'imposition antérieure, il diminue la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal ». Tout remboursement effectué par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'année, conformément à une obligation juridique, d'une telle aide augmente sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour cette année.

Dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques

L'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, correspond, sommairement, à la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, mais sans excéder 50 % des frais de production de la société à l'égard du bien.

L'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un tel bien, désigne la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année (pour la définition

de cette dernière expression, voir la section « dépense de main-d'œuvre admissible ») qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques effectuées au Québec, qui est ainsi identifiée par la SODEC. Cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques pour une année d'imposition doit, de façon générale, être diminuée, en vertu du paragraphe *b* de la définition de cette expression, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et du montant de tout bénéficiaire ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, et qui est attribuable à un montant inclus dans cette partie de dépense de main-d'œuvre pour l'année.

Quant à un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et quant au montant d'un bénéficiaire ou d'un avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition et qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques pour une année d'imposition antérieure, il diminue la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ». Tout remboursement effectué par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'année, conformément à une obligation juridique, d'une telle aide augmente sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année.

Dépense de main-d'œuvre admissible

L'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, correspond, sommairement, à la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, mais sans excéder 50 % des frais de production de la société à l'égard du bien.

L'expression « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un tel bien correspond à l'ensemble des montants suivants :

— le montant des traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

— le montant de la rémunération que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat, soit à un particulier, soit à une société donnée, soit à une société de personnes, dans la mesure où cette rémunération est attribuable soit à une prestation de services rendus, soit aux salaires versés aux employés admissibles du particulier, de la société donnée ou de la société de personnes, dans le cadre de la production du bien.

La dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure doit être diminuée, de façon générale, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et du montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, et qui est attribuable soit à un montant inclus dans sa dépense de main-d'œuvre pour l'année, en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, soit à sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition antérieure, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression

« dépense de main-d'œuvre admissible ». Tout remboursement effectué par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'année, conformément à une obligation juridique, d'une telle aide augmente sa dépense de main-d'œuvre admissible pour cette année.

Aux fins de calculer la limite de 50 % des frais de production qui s'applique à l'égard de chacune de ces dépenses, le montant de ces frais de production doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition. À cet égard, le paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI prévoit une règle particulière. Cette règle s'applique à l'aliénation d'un bien qui est utilisé dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique québécoise. Elle fait en sorte que la partie du produit de l'aliénation de ce bien qui se rapporte à la portion de son coût d'acquisition qui a déjà été incluse dans les frais de production à titre d'amortissement comptable doive être considérée comme le montant d'un avantage attribuable à des frais de production. Par conséquent, cette partie du produit de l'aliénation vient réduire le montant de tels frais.

Société admissible

Par ailleurs, selon la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur est, malgré ce lien de dépendance, une société admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, dans la mesure où elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Modifications proposées: D'abord, l'article 1029.8.34 de la LI est modifié pour que la dépense

admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, soit réduite de certains montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Chacun de ces montants d'aide dont on doit tenir compte est attribuable soit à la prestation des services rendus, soit aux salaires versés par ce sous-traitant qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, et relatifs à la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, à la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ou à la dépense de main-d'œuvre de la société, selon le cas.

Plus particulièrement, cette dépense de la société pour une année d'imposition, qui est comprise, selon le cas, dans la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, dans la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour cette année, est réduite du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette prestation de services ou à ces salaires que le sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année. C'est le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de chacune des expressions «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» et «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, et le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article qui permet cette réduction.

Cependant, il est à noter que ces paragraphes *b* et *e* sont rédigés de telle sorte que l'ensemble des

montants d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui réduisent la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'œuvre de la société, selon le cas, et qui sont relatifs à des traitements ou salaires, ou à une partie de la rémunération, que la société a engagés dans l'année, ne peut excéder le montant de ces traitements ou salaires ou le montant de cette partie de rémunération. Ainsi, un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui est relatif à une partie de la dépense (par exemple à un traitement ou à un salaire), ne peut réduire une autre partie de cette même dépense (par exemple une partie de la rémunération).

Lorsque l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition donnée est attribuable à une prestation de services ou à des salaires qui se rapportent à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ou à une dépense de main-d'œuvre de la société, pour une année d'imposition **antérieure** à l'année donnée, c'est la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'œuvre admissible, de la société pour l'année donnée, qui est réduite du montant de cette aide, et ce, en vertu du nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* des définitions de ces expressions prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

Lorsqu'un sous-traitant rembourse dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, une aide qu'il a reçue et qui a ainsi réduit une dépense de la société pour une année d'imposition, le montant de ce remboursement augmente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour

l'année du remboursement, et ce, en vertu des modifications apportées au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a des définitions de ces expressions prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.34.

De plus, lorsque dans une année d'imposition, une aide qui a réduit une dépense de la société cesse d'être un montant qu'un sous-traitant peut raisonnablement s'attendre à recevoir, le montant de cette aide est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide dans cette année d'imposition par le sous-traitant.

Ensuite, une modification est apportée à la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, pour qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur puisse tout de même être considérée comme une société admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, dans la mesure où elle détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la SODEC et selon laquelle plus de 50 % de ses coûts de production des trois années précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Cette mesure vise à ne pas priver une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur de son admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable du fait qu'elle ne peut maintenir un volume annuel de production indépendante de 75 % à la suite d'une diminution importante et exceptionnelle de ce volume de production au cours d'une année antérieure. Ainsi, l'évaluation du volume de production indépendante s'effectuera sur une période de trois années pour laquelle un seuil minimal de 50 % devra être maintenu.

Pour sa part, la modification apportée au paragraphe c du quatrième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI a pour effet d'étendre la portée de la règle qui y est prévue. Ainsi, en supprimant les mots « à titre d'amortissement comptable », on fait en sorte que cette règle puisse également s'appliquer dans le cadre de l'aliénation d'un bien non amortissable dont le coût d'acquisition a été inclus dans les frais

de production d'un autre bien qui est une production cinématographique québécoise. Dans de telles circonstances, une partie du produit d'aliénation du bien sera donc également considérée comme le montant d'un avantage attribuable aux frais de production, jusqu'à concurrence de la partie du coût d'acquisition du bien qui a été ainsi incluse dans les frais de production de l'autre bien.

Par ailleurs, une modification terminologique est apportée à la définition de l'expression « société régionale », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, afin de retirer l'anglicisme « à l'effet que ».

Enfin, le paragraphe b du huitième alinéa de cet article 1029.8.34 est supprimé. En effet, compte tenu du libellé de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de cet article, ce paragraphe est inutile.

RÉFÉRENCES

* Réf: 1029.8.34, 1° al. « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (a)(i)(2°), (a)(ii)(3°) et (b)(i)(1°), « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (a)(i)(2°), (a)(ii)(3°) et (b)(i)(1°), « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2°), (a)(ii)(3°) et (b)(i)(1°), « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (b)(iii), « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » (b)(iii) et 2° al. (e)(iii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1029.8.34, 1° al. « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (b) avant (iii), « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » (b) avant (iii) et 2° al. (e) avant (iii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf.: 1029.8.34, 1° al. « société admissible » (a.3) L.I. / B.I. 2006-6, p. 17, 6° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 17, 7° par.

* Réf.: 1029.8.34, 3° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1° et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par. et p. 118, 1° par.

* Réf.: 1029.8.34, 1° al. « société régionale » et 8° al. (b) L.I. / Modifications terminologique et technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 1029.8.34, 4° al. avant (a) et 5° al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 1029.8.34, 4° al. (c) L.I. / B.I. 2001-6, p. 24, 1° par. et 2° par.

* Réf. d.a.: L.Q., 2003, c. 9, a. 198(2).

148. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » et de « , lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés » par, respectivement, « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une

année d'imposition » et « une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, le cas échéant » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « société admissible » et « à l'effet » par, respectivement, les mots « société » et « certifiant » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « société admissible joint à sa » par les mots « société joint à sa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités

de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'une société qui était une société admissible pour une année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé des dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt, puisse en bénéficier même si elle n'est plus une société admissible pour l'année d'imposition où elle en fait la demande.

Cet article 1029.8.35 est aussi modifié pour tenir compte de l'assouplissement apporté aux conditions qui doivent être remplies pour qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur puisse se qualifier à titre de société admissible au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI prévoit qu'une société qui est une société admissible pour une année d'imposition a droit à un crédit d'impôt remboursable pour l'année égal à un pourcentage donné de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, lorsqu'une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien ou, en l'absence d'une telle demande, lorsqu'une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'égard de ce bien avant la fin de l'année. Ainsi, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, la société qui présente une demande de décision préalable ou de certificat doit, entre autres conditions, être une société admissible pour cette même année. Or, il peut arriver qu'une société qui était une société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé

des dépenses de main-d'œuvre à l'égard d'une production cinématographique québécoise, ne le soit plus lorsqu'elle présente une demande de décision préalable ou de certificat à l'égard de ce bien aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour la production cinématographique québécoise.

De même, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur est une société admissible pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises lorsque, malgré ce lien de dépendance, elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Modifications proposées: Certaines modifications apportées à l'article 1029.8.35 de la LI sont à caractère technique. Ces modifications permettent à une société qui n'est pas une société admissible pour l'année d'imposition qui est celle où elle présente une demande de décision préalable ou de certificat à l'égard d'une production cinématographique québécoise, de bénéficier néanmoins du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises à l'égard des dépenses de main-d'œuvre qu'elle a engagées à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle était une société admissible. Il est à noter que, compte tenu de la présomption prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, la dépense de main-d'œuvre d'une société ne peut inclure les montants qui pourraient autrement en faire partie et qu'elle engage dans une année d'imposition, si elle n'est pas une société admissible pour cette même année.

Par ailleurs, une autre modification est apportée, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI, pour tenir compte de l'élargissement apporté à la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI. Dorénavant, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pourra être admissible au

crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises pour une année d'imposition, dans la mesure où elle détiendra une attestation d'admissibilité qui lui aura été délivrée, pour l'année, par la SODEC et selon laquelle plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles, elle a réalisé des productions, ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Cette mesure vise à ne pas priver une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur de son admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable du fait qu'elle ne peut maintenir un volume annuel de production indépendante de 75 % à la suite d'une diminution importante et exceptionnelle de ce volume de production au cours d'une année antérieure. Ainsi, l'évaluation du volume de production indépendante s'effectuera sur une période de trois années pour laquelle un seuil minimal de 50 % devra être maintenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.35, 1^o al. avant (a), (a.1) avant (i) et (b) avant (i) L.I. / B.I. 2006-6, p. 17, 6^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 17, 7^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 118, 1^o et 2^o par.

149. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2^o tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la réalisation du bien, est visée au

sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ; » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, est attribuable à la prestation de services de doublage admissibles rendus par la personne ou la société de personnes, selon le cas, qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour le doublage de films », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit la dépense pour le doublage de films de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d* le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre

à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, qui est visée à ce paragraphe ; » ;

4° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article

1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation du bien : » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b*) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c*) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour que la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'une production admissible soit réduite de certains montants d'aide qui sont reçus ou à recevoir par un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société. Ces modifications permettent également d'augmenter cette dépense du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué, conformément à une obligation juridique, par un sous-traitant.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films dont peut se prévaloir une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI. Ce crédit d'impôt remboursable confère à une société admissible une aide fiscale égale à 29,1667% de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation d'une production admissible, lorsque le doublage est complété après le 31 août

2003, et à 33 1/3 % de cette dépense dans les autres cas.

« Dépense admissible pour le doublage de films »

L'expression «dépense admissible pour le doublage de films» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, correspond à la dépense pour le doublage de films de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, mais sans excéder 40,5 % de la contrepartie versée à la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure pour l'exécution du contrat de doublage relativement à la réalisation du bien.

L'expression «dépense pour le doublage de films» d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un tel bien correspond à l'ensemble des montants suivants :

— le montant des traitements ou salaires que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés qui se rapportent à la prestation de services de doublage admissible rendus au Québec dans le cadre de la réalisation du bien ;

— le montant de la contrepartie que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée, dans la mesure où elle se rapporte à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par un particulier, une société ou une société de personnes, dans le cadre de la réalisation du bien.

La dépense pour le doublage de films de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure doit être diminuée, de façon générale, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et du montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qui est attribuable soit à un montant inclus dans sa dépense pour le doublage de films pour

l'année, en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI, soit à sa dépense pour le doublage de films pour une année d'imposition antérieure, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa de cet article.

Enfin, tout remboursement effectué par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'année, conformément à une obligation juridique, d'une telle aide augmente sa dépense admissible pour le doublage de films pour cette année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est modifié pour que la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible soit réduite du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable à la prestation de services rendus par ce sous-traitant qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour le doublage de films» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI.

Plus particulièrement, c'est la dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition, comprise dans la dépense admissible pour le doublage de films de la société pour cette année, qui est réduite du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à cette prestation de services que le sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et ce, en vertu du nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI.

Cependant, il est à noter que ce paragraphe *d* est rédigé de telle sorte que l'ensemble des montants

d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui réduisent la dépense pour le doublage de films de la société et qui sont relatifs à des traitements ou salaires, ou à une partie de la contrepartie, que la société a engagés dans l'année, ne peut excéder le montant de ces traitements ou salaires ou le montant de cette partie de contrepartie. Ainsi, un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui est relatif à une partie de la dépense (par exemple à un traitement ou à un salaire), ne peut réduire une autre partie de cette même dépense (par exemple une partie de la contrepartie).

Lorsque l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition, est attribuable à une prestation de services qui se rapportent à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année, c'est la dépense admissible pour le doublage de films de la société pour l'année qui est réduite du montant de cette aide, en vertu du nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible le doublage de films» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI.

Lorsqu'un sous-traitant rembourse dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, une aide qu'il a reçue et qui a ainsi réduit une dépense de la société pour une année d'imposition, le montant de ce remboursement augmente la dépense admissible pour le doublage de films de la société pour l'année du remboursement, en vertu des modifications apportées au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.1.

Finalement, lorsque, dans une année d'imposition, une aide qui a réduit une dépense de la société cesse d'être un montant qu'un sous-traitant peut raisonnablement s'attendre à recevoir, le montant de cette aide est réputé un montant payé à titre

de remboursement d'une aide dans cette année d'imposition par le sous-traitant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1, 1° al. « dépense admissible pour le doublage de films » (a)(i)(2°) et (a)(ii)(3°) et 2° al. (d)(iii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1, 2° al. (d) avant (iii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1, 3° al. avant (a)(i), (b) et (c) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

150. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.36.0.0.2.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du certificat valide que lui a délivré la Société de développement des entreprises culturelles indiquant que la version doublée d'une production est une production admissible pour l'application de la présente section et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de cette production à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur

son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films est modifié pour faire en sorte qu'une société admissible pour une année d'imposition au cours de

laquelle elle a engagé des dépenses admissibles de doublage lui donnant droit à ce crédit d'impôt puisse y avoir droit, bien qu'elle ne soit plus une société admissible pour l'année d'imposition où elle en fait la demande.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI prévoit qu'une société admissible qui, dans une année d'imposition, réalise la version doublée d'une production qui est une production admissible a droit à un crédit d'impôt remboursable pour l'année égal à un pourcentage donné de sa dépense admissible de doublage pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, lorsqu'une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de cette production admissible avant la fin de l'année. Ainsi, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, la société qui présente une demande de certificat doit, entre autres conditions, être une société admissible pour cette même année. Or, il peut arriver qu'une société qui était une société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé une dépense admissible de doublage ne le soit plus lorsqu'elle présente sa demande de certificat aux fins de bénéficier du crédit d'impôt.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI est à caractère technique. Cette modification permet à une société qui n'est pas une société admissible pour l'année d'imposition qui est celle où elle présente une demande de certificat à l'égard d'une production admissible, de bénéficier néanmoins du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films à l'égard des dépenses pour le doublage de films qu'elle a engagées dans une année d'imposition antérieure, si elle était une société admissible pour cette année d'imposition antérieure. Il est à noter que, compte tenu de la présomption prévue au paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI, la dépense pour le doublage de films d'une société ne peut inclure les montants qui pourraient autrement en faire partie et qu'elle engage dans une année d'imposition, si elle n'est pas une société admissible pour cette même année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.2, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 118, 1° et 2° par.

151. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au paragraphe *b* ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;» ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes,

selon le cas, qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ;» ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au paragraphe *b* ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;» ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, de «relativement à une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*» par «relativement à une aide visée au paragraphe *b*» ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iv. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du

bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable

à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, de « au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente » par « plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions » ;

8° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à

ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

9° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a des définitions des expressions « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard du bien :

i. soit, par l'effet du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ;

ii. soit, par l'effet du paragraphe d du deuxième alinéa, une dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de la réalisation du bien ;

iii. soit, par l'effet du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, une dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien ;

iv. soit, par l'effet du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ;

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon à ce que les différentes dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget soient réduites de certains montants d'aide qui sont reçus ou à recevoir par un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société. Ces modifications permettent également d'augmenter ces dépenses du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué, conformément à une obligation juridique, par un sous-traitant.

De même, une modification est apportée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue », prévue au premier alinéa de cet article, afin d'assouplir les conditions à satisfaire pour qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne soit plus considérée comme une société exclue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI. Essentiellement, ce crédit d'impôt remboursable confère à une société admissible une aide fiscale égale au pourcentage approprié de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et de sa dépense de main-d'œuvre admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible ou une production admissible à petit budget.

Dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques

L'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible ou une production admissible à petit budget, correspond, sommairement, à la dépense pour effets spéciaux et

animation informatiques de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien.

L'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un tel bien correspond à la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année (pour la définition de cette dernière expression, voir la section « dépense de main-d'œuvre admissible ») qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, qui est ainsi identifiée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques pour une année d'imposition doit, de façon générale, être diminuée, en vertu du paragraphe *b* de la définition de cette expression, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et du montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qui est attribuable à un montant inclus dans cette partie de dépense de main-d'œuvre pour l'année.

Quant à un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et quant au montant d'un bénéfice ou d'un avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition et qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques pour une année d'imposition antérieure, il diminue la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année, en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ».

Enfin, tout remboursement effectué par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'année, conformément à une obligation juridique, d'une telle aide augmente sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année.

Dépense de main-d'œuvre admissible

L'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, correspond, sommairement, à la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien.

L'expression «dépense de main-d'œuvre» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un tel bien correspond à l'ensemble des montants suivants :

— le montant des traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

— le montant de la rémunération que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat, soit à un particulier admissible, soit à une société donnée, soit à une société de personnes, dans la mesure où cette rémunération est attribuable soit à une prestation de services rendus, soit aux salaires versés aux employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, dans le cadre de la production du bien.

La dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et du montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est

applicable pour l'année et qui est attribuable soit à un montant inclus dans sa dépense de main-d'œuvre pour l'année, en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, soit à sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition antérieure, en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible».

Enfin, tout remboursement effectué par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'année, conformément à une obligation juridique, d'une telle aide augmente sa dépense de main-d'œuvre admissible pour cette année.

Société exclue

Selon la définition de l'expression «société exclue», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur n'est pas une société exclue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique lorsqu'elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Modifications proposées: D'abord, l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est modifié pour que la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible ou une production admissible à petit budget soit réduite de certains montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Chacun de ces montants d'aide dont on doit tenir compte est attribuable soit à la prestation des services rendus, soit aux salaires versés par ce sous-traitant qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression

«dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI et relatifs à la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ou à la dépense de main-d'œuvre, selon le cas.

Plus particulièrement, cette dépense de la société pour une année d'imposition, qui est comprise, selon le cas, dans la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour cette année, est réduite du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette prestation de services ou à ces salaires que le sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année. C'est le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, et le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article qui permettent cette réduction.

Cependant, il est à noter que ces paragraphes *b* et *e* sont rédigés de telle sorte que l'ensemble des montants d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui réduisent la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'œuvre de la société, selon le cas, et qui sont relatifs à des traitements ou salaires, ou à une partie de la rémunération, que la société a engagés dans l'année, ne peut excéder le montant de ces traitements ou salaires ou le montant de cette partie de rémunération. Ainsi, un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui est relatif à une partie de la dépense (par exemple à un traitement ou à un salaire), ne peut réduire une autre partie de cette même dépense (par exemple une partie de la rémunération).

Lorsque l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour

une année d'imposition donnée est attribuable à une prestation de services ou à des salaires qui se rapportent à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ou à une dépense de main-d'œuvre de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, c'est la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'œuvre admissible, de la société pour l'année donnée, qui est réduite du montant de cette aide, et ce, en vertu du nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, et du nouveau sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue à ce premier alinéa.

Lorsqu'un sous-traitant rembourse dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, une aide qu'il a reçue et qui a ainsi réduit une dépense de la société pour une année d'imposition, le montant de ce remboursement augmente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, pour l'année du remboursement, et ce, en vertu des modifications apportées au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* des définitions de ces expressions, prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.4.

De plus, lorsque dans une année d'imposition, une aide qui a réduit une dépense de la société cesse d'être un montant qu'un sous-traitant peut raisonnablement s'attendre à recevoir, le montant de cette aide est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide dans cette année d'imposition par le sous-traitant.

Enfin, une modification est apportée au paragraphe *f* de la définition de l'expression «société exclue», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, pour prévoir qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne soit plus considérée comme une société exclue lorsqu'elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC selon laquelle plus de 50 % de ses coûts de production des trois années précédentes au cours

desquelles elle a réalisé des productions, ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Cette mesure vise à ne pas priver une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur de son admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable du fait qu'elle ne peut maintenir un volume annuel de production indépendante de 75 % à la suite d'une diminution importante et exceptionnelle de ce volume de production au cours d'une année antérieure. Ainsi, l'évaluation du volume de production indépendante s'effectuera sur une période de trois années pour laquelle un seuil minimal de 50 % devra être maintenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (a)(ii) et (b)(iii), « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(ii), (a)(iii) et (b)(iv), « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » (b)(iii), et 2^o al. (d)(iii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » (b) avant (iii) et 2^o al. (d) avant (iii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « société exclue » (f) L.I. / B.I. 2006-6, p. 17, 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 17, 7^o par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.4, 3^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par. et p. 118, 1^o par.

152. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » et de « , lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés » par, respectivement, les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » et « une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, le cas échéant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1^o soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2^o soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3^o soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1^o expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de

cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'une société qui était une société admissible pour une année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé des dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt, puisse en bénéficier, même si elle n'est plus une société admissible pour l'année d'imposition où elle en fait la demande.

Cet article 1029.8.36.0.0.5 est aussi modifié pour tenir compte de l'assouplissement apporté aux conditions qui doivent être remplies pour qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur puisse se qualifier à titre de société admissible au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI prévoit qu'une société qui est une société admissible pour une année d'imposition a droit à un crédit d'impôt remboursable pour l'année égal à un pourcentage donné de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année à l'égard d'un bien qui est une production admissible, lorsqu'une demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsqu'une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'égard de ce bien avant la fin de l'année. Ainsi, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, la société

qui présente une demande de décision préalable ou de certificat doit, entre autres conditions, être une société admissible pour cette même année. Or, il peut arriver qu'une société qui était une société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé des dépenses de main-d'œuvre ne le soit plus lorsqu'elle présente sa demande de décision préalable ou de certificat aux fins de bénéficier du crédit d'impôt.

De même, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur peut être une société admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique lorsque, malgré ce lien de dépendance, elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production de l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Modifications proposées: Certaines modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI sont à caractère technique. Ces modifications permettent à une société qui n'est pas une société admissible pour l'année d'imposition qui est celle où elle présente une demande de décision préalable ou de certificat à l'égard d'un bien qui est une production admissible, de bénéficier néanmoins du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique à l'égard des dépenses de main-d'œuvre qu'elle a engagées dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible. Il est à noter que, compte tenu de la présomption prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI, la dépense de main-d'œuvre d'une société ne peut inclure les montants qui pourraient autrement en faire partie et qu'elle engage dans une année d'imposition, si elle n'est pas une société admissible pour cette même année.

Par ailleurs, une autre modification est apportée, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, pour prévoir qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pourra être admissible au crédit d'impôt remboursable pour services de production

cinématographique dans la mesure où elle détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la SODEC et selon laquelle plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions, ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Cette mesure vise à ne pas priver une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur de son admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable du fait qu'elle ne peut maintenir un volume annuel de production indépendante de 75 % à la suite d'une diminution importante et exceptionnelle de ce volume de production au cours d'une année antérieure. Ainsi, l'évaluation du volume de production indépendante s'effectuera sur une période de trois années pour laquelle un seuil minimal de 50 % devra être maintenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.5, 1° al. avant (a) L.I. / B.I. 2006-6, p. 17, 6° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 17, 7° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 118, 1° et 2° par.

153. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *bien admissible* » ;

« « bien admissible » désigne soit un enregistrement sonore admissible, soit un enregistrement audiovisuel numérique admissible, soit un clip admissible ;

« *clip admissible* » ;

« « clip admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un clip à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou un certificat rendu ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; » ;

2° par le remplacement des mots « enregistrement sonore admissible » par les mots « bien admissible », dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *b* du troisième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *c* du quatrième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année

d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versés à ses employés admissibles, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués :

i. dans le cas de travaux effectués pour réaliser l'étape du pressage du bien, avant la date qui survient 18 mois après le lancement du bien ;

ii. dans le cas de travaux effectués pour réaliser les étapes de la production du bien, autres que celle visée au sous-paragraphe i, avant la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou après cette date, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du troisième alinéa ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien visés au paragraphe a, et qu'elle a versée : » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre

admissible » prévue au premier alinéa, par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe c du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la production de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10 jusqu'à concurrence de 300 % de l'impôt de la partie III.1.0.3 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à une prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

7° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition

de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« i. de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du troisième alinéa ou, s'il s'agit de frais de production directement attribuables à l'étape du pressage du bien, jusqu'à la date qui survient 18 mois après le lancement du bien, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *enregistrement audiovisuel numérique admissible* » ;

« « enregistrement audiovisuel numérique admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un enregistrement audiovisuel numérique à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; » ;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un bien admissible désigne :

a) lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse et comprenant celle du pressage dans la mesure où ces travaux sont attribuables au pressage des 20 000 premières copies du bien, y compris la conception de la pochette, le matricage du bien et la multiplication de ses supports, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution ;

b) lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse et comprenant celle du pressage dans la mesure où ces travaux sont attribuables au pressage des 20 000 premières copies du bien, y compris la mise en œuvre, soit l'encodage, l'assemblage et la mise en interactivité de l'image, du son et des autres composantes à être numérisées, la production ambiophonique du son, la conception de la pochette, le matricage du bien et la multiplication de ses supports, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution ;

c) lorsque le bien est un clip admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production du matériel vidéo de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution. » ;

10° par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« c) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe a de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des

sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

11° par l'addition, après le paragraphe d du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible est réputée nulle pour toute année d'imposition de la société à l'égard d'un autre bien qui est un bien admissible. » ;

12° par la suppression, dans le paragraphe c du quatrième alinéa, des mots « à titre d'amortissement comptable » ;

13° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard du bien : » ;

14° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe a du cinquième alinéa ;

15° par le remplacement des paragraphes b et c du cinquième alinéa par les suivants :

« b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

16° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « au paragraphe a » par « à l'un des paragraphes a, a.1 et a.2 ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 8° et 13° à 16° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque la partie du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi qui précède le paragraphe a s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bien

admissible» par les mots «enregistrement sonore admissible».

3. Les sous-paragraphes 2° à 4°, 9° et 11° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 23 mars 2006.

4. Les sous-paragraphes 5°, 6° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 23 mars 2006, sauf lorsqu'il édicte le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après cette date.

6. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.

Plusieurs des modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI découlent de l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Cette mesure a pour effet, entre autres, de rendre admissibles à ce crédit d'impôt remboursable les enregistrements audiovisuels numériques et les clips.

L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est également modifié pour que la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible soit réduite de certains montants d'aide qui sont reçus

ou à recevoir par un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société. Ces modifications permettent également d'augmenter cette dépense du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué, conformément à une obligation juridique, par un sous-traitant.

Enfin, une modification à caractère technique est apportée à cet article en ce qui concerne le traitement fiscal applicable lorsqu'un bien qui est utilisé dans le cadre de la réalisation d'un enregistrement sonore est aliéné.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite une entreprise qui consiste à produire des enregistrements sonores. L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores dont peut se prévaloir une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI. Ce crédit d'impôt remboursable confère à une société admissible une aide fiscale égale à 29,1667% de sa dépense de main-d'œuvre admissible, pour l'année, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, lorsque les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, et à 33 1/3% de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard d'un tel bien, dans les autres cas.

L'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, correspond à la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, mais sans excéder 45% des frais de production de la société à l'égard de ce bien.

L'expression «dépense de main-d'œuvre» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un tel bien correspond à l'ensemble des montants suivants :

— le montant des traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

— le montant de la rémunération qu'elle a engagée dans l'année et qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat, soit à un particulier admissible, soit à une société donnée, soit à une société de personnes, dans la mesure où cette rémunération est attribuable soit à une prestation de services rendus, soit aux salaires versés aux employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, dans le cadre de la production du bien.

La dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure doit être diminuée, de façon générale, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et du montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qui est attribuable soit à un montant inclus dans sa dépense de main-d'œuvre pour l'année, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI, soit à sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition antérieure, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de cet article.

Aux fins de calculer la limite de 45 % des frais de production qui s'applique dans la détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, le montant des frais de production doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition. À cet égard, le paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI prévoit une règle

particulière. Cette règle s'applique lorsqu'un bien qui est utilisé dans le cadre de la réalisation d'un enregistrement sonore admissible est aliéné. Elle fait en sorte que la partie du produit de l'aliénation de ce bien qui se rapporte à la portion de son coût d'acquisition qui a déjà été incluse dans les frais de production à titre d'amortissement comptable doit être considérée comme le montant d'un avantage attribuable à des frais de production. Par conséquent, cette partie du produit de l'aliénation vient réduire le montant de tels frais.

Par ailleurs, l'expression «enregistrement sonore admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI désigne, de façon générale, un bien qui est un enregistrement sonore à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou un certificat rendu ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Finalement, l'expression «travaux de production admissibles» relatifs à un bien qui est un enregistrement sonore admissible désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse, y compris la conception de la pochette, à l'exclusion des activités relatives au matriçage du bien, à la multiplication de ses supports, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Modifications proposées: D'abord, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié afin d'insérer les définitions des expressions «bien admissible», «clip admissible» et «enregistrement audiovisuel numérique admissible». Ces modifications sont nécessaires pour permettre d'adapter le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores aux nouvelles technologies numériques, en l'occurrence le DVD audio et le DVD vidéo musical et pour tenir compte également de l'utilisation d'outils de promotion ou de diffusion, tel le clip. Elles s'appliquent à un enregistrement audiovisuel numérique et à un clip à l'égard duquel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande

de certificat sera déposée auprès de la SODEC après le 23 mars 2006.

Ensuite, la définition de l'expression «travaux de production admissibles» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7 est modifiée pour qu'elle comprenne également les travaux de production admissibles à l'égard d'un enregistrement audiovisuel numérique et d'un clip.

Pour un enregistrement audiovisuel numérique, ces travaux sont ceux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse et comprenant celle du pressage dans la mesure où ces travaux sont attribuables au pressage des 20 000 premières copies du bien, y compris la mise en œuvre, soit l'encodage, l'assemblage et la mise en interactivité de l'image, du son et des autres composantes à être numérisées, la production ambiophonique du son, la conception de la pochette, le matricage du bien et la multiplication de ses supports, à l'exclusion des activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Pour un clip, les travaux de production admissibles comprennent les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse, mais ne comprennent pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

De plus, cette définition est également modifiée pour prévoir l'inclusion, dans les travaux de production admissibles à l'égard d'un enregistrement sonore, ceux reliés au matricage du bien, à la multiplication des supports et à certains frais reliés au pressage du bien. Toutefois, dans le cas du pressage d'un bien, seuls les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec et les frais de production engagés dans les 18 mois de l'enregistrement à l'égard du pressage des 20 000 premières copies de cet enregistrement sonore, donnent ouverture au crédit d'impôt. Cette modification est applicable aux dépenses engagées après le 23 mars 2006.

Par ailleurs, l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié pour que la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible soit réduite du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable soit à la prestation des services rendus, soit aux salaires versés par ce sous-traitant qui sont visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI.

Plus particulièrement, c'est la dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition, comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour cette année, qui est réduite du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à cette prestation de services ou à ces salaires que le sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et ce, en vertu du nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI.

Cependant, il est à noter que ce paragraphe *c* est rédigé de telle sorte que l'ensemble des montants d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui réduisent la dépense de main-d'œuvre de la société et qui sont relatifs à des traitements ou salaires, ou à une partie de la rémunération, que la société a engagés dans l'année, ne peut excéder le montant de ces traitements ou salaires ou le montant de cette partie de rémunération. Ainsi, un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui est relatif à une partie de la dépense (par exemple à un traitement ou à un salaire), ne peut réduire une autre partie de cette même dépense (par exemple une partie de la rémunération).

Lorsque l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant a reçue, est en

droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition, est attribuable à une prestation de services ou à des salaires qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année, c'est la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année qui est réduite du montant de cette aide, en vertu du nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI.

Lorsqu'un sous-traitant rembourse dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, une aide qu'il a reçue et qui a ainsi réduit une dépense de la société pour une année d'imposition, le montant de ce remboursement augmente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année du remboursement, en vertu des modifications apportées au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.7.

Lorsque, dans une année d'imposition, une aide qui a réduit une dépense de la société cesse d'être un montant qu'un sous-traitant peut raisonnablement s'attendre à recevoir, le montant de cette aide est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide dans cette année d'imposition par le sous-traitant.

Une règle particulière est également instaurée pour qu'une dépense de main-d'œuvre à l'égard d'un bien admissible ne soit considérée qu'une seule fois.

Finalement, la modification apportée au paragraphe c du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI a pour effet d'étendre la portée de la règle qui y est prévue. Ainsi, en supprimant les mots «à titre d'amortissement comptable», on fait en sorte que cette règle puisse également s'appliquer dans le cadre de l'aliénation d'un bien non amortissable dont le coût d'acquisition a été inclus dans les frais de production d'un autre bien qui est un bien admissible. Dans de telles circonstances, une partie du produit

d'aliénation du bien sera donc également considérée comme le montant d'un avantage attribuable aux frais de production, jusqu'à concurrence de la partie du coût d'acquisition du bien qui a été ainsi incluse dans les frais de production de l'autre bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 1° al. « bien admissible », « clip admissible », « dépense de main-d'œuvre » avant (a), (a) et (b) avant (i), « dépense de main-d'œuvre admissible » avant (a) et (b)(i) avant (1°), « employé admissible », « enregistrement audiovisuel numérique admissible », « particulier admissible », « société admissible » et « travaux de production admissibles », 2° al. (a) et (e), 3° al. (b), 4° al. (a) avant (i), (b) et (c), 5° al. avant (a) et 7° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 79, 1°, 2° et 4° par., p. 83, dernier par., p. 84, 1° et 3° par., p. 85, 4°, 5° et 6° par. et p. 86, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 83, 2° par., p. 84, 2° par. et p. 85, 3° et dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 1° al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2°), (a)(ii)(3°) et (b)(i)(1°), et 2° al. (c)(iii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 2° al. (c) avant (iii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 4° al. (c) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, 6° par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2004, c. 21, a. 311(2).

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 5° al. avant (a), (a)(iii), (b) et (c) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

154. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » et des mots « enregistrement sonore admissible » par, respectivement, les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » et « bien admissible » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « dans le cas d'un bien » par les mots « lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« a.1) lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006, 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

« a.2) lorsque le bien est un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006, 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « enregistrement sonore » par le mot « bien » ;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au paragraphe *a* » par « à l'un des paragraphes *a* et *a.1* » ;

6° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Montant maximal.

« Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 50 000 \$ » par « 21 875 \$ ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute

cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 lorsqu'il remplace « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « enregistrement sonore admissible » par les mots « bien admissible » dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, et les sous-paragraphe 2^o à 6^o de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'une société qui était une société admissible pour une année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé des dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt, puisse en bénéficier même si elle n'est plus une société admissible pour l'année d'imposition où elle en fait la demande.

D'autres modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI découlent de l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Elles consistent notamment à adapter les modalités d'application de ce crédit d'impôt remboursable à un enregistrement audiovisuel numérique et à un clip.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI

accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite une entreprise qui consiste à produire des enregistrements sonores.

L'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI prévoit qu'une société qui est une société admissible dans une année d'imposition a droit à un crédit d'impôt remboursable pour l'année égal à un pourcentage donné de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année à l'égard d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, lorsqu'une demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsqu'une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) avant la fin de l'année. Ainsi, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, la société qui présente une demande de décision préalable ou de certificat doit, entre autres conditions, être une société admissible pour cette même année. Or, il peut arriver qu'une société qui était une société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé des dépenses de main-d'œuvre ne le soit plus lorsqu'elle présente sa demande de décision préalable ou de certificat aux fins de bénéficier du crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, jusqu'à un montant maximal de 43 750 \$, à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la SODEC après le 31 août 2003 ou pour laquelle, malgré la présentation d'une demande de décision préalable avant le 1^{er} septembre 2003, la SODEC estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003.

Modifications proposées: Une des modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI est à caractère technique. Cette modification permet à une société qui n'est pas une société admissible dans l'année d'imposition qui est celle où elle présente une demande de décision préalable ou de certificat à l'égard d'un bien admissible, de bénéficier néanmoins du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores à l'égard des dépenses de main-d'œuvre qu'elle a engagées à

l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible. Il est à noter que, compte tenu de la présomption prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI, la dépense de main-d'œuvre d'une société ne peut inclure les montants qui pourraient autrement en faire partie et qu'elle engage dans une année d'imposition, si elle n'est pas une société admissible pour cette même année.

D'autres modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI ont pour but d'adapter les modalités d'application de ce crédit d'impôt remboursable pour les rendre applicables à un enregistrement audiovisuel numérique et à un clip. Ainsi, les nouveaux paragraphes *a.1* et *a.2* du premier alinéa de cet article s'appliquent respectivement pour un enregistrement audiovisuel numérique et pour un clip. Ils ont pour objet d'établir à 29,1667% le taux du crédit d'impôt à l'égard d'une production de ce genre pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la SODEC après le 23 mars 2006.

La modification apportée au quatrième alinéa et l'addition du cinquième alinéa visent à prévoir le plafond du crédit d'impôt selon qu'il est accordé pour un enregistrement audiovisuel numérique ou pour un clip. Ce plafond est établi à 43 750 \$ pour un enregistrement audiovisuel numérique et à 21 875 \$ pour un clip.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.8, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 118, 1^o et 2^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.8, 1^o al. avant (a), (a), (a.1) et (a.2), 3^o al. au 5^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 79, 1^o par. et p. 86, 4^o au 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 83, 2^o par.

155. 1. L'article 1029.8.36.0.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «enregistrement sonore admissible» par les mots «bien admissible».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.0.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) découle de l'élargissement du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores afin qu'il puisse s'appliquer également à l'égard d'un enregistrement audiovisuel numérique et d'un clip.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui exploite une entreprise qui consiste à produire des enregistrements sonores. L'article 1029.8.36.0.0.9 de la LI prévoit des règles applicables dans les cas de remplacement ou de révocation d'une décision préalable ou d'un certificat.

Modifications proposées: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.9 de la LI ont pour but d'adapter les règles prévues pour la révocation ou le remplacement d'une décision préalable ou d'un certificat à l'égard d'un enregistrement audiovisuel numérique et d'un clip.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.9, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 79, 1° par. et p. 86, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 83, 2° par.

156. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la production de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14 jusqu'à concurrence de 300 % de l'impôt de la partie III.1.0.4 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est

applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit

de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe c du quatrième alinéa, des mots « à titre d'amortissement comptable » ;

6° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard du bien : » ;

7° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe a du cinquième alinéa ;

8° par le remplacement des paragraphes b et c du cinquième alinéa par les suivants :

« b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. Les sous-paragraphes 6° à 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour que la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un spectacle admissible soit réduite de certains montants d'aide qui sont reçus ou à recevoir par un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société. Ces modifications permettent également d'augmenter cette dépense du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué, conformément à une obligation juridique, par un tel sous-traitant.

Une modification à caractère technique est également apportée à cet article en ce qui concerne le traitement fiscal applicable lorsqu'un bien qui est utilisé dans le cadre de la production d'un spectacle admissible est aliéné.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI. Ce crédit d'impôt remboursable confère à une société admissible une aide fiscale égale à 29,1667% de sa dépense de main-d'œuvre admissible, pour l'année, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, lorsqu'il s'agit d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 12 juin 2003, et à 33 1/3 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un bien, pour l'année, dans les autres cas.

L'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, correspond à la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, mais sans excéder 45 % des frais de production de la société à l'égard de ce bien.

L'expression «dépense de main-d'œuvre» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un tel bien correspond à l'ensemble des montants suivants :

— le montant des traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

— le montant de la rémunération que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat, soit à un particulier admissible, soit à une société donnée, soit à une société de personnes, dans la mesure où cette rémunération est attribuable soit à une prestation de services rendus, soit aux salaires versés aux employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la

société de personnes, dans le cadre de la production du bien.

La dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure doit être diminuée, de façon générale, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et du montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qui est attribuable soit à un montant inclus dans sa dépense de main-d'œuvre pour l'année, en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI, soit à sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition antérieure, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de cet article.

Tout remboursement effectué par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'année, conformément à une obligation juridique, d'une telle aide augmente sa dépense de main-d'œuvre admissible pour cette année.

Aux fins de calculer la limite de 45 % des frais de production qui s'applique dans la détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien, le montant de ces frais de production doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition. À cet égard, le paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI prévoit une règle particulière. Cette règle s'applique lorsqu'un bien qui est utilisé dans le cadre de la réalisation d'un spectacle admissible est aliéné. Elle fait en sorte que la partie du produit de l'aliénation de ce bien qui se rapporte à la portion de son coût d'acquisition qui a déjà été incluse dans les frais de production à titre

d'amortissement comptable doit être considérée comme le montant d'un avantage attribuable à des frais de production. Par conséquent, cette partie du produit de l'aliénation vient réduire le montant de tels frais.

Modifications proposées: D'abord, l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié pour que la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible soit réduite du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable soit à la prestation des services rendus, soit aux salaires versés par ce sous-traitant qui sont visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.10.

Plus particulièrement, c'est la dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition, comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour cette année, qui est réduite du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à cette prestation de services ou à ces salaires que le sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et ce, en vertu du nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

Cependant, il est à noter que ce paragraphe *d* est rédigé de telle sorte que l'ensemble des montants d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui réduisent la dépense de main-d'œuvre de la société et qui sont relatifs à des traitements ou salaires, ou à une partie de la rémunération, que la société a engagés dans l'année, ne peut excéder le montant de ces traitements ou salaires ou le montant de cette partie de rémunération. Ainsi, un montant d'aide, de

bénéfice ou d'avantage qui est relatif à une partie de la dépense (par exemple à un traitement ou à un salaire), ne peut réduire une autre partie de cette même dépense (par exemple une partie de la rémunération).

Lorsque l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition, est attribuable à une prestation de services ou à des salaires qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année, c'est la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année qui est réduite du montant de cette aide, en vertu du nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

Lorsqu'un sous-traitant rembourse dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, une aide qu'il a reçue et qui a ainsi réduit une dépense de la société pour une année d'imposition, le montant de ce remboursement augmente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année du remboursement, en vertu des modifications apportées au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible», prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.10.

De plus, lorsque dans une année d'imposition, une aide qui a réduit une dépense de la société cesse d'être un montant qu'un sous-traitant peut raisonnablement s'attendre à recevoir, le montant de cette aide est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide dans cette année d'imposition par le sous-traitant.

Finalement, la modification apportée au paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI a pour effet d'étendre la portée de la règle qui y est prévue. Ainsi, en supprimant les mots «à titre d'amortissement comptable», on fait en sorte que cette règle puisse également s'appliquer dans

le cadre de l'aliénation d'un bien non amortissable dont le coût d'acquisition a été inclus dans les frais de production d'un autre bien qui est un spectacle admissible. Dans de telles circonstances, une partie du produit d'aliénation du bien sera donc également considérée comme le montant d'un avantage attribuable aux frais de production, jusqu'à concurrence de la partie du coût d'acquisition du bien qui a été incluse dans les frais de production de l'autre bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 1^o al. «dépense de main-d'œuvre admissible» (a)(i)(2^o), (a)(ii)(3^o), (b)(i)(1^o) et 2^o al. (d)(iii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 2^o al. (d) avant (iii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 4^o al. (c) L.I. / B.I. 2001-6, p. 24, 1^o par. et 2^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2004, c. 21, a. 314(2).

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 5^o al. avant (a)(i), (a)(iii), (b) et (c) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

157. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «Une société

admissible qui, dans une année d'imposition, produit un spectacle et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année» par les mots «Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition» ;

2^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Plafond du crédit d'impôt.

«Malgré le quatrième alinéa, lorsque l'une des périodes prévues dans la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 n'est pas complétée le 29 juin 2006 à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, «300 000 \$» par «750 000 \$».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1^o soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2^o soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3^o soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1^o expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant

réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'une société qui était une société admissible pour une année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé des dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt, puisse en bénéficier même si elle n'est plus une société admissible pour l'année d'imposition où elle en fait la demande.

Une autre modification est apportée à cet article 1029.8.36.0.0.11 afin de hausser le plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles dont peut se prévaloir une société qui exploite une entreprise de production de spectacles.

Selon l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI, une société qui est une société admissible pour une année d'imposition a droit à un crédit d'impôt remboursable pour l'année égal à un pourcentage donné de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, lorsqu'une demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsqu'une demande de certificat

a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant la fin de l'année. Ainsi, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, la société qui présente une demande de décision préalable ou de certificat doit, entre autres conditions, être une société admissible pour cette même année. Or, il peut arriver qu'une société qui était une société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé des dépenses de main-d'œuvre à l'égard d'un spectacle admissible, ne le soit plus lorsqu'elle présente sa demande de décision préalable ou de certificat aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour la production de spectacle à l'égard de ce bien.

Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du spectacle admissible, mais sans excéder 45 % des frais de production attribuables à ce spectacle. En outre, le montant maximal de crédit dont une société peut bénéficier à l'égard de la production d'un spectacle est fixé à 262 500 \$.

Modifications proposées: Une des modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI est à caractère technique. Cette modification permet à une société qui n'est pas une société admissible pour l'année d'imposition qui est celle où elle présente une demande de décision préalable ou de certificat à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, de bénéficier néanmoins du crédit d'impôt pour la production de spectacles à l'égard des dépenses de main-d'œuvre qu'elle a engagées à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible. Il est à noter que, compte tenu de la présomption prévue au paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI, la dépense de main-d'œuvre d'une société ne peut inclure les montants qui pourraient autrement en faire partie et qu'elle engage dans une année d'imposition, si elle n'est pas une société admissible pour cette même année.

Un nouvel alinéa est aussi ajouté à l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI afin de hausser le plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles et de le fixer à 750 000 \$

pour tout spectacle dont l'une des trois périodes d'admissibilité n'est pas complétée le 29 juin 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.11, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 118, 1° et 2° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.11, 5° al. L.I. / B.I. 2006-2, p. 16, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 16, 8° par.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *c* du troisième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à l'impression de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 333 1/3 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre

admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, de « relativement à une aide visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii » par « relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, de « en vertu du paragraphe *c* » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, de « en vertu du paragraphe *d* » par « en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du troisième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *c* du cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la préparation de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, de « relativement à une aide visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii » par « relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii » ;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, de « en vertu du paragraphe *c* » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, de « en vertu du paragraphe *d* » par « en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* » ;

11° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du cinquième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

12° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

13° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue à cet alinéa, des mots « un particulier qui est membre » par les mots « un particulier admissible qui est membre » ;

14° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *c* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

15° par la suppression du paragraphe *d* du troisième alinéa ;

16° par le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit aux avances visées au paragraphe *b* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *d* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe c de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

17° par la suppression du paragraphe d du cinquième alinéa ;

18° par le remplacement de la partie du huitième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas,

paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien : » ;

19° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du huitième alinéa, de « du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii » par « du sous-paragraphe ii » ;

20° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe a du huitième alinéa ;

21° par le remplacement des paragraphes b et c du huitième alinéa par les suivants :

« b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

22° par le remplacement de la partie du neuvième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour

une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien : » ;

23° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du neuvième alinéa, de « du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii » par « du sous-paragraphe ii » ;

24° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du neuvième alinéa ;

25° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du neuvième alinéa par les suivants :

« *b*) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c*) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 12° et 14° à 17° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphes 13° et 18° à 25° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour que la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression ou à des frais préparatoires d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un ouvrage admissible soit réduite de certains montants d'aide qui sont reçus ou à recevoir par un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société. Ces modifications permettent également d'augmenter cette dépense du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué, conformément à une obligation juridique, par un tel sous-traitant.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit certaines expressions utilisées

pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI. Ce crédit d'impôt remboursable confère à une société admissible une aide fiscale égale à 26,25 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année et à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année.

« Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression »

L'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, correspond à la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, mais sans excéder 33 1/3 % des frais d'impression de la société à l'égard du bien.

L'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un tel bien correspond à l'ensemble des montants suivants :

— le montant des traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

— le montant de la rémunération que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat, soit à un particulier admissible, soit à une société donnée, soit à une société de personnes, qui a un lien de dépendance avec la société, dans la mesure où cette rémunération est attribuable soit à une prestation de services rendus, soit aux salaires versés aux employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, dans le cadre de l'impression du bien ;

— le montant correspondant au tiers d'une contrepartie que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat, soit à un particulier admissible, soit à une société donnée, soit à une société de personnes, qui n'a pas de lien de dépendance avec la société, pour une prestation de services rendus pour l'impression du bien.

La dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et du montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qui se rapporte soit à un montant inclus dans sa dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression pour l'année, en vertu des paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, soit à sa dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression pour une année d'imposition antérieure, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa de cet article.

De plus, afin de déterminer le plafond de 33 1/3 % des frais d'impression de la société à l'égard du bien, ces frais d'impression doivent être diminués du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année.

Enfin, tout remboursement effectué par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'année, conformément à une obligation juridique, d'une telle aide augmente sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour cette année.

« Dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires »

L'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, correspond à la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, mais sans excéder 50 % des frais préparatoires de la société à l'égard du bien.

L'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un tel bien correspond à l'ensemble des montants suivants :

— le montant des traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

— le montant de la rémunération que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat, soit à un particulier admissible, soit à une société donnée, soit à une société de personnes, qui a un lien de dépendance avec la société, dans la mesure où cette rémunération est attribuable soit à une prestation de services rendus, soit aux salaires versés aux employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, dans le cadre de la préparation du bien ;

— le montant correspondant au tiers d'une contrepartie que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat, soit à un particulier admissible, soit à une société donnée, soit à une société de personnes, qui n'a pas de lien de dépendance avec la société, pour une prestation de services rendus pour la préparation du bien.

La dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année et pour une année d'imposition antérieure doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue,

est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et du montant de tout bénéfice ou avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année et qui se rapporte soit à un montant inclus dans sa dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires pour l'année, en vertu des paragraphes *c* et *d* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, soit à sa dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression pour une année d'imposition antérieure, en vertu du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de cet article.

De plus, afin de déterminer le plafond de 50 % des frais préparatoires de la société à l'égard du bien, ces frais préparatoires doivent être diminués du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année.

Enfin, tout remboursement effectué par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'année, conformément à une obligation juridique, d'une telle aide augmente sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour cette année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié de façon à ce que la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression ou à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible, ou un groupe admissible d'ouvrages, soit réduite du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes) avec lequel la société a un lien de dépendance, a reçue, est en droit de recevoir ou

peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable soit à la prestation des services rendus, soit aux salaires versés par ce sous-traitant qui sont visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » ou à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires », selon le cas, prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.13.

Plus particulièrement, c'est la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression ou à des frais préparatoires, selon le cas, de la société pour une année d'imposition, comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression ou à des frais préparatoires, selon le cas, de la société pour cette année, qui est réduite du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à cette prestation de services ou à ces salaires que le sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et ce, en vertu du nouveau sous-paragraphes iii du paragraphe *c* des troisième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.

Cependant, il est à noter que le paragraphe *c* de chacun de ces troisième et cinquième alinéas est rédigé de telle sorte que l'ensemble des montants d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui réduisent l'une de ces dépenses de main-d'œuvre de la société et qui sont relatifs à des traitements ou salaires, ou à une partie de la rémunération, que la société a engagés dans l'année, ne peut excéder le montant de ces traitements ou salaires ou le montant de cette partie de rémunération. Ainsi, un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui est relatif à une partie de la dépense (par exemple à un traitement ou à un salaire), ne peut réduire une autre partie de cette même dépense (par exemple une partie de la rémunération).

Lorsque l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement

s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition, est attribuable à une prestation de services ou à des salaires qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression ou à des frais préparatoires, selon le cas, de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année, c'est la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à ces frais d'impression ou à ces frais préparatoires de la société pour l'année qui est réduite, en vertu du nouveau sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de chacune des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.

Lorsqu'un sous-traitant rembourse dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, une aide qu'il a reçue et qui a ainsi réduit une dépense de la société pour une année d'imposition, le montant de ce remboursement augmente la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression ou à des frais préparatoires, selon le cas, de la société pour l'année du remboursement, en vertu des modifications apportées au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.13.

Finalement, lorsque dans une année d'imposition, une aide qui a réduit une dépense de la société cesse d'être un montant qu'un sous-traitant peut raisonnablement s'attendre à recevoir, le montant de cette aide est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide dans cette année d'imposition par le sous-traitant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1° al. « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais

d'impression » (a)(i)(2°) et (3°), (a)(ii)(3°), (b)(i)(1°), et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » (a)(i)(2°) et (3°), (a)(ii)(3°), et (b)(i)(1°) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., p. 117, 2° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1° al. « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » (a)(ii)(1°) et (2°), « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » (a)(ii)(1°) et (2°), et 3° al. (c) et (d) et 5° al. (c) et (d) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., p. 117, 2° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1° al. « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » (b)(iv), « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » (c)(iv), 8° al. avant (a), (a)(ii) et (iii), (b) et (c), et 9° al. avant (a), (a)(ii) et (iii), (b) et (c) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., p. 117, 2° par.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société qui, dans une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Cet article est modifié pour faire en sorte qu'une société qui était une société admissible pour une année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé des dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt, puisse en bénéficier même si elle n'est plus une société admissible pour l'année d'imposition où elle en fait la demande.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI prévoit qu'une société qui est une société admissible dans une année d'imposition a droit à un

crédit d'impôt remboursable pour l'année égal à un pourcentage donné de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles attribuables à des frais préparatoires ou à des frais d'impression, selon le cas, pour l'année à l'égard d'un bien qui est soit un ouvrage admissible, soit un groupe admissible d'ouvrages, lorsqu'une demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsqu'une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant la fin de l'année. Ainsi, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, la société qui présente une demande de décision préalable ou de certificat à l'égard d'un bien qui est soit un ouvrage admissible, soit un groupe admissible d'ouvrages doit, entre autres conditions, être une société admissible dans cette même année. Or, il peut arriver qu'une société qui était une société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé des dépenses de main-d'œuvre attribuables à des frais préparatoires ou à des frais d'impression, selon le cas, ne le soit plus lorsqu'elle présente sa demande de décision préalable ou de certificat aux fins de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI est à caractère technique. Cette modification permet à une société qui n'est pas une société admissible dans l'année d'imposition qui est celle où elle présente une demande de décision préalable ou de certificat à l'égard d'un bien qui est soit un ouvrage admissible, soit un groupe admissible d'ouvrages, de bénéficier néanmoins du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres à l'égard des dépenses de main-d'œuvre attribuables à des frais préparatoires ou à des frais d'impression, selon le cas, qu'elle a engagées à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible pour cette année antérieure. Il est à noter que, compte tenu de la présomption prévue au paragraphe e du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, la dépense de main-d'œuvre d'une société ne peut inclure les montants qui pourraient autrement en faire partie et qu'elle engage dans une année d'imposition, si elle

n'est pas une société admissible pour cette même année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.14, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 118, 1^o et 2^o par.

160. Les sections II.6.0.1 et II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi sont abrogées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) relative au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (premier volet), comprenant les articles 1029.8.36.0.1 à 1029.8.36.0.3.2, ainsi que la section II.6.0.1.1 de ce chapitre III.1 relative au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (deuxième volet), comprenant les articles 1029.8.36.0.3.3 à 1029.8.36.0.3.7 de la LI, sont abrogées puisqu'elles n'ont plus d'application.

Situation actuelle: La section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.0.1 à 1029.8.36.0.3.2 — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable relatif aux titres multimédias (premier volet). Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard d'un titre multimédia dont les principaux travaux de production ont commencé avant le 23 mai 1997.

La section II.6.0.1.1 de ce chapitre III.1 — articles 1029.8.36.0.3.3 à 1029.8.36.0.3.7 de la LI — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable relatif aux titres multimédias (deuxième volet). Ce crédit d'impôt s'applique de façon sommaire à l'égard d'un titre multimédia dont

les principaux travaux de production ont commencé après le 22 mai 1997 et avant le 1^{er} avril 1998.

Modifications proposées: La section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relative au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (premier volet) et la section II.6.0.1.1 de ce chapitre III.1 relative au crédit d'impôt remboursable relatif aux titres multimédias (deuxième volet) sont abrogées puisqu'elles n'ont plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Sections II.6.0.1 et II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant I-3-1029.8.36.0.1 à I-3-1029.8.36.0.3.7) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

161. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, des mots « employés admissibles » par le mot « employés »;

2^o par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, » par « attestation d'admissibilité délivrée pour l'année »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du mot « définitive » par les mots « d'admissibilité »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « titre multimédia » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « travaux de production admissibles », pour une année d'imposition, relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie de ces travaux. » ;

6° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des paragraphes *b* et *c* » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « de ces paragraphes » et « définitive » par, respectivement, « des paragraphes *b* et *c* de cette définition » et les mots « d'admissibilité » ;

8° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

9° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien. » ;

10° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Rémunération basée sur les profits et les recettes.

« Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien

qui est un titre multimédia ne comprend pas une rémunération qui, à la fois :

a) est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du bien ;

b) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas utilisé selon les prévisions initiales. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

3. Les sous-paragraphes 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

4. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 9° et 10° du paragraphe 1. Les

articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général). Cet article est modifié, d'une part, afin de tenir compte de la procédure d'attestation utilisée par Investissement Québec à l'égard du titre et des travaux de production et, d'autre part, afin de préciser que les droits de suite sont inclus dans la dépense de main-d'œuvre.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit.

À cet égard, les expressions «dépense de main-d'œuvre admissible», «employé admissible» et «travaux de production admissibles», entre autres, sont définies au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI.

D'une part, l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» permet de déterminer le montant de la dépense à l'égard de laquelle une société peut avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) pour une année d'imposition. Cette dépense de main-d'œuvre doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable aux traitements ou salaires ou à la partie d'une contrepartie que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. L'expression «travaux de production admissibles» désigne les travaux indiqués sur l'attestation

d'admissibilité délivrée à la société à l'égard de chaque employé ou de chaque personne considérée comme un tel employé pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable dans le cas où une partie de la contrepartie est versée à une personne ou société de personnes qui n'a pas de tels employés.

D'autre part, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 établit certaines règles pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre admissible» et «travaux de production admissibles» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI et au deuxième alinéa de cet article visent à mieux traduire dans la législation fiscale la procédure d'attestation utilisée par Investissement Québec à l'égard du titre et des travaux de production.

Ainsi, l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI est modifié afin de faire référence uniquement à une attestation d'admissibilité pour refléter la procédure d'attestation d'Investissement Québec, qui ne rend plus de décision préalable favorable ni ne délivre de certificat mais qui délivre à la société une attestation d'admissibilité sur laquelle sont identifiés la société et le titre admissible et sont attestés les travaux de production. Ces travaux de production réalisés à l'égard d'un titre multimédia sont attestés par Investissement Québec suivant trois approches différentes selon que les travaux sont effectués par les employés de la société admissible, ou selon qu'ils sont confiés en sous-traitance pour son compte à une personne ou à une société de personnes, avec ou sans lien de dépendance. Ainsi, lorsque des travaux de production sont réalisés par la société elle-même, Investissement Québec atteste les employés qui réalisent les travaux de production qu'Investissement Québec a considérés comme étant des travaux de production admissibles. Par ailleurs, lorsque des travaux de production sont effectués pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, l'admissibilité de ces travaux est attestée différemment selon que le

sous-traitant a un lien de dépendance ou non avec la société admissible (donneur d'ordres) :

— si la personne ou la société de personnes sous-traitante avait un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat avec le donneur d'ordres, Investissement Québec atteste les travaux de production admissibles en indiquant le nom de la personne ou de la société de personnes sous-traitante et les employés de ce sous-traitant affectés à ces travaux de production ;

— si la personne ou la société de personnes sous-traitante n'avait pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordres au moment de la conclusion du contrat, Investissement Québec atteste les travaux de production admissibles en indiquant le nom de la personne ou de la société de personnes sous-traitante.

Les modifications reflètent donc cette procédure en définissant les travaux de production admissibles comme étant les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie des travaux de production.

D'autre part, le nouveau paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI et le nouveau troisième alinéa de cet article visent à faire en sorte que les droits de suite soient inclus dans la dépense de main-d'œuvre ; les droits de suite étant des redevances payables à un artiste pour l'utilisation d'un titre multimédia dans un marché visé. Pour ce faire, le nouveau paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 prévoit qu'une dépense de main-d'œuvre ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du titre multimédia. Et en corollaire, par le biais du troisième alinéa, il est précisé qu'une rémunération n'est pas basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du titre lorsque, entre autres, cette rémunération est calculée notamment en fonction du type d'utilisation projeté pour le titre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (c), « société admissible » avant (a) et (a), « titre multimédia » et « travaux de production admissibles » et 2^o al. avant (a), (b) et (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8, 2^o al. (d) et 3^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 92, 5^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 93, 1^o et 2^o par.

162. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'égard de ce bien » par les mots « à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia » ;

2^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants : » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année pour l'application de la présente section à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia et à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie des travaux de production relatifs au bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une

attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les premier et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) relatif au crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (volet général) sont modifiés afin de leur apporter des modifications d'ordre technique et terminologique.

Aussi, le paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.9 est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI relativement aux attestations d'admissibilité délivrées à la société.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI permet à une société admissible de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable (volet général) à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit. Pour ce faire, elle doit joindre à sa déclaration fiscale le formulaire prescrit, une copie de la décision préalable favorable ou du certificat que lui a rendu ou délivré, selon le cas, Investissement Québec, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société ainsi que les diverses attestations d'admissibilité délivrées à la société.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux premier et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI sont d'ordre technique et terminologique. Elles n'ont pas pour effet de modifier la portée de ces alinéas, mais simplement d'en clarifier le libellé et d'utiliser la terminologie adéquate.

Aussi, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI énumère les documents qui doivent accompagner la déclaration fiscale transmise au ministre du Revenu par la société qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général), soit

le formulaire prescrit et une copie de la décision préalable favorable ou du certificat que lui a rendu ou délivré, selon le cas, Investissement Québec, à l'égard d'un titre multimédia de même que les attestations d'admissibilité qui lui ont été délivrées. Des modifications sont apportées au paragraphe *b* de ce quatrième alinéa, afin de tenir compte de la procédure d'attestation utilisée par Investissement Québec à l'égard des travaux de production.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.9, 1^o al. et 4^o al. (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.9, 3^o al. avant (a) L.I. / Modifications technique et terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

163. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.10.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par la suppression des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'attestation révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de l'attestation d'admissibilité qui est dorénavant délivrée à la société par Investissement Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.10 de la LI prévoit certaines des conséquences légales du remplacement ou de la révocation par Investissement Québec d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendu ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.3.10 de la LI sont de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi. Afin de refléter la procédure d'attestation d'Investissement Québec, qui ne rend plus de décision préalable favorable ni ne délivre de certificat mais qui délivre à la société, une attestation d'admissibilité sur laquelle sont identifiés la société et le titre admissible et sont attestés les travaux de production, l'article 1029.8.36.0.3.10 de la LI est modifié pour prévoir les conséquences légales du remplacement ou de la révocation par Investissement Québec d'une attestation d'admissibilité qu'elle a délivrée à une société pour l'application de la section relative au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.10, 1° al. avant (b), (b), (c) et (d) et 2° al. L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4° par.

164. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.10.1.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 et comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a*, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe *b*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de

production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.10.1 de cette loi s'applique après le 21 avril 2005 et à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y insérant, après les mots « dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année », « , à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.10.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet de tenir compte, dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qu'elle reçoit — ou qu'elle s'attend à recevoir — à l'égard des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée qui sont compris dans cette dépense admissible.

Cet article 1029.8.36.0.3.10.1 est modifié de façon à ce qu'il tienne compte également de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue — ou à recevoir — par un sous-traitant de la société (personne ou société de personnes) avec lequel elle a un lien de dépendance, lorsque cette aide se rapporte aux traitements ou salaires que le sous-traitant a engagés pour la production d'un titre multimédia et qui sont attribuables à la contrepartie versée par la société.

De plus, cet article fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste à préciser que la dépense de main-d'œuvre admissible auquel il s'applique est relative à un titre multimédia.

Situation actuelle: La section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général). De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable se calcule sur la base de la dépense de main-d'œuvre admissible qu'une société engage pour produire de tels titres.

L'article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI s'applique lorsqu'une société admissible reçoit — ou est en droit de recevoir — de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qui est attribuable à des traitements ou salaires engagés ou à une partie d'une contrepartie versée, lesquels sont compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année. Cet article prévoit alors que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI, ces traitements ou salaires ou cette partie de contrepartie doivent être diminués de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale en question.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI est d'abord modifié de façon à ce que la partie d'une contrepartie qu'une société verse, dans le cadre d'un contrat, à un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat (partie d'une contrepartie qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI) et sur laquelle elle peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) soit également réduite d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale reçue — ou à recevoir — par le sous-traitant à l'égard des traitements ou salaires — ou, si le sous-traitant n'a pas d'employé, à l'égard d'un montant que l'on pourrait considérer comme équivalent à des traitements ou salaires —, qu'il a engagés pour la production d'un titre multimédia et qui sont attribuables à la partie de la contrepartie versée par la société.

Ainsi, aux fins de calculer ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, le montant d'une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.3.8 de la LI, doit être diminué du montant de tout aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements

ou salaires, visés à ce paragraphe, qui sont versés aux employés du sous-traitant — ou qui serait ainsi attribuable si le sous-traitant avait de tels employés —, et que celui-ci a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard au moment où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année.

Ensuite, l'article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste à rattacher la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année au titre multimédia pour lequel elle est engagée (voir, à cet égard, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI). En effet, ce crédit d'impôt se calcule titre multimédia par titre multimédia, de sorte que, dans une même année d'imposition, une société aura autant de dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a de titres multimédias à l'égard desquels elle demande le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.10.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

165. 1. L'article 1029.8.36.0.3.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.11.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la personne

ou la société de personnes a reçue et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.10.1, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.10.1, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du remboursement d'une aide reçue après le 23 mars 2006 ou du remboursement réputé d'une aide à recevoir après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1029.8.36.0.3.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide ayant réduit sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'un titre multimédia.

Cet article 1029.8.36.0.3.11 est modifié principalement pour permettre que le remboursement d'une aide qu'a reçue un sous-traitant avec qui la société a un lien de dépendance et qui a réduit la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'un titre multimédia puisse également donner lieu à un tel crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société lorsque, dans une année d'imposition appelée «année du remboursement», celle-ci rembourse un montant d'aide ayant réduit la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, à l'égard d'un titre multimédia, pour une année d'imposition antérieure où cette dépense a été engagée. Ainsi, le montant de crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) qui avait été perdu pour l'année d'imposition antérieure où cette dépense a été prise en compte, appelée «année d'imposition donnée», est régénéré par l'effet de cet article 1029.8.36.0.3.11.

Plus précisément, le crédit d'impôt sur remboursement d'aide accordé dans l'année du remboursement représente, de façon générale, le montant obtenu en retranchant le crédit d'impôt qui a été accordé pour l'année d'imposition donnée (paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI) du crédit d'impôt qui aurait été accordé pour cette année donnée si l'on n'avait pas tenu compte du montant d'aide ainsi remboursé (partie de l'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI qui précède son paragraphe *a*). Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement relativement à cette même dépense de main-d'œuvre admissible (paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI).

Par ailleurs, précisons que, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI est modifié de sorte que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) pour une année d'imposition, il faille désormais tenir compte de certains montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société admissible a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard au moment où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année. En fait, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.10.1 prévoit qu'un tel montant d'aide réduit la contrepartie versée à un sous-traitant de ce

genre, contrepartie qui fait partie de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société admissible pour l'année à l'égard d'un titre multimédia.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI est modifié pour que le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'un sous-traitant a reçue et qui, en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21 de la LI, a réduit la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un titre multimédia, puisse également donner lieu au crédit d'impôt sur remboursement d'aide, afin que cette société puisse alors récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

Mentionnons également que des modifications d'uniformisation ont été apportées au libellé de l'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI afin de le rapprocher davantage de celui que l'on retrouve à l'article 1029.8.36.0.3.22 de la LI (crédit sur remboursement d'aide pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.11 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

166. 1. L'article 1029.8.36.0.3.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.0.3.12.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.11, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, un montant qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une

obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 ;

b) n'a pas été reçu par la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la présomption qu'il prévoit s'applique lorsque, dans une année d'imposition donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant s'attendait à recevoir et qui a réduit une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition antérieure, n'est pas reçu par le sous-traitant ou cesse d'être un montant qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.12 de la LI prévoit une présomption qui s'applique lorsque, dans une année d'imposition donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, qu'une société s'attendait à recevoir à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition antérieure, n'est pas reçu par la société ou cesse d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Ainsi, ce montant est réputé payé à titre de remboursement d'une aide par la société dans l'année donnée, conformément à une obligation juridique, et les dispositions de l'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI s'appliquent pour permettre à la société de récupérer la portion

du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont elle s'était vue privée en raison de l'anticipation d'une telle aide.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.0.3.10.1 et 1029.8.36.0.3.11 de la LI de sorte que la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition est maintenant réduite du montant de tout aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard au moment où la société admissible doit produire sa déclaration fiscale pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.12 de la LI est modifié afin que la présomption qu'il prévoit s'applique lorsque, dans une année d'imposition donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (un particulier admissible, une société ou une société de personnes) s'attendait à recevoir et qui a réduit, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI, une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition antérieure, n'est pas reçu par le sous-traitant ou cesse d'être un montant qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Ainsi, ce montant est réputé payé à titre de remboursement d'une aide par le sous-traitant dans l'année donnée, conformément à une obligation juridique, et l'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI s'applique pour permettre à la société de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont elle s'était vue privée en raison de l'anticipation d'une telle aide.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.12 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

167. 1. L'article 1029.8.36.0.3.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.13.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.13 de la *Loi sur*

les impôts (LI) permet de tenir compte, dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un titre multimédia, des bénéfices ou des avantages qui sont obtenus — ou à obtenir — à l'égard des travaux de production de ce titre. Cet article 1029.8.36.0.3.13 fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste à préciser qu'il s'applique aux fins de calculer le crédit pour les titres multimédias (volet général).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.13 de la LI s'applique notamment lorsque, à l'égard de la réalisation des travaux de production admissibles d'un titre multimédia, une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage. Cet article 1029.8.36.0.3.13 prévoit alors que soit le montant des traitements ou salaires engagés, soit le montant d'une partie de la contrepartie versée, qui est inclus dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard de ce titre, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.13 de la LI fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste simplement à indiquer à quelles fins il s'applique. Aussi, est-il précisé que c'est aux fins de calculer le crédit pour les titres multimédias (volet général) de l'article 1029.8.36.0.3.9 de la LI que, le cas échéant, cet article 1029.8.36.0.3.13 réduit l'une ou l'autre composante de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible à l'égard d'un titre multimédia.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.13 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

168. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, des mots « employés admissibles » par le mot « employés » ;

2° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « attestation définitive délivrée » par « attestation d'admissibilité délivrée, pour l'année, » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa, des mots « attestation définitive délivrée à la société » par « attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'année, » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« «travaux de production admissibles», pour une année d'imposition, relatifs à un titre multimédia admissible, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie de ces travaux. » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « attestation définitive » par les mots « attestation d'admissibilité » ;

6° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

7° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien. » ;

8° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Rémunération basée sur les profits et les recettes.

« Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est un titre multimédia ne comprend pas une rémunération qui, à la fois :

a) est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du bien ;

b) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas utilisé selon les prévisions initiales. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une société pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

3. Les sous-paragraphes 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

4. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute

détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 7° et 8° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Cet article est modifié, d'une part, afin de tenir compte de la procédure d'attestation utilisée par Investissement Québec à l'égard de la société et des travaux de production et, d'autre part, afin de prévoir que les droits de suite sont inclus dans la dépense de main-d'œuvre.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI à l'égard des titres multimédias qu'elle produit.

À cet égard, les expressions «dépense de main-d'œuvre admissible» et «travaux de production admissibles», entre autres, sont définies au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI.

D'une part, l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» permet de déterminer le montant de la dépense à l'égard de laquelle une société peut avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition. De façon générale, ce montant est égal à la dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition à l'égard

des titres multimédias qu'elle a produits. Cette dépense de main-d'œuvre doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable aux traitements ou salaires ou à la partie d'une contrepartie que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. L'expression «travaux de production admissibles» désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à la société à l'égard de chaque employé ou de chaque personne considérée comme un tel employé pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable dans le cas où une partie de la contrepartie est versée à une personne ou société de personnes qui n'a pas de tels employés.

D'autre part, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18 établit certaines règles pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible».

Modifications proposées: Les modifications apportées aux définitions des expressions «dépense de main-d'œuvre admissible», «société admissible» et «travaux de production admissibles» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI et au deuxième alinéa de cet article visent à mieux traduire dans la législation fiscale la procédure d'attestation utilisée par Investissement Québec à l'égard de la société et des travaux de production.

Ainsi, l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI est modifié afin de faire référence uniquement à une attestation d'admissibilité pour refléter la procédure d'attestation d'Investissement Québec, qui ne délivre plus une attestation définitive mais qui délivre à la société une attestation d'admissibilité sur laquelle la société et les travaux de production sont attestés. Ces travaux de production réalisés à l'égard des titres multimédias produits par une société sont attestés par Investissement Québec suivant trois approches différentes selon que les travaux sont effectués par les employés de la société admissible, ou selon qu'ils sont confiés en sous-traitance pour son compte à une personne ou à une société de

personnes, avec ou sans lien de dépendance. Ainsi, lorsque des travaux de production sont réalisés par la société elle-même, Investissement Québec atteste les employés qui réalisent les travaux de production qu'Investissement Québec a considérés comme étant des travaux de production admissibles. Par ailleurs, lorsque des travaux de production sont effectués pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, l'admissibilité de ces travaux est attestée différemment selon que le sous-traitant a un lien de dépendance ou non avec la société admissible (donneur d'ordres) :

— si la personne ou la société de personnes sous-traitante avait un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat avec le donneur d'ordres, Investissement Québec atteste les travaux de production admissibles en indiquant le nom de la personne ou de la société de personnes sous-traitante et les employés de ce sous-traitant affectés à ces travaux de production ;

— si la personne ou la société de personnes sous-traitante n'avait pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordres au moment de la conclusion du contrat, Investissement Québec atteste les travaux de production admissibles en indiquant le nom de la personne ou de la société de personnes sous-traitante.

Les modifications reflètent donc cette procédure en définissant les travaux de production admissibles comme étant les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie des travaux de production.

Aussi, le nouveau paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI et le nouveau troisième alinéa de cet article visent à faire en sorte que les droits de suite soient inclus dans la dépense de main-d'œuvre; les droits de suite étant des redevances payables à un artiste pour l'utilisation d'un titre multimédia dans un marché visé. Pour ce faire, le nouveau paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18 prévoit qu'une dépense de main-d'œuvre ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du titre multimédia. En

corollaire, par le biais du troisième alinéa, il est précisé qu'une rémunération n'est pas basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du titre lorsque, entre autres, cette rémunération est calculée notamment en fonction du type d'utilisation projeté pour le titre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (c), « société admissible » avant (a), « titre multimédia admissible » et « travaux de production admissibles » et 2^o al. (b) et (d) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.18, 2^o al. (e) et 3^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 92, 5^o au 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 93, 1^o et 2^o par.

169. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.19.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa à son égard pour l'année. » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *d* à *f* du troisième alinéa, du mot « définitive » par les mots « d'admissibilité » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année pour l'application de la présente section à l'égard de ses activités et à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie des travaux de production. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une société pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les premier et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) relatif au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias sont modifiés afin de leur apporter des modifications d'ordre technique et terminologique.

Une modification est apportée au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.19 afin de tenir compte des modifications apportées à la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI relativement aux attestations d'admissibilité délivrées à la société.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI permet à une société admissible de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable (volet spécialisé) à l'égard des titres

multimédias qu'elle produit. Pour ce faire, elle doit joindre à sa déclaration fiscale le formulaire prescrit, une copie de l'attestation définitive valide qu'Investissement Québec lui a délivrée ainsi que les diverses attestations d'admissibilité qui lui sont également délivrées.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux premier et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI sont d'ordre technique et terminologique. Elles n'ont pas pour effet de modifier la portée de ces alinéas, mais simplement d'en clarifier le libellé et d'utiliser la terminologie adéquate en regard du document délivré par Investissement Québec à l'égard d'une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

Une modification est également apportée au paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI qui énumère les documents devant accompagner la déclaration fiscale transmise au ministre du Revenu par la société qui veut bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable. Cette modification vise à tenir compte de la procédure d'attestation utilisée par Investissement Québec à l'égard des travaux de production.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.19, 1° al., 3° al. (d) à (f) et 4° al. (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.19, 3° al. avant (a) L.I. / Modifications technique et terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

170. 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède

le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « attestation », des mots « d'admissibilité ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité qui a été délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de l'attestation d'admissibilité qui est dorénavant délivrée par Investissement Québec à une société qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.20 de la LI prévoit certaines des conséquences légales du remplacement ou de la révocation par Investissement Québec d'une attestation délivrée à une société.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.3.20 de la LI est de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi. Elle vise à tenir compte du fait qu'Investissement Québec délivre dorénavant une attestation d'admissibilité à la société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.20, 1^o al. avant (a) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4^o par.

171. 1. L'article 1029.8.36.0.3.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.21.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 et comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a*, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe *b*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet de tenir compte, dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible, pour une année d'imposition, d'une société spécialisée dans la production de titres multimédias, de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale

qu'elle reçoit — ou qu'elle s'attend à recevoir — à l'égard des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée qui sont compris dans cette dépense admissible.

Cet article 1029.8.36.0.3.21 est modifié de façon à ce qu'il tienne compte également de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue — ou à recevoir — par un sous-traitant de la société (personne ou société de personnes) avec lequel elle a un lien de dépendance, lorsque cette aide se rapporte aux traitements ou salaires que le sous-traitant a engagés pour la production de titres multimédias admissibles et qui sont attribuables à la contrepartie versée par la société.

Situation actuelle: La section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable se calcule sur la base de la dépense de main-d'œuvre admissible que la société engage pour produire de tels titres.

L'article 1029.8.36.0.3.21 de la LI s'applique lorsqu'une société admissible reçoit — ou est en droit de recevoir — de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qui est attribuable à des traitements ou salaires engagés ou à une partie d'une contrepartie versée, lesquels sont compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année. Cet article prévoit alors que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI, ces traitements ou salaires ou cette partie de contrepartie doivent être diminués de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale en question.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.21 de la LI est modifié de façon à ce que la partie d'une contrepartie qu'une société admissible verse, dans le cadre d'un contrat, à un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat (partie

d'une contrepartie qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de la LI) et sur laquelle elle peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias soit également réduite d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale reçue — ou à recevoir — par le sous-traitant à l'égard des traitements ou salaires — ou, si le sous-traitant n'a pas d'employé, à l'égard d'un montant que l'on pourrait considérer comme équivalent à des traitements ou salaires —, qu'il a engagés pour la production de titres multimédias et qui sont attribuables à la partie de la contrepartie versée par la société.

Ainsi, aux fins de calculer le montant de ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, le montant d'une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.3.18 de la LI doit être diminué du montant de tout aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires, visés à ce paragraphe, qui sont versés aux employés du sous-traitant — ou qui serait ainsi attribuable si le sous-traitant avait de tels employés —, que celui-ci a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard au moment où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.21 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

172. 1. L'article 1029.8.36.0.3.22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1029.8.36.0.3.22.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la personne ou la société de personnes a reçue et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.19, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.21, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du remboursement d'une aide reçue après le 23 mars 2006 ou du remboursement réputé d'une aide à recevoir après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt à une société spécialisée dans la production de titres multimédias lorsque celle-ci rembourse un montant d'aide ayant réduit la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure.

Cet article est d'abord modifié pour permettre que le remboursement d'une aide qu'a reçue un sous-traitant avec qui la société a un lien

de dépendance et qui a réduit la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition antérieure puisse également donner lieu à un tel crédit d'impôt.

Par la même occasion, il fait l'objet d'une modification technique qui consiste à y retrancher la notion d'année du versement qui est inutile.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.22 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société spécialisée dans la production de titres multimédias lorsque, dans une année d'imposition appelée «année du remboursement», celle-ci rembourse un montant d'aide ayant réduit la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure où cette dépense a été engagée, appelée «année du versement». Ainsi, le montant de crédit d'impôt qui avait été perdu pour l'année d'imposition antérieure où cette dépense a été prise en compte, appelée «année d'imposition donnée», est régénéré par l'effet de cet article 1029.8.36.0.3.22.

Plus précisément, le crédit d'impôt sur remboursement d'aide accordé dans l'année du remboursement représente, de façon générale, le montant obtenu en retranchant le crédit d'impôt qui a été accordé pour l'année d'imposition donnée (paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.22 de la LI) du crédit d'impôt qui aurait été accordé pour cette année donnée si l'on n'avait pas tenu compte, pour l'année du versement, du montant d'aide ainsi remboursé (partie de l'article 1029.8.36.0.3.22 de la LI qui précède son paragraphe *a*). Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui a été accordé pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement relativement à cette même dépense de main-d'œuvre admissible (paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.22 de la LI).

Par ailleurs, précisons que, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.0.3.21 de la LI est modifié de sorte que, aux fins de calculer le crédit d'impôt des sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias pour une année d'imposition, il faille désormais tenir compte de

certain montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société admissible a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard au moment où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année. En fait, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.3.21 prévoit qu'un tel montant d'aide réduit la contrepartie versée à un sous-traitant de ce genre, contrepartie qui fait partie de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société admissible pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.22 de la LI est d'abord modifié pour que le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'un sous-traitant a reçue et qui a réduit la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21 de la LI puisse également donner lieu au crédit d'impôt sur remboursement d'aide, afin que cette société puisse alors récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dont elle n'a pu se prévaloir pour cette année antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

De plus, comme dans les dispositions relatives au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, l'année dans laquelle la dépense de main-d'œuvre est engagée («année du versement») correspond toujours à celle pour laquelle un crédit d'impôt est accordé à l'égard de cette dépense («année donnée»), une modification technique est également apportée à l'article 1029.8.36.0.3.22 de la LI pour que la notion d'année du versement y soit retranchée. En plus d'être inutile, cette notion était source de confusion en laissant entendre qu'il s'agissait de deux années d'imposition différentes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.22 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / Modifications techniques et d'uniformisation.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

173. 1. L'article 1029.8.36.0.3.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.0.3.23.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.22, est réputé un montant qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 ;

b) n'a pas été reçu par la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition donnée, d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.23 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la présomption qu'il prévoit s'applique lorsque, dans une année d'imposition donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant s'attendait à recevoir et qui a réduit une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une

année d'imposition antérieure, n'est pas reçu par le sous-traitant ou cesse d'être un montant qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.23 de la LI prévoit une présomption qui s'applique lorsque, dans une année d'imposition donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'une société s'attendait à recevoir à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible, pour une année d'imposition antérieure, n'est pas reçu par la société ou cesse d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Ainsi, ce montant est réputé payé à titre de remboursement d'une aide par la société dans l'année donnée, conformément à une obligation juridique, et les dispositions de l'article 1029.8.36.0.3.22 de la LI s'appliquent pour permettre à la société de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dont elle s'était vue privée en raison de l'anticipation d'une telle aide.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.0.3.21 et 1029.8.36.0.3.22 de la LI de sorte que la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition est maintenant réduite du montant de tout aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard au moment où la société admissible doit produire sa déclaration fiscale pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.23 de la LI est modifié afin que la présomption qu'il prévoit s'applique lorsque, dans une année d'imposition donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant s'attendait à recevoir et qui a réduit, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.21 de la LI, une dépense de main-d'œuvre admissible d'une

société admissible pour une année d'imposition antérieure, n'est pas reçu par le sous-traitant ou cesse d'être un montant qu'il peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Ainsi, ce montant est réputé payé à titre de remboursement d'une aide par le sous-traitant dans l'année donnée, conformément à une obligation juridique, et l'article 1029.8.36.0.3.22 de la LI s'applique pour permettre à la société de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias dont elle s'était vue privée en raison de l'anticipation d'une telle aide.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.23 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

174. 1. L'article 1029.8.36.0.3.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.24.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant qui

est réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet de tenir compte, dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, des bénéfices ou des avantages qui sont obtenus — ou à obtenir — à l'égard des travaux de production de titres multimédias admissibles. Cet article fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste à préciser qu'il s'applique aux fins de calculer le crédit pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.24 de la LI s'applique notamment lorsque, à l'égard de la réalisation des travaux de production admissibles de titres multimédias admissibles, une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage. Cet article prévoit alors que soit le montant des traitements ou salaires engagés, soit le montant d'une partie de la contrepartie versée, qui est inclus dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.24 de la LI fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste

simplement à indiquer à quelles fins il s'applique. Aussi, est-il précisé que c'est aux fins de calculer le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias de l'article 1029.8.36.0.3.19 de la LI que, le cas échéant, cet article 1029.8.36.0.3.24 réduit l'une ou l'autre composante de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.24 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

175. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « frais d'acquisition » prévue au premier alinéa, de « , autres que les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 » ;

2^o par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a* et après les mots « selon le cas », de « et sous réserve des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, des mots « dans une année d'imposition antérieure » par « pour une année d'imposition antérieure » ;

4^o par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a* et après le mot « signifie », de « , sous réserve du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2, » ;

5^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Activité réalisée hors du site désigné.

« Pour l'application de la définition de l'expression « activité déterminée », prévue au premier alinéa, une société est réputée réaliser une activité donnée dans un site désigné au cours de la partie d'une année d'imposition pour laquelle elle est autorisée par Investissement Québec à exploiter son entreprise à l'extérieur de ce site, si cette activité est réalisée au Québec au cours de cette partie de l'année. » ;

6° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Pour l'application des » par les mots « Malgré les » ;

7° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Période d'admissibilité d'une société exemptée.

« Malgré la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société qui est une société exemptée ne comprend pas la partie d'une année d'imposition qui est visée au quatrième alinéa de l'article 771.1. » ;

8° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Période déterminée d'une société qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure.

« Lorsqu'une société quelconque qui a été une société exemptée pour une année d'imposition devient par la suite une société déterminée, la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe a de l'article 771.12, qui a été délivrée à l'égard de cette société est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période déterminée », prévue au premier alinéa, et du septième alinéa, la date d'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe c de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, qui a été délivrée à cette société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien en raison d'un choix exercé après le 29 juin 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

4. Les sous-paragraphe 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions des crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie.

La définition de l'expression « frais d'acquisition » prévue au premier alinéa de cet article, est d'abord modifiée pour faire en sorte que l'assiette du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'un bien admissible soit déterminée en excluant les coûts d'emprunt qu'un contribuable choisit de capitaliser et qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien faisant l'objet de ce crédit d'impôt.

Des modifications technique, terminologique et de concordance sont également apportées aux définitions des expressions « période d'admissibilité », « période déterminée » et « société déterminée » prévues au premier alinéa de cet article, pour tenir compte, notamment, de certaines règles qui sont applicables lorsqu'une société ayant droit à certains de ces crédits change de statut.

Enfin, les définitions des expressions « activité déterminée » et « période d'admissibilité » prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.17, font également l'objet de modifications pour qu'une activité exercée hors du Québec au cours de la période transitoire où une société est autorisée à exploiter son entreprise à l'extérieur d'un site désigné ou d'un centre admissible, selon le cas, ne

puisse donner droit à un crédit d'impôt lorsque cette activité est exercée à l'extérieur du Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.36.1) qui comprend les dispositions relatives aux crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie. Ces crédits d'impôt sont accordés à des sociétés qui exploitent leur entreprise dans la Cité du multimédia, dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB).

De ces crédits d'impôt, les crédits sur le salaire prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI sont accordés aux sociétés exemptées (au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI — voir à ce sujet la définition de l'expression « société exemptée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI) qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB. Le crédit pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI est également accordé à de telles sociétés exemptées. Toutefois, depuis le 31 mars 2004, des sociétés déterminées qui exploitent une entreprise dans un CDB peuvent également s'en prévaloir. Enfin, une société qui exploite une entreprise (projet novateur ou non) dans un CDB peut bénéficier du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI.

En ce qui concerne les autres sociétés qui exploitent une entreprise dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ, dans un CNE ou dans un CDB (il s'agit des sociétés déterminées), elles bénéficient du crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI.

Dans la présente note, nous nous attarderons aux définitions des expressions « activité déterminée »,

« frais d'acquisition », « période d'admissibilité », « période déterminée » et « société déterminée ».

1. Activité déterminée

Une activité déterminée d'une société relativement à un site désigné donné (c'est-à-dire le CNNTQ, la Cité du multimédia, un CNE ou un CDB) pour une année d'imposition, c'est une activité que la société réalise dans ce site au cours de l'année et à l'égard de laquelle Investissement Québec lui délivre une attestation pour l'année. Cette attestation certifie que l'activité est liée soit aux biotechnologies si le site désigné est un CDB (paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI), soit à la nouvelle économie si c'est un CNE (paragraphe *b* de cette définition), soit aux technologies de l'information ou au multimédia, si c'est le CNNTQ ou la Cité du multimédia (paragraphe *c* de cette définition).

2. Frais d'acquisition

L'article 1029.8.36.0.17 de la LI prévoit que l'expression « frais d'acquisition » engagés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais que la société a engagés pour l'acquisition du bien admissible et qui sont inclus dans le coût en capital du bien.

Par ailleurs, les articles 180 et 182 de la LI permettent à un contribuable de capitaliser les coûts liés à un emprunt qu'il utilise pour acquérir un bien amortissable et qui seraient par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des articles 160, 163, 176 et 176.4 de la LI. Ce choix peut être avantageux parce qu'il permet au contribuable de ne pas augmenter une perte qu'il craint de ne pouvoir reporter dans les délais permis, ou encore permet d'augmenter son revenu dans le but d'utiliser une perte d'une année antérieure. Ce choix peut également être avantageux si le contribuable contracte un emprunt pour acquérir un bien qui lui donne droit au crédit d'impôt pour les frais d'acquisition relatif à l'acquisition d'un

bien admissible, puisque ce choix lui permet de maximiser la valeur de ce crédit d'impôt.

Cette situation est différente de celle qui prévaut dans la législation fiscale fédérale en matière de crédit d'impôt pour l'investissement. En effet, l'alinéa *a* du paragraphe 11.1 de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) prévoit qu'aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le coût en capital d'un bien acquis par un contribuable est calculé comme si le contribuable n'avait pas exercé le choix de capitaliser les coûts d'emprunt liés à l'acquisition de ce bien.

3. Période d'admissibilité et quatrième alinéa

Ce concept est utilisé principalement pour les crédits d'impôt des sociétés exemptées. Il s'applique également aux crédits d'acquisition et de location de certaines sociétés déterminées qui exploitent une entreprise dans un CDB. Ainsi, il existe une période d'admissibilité applicable aux crédits d'impôt sur le salaire prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI), une autre qui est applicable au crédit d'impôt pour la location de matériel spécialisé et à celui pour la location ponctuelle d'installations spécialisées (paragraphe *b* de cette définition) et une dernière qui est applicable au crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé (paragraphe *c* de cette définition).

3.1. Début de la période d'admissibilité d'une société

Le début de la période d'admissibilité d'une société dépend du type de société (exemptée ou déterminée) dont il s'agit.

3.1.1. Période d'admissibilité d'une société exemptée ou d'une société déterminée qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure

Il y a deux manières de déterminer le début de la période d'admissibilité d'une société exemptée — ou, lorsqu'elle exploite une entreprise dans un CDB et qu'elle était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure, d'une société déterminée —, selon que l'attestation qui certifie que la société exemptée réalise — ou réalisait — un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB (attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI), lui a été délivrée après le 10 mars 2003 ou avant le 11 mars 2003 (voir la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » qui précède son sous-paragraphe *i*, de même que le sous-paragraphe *i* de chacun des paragraphes *b* et *c* de cette définition). Dans le premier cas, le début de la période d'admissibilité est le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de la date de référence de la société (c'est-à-dire le 26 mars 1997, le 10 mars 1999 ou le 30 mars 2001, selon que la société réalise son projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB). Dans le second cas, il faut ajouter, à ces deux éléments, le jour où commence la première année d'imposition de la société, pour établir lequel est le dernier en date.

3.1.2. Période d'admissibilité d'une société déterminée qui n'a jamais été une société exemptée

Le sous-paragraphe *ii* de chacun des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévoit, pour sa part, que le début de la période d'admissibilité d'une société déterminée qui exploite une entreprise dans un CDB et qui n'a jamais été une société exemptée, correspond à la date indiquée à cette fin dans l'attestation relative aux activités déterminées qui a été délivrée à la société pour l'année. Cette date correspondra à la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à l'égard de la société déterminée pour la première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un CDB.

3.2. Fin de la période d'admissibilité d'une société

La période d'admissibilité d'une société exemptée, ou d'une société déterminée qui exploite une entreprise dans un CDB, se termine à des moments différents selon le type de crédit auquel elle s'applique.

3.2.1. Période d'admissibilité applicable au crédit sur le salaire admissible

La période d'admissibilité d'une société exemptée au crédit d'impôt sur le salaire admissible prévu à l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20 de la LI comporte trois possibilités de fin de période.

Ainsi, cette période d'admissibilité ne peut se terminer avant le 31 décembre 2010 — à moins que la société ne cesse de se qualifier comme société exemptée avant cette date. C'est cette date de fin de période qui s'appliquera si, est antérieur au 1^{er} janvier 2001, soit le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003, soit le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de cette attestation, dans les autres cas (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «période d'admissibilité»).

Par contre, la période d'admissibilité d'une société exemptée sera de 10 ans — à moins que celle-ci ne cesse de se qualifier comme société exemptée avant la fin de cette période — et se terminera quelque part entre le 30 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2014 si, est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004, soit le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003, soit le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de cette attestation, dans les autres cas (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de cette expression).

Quant à la troisième possibilité, elle se produira si, est postérieur au 31 décembre 2003, soit le

jour de l'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003, soit le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de cette attestation, dans les autres cas. Alors, la longueur de cette période d'admissibilité variera, puisque celle-ci se terminera à une date fixe : le 31 décembre 2013 — à moins que la société ne cesse de se qualifier comme société exemptée avant cette date — (sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de cette définition).

3.2.2. Période d'admissibilité applicable au crédit pour la location de matériel spécialisé ou au crédit pour la location ponctuelle d'installations spécialisées

Lorsque la période d'admissibilité d'une société s'applique au crédit d'impôt pour la location de matériel spécialisé ou au crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées, elle se termine le dernier jour de la cinquième année suivant le début de cette période (paragraphe *b* de la définition).

3.2.3. Période d'admissibilité applicable au crédit pour l'acquisition de matériel spécialisé

Enfin, dans le cas du crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé, la période d'admissibilité d'une société ne peut excéder trois ans (paragraphe *c* de la définition).

3.3. Quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI

Il peut arriver qu'à un moment donné d'une année d'imposition, une société déterminée cesse d'exploiter son entreprise dans un CDB. Dans un tel cas, Investissement Québec devrait révoquer, à compter du moment donné, l'attestation d'admissibilité qui certifie que la société réalise des activités déterminées dans un site désigné (c'est-à-dire l'attestation visée au paragraphe *c* de

la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI), laquelle lui a été délivrée pour cette année d'imposition. Toutefois, cette révocation n'a pas pour effet de faire perdre à la société son statut de société déterminée pour l'année. Elle ne l'empêche pas non plus d'obtenir une nouvelle attestation pour une année d'imposition subséquente où elle recommence à exploiter son entreprise dans le CDB.

Le quatrième alinéa affecte les périodes d'admissibilité d'une telle société déterminée qui sont établies conformément aux paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Il retranche, de ces périodes, toute partie d'une année d'imposition qui commence à un moment donné où la société cesse d'exploiter son entreprise dans un CDB. Ainsi, on évite que la société puisse obtenir un crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI) ou pour la location ponctuelle d'installations admissibles (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI) à l'égard de frais engagés au cours de cette partie de l'année où elle ne remplissait pas toutes les conditions pour se qualifier à titre de société déterminée.

4. Période déterminée (et troisième alinéa)

La période déterminée d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un site désigné, c'est la partie de l'année comprise dans une période plus grande prévue à cette définition. Dans ce contexte, les mots « partie de l'année » peuvent désigner la totalité de celle-ci. Il s'agit donc d'une période qui doit être établie à chaque nouvelle année d'imposition.

4.1. Délimitation de la période globale

La période plus grande (période globale) dans laquelle la partie de l'année doit être comprise débute à la date de référence de la société à l'égard du site.

Il s'agit donc du 16 juin 1998 si le site désigné est la Cité du multimédia, du 10 mars 1999 si c'est soit un CNE, soit le CNNTQ, ou du 30 mars 2001 si c'est un CDB. Par contre, la fin de cette période globale variera selon que la société cesse ou non d'être une société déterminée à l'égard du site désigné en cours d'année.

4.1.1. Société qui remplit les conditions pour se qualifier à titre de société déterminée tout au long de l'année

Si la société remplit tout au long de l'année les conditions pour se qualifier à titre de société déterminée, la période globale se terminera au plus tôt le 31 décembre 2010 et au plus tard le 31 décembre 2013. Elle se terminera le 31 décembre 2010 si la date d'entrée en vigueur de l'attestation relative à la société qui lui a été délivrée pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque, est antérieure au 1^{er} janvier 2001 (sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « période déterminée »). Par contre, si cette date d'entrée en vigueur se situe entre le 31 décembre 2000 et le 1^{er} janvier 2004, la période globale se terminera quelque part entre le 30 décembre 2010 et le 31 décembre 2013, soit à la fin de la période de 10 ans qui débute à cette date d'entrée en vigueur (sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* de cette définition). Enfin, si cette date d'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 2003, la période globale se terminera le 31 décembre 2013 (ce sont les autres cas du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* de cette définition).

4.1.2. Société qui cesse de remplir les conditions pour se qualifier à titre de société déterminée en cours d'année

Mais si la société cesse d'être une société déterminée à l'égard du site désigné au cours de l'année, la partie de l'année doit être comprise dans la période globale qui se termine le jour qui précède celui où la société cesse d'être une telle société déterminée — sauf si ce

jour est postérieur à la date que le point 4.1.1 établit comme étant la fin de cette période (paragraphe *b* de la définition de l'expression « période déterminée »), auquel cas la période se terminera à cette dernière date. Il est à noter qu'une telle cessation (perte du statut de société déterminée) n'empêcherait pas la société d'avoir une période déterminée à l'égard du site désigné pour une année d'imposition ultérieure où elle aurait recouvré son statut de société déterminée (pourvu que cette année d'imposition ne commence pas après la date de fin de période globale dont il est question au point 4.1.1). En effet, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période déterminée » est rédigé de telle sorte qu'il ne s'applique qu'à l'année d'imposition pour laquelle la période déterminée est établie.

4.2. Détermination de la période déterminée d'une société qui fait partie d'un groupe associée au cours de sa première année d'imposition où elle exploite une entreprise dans un site désigné (troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI)

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI s'applique au paragraphe *a* de la définition de l'expression « période déterminée », lorsque la société fait partie d'un groupe associé dans sa première année d'imposition où elle exploite ou peut exploiter son entreprise dans un site désigné donné à l'égard duquel il faut établir sa période déterminée pour une année d'imposition quelconque. La date d'entrée en vigueur de l'attestation qui lui a été délivrée pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque — c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur à laquelle réfère le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* — doit alors être établie en tenant compte des autres sociétés qui sont membres du groupe associé. Ainsi, cette date d'entrée en vigueur est réputée correspondre à la première en date de celles dont chacune est la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à un membre de ce groupe associé pour sa première année d'imposition où il exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné. Autrement dit, elle est la première date d'entrée en vigueur parmi celles qui sont établies à la fois pour la

société et pour toutes les autres sociétés auxquelles elle est associée dans la première année d'imposition où elle exploite son entreprise dans le site désigné donné.

5. Société déterminée

L'expression « société déterminée » à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI comme étant une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible (paragraphe *a* de cette définition), qui obtient pour l'année une attestation d'Investissement Québec à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser, au cours de l'année et dans le site désigné, une activité déterminée relativement à ce site (paragraphe *c* de la définition) et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes (paragraphe *b* de la définition) :

— une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition) ;

— une société qui est une société de l'État ou une société de la Couronne fédérale, ou une filiale d'une telle société (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition) ;

— une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition et définition de « société exemptée ») ;

— une société dont le contrôle est acquis après le 11 juin 2003 — et avant le 31 mars 2004 lorsqu'il s'agit d'une société déterminée qui exploite une entreprise dans un CDB (voir à cet égard, dans le chapitre 23 des lois de 2005, la note explicative de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI) — (sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition).

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société déterminée.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition).

De même, une société ne perd pas son droit acquis au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI si elle fait l'objet d'une prise de contrôle par l'une des personnes ou l'un des groupes suivants (sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition) :

— une société déterminée qui exploite une entreprise, autre qu'un projet novateur, dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB ;

— une personne ou un groupe de personnes contrôlant une société déterminée qui exploite une entreprise, autre qu'un projet novateur, dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB ;

— un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société déterminée qui exploite une entreprise, autre qu'un projet novateur, dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société déterminée.

Une autre exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement prévue à l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée à la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, avant le 12 juin 2003, aurait eu pour effet de réputer que l'acquisition du contrôle de la société est survenue avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut

faire perdre le droit acquis au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Enfin, la dernière exception préserve également le droit acquis au crédit d'impôt sur le salaire de l'article 1029.8.36.0.22 de la LI, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe 4^o). Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui comprennent l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphes 1° à 4° de ce sous-paragraphe iv ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption de l'article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée de l'article 21.3.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.17 de la LI fait l'objet de plusieurs modifications.

1. Modification à la définition de l'expression « frais d'acquisition »

D'abord, la définition de l'expression « frais d'acquisition », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, est modifiée pour faire en sorte que l'assiette du crédit d'impôt pour les frais d'acquisition auquel a droit une société par suite de l'acquisition d'un bien admissible soit déterminée sans tenir compte du choix de capitaliser les coûts liés à un emprunt ayant servi à acquérir ce bien.

Plus précisément, cette définition est modifiée pour préciser que l'expression « frais d'acquisition » désigne l'ensemble des frais engagés par une société pour l'acquisition d'un bien admissible et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, autres que les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 de la LI.

Ainsi, les coûts d'emprunt qu'un contribuable choisit d'ajouter au coût en capital d'un bien sont exclus de l'assiette du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI.

2. Modifications à la définition de l'expression

« période d'admissibilité » et nouveau sixième alinéa

2.1. Modifications à la définition proprement dite

La définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, fait l'objet de modifications mineures.

2.1.1. Référence aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI

La première de ces modifications, qui est apportée à la partie de cette définition qui précède son paragraphe *a*, consiste seulement à y indiquer que les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.18.2 de la LI ont un impact sur cette définition, en d'autres mots, qu'ils ont pour effet d'en modifier le sens.

Plus précisément, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.18.2 s'applique lorsqu'une société exemptée devient une société déterminée soit parce qu'elle est impliquée dans la prise de contrôle d'une telle société (prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI), soit parce qu'elle a choisi de changer son statut (choix visé au paragraphe *g* du premier alinéa de cet article 771.13). Dans un tel cas, la société en question est réputée, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, cesser d'être une société exemptée, non pas au début de l'année d'imposition qui suit celle de la prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix (comme ce devrait être le cas en vertu de ces paragraphes *f* et *g*), mais plutôt le jour de cette prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix. Ainsi, la partie de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* fait en sorte que la période d'admissibilité applicable au crédit sur le salaire admissible de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI se termine à la même date que la période d'admissibilité aux

congés fiscaux (définie au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI).

Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI fait à peu près la même chose mais pour l'application du paragraphe *b* ou *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Il s'applique lorsque la prise de contrôle ou la prise d'effet du choix survient avant la fin de la période de cinq ans prévue à ce paragraphe *b* ou avant la fin de la période de trois ans prévue à ce paragraphe *c*. Il prévoit alors que cette période se termine prématurément, soit immédiatement avant la prise de contrôle, soit la veille du jour de la prise d'effet du choix.

2.1.2. Modifications terminologiques

Le sous-paragraphe *i* de chacun des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » fait référence à une société déterminée qui était une société exemptée **dans** une année d'imposition antérieure. Cette tournure est inexacte, étant donné que l'article 771.12 de la LI énonce les conditions pour qu'une société soit une société déterminée **pour** une année d'imposition. Aussi, ces sous-paragraphes *i* sont-ils modifiés en conséquence.

2.2. Modification au quatrième alinéa

Le quatrième alinéa actuel de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI — qui devient le cinquième alinéa étant donné l'insertion d'un nouveau deuxième alinéa par le présent projet de loi — est modifié pour y remplacer les mots « **pour l'application des** paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » » par les mots « **malgré les** paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » ». En effet, ce quatrième alinéa vise à exclure, de la période d'admissibilité d'une société déterminée qui est applicable aux crédits d'acquisition ou de location auxquels elle a droit, certaines portions d'années qui en feraient autrement partie. Ce n'est

donc pas une règle qui a effet pour l'application des paragraphes *b* et *c* de cette définition, mais bien une règle qui modifie le résultat qui est obtenu après application de ces paragraphes. C'est pourquoi, il est plus juste de dire que cette règle s'applique malgré ces paragraphes *b* et *c*. Elle ne modifie pas la période d'admissibilité, établie conformément à l'un de ces paragraphes, qui continue de s'appliquer sans tenir compte de la règle. Mais, une fois que cette période a été déterminée, la règle du quatrième alinéa en retranche des parties d'années pour l'application des crédits d'impôt concernés.

2.3. Insertion du nouveau sixième alinéa (après le quatrième alinéa actuel)

Il arrive que, pendant une certaine période (la période transitoire) au début de la réalisation du projet novateur d'une société exemptée dans un centre admissible, c'est-à-dire un CDTI, un CNE ou un CDB, le local que cette société loue dans le centre ne soit pas prêt à la recevoir. Dans un tel cas, Investissement Québec autorise temporairement la société exemptée à exploiter son entreprise à l'extérieur de ce centre en attendant qu'il soit possible pour elle d'intégrer les lieux loués.

Un nouveau sixième alinéa est introduit, à l'article 1029.8.36.0.17 de la LI qui, comme le quatrième alinéa actuel (voir le point précédent), s'applique malgré la définition de l'expression « période d'admissibilité ». Ce sixième alinéa permet d'exclure, de la période d'admissibilité d'une société exemptée, une journée donnée de la période transitoire si, au cours de cette journée, toutes les activités de son entreprise ne sont pas exercées au Québec. Cette règle ne change pas la fin de la période d'admissibilité, mais fait en sorte d'exclure certaines journées qui, autrement, en auraient fait partie, afin qu'une société ne puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard d'une journée au cours de laquelle elle exerce certaines activités de son entreprise à l'extérieur du Québec.

3. Activités exercées hors du Québec pendant la période transitoire par une société déterminée.

Pour les mêmes raisons, Investissement Québec autorise parfois une société déterminée à exercer les activités de son entreprise à l'extérieur d'un site désigné pendant une certaine période (la période transitoire). C'est pourquoi, le nouveau deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI prévoit que ne peuvent être incluses dans les activités déterminées d'une société au sens que donne à cette expression le premier alinéa de cet article, que celles qui sont exercées au Québec pendant la période transitoire.

4. Période déterminée d'une société qui était une société exemptée pour une année d'imposition antérieure

Par ailleurs, un nouvel alinéa, le huitième, est introduit à l'article 1029.8.36.0.17 de la LI (après l'actuel cinquième alinéa). Ce huitième alinéa a effet pour l'application de la définition de l'expression «période déterminée», prévue au premier alinéa de cet article, mais aussi de la règle de l'actuel cinquième alinéa (qui deviendra le septième alinéa lors de la sanction du présent projet de loi), lequel a effet pour l'application de cette définition. Il s'applique à une société déterminée qui s'était auparavant qualifiée à titre de société exemptée. On sait que, pour déterminer la fin de la période globale permettant d'établir la période déterminée d'une telle société pour une année d'imposition, il est nécessaire de connaître la date d'entrée en vigueur de l'attestation donnée — visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «société déterminée», prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.17 — qui lui a été délivrée pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter une entreprise dans un site désigné quelconque. Le huitième alinéa de cet article 1029.8.36.0.17 prévoit que la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI, dont la délivrance lui avait permis de se qualifier à titre de société exemptée, soit réputée celle de cette attestation donnée.

Ainsi, on place une telle société déterminée sur le même pied qu'une société qui en a toujours été une. Sans cette règle, deux sociétés déterminées qui auraient commencé à la même date d'exploiter une entreprise, l'une sous la forme d'un projet novateur dans un centre admissible, l'autre à titre de société déterminée dans un site désigné, pourraient ne pas bénéficier d'un crédit sur le salaire pendant la même période. En effet, la première pourrait prolonger cette période en devenant, du fait, par exemple, de la prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI ou du choix visé au paragraphe *g* de cet alinéa, une société déterminée à un moment donné d'une année d'imposition — il est à noter que la règle du huitième alinéa ne s'applique pas que dans les cas visés aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI, mais couvre toute situation où une société qui s'était qualifiée à titre de société exemptée pour une année d'imposition devient, par la suite, une société déterminée.

5. Modification à la définition de l'expression «société déterminée»

Enfin, soulignons une dernière modification qui est apportée à la partie de la définition de l'expression «société déterminée», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, qui précède son paragraphe *a*. Cette modification indique simplement que, aux fins d'appliquer cette définition, il peut être nécessaire de tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.18.2 de la LI. Ce dernier paragraphe s'applique lorsqu'une société devient une société déterminée pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient soit la prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI, soit la prise d'effet du choix visé au paragraphe *g* de ce premier alinéa. Il prévoit que, aux fins d'appliquer la définition de l'expression «société déterminée» à cette société pour cette année, il ne doit pas être tenu compte du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cette définition, lequel empêche une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée

d'obtenir, pour cette même année, le statut de société déterminée.

C'est que, les impératifs de la politique fiscale, combinés avec la structure des dispositions affectées, rendent nécessaire la cohabitation du statut de société exemptée avec celui de société déterminée au cours de l'année où survient la prise de contrôle ou la prise d'effet du choix. Aussi, convient-il de faire une entorse à la règle d'étanchéité des statuts pour l'année en question. De toute manière, cette règle n'est pas alors vraiment nécessaire si l'on tient compte du fait que, étant donné les différentes dispositions applicables, la société ne peut profiter, d'une part, des avantages fiscaux propres à son statut de société exemptée que dans la partie de l'année qui précède cette prise de contrôle ou cette prise d'effet et, d'autre part, du crédit d'impôt sur le salaire des sociétés déterminées que dans l'autre partie de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.17, 1° al. « frais d'acquisition » *in fine* L.I. / B.I. 2006-2, p. 19, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 19, 3° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.17, 1° al. « période d'admissibilité » avant (a), (b)(i) et (c)(i) L.I. / Modification de concordance et modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.17, 2° et 6° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 2° par. / L.Q., 2003, c. 9, a. 221(2).

* Réf. : 1029.8.36.0.17, 5° al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 167(2).

* Réf. : 1029.8.36.0.17, 8° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 1° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

176. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.18.1, du suivant :

Règles applicables à une société exemptée qui devient une société déterminée.

« **1029.8.36.0.18.2.** Lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 ou de l'exercice du choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa, une société cesse d'être une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit celle de la prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix, les règles suivantes s'appliquent, le cas échéant :

a) pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, la société est réputée une société déterminée au moment de cette prise de contrôle ;

b) lorsqu'elle s'applique à la société pour l'année d'imposition de la prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix, la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* ;

c) pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, le jour de la prise de contrôle ou celui de la prise d'effet du choix, selon le cas, est réputé celui où la société cesse d'être une société exemptée ;

d) si la prise de contrôle ou la prise d'effet du choix survient avant la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, ou avant la fin de la

période de trois ans visée au paragraphe *c* de cette définition, cette période d'admissibilité se termine immédiatement avant le moment de la prise de contrôle ou la veille du jour de la prise d'effet du choix, selon le cas.

Règle non applicable à une société déterminée.

Lorsque, après le 30 mars 2004, Investissement Québec a délivré à une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies une attestation, visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe *d* du premier alinéa aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le présent projet de loi introduit de nouvelles dispositions fiscales relatives à la nouvelle économie dans la *Loi sur les impôts* (LI). Ces nouvelles dispositions empêchent, d'un part, la perte du statut d'une société déterminée lorsque, après le 12 juin 2003, elle fait l'objet d'une prise de contrôle dans laquelle est impliquée une société exemptée et prévoient, d'autre part, qu'une société exemptée puisse, après cette date, faire le choix de devenir une société déterminée.

Le nouvel article 1029.8.36.0.18.2 de la LI fait partie de ces dispositions. Il prévoit des règles qui les complètent et leur permettent de s'arrimer à d'autres dispositions des crédits d'impôt pour le développement de la nouvelle économie.

Contexte: Une société qui exploite son entreprise dans un site désigné (c'est-à-dire la Cité du

multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB) a droit au crédit d'impôt sur le salaire de l'article 1029.8.36.0.22 de la LI si elle se qualifie à titre de société déterminée à l'égard de ce site.

Une « société déterminée » à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI comme étant une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible (paragraphe *a* de la définition), qui obtient pour l'année une attestation d'Investissement Québec à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser, au cours de l'année et dans le site désigné, une activité déterminée relativement à ce site (paragraphe *c* de la définition) et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes (paragraphe *b* de la définition) :

— une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI (sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition) ;

— une société qui est une société de l'État ou une société de la Couronne fédérale, ou une filiale d'une telle société (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition) ;

— une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI (sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition et définition de « société exemptée ») ;

— une société dont le contrôle est acquis après le 11 juin 2003 et, lorsqu'il s'agit d'une société déterminée qui exploite une entreprise dans un CDB, avant le 31 mars 2004 — voir à cet égard, dans le chapitre 23 des lois de 2005, la note explicative de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI — (sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition).

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société déterminée. Parmi ces exceptions, mentionnons celle, prévue au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv, selon laquelle le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes ou l'un des groupes suivants :

— une société déterminée qui exploite une entreprise, autre qu'un projet novateur, dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB ;

— une personne ou un groupe de personnes contrôlant une société déterminée qui exploite une entreprise, autre qu'un projet novateur, dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB ;

— un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société déterminée qui exploite une entreprise, autre qu'un projet novateur, dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société déterminée.

Ainsi, lorsqu'une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre admissible (c'est-à-dire, un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), un CNE ou un CDB) acquiert le contrôle d'une société déterminée (sous réserve des autres exceptions concernant l'acquisition de contrôle), l'exception prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas et la société déterminée perd le droit de bénéficier du crédit d'impôt sur le salaire de l'article 1029.8.36.0.22 de la LI. Il en est de même si c'est une personne ou un groupe de personnes contrôlant une telle société exemptée qui acquiert le contrôle d'une société déterminée, ou encore si le type de groupe dont il est question au troisième tiret du paragraphe précédent comprend, en plus, une société exemptée — à titre de membre du groupe ou en tant que société qu'un ou plusieurs membres du groupe contrôlent. En effet, il existe un cloisonnement entre les mesures fiscales de la nouvelle économie, de sorte qu'on ne peut considérer qu'une société exemptée bénéficie des mêmes mesures fiscales qu'une société déterminée et ce, bien que le crédit sur le salaire des premières soit semblable à celui des secondes.

Le choix d'installer cette cloison entre les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un centre admissible et le crédit d'impôt sur le salaire des sociétés déterminées qui exploitent une entreprise dans un site désigné visait principalement à empêcher qu'en cas d'acquisition de contrôle d'une

société exemptée par une société déterminée, cette dernière ne puisse bénéficier indirectement de l'aide fiscale relative à la réalisation d'un projet novateur à laquelle elle n'aurait pas eu droit autrement — essentiellement les crédits d'acquisition et de location, et les congés fiscaux de cinq ans. Or, il est possible, tout en continuant de poursuivre cet objectif, d'éviter que l'implication d'une société exemptée dans l'acquisition de contrôle d'une société déterminée ou l'inverse, ne fasse perdre à la société faisant l'objet de cette prise de contrôle tous ses avantages fiscaux.

C'est ce que cherche à faire un ensemble de dispositions relatives à la nouvelle économie qui sont introduites par le présent projet de loi et dont fait partie le nouveau paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI. En fait, ces dispositions s'appliquent lorsqu'une société exemptée est impliquée dans l'acquisition du contrôle d'une société déterminée et permettent alors de préserver le statut de cette dernière — dans le cas inverse et plus simple de l'implication d'une société déterminée dans la prise de contrôle d'une société exemptée, il n'y avait pas lieu d'intervenir, le droit de cette société exemptée de se transformer alors en société déterminée étant du ressort d'Investissement Québec. D'autres dispositions introduites par le présent projet de loi, dont le nouveau paragraphe *g* du premier alinéa de cet article 771.13, permettent à une société exemptée de choisir de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné d'une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.18.2 de la LI fait partie de ces nouvelles dispositions. Il prévoit des règles qui les complètent et leur permettent de s'arrimer à d'autres dispositions des crédits d'impôt pour le développement de la nouvelle économie.

1. Société qui est réputée une société déterminée (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI)

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI a effet pour l'application du

sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Il ne s'applique donc que dans le cas d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI.

En effet, si ce paragraphe *f* fait perdre à la société à laquelle il s'applique son statut de société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit celle de la prise de contrôle, il ne change pas le fait que le contrôle de la société déterminée a été acquis par une personne ou un groupe de personnes qui n'est pas visé par l'exception du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. C'est le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI qui rend cette exception applicable et qui, de ce fait, empêche la société déterminée de perdre son statut. Ce paragraphe *a* prévoit que chaque société exemptée impliquée dans cette prise de contrôle est réputée une société déterminée, afin que la personne ou le groupe de personnes qui acquiert le contrôle de la société déterminée soit l'un de ceux auxquels ce sous-paragraphe 2° fait référence.

2. Règle applicable à la définition de l'expression « société déterminée » (paragraphe *b* de ce premier alinéa)

Pour sa part, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI s'applique lorsqu'une société devient une société déterminée pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient soit la prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI, soit la prise d'effet du choix visé au paragraphe *g* de ce premier alinéa. Il prévoit que, aux fins d'appliquer la définition de l'expression « société déterminée » à cette société pour cette année, il ne doit pas être tenu compte du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cette définition, lequel empêche une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée d'obtenir, pour cette même année, le statut de société déterminée.

C'est que, les impératifs de la politique fiscale, combinés avec la structure des dispositions affectées, rendent nécessaire la cohabitation du statut de société exemptée avec celui de société déterminée au cours de l'année où survient la prise de contrôle ou la prise d'effet du choix. Aussi, convient-il de faire une entorse à la règle d'étanchéité des statuts pour l'année en question. De toute manière, cette règle n'est pas alors vraiment nécessaire si l'on tient compte du fait que, étant donné les différentes dispositions applicables, la société ne peut profiter, d'une part, des avantages fiscaux propres à son statut de société exemptée que dans la partie de l'année qui précède cette prise de contrôle ou cette prise d'effet et, d'autre part, du crédit d'impôt sur le salaire des sociétés déterminées que dans l'autre partie de l'année.

3. Règles applicables à la définition de l'expression « période d'admissibilité » (paragraphe *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI et deuxième alinéa de cet article)

3.1 Règle applicable à la période d'admissibilité au crédit sur le salaire (paragraphe *c*)

Par ailleurs, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI s'applique lorsqu'une société exemptée devient une société déterminée soit parce qu'elle est impliquée dans la prise de contrôle d'une telle société (prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI), soit parce qu'elle a choisi de changer son statut (choix visé au paragraphe *g* du premier alinéa de cet article 771.13). Dans un tel cas, la société en question est réputée, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, cesser d'être une société exemptée, non pas au début de l'année d'imposition qui suit celle de la prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix (comme ce devrait être le cas en vertu de ces paragraphes *f* et *g*), mais plutôt le jour de cette prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix. Ainsi, la partie de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i fait

en sorte que la période d'admissibilité applicable au crédit sur le salaire admissible de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI se termine à la même date que la période d'admissibilité aux congés fiscaux (définie au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI).

3.2. Règle applicable à la période d'admissibilité aux crédits d'acquisition et de location (paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI et deuxième alinéa de cet article)

3.2.1. Règle proprement dite (paragraphe *d*)

Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI fait à peu près la même chose, mais pour l'application du paragraphe *b* ou *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Il s'applique lorsque la prise de contrôle ou la prise d'effet du choix survient avant la fin de la période de cinq ans prévue à ce paragraphe *b* ou avant la fin de la période de trois ans prévue à ce paragraphe *c*. Il prévoit alors que cette période se termine prématurément, soit immédiatement avant la prise de contrôle, soit la veille du jour de la prise d'effet du choix.

3.2.2. Exception à cette règle (deuxième alinéa)

Mais le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de la LI prévoit que le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article ne s'applique pas aux fins de déterminer, après le 30 mars 2004, le crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé d'une société déterminée (conformément à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI) ou son crédit pour la location ponctuelle d'une installation admissible (conformément à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI).

En effet, une société déterminée de ce genre ayant droit à ces crédits d'impôt depuis le 31 mars 2004, il est nécessaire de neutraliser l'effet du paragraphe *d* à compter de cette date. Autrement, la société n'aurait pas de période d'admissibilité et ne pourrait donc

réclamer ces crédits d'impôt pour frais d'acquisition et de location dont la législation lui accorde le bénéfice pour ce qui reste à courir de sa période d'admissibilité continue de trois ou cinq ans qui a débuté au moment où elle était une société exemptée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.18.2, 1^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o et dernier par. et p. 113, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.18.2, 2^o al. L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 167(2).

177. 1. L'article 1029.8.36.0.25.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.25.0.1.** Malgré l'article 1029.8.36.0.25, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition donnée, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société principalement dans un centre admissible, ou exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

a) lorsque la société est une société exemptée et que l'année donnée n'est pas celle visée au paragraphe *c*, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

b) lorsque la société est une société déterminée, que le centre admissible est un centre de développement

des biotechnologies et que l'année donnée n'est pas celle visée au paragraphe c, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée ;

c) lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe f du premier alinéa de l'article 771.13 qui survient dans l'année donnée, ou de l'exercice du choix prévu au paragraphe g de cet alinéa de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année, la société cesse d'être une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit l'année donnée et que, selon le cas :

i. le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies :

1° soit d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre, si le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou avant le jour donné ;

2° soit de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée, dans les autres cas ;

ii. le centre admissible n'est pas un centre de développement des biotechnologies et le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou avant le jour donné, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un moment quelconque qui survient avant le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« c) lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe f du premier alinéa de l'article 771.13 qui survient dans l'année donnée ou de l'exercice du choix prévu au paragraphe g de cet alinéa de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année, la société cesse d'être une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit l'année donnée et que le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou

avant le jour donné, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société exemptée, ou une société déterminée exploitant une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), qui a engagé des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible dans une année d'imposition, perd le droit au crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé à l'égard de ce bien lorsqu'elle ne respecte plus son obligation de l'utiliser aux fins pour lesquelles il a été acquis, sauf si elle cesse de l'utiliser en raison de la perte du bien, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.25.0.1 est modifié pour adapter la règle qu'il prévoit lorsqu'elle s'applique pour l'année d'imposition donnée où une société exemptée devient une société déterminée à la suite soit de la prise de contrôle d'une autre société de ce genre dans laquelle elle est impliquée, soit de l'exercice du choix de devenir une telle société.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.0.1 de la LI prévoit qu'une société exemptée, ou une société déterminée exploitant une entreprise dans un CDB, qui a engagé des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible dans une année d'imposition, perd le droit au crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé à l'égard de ce bien lorsqu'elle ne respecte plus son obligation de l'utiliser aux fins pour lesquelles il a été acquis, sauf si elle cesse de l'utiliser en raison de la perte du bien, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude. Ainsi, une société ne peut réclamer ce crédit d'impôt sur les frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés dans une année d'imposition donnée si, après avoir commencé à utiliser ce bien, dans un délai raisonnable suivant son acquisition, conformément aux fins pour lesquelles il a été acquis, elle cesse ainsi de l'utiliser avant la date d'échéance

de production qui lui est applicable pour cette année donnée. Toutefois, si la société cesse une telle utilisation après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, le crédit d'impôt demandé sera récupéré grâce à l'impôt spécial de la partie III.1.3 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI est remplacé pour adapter la règle qu'il prévoit lorsqu'elle s'applique pour l'année d'imposition donnée où une société exemptée devient une société déterminée à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI ou de l'exercice du choix visé au paragraphe *g* de ce dernier article.

Pour cette année d'imposition donnée où la société *a*, à la fois, le statut de société exemptée et de société déterminée, l'entreprise, ou la partie d'entreprise, de laquelle doit provenir exclusivement ou presque exclusivement le revenu qu'elle tire de l'utilisation de ce bien — ce qui est l'une des deux obligations à laquelle la société doit satisfaire, au moins pour une partie de cette année, pour conserver son droit de bénéficier du crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé — est identifiée au nouveau paragraphe *c* de cet article 1029.8.36.0.25.1.

Pour l'année d'imposition précédente (ou la société est une société exemptée), c'est le paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.25.1 qui s'applique. De même, lorsque la société exploite son entreprise dans un CDB, c'est le paragraphe *b* de cet article qui a effet pour l'année d'imposition qui suit l'année donnée. Ces paragraphes *a* et *b* sont donc modifiés pour éviter qu'ils ne puissent s'appliquer aussi pour cette année donnée.

Précisons que l'autre obligation, qui est celle d'utiliser le bien dans un centre admissible, c'est-à-dire un centre de développement des technologies de l'information, un centre de la nouvelle économie, ou un CDB, (prévue dans la partie de l'article 1029.8.36.0.25.0.1 de la LI qui précède le paragraphe *a*) s'applique, dans tous les cas, jusqu'à la date d'échéance de production.

Bref, les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.25.0.1 de la LI tiennent compte de l'étendue des obligations que doit respecter, à l'égard d'un bien admissible, une telle société déterminée qui dans l'année donnée a engagé des frais d'acquisition à l'égard de ce bien, pour conserver son droit de bénéficier d'un crédit d'impôt sur ces frais d'acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.25.0.1, 1^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 2^o par. / Modifications technique et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 339(2).

178. 1. L'article 1029.8.36.0.29 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « frais de location », de « que la société a, selon le cas, engagés ou payés à l'égard d'un bien admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.29 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique aux fins de calculer le crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible qu'une société utilise dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Il fait en sorte que les frais d'acquisition ou les frais de location soient réduits, le cas échéant, du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçu — ou à recevoir — par cette société à l'égard de ces frais. L'article 1029.8.36.0.29 de la LI fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste à préciser que les frais d'acquisition ou de location en question sont engagés ou payés à l'égard d'un bien admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.29 de la LI s'applique lorsqu'une société reçoit — ou est en droit de recevoir — un paiement contractuel, de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qui est attribuable à des frais d'acquisition qu'elle a engagés ou à des frais de location qu'elle a payés à l'égard d'un bien admissible qu'elle utilise dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB. Cet article prévoit alors que, aux fins de calculer le crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible de l'article 1029.8.36.0.25 de la LI (l'un des crédits favorisant le développement de la nouvelle économie), ces frais doivent être diminués du montant de ce paiement contractuel, de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.29 de la LI fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste à rattacher les frais d'acquisition ou les frais de location au bien admissible pour lequel ils ont été engagés ou payés (voir à cet égard les définitions des expressions « frais d'acquisition » et « frais de location » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI). En effet, ce crédit d'impôt se calcule par bien admissible, de sorte qu'une société aura autant de frais d'acquisition et de frais de location que respectivement elle aura acquis ou loué de tels biens à l'égard desquels elle réclame le crédit d'impôt de l'article 1029.8.36.0.25 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.29 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

179. 1. L'article 1029.8.36.0.29.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « frais de location admissibles », des mots « que la société a engagés à l'égard d'une installation admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.29.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique aux fins de calculer le crédit d'impôt relatif à la location d'une installation admissible dont une société bénéficie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Il fait en sorte que les frais de location admissibles soient réduits, le cas échéant, du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçu — ou à recevoir — par cette société à leur égard. L'article 1029.8.36.0.29.1 de la LI fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste à préciser que les frais de location admissibles en question sont engagés à l'égard d'une installation admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.29.1 de la LI s'applique lorsqu'une société reçoit — ou est en droit de recevoir — un paiement contractuel, de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qui est attribuable à des frais de location admissibles qu'elle a engagés à l'égard d'une installation admissible qu'elle a utilisée ponctuellement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de biotechnologies dans un CDB. Cet article prévoit alors que, aux fins de calculer le crédit d'impôt relatif à la location d'une installation admissible de l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI (l'un des crédits favorisant le développement de la nouvelle économie), ces frais doivent être diminués du montant de ce paiement contractuel, de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.29.1 de la LI fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste à rattacher les frais de location admissibles à l'installation admissible pour laquelle ils ont été engagés (voir à cet égard la définition de l'expression « frais de location admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI). En effet, ce crédit d'impôt se calcule par

installation admissible, de sorte qu'une société aura autant de frais de location admissibles qu'elle aura loué d'installations de ce genre à l'égard desquelles elle réclame le crédit d'impôt de l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.29.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

180. 1. Les articles 1029.8.36.0.36 et 1029.8.36.0.36.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.0.36.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location qu'une société a, selon le cas, engagés ou payés à l'égard du bien admissible doit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.36 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsque, par acquisition ou par

location, une société se procure un bien admissible qu'elle utilise dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Il permet de réduire les frais d'acquisition ou de location de ce bien des bénéficiaires et des avantages qui sont obtenus — ou à obtenir — à l'égard de cette acquisition ou de cette location. Cet article fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste à préciser qu'il s'applique aux fins de calculer le crédit pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.36 de la LI s'applique lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible qu'une société utilise dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage. Cet article prévoit alors que les frais d'acquisition ou de location de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition doivent être réduits du montant de ce bénéfice ou de cet avantage.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.36 de la LI fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste principalement à indiquer à quelles fins il s'applique. Aussi, est-il précisé que c'est aux fins de calculer le crédit pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé (l'un des crédits favorisant le développement de la nouvelle économie) de l'article 1029.8.36.0.25 de la LI que, le cas échéant, cet article 1029.8.36.0.36 réduit les frais d'acquisition ou de location que la société a, selon le cas, engagés ou payés à l'égard d'un bien admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.36 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

« **1029.8.36.0.36.1.** Lorsque, à l'égard de la location d'une installation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à la mise en place de l'installation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais de location admissibles qu'une société a engagés à l'égard de l'installation admissible doit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.36.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsqu'une société loue, de façon ponctuelle, une installation admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Il permet de réduire les frais de location admissibles de cette installation des bénéfices et des avantages qui sont obtenus — ou à obtenir — à l'égard de cette location. Cet article fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste à préciser qu'il s'applique aux fins de calculer le crédit pour la location d'une installation admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.36.1 de la LI s'applique lorsque, à l'égard de la location ponctuelle d'une installation admissible qui est effectuée par une société dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de biotechnologie dans un CDB, une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage. Cet article prévoit alors

que les frais de location admissibles de la société pour une année d'imposition doivent être réduits du montant de ce bénéfice ou de cet avantage.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.36.1 de la LI fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste principalement à indiquer à quelles fins il s'applique. Aussi, est-il précisé que c'est aux fins de calculer le crédit pour la location d'une installation admissible (l'un des crédits favorisant le développement de la nouvelle économie) de l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI que l'article 1029.8.36.0.36.1 de la LI réduit les frais de location admissibles qu'une société a engagés à l'égard d'une installation admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.36.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

181. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « frais d'acquisition » prévue au premier alinéa, de « , autres que les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien en raison d'un choix exercé après le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.72 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit notamment l'expression « frais d'acquisition » pour l'application du crédit d'impôt pour les frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel est modifié pour faire en sorte que l'assiette de ce crédit d'impôt soit déterminée en excluant les coûts d'emprunt qu'un contribuable

choisit de capitaliser et qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien faisant l'objet de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.72 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel. En vertu de l'article 1029.8.36.0.73 de la LI, le crédit d'impôt auquel a droit une société qui exploite une entreprise reconnue dans la zone de commerce international à Mirabel est égal à 25 % des frais d'acquisition qu'elle engage à l'égard d'un bien admissible.

L'article 1029.8.36.0.72 de la LI prévoit que l'expression «frais d'acquisition» engagés par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais que la société ou la société de personnes a engagés dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, mais après le 9 mars 1999, pour l'acquisition du bien admissible et qui sont inclus dans le coût en capital du bien.

Par ailleurs, les articles 180 et 182 de la LI permettent à un contribuable de capitaliser les coûts liés à un emprunt qu'il utilise pour acquérir un bien amortissable et qui seraient par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des articles 160, 163, 176 et 176.4 de la LI. Ce choix peut être avantageux parce qu'il permet au contribuable de ne pas augmenter une perte qu'il craint de ne pouvoir reporter dans les délais permis, ou encore permet d'augmenter son revenu dans le but d'utiliser une perte d'une année antérieure. Ce choix peut également être avantageux si le contribuable contracte un emprunt pour acquérir un bien qui lui donne droit au crédit d'impôt pour les frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, puisque ce choix lui permet de maximiser la valeur de ce crédit d'impôt.

Cette situation est différente de celle qui prévaut dans la législation fiscale fédérale en matière de crédit d'impôt pour l'investissement. En effet, l'alinéa a du paragraphe 11.1 de l'article 127 de

la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) prévoit qu'aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le coût en capital d'un bien acquis par un contribuable est calculé comme si le contribuable n'avait pas exercé le choix de capitaliser les coûts d'emprunt liés à l'acquisition de ce bien.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression «frais d'acquisition» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.72 de la LI fait en sorte que l'assiette du crédit d'impôt pour les frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel auquel a droit une société par suite de l'acquisition d'un bien admissible est déterminée sans tenir compte du choix de capitaliser les coûts liés à un emprunt ayant servi à acquérir ce bien.

À cette fin, cette définition est modifiée pour préciser que cette expression désigne l'ensemble des frais engagés par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, pour l'acquisition d'un bien admissible et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, autres que les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 de la LI.

Ainsi, les coûts d'emprunt qu'un contribuable choisit d'ajouter au coût en capital d'un bien sont exclus de l'assiette du crédit d'impôt prévu à l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.74 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.72, 1^o al. «frais d'acquisition» *in fine* L.I. / B.I. 2006-2, p. 19, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 19, 3^o par.

182. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 50 000 000 \$ » par « 75 000 000 \$ »;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 30 % - $\{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 15\%] / 25\,000\,000\ \$\}$. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 décembre 2006, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant d'une dépense qui consiste en un salaire d'un designer ou d'un patroniste qu'une personne ou une société de personnes engage au cours d'une période donnée d'une année d'imposition est limité à 60 000 \$ ou à 40 000 \$ par l'effet du sous-paragraphe ii ou iii du paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de cette loi ou du sous-paragraphe ii du paragraphe a ou b du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de cette loi, selon le cas, ou à un montant moindre en raison du cinquième alinéa de cet article, et que la période donnée est comprise dans une année d'imposition qui se termine après le 4 décembre 2006 et qui comprend cette date, la partie du salaire du designer ou du patroniste qui est engagée après le 4 décembre 2006 pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date est réputée égale à l'excédent soit de 60 000 \$ ou de 40 000 \$, selon le cas, soit de ce montant moindre, sur la partie de la dépense engagée à titre de salaire, à l'égard du designer ou du patroniste, par la personne ou la société de personnes dans cette période donnée pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron, selon le cas, réalisés au Québec avant le 5 décembre 2006 qui excède le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire, que la personne ou la société de personnes a reçus, est en

droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) permettent que la majoration du taux du crédit d'impôt remboursable pour le design qu'il prévoit s'applique à une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour l'année d'imposition précédente varie entre 50 millions et 75 millions de dollars.

L'article 1029.8.36.10 de la LI est modifié afin qu'il s'applique également à une société visée à l'article 1029.8.36.7.1 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.36.10 de la LI, lorsque une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour l'année d'imposition précédente varie entre 25 millions et 50 millions de dollars, le taux du crédit d'impôt remboursable pour le design de 15 %, mentionné à l'un de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI, est majoré et peut atteindre 30 %.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.10 de la LI permettent que la majoration du taux du crédit d'impôt remboursable pour le design qu'il prévoit s'applique à une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour l'année d'imposition précédente varie entre 50 millions et 75 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.10, 1° al. et 2° al. L.I. / B.I. 2006-5, p. 4, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-5, p. 4, dernier par.

183. L'article 1029.8.36.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « qu'il a délivrée » par les mots « qui a été délivrée » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « elle a été délivrée » par les mots « la révocation prend effet ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui précède le paragraphe *a* a pour effet de préciser que l'attestation visée par les règles applicables à une révocation n'est pas limitée à une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. En effet, une telle attestation peut aussi avoir été délivrée par un ministre responsable exerçant de telles fonctions antérieurement mais sous une autre désignation.

Par ailleurs, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.16 est modifié de concordance avec le deuxième alinéa de manière qu'une attestation révoquée soit nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.16 de la LI prévoit les conséquences de la révocation par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en tout ou en partie, d'une attestation qui a été délivrée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le design. Le libellé actuel de cette disposition porte à croire que ces règles s'appliquent uniquement à une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation alors qu'il peut s'agir d'une attestation délivrée par un ministre responsable exerçant antérieurement ces fonctions sous une autre désignation.

Par ailleurs, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.16 de la LI prévoit qu'une

attestation révoquée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.16 de la LI est modifié pour préciser que l'attestation visée par une révocation n'est pas limitée uniquement à une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Ainsi, les mots « qu'il a délivrée » sont remplacés par « qui a été délivrée ».

Aussi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.16 de la LI est modifié de concordance avec le deuxième alinéa de manière qu'une attestation révoquée soit nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.16, 1° al. avant (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.16, 1° al. (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53.9, de ce qui suit :

«SECTION II.6.4.2

«CRÉDIT POUR L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU LISIER DE PORC

«§1. — Interprétation et généralités

Définitions :

«1029.8.36.53.10. Dans la présente section, l'expression :

« contribuable admissible » ;

« contribuable admissible » désigne un particulier ou une société, autre qu'une société exclue ;

« frais admissibles » ;

« frais admissibles » d'un contribuable admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'une installation admissible, désigne l'ensemble des frais qui sont directement attribuables à l'acquisition et à la mise en place de l'installation admissible et qui sont engagés par le contribuable dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier et :

a) soit après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2010 ;

b) soit après le 31 mars 2010 et avant le 1^{er} avril 2011, lorsque, à la fois :

i. les frais sont engagés conformément à ce qui apparaît dans la demande d'attestation d'admissibilité, relative à l'installation admissible, présentée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant le 1^{er} avril 2010 ;

ii. la mise en place de l'installation admissible était commencée avant le 1^{er} avril 2010 ;

« installation admissible » ;

« installation admissible » relative à un établissement agricole désigne une installation à être mise en place dans cet établissement agricole et à l'égard de laquelle le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a délivré une attestation d'admissibilité pour l'application de la présente section ;

« société exclue ».

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ou qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Exclusion de certains frais.

Les frais visés à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa ne comprennent pas les frais à l'égard desquels un choix est fait, en vertu de l'un des articles 180 et 182, après le 29 juin 2006.

Part d'un membre.

Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) édicte un certain nombre de définitions pour l'application de la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20, instaure un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ses frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.53.10 de la LI édicte un certain nombre de définitions pour l'application de la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui comprend les articles 1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20. Cette section introduit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

En premier lieu, l'article 1029.8.36.53.10 de la LI définit l'expression «contribuable admissible» comme désignant un particulier ou une société, autre qu'une société exclue.

Il définit également l'expression «frais admissibles» à l'égard d'une installation admissible. De façon générale, il s'agit des frais engagés au cours de la période qui y est déterminée et qui sont directement attribuables à l'acquisition d'une installation admissible et à sa mise en place.

Cet article 1029.8.36.53.10 définit aussi l'expression «installation admissible», relative à un établissement agricole, comme étant une installation à l'égard de laquelle le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a délivré une attestation d'admissibilité pour l'application du crédit d'impôt. En conséquence, le ministre du Revenu n'exercera aucun contrôle quant à l'admissibilité d'une installation. À cet égard, cette installation devra respecter, selon les termes de la politique fiscale, les conditions suivantes :

— elle est prévue et décrite dans des plans et devis préparés par un ingénieur qui ont été déposés auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant le début des travaux ;

— elle est mise en place au Québec dans un établissement agricole d'un exploitant agricole qui produit du porc et est reconnu à cette fin par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— elle n'est pas admissible au Programme Prime-Vert administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— elle vise le traitement du lisier, de façon à concentrer les éléments fertilisants en des volumes plus petits, afin d'en disposer plus facilement ;

— il s'agit :

- soit d'un équipement nécessaire au traitement du lisier ;

- soit d'une composante ou des travaux nécessaires à la mise en place d'une infrastructure facilitant le traitement du lisier.

Enfin, l'article 1029.8.36.53.10 de la LI définit l'expression «société exclue». Cette définition exclut une société exonérée d'impôt, une société de la Couronne ou une filiale d'une telle société de l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Le deuxième alinéa de cet article précise que les frais admissibles ne comprennent pas les coûts d'un emprunt utilisé pour acquérir un bien amortissable à l'égard desquels un contribuable choisit, en vertu de l'un des articles 180 et 182 de la LI, qu'ils soient capitalisés au coût en capital de ce bien. Ces frais de financement sont les dépenses qui seraient autrement admissibles en déduction dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré, en vertu de l'un des articles 160, 163, 176 et 176.4 de cette loi.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.53.10 détermine la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier. Elle est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.10, 1^o al. «contribuable admissible» L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 54, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

* Réf.: 1029.8.36.53.10, 1^o al. «frais admissibles» L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 56, 2^o par. et p. 58, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

* Réf.: 1029.8.36.53.10, 1^o al. «installation admissible» L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 55, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

* Réf.: 1029.8.36.53.10, 1^o al. «société exclue» L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 57, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

* Réf.: 1029.8.36.53.10, 2^o al. L.I. / B.I. 2006-2 du 29 juin 2006, p. 19, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2 du 29 juin 2006, p. 19, 3^o par.

«§2. — *Crédit*

Crédit.

«**1029.8.36.53.11.** Un contribuable admissible qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents visés au troisième alinéa est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'une installation admissible relative à un établissement agricole du contribuable, dans la mesure où ces frais sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025, 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant

qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée, relativement à une installation admissible visée au premier alinéa, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'application de la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un contribuable admissible qui, dans une année d'imposition, est reconnu comme un producteur de porcs d'obtenir pour l'année un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc à l'égard d'une installation admissible.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.11 de la LI permet à un particulier ou à une société, autre qu'une société exclue, qui, dans une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise agricole et est reconnu comme producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'une installation admissible, pour autant que ces frais soient payés.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.11 de la LI permet au contribuable de réduire le montant de ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt remboursable auquel il a droit pour l'année en vertu du premier alinéa, en tenant compte toutefois du montant du versement qui a déjà été réduit en raison d'un autre crédit d'impôt remboursable.

Conformément au troisième alinéa de cet article, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation qui a été délivrée relativement à l'installation admissible qui a généré les frais admissibles devra être présenté au ministre du Revenu pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.11 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 54, 6° et dernier par. et p. 57, 5° au 7° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Crédit pour membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.53.12.** Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnue comme producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chaque contribuable admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents visés au troisième alinéa est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une installation admissible relative à un établissement agricole de la société de personnes, dans la mesure où ces frais sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025, 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des

montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée, relativement à une installation admissible visée au premier alinéa, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'application de la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un contribuable admissible qui est membre d'une société de personnes de bénéficier, sous certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.12 de la LI permet à un contribuable admissible qui est membre d'une société de personnes qui exploite au Québec une entreprise agricole et qui est reconnue comme un producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % de sa part, déterminée conformément au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.53.10 de la LI, de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable relativement à une installation admissible de cette société de personnes, pour autant que ces frais soient payés.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.12 de la LI permet au contribuable de réduire le montant de ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt remboursable auquel il a droit pour l'année en vertu du premier alinéa, en tenant compte toutefois du montant du versement qui a déjà été réduit en raison d'un autre crédit d'impôt remboursable.

Conformément au troisième alinéa de cet article, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation qui a été

délivrée à la société de personnes relativement à l'installation admissible qui a généré ces frais devra être présenté au ministre du Revenu pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.12 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 54, 6^o par., p. 55, 1^o par., p. 56, 3^o par. et p. 57, 1^o, 5^o au 7^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Limite cumulative du crédit à l'égard d'un établissement agricole.

«**1029.8.36.53.13.** Pour l'application de la présente section, le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section, à l'égard d'installations admissibles relatives à un établissement agricole, ne peut dépasser l'excédent de 200 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente tout montant réputé par ailleurs avoir été payé au ministre par un contribuable admissible en vertu de la présente section, à l'égard d'installations admissibles relatives à cet établissement agricole, pour l'année ou une année d'imposition antérieure.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) introduit un plafond global limitant à 200 000 \$ le total des crédits d'impôt remboursables demandés à l'égard d'un établissement agricole.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier.

Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies

peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ce crédit d'impôt est plafonné, pour chaque établissement agricole, à 200 000 \$ pour toute la période à l'égard de laquelle des frais admissibles peuvent être engagés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.13 de la LI introduit un plafond global limitant à 200 000 \$ le total des crédits d'impôt remboursables dont peut bénéficier un contribuable à l'égard de frais admissibles relatifs à l'acquisition d'installations admissibles relatives à un établissement agricole.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.13 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 57, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Attestation remplacée ou révoquée.

« **1029.8.36.53.14.** Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à un contribuable admissible ou à une société de personnes, à l'égard d'une installation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et

la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les conséquences du remplacement ou de la révocation, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, d'une attestation qu'il a délivrée à un contribuable ou à une société de personnes pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à

certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.53.14 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'il y a révocation ou remplacement, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de l'attestation qui a été délivrée à un contribuable ou à une société de personnes pour l'application de la nouvelle section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui instaure le nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Selon le paragraphe *a* de ce nouvel article, une telle attestation qui est remplacée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est nulle à compter du moment où elle a été délivrée. Ce même paragraphe prévoit que la nouvelle attestation est réputée délivrée au moment où l'attestation qu'elle remplace a été elle-même délivrée. Enfin, le paragraphe *b* de ce nouvel article est à l'effet qu'une attestation qui est révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.14 de la LI prévoit une présomption selon laquelle une attestation révoquée est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.14 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

«§3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Aide réduisant les frais admissibles.

«**1029.8.36.53.15.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.11 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part du contribuable des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.12, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part du contribuable, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc qu'un contribuable peut demander en vertu de

l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.12 de cette loi, pour une année d'imposition, les frais admissibles doivent être diminués des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables à de tels frais.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.15 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc, pour une année d'imposition, les frais admissibles doivent être diminués des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables à de tels frais.

Ainsi, le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.53.15 de la LI prévoit que le montant des frais admissibles

visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.11 de cette loi doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, qu'un contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.53.15 prévoit que la part, déterminée conformément au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.53.10 de la LI, d'un contribuable membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, du montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.12 de la LI doit être diminuée :

— de la part du contribuable, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) ;

— du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année (sous-paragraphe ii).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.15 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 56, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Bénéfice ou avantage réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.53.16.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes donnée, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de l'installation admissible à laquelle ces frais admissibles se rapportent, ou à sa mise en place, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 par un contribuable membre de la société de personnes donnée, la part, visée au premier alinéa de cet article, du montant des frais admissibles de ce contribuable, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que ce contribuable

ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc qu'un contribuable peut demander en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.12 de la LI, pour une année d'imposition, les frais admissibles doivent être diminués du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation

admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.16 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de frais admissibles, un bénéfice ou un avantage.

Dans ces circonstances, le paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.53.16 prévoit que le contribuable qui demande le crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc en vertu de l'article 1029.8.36.53.11 de la LI pour une année d'imposition doit réduire le montant des frais admissibles, pour cette année, de la valeur de ce bénéfice ou de cet avantage, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

De même, aux fins de calculer le montant de ce crédit d'impôt qu'un contribuable peut demander en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 de la LI pour une année d'imposition à titre de membre d'une société de personnes donnée, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.53.16 prévoit que la part du contribuable des frais admissibles visés à cet article 1029.8.36.53.12 de la LI pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, doit être réduite :

— de sa part, déterminée conformément au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.53.10 de la LI pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une personne qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, ou une société de personnes, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) ;

— du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au

plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.16 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 56, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Remboursement d'une aide par un contribuable.

« **1029.8.36.53.17.** Lorsque, avant le 1^{er} avril 2013, un contribuable admissible paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.53.15, les frais admissibles du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, le contribuable est réputé, s'il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, à l'égard de ces frais admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de l'article

1029.8.36.53.15, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, à l'égard de ces frais admissibles ;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit les règles applicables dans le cas où un contribuable rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit les frais admissibles à l'égard desquels il a déjà obtenu un crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre

qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Les frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Modifications proposées: Lorsqu'un contribuable rembourse, dans une année d'imposition mais au plus tard le 31 mars 2013, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.53.15 de la LI, les frais admissibles à l'égard desquels il a déjà obtenu un crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc en vertu de l'article 1029.8.36.53.11 de la LI, le nouvel article 1029.8.36.53.17 de la LI lui permet de demander un crédit d'impôt pour cette année d'imposition afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont il n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide mais à laquelle il peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide et dans la mesure où il n'excède pas le plafond monétaire du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.53.13 de la LI.

Par ailleurs, lorsqu'à un moment donné avant le 1^{er} avril 2013, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.53.16 de la LI, les frais admissibles à l'égard desquels un contribuable a déjà obtenu un crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc en vertu de l'article 1029.8.36.53.11 de cette loi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par le contribuable.

Ainsi, le contribuable pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont il n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle il peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage dans la mesure où il n'excède pas le plafond monétaire du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.53.13 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.17 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 56, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.53.18.** Lorsque, avant le 1^{er} avril 2013, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.15, la part d'un contribuable admissible des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de

l'exercice financier du remboursement et s'il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.15 ;

b) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit les règles applicables dans le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres des frais admissibles qu'elle a engagés au cours d'un exercice financier antérieur et à l'égard desquels un crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc a déjà été obtenu.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respecter des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation

admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Les frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Modifications proposées: Lorsqu'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier mais au plus tard le 31 mars 2013, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.15 de la LI, la part de l'un de ses membres des frais admissibles qu'elle a engagés au cours d'un exercice financier antérieur, le nouvel article 1029.8.36.53.18 de cette loi permet alors à un contribuable membre de la société de personnes de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes où survient le remboursement, d'un crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel il aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 de la LI, si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée.

Par ailleurs, lorsqu'à un moment donné avant le 1^{er} avril 2013, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.16 de la LI, la part d'un contribuable des frais admissibles d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle ce contribuable a déjà obtenu un crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 de cette loi, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société de personnes donnée.

Ainsi, le contribuable pourra demander un crédit d'impôt, pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes où survient le remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont il n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle il peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage dans la mesure où il n'excède pas le plafond monétaire du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.53.13 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.18 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 56, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.53.19.** Lorsque, avant le 1^{er} avril 2013, un contribuable admissible est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.15, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine

l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.15 ;

b) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit les règles applicables dans le cas où un contribuable rembourse une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc auquel il a eu droit.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Les frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.19 de la LI permet à un contribuable de récupérer une portion du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc qu'il n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.15, sa part des frais admissibles qu'une société de personnes dont il est membre a engagés au cours d'un exercice financier antérieur. Le contribuable pourra récupérer cette portion de crédit d'impôt dans une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel il a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide dans la mesure où ce remboursement est effectué au plus tard le 31 mars 2013. Le montant que le contribuable peut ainsi récupérer est calculé en soustrayant, du crédit d'impôt auquel il aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 de la LI pour l'année d'imposition donnée, s'il n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé, celui qui lui a été réellement accordé pour cette année donnée.

Par ailleurs, lorsqu'à un moment donné avant le 1^{er} avril 2013, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.16 de la LI, la part d'un contribuable des frais admissibles d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle ce contribuable a déjà obtenu un crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 de cette loi, le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce

montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par le contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.19 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 56, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.53.20.** Pour l'application des articles 1029.8.36.53.17 à 1029.8.36.53.19, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.53.15, soit des frais admissibles, soit la part d'un contribuable membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que le contribuable ou le contribuable membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.12 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.53.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de

porc auquel un contribuable a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Les frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.53.20 de la LI prévoit que, lorsqu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale n'a pas été reçue par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, et a cessé d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir, cette aide est réputée un montant payé à titre de remboursement d'une aide par le contribuable ou

la société de personnes de sorte qu'un crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc puisse être obtenu en application de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.12 de cette loi sous réserve du plafond monétaire du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.53.13 de la LI.

Par ailleurs, lorsqu'à un moment donné avant le 1^{er} avril 2013, un montant donné au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant des frais admissibles d'un contribuable ou la part d'un contribuable des frais admissibles d'une société de personnes en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.53.16 de la LI, n'aura pas été obtenu par une personne ou une société de personnes et aura cessé d'être un bénéfice ou un avantage que cette personne ou société de personnes peut raisonnablement s'attendre à obtenir, l'application des articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 de la LI fera en sorte que le montant de ce bénéfice ou de cet avantage sera réputé un remboursement d'une aide pour l'application des articles 1029.8.36.53.17 à 1029.8.36.53.19 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.53.20 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 56, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

185. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. tout montant payé dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique, par la société admissible, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide

qu'elle a reçue, dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe *a* ou *a.1* du troisième alinéa une dépense de construction de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de transformation admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. tout montant payé dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique, par la société admissible, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe *a* ou *a.1* du troisième alinéa une dépense de transformation de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la définition » par les mots « des définitions » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsqu'elle est visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou au paragraphe *c* de l'une des définitions des expressions « dépense de construction » et « dépense de transformation » prévues au premier alinéa, le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation, selon le cas, d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés à l'égard des employés d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce sous-paragraphe ii ou à ce paragraphe *c*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que cette personne ou société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance

de production qui est applicable à la société pour cette année ; » ;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a des définitions des expressions « dépense de construction admissible » et « dépense de transformation admissible » prévues au premier alinéa, est réputé un montant, qu'une société admissible, une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'un des paragraphes a et a.1 du troisième alinéa, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation d'une société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.55 ou 1029.8.36.55.1, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, l'autre personne ou la société de personnes ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société admissible, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.54 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour que la dépense de construction admissible ou la dépense de transformation admissible d'une société admissible,

pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible soit réduite de certains montants d'aide qui sont reçus ou à recevoir par un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société. Ces modifications permettent également d'augmenter la dépense de construction admissible ou la dépense de transformation admissible, selon le cas, d'une société admissible pour une année d'imposition du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué, conformément à une obligation juridique, par un sous-traitant.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.54 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la construction d'un navire admissible ou du crédit d'impôt remboursable pour la transformation d'un navire admissible dont peut se prévaloir une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.55 ou 1026.8.36.55.1 de la LI, selon le cas. Chacun de ces crédits d'impôt remboursables confère à une société admissible une aide fiscale égale au moindre du pourcentage approprié de sa dépense de construction admissible ou de sa dépense de transformation admissible pour l'année à l'égard d'un navire admissible, et du pourcentage approprié du coût de construction du navire admissible ou du coût de transformation du navire admissible de la société admissible à la fin de l'année, selon le cas.

« Dépense de construction admissible »

L'expression « dépense de construction admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible, correspond, sommairement, à l'excédent de la dépense de construction de la société admissible pour l'année à l'égard du navire admissible, sur la dépense de construction admissible de la société admissible qui a donné lieu à un crédit d'impôt pour une année antérieure. Cette dernière dépense est reconstituée en appliquant au montant de ce crédit d'impôt, l'inverse de la proportion que représentait le taux de ce crédit d'impôt pour l'année antérieure.

L'expression «dépense de construction» d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible correspond à l'ensemble des montants suivants :

— les traitements ou salaires que la société a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure pour la réalisation des plans et devis ou la construction du navire admissible ;

— la partie de la contrepartie que la société a versée dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, dans le cadre d'un contrat qu'elle a conclu, pour la réalisation des plans et devis ou pour la construction du navire admissible, avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires que cette personne ou cette société de personnes a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure pour la réalisation de ces plans et devis ou pour la construction du navire admissible, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou la société de personnes avait des employés ;

— la partie du coût d'un contrat, engagée par la société admissible dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués pour la réalisation des plans et devis ;

— la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, dans le cadre d'un contrat qu'elle a conclu pour la construction du navire admissible avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de construction prévus au contrat effectués dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure par les employés de cette personne ou de cette société de personnes, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou la société de personnes avait des employés.

«Dépense de transformation admissible»

L'expression «dépense de transformation admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible, correspond, sommairement, à l'excédent de la dépense de transformation de la société admissible pour l'année à l'égard du navire admissible, sur la dépense de transformation admissible de la société admissible qui a donné lieu à un crédit d'impôt pour une année antérieure. Cette dernière dépense est reconstituée en appliquant au montant de ce crédit d'impôt l'inverse de la proportion que représentait le taux de ce crédit d'impôt pour l'année antérieure.

L'expression «dépense de transformation» d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible correspond à l'ensemble des montants suivants :

— les traitements ou salaires que la société a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure pour la réalisation des plans et devis ou la transformation du navire admissible ;

— la partie de la contrepartie que la société a versée dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, dans le cadre d'un contrat qu'elle a conclu, pour la réalisation des plans et devis ou pour la transformation du navire admissible, avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires que cette personne ou cette société de personnes a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure pour la réalisation de ces plans et devis ou pour la transformation du navire admissible, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou la société de personnes avait des employés ;

— la partie du coût d'un contrat, engagée par la société admissible dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués pour la réalisation des plans et devis ;

— la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, dans le cadre d'un contrat qu'elle a conclu pour la transformation du navire

admissible avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de construction prévus au contrat effectués dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure par les employés de cette personne ou de cette société de personnes, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou la société de personnes avait des employés.

Aide gouvernementale et aide non gouvernementale

En vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible, doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Enfin, tout remboursement effectué par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'année, conformément à une obligation juridique, d'une telle aide augmente sa dépense de construction admissible ou sa dépense de transformation admissible pour cette année, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.54 de la LI est modifié pour que la dépense de construction admissible ou la dépense de transformation admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible soit réduite du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société a un lien de dépendance, a reçue, est en droit de recevoir ou

peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable aux traitements ou salaires que ce sous-traitant a engagés — ou au montant qu'on pourrait ainsi attribuer — dans le cadre d'un contrat conclu avec la société pour la réalisation des plans et devis ou pour la construction ou la transformation du navire.

Plus particulièrement, c'est la dépense de construction ou la dépense de transformation de la société admissible pour une année d'imposition, comprise dans la dépense de construction admissible ou dans la dépense de transformation admissible de la société admissible, selon le cas, qui est réduite du montant d'une telle aide que le sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, et ce, en vertu du nouveau paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI.

Lorsqu'un sous-traitant rembourse dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, une aide qu'il a reçue et qui a réduit une dépense de construction ou une dépense de transformation de la société admissible pour une année d'imposition, le montant de ce remboursement augmente la dépense de construction admissible ou la dépense de transformation admissible, selon le cas, de la société admissible pour l'année du remboursement, et ce, en vertu des modifications apportées au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* des définitions de ces expressions prévues au premier alinéa de cet article 1029.8.36.54.

Finalement, lorsque dans une année d'imposition, une aide qui a réduit une dépense de la société admissible cesse d'être un montant qu'un sous-traitant peut raisonnablement s'attendre à recevoir, le montant de cette aide est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide dans cette année d'imposition par le sous-traitant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.54, 1° al. «dépense de construction admissible» (a)(ii), «dépense de

transformation admissible» (a)(ii), 3° al. (a.1) et 4° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1029.8.36.54, 2° al. L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

186. 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à ce coût de construction, que la société admissible ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

ii. un paiement apparent, attribuable à ce coût de construction, que la société admissible ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

«*b*) tout remboursement effectué dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, la personne ou la société de personnes, conformément à une obligation juridique, d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard du navire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.55 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon à ce que le coût de construction d'un navire admissible d'une société admissible à la fin d'une année d'imposition soit réduite, lorsque la société a conclu un contrat avec un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance pour la construction de ce navire, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que ce sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable à ce coût de construction. Ces modifications visent également à augmenter ce coût de construction du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué, conformément à une obligation juridique, par un sous-traitant.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.55 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la construction d'un navire admissible dont peut se prévaloir une société admissible pour une année d'imposition. Ce crédit d'impôt remboursable correspond, sommairement, au moindre du pourcentage approprié de la dépense de construction admissible de la société admissible pour l'année à l'égard d'un navire admissible, et du pourcentage approprié du coût de construction du navire admissible de la société admissible à la fin de l'année.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55 de la LI, le coût de construction d'un navire admissible d'une société admissible à la fin d'une année d'imposition est réduit du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ce coût de construction que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. Également, ce coût de construction est augmenté de tout remboursement d'une telle aide effectué dans

l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.55 de la LI est modifié de façon à ce que le coût de construction d'un navire admissible d'une société admissible à la fin d'une année d'imposition soit réduit, lorsque la société a conclu un contrat avec un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel elle a un lien de dépendance pour la construction de ce navire, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que ce sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année, et qui est attribuable à ce coût de construction. Ces modifications visent également à augmenter ce coût de construction du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué dans cette année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique, par un sous-traitant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.55, 2° al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

187. 1. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à ce coût de transformation, que la société admissible ou

qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

ii. un paiement apparent, attribuable à ce coût de transformation, que la société admissible ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

«*b*) tout remboursement effectué dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, la personne ou la société de personnes, conformément à une obligation juridique, d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard du navire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.55.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon à ce que le coût de transformation d'un navire admissible d'une société admissible à la fin d'une année d'imposition soit réduit, lorsque la société a conclu un contrat avec un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance pour la transformation de ce navire, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que ce sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable à ce coût de transformation. Ces modifications visent également à augmenter ce coût de transformation du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué, conformément à une obligation juridique, par un sous-traitant.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.55.1 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation d'un navire admissible dont peut se prévaloir une société

admissible pour une année d'imposition. Ce crédit d'impôt remboursable correspond, sommairement, au moindre du pourcentage approprié de la dépense de transformation admissible de la société admissible pour l'année à l'égard d'un navire admissible, et du pourcentage approprié du coût de transformation du navire admissible de la société admissible à la fin de l'année.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de la LI, le coût de transformation d'un navire admissible d'une société admissible à la fin d'une année d'imposition est réduit du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ce coût de transformation que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. Également, ce coût de transformation est augmenté de tout remboursement d'une telle aide effectué dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.55.1 de la LI est modifié de façon à ce que le coût de transformation d'un navire admissible d'une société admissible à la fin d'une année d'imposition soit réduit, lorsque la société a conclu un contrat avec un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel elle a un lien de dépendance pour la transformation de ce navire, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que ce sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année, et qui est attribuable à ce coût de transformation. Ces modifications visent également à augmenter ce coût de transformation du montant de tout remboursement d'une telle aide effectué dans cette année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique, par un sous-traitant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.55.1, 2° al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

188. L'article 1029.8.36.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « qu'il a délivré » par les mots « qui a été délivré ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.36.56 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour effet de préciser que le certificat visé par les règles applicables à une révocation n'est pas limité à un certificat délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. En effet, un tel certificat peut aussi avoir été délivré par un ministre responsable exerçant de telles fonctions antérieurement mais sous une autre désignation.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.56 de la LI prévoit les conséquences de la révocation par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation d'un certificat qui a été délivré pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires. Le libellé actuel de cette disposition porte à croire que ces règles s'appliquent uniquement à un certificat délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation alors qu'il peut s'agir d'un certificat délivré par un ministre responsable exerçant antérieurement ces fonctions sous une autre désignation.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.56 de la LI est modifié pour préciser que le certificat visé par une révocation n'est pas limité uniquement à un certificat délivré par le ministre du Développement

économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Ainsi, les mots « qu'il a délivré » sont remplacés par les mots « qui a été délivré ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.56, 1^o al. avant (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

189. 1. L'article 1029.8.36.58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.58.** Lorsque, à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction ou de transformation du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, de la dépense de construction ou de la dépense de transformation d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible, et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année, doivent, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.36.55 ou 1029.8.36.55.1, selon le cas, être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, et à ce coût de construction ou à ce coût de transformation, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut

raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.58 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet de tenir compte, dans le calcul de la dépense de construction admissible d'une société à l'égard d'un navire, ou dans le calcul de sa dépense de transformation admissible à cet égard, des bénéfices et des avantages qui sont obtenus — ou à obtenir — à l'égard de la construction ou de la transformation du navire. Cet article fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste principalement à préciser qu'il s'applique aux fins de calculer le crédit pour la construction d'un navire ou celui pour la transformation d'un navire.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.58 de la LI s'applique lorsque, à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire, une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage. Cet article prévoit alors que le montant des traitements ou salaires, de la partie d'une contrepartie ou de la partie du coût d'un contrat, doit être réduit de la portion de ce bénéfice ou de cet avantage qui leur est attribuable.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.58 de la LI fait l'objet d'une modification d'uniformisation qui consiste simplement à indiquer à quelles fins il s'applique. Aussi, est-il précisé que c'est aux fins de calculer le crédit d'impôt pour la construction d'un navire de l'article 1029.8.36.55 de la LI ou celui pour la transformation d'un navire de l'article 1029.8.36.55.1 de la LI, selon le cas, que cet article 1029.8.36.58 réduit, le cas échéant, ces traitements ou salaires, cette partie de contrepartie ou cette partie du coût d'un contrat.

Par ailleurs, une modification technique est également apportée à l'article 1029.8.36.58 de la LI pour qu'il tienne compte davantage de la structure du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires. En effet, les traitements ou salaires, parties de contrepartie et parties du coût d'un contrat ne sont pas nommément compris dans la dépense de construction admissible et dans la dépense de transformation admissible. En fait, ce sont des composantes de la dépense de construction et de la dépense de transformation, lesquelles sont respectivement incluses dans la dépense de construction admissible et dans la dépense de transformation admissible d'une société admissible à l'égard d'un navire admissible (voir la définition de ces différentes dépenses au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI). Ainsi, le texte de cet article 1029.8.36.58 de la LI se rapproche beaucoup plus de celui du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI qui concerne le traitement fiscal des aides gouvernementales et non gouvernementales reçues — ou à recevoir — dans le cadre de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.58 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

190. 1. L'article 1029.8.36.59.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) est une disposition du crédit d'impôt

pour la construction de chemins d'accès et de ponts admissibles d'intérêt public en milieu forestier. Cet article prévoit que, pour une année d'imposition, les frais admissibles sur la base desquels le crédit est calculé doivent être diminués des montants d'aide reçus ou à recevoir qui leur sont attribuables.

Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, cet article est modifié afin que, aux fins du calcul d'un tel crédit qui est gagné par l'intermédiaire d'une société de personnes, la date limite pour prendre en compte un montant d'aide soit toujours la même, et ce, peu importe qui obtient ce montant.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.15 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts admissibles d'intérêt public en milieu forestier, pour une année d'imposition, les frais admissibles doivent être diminués des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables à de tels frais.

À cette fin, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article s'applique lorsque les frais ont été engagés par une société admissible et le paragraphe *b*, lorsqu'ils ont été engagés par une société de personnes dont une société admissible est membre.

Dans ce dernier cas, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.15 prévoit que la part de la société admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, du montant des frais admissibles sur la base desquels le crédit est calculé doit être diminuée :

— de la part de la société admissible, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, **que la société de personnes** a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, **au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier** (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*) ;

— du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de

tels frais, **que la société admissible** a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, **au plus tard six mois après la fin de cette année d'imposition**, c'est-à-dire à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*).

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 de la LI est modifié pour que la date limite pour prendre en compte un montant d'aide, aux fins du calcul d'un crédit pour la construction de chemins d'accès et de ponts admissibles d'intérêt public en milieu forestier qui est gagné par l'intermédiaire d'une société de personnes, soit toujours la même et ce, peu importe qui obtient ce montant. Cette date sera donc celle à laquelle se termine la période de six mois qui suit la fin de l'exercice financier pertinent de la société de personnes concernée, ce qui correspond à ce que l'on retrouve dans la plupart des dispositions analogues des autres crédits remboursables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.15, 1° al (b)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

191. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « sous réserve des troisième et quatrième alinéas » par les mots « sous réserve des quatrième et cinquième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.92 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation, est modifié afin d'y apporter une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.92 de la LI prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.36.72.92 de la LI afin de tenir compte du décalage des alinéas de cet article à la suite de l'insertion d'un nouveau troisième alinéa par l'article 187 du chapitre 36 des lois de 2006.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1029.8.36.72.92, 1° al. avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 36, a. 308.

192. 1. L'article 1029.8.36.171.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « tout au long de », des mots « l'année d'imposition et dans » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « des services dans l'exploitation de cette entreprise », des mots « avant ce moment ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.171.4 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, est modifié pour y apporter des modifications techniques de concordance.

Situation actuelle: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Dans certaines circonstances, ce crédit d'impôt n'est remboursable que jusqu'à concurrence des impôts totaux de la société pouvant en bénéficier. Le solde — soit la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société — peut alors être reporté dans les trois années d'imposition précédentes et les dix années d'imposition subséquentes.

À cet égard, l'article 1029.8.36.171.4 de la LI fait en sorte qu'une société dont le contrôle est acquis ne puisse, pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.171.2 de la LI à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle. Toutefois, les deuxième et troisième alinéas de cet article 1029.8.36.171.4 prévoient une exception à cette règle, qui est semblable à celle prévue au deuxième alinéa de l'article 736.0.1.1 de la LI à l'égard notamment des pertes autres qu'une perte en capital. Or, le texte de ces alinéas de l'article 1029.8.36.171.4 de la LI comporte, outre les adaptations ayant dû être faites, des différences avec celui de l'article 736.0.1.1 de la LI qui n'ont pas raison d'être.

Modifications proposées: Des modifications

d'ordre technique sont donc apportées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.171.4 de la LI afin d'en rendre le texte plus concordant avec celui du deuxième alinéa de l'article 736.0.1.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.171.4, 2° et 3° al. L.I. / Modifications techniques de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 429(2).

193. 1. L'article 1029.8.36.172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.172 de la *Loi sur les impôts* (LI) est une disposition du crédit d'impôt relatif aux ressources. Cet article prévoit que, pour une année d'imposition, les frais admissibles sur la base desquels ce crédit est calculé doivent être diminués des montants d'aide reçus ou à recevoir qui leur sont attribuables.

Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, cet article est modifié afin que, aux fins du calcul d'un tel crédit qui est gagné par l'intermédiaire d'une société de personnes, la date limite pour prendre en compte un montant d'aide soit toujours la même, et ce, peu importe qui obtient ce montant.

Situation actuelle: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit un crédit d'impôt

remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Ce crédit d'impôt est accordé à l'égard des frais admissibles engagés après le 29 mars 2001. Il remplace l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives.

L'article 1029.8.36.172 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant d'un crédit d'impôt relatif aux ressources qu'une société admissible peut demander en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 de la LI, pour une année d'imposition, les frais admissibles sur la base desquels ce crédit est calculé doivent être diminués des montants d'aide reçus ou à recevoir qui leur sont attribuables.

À cette fin, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.172 s'applique lorsque les frais ont été engagés par une société admissible et le paragraphe *b*, lorsqu'ils ont été engagés par une société de personnes dont une société admissible est membre.

Dans ce dernier cas, le paragraphe *b* prévoit que la part de la société admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, du montant des frais admissibles sur la base desquels le crédit est calculé doit être diminuée :

— de la part de la société admissible, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, **que la société de personnes** a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, **au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier** (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) ;

— du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, **que la société admissible** a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, **au plus tard six mois après la fin de cette année d'imposition**, c'est-à-dire à la date d'échéance de production qui est applicable à la

société admissible pour l'année (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*).

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172 de la LI est modifié afin que la date limite pour prendre en compte un montant d'aide, aux fins du calcul d'un crédit relatif aux ressources qui est gagné par l'intermédiaire d'une société de personnes, soit toujours la même, et ce, peu importe qui obtient ce montant. Cette date sera donc celle à laquelle se termine la période de six mois qui suit la fin de l'exercice financier pertinent de la société de personnes concernée, ce qui correspond à ce que l'on retrouve dans la plupart des dispositions analogues des autres crédits remboursables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.172, 1^o al (b)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

194. 1. L'article 1029.8.36.172.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant réputé versé.

«Lorsque, à l'égard des frais admissibles visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné après le 21 avril 2005, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.177 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de

la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment ;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii ;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.172.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) réduit, dans certaines circonstances, la partie reportable du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont une société a droit. Il en est ainsi, notamment, lorsque des montants d'aide, de bénéfice ou d'avantage relatifs aux frais sur la base desquels ce crédit a été calculé sont obtenus tardivement par la société ou par une société de personnes dont elle est membre.

Cet article est modifié pour que des bénéficiaires ou des avantages relatifs à ces frais qui sont obtenus tardivement par des personnes autres que la société ou par des sociétés de personnes dont la société n'est pas membre puissent également provoquer une telle réduction.

Situation actuelle: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit un crédit d'impôt

remboursable relatif aux ressources qui s'applique à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière engagés au Québec, ainsi qu'à l'égard des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Dans certaines circonstances, ce crédit d'impôt n'est remboursable que jusqu'à concurrence des impôts totaux de la société pouvant en bénéficier. Le solde, soit la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société, peut alors être reporté sur les trois années d'imposition précédentes et les dix années d'imposition subséquentes, en diminution des impôts totaux de la société pour ces années, et ce, en vertu des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 de la LI.

Toutefois, l'article 1029.8.36.172.1 de la LI prévoit que cette partie inutilisée du crédit d'impôt doit faire l'objet d'une réduction dans certaines circonstances prévues au premier alinéa. Il en sera ainsi lorsqu'un montant relatif aux frais admissibles sur la base desquels ce crédit a été calculé est :

— remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, dans l'année d'imposition du report prospectif ou dans une année d'imposition antérieure (paragraphe a de ce premier alinéa) ;

— remboursé ou autrement versé à la société ou à une société de personnes dont elle est membre, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, au cours d'un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année du report prospectif ou dans une année d'imposition antérieure, pourvu qu'à la fin de cet exercice financier la société soit membre de cette société de personnes (paragraphe b de ce premier alinéa).

Il est à noter que ce montant remboursé, autrement versé ou affecté ne comprend pas une aide gouvernementale, un aide non gouvernementale, un bénéfice ou un avantage qui a déjà été pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt dont la partie inutilisée fait l'objet du report (aide qui a réduit les frais admissibles conformément à l'article 1029.8.36.172 ; bénéfice ou avantage qui les a

réduits conformément à l'article 1029.8.36.177 de la LI).

Pour sa part, le deuxième alinéa permet de calculer le montant de la réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt. De façon générale, ce montant correspond à la différence entre la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société déterminée sans tenir compte de l'article 1029.8.36.172.1 de la LI, sur le montant que cette partie inutilisée représenterait si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure pour laquelle ce crédit a été accordé ou dans un exercice financier où ces frais ont été engagés qui se termine dans cette année antérieure.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, un troisième alinéa est ajouté à l'article 1029.8.36.172.1 de la LI pour faire en sorte que les deux premiers alinéas puissent s'appliquer lorsqu'un bénéfice ou un avantage qui n'a pas été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt ayant donné lieu à la partie inutilisée, est obtenu ultérieurement par une personne autre que la société ou par une société de personnes dont la société n'est pas membre.

Dans un tel cas, ce troisième alinéa prévoit que ce bénéfice ou cet avantage est réputé un montant qui, au moment où ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu, est versé soit à la société, soit à une société de personnes dont elle est membre. Il est réputé versé à une société de personnes dont la société est membre, lorsque cette société de personnes a engagé les frais auxquels ce bénéfice ou cet avantage se rapporte et que celui-ci est obtenu par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la société (sous-paragraphe i du paragraphe b du troisième alinéa). Autrement, il est réputé versé à la société (paragraphe a du troisième alinéa ou sous-paragraphe ii du paragraphe b de ce troisième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.172.1, 3^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

195. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » par le suivant :

« a) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par un employé du particulier admissible, à l'ensemble des montants suivants :

i. le traitement ou salaire de l'employé à l'égard de ce service ;

ii. chacun des montants à payer à l'égard de l'employé relativement au traitement ou salaire visé au sous-paragraphe i en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1^o l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ;

2^o l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

3^o l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;

4^o l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

iii. les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du traitement ou salaire visé au sous-paragraphe i ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « personne à charge » par la suivante :

«*«* personne à charge » d'un particulier admissible, à un moment quelconque, désigne une personne qui est à la charge du particulier admissible si, à ce moment, cette personne est, à l'égard de ce particulier, soit un enfant, soit toute autre personne qui est unie au particulier admissible par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, qui habite ordinairement avec lui ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifiée afin qu'une telle dépense comprenne les frais relatifs à un service de traitement de la paie à l'égard d'un traitement ou salaire et des cotisations d'employeurs qui sont attribuables à ce traitement ou salaire.

La définition de l'expression «*personne à charge*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est modifiée afin d'en préciser la portée.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale correspondant à 25 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie pour se procurer certains services de maintien à domicile jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 750 \$ par année, soit 25 % de 15 000 \$. Ces services sont définis par la notion de «*service admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

De façon générale, un «*service admissible*» comprend les services d'aide à la personne et les services d'entretien ou d'approvisionnement qui sont décrits respectivement aux premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.3 de la LI. Par contre, ces services ne peuvent notamment être rendus au particulier admissible par une personne à sa charge.

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, l'expression «*personne à charge*» d'un particulier admissible prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.61.1 désigne, à un moment quelconque, un enfant du particulier admissible ou toute autre personne qui est unie au particulier admissible par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec lui.

Aussi, selon le paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible comprend le traitement ou salaire payé à un employé de la personne âgée à l'égard d'un service admissible ainsi que les cotisations que la personne âgée doit payer à titre d'employeur en vertu de certaines lois et qui sont attribuables à ce traitement ou salaire.

Par ailleurs, le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, qui était auparavant versé au moyen du chèque emploi-service (CES), est versé à compter de l'année d'imposition 2007 par Revenu Québec dans le cadre du traitement de la déclaration de revenus et, sur demande, par anticipation.

Rappelons que le gestionnaire autorisé du CES procédait sans frais au traitement de la paie du fournisseur de services qui était un employé de la personne âgée.

Modifications proposées: Afin de tenir compte du fait qu'une personne âgée qui embauche un employé pour lui fournir l'un des services admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée ne peut plus bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2007, de la gratuité d'un service de traitement de la paie comme cela était possible lorsque ce crédit d'impôt était versé au moyen du CES, le paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est modifié pour y inclure les frais payés pour un service de traitement de la paie à l'égard d'un traitement ou salaire payé à un employé pour un

service admissible et des cotisations d'employeurs qui sont attribuables à ce traitement ou salaire.

La définition de l'expression « personne à charge » d'un particulier admissible prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est modifiée afin de préciser, d'une part, que cette personne doit être soit un enfant qui est à la charge du particulier admissible, soit toute autre personne à sa charge qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et, d'autre part, que cet enfant ou cette autre personne, selon le cas, doit habiter ordinairement avec le particulier admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.1, 1^o al. « dépense admissible » (a) L.I. / B.I. 2006-6, p. 5, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 5, 3^o par.

* Réf.: 1029.8.61.1, 1^o al. « personne à charge » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 21, 4^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 2, 1^o par.

196. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « carte de compétence particulière » par le mot « licence » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) un service qui consiste à remplir un formulaire fiscal, sauf si ce formulaire est l'un des formulaires visés à l'article 1029.8.61.6. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 1029.8.61.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin que l'aide requise pour remplir un formulaire fiscal ne soit pas un service admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, sauf s'il s'agit d'une aide pour remplir les formulaires relatifs aux versements anticipés de ce crédit d'impôt et que ces formulaires ne sont pas remplis par une personne qui est membre d'un ordre professionnel.

Une modification terminologique est apportée au paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.4 de la LI pour remplacer les mots « carte de compétence particulière » par le mot « licence ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.3 de la LI énumère les services qui constituent des services admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Selon le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, les services d'aide à la personne qui peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée sont les services d'assistance non professionnelle pour permettre à la personne âgée d'accomplir une activité de la vie quotidienne, les services de préparation de repas, les services de surveillance non spécialisée et les services de soutien pour permettre à la personne âgée de remplir ses devoirs et obligations civiques. Quant à ces services de soutien pour permettre à la personne âgée de remplir ses devoirs et obligations civiques, il s'agit en fait de services qui sont nécessaires pour faire face aux exigences de la vie quotidienne, tels l'accompagnement au cours des sorties, la gestion du budget et l'aide pour remplir des formulaires. Ce dernier type de service peut comprendre l'aide pour remplir une déclaration de revenus alors que ce service n'est nullement lié au maintien à domicile d'une personne âgée.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, les services domestiques fournis à l'égard d'une habitation qui sont admissibles au crédit d'impôt sont les services d'entretien ménager, les services d'entretien des vêtements,

les services d'entretien qui consistent à effectuer des travaux mineurs extérieurs et les services d'approvisionnement en nécessités courantes.

Toutefois, l'article 1029.8.61.4 de la LI prévoit des restrictions applicables aux services admissibles décrits à l'article 1029.8.61.3 de la LI, lesquels peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Plus particulièrement, le paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.4 de la LI prévoit qu'un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26) et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel est exclu de ces services admissibles. De même, le paragraphe *c* de cet article 1029.8.61.4 prévoit qu'un service relatif à des travaux de construction et de réparation ou exigeant une carte de compétence particulière délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1) est exclu de ces services admissibles.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée au paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.4 de la LI pour remplacer les mots «carte de compétence particulière» par le mot «licence». En effet, la *Loi sur le bâtiment* ne prévoit pas la délivrance d'une carte de compétence particulière mais plutôt celle d'une licence.

L'article 1029.8.61.4 de la LI est aussi modifié afin que les services d'aide à la personne ne comprennent pas l'aide requise pour remplir un formulaire fiscal, sauf s'il s'agit d'un formulaire relatif au versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui n'est pas rempli par une personne qui est membre d'un ordre professionnel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.4(c) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 1029.8.61.4(f) L.I. / B.I. 2006-6, p. 5, 7° et dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 5, 7° par.

197. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui porte principalement sur les modalités de calcul du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée est modifié pour y apporter une modification à caractère technique concernant la mécanique de réduction des versements trimestriels d'un particulier qui y a droit.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée prévu à l'article 1029.8.61.5 de la LI accorde une aide fiscale correspondant à 25 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

L'ensemble des dépenses admissibles à l'égard desquelles le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée est ainsi accordé ne peut toutefois excéder 15 000 \$ pour une année d'imposition.

Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit une règle particulière selon laquelle un particulier qui a droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée peut utiliser la totalité du montant estimé de ce crédit d'impôt pour réduire le premier versement trimestriel qu'il doit faire en acompte sur son impôt à payer pour l'année, la partie de ce montant estimé qui excède ce premier versement pouvant être utilisée pour réduire le

versement trimestriel suivant, jusqu'à ce qu'il ait ainsi utilisé la totalité de ce montant pour réduire ses versements trimestriels, au lieu de répartir également ce montant en réduction de chacun des quatre versements trimestriels qu'il doit faire en acompte sur son impôt à payer pour l'année.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.61.5 de la LI vise à faire en sorte que la règle particulière prévue au quatrième alinéa de cet article ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant qui peut être utilisé en réduction des versements trimestriels d'un particulier qui a droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée. Ainsi, un tel particulier devra répartir également le montant estimé de ce crédit d'impôt en réduction de chacun des versements trimestriels qu'il doit faire en acompte sur son impôt à payer pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.5, 4° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, 4° par.

198. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui prévoit que le particulier qui bénéficie du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée peut demander au ministre du Revenu qu'il lui verse par anticipation le montant qu'il estime être le montant auquel il aura droit est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.61.5 de

la LI concernant la mécanique de réduction des versements trimestriels d'un particulier qui a droit à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.6 de la LI prévoit que le particulier qui bénéficie du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée peut demander au ministre du Revenu qu'il lui verse par anticipation le montant qu'il estime être le montant auquel il aura droit.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.6 de la LI énonce des règles particulières aux fins du calcul des versements trimestriels qu'un particulier doit faire en acompte sur son impôt à payer, lorsque ce particulier demande le versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Afin d'éviter que ce crédit d'impôt ne soit pris en considération deux fois, le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.6 de la LI précise que le montant du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée que le particulier peut appliquer en réduction des versements trimestriels doit être diminué de la partie de ce montant qui fait l'objet d'un versement anticipé en vertu de l'article 1029.8.61.6 de la LI. Ce résultat est obtenu par une relecture des dispositions du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.6 de la LI est supprimé en raison de la suppression du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.6, 3° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, 4° par.

199. 1. L'article 1029.8.61.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.61.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de préciser qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée pour une année d'imposition s'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.7 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée lorsqu'il est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de cette loi ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification est donc apportée à l'article 1029.8.61.7 de la LI afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée pour une année d'imposition s'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

Une modification d'ordre terminologique est également apportée à cet article 1029.8.61.7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.7 L.I. / Modifications terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

200. 1. L'article 1029.8.61.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *c*

et *d* de la définition de l'expression «particulier admissible» et après «l'un des paragraphes *a* à *d*», de «et *f*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications de concordance sont apportées à la définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.61.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de préciser qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour une année d'imposition lorsque lui-même, ou son conjoint le cas échéant, est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de cette loi, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.8 de la LI définit, entre autres, l'expression «particulier admissible» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit être, au début d'un mois donné d'une année d'imposition, un «particulier admissible» à l'égard d'un enfant à charge admissible. À ce moment, le particulier doit notamment résider au Québec ou y avoir résidé au cours d'une année d'imposition antérieure s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment et qui n'est pas une personne exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR. Le particulier doit aussi résider avec l'enfant et ne doit pas être lui-même exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la LI ou de l'un de ces paragraphes *a* à *d*. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI est donc modifiée afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96.

Ainsi, le paragraphe *c* de la définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI est modifié afin de préciser qu'un particulier, qui ne réside pas au Québec, au début d'un mois donné d'une année d'imposition, mais qui y a résidé au cours d'une année d'imposition antérieure et qui est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition comprenant ce moment, ne peut demander, pour le mois donné, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants lorsque cette personne est exonérée de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

De même, le paragraphe *d* de la définition de cette expression est modifié afin de préciser qu'un particulier ne peut demander, pour un mois donné d'une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants lorsqu'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.8 « particulier admissible » (c) et (d) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 1, a. 257(2).

201. 1. L'article 1029.8.61.29 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.29 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001) (LSRFESS) peut être déduit du montant du paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes. Cet article 1029.8.61.29 est modifié de concordance avec le remplacement de la LSRFESS par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.Q., 2005, chapitre 15) (LAPF). En conséquence, le renvoi approprié est dorénavant un renvoi à l'article 90 de la LAPF.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.29 de la LI prévoit que la Régie des rentes du Québec déduit, du

montant à être versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants, le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la LSRFESS et remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.61.29 de la LI découle du remplacement de la LSRFESS par la LAPF, laquelle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. Cette modification vise à remplacer la référence qui y est faite à l'article 102 de la LSRFESS par une référence à la disposition de la LAPF qui remplace cet article 102, soit l'article 90 de la LAPF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.29 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 15, a. 200 avant (1^o) / (2006) 49 G.O. 2, p. 5561, Décret n^o 1072-2006 du 22 novembre 2006.

202. 1. L'article 1029.8.61.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.36 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur l'affectation du montant versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants, est modifié de concordance avec le remplacement de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001) (LSRFESS) par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.Q., 2005, chapitre 15) (LAPF).

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.36 de la LI accorde spécifiquement à la Régie des rentes du Québec le pouvoir d'affecter un montant devenu payable à une personne au titre du paiement de soutien aux enfants au paiement d'un montant dû par cette personne en raison d'un montant pour le soutien aux enfants reçu sans droit ou d'une dette toujours impayée en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* (L.R.Q., chapitre P-19.1) ou de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* (L.R.Q., chapitre A-17).

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.36 prévoit que, le cas échéant, l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la LSRFESS.

Modifications proposées: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.36 de la LI vise à tenir compte du remplacement de la LSRFESS par la LAPF. À cette fin, le segment de ce deuxième alinéa qui fait référence à la LSRFESS est remplacé par une référence à la LAPF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.36, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 15, a. 200 avant (1°) / (2006) 49 G.O. 2, p. 5561, Décret n° 1072-2006 du 22 novembre 2006.

203. 1. L'article 1029.8.61.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.67.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en

vertu de la présente partie doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (2005, chapitre 15), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.67 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur certaines modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels, est modifié de concordance avec le remplacement de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001) (LSRFESS) par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.Q., 2005, chapitre 15) (LAPF).

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.67 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure auquel a droit un particulier est réduit du montant d'ajustement d'aide de dernier recours reçu par le particulier ou son conjoint à l'égard de cette personne lorsque celle-ci est handicapée et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale. Le montant qui est ainsi ajouté à la prestation de base est celui visé au deuxième alinéa de l'article 39 du *Règlement sur le soutien du revenu* édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083).

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.61.67 de la LI vise à tenir compte du remplacement de la LSRFESS par la LAPF ainsi

que du remplacement du *Règlement sur le soutien du revenu* par le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.67 L.I. / (2006) 49 G.O. 2, p. 5563, Décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 15, a. 200 avant (1°) / (2006) 49 G.O. 2, p. 5561, Décret n° 1072-2006 du 22 novembre 2006 / (2006) 49 G.O. 2, p. 5563, Décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006, a. 209.

204. 1. L'article 1029.8.61.68 de cette loi est modifié par l'insertion, après «l'un des paragraphes *a* à *d*», de «*et f*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.61.68 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de préciser qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.68 de la LI fait en sorte que si un particulier, ou la personne qui est son conjoint pendant une certaine période, est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de cette loi ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR, ce particulier ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Les personnes concernées par ces dernières

dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 1029.8.61.68 de la LI afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.68 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 285(2).

205. 1. L'article 1029.8.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 982 ou 983 » par « de l'un des articles 982 et 983 » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.65 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de préciser qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 1029.8.65 de la LI fait en sorte que si un particulier ou son conjoint est exonéré d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de cette loi ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR, ce particulier ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 1029.8.65 de la LI afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

Une modification d'ordre terminologique est également apportée à cet article 1029.8.65.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.65 L.I. / Modifications terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

206. 1. L'article 1029.8.66.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.66.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de préciser qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 1029.8.66.4 de la LI fait en sorte que si un particulier ou son conjoint est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de cette loi ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR, ce particulier ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des

règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 1029.8.66.4 de la LI afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

Une modification d'ordre terminologique est également apportée à cet article 1029.8.66.4.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.66.4 L.I. / Modifications terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

207. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» et après le mot «perfectionnement», de « , du paragraphe *i* de cet article 312 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» prévue à l'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant qu'un particulier reçoit à titre de subvention incitative à l'apprentissage soit inclus dans le calcul du revenu gagné pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants dont l'expression «revenu gagné».

Essentiellement, le revenu gagné sert à déterminer le montant des frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt. Sauf en certaines circonstances, ce montant est limité au revenu gagné du contribuable ou de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, selon celui qui est le moins élevé.

Le revenu gagné d'un particulier comprend, notamment, les traitements et salaires qu'il a reçus, ses revenus d'entreprise ainsi que les montants qu'il a reçus à titre de rente d'invalidité en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), à titre de prestations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C., 1996, chapitre 23) et à titre de prestations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011).

Modifications proposées: La définition de l'expression «revenu gagné» prévue à l'article 1029.8.67 de la LI est modifiée pour inclure dans le calcul de ce revenu pour une année d'imposition, le montant de la subvention incitative à l'apprentissage administré par le ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social qu'un particulier reçoit dans cette année d'imposition et qui est visé au paragraphe *i* de l'article 312 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.67 «revenu gagné» (b) L.I. / 63(3)(b) L.I.R. / 8(1) C-28 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 8(2) C-28 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

208. 1. L'article 1029.8.81 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « des articles 982 ou 983 » par « de l'un des articles 982 et 983 » ;

2^o par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.81 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de préciser qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour une année d'imposition s'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 1029.8.81 de la LI fait en sorte que si un particulier est exonéré d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de cette loi ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR, ce particulier ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 1029.8.81 de la LI afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour une année d'imposition s'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et

ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

Une modification d'ordre terminologique est également apportée à cet article 1029.8.81.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.81 L.I. / Modifications terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

209. 1. L'article 1029.8.105.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.105.1.** L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier admissible ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année, en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'article 66 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, p. 5563), tel qu'il se lit au moment de son application. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.105.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur certaines modalités de calcul du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, est modifié de concordance avec le

remplacement de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001) (LSRFESS) par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.Q., 2005, chapitre 15) (LAPF).

Situation actuelle: L'article 1029.8.105.1 de la LI fait en sorte que le montant du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec auquel a droit un contribuable pour une année d'imposition est réduit du total des versements mensuels de ce crédit d'impôt qu'il a reçus par anticipation au cours de cette année à titre de bénéficiaire de la sécurité du revenu en vertu de la LSRFESS et du règlement d'application de cette loi. Les montants qui sont ainsi ajoutés à la prestation de base sont ceux visés à l'un des articles 24 et 25 du *Règlement sur le soutien du revenu* édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083).

Modifications proposées: À compter du 1^{er} janvier 2007, la LSRFESS et le *Règlement sur le soutien du revenu* sont remplacés respectivement par la LAPF et le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563).

La modification apportée à l'article 1029.8.105.1 de la LI vise à tenir compte de ces modifications. À cette fin, les segments de cet article 1029.8.105.1 qui font référence à la LSRFESS et à l'un des articles 24 et 25 du *Règlement sur le soutien du revenu* sont remplacés par des références à la LAPF et à l'article 66 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.105.1 L.I. / (2006) 49 G.O. 2, p. 5563, Décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 15, a. 200 avant (1°) / (2006) 49 G.O. 2, p. 5561, Décret n° 1072-2006 du 22 novembre 2006 / (2006) 49 G.O. 2, p. 5563, Décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006, a. 209.

210. 1. L'article 1029.8.107 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.107 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de préciser qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint admissible est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 1029.8.107 de la LI fait en sorte que si un particulier admissible ou son conjoint admissible est exonéré d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 982 et 983 de cette loi ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR, ce particulier ne puissent bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec au cours d'un mois déterminé de cette année d'imposition. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger

conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 1029.8.107 de la LI afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition si lui-même ou son conjoint admissible est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.107 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

211. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou, à défaut d'une

telle ordonnance ou d'un tel jugement, en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec le particulier admissible, lorsque celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année en a la garde, seulement si, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle l'un d'eux doit assumer la garde de cette personne représente au moins 40 % de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.8 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2007, il doit se lire en y remplaçant « 40 % » par « 35 % » ;

2° aux années d'imposition 2005 et 2006, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec le particulier admissible, lorsque celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année en a la garde, seulement si, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle l'un d'eux doit assumer la garde de cette personne représente au moins 30 % de l'année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de hausser le pourcentage de temps de garde qu'un particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année doit assumer à l'égard d'une personne pour que celle-ci puisse être considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec un particulier admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt attribuant une prime au travail auquel il a droit pour l'année. De plus, des

corrections de nature technique sont apportées à ce deuxième alinéa.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.8 de la LI précise à quelles conditions une personne peut être désignée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition. Cette disposition est liée aux modalités d'application du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, lesquelles prévoient un taux de crédit plus élevé, lorsque le particulier admissible a une personne à sa charge pour l'année.

À cet égard, il est prévu qu'un particulier admissible pour une année d'imposition peut désigner pour l'année une personne à sa charge qui est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit, à l'égard de cette personne, pour l'année, un paiement de soutien aux familles prévu à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (paragraphe *a*) ;

- cette personne est, pendant l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, ni un mineur émancipé (paragraphe *b*) ;

- le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année *a*, pour l'année, déduit un montant à l'égard de cette personne dans le calcul de son impôt à payer au titre du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année (paragraphe *c*).

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.8 de la LI prévoit une règle d'application relative au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article en cas de garde partagée d'une personne. Ainsi, lorsqu'un particulier admissible a la garde partagée d'une personne en vertu d'une ordonnance, d'un jugement

d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, cette personne sera considérée résider ordinairement avec ce particulier admissible si en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle il assume la garde de cette personne représente au moins 30 % de l'année.

Modifications proposées: Des corrections de nature technique sont apportées au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.8 de la LI. L'une vise à préciser qu'une personne sera considérée résider ordinairement avec un particulier admissible pour l'application du paragraphe *b* de cet article, si ce particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année a la garde partagée de cette personne et que la période de l'année au cours de laquelle l'un d'eux assume cette garde à l'égard de cette personne représente au moins le pourcentage de temps de garde qui est prévu pour l'année.

L'autre correction vise à préciser que c'est en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent que la garde d'une personne doit être partagée. Ce ne sera qu'à défaut d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement, que la garde devra être partagée en vertu d'une entente écrite.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.8 de la LI est également modifié afin de faire passer à 35 % et à 40 % pour respectivement les années d'imposition 2007 et 2008, le pourcentage de temps de garde minimal qu'un particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année doit assumer à l'égard d'une personne dont la garde est partagée en vertu d'une ordonnance, d'un jugement, ou à défaut d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement, en vertu d'une entente écrite pour que celle-ci puisse être considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec un particulier admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt attribuant une prime au travail auquel il a droit pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.8, 2^o al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 7, dernier par. / L.Q., 2005, c. 1, a. 267(2).

212. 1. L'article 1029.8.116.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.116.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de préciser qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt attribuant une prime au travail pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint admissible est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.10 de la LI fait en sorte que si un particulier admissible ou son conjoint admissible est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de cette loi ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR, ce particulier ne puisse bénéficier du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger,

les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 1029.8.116.10 de la LI afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt attribuant une prime au travail pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint admissible est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

Une modification d'ordre terminologique est également apportée à cet article 1029.8.116.10.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.10 L.I. / Modifications terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / L.Q., 2005, c. 1, a. 267(2).

213. 1. L'article 1029.8.121 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.121 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de préciser qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau pour une année d'imposition s'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 1029.8.121 de la LI fait en sorte que si un particulier est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de cette loi ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR, ce particulier ne puissent bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 1029.8.121 de la LI afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau pour une année d'imposition s'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

Une modification d'ordre terminologique est également apportée à cet article 1029.8.121.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.121 L.I. / Modifications terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

214. 1. L'article 1029.8.125 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.125 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de préciser qu'un particulier ne peut bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources s'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 1029.8.125 de la LI fait en sorte que si un particulier est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de cette loi ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR, ce particulier ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger

conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 1029.8.125 de la LI afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier ne peut bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources s'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

Une modification d'ordre terminologique est également apportée à cet article 1029.8.125.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.125 L.I. / Modifications terminologique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

215. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « lesser » par le mot « least » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 ;

ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ;

iii. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3 ;

«*b*) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 ;

ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2,

II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ;

iii. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3 ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) l'excédent, sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'un des montants suivants : ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un versement devant être effectué au plus tard un jour compris dans une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque l'article 1038 de cette loi s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué :

1° au plus tard un jour qui est antérieur au 12 mars 2003 :

a) les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

«a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ;

«b) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ; » ;

b) la partie du paragraphe a du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

«a) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : » ;

2° au plus tard un jour qui est postérieur au 11 mars 2003 et antérieur au 1^{er} janvier 2005 :

a) les paragraphes a et b du deuxième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

«a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ;

«b) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ; » ;

b) la partie du paragraphe a du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

«a) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : » ;

3° au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2004 et antérieur au 24 mars 2006 :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« ii. L'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ; » ;

b) le paragraphe a du deuxième alinéa de cet article doit se lire sans son sous-paragraphe iii ;

c) le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« ii. L'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ; » ;

d) le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article doit se lire sans son sous-paragraphe iii ;

e) la partie du paragraphe a du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« a) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre

et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : » ;

4° au plus tard un jour qui est postérieur au 23 mars 2006 et antérieur au 1^{er} janvier 2007 :

a) les paragraphes a et b du deuxième alinéa de cet article doivent se lire sans leur sous-paragraphe iii ;

b) la partie du paragraphe a du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« a) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1038 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant des versements qu'un contribuable doit faire relativement à une année d'imposition à défaut de quoi il doit payer des intérêts sur le solde impayé de ces versements.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038 sont modifiés, d'une part, afin qu'il ne soit pas tenu compte, dans la détermination des intérêts sur les versements devant être faits par un particulier, du montant du crédit d'impôt remboursable relatif aux fiducies pour l'environnement prévu à la section II.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, du montant du crédit d'impôt remboursable prévu à la nouvelle section II.6.4.2 de ce chapitre III.1 pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc, ces deux sections prévoyant des règles particulières relativement à ces versements, et du montant des crédits d'impôt remboursables sur remboursement d'aide visés

à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI, lequel prévoit également des règles particulières relativement à ces versements.

L'article 1038 de la LI est également modifié pour faire en sorte que des intérêts sur acomptes insuffisants soient calculés lorsqu'un particulier qui a bénéficié du versement anticipé relatif au crédit d'impôt attribuant une prime au travail ou au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée réduit le montant de ses acomptes provisionnels d'un montant supérieur à l'excédent du montant auquel il a droit pour une année d'imposition au titre de ces crédits d'impôt sur le montant des versements anticipés qu'il a reçus à ce même titre.

De plus, il est modifié pour faire en sorte que des intérêts sur versements insuffisants soient calculés lorsqu'un particulier qui a bénéficié du versement anticipé du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants réduit le montant de ses acomptes provisionnels pour tenir compte de ce crédit d'impôt.

Enfin, cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1038 de la LI prévoit que le contribuable qui est tenu de faire un versement en vertu des articles 1025 à 1027 de la LI doit payer des intérêts sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038, lesquels font référence aux particuliers visés aux articles 1025 et 1026 de la LI, font en sorte d'établir, aux fins de calculer ces intérêts, les versements dont un particulier est réputé redevable. Ainsi, il s'agit des versements les plus bas pouvant être requis selon les différentes méthodes proposées, et ces versements doivent tenir compte des déductions ou retenues à la source effectuées par ailleurs à l'égard du revenu du particulier conformément à l'article 1015 de la LI et du montant des crédits d'impôt remboursables dont bénéficie le particulier, à l'exception de ceux à l'égard desquels des règles

particulières sont déjà prévues relativement à ces versements.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ainsi que le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1038 de la LI sont modifiés afin de faire en sorte que les montants suivants ne soient pas considérés aux fins de déterminer les intérêts sur les versements devant être faits par un particulier :

— le montant du crédit d'impôt remboursable relatif aux fiducies pour l'environnement prévu à la section II.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI ;

— le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc prévu à la nouvelle section II.6.4.2 de ce chapitre III.1 ;

— le montant des crédits d'impôt remboursables sur remboursement d'aide visés à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI.

Par ailleurs, l'article 1038 de la LI est modifié, d'une part, pour faire en sorte que des intérêts calculés selon cet article 1038 soient exigibles lorsqu'un particulier qui a droit au crédit d'impôt attribuant une prime au travail ou au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée et qui est tenu de faire des versements en vertu des articles 1025 et 1026 de la LI réduit le montant de ses acomptes provisionnels d'un montant supérieur à l'excédent du montant auquel il a droit au titre de ces crédits d'impôt sur le montant qu'il aura reçu à leur égard sous la forme de versements anticipés.

L'exemple suivant permet d'illustrer l'effet de cette modification. Supposons le cas d'un particulier tenu de faire des acomptes provisionnels dont l'impôt à payer pour l'année et l'acompte provisionnel de base sont de 5 000 \$. Ce particulier a droit à un crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée de 2 000 \$. En cours d'année, il reçoit 1 000 \$ à titre de versements anticipés relativement à ce crédit d'impôt. Avant la modification proposée, des intérêts étaient calculés à l'égard de versements

insuffisants si le total des acomptes payés était inférieur à 3 000 \$ (5 000 \$ - 2 000 \$). Par suite de la modification proposée, des intérêts seront calculés à l'égard de versements insuffisants si le total des acomptes payés est inférieur à 4 000 \$ (5 000 \$ - (2 000 \$ - 1 000 \$)). Ainsi, si ce particulier réduit ses acomptes provisionnels d'un montant égal à l'excédent du montant du crédit d'impôt auquel il a droit sur le montant des versements anticipés qu'il aura reçus durant l'année, les acomptes qu'il aura payés seront suffisants et aucun intérêt ne sera exigible en vertu de l'article 1038 de la LI.

Par ailleurs, l'exemple suivant permet d'illustrer l'effet de cette modification relativement au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Supposons le cas d'un particulier tenu de faire des acomptes provisionnels dont l'impôt à payer pour l'année et l'acompte provisionnel de base sont de 6 000 \$. Ce particulier a droit à un crédit d'impôt au titre de sa prime au travail de 2 000 \$. En cours d'année, il reçoit 1 000 \$ à titre de versements anticipés relativement à ce crédit d'impôt. Avant la modification proposée, le particulier pouvait à la fois réduire ses versements conformément au troisième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI et considérer le crédit de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'application des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1038 de la LI ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article, selon le cas, aux fins de déterminer une charge d'intérêts à l'égard de versements insuffisants. Par suite de la modification proposée, le contribuable sera redevable de 4 versements de 1 500 \$ chacun, le premier pouvant être réduit à 500 \$ par l'effet de l'excédent du crédit d'impôt sur le montant du versement anticipé (troisième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI et cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.9 de la LI). Des intérêts seront calculés à l'égard de versements insuffisants si le premier versement est inférieur à 500 \$ et si les versements subséquents pour l'année sont inférieurs à 1 500 \$. Ainsi, si ce particulier réduit ses acomptes provisionnels d'un montant égal à l'excédent du montant du crédit d'impôt auquel il a droit sur le montant des versements anticipés qu'il aura reçus durant l'année, les acomptes qu'il aura payés seront suffisants et aucun intérêt ne sera exigible en vertu de l'article 1038 de la LI.

En deuxième lieu, l'article 1038 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'un particulier qui bénéficie du versement anticipé du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants soit tenu de verser des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants lorsqu'il réduit également ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel il a droit. En vertu des règles fiscales actuelles, dans le calcul du montant à l'égard duquel un particulier est réputé avoir été redevable d'un versement, le particulier peut tenir compte de l'ensemble des crédits d'impôt remboursables auquel il a droit, à l'exclusion de ceux pour lesquels une règle particulière de réduction des acomptes provisionnels est prévue dans la législation fiscale. Ainsi, dans l'état actuel de la législation fiscale, un particulier pourrait demander le versement anticipé du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et réduire ses acomptes provisionnels du montant de ce crédit d'impôt, bien que la politique fiscale soit à l'effet contraire. Aussi, l'article 1038 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'aux fins de calculer les intérêts exigibles en vertu de cet article 1038, le montant qui est déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1038 de la LI ainsi que celui déterminé en vertu du troisième alinéa de cet article le soit sans tenir compte du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, lorsque le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 de la LI, ce qui signifie que le particulier a reçu des versements anticipés au titre de ce crédit d'impôt.

Finalement, le deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa de l'article 1038 de la LI sont modifiés afin de faire en sorte que ne soit pas considéré, aux fins de calculer les intérêts sur les versements devant être faits, le montant du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé, lequel prévoit des règles particulières relativement à ces versements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1038, 2^o al. avant (a) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1038, 2° al. (a) et (b) et 3° al. (a) avant (i) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 30, 2° par., p. 34, 6° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 8, 4° par. et p. 54 à 58 / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° par., p. 33, 3° par. et p. 34, 6° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, 4° par. et p. 58, 1° par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 93(2) / L.Q., 2005, c. 1, a. 243(2) et 271(3) / L.Q., 2003, c. 9, a. 369(2) / L.Q., 2002, c. 46, a. 2 et 40.

* Réf. : 1038, 2° al. (a) et (b) et 3° al. (a) avant (i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 66, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

216. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « c à d.1 » par « c à d.1.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1044 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur le calcul des intérêts à payer par un contribuable relativement à ses versements et impôts payables, est modifié dans le cadre du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 1044 est modifié afin de couvrir également le report rétrospectif de ce crédit d'impôt qui est prévu au nouvel article 776.1.9 de la LI et auquel le nouveau paragraphe d.1.0.0.1 de l'article 1012.1 de la LI fait référence.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1044 de la LI prévoit que, lorsqu'un

contribuable a le droit, pour une année d'imposition, notamment de déduire certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente, son impôt à payer pour l'année d'imposition est réputé égal à celui qu'il aurait eu à payer si l'on n'avait pas tenu compte notamment de cette déduction, et ce, aux fins de calculer le montant de l'intérêt à payer par le contribuable sur l'impôt impayé pour l'année en cause ou sur les versements non faits ou faits en retard à l'égard de celle-ci.

Modifications proposées: L'article 1044 de la LI est modifié dans le cadre du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, afin de tenir compte de la possibilité, en raison du nouvel article 776.1.9 de la LI, du report rétrospectif — report permis aux trois années d'imposition précédentes, une telle année d'imposition précédente devant toutefois se terminer après le 22 mars 2006 — de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du nouvel article 776.1.7 de la LI, d'une société pour une année d'imposition, et à laquelle le nouveau paragraphe d.1.0.0.1 de l'article 1012.1 de la LI fait référence.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 1044 est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouveau paragraphe d.1.0.0.1 de l'article 1012.1 de la LI, de façon que cet article 1044 couvre également le report rétrospectif de ce nouveau crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1044, 1° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 4° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1° par.

217. 1. L'article 1045.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prorogation de délai qui prend fin après le 31 mars 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1045.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé afin de faire en sorte que la pénalité pour production tardive d'une déclaration ne soit calculée qu'à partir du jour suivant la fin de la période de prorogation accordée au contribuable pour produire cette déclaration.

Situation actuelle: L'article 1045 de la LI prévoit qu'une personne qui omet de faire une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus, conformément aux articles 1000, 1001, 1003 ou 1004 de la LI, encourt une pénalité égale à 5% de l'impôt impayé au moment où cette déclaration doit être produite et une pénalité additionnelle de 1% par mois de retard jusqu'à concurrence de 12 mois.

De même, l'article 59 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) prévoit une pénalité de 25 \$ par jour de retard (max. 2 500 \$) à l'égard notamment de la production tardive des déclarations de renseignements requises en vertu des règlements édictés sous l'article 1086 de la LI.

Par ailleurs, l'article 36 de la LMR permet en tout temps au ministre du Revenu de proroger le délai fixé pour la production notamment de ces déclarations.

En vertu de l'article 1045.0.2 de la LI, lorsque le ministre du Revenu proroge le délai prévu pour produire une déclaration en vertu de la partie I de la LI ou des règlements mais que cette déclaration n'est pas produite à l'intérieur du délai prorogé, la pénalité pour production tardive alors prévue est calculée en fonction du délai normal applicable.

Modifications proposées: L'article 1045.0.2 de la LI est abrogé afin de faire en sorte que la pénalité pour production tardive d'une déclaration ne soit calculée qu'à partir du jour suivant la fin de la

période de prorogation accordée au contribuable pour produire cette déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1045.0.2 L.I. / 220(3) L.I.R. /164(1) C-13 / B.I. 2006-6, p. 32, 6° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-6, p. 32, 7° par.

218. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa» par «le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence» ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et après les mots «l'ensemble des montants», de «, autres que ceux prévus à l'article 130,» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot «auxdits» par les mots «à ces».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission dans une déclaration faite ou produite après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une personne peut encourir une pénalité notamment si, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, elle omet de considérer certains revenus dans sa déclaration d'impôt produite pour une année d'imposition bien qu'elle puisse bénéficier, à l'égard de tels revenus non déclarés, de déductions dans le calcul de son revenu.

Cet article est modifié afin qu'il ne soit pas tenu compte, aux fins de déterminer le montant de la pénalité, d'une déduction additionnelle au titre de l'amortissement du coût en capital d'un bien ou à l'égard de la partie admise des immobilisations incorporelles relatives à une entreprise.

Situation actuelle: L'article 1049 de la LI prévoit une pénalité lorsqu'une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou un autre document (« déclaration ») fait ou produit pour l'application de la LI, pour ainsi notamment sous-estimer son revenu pour une année d'imposition donnée. Cette pénalité est établie à partir d'un impôt additionnel qui aurait été à payer par la personne pour l'année donnée si ce faux énoncé ou cette omission n'avait pas été fait.

Afin de déterminer cet impôt additionnel, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1049 prévoit que le revenu imposable de la personne pour l'année donnée, déterminé selon les renseignements fournis dans la déclaration, doit être augmenté du montant visé au deuxième alinéa de cet article que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission.

Ce montant additionnel comprend, entre autres, l'excédent de l'ensemble des montants que la personne n'a pas indiqués dans la déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, sur notamment l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année donnée indiqué dans sa déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul et qui sont entièrement applicables à ces montants qu'elle devait ainsi inclure.

Donc, selon qu'un revenu d'une source donnée ait été partiellement ou entièrement déclaré, une déduction pourrait ou non être qualifiée comme entièrement applicable à ce revenu. Si un contribuable n'a omis de déclarer qu'une partie d'un revenu locatif, la pénalité est établie sans tenir compte d'une déduction additionnelle pour amortissement parce qu'une telle déduction n'est

pas entièrement applicable au revenu non déclaré puisqu'elle s'applique tant au revenu déclaré qu'au revenu non déclaré.

Modifications proposées: Afin d'éviter qu'un contribuable qui omet de déclarer la totalité d'un revenu soit moins pénalisé que celui qui n'en a omis qu'une partie, une modification est apportée à l'article 1049 de la LI afin de prévoir qu'il ne soit pas tenu compte, aux fins de déterminer le montant de la pénalité pour faux énoncé ou omission, d'une déduction additionnelle au titre de l'amortissement du coût en capital d'un bien ou à l'égard de la partie admise des immobilisations incorporelles relatives à une entreprise.

Par ailleurs, des modifications terminologiques sont également apportées à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049, 2° al. avant (a) et (c) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1049, 2° al. (a)(i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 160, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 161, 1° par.

219. 1. L'article 1049.14.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a, du mot « sociales ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.14.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de faire référence aux parts d'une coopérative (ou d'une fédération de coopératives) plutôt qu'aux parts sociales.

Situation actuelle: L'article 1049.14.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une coopérative ou une fédération de coopératives encourt une pénalité, lorsque, à l'égard d'un exercice financier terminé soit dans une année donnée au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles au nouveau Régime d'investissement coopératif (RIC), soit dans les douze mois précédant cette année, elle versera, autrement que sous forme de parts sociales, une ristourne supérieure à 33 1/3 % des trop-perçus ou excédents.

L'objectif de cette pénalité est d'éviter que l'aide consentie par le gouvernement, en appui à l'effort de capitalisation du milieu coopératif, n'entraîne un déséquilibre entre l'apport de capital non subventionné et l'apport de capital donnant droit à l'avantage fiscal accordé par le RIC.

Modifications proposées: L'article 1049.14.0.2 de la LI est modifié afin de faire référence aux parts d'une coopérative (ou d'une fédération de coopératives), conformément aux termes utilisés dans la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2), plutôt qu'aux parts sociales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.0.2 avant (a) L.I. / L.Q. 2006, c. 37, a. 51 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 101, dernier par. / B.I. 2004-6, p. 6, 3^o et 4^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2006, c. 37, a. 57.

220. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) dans le cas d'un excédent déterminé pour une année d'imposition à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou d'une province, autre que le Québec, le quarante-sixième jour qui suit :

i. soit celui où le ministre a reçu ces informations de ce gouvernement ;

ii. soit, s'il est antérieur au jour mentionné au sous-paragraphe i, celui où le ministre a reçu ces informations par l'entremise du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué à la suite d'informations transmises au ministre du Revenu après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1052 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de prévoir une règle de calcul des intérêts relativement à un remboursement découlant d'informations transmises à Revenu Québec par le gouvernement fédéral ou par celui d'une autre province.

Situation actuelle: L'article 1052 de la LI prévoit le paiement à un contribuable par le ministre du Revenu d'un intérêt sur un montant payé en trop par le contribuable et ce, jusqu'au jour où ce montant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations. Cet intérêt commence à courir à la plus tardive des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *e* de cet article 1052.

Modifications proposées: L'article 1052 de la LI est modifié afin de prévoir une règle applicable quant au calcul des intérêts lorsque des modifications sont apportées à la déclaration fiscale d'un contribuable à la suite d'informations transmises à Revenu Québec par le gouvernement fédéral ou celui d'une province, autre que le Québec, et qu'il en résulte un remboursement au contribuable d'un montant payé en trop. Dans de tels cas, un intérêt sera payé sur ce montant payé en trop à compter de la plus tardive des dates déjà prévues par cet article 1052 et du quarante-sixième jour qui suit celui de la réception de ces informations par Revenu Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1052(f) L.I. / B.I. 2006-6, p. 26, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 26, dernier par.

221. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *c* à *d.1* » par « *c* à *d.1.0.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1053 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur le calcul des intérêts payables par le ministre du Revenu à l'égard d'un montant d'impôt payé en trop par un contribuable, est modifié dans le cadre du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ainsi, cet article 1053 est modifié afin de couvrir également le report rétrospectif de ce crédit d'impôt qui est prévu au nouvel article 776.1.9 de la LI et auquel le nouveau paragraphe *d.1.0.0.1* de l'article 1012.1 de la LI fait référence.

Situation actuelle: L'article 1053 de la LI prévoit que, lorsqu'un contribuable a le droit, pour une année d'imposition, notamment de déduire certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente et que, en raison de cette déduction, l'impôt payable par le contribuable pour l'année d'imposition est réduit, les intérêts payables au contribuable sur le montant d'impôt ainsi payé en trop pour cette année sont calculés comme si ce montant avait été payé à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article.

Modifications proposées: L'article 1053 de la LI est modifié dans le cadre du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments

financiers dérivés, afin de tenir compte de la possibilité, en raison du nouvel article 776.1.9 de la LI, du report rétrospectif — report permis aux trois années d'imposition précédentes, une telle année d'imposition précédente devant toutefois se terminer après le 22 mars 2006 — de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du nouvel article 776.1.7 de la LI, d'une société pour une année d'imposition, et à laquelle le nouveau paragraphe *d.1.0.0.1* de l'article 1012.1 de la LI fait référence.

Ainsi, l'article 1053 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi au nouveau paragraphe *d.1.0.0.1* de l'article 1012.1 de la LI, de façon que cet article 1053 couvre également le report rétrospectif de ce nouveau crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1053 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 4° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1° par.

222. 1. L'intitulé de la partie III.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **RÈGLES ET DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS IMPÔTS SPÉCIAUX** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie III.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit, pour l'application de certains impôts spéciaux que l'on retrouve dans d'autres parties de cette loi, les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale ». L'intitulé de cette partie est modifié pour tenir compte de l'introduction, d'une part, de règles générales permettant d'uniformiser le traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages pour l'application de la plupart des impôts spéciaux

relatifs aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises et, d'autre part, d'une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition d'une section abrogée du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: La partie III.0.0.1 de la LI définit, pour l'application de certains impôts spéciaux que l'on retrouve dans d'autres parties de cette loi, les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale ». Cette partie III.0.0.1 est donc intitulée « Définitions applicables à certains impôts spéciaux ».

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, des règles générales sont introduites dans la partie III.0.0.1 de la LI afin qu'un bénéfice ou un avantage relatif à une dépense qui a été prise en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt relatif aux entreprises, puisse entraîner le paiement d'un impôt spécial lorsqu'une personne ou une société de personnes l'obtient tardivement.

Par ailleurs, le nouvel article 1129.0.0.6 de la LI a également été introduit dans cette partie. Il prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition de l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'application des parties III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8 et III.10.2 de la LI, lesquelles traitent des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables qui ont été abolis.

Aussi, l'intitulé de la partie III.0.0.1 de la LI est modifié pour prendre en compte l'existence de ces nouvelles règles générales applicables à la presque totalité des impôts spéciaux relatifs aux crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la partie III.0.0.1 (avant I-3-1129.0.0.1) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

223. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue au premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « à III.1.1 » par « à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.7 » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Définitions :

« Dans la présente partie et les parties III.0.1 à III.2.4, III.6.3, III.6.4, III.7.1 à III.13, III.15 et III.16, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production » ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier ».

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.0.1 de la *Loi sur les impôts (LI)* définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application de certains impôts spéciaux.

Cet article est d'abord modifié pour corriger les références aux impôts spéciaux pour lesquels il s'applique. De plus, un nouvel alinéa y est introduit afin de définir les expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier » pour certaines parties de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1129.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application des parties III.1 à III.1.1 et III.10.1.1 à III.10.2 de la LI, lesquelles comprennent les dispositions des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. En fait, il s'agit essentiellement des impôts spéciaux relatifs aux crédits du domaine culturel (parties III.1, III.1.0.1, III.1.0.2, III.1.0.3, III.1.0.4 et III.1.0.5 de la LI) et de ceux relatifs aux crédits sur la variation de la masse salariale (parties III.10.1.2, III.10.1.3, III.10.1.4, III.10.1.5, III.10.1.6, III.10.1.7, III.10.1.7.1, III.10.1.7.2, III.10.1.8 et III.10.2 de la LI) qui utilisent ces concepts. Il y a également la partie III.1.1 de la LI qui contient l'impôt spécial relatif au crédit pour les titres multimédias (premier volet).

Par ailleurs, chacune des parties III.0.1 à III.2.4, III.6.3, III.7.1 à III.13, III.15 et III.16 de la LI comprend sa propre disposition définissant, selon le cas, les expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier » par renvoi au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la LI et la partie I de cette loi, selon le cas. De plus, la nouvelle partie III.6.4, introduite dans la LI dans le cadre du présent projet de loi relativement au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, utilise l'expression « année d'imposition ».

Modifications proposées: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1129.0.0.1 de la LI sont d'abord modifiés pour y ajouter une référence à la partie III.1.1.7 de la LI (impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques)

qui est un impôt spécial relatif à un crédit sur la variation de la masse salariale. En effet, depuis le 21 décembre 2001, les concepts d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale qui sont employés dans cet impôt spécial — qui a été introduit dans la loi à compter du 1^{er} janvier 2001 — ne sont plus définis.

Par la même occasion, la référence à la partie III.1.0.6 de la LI (impôt spécial relatif au crédit pour la réalisation de spectacles numériques) est retranchée de ces deux alinéas. Cet impôt spécial n'utilise pas ces concepts d'aide et ce, même s'il est relatif à un crédit d'impôt du domaine culturel.

Enfin, un nouvel alinéa (le troisième) est introduit à l'article 1129.0.0.1 de la LI afin de regrouper, au sein de cette seule disposition, les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier ». Ce nouvel alinéa a effet pour l'application de chacune des parties III.0.1 à III.2.4, III.6.3, III.6.4, III.7.1 à III.13, III.15 et III.16 de la LI, lesquelles traitent généralement des divers impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Il a également effet pour l'application de la partie III.0.0.1 de la LI, les nouvelles dispositions générales des articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.4 utilisant ces expressions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.1, 1^o al. avant « aide gouvernementale » et 2^o al. L.I / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2001, c. 51, a. 321.

* Réf. : 1129.0.0.1, 3^o al. L.I. / Modification technique / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 2^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

224. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.0.1, des suivants :

Bénéfice ou avantage obtenu tardivement.

« **1129.0.0.2.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes a obtenu un bénéfice ou un avantage qui, aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui n'est pas une disposition de l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5 de ce chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition quelconque, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), aurait été pris en considération dans le calcul d'un coût, d'une dépense ou de frais, ou de la part du contribuable d'un coût, d'une dépense ou de frais, si cette personne ou cette société de personnes l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition quelconque, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes donnée dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application de celle des parties III.0.1 à III.0.3, III.1.0.6 à III.1.7, III.7.1 à III.10.10 et III.12.1 qui se rapporte à la disposition donnée :

a) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par le contribuable, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui lui est versé à ce moment ;

b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé, selon le cas :

i. un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à la société de personnes donnée à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii ;

ii. un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, ou relatif à la part du contribuable de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, qui est versé au contribuable à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par lui ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;

c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société quelconque autre que le contribuable, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à cette société à ce moment.

Exceptions.

Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'une des parties énumérées dans les paragraphes suivants, le premier alinéa doit se lire comme si :

a) dans le cas de la partie III.0.1, on ne tenait pas compte, dans ce qui précède le paragraphe a de « ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes donnée dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, » ;

b) dans le cas de l'une des parties III.0.1, III.7.1 et III.10.2, le paragraphe b était remplacé par le suivant :

« b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui lui est versé à ce moment ; » ;

c) dans le cas de la partie III.10.2, le paragraphe c était remplacé par le suivant :

« c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une personne autre que le contribuable ou par une société de personnes autre que la société de personnes donnée, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à cette personne ou à cette société de personnes à ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.0.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) a effet pour l'application des impôts

spéciaux relatifs aux crédits destinés aux entreprises qui ne sont pas des crédits d'impôt du domaine culturel. Il prévoit une présomption permettant de déclencher l'application de l'un ou l'autre de ces impôts spéciaux lorsqu'une personne ou une société de personnes obtient un bénéfice ou un avantage qui, s'il n'avait été obtenu tardivement, aurait réduit le crédit d'impôt auquel l'impôt spécial en question s'applique. Ainsi, le traitement fiscal accordé à un tel bénéfice ou avantage est-il le même que celui qui s'applique en cas de réception tardive d'une aide.

Contexte: Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises qui sont calculés sur la base d'une dépense. Toutefois, pour que ces crédits d'impôt jouent pleinement leur rôle, il est nécessaire qu'ils ne portent que sur les débours réels des contribuables ou que sur leur part des débours réels des sociétés de personnes dont ils sont membres. C'est pourquoi, aux fins de calculer un crédit d'impôt, toute dépense qui est prise en considération dans ce calcul est réduite de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qui est reçue — ou à recevoir — à son égard. Il en est de même d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu — ou est en droit d'obtenir — et qui est relatif à une telle dépense ou à l'activité pour laquelle la dépense a été engagée. Un bénéfice ou un avantage de ce genre vient généralement réduire la dépense.

Par ailleurs, lorsqu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale relative à une dépense est reçue après que le contribuable ait bénéficié du crédit d'impôt attribuable à cette dépense, le montant de crédit d'impôt reçu en trop est récupéré par impôt spécial. Il n'en est pas ainsi lorsque c'est un bénéfice ou un avantage qui est obtenu tardivement.

Modifications proposées:

1. Présomption applicable à un bénéfice ou à un avantage obtenu tardivement

Le nouvel article 1129.0.0.2 de la LI vise à remédier à cette situation pour ces crédits d'impôt qui ne

sont pas des crédits du domaine culturel (pour ces derniers, c'est l'article 1129.0.0.3 de la LI qui joue ce rôle). Il s'applique à un bénéfice ou à un avantage qu'une personne ou une société de personnes obtient à un moment donné et qui, s'il n'avait pas été obtenu tardivement, aurait, aux fins de calculer un tel crédit d'impôt (le crédit d'impôt donné), été pris en considération dans le calcul d'une dépense (mais aussi d'un coût ou de frais, le cas échéant). L'article 1129.0.0.2 de la LI prévoit alors que le montant de ce bénéfice ou de cet avantage est réputé un montant relatif à cette dépense qui est versé soit au contribuable ayant bénéficié du crédit d'impôt donné, soit à une société de personnes dont il est membre, ou à une société quelconque — autre que le contribuable —, qui a engagé la dépense.

Plus précisément, ce montant sera réputé versé au contribuable si c'est lui qui a engagé directement la dépense (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI) ou, lorsque la dépense a été engagée par une société de personnes dont il est membre, si le bénéfice ou l'avantage est obtenu par lui ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Il sera réputé versé à une société de personnes dont le contribuable est membre si c'est elle qui a engagé la dépense et que le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*).

Enfin, il sera réputé versé à une société quelconque autre que le contribuable si c'est cette société qui a engagé la dépense (paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI). Cette dernière présomption ne s'applique qu'aux impôts spéciaux relatifs aux crédits d'impôt sur la variation de la masse salariale. Cette disposition est nécessaire étant donné que ces crédits d'impôt tiennent compte de la masse salariale des sociétés avec laquelle le contribuable est associé à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition où le crédit d'impôt donné est accordé. Aussi, est-il nécessaire de tenir compte d'un bénéfice ou d'un avantage qui, s'il n'avait été obtenu tardivement, aurait eu pour effet de réduire la masse salariale d'une telle

société et donc la valeur du crédit d'impôt donné du contribuable.

Cette présomption est faite pour l'application des dispositions de l'impôt spécial qui s'applique au crédit d'impôt donné. Il fait en sorte que le bénéfice ou l'avantage puisse donner lieu à un tel impôt spécial à titre de montant qui est, d'une part, considéré comme relatif à une dépense prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt donné et, d'autre part, considéré comme versé soit au contribuable, soit à la société de personnes dont il est membre, ou à la société quelconque, qui a engagé la dépense.

Enfin, mentionnons que le premier alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI n'aura aucun effet à l'égard de certains des impôts spéciaux qui sont compris dans la liste de ceux pour lesquels il peut potentiellement s'appliquer. En effet, il ne s'agissait pas tant d'énumérer précisément toutes les parties de la LI auxquelles cette disposition générale était applicable, mais plutôt de circonscrire un ensemble d'impôts spéciaux correspondant à peu près aux crédits d'impôt destinés aux entreprises du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Ainsi, l'impôt spécial concernant le crédit relatif à la déclaration des pourboires (partie III.9.1 de la LI) se retrouve dans cette liste puisqu'il est situé entre les parties III.7.1 et III.10.10 de la LI. Toutefois, la présomption du premier alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI ne pourra jamais s'y appliquer. En effet, étant donné que la dépense donnant lieu à ce crédit d'impôt n'est pas affectée par un bénéfice ou un avantage, une personne ou une société de personnes ne pourra jamais en obtenir un qui, si ce n'était son obtention tardive, aurait été pris en considération dans le calcul d'une telle dépense. Il en est de même de l'impôt spécial relatif au crédit pour la production d'éthanol au Québec (partie III.10.1.9 de la LI). Comme ce crédit d'impôt n'est pas calculé sur la base d'une dépense, le premier alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI ne pourra avoir aucun effet à son égard.

2. Modifications apportées dans certains cas aux textes des présomptions

Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI fait relire le premier lorsqu'il s'applique aux dispositions de certains impôts spéciaux. Il s'agit d'impôts spéciaux concernant des crédits dont les dispositions relatives au traitement fiscal des bénéfices ou des avantages présentent certaines particularités.

Il en est ainsi de l'impôt spécial relatif aux crédits pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) (partie III.0.1 de la LI). Un contribuable qui obtient un crédit d'impôt R-D à titre de membre d'une société de personnes (crédits d'impôt prévus aux articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.11 de la LI) n'est pas traité de la même manière, eu égard aux bénéfices et aux avantages, qu'un contribuable qui obtient à ce titre un autre crédit d'impôt. En effet, dans le cas des crédits d'impôt R-D, l'impact d'un bénéfice ou d'un avantage sur le montant des salaires, de la partie de la contrepartie, de la dépense admissible, de la cotisation admissible ou du solde de cotisation admissible, selon le cas, est le même peu importe qui reçoit le bénéfice ou l'avantage. Ce bénéfice ou cet avantage est toujours attribué à la société de personnes, de sorte que chacun des membres de celle-ci n'en est affecté qu'en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce, même si le bénéfice ou l'avantage a été reçu par lui personnellement ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Aussi, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI s'applique à un tel contribuable qui bénéficie d'un crédit d'impôt R-D, il doit se lire comme il est prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article. En effet, il faut nécessairement, dans un tel cas, que, pour l'application de la partie III.0.1 de la LI, le bénéfice ou l'avantage soit réputé un montant versé à la société de personnes. Pour les mêmes raisons, cette relecture du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI a également effet pour l'application des impôts spéciaux des parties III.7.1 et III.10.2 de la LI.

Par ailleurs, toujours dans le cas d'un contribuable qui bénéficie d'un crédit R-D, la date limite pour qu'un bénéfice ou un avantage soit pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt est celle où il doit produire au plus tard sa déclaration

fiscale pour l'année d'imposition pour laquelle il obtient le crédit d'impôt (c'est-à-dire la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition), et ce, peu importe que le crédit d'impôt soit gagné directement par le contribuable ou indirectement à titre de membre d'une société de personnes. Aussi, pour l'application de la partie III.0.1 de la LI, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI fait-il relire la partie du premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* pour qu'elle ne fasse plus référence à l'autre date limite qui s'applique généralement lorsqu'un contribuable obtient un crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes. Cette autre date limite est le dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est obtenu.

Enfin, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI a effet lorsque le premier alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI s'applique à l'impôt spécial relatif au crédit pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure (partie III.10.2 de la LI). Sa raison d'être découle du fait que, aux fins de calculer ce crédit d'impôt sur la variation de la masse salariale qui est maintenant abrogé — et qui s'adressait non seulement à des sociétés, mais aussi à des particuliers — l'on tenait compte de la masse salariale de toute personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable était associé à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt était accordé. C'est pourquoi, le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa fait relire le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1129.0.0.2 pour qu'il prévoit que le bénéfice ou l'avantage soit réputé un montant versé, non pas seulement à une société quelconque autre que le contribuable, mais bien à toute personne autre que le contribuable, ou à toute société de personnes autre que celle par l'intermédiaire de laquelle le contribuable obtient le crédit d'impôt, qui a engagé la dépense ou, dit autrement, dont la masse salariale est prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.0.0.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

Bénéfice ou avantage obtenu tardivement à l'égard d'une dépense relative à un crédit du domaine culturel.

«**1129.0.0.3.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage qui, aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, aurait été pris en considération dans le calcul d'une dépense ou de frais si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est réputé, pour l'application de celle des parties III.1 à III.1.0.5 qui se rapporte à la disposition donnée, une aide non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, selon le cas, à ce moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.0.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) a effet pour l'application des impôts spéciaux relatifs aux crédits d'impôt du domaine culturel. Il prévoit une présomption permettant de déclencher l'application de l'un ou l'autre de ces impôts spéciaux lorsqu'une personne ou une société de personnes obtient, devient en droit d'obtenir ou commence à pouvoir raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage qui, s'il n'avait été ainsi obtenu — ou n'était ainsi devenu à obtenir — tardivement, aurait réduit le crédit d'impôt auquel l'impôt spécial en question s'applique.

Ainsi, le traitement fiscal accordé à un tel bénéficiaire ou avantage est-il le même que celui qui s'applique dans les mêmes circonstances à l'égard d'une aide.

Contexte: Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises qui sont calculés sur la base d'une dépense. Parmi ces crédits d'impôt, mentionnons ceux du domaine culturel qui sont prévus aux sections II.6 à II.6.0.0.5 de ce chapitre III.1 (articles 1029.8.34 à 1029.8.36.0.0.15 de la LI). Sommairement, on peut dire qu'il s'agit de crédits d'impôt qui sont accordés pour la production de biens culturels (films, doublages de films, enregistrements sonores, spectacles, livres) et dont chacun est calculé sur la base d'une dépense de main-d'œuvre qui est, pour presque tous ces crédits d'impôt, plafonnée à un certain pourcentage des frais de production du bien. Toutefois, pour que ces crédits d'impôt jouent pleinement leur rôle, il est nécessaire qu'ils ne portent que sur les débours réels des contribuables. C'est pourquoi, aux fins de calculer un tel crédit d'impôt du domaine culturel, la dépense de main-d'œuvre, de même que les frais de production, sont réduits de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qui est reçue — ou à recevoir — à leur égard. Il en est de même d'un bénéficiaire ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu — ou est en droit d'obtenir — et qui est relatif à une telle dépense ou à de tels frais. Un bénéficiaire ou un avantage de ce genre vient généralement réduire la dépense ou les frais.

Par ailleurs, lorsqu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale relative à une dépense est reçue ou à recevoir après que le contribuable ait bénéficié du crédit d'impôt du domaine culturel qui est attribuable à cette dépense, le montant de crédit d'impôt reçu en trop est récupéré par impôt spécial. Il n'en est pas ainsi lorsque c'est un bénéficiaire ou un avantage qui est obtenu — ou à obtenir — tardivement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.0.0.3 de la LI vise à remédier à cette situation pour ces crédits d'impôt du domaine culturel (c'est

l'article 1129.0.0.2 de la LI qui joue ce rôle pour les autres crédits d'impôt destinés aux entreprises). Il s'applique lorsque, à un moment donné, une personne ou une société de personnes a obtenu, est devenu en droit d'obtenir ou a commencé à pouvoir raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéficiaire ou un avantage qui, s'il n'avait pas été ainsi obtenu — ou n'était pas ainsi devenu à obtenir — tardivement, aurait, aux fins de calculer un crédit d'impôt pour une année d'imposition quelconque (crédit d'impôt donné), été pris en considération dans le calcul d'une dépense ou de frais de production. L'article 1129.0.0.3 de la LI prévoit alors que le montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage est réputé une aide non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, selon le cas, à ce moment donné.

Cette présomption est faite pour l'application des dispositions de l'impôt spécial qui s'applique au crédit d'impôt donné (du domaine culturel). Un tel impôt est prévu à l'une des parties III.1 à III.1.0.5 de la LI. Il s'agit, à la partie III.1, de l'impôt spécial relatif aux productions cinématographiques québécoises (articles 1129.1 à 1129.4), à la partie III.1.0.1 de la LI, de l'impôt spécial relatif au crédit pour le doublage de films (articles 1129.4.0.1 à 1129.4.0.4), à la partie III.1.0.2 de la LI, de l'impôt spécial relatif aux services de production cinématographique (articles 1129.4.0.5 à 1129.4.0.8), à la partie III.1.0.3 de la LI, de l'impôt spécial relatif au crédit pour la production d'enregistrements sonores (articles 1129.4.0.9 à 1129.4.0.12), à la partie III.1.0.4 de la LI, de l'impôt spécial relatif au crédit pour la production de spectacles (articles 1129.4.0.13 à 1129.4.0.16) et à la partie III.1.0.5 de la LI, de l'impôt spécial relatif au crédit pour l'édition de livres (articles 1129.4.0.17 à 1129.4.0.20).

Cette présomption fait en sorte que le bénéficiaire ou l'avantage puisse donner lieu à un tel impôt spécial à titre de montant considéré comme étant une aide non gouvernementale reçue ou à recevoir par le contribuable. En effet, ces impôts spéciaux sont particuliers en ce qu'ils s'appliquent non seulement à l'aide reçue, mais également à celle qui est à recevoir. C'est que, dans le contexte d'un tel crédit d'impôt, calculé de façon cumulative sur la durée

totale de la production du bien, la détermination de la dépense admissible qui donne droit au crédit d'impôt est, à l'égard de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale, étroitement imbriquée avec l'impôt spécial. Ainsi, l'aide qui est reçue ou qui devient à recevoir tardivement, non seulement peut donner lieu à un impôt spécial, mais est aussi prise en compte dans le calcul de la dépense admissible pour l'année d'imposition où soit elle est ainsi reçue, soit elle devient ainsi à recevoir. C'est pourquoi, l'aide considérée dans un cas comme dans l'autre doit être rigoureusement la même ; elle doit, dans les deux cas, comprendre l'aide à recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, dernier par.

Remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1129.0.0.4.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.7, telle que cette section II.6.7 se lisait avant son abrogation, du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, ou de la part du contribuable d'une dépense, les règles suivantes ont effet, le cas échéant, pour l'application de celle des parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.2 qui se rapporte à la disposition donnée :

a) si cette dépense a été engagée par le contribuable, la disposition de cette partie qui s'applique à

l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage ;

b) si cette dépense a été engagée par une société de personnes donnée dont le contribuable est membre, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par la société de personnes donnée à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par la société de personnes donnée et non comme un bénéfice ou un avantage ;

c) si cette dépense a été engagée par une société quelconque autre que le contribuable, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par cette société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à

l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par cette société à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par cette société et non comme un bénéfice ou un avantage ;

d) les hypothèses qui, en raison de l'application de l'un des paragraphes *a* à *c*, ont été faites à l'égard de ce bénéfice ou de cet avantage doivent être prises en compte aux fins d'appliquer, relativement au contribuable, la disposition à laquelle ce paragraphe fait référence, à l'égard du remboursement, effectué après ce moment, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, ou d'un autre bénéfice ou avantage, qui est relatif soit à cette dépense, soit à une telle dépense.

Exception.

Toutefois, pour l'application de la partie III.10.2, le paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *c*) si cette dépense a été engagée par une personne autre que le contribuable ou par une société de personnes autre que la société de personnes donnée à laquelle le paragraphe *b* fait référence, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par cette personne ou cette société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par cette personne ou cette société de personnes à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par cette personne ou cette société de personnes et non comme un bénéfice ou un avantage. ».

Définition.

Pour l'application des articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.4, l'expression « personne » a le sens que lui donne l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.0.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique à l'égard du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un crédit d'impôt sur la variation de la masse salariale, a été pris en considération dans le calcul de la masse salariale pour l'année de référence. Il fait en sorte de rendre applicable à ce remboursement, la disposition qui, lorsqu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale relative à cette même masse salariale est remboursée, assujettit un contribuable à un impôt spécial concernant ce crédit d'impôt.

Contexte: Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comporte des crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises. Parmi ceux-ci, certains sont calculés sur la base de la variation de la masse salariale. Toutefois, pour qu'un crédit d'impôt de ce genre joue pleinement son rôle, il est nécessaire qu'il soit calculé sur la base de l'augmentation réelle de la masse salariale du contribuable et des sociétés avec lesquelles ce contribuable a un lien de dépendance. C'est pourquoi, aux fins de calculer un tel crédit d'impôt, toute masse salariale qui est prise en considération dans ce calcul est réduite de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qui est reçue — ou à recevoir — à son égard. Il en est de même d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu — ou est en droit d'obtenir — et qui est relatif à cette masse salariale.

Par contre, lorsque, en raison d'une obligation juridique, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qui a réduit la masse salariale est ultérieurement remboursée par celui qui l'a reçue, le contribuable peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard du montant ainsi remboursé. Il n'en sera pas ainsi, cependant, si ce remboursement concerne de l'aide qui a réduit la masse salariale de l'année de référence. En effet, cette aide, maintenant remboursée, en faisant en sorte de sous-estimer la masse salariale de départ *a*, par le fait même, surestimé le crédit d'impôt. C'est pourquoi, le remboursement d'une telle aide conduit plutôt à la récupération par impôt spécial du crédit d'impôt accordé en trop. Pour sa part, le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage n'est pas traité de la même manière, il n'entraîne aucune conséquence fiscale.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.0.0.4 de la LI vise à remédier à cette situation. Pour ce faire, il rend applicable, au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un crédit d'impôt sur la variation de la masse salariale, a été pris en considération dans le calcul, pour l'année de référence, de la masse salariale du contribuable ou d'une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, la disposition qui, lorsqu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale dont il a été tenu compte dans le calcul de cette même masse salariale est remboursée, assujettit un contribuable à un impôt spécial relatif à ce crédit d'impôt. Mais voyons en détail le fonctionnement de cet article.

1. Règles générales applicables en cas de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage (premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI)

1.1. Conditions d'application (partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*)

Pour que l'article 1129.0.0.4 de la LI puisse s'appliquer, il faut d'abord remplir deux conditions qui sont énoncées dans la partie du premier alinéa de

cet article qui précède son paragraphe *a*. La première de ces conditions est un test de raisonabilité. Il faut que le montant qui est payé par une personne ou une société de personnes puisse raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage pertinent. On entend par bénéfice ou avantage pertinent, celui qui a été pris en considération dans le calcul d'une dépense (en l'occurrence la masse salariale) ayant un impact sur un crédit d'impôt remboursable sur la variation de la masse salariale (crédit prévu à l'une des sections II.6.0.1.7 — articles 1029.8.36.0.3.60 à 1029.8.36.0.3.71 —, II.6.6.1 à II.6.6.7 — articles 1029.8.36.72.1 à 1029.8.36.72.94 — et II.6.7, telle qu'elle se lisait avant son abrogation — articles 1029.8.36.73 à 1029.8.36.88, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation —, du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI). Théoriquement, cette condition peut être remplie même si la masse salariale à l'égard de laquelle le bénéfice ou l'avantage est remboursé n'est pas celle qui est calculée pour l'année de référence. Toutefois, dans un tel cas, l'application des règles prévues à l'article 1129.0.0.4 de la LI ne conduira pas, en pratique, au paiement d'un impôt spécial. La seconde condition est que ce remboursement soit effectué conformément à une obligation juridique. Ces deux conditions existent également dans le cas du remboursement d'une aide.

1.2. Règles permettant qu'une disposition relative au remboursement d'une aide soit appliquée au remboursement du bénéfice ou de l'avantage (paragraphe *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI)

1.2.1. Détermination de la disposition applicable (partie de ces paragraphes *a* à *c* qui précède le sous-paragraphe *i*)

Lorsque les deux conditions d'application sont remplies, le paragraphe *a*, *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI détermine la disposition de l'impôt spécial relative au remboursement d'une aide qui est applicable en l'occurrence, selon que la dépense soit engagée par le contribuable

directement, par une société de personnes dont il est membre ou par une société à laquelle il est associé.

Le paragraphe *a* de ce premier alinéa s'applique aux dispositions des impôts spéciaux qui concernent les crédits d'impôt sur la variation de la masse salariale dont un contribuable peut bénéficier à l'égard d'une entreprise qu'il exploite lui-même.

Pour sa part, le paragraphe *b* de ce premier alinéa s'applique aux dispositions des impôts spéciaux qui concernent de tels crédits d'impôt sur la variation de la masse salariale qui sont accordés à des contribuables qui exploitent leur entreprise par l'entremise d'une société de personnes — en pratique, il n'y a qu'un seul impôt spécial dans cette situation, celui de la partie III.10.2 de la LI qui est relatif au crédit d'impôt, maintenant abrogé, pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure.

Enfin, le paragraphe *c* s'applique aux dispositions des impôts spéciaux qui concernent de tels crédits d'impôt, lorsque la masse salariale considérée est celle d'une société avec laquelle le contribuable est associé à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition où le crédit d'impôt a été accordé (c'est-à-dire celle qui est désignée, dans l'article 1129.0.0.4 de la LI, comme l'année d'imposition quelconque).

1.2.2. Hypothèses permettant d'appliquer la disposition de l'impôt spécial au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage

Comme nous venons de le voir, la partie du paragraphe *a*, *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI qui précède son sous-paragraphe *i*, permet, selon le cas, de déterminer quelle disposition relative au remboursement d'aide de l'impôt spécial concerné est applicable à un remboursement donné d'un bénéfice ou d'un avantage. Cela est fort bien, mais ne permet pas, dans la plupart des cas, d'appliquer la disposition en question. Encore faut-il la lire en posant deux hypothèses (prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI).

1.2.2.1. Première hypothèse (sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI)

La première hypothèse consiste à faire comme si le montant du bénéfice ou de l'avantage qui est remboursé par une personne ou une société de personnes était le remboursement d'une aide non gouvernementale effectué conformément à une obligation juridique par, selon le cas :

— le contribuable, lorsque c'est lui qui a engagé la dépense faisant partie de sa masse salariale (cas prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI) ;

— la société de personnes dont le contribuable est membre, lorsque c'est elle qui a engagé une telle dépense (cas prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de ce premier alinéa) ;

— une société associée au contribuable à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition quelconque (désignée, dans l'article 1129.0.0.4 de la LI, comme une société quelconque), lorsque c'est cette société qui a engagé une telle dépense (cas prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI).

1.2.2.2. Seconde hypothèse (sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI)

En vertu de la seconde hypothèse, il faut faire comme si, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour l'année d'imposition quelconque, le montant remboursé s'était vu appliquer, non pas la disposition fiscale applicable à un bénéfice ou à un avantage, mais plutôt celle qui s'applique à une aide non gouvernementale qui, relativement à la dépense, aurait été reçue par, selon le cas :

— le contribuable, lorsque c'est lui qui a engagé la dépense faisant partie de sa masse salariale (cas prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI) ;

— la société de personnes dont le contribuable est membre, lorsque c'est elle qui a engagé une telle dépense (cas prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de ce premier alinéa) ;

— une société associée au contribuable à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, lorsque c'est cette société qui a engagé une telle dépense (cas prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.0.0.4 de la LI).

Il est à noter que la personne ou la société de personnes à laquelle, d'une part, la première hypothèse impute le remboursement de l'aide non gouvernementale et, d'autre part, la seconde accorde cette aide pour le calcul du crédit d'impôt dans l'année d'imposition quelconque, est celle qui, dans la disposition de l'impôt spécial concerné que le premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI rend applicable au remboursement du bénéfice ou de l'avantage, effectue le remboursement de l'aide qu'elle avait antérieurement reçue.

1.3. Application à d'autres remboursements des hypothèses des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI (paragraphe *d* de ce premier alinéa)

La plupart des dispositions d'impôt spécial qui s'appliquent à l'égard du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale font appel à un calcul cumulatif. Autrement dit, l'impôt spécial qu'elles imposent, ou qu'elles permettent de calculer, à la suite du remboursement d'une aide dans une année d'imposition, tient compte, non seulement de l'aide qui est remboursée dans l'année, mais également de toute aide relative à la même masse salariale qui a fait l'objet d'un remboursement dans une année d'imposition antérieure. C'est ce qui justifie l'existence de la règle prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI. Cette règle permet que les hypothèses qui ont été faites à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été remboursé à un moment donné et ce, aux fins de lui appliquer une disposition d'un impôt spécial relative au remboursement d'aide, continuent d'être

prises en compte lorsqu'il s'agit d'appliquer, après ce moment, cette même disposition à l'égard du remboursement d'une aide ou du remboursement d'un autre bénéfice ou avantage.

2. Cas particulier de l'impôt spécial relatif au crédit pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure (deuxième alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI)

Le deuxième alinéa a effet dans le cas où le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.4 de la LI s'applique à l'impôt spécial relatif au crédit pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure (partie III.10.2 de la LI). Sa raison d'être découle du fait que, aux fins de calculer ce crédit d'impôt sur la variation de la masse salariale qui est maintenant abrogé — et qui s'adressait non seulement à des sociétés, mais aussi à des particuliers — l'on tenait compte de la masse salariale de toute personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable était associé à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt était accordé. Aussi, le deuxième alinéa fait-il relire ce paragraphe *c* en y remplaçant, partout où elle s'y trouve, la référence à une société quelconque autre que le contribuable par une référence à une personne autre que le contribuable ou une société de personnes autre que la société de personnes donnée par l'intermédiaire de laquelle le contribuable a gagné le crédit d'impôt (ou, pour utiliser les mots du deuxième alinéa de cet article 1129.0.0.4, « autre que la société de personnes donnée à laquelle fait référence le paragraphe *b* »).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.4 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

Dispositions applicables.

« **1129.0.0.5.** Sauf disposition inconciliable, les articles 6 et 17 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.0.0.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère des articles de la partie I de la LI qui s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles générales qui ont été introduites dans la partie III.0.0.1 de la LI. Ces règles visent à uniformiser le traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages en faisant en sorte que, comme dans le cas d'une aide, la réception tardive d'un bénéfice ou d'un avantage, ou, dans certaines circonstances, son remboursement, puisse donner lieu, le cas échéant, à un impôt spécial.

Contexte: La partie III.0.0.1 de la LI définit, pour l'application de certains impôts spéciaux que l'on retrouve dans d'autres parties de cette loi, les expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale». Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, le présent projet de loi a introduit des règles générales dans la partie III.0.0.1 de la LI. Ces règles font en sorte qu'un bénéfice ou un avantage relatif à une dépense qui a été prise en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt relatif aux entreprises, puisse entraîner le paiement d'un impôt spécial, lorsqu'une personne ou une société de personnes l'obtient tardivement ou, dans le cas des crédits d'impôt sur la variation de la masse salariale, lorsqu'un tel bénéfice ou avantage qui a réduit la masse salariale pour l'année de référence, est remboursé.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.0.0.5 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie III.0.0.1 de cette loi afin que les règles générales introduites dans cette partie puissent avoir leur plein effet. Ainsi, la règle, prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la LI, qui fait en sorte de considérer que se termine dans

une année d'imposition, un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année, s'applique à la partie III.0.0.1 de la LI par l'intermédiaire de cet article 1129.0.0.5. Il en est de même des règles concernant les liens de dépendance qui sont prévues aux articles 17 à 21 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.5 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

Renvoi à une disposition abrogée.

« **1129.0.0.6.** Dans toute disposition des parties III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8 et III.10.2, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.5 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.0.0.4 de cette loi s'applique avant le 7 novembre 2007, il doit se lire en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.4, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.0.0.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition de l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'application des parties III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8 et III.10.2 de cette loi, lesquelles traitent des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables qui ont été abolis.

Contexte: Actuellement, chacune des parties III.7.1, III.8 et III.10.2 de la LI comprend sa propre disposition édictant une règle à l'égard d'un renvoi à une disposition de la section abrogée du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à laquelle cette partie se rapporte.

D'autre part, dans le cadre du présent projet de loi, les sections II.6.0.1 et II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sont abrogées, ces crédits d'impôt remboursables pour les titres multimédias (premier et deuxième volets) ne trouvant plus application.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.0.0.6 de la LI prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition de l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour l'application des parties III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8 et III.10.2, lesquelles traitent des impôts spéciaux relatifs à certains crédits d'impôt remboursables qui ont été abolis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.0.6 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

225. 1. L'article 1129.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « année d'imposition » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « contribuable » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « l'article 1029.8.9.1 » par « l'un des articles 1029.8.9.1 et 1029.8.16.1.1 » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « exercice financier » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit les définitions de l'impôt spécial relatif à divers crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Cet article est également modifié afin de supprimer les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre ». Ces suppressions sont faites de concordance avec l'introduction des définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable » et « exercice financier », désormais prévues à l'article 1129.0.0.1 de la LI qui regroupe différentes définitions pour l'application de plusieurs parties de la LI. La suppression de la définition de l'expression « ministre » est faite en considérant l'article 1226 de la LI qui confère l'application de la LI au ministre du Revenu.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1129.0.1 de la LI prévoit les définitions de

l'impôt spécial relatif à divers crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental et dont le coût représente une dépense admissible pour l'application de l'actuel crédit d'impôt pour la recherche précompétitive.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.0.1 de la LI est de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Par l'effet de cette modification, la portée de l'impôt spécial prévu aux articles 1129.0.8 et 1128.0.9 de la LI est étendue de manière qu'il s'applique aussi à ce nouveau crédit d'impôt.

Cet article est aussi modifié, de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, afin de supprimer les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable » et « exercice financier » puisque les définitions de ces expressions sont désormais prévues à l'article 1129.0.0.1 de la LI.

Enfin, cet article est modifié, de concordance à la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1 de la LI, pour y supprimer la définition de l'expression « ministre ».

En effet, l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI, de sorte qu'il est inutile de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans chacune des parties de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.1 « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre » L.I. / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1129.0.1 « dépense admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

226. 1. L'article 1129.0.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'article 1029.8.10 » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4, relativement à cette entente, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, relativement à cette entente, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que le contribuable a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.8 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial applicable en cas de remboursement ou de versement relatif à une dépense admissible pour l'application de l'actuel crédit d'impôt pour la recherche précompétitive prévu à l'article 1029.8.10 de la LI, est modifié pour en étendre la portée au nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 1129.0.8 de la LI, un contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive prévu à l'article 1029.8.10 de la LI relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués doit payer un impôt spécial calculé selon les règles prévues au deuxième alinéa, lorsqu'un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.0.8 de la LI, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants de crédit qui ont été accordés au contribuable, en vertu de l'article 1029.8.10 de la LI, relativement à l'ensemble des dépenses admissibles qui sont faites à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués en vertu de cette entente, sur le montant total de crédits d'impôt dont il aurait bénéficié si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental à l'égard desquels le contribuable a versé le montant de dépense admissible auquel ce montant remboursé, versé ou affecté se rapporte.

Modifications proposées: L'article 1129.0.8 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Par l'effet de cette modification, la portée de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.0.8 de la LI est étendue de manière qu'il s'applique également lorsqu'un montant relatif à une dépense admissible à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié du crédit d'impôt visé à l'article 1029.8.16.1.4 de la LI est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.8, 1^o al. et 2^o al. avant (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

227. 1. L'article 1129.0.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa et dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu de l'article 1029.8.11 » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 »;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « en vertu de cet article » par les mots « en vertu de l'un de ces articles ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.9 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial applicable en cas de remboursement ou de versement relatif à une dépense admissible pour l'application de l'actuel crédit d'impôt pour la recherche précompétitive prévu à l'article 1029.8.11 de la LI, est modifié pour en étendre la portée au nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 1129.0.9 de la LI, un contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive prévu à l'article 1029.8.11 de la LI relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués doit payer un impôt spécial calculé selon les règles prévues au deuxième alinéa, lorsqu'un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente

est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.0.9 de la LI, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants de crédit qui ont été accordés au contribuable, en vertu de l'article 1029.8.11 de la LI, relativement à l'ensemble des dépenses admissibles qui sont faites à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués en vertu de cette entente, sur le montant total de crédits d'impôt dont il aurait bénéficié si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier de la société de personnes au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental à l'égard desquels a été versé le montant de dépense admissible auquel ce montant remboursé, versé ou affecté se rapporte.

Modifications proposées: L'article 1129.0.9 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Par l'effet de cette modification, la portée de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.0.9 de la LI est étendue de manière qu'il s'applique également lorsqu'un montant relatif à une dépense admissible à l'égard de laquelle un contribuable a bénéficié du crédit d'impôt visé à l'article 1029.8.16.1.5 de la LI est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes dont il est membre, ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.9, 1° al. , 2° al. avant (a) et 2° al. (a) avant (i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

228. 1. L'article 1129.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de la définition de l'expression « année d'imposition » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « contribuable » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « l'article 1029.8.9.1 » par « l'un des articles 1029.8.9.1 et 1029.8.16.1.1 » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « exercice financier » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.10.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit les définitions de l'impôt spécial applicable dans certaines circonstances où un bien servant à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) et dont le coût représente une dépense admissible pour l'application de l'actuel crédit d'impôt pour la recherche précompétitive est vendu ou affecté à une utilisation commerciale, est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Cet article est également modifié afin de supprimer les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre ». Ces suppressions sont faites de concordance avec l'introduction des définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable » et « exercice financier », désormais prévues à l'article 1129.0.0.1 de la LI qui regroupe différentes définitions pour l'application de plusieurs parties de la LI. La suppression de la définition de l'expression « ministre » est faite en considérant

l'article 1226 de la LI qui confère l'application de la loi au ministre du Revenu.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1129.0.10.1 de la LI prévoit les définitions de l'impôt spécial applicable dans certaines circonstances où un bien servant à des activités de R-D et dont le coût représente une dépense admissible pour l'application de l'actuel crédit d'impôt pour la recherche précompétitive est vendu ou affecté à une utilisation commerciale. De façon générale, cet impôt sera payable dans le cas où un bien fait l'objet d'une aliénation, ou est affecté à une utilisation commerciale, après le 23 février 1998 et où son coût a donné droit au contribuable, pour une année d'imposition antérieure, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.0.10.1 de la LI est de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Par l'effet de cette modification, la portée de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.0.10.4 de la LI est étendue de manière qu'il s'applique également dans certaines circonstances où un bien servant à des activités de R-D et dont le coût représente une dépense admissible pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt est vendu ou affecté à une utilisation commerciale.

Cet article est aussi modifié, de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, afin de supprimer les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable » et « exercice financier » puisque les définitions de ces expressions sont désormais prévues à l'article 1129.0.0.1 de la LI.

Enfin, cet article est modifié, de concordance à la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1 de la LI, pour y supprimer la définition de l'expression « ministre ».

En effet, l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI, de sorte qu'il est inutile de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans chacune des parties de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.10.1, 1^o al. « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre » L.I. / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1129.0.10.1, 1^o al. « dépense admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

229. 1. L'article 1129.0.10.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en vertu de l'article 1029.8.10 » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « en vertu de la section II.3 » par « en vertu de l'une des sections II.3 et II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.10.4 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances où un bien servant à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) et dont le coût représente une dépense admissible pour l'application de l'actuel crédit d'impôt pour la recherche précompétitive est vendu ou affecté à une

utilisation commerciale, est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: Les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1129.0.10.4 de la LI prévoient les circonstances où l'impôt établi en vertu de cet article doit être payé. De façon générale, cet impôt sera payable dans le cas où un bien fait l'objet d'une aliénation, ou est affecté à une utilisation commerciale, après le 23 février 1998 et où son coût a donné droit au contribuable, pour une année d'imposition antérieure, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Le second alinéa de cet article 1120.0.10.4 prévoit le calcul de l'impôt à payer. Cet impôt sera égal au moins élevé des deux montants suivants :

— le montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus dans le crédit d'impôt remboursable auquel le contribuable a eu droit, pour une année d'imposition antérieure, en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relativement au bien en question ;

— le produit obtenu en multipliant le pourcentage que le contribuable a utilisé initialement dans le calcul de son crédit d'impôt par l'un des montants suivants :

- si le bien est aliéné en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, le produit de l'aliénation du bien ou, le cas échéant, d'un autre bien auquel il a été incorporé ;

- si le bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, la juste valeur marchande du bien ou, le cas échéant, d'un autre bien auquel il a été incorporé.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.0.10.4 de la LI est de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la

recherche précompétitive en partenariat privé. Par l'effet de cette modification, la portée de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.0.10.4 de la LI est étendue de manière qu'il s'applique également dans certaines circonstances où un bien servant à des activités de R-D et dont le coût représente une dépense admissible pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt est vendu ou affecté à une utilisation commerciale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.10.4, 1^o al. avant (a), (c) et 2^o al. (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

230. 1. L'article 1129.0.10.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en vertu de l'article 1029.8.11 » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « en vertu de la section II.3 » par « en vertu de l'une des sections II.3 et II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.10.5 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances où un bien servant à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) et dont le coût représente une dépense admissible pour l'application de l'actuel crédit d'impôt pour la recherche précompétitive est vendu ou affecté à une utilisation commerciale, est modifié de concordance

avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: Les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1129.0.10.5 de la LI prévoient les circonstances où l'impôt établi en vertu de cet article doit être payé. De façon générale, cet impôt sera payable dans le cas où un bien fait l'objet d'une aliénation, ou est affecté à une utilisation commerciale, par la société de personnes dont le contribuable est membre, après le 23 février 1998 et où son coût a donné droit au contribuable, pour une année d'imposition antérieure, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Le second alinéa de cet article 1120.0.10.4 prévoit le calcul de l'impôt à payer. Cet impôt sera égal au moins élevé des deux montants suivants :

— le montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus dans le crédit d'impôt remboursable auquel le contribuable a eu droit, pour une année d'imposition antérieure, en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relativement au bien en question ;

— le produit obtenu en multipliant le pourcentage que le contribuable a utilisé initialement dans le calcul de son crédit d'impôt par l'un des montants suivants :

- si le bien est aliéné en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la société de personnes, le produit de l'aliénation du bien ou, le cas échéant, de l'autre bien auquel il a été incorporé ;
- si le bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance, la juste valeur marchande du bien ou, le cas échéant, de l'autre bien auquel il a été incorporé.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.0.10.5 de la LI est de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la

recherche précompétitive en partenariat privé. Par l'effet de cette modification, la portée de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.0.10.5 de la LI est étendue de manière qu'il s'applique également dans certaines circonstances où un bien servant à des activités de R-D et dont le coût représente une dépense admissible, pour la société de personnes dont le contribuable est membre, aux fins du calcul de ce nouveau crédit d'impôt est vendu ou affecté à une utilisation commerciale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.10.5, 1^o al. avant (a), (c) et 2^o al. (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

231. 1. L'article 1129.0.10.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1129.0.10.7.** Les articles 1129.0.10.2 à 1129.0.10.5, 1129.0.10.8 et 1129.0.10.9 ne s'appliquent pas à un contribuable ou à une société de personnes, appelé « le cédant » dans le présent article, qui aliène un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le cédant a un lien de dépendance si la personne ou la société de personnes a acquis le bien dans des circonstances où le coût du bien aurait constitué pour elle une dépense visée au sous-paragraphes iii de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 ou une dépense à laquelle la définition de l'expression « dépense admissible » prévue soit à l'article 1029.8.9.1 fait référence, abstraction faite du paragraphe *d* de l'article 1029.8.15.1, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1, abstraction faite du paragraphe *d* de l'article 1029.8.16.1.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.10.7 de la *Loi sur*

les impôts (LI), qui fait en sorte que certaines dispositions prévues dans la partie III.0.1.1 de la LI ne s'appliquent pas lorsqu'un bien utilisé pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) est transféré entre contribuables ayant un lien de dépendance, est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: Certains crédits d'impôt dont le calcul a pris en compte, pour une année d'imposition antérieure, le coût d'un bien qui a servi à fabriquer un autre produit dans le cadre des activités de R-D, pourront faire l'objet d'une récupération si le bien est vendu par la suite ou si on en fait une utilisation commerciale. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'un contribuable ne bénéficie indûment de ce crédit d'impôt lorsqu'un bien servant à la recherche scientifique et au développement expérimental est vendu ou affecté à une utilisation commerciale.

La partie III.0.1.1 de la LI prévoit les circonstances où un impôt spécial de récupération doit être appliqué. De façon générale, cet impôt sera payable par un contribuable dans le cas où un bien fait l'objet d'une aliénation, ou est affecté à une utilisation à des fins commerciales, après le 23 février 1998, alors que son coût a donné droit au contribuable à un crédit d'impôt remboursable en vertu de certaines dispositions de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (crédit d'impôt accordé à l'égard d'un contrat conclu entre personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles et portant sur la moitié de la contrepartie d'un tel contrat), ou en vertu de la section II.3 de ce chapitre III.1 de la LI (crédit d'impôt pour la recherche précompétitive).

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.0.10.7 de la LI est de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Par l'effet de cette modification, la règle prévue à cet article s'appliquera également dans le cas où l'acquéreur d'un bien qui a donné droit au

crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé transfère ce bien à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.10.7 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4^o par.

232. 1. L'article 1129.0.10.8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de « sections II et II.3 » par « sections II, II.3 et II.3.0.1 » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « l'un des articles 1029.8 et 1029.8.11 » par « l'un des articles 1029.8, 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.10.8 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un mécanisme d'impôt spécial similaire à ceux des articles 1129.0.10.2 et 1129.0.10.4 de la LI, est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1129.0.10.8 de la LI prévoit un mécanisme d'impôt spécial similaire à ceux des articles 1129.0.10.2 et 1129.0.10.4 de

la LI, mais applicable dans le cas où l'acquéreur qui a un lien de dépendance avec le vendeur a continué d'utiliser le bien dans le cadre d'activités de recherches scientifiques et de développement expérimental, de telle sorte que l'article 1129.0.10.7 de la LI s'est appliqué au vendeur lors de l'aliénation du bien, vend le bien ou l'affecte à une utilisation commerciale

Cet article 1129.0.10.8 fait en sorte que l'acquéreur doit appliquer des règles de récupération semblables à celles énoncées aux articles 1129.0.10.2 et 1129.0.10.4 de la LI, selon le taux de crédit d'impôt initial qui a été accordé à l'égard du bien.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.0.10.8 de la LI sont de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Par l'effet de ces modifications, l'impôt spécial prévu à cet article s'appliquera également dans le cas où l'acquéreur d'un bien qui a donné droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé commencera à l'utiliser à des fins commerciales ou l'aliénera sans l'avoir utilisé, lorsque les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.0.10.8 de la LI seront remplies à l'égard du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.10.8, 2° al. avant (a), (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

233. 1. L'article 1129.0.10.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphes i du paragraphe *a*, de «sections II et II.3» par «sections II, II.3 et II.3.0.1» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphes ii du paragraphe *a*, de «l'un des articles 1029.8 et 1029.8.11» par «l'un des articles 1029.8, 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.10.9 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un mécanisme d'impôt spécial similaire à ceux des articles 1129.0.10.3 et 1129.0.10.5 de la LI, est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Situation actuelle: L'article 1129.0.10.9 de la LI prévoit un mécanisme d'impôt spécial similaire à ceux des articles 1129.0.10.3 et 1129.0.10.5 de la LI, mais applicable dans le cas où l'acquéreur qui a un lien de dépendance avec le vendeur a continué d'utiliser le bien dans le cadre d'activités de recherches scientifiques et de développement expérimental, de telle sorte que l'article 1129.0.10.7 de la LI s'est appliqué au vendeur lors de l'aliénation du bien, vend le bien ou l'affecte à une utilisation commerciale.

Cet article 1129.0.10.9 fait en sorte que l'acquéreur doit appliquer des règles de récupération semblables à celles énoncées aux articles 1129.0.10.3 et 1129.0.10.5 de la LI, selon le taux de crédit d'impôt initial qui a été accordé à l'égard du bien.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1129.0.10.9 de la LI sont de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Par l'effet de ces modifications, l'impôt spécial prévu à cet article s'appliquera également dans le cas où l'acquéreur d'un bien qui a donné droit au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé commencera à l'utiliser à des fins commerciales ou l'aliénera sans l'avoir utilisé, lorsque les conditions prévues aux paragraphes *a* et

b du premier alinéa de l'article 1129.0.10.9 de la LI seront remplies à l'égard du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.10.9, 2° al. (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 71, 4° par.

234. L'article 1129.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.0.11.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.17. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition », « exercice financier » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.0.11 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.0.2 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE », dont les expressions « année d'imposition », « exercice financier » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.0.11 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment les expressions « année d'imposition » et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi,

dont la partie III.0.2 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

De plus, cet article 1129.0.11 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme désignant le ministre du Revenu dans la partie III.0.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.11 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

235. 1. L'article 1129.0.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots « un montant relatif à », des mots « une dépense incluse dans ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet la récupération totale ou partielle d'un crédit d'impôt favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique à la suite de la survenance d'un événement qui aurait diminué ou annulé le montant du crédit s'il avait eu lieu dans l'année pour laquelle celui-ci a été obtenu. Une modification technique est apportée à cet article 1129.0.17 pour que la référence à cet événement y soit partout la même.

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.42 de la LI permet à une société admissible de réclamer, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique, lorsque chacune des solutions de commerce

électronique qui est mise sur pied est relative à une entreprise qu'elle exploite directement. Pour sa part, l'article 1029.8.21.44 de la LI permet à une société de réclamer, pour une année d'imposition, un tel crédit d'impôt, lorsque chacune des solutions de commerce électronique qui est mise sur pied est relative à une entreprise exploitée par une société de personnes dont elle est membre. Le premier crédit d'impôt correspond à 40 % de l'ensemble des dépenses de production admissibles engagées à cet égard et de la dépense réputée pour l'année. Le second correspond à 40 % de la part du contribuable de l'ensemble de telles dépenses admissibles et de la dépense réputée pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année. L'ensemble des crédits d'impôt qu'une société peut ainsi réclamer est toutefois plafonné à 40 000 \$.

L'article 1129.0.17 de la LI permet la récupération totale ou partielle d'un tel crédit d'impôt. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société n'en bénéficie indûment à la suite de la survenance d'un événement qui aurait diminué ou annulé le montant du crédit d'impôt s'il avait eu lieu dans l'année pour laquelle celui-ci a été réclamé.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 1129.0.17 de la LI prévoit les conditions d'assujettissement à cet impôt spécial, pour une année d'imposition (appelée «année du remboursement») qui est postérieure à une année d'imposition donnée pour laquelle la société a obtenu un crédit d'impôt en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44 de cette loi. Essentiellement, on peut dire qu'une société est assujettie à un tel impôt spécial si un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de production admissible est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.0.17 de la LI) ou à la société de personnes dont elle est membre (paragraphe *b* de ce premier alinéa), ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: Contrairement à ce que l'on retrouve partout ailleurs dans l'article 1129.0.17 de la LI, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article fait référence à un montant relatif à

une dépense de production admissible plutôt qu'à un montant relatif à **une dépense incluse dans** une dépense de production admissible. Une modification technique est donc apportée à ce paragraphe *b* pour y ajouter les mots manquants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.0.17, 1^o al. (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

236. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, de «au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année précédente» par «plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions» ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des définitions des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'œuvre admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

« ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou relatif à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphes i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphes i du paragraphes a du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le sous-paragraphes i du paragraphes c du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphes i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphes ii du paragraphes a du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphes 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphes 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.2 de cette loi s'applique :

1° avant le 7 novembre 2007, le sous-paragraphes i du paragraphes c du premier alinéa doit se lire en y ajoutant, après les mots « date d'échéance de production », « , au sens de l'article 1, » ;

2° à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

a) le sous-paragraphes i du paragraphes c du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

b) le sous-paragraphes i du paragraphes a du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

Cet article est d'abord modifié pour tenir compte de l'élargissement apporté à la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI. Cet élargissement fait en sorte qu'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur puisse tout de même, sous réserve de certaines conditions, être admissible au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

L'article 1129.2 de la LI est encore modifié pour que l'impôt spécial imposé à une société qui a bénéficié d'un crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises pour une année d'imposition antérieure tienne compte de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société a reçus tardivement.

Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, cet article 1129.2 est également modifié pour que la réception tardive d'une aide attribuable aux frais de production d'un bien pour lequel a été accordé un crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises puisse donner lieu à un impôt spécial et ce, au même titre que la réception tardive d'une aide relative aux dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la production de ce bien.

Enfin, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1129.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, prévu à l'article 1029.8.35 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.

Ainsi, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI prévoit la situation où la Société de développement des entreprises culturelles révoque une attestation d'admissibilité délivrée à une société selon laquelle elle se qualifiait à titre de société admissible malgré son lien de dépendance avec un télédiffuseur car au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente étaient engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Pour sa part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI s'applique lorsque la société reçoit — ou devient en droit de recevoir — tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable à une dépense qui, relativement à la production d'un tel bien, est une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre. Cette aide n'ayant pas réduit la dépense à laquelle elle est attribuable pour l'année d'imposition où elle a été engagée, il est possible que le total des crédits d'impôt accordés soit supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, l'impôt spécial, calculé conformément au deuxième alinéa de cet article 1129.2, est égal au crédit d'impôt excédentaire ainsi obtenu par la société.

De son côté, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI prévoit

le paiement d'un impôt spécial lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre admissible, est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. Il est à noter que le montant visé à ce sous-paragraphe *ii* n'est pas une aide à laquelle s'applique le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*. L'impôt à payer est encore une fois déterminé conformément au deuxième alinéa et correspond au montant de crédit d'impôt accordé en trop.

Modifications proposées: Plusieurs modifications sont apportées à l'article 1129.2 de la LI.

1. Société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur

D'abord, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI est modifié pour intégrer la mesure visant à permettre à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur d'être admissible au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises dans la mesure où elle détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition antérieures au cours desquelles elle a réalisé des productions ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Cette mesure vise à ne pas priver une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur de son admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable du fait qu'elle ne puisse maintenir un volume annuel de production indépendante de 75 % en raison d'une diminution importante et exceptionnelle de ce volume de production au cours d'une année antérieure. Ainsi, l'évaluation du volume de production indépendante s'effectuera sur une période de trois années pour laquelle un seuil minimal de 50 % devra être maintenu.

2. Aide reçue par un sous-traitant

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.34 de la LI est modifié de sorte que, aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises pour une année d'imposition, il faille désormais tenir compte de certains montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société admissible a un lien de dépendance a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date limite où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année (date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année). Les montants d'aide en question sont ceux qui sont attribuables à la prestation de services rendus, ou aux salaires versés, par le sous-traitant dans l'année ou dans son exercice financier qui se termine dans l'année.

Aussi, le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI est-il modifié pour qu'une société qui a bénéficié, relativement à la production d'un bien, d'un crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises pour une année d'imposition quelconque, soit également assujettie à un impôt spécial lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— l'un de ses sous-traitants (personne ou société de personnes) a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année quelconque ;

— ce sous-traitant a un lien de dépendance avec la société ;

— l'aide est attribuable à la prestation de services que ce sous-traitant a rendus ou aux salaires qu'il a versés, dans l'année d'imposition quelconque ou dans un exercice financier qui se termine dans cette année, dans le cadre de la production de ce bien ;

— cette aide n'a pas réduit la rémunération engagée par la société à l'égard de ce sous-traitant dans l'année d'imposition quelconque.

De même, le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1129.2 de la LI est modifié pour que, le cas échéant, le montant de crédit d'impôt qui a été accordé en trop en raison de la réception tardive de cette aide puisse être récupéré par impôt spécial.

Plus précisément, ces modifications ont été effectuées simplement en faisant référence, au sous-paragraphe i de chacun de ces paragraphes c et a, à une autre personne (soit une personne autre que la société) ou à une société de personnes — autrement dit au sous-traitant.

3. Uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages

Si le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est calculé sur la base de dépenses de main-d'œuvre admissibles, celles-ci sont toutefois plafonnées à un certain pourcentage des frais de production du bien. Au même titre que les dépenses de main-d'œuvre, ces frais de production doivent être réduits de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale qui leur est attribuable et que la société qui réclame le crédit d'impôt a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Mais, alors que l'aide relative à une dépense de main-d'œuvre donne lieu à un impôt spécial si elle est reçue — ou est devenue à recevoir — tardivement, il n'en est pas de même de celle qui est attribuable à des frais de production. Or, cette aide ne pouvant être prise en compte dans le calcul des frais de production pour l'année d'imposition où ils ont été engagés, il en résulte une surestimation du plafond qui peut conduire à l'obtention, pour cette année d'imposition, d'un montant de crédit plus élevé que celui qui aurait dû être accordé.

Afin de corriger cette situation, chacun des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI et du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article est modifié pour y

ajouter une référence aux frais de production du bien. Ainsi, une aide attribuable à ces frais qui est reçue — ou qui est devenue à recevoir — tardivement pourra déclencher l'application de l'impôt spécial, permettant de récupérer, le cas échéant, un montant de crédit d'impôt qui, de ce fait, aurait été accordé en trop.

4. Modifications terminologique et de concordance

Une modification terminologique est encore apportée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI. Cette modification consiste à remplacer « la définition des expressions » par « les définitions des expressions ». En effet, ce sont des définitions, et non pas des expressions, qui sont prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI (voir le texte de ce sous-paragraphe i).

Enfin, une dernière modification est apportée à ce sous-paragraphe i de concordance avec la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment l'expression « date d'échéance de production » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.1 qui traite de l'impôt spécial relativement aux productions cinématographiques québécoises.

Ainsi, il devient inutile de préciser, au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI, que l'expression « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 de cette loi. Cette précision est donc supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.2, 1^o al. (a.1) L.I. / B.I. 2006-6, p. 17, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 17, 7^o par.

* Réf. : 1129.2, 1^o al. (c)(i) (en partie) et (ii) et 2^o al. (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, 5^o par. / D.B. 2006-03-23,

Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, dernier par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

* Réf. : 1129.2, 1^o al. (c)(i) (suppression de « , au sens de l'article 1, ») L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

237. 1. L'article 1129.4.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

3^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe b du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la réalisation de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable ou est relative a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; » ;

5° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le paragraphe *b* du premier alinéa» par «le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence» ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle a été engagée par la société la dépense à laquelle l'aide est attribuable ou est relative ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin qu'une société qui a conclu un contrat avec un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance, relativement à la réalisation d'une production admissible, et qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films pour une année d'imposition antérieure à l'égard de cet production, soit tenue de payer l'impôt spécial qu'il prévoit pour une année d'imposition donnée, lorsque ce sous-traitant a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui est attribuable à la prestation des services qu'il a rendus dans le cadre de ce contrat.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films prévu à l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard

de la réalisation d'un bien qui est une production admissible.

Ainsi, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article prévoit un tel impôt lorsque la société reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'une dépense admissible pour le doublage de films et ce, sans que cette aide ne réduise les montants donnant droit au crédit d'impôt, de sorte que le total des crédits d'impôt accordés est supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, l'impôt spécial est égal au crédit d'impôt excédentaire ainsi obtenu par la société.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI afin qu'une société ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films sur une contrepartie qu'elle verse, dans le cadre d'un contrat relatif à la réalisation d'un bien qui est une production admissible, à un sous-traitant (une personne ou à une société de personnes) avec lequel elle a un lien de dépendance, lorsque ce sous-traitant obtient une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale pour la prestation des services qu'il a rendus dans le cadre de ce contrat.

Modifications proposées: L'article 1129.4.0.2 de la LI est modifié afin qu'une société qui a conclu un contrat avec un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance, relativement à la réalisation d'un bien qui est une production admissible, et qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films pour une année d'imposition quelconque à l'égard de cet ouvrage, soit tenue de payer l'impôt spécial qu'il prévoit pour une année d'imposition donnée, lorsque ce sous-traitant a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui est attribuable à la prestation des services qu'il a rendus dans le cadre de ce contrat.

Les autres modifications apportées à l'article 1129.4.0.2 de la LI sont terminologiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.2, 1° al. avant (b)(i) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1129.4.0.2, 1° al. (b)(i) et 2° al. (a)(i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1129.4.0.2, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

238. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, d'une part, de « au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente » par « plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions » et, d'autre part, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* des définitions des expressions « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable ou est relative a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle a été engagée par la société la dépense à laquelle l'aide est attribuable ou est relative ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date, sauf lorsque le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe remplace, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de cette loi, « au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente » par « plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial applicable

dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique. Les principales modifications apportées à cet article sont décrites dans les deux paragraphes suivants.

D'abord, il est modifié pour y intégrer la mesure visant à permettre à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur d'être, sous réserve de certaines conditions, admissible au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Ensuite, l'article 1129.4.0.6 de la LI est modifié pour que l'impôt spécial imposé à une société qui a bénéficié d'un crédit d'impôt pour services de production cinématographique pour une année d'imposition antérieure tienne compte de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société a reçus tardivement.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.6 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, dont une société a bénéficié pour une ou plusieurs années antérieures à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget.

Le paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1129.4.0.6 prévoit la situation où la Société de développement des entreprises culturelles révoque une attestation d'admissibilité délivrée à une société certifiant qu'elle se qualifiait à titre de société admissible, malgré son lien de dépendance avec un télédiffuseur, puisqu'au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente étaient engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Pour sa part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI s'applique lorsque la société reçoit — ou devient

en droit de recevoir — tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable à une dépense qui, relativement à une production admissible ou à une production admissible à petit budget, est une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre. Cette aide n'ayant pas réduit la dépense à laquelle elle est attribuable pour l'année d'imposition où elle a été engagée, il est possible que le total des crédits d'impôt accordés soit supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, l'impôt spécial, calculé conformément au deuxième alinéa de cet article 1129.4.0.6, est égal au crédit d'impôt excédentaire ainsi obtenu par la société.

Modifications proposées: Plusieurs modifications sont apportées à l'article 1129.4.0.6 de la LI.

1. Société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur

D'abord, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI est modifié pour intégrer la mesure visant à permettre à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur d'être admissible au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique dans la mesure où elle détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles selon laquelle plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition antérieures au cours desquelles elle a réalisé des productions ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Cette mesure vise à ne pas priver une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur de son admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable du fait qu'elle ne puisse maintenir un volume annuel de production indépendante de 75 % en raison d'une diminution importante et exceptionnelle de ce volume de production au cours d'une année antérieure. Ainsi, l'évaluation du volume de production indépendante s'effectuera sur une

période de trois années pour laquelle un seuil minimal de 50 % devra être maintenu.

2. Aide reçue par un sous-traitant

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est modifié de sorte que, aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, il faille désormais tenir compte de certains montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société admissible a un lien de dépendance a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date limite où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année (date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année). Les montants d'aide en question sont ceux qui sont attribuables à la prestation de services rendus, ou aux salaires versés, par le sous-traitant dans l'année ou dans son exercice financier qui se termine dans l'année.

Aussi, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI est-il modifié pour qu'une société qui a bénéficié, relativement à une production admissible ou à une production admissible à petit budget, d'un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique pour une année d'imposition quelconque, soit également assujettie à un impôt spécial lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— l'un de ses sous-traitants (personne ou société de personnes) a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année quelconque ;

— ce sous-traitant a un lien de dépendance avec la société ;

— l'aide est attribuable à la prestation de services que ce sous-traitant a rendus ou aux salaires qu'il

a versés, dans l'année d'imposition quelconque ou dans un exercice financier qui se termine dans cette année, dans le cadre de la réalisation de la production admissible ou de la production admissible à petit budget ;

— cette aide n'a pas réduit la rémunération engagée par la société à l'égard de ce sous-traitant dans l'année d'imposition quelconque.

De même, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI est modifié pour que, le cas échéant, le montant de crédit qui a été accordé en trop en raison de la réception tardive de cette aide puisse être récupéré par impôt spécial.

Plus précisément, ces modifications ont été effectuées simplement en faisant référence, au sous-paragraphe i de chacun de ces paragraphes *b* et *a*, à une autre personne (soit une personne autre que la société) ou à une société de personnes — autrement dit au sous-traitant.

3. Uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages

Une modification d'uniformisation est encore apportée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI. Cette modification consiste à harmoniser le libellé de ce sous-paragraphe avec celui des paragraphes semblables des autres crédits du domaine culturel.

4. Modifications terminologiques

Enfin, plusieurs modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 1129.4.0.6 de la LI. Essentiellement, ces modifications consistent à faire en sorte que la transition soit plus harmonieuse entre la partie du premier alinéa de cet article 1129.4.0.6 qui précède le paragraphe *a* et chacun des paragraphes de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.6, 1° al. avant (b)(i) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1129.4.0.6, 1° al. (a.1) L.I. / B.I. 2006-6, p. 17, 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 17, 6° par.

* Réf. : 1129.4.0.6, 1° al. (b)(i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. / Modifications technique et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1129.4.0.6, 2° al. (a)(i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

239. 1. L'article 1129.4.0.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « année d'imposition » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« *bien admissible* » ;

« « bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 ; » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « date d'échéance de production » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « enregistrement sonore admissible » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications apportées à l'article 1129.4.0.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) découlent de l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Cette mesure a pour effet, entre autres, de rendre admissibles à ce crédit d'impôt remboursable les enregistrements audiovisuels numériques et les clips. Ainsi, les modifications apportées à l'article 1129.4.0.9 de la LI visent à introduire la définition de l'expression « bien admissible » et à supprimer la définition de l'expression « enregistrement sonore admissible ».

Par ailleurs, d'autres modifications sont apportées afin de supprimer la définition de l'expression « année d'imposition » et celle de l'expression « date d'échéance de production » devenues inutiles par l'introduction de ces définitions à l'article 1129.0.0.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Enfin, la définition de l'expression « ministre » est supprimée compte tenu de l'article 1226 de la LI qui confère l'application de cette loi au ministre du Revenu.

Situation actuelle: La partie III.I.0.3 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. L'article 1129.4.0.9 de la LI définit certaines expressions utilisées pour l'application de cette partie III.I.0.3.

Modifications proposées: L'article 1129.4.0.9 de la LI est modifié pour introduire la définition de l'expression « bien admissible » qui est maintenant utilisée à l'article 1129.4.0.10 de la LI. L'expression « bien admissible » a le sens qui lui donne le premier alinéa de l'article

1029.8.36.0.0.7 de la LI. L'article 1129.4.0.9 de la LI est également modifié pour supprimer la définition de l'expression « enregistrement sonore admissible » de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « bien admissible » qui comprend dorénavant non seulement les enregistrements sonores mais aussi les enregistrements audiovisuels numériques et les clips.

Par ailleurs, d'autres modifications sont apportées afin de supprimer la définition de l'expression « année d'imposition » et celle de l'expression « date d'échéance de production » devenues inutiles par l'introduction de ces définitions à l'article 1129.0.0.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Enfin, la définition de l'expression « ministre » est supprimée compte tenu de l'article 1226 de la LI qui confère l'application de cette loi au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.9 « année d'imposition », « date d'échéance de production » et « ministre » L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1129.4.0.9 « bien admissible » et « enregistrement sonore admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 86, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 83, 2° par.

240. 1. L'article 1129.4.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « enregistrement sonore » par le mot « bien » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

« *ii.* soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société,

l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.10 de cette loi s'applique à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

2° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Les principales modifications apportées à cet article sont décrites dans les trois paragraphes suivants.

D'abord, il fait l'objet de modifications qui découlent de l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Cet élargissement fait en sorte, entre autres, de rendre admissibles à ce crédit d'impôt remboursable les

enregistrements audiovisuels numériques et les clips.

L'article 1129.4.0.10 de la LI est ensuite modifié pour que l'impôt spécial imposé à une société qui a bénéficié d'un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores pour une année d'imposition antérieure tienne compte de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société a reçus tardivement.

Enfin, dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, cet article 1129.4.0.10 est modifié pour que la réception tardive d'une aide attribuable aux frais de production d'un bien pour lequel a été accordé un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores puisse donner lieu à un impôt spécial et ce, au même titre que la réception tardive d'une aide relative aux dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la production de ce bien.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.10 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrement sonores, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, dont une société a bénéficié pour une ou plusieurs années antérieures à l'égard de la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible.

Ainsi, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10 de la LI s'applique lorsque la société reçoit — ou devient en droit de recevoir — tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable à une dépense de main-d'œuvre relative à un tel bien. Cette aide n'ayant pas réduit la dépense à laquelle elle est attribuable pour l'année d'imposition où elle a été engagée, il est possible que le total des crédits accordés soit supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, l'impôt spécial, calculé conformément au deuxième alinéa de cet article 1129.4.0.10, est égal au crédit excédentaire ainsi obtenu par la société.

Pour sa part, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10 de la LI prévoit le paiement d'un impôt spécial lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible, est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. Il est à noter que le montant visé à ce sous-paragraphe ii n'est pas une aide à laquelle s'applique le sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*. L'impôt à payer est encore une fois déterminé conformément au deuxième alinéa et correspond au montant de crédit accordé en trop.

Modifications proposées: Plusieurs modifications sont apportées à l'article 1129.4.0.10 de la LI.

1. Enregistrements audiovisuels numériques et clips

D'abord, l'article 1129.4.0.10 de la LI fait l'objet de modifications de concordance avec celles qui sont apportées, par le présent projet de loi, aux articles 1029.8.36.0.0.7 à 1029.8.36.0.0.9 de la LI, lesquelles découlent de l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Cet élargissement a pour but de rendre admissibles à ce crédit d'impôt les enregistrements audiovisuels numériques et les clips.

2. Aide reçue par un sous-traitant

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié de sorte que, aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrement sonores pour une année d'imposition, il faille désormais tenir compte de certains montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société admissible a un lien de dépendance a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date limite où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année (date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année). Les montants d'aide en question sont ceux qui sont attribuables

à la prestation de services rendus, ou aux salaires versés, par le sous-traitant dans l'année ou dans son exercice financier qui se termine dans l'année.

Aussi, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10 de la LI est-il modifié pour qu'une société qui a bénéficié, relativement à la production d'un bien, d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores pour une année d'imposition quelconque, soit également assujettie à un impôt spécial lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— l'un de ses sous-traitants (personne ou société de personnes) a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année quelconque ;

— ce sous-traitant a un lien de dépendance avec la société ;

— l'aide est attribuable à la prestation de services que ce sous-traitant a rendus ou aux salaires qu'il a versés, dans l'année d'imposition quelconque ou dans un exercice financier qui se termine dans cette année, dans le cadre de la production de ce bien ;

— cette aide n'a pas réduit la rémunération engagée par la société à l'égard de ce sous-traitant dans l'année d'imposition quelconque.

De même, le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1129.4.0.10 est modifié pour que, le cas échéant, le montant de crédit qui a été accordé en trop en raison de la réception tardive de cette aide puisse être récupéré par impôt spécial.

Plus précisément, ces modifications ont été effectuées simplement en faisant référence, au sous-paragraphe i de chacun de ces paragraphes *b* et *a*, à une autre personne (soit une personne autre que la société) ou à une société de personnes — autrement dit au sous-traitant.

3. Uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages

Si le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores est calculé sur la base d'une dépense de main-d'œuvre admissible, celle-ci est toutefois plafonnée à un certain pourcentage des frais de production du bien. Au même titre que la dépense de main-d'œuvre, ces frais de production doivent être réduits de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale qui leur est attribuable et que la société qui réclame le crédit a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Mais, alors que l'aide relative à une dépense de main-d'œuvre donne lieu à un impôt spécial si elle est reçue — ou est devenue à recevoir — tardivement, il n'en est pas de même de celle qui est attribuable à des frais de production. Or, cette aide ne pouvant être prise en compte dans le calcul de ces frais pour l'année d'imposition où ils ont été engagés, il en résulte une surestimation du plafond qui peut conduire à l'obtention, pour cette année d'imposition, d'un montant de crédit plus élevé que celui qui aurait dû être accordé.

Afin de corriger cette situation, chacun des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10 de la LI et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article est modifié pour y ajouter une référence aux frais de production du bien. Ainsi, une aide attribuable à ces frais qui est reçue — ou qui est devenue à recevoir — tardivement pourra déclencher l'application de l'impôt spécial, permettant de récupérer, le cas échéant, un montant de crédit d'impôt qui, de ce fait, aurait été accordé en trop.

4. Modifications terminologiques

Enfin, plusieurs modifications d'ordre terminologique sont apportées à cet article 1129.4.0.10. Essentiellement, ces modifications consistent à faire en sorte que la transition soit plus harmonieuse entre la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et chacun des paragraphes de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.10, 1^o al. avant (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 86, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 83, 2^o par.

* Réf. : 1129.4.0.10, 1^o al. avant (b)(i) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, dernier par.

* Réf. : 1129.4.0.10, 1^o al. (b)(i) et (ii) et 2^o al. (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, dernier par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

241. 1. L'article 1129.4.0.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

3^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

4^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, tenir compte, pour l'année donnée,

ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

« ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphes i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphes i du paragraphes a du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le sous-paragraphes i du paragraphes b du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphes i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphes ii du paragraphes a du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Le paragraphes 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.14 de cette loi s'applique à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

1° le sous-paragraphes i du paragraphes b du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , une autre personne, au sens de l'article 1, ou une

société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

2° le sous-paragraphes i du paragraphes a du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.14 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles. Les principales modifications apportées à cet article sont décrites dans les deux paragraphes suivants.

L'article 1129.4.0.14 de la LI est d'abord modifié pour que l'impôt spécial imposé à une société qui a bénéficié d'un crédit d'impôt pour la production de spectacles pour une année d'imposition antérieure tienne compte de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société a reçus tardivement.

Ensuite, dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, cet article 1129.4.0.14 est modifié pour que la réception tardive d'une aide attribuable aux frais de production d'un bien pour lequel a été accordé un crédit d'impôt pour la production de spectacles puisse donner lieu à un impôt spécial et ce, au même titre que la réception tardive d'une aide relative aux dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la production de ce bien.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.14 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI, dont une société a bénéficié pour une ou plusieurs années antérieures à l'égard de la production d'un bien qui est un spectacle admissible.

Ainsi, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14 de la LI s'applique lorsque la société reçoit — ou devient en droit de recevoir — tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable à une dépense de main-d'œuvre qui est relative à un tel bien. Cette aide n'ayant pas réduit la dépense à laquelle elle est attribuable pour l'année d'imposition où elle a été engagée, il est possible que le total des crédits accordés soit supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, l'impôt spécial, calculé conformément au deuxième alinéa de cet article 1129.4.0.14, est égal au crédit excédentaire ainsi obtenu par la société.

Pour sa part, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14 de la LI prévoit le paiement d'un impôt spécial lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. Il est à noter que le montant visé à ce sous-paragraphe *ii* n'est pas une aide à laquelle s'applique le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*. L'impôt à payer est encore une fois déterminé conformément au deuxième alinéa et correspond au montant de crédit accordé en trop.

Modifications proposées: Plusieurs modifications sont apportées à l'article 1129.4.0.14 de la LI.

1. Aide reçue par un sous-traitant

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié de sorte que, aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles pour une année d'imposition, il faille désormais tenir compte de certains montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société admissible a un lien de dépendance a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date limite où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année (date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année). Les montants

d'aide en question sont ceux qui sont attribuables à la prestation de services rendus, ou aux salaires versés, par le sous-traitant dans l'année ou dans son exercice financier qui se termine dans l'année.

Aussi, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14 de la LI est-il modifié pour qu'une société qui a bénéficié, relativement à la production d'un bien, d'un crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles pour une année d'imposition quelconque, soit également assujettie à un impôt spécial lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— l'un de ses sous-traitants (personne ou société de personnes) a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année quelconque ;

— ce sous-traitant a un lien de dépendance avec la société ;

— l'aide est attribuable à la prestation de services que ce sous-traitant a rendus ou aux salaires qu'il a versés, dans l'année d'imposition quelconque ou dans un exercice financier qui se termine dans cette année, dans le cadre de la production de ce bien ;

— cette aide n'a pas réduit la rémunération engagée par la société à l'égard de ce sous-traitant dans l'année d'imposition quelconque.

De même, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1129.4.0.14 est modifié pour que, le cas échéant, le montant de crédit qui a été accordé en trop en raison de la réception tardive de cette aide puisse être récupéré par impôt spécial.

Plus précisément, ces modifications ont été effectuées simplement en faisant référence, au sous-paragraphe *i* de chacun de ces paragraphes *b* et *a*, à une autre personne (soit une personne autre que la société) ou à une société de personnes — autrement dit au sous-traitant.

2. Uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages

Si le crédit d'impôt pour la production de spectacles est calculé sur la base d'une dépense de main-d'œuvre admissible, celle-ci est toutefois plafonnée à un certain pourcentage des frais de production du bien. Au même titre que la dépense de main-d'œuvre, ces frais de production doivent être réduits de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale qui leur est attribuable et que la société qui réclame le crédit a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Mais, alors que l'aide relative à une dépense de main-d'œuvre donne lieu à un impôt spécial si elle est reçue — ou est devenue à recevoir — tardivement, il n'en est pas de même de celle qui est attribuable à des frais de production. Or, cette aide ne pouvant être prise en compte dans le calcul des frais de production pour l'année d'imposition où ils ont été engagés, il en résulte une surestimation du plafond qui peut conduire à l'obtention, pour cette année d'imposition, d'un montant de crédit plus élevé que celui qui aurait dû être accordé.

Afin de corriger cette situation, chacun des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14 de la LI et du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article est modifié pour y ajouter une référence aux frais de production du bien. Ainsi, une aide attribuable à ces frais qui est reçue — ou qui est devenue à recevoir — tardivement pourra déclencher l'application de l'impôt spécial, permettant de récupérer, le cas échéant, un montant de crédit d'impôt qui, de ce fait, aurait été accordé en trop.

3. Modifications terminologiques

Enfin, plusieurs modifications d'ordre terminologique sont apportées à cet article 1129.4.0.14. Essentiellement, ces modifications consistent à faire en sorte que la transition soit plus harmonieuse entre la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a et chacun des paragraphes de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.14, 1^o al. avant (b)(i) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, dernier par.

* Réf. : 1129.4.0.14, 1^o al. (b)(i) et (ii) et 2^o al. (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, dernier par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2^o par.

242. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

3^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe b du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

4^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa par les suivants :

« i. soit l'on doit, dans le calcul des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, ou du sous-paragraphe i du paragraphe b, de la définition de l'une des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre

personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes à reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

« ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression, à l'égard du bien, ou relatif à des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien ou à des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphes i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. » ;

5° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque le sous-paragraphes i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphes i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.18 de cette loi s'applique à l'égard

d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

1° le sous-paragraphes i du paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

2° le sous-paragraphes i du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.18 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Les principales modifications apportées à cet article sont décrites dans les deux paragraphes suivants.

L'article 1129.4.0.18 de la LI est d'abord modifié pour que l'impôt spécial imposé à une société qui a bénéficié d'un crédit d'impôt pour l'édition de livres pour une année d'imposition antérieure tienne compte de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société a reçus tardivement.

Ensuite, dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, cet article 1129.4.0.18 est modifié pour que la réception tardive d'une aide attribuable aux frais d'impression ou aux frais préparatoires d'un bien pour lequel a été accordé un crédit d'impôt pour l'édition de livres puisse donner lieu à un impôt spécial et ce, au même titre que la réception tardive d'une aide relative aux dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de l'impression ou de la préparation de ce bien.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.18 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement

de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI, dont une société a bénéficié pour une ou plusieurs années antérieures à l'égard de l'impression ou de la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Ainsi, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 de la LI s'applique lorsque la société reçoit — ou devient en droit de recevoir — tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui, relativement à un bien, se rapporte à une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression ou à une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires. Cette aide n'ayant pas réduit la dépense à laquelle elle est attribuable pour l'année d'imposition où elle a été engagée, il est possible que le total des crédits accordés soit supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, l'impôt spécial, calculé conformément au deuxième alinéa de cet article 1129.4.0.18, est égal au crédit excédentaire ainsi obtenu par la société.

Pour sa part, le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 de la LI prévoit le paiement d'un impôt spécial lorsqu'un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression ou à une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires, est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. Il est à noter que le montant visé à ce sous-paragraphe ii n'est pas une aide à laquelle s'applique le sous-paragraphe i de ce paragraphe b. L'impôt à payer est encore une fois déterminé conformément au deuxième alinéa et correspond au montant de crédit accordé en trop.

Modifications proposées: Plusieurs modifications sont apportées à l'article 1129.4.0.18 de la LI.

1. Aide reçue par un sous-traitant

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié de sorte que, aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres pour une année d'imposition, il faille désormais tenir compte de certains montants d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un sous-traitant (une personne ou une société de personnes) avec lequel la société admissible a un lien de dépendance a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date limite où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année (date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année). Les montants d'aide en question sont ceux qui sont attribuables à la prestation de services rendus, ou aux salaires versés, par le sous-traitant dans l'année ou dans son exercice financier qui se termine dans l'année.

Aussi, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 de la LI est-il modifié pour qu'une société qui a bénéficié, relativement à l'impression ou à la préparation d'un bien, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres pour une année d'imposition quelconque, soit également assujettie à un impôt spécial lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— l'un de ses sous-traitants (personne ou société de personnes) a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année quelconque ;

— ce sous-traitant a un lien de dépendance avec la société ;

— l'aide est attribuable à la prestation de services que ce sous-traitant a rendus ou aux salaires qu'il a versés, dans l'année d'imposition quelconque ou dans un exercice financier qui se termine dans cette année, dans le cadre de la production de ce bien ;

— cette aide n'a pas réduit la rémunération engagée par la société à l'égard de ce sous-traitant dans l'année d'imposition quelconque.

De même, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1129.4.0.18 est modifié pour que, le cas échéant, le montant de crédit qui a été accordé en trop en raison de la réception tardive de cette aide puisse être récupéré par impôt spécial.

Plus précisément, ces modifications ont été effectuées simplement en faisant référence, au sous-paragraphe *i* de chacun de ces paragraphes *b* et *a*, à une autre personne (soit une personne autre que la société) ou à une société de personnes — autrement dit au sous-traitant.

2. Uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages

Si le crédit d'impôt pour l'édition de livres est calculé sur la base d'une dépense de main-d'œuvre admissible, celle-ci est toutefois plafonnée à un certain pourcentage des frais d'impression du bien ou de ses frais préparatoires, selon le cas. Au même titre que les dépenses de main-d'œuvre, ces frais de production doivent être réduits de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale qui leur est attribuable et que la société qui réclame le crédit a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Mais, alors que l'aide relative à une dépense de main-d'œuvre donne lieu à un impôt spécial si elle est reçue — ou est devenue à recevoir — tardivement, il n'en est pas de même de celle qui est attribuable à des frais d'impression ou à des frais préparatoires. Or, cette aide ne pouvant être prise en compte dans le calcul de ces frais pour l'année d'imposition où ils ont été engagés, il en résulte une surestimation du plafond qui peut conduire à l'obtention, pour cette année d'imposition, d'un montant de crédit plus élevé que celui qui aurait dû être accordé.

Afin de corriger cette situation, chacun des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 de la LI et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article est modifié pour y ajouter une référence aux frais d'impression du bien et à ses frais préparatoires. Ainsi, une aide attribuable à ces frais qui est reçue — ou qui est devenue à recevoir — tardivement

pourra déclencher l'application de l'impôt spécial, permettant de récupérer, le cas échéant, un montant de crédit d'impôt qui, de ce fait, aurait été accordé en trop.

3. Modifications terminologiques

Enfin, plusieurs modifications d'ordre terminologique sont apportées à cet article 1129.4.0.18. Ces modifications consistent :

— à faire en sorte que la transition soit plus harmonieuse entre la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et chacun des paragraphes de cet alinéa ;

— à remplacer, au début du deuxième alinéa, la tournure « auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa », qui est fautive, par « auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.18, 1° al. avant (b)(i) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1129.4.0.18, 1° al. (b)(i) et (ii) et 2° al. (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, 5° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 116, dernier par. et p. 117, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 100, dernier par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 117, 2° par.

* Réf. : 1129.4.0.18, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

243. L'article 1129.4.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes *g* et *h* du premier

alinéa, de « , au sens que donne à cette expression l'article 1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les paragraphes *g* et *h* du premier alinéa de l'article 1129.4.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont modifiés de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.4.2 de la LI prévoit un impôt spécial qui est applicable dans certaines circonstances et qui permet le remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (premier volet) dont une société a bénéficié à l'égard d'un titre multimédia donné.

Modifications proposées: La modification apportée aux paragraphes *g* et *h* du premier alinéa de l'article 1129.4.2 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment l'expression « date d'échéance de production » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.1.1 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (premier volet).

Ainsi, il devient inutile de préciser à ces paragraphes *g* et *h* du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI que l'expression « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 de cette loi. Cette précision est donc supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.2, 1^o al. (g) et (h) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

244. L'article 1129.4.3.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.4.3.9.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.18. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.3.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.4.3.9 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.1.1.3 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS », dont les expressions « année d'imposition » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.4.3.9 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment l'expression « année d'imposition » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.1.1.3 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

De plus, cet article 1129.4.3.9 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme désignant le ministre du Revenu dans la partie III.1.1.3 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.4.3.9 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

245. 1. L'article 1129.4.3.33 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque Investissement Québec révoque dans une année d'imposition quelconque l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et relativement à un contrat admissible, à une société à l'égard d'un employé et relativement à une partie ou à la totalité d'une année d'imposition antérieure, le montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure et relativement à ce contrat admissible, est, pour l'application des premier et deuxième alinéas, réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.3.33 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial qui s'applique à une société lorsqu'un montant qui est relatif à une dépense à l'égard de laquelle elle a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois, lui est remboursé ou autrement versé. À cet égard, le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article énonce une présomption qui déclenche l'application de cet impôt spécial lorsqu'un bénéfice ou un avantage est obtenu tardivement à l'égard d'une telle dépense.

À la suite de l'introduction dans la LI d'une règle générale qui permet d'obtenir le même résultat et qui s'applique à l'impôt spécial relatif au crédit pour les grands projets créateurs d'emplois, ce paragraphe *b*

est supprimé rétroactivement à la date où il est entré en vigueur.

Situation actuelle: L'article 1129.4.3.33 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'un montant relatif à un salaire compris dans un salaire admissible à l'égard duquel une société a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois au cours d'une année d'imposition donnée est, dans une année d'imposition subséquente (l'année du remboursement), remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (circonstances d'application prévues au premier alinéa de cet article).

Est alors récupéré par le biais d'un impôt spécial (dont le montant est calculé au deuxième alinéa de cet article 1129.4.3.33), l'excédent du total des montants de crédit d'impôt accordés à la société à l'égard de ce salaire admissible pour l'année d'Imposition donnée (partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*) sur le total des montants de crédit qui auraient été accordés si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté à l'égard d'un salaire inclus dans ce salaire admissible l'avait été dans l'année d'imposition donnée (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Ce calcul étant effectué de façon cumulative, il tient compte de tout impôt spécial de ce genre que la société doit payer pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement relativement à ce même salaire admissible (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 1129.4.3.33 de la LI prévoit des règles entraînant l'application des deux premiers alinéas. Il en est ainsi, conformément au paragraphe *a* de ce troisième alinéa, lorsque l'attestation délivrée à un employé admissible pour une année d'imposition est révoquée par Investissement Québec. De même, le paragraphe *b* de cet alinéa prévoit que l'impôt spécial des deux premiers alinéas de l'article 1129.4.3.33 de la LI s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois dont la société a bénéficié pour une

année d'imposition donnée s'il avait été obtenu — ou à obtenir — au plus tard à la fin de la période qui est accordée au contribuable pour produire sa déclaration fiscale pour cette année (sa date d'échéance de production).

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1129.4.3.33 de la LI est modifié de façon à supprimer son paragraphe *b* rétroactivement à la date de son entrée en vigueur. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI du nouvel article 1129.0.0.2 dont les présomptions d'ordre général s'appliquent précisément à l'obtention tardive d'un bénéfice ou d'un avantage.

Rappelons que cet article 1129.0.0.2 s'applique notamment à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, aurait été pris en considération dans la détermination d'une dépense s'il avait été obtenu — ou à obtenir — au plus tard à la fin de la période qui est accordée au contribuable pour produire sa déclaration fiscale (sa date d'échéance de production). Le paragraphe *a* de cet article 1129.0.0.2 fait alors en sorte de réputer qu'un tel bénéfice ou avantage est un montant relatif à la dépense qui est versé, non pas à la personne ou à la société de personnes qui l'a obtenu, mais bien au contribuable. Par cette présomption, l'impôt spécial prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 1129.4.3.33 de la LI peut s'appliquer à l'égard de l'obtention tardive d'un bénéfice ou d'un avantage de ce genre. Aussi, le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1129.4.3.33, qui devait jouer ce rôle, n'a plus aucune utilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.3.33, 3^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 13, a. 209(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

246. 1. L'article 1129.4.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible » par les mots « pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.10.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique à une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition et à l'égard d'un bien, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition de matériel spécialisé, alors qu'elle exploitait son entreprise dans un centre admissible. Cet article prévoit qu'une telle société doit payer un impôt spécial pour une année d'imposition donnée, si elle cesse volontairement, avant la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien, de l'utiliser principalement dans ce centre.

Une modification technique est apportée à cet article pour permettre l'identification précise de l'année donnée pour laquelle une société est assujettie à un impôt spécial.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1129.4.10.1 de la LI prévoit qu'une société qui a obtenu, pour une année d'imposition et à l'égard d'un bien admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 de la LI, un montant de crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé, est tenue de payer un impôt spécial si, avant la fin de la période visée au troisième alinéa de cet article 1129.4.10.1, le bien cesse d'être utilisé principalement dans un centre admissible, c'est-à-dire, dans un centre de la nouvelle économie, dans un centre de développement des technologies de l'information ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), selon le cas. Toutefois, une telle cessation d'usage n'aura pas cet effet si elle découle soit d'un bris majeur du bien ou de sa désuétude, soit de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

Le troisième alinéa de l'article 1129.4.10.1 de la LI définit la période à laquelle le premier alinéa fait référence comme étant celle qui débute le lendemain de la date où la société doit, au plus tard, produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition où elle a acquis le bien (sa date d'échéance de production pour cette année) et qui se termine au plus tard à la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien. Toutefois, si sa date d'échéance de production pour l'année donnée est antérieure à la fin de cette période de trois ans, c'est à cette date d'échéance de production que se termine la période visée au troisième alinéa.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.4.10.1 de la LI, cet impôt spécial est alors égal à l'ensemble des montants de crédit d'impôt qui ont été accordés à la société à l'égard du bien en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 (crédit d'impôt principal pour l'acquisition de matériel spécialisé) ou 1029.8.36.0.32 de la LI (crédit d'impôt sur un remboursement d'aide relatif à des frais d'acquisition pour du matériel spécialisé). Toutefois, doit être retranché de cet ensemble, tout montant de crédit qui a été récupéré antérieurement par l'impôt spécial prévu à l'article 1129.4.10 de la LI. Rappelons que ce dernier article couvre le cas classique d'assujettissement à un impôt spécial, à savoir celui du remboursement, du versement ou de l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant relatif aux frais d'acquisition sur lesquels le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI est calculé.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au troisième alinéa de l'article 1129.4.10.1 de la LI. En effet, tel qu'il est libellé, cet alinéa ne permet pas d'identifier précisément l'année d'imposition donnée pour laquelle l'impôt spécial de cet article 1129.4.10.1 peut être imposé. Pour corriger cela, le début de la période visée à cet alinéa sera modifié. Ainsi, cette période commencera-t-elle le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et non le lendemain de sa date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien.

Exemple

Une société exemptée qui exploite son entreprise dans un CDB acquiert un bien admissible le 1^{er} mai 2003. Elle commence à l'utiliser le 15 du même mois et bénéficie, à l'égard de son acquisition, du crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé. L'exercice financier de cette société se termine le 31 décembre de chaque année. Supposons que le 12 février 2006, elle cesse d'utiliser le bien.

L'année donnée pour laquelle elle doit payer l'impôt spécial de l'article 1129.4.10.1 de la LI est son année d'imposition 2005. En effet, le bien a cessé d'être utilisé dans la période qui se situe entre sa date d'échéance de production pour l'année 2004, soit le 30 juin 2005, et la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien, soit le 14 mai 2006. Cette dernière date étant antérieure à la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année 2005 (qui est le 30 juin 2006), l'année 2005 correspond bel et bien à l'année donnée.

Avant la modification apportée au troisième alinéa, l'année donnée aurait pu être aussi bien 2005 que 2006. En effet, la période visée à cet alinéa commençait alors après la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle avait acquis le bien, soit le 30 juin 2004, de sorte que, dans les circonstances du présent exemple, le libellé de l'article ne présentait aucun indice permettant d'identifier l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.10.1, 3^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

247. L'article 1129.4.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.4.18.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de courtage admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition », « exercice financier » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.4.18 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.1.5 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES DE COURTAGE EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL », dont les expressions « année d'imposition », « exercice financier » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.4.18 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment les expressions « année d'imposition » et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.1.5 de la LI qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel.

De plus, cet article 1129.4.18 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme désignant le ministre du Revenu dans la partie III.1.5 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.18 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

248. 1. L'article 1129.4.24.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible » par les mots « pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.24.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique à une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition et à l'égard d'un bien, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un bien admissible, alors qu'elle exploitait son entreprise dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Cet article prévoit qu'une telle société doit payer un impôt spécial pour une année d'imposition donnée, si elle cesse volontairement, avant la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien, d'une part, de l'utiliser exclusivement dans cette zone et, d'autre part, de l'utiliser exclusivement ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise reconnue.

Une modification technique est apportée à cet article pour permettre l'identification précise de l'année donnée pour laquelle une société est assujettie à l'impôt spécial.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1129.4.24.1 de la LI assujettit à un impôt spécial une société qui, à l'égard d'un bien admissible, a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un bien admissible utilisé par une société dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, lorsque celle-ci cesse, au cours de la période visée au troisième alinéa, d'une part,

d'utiliser ce bien exclusivement dans cette zone et, d'autre part, de l'utiliser exclusivement ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise reconnue. Toutefois, une telle cessation d'usage n'aura pas cet effet si elle découle soit d'un bris majeur du bien ou de sa désuétude, soit de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

Le troisième alinéa de l'article 1129.4.24.1 de la LI définit la période à laquelle le premier alinéa fait référence comme étant celle qui débute le lendemain de la date où la société doit, au plus tard, produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition où elle a acquis le bien (sa date d'échéance de production pour cette année) et qui se termine au plus tard à la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien. Toutefois, si la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année donnée est antérieure à la fin de cette période de trois ans, c'est à cette date d'échéance de production que se termine la période visée au troisième alinéa.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.4.24.1 de la LI, l'impôt spécial est alors égal à l'ensemble des montants de crédit d'impôt qui ont été accordés à la société à l'égard du bien en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 (crédit d'impôt principal pour l'acquisition d'un bien admissible utilisé par une société dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel) ou 1029.8.36.0.77 de la LI (crédit d'impôt sur un remboursement d'aide relatif aux frais d'acquisition d'un tel bien). Toutefois, doit être retranché de cet ensemble, tout montant de crédit qui a été récupéré antérieurement par l'impôt spécial prévu à l'article 1129.4.24 de la LI. Rappelons que ce dernier article couvre le cas classique d'assujettissement à un impôt spécial, à savoir celui du remboursement, du versement ou de l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant relatif aux frais d'acquisition sur lesquels le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.73 de la LI est calculé.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au troisième alinéa de l'article 1129.4.24.1 de la LI. En effet, tel qu'il est libellé, cet alinéa ne permet pas d'identifier précisément l'année

d'imposition donnée pour laquelle l'impôt spécial de cet article 1129.4.24.1 peut être imposé. Pour corriger cela, le début de la période visée à cet alinéa sera modifié. Ainsi, cette période commencera-t-elle le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et non le lendemain de sa date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien. Pour un exemple permettant de mieux comprendre la portée de cette modification, voir la note explicative de l'article 1129.4.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.24.1, 3° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

249. 1. L'article 1129.4.25.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes et au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible» par les mots «pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.25.1 de la *Loi sur les impôts (LI)* s'applique à une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition et à l'égard d'un bien, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un bien admissible, alors qu'elle exploitait son entreprise, à titre de membre d'une société de personnes, dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Cet article prévoit qu'une telle société doit payer un impôt spécial pour une année d'imposition donnée, si la société de personnes cesse volontairement, avant la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien, d'une part, de l'utiliser exclusivement dans

cette zone et, d'autre part, de l'utiliser exclusivement ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise reconnue.

Une modification technique est apportée à cet article pour permettre l'identification précise de l'année donnée pour laquelle une société est assujettie à l'impôt spécial.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1129.4.25.1 de la LI assujettit à un impôt spécial une société membre d'une société de personnes qui, à l'égard d'un bien admissible, a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'un bien admissible utilisé par une société de personnes dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, lorsque la société de personnes cesse, au cours de la période visée au troisième alinéa, d'une part, d'utiliser ce bien exclusivement dans cette zone et, d'autre part, de l'utiliser exclusivement ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise reconnue. Toutefois, une telle cessation d'usage n'aura pas cet effet si elle découle soit d'un bris majeur du bien ou de sa désuétude, soit de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

Le troisième alinéa de l'article 1129.4.25.1 de la LI définit la période à laquelle le premier alinéa fait référence comme étant celle qui, d'une part, débute le lendemain de la date où la société doit, au plus tard, produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette dernière a acquis le bien (la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année) et qui, d'autre part, se termine au plus tard à la fin de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien. Toutefois, si la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année donnée est antérieure à la fin de cette période de trois ans, c'est à cette date d'échéance de production que se termine la période visée au troisième alinéa.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.4.25.1 de la LI, l'impôt spécial est alors égal à l'ensemble des montants de crédit d'impôt qui ont été accordés à la société à l'égard du bien en vertu de l'article

1029.8.36.0.74 de la LI (crédit d'impôt principal pour l'acquisition d'un bien admissible utilisé par une société de personnes dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel), de l'article 1029.8.36.0.77 de la LI (crédit d'impôt sur un remboursement d'aide par une société qui est relatif aux frais d'acquisition d'un tel bien) ou de l'article 1029.8.36.0.78 de la LI (crédit d'impôt sur un remboursement d'aide par la société de personnes qui est relatif aux frais d'acquisition d'un tel bien). Toutefois, doit être retranché de cet ensemble, tout montant de crédit qui a été récupéré antérieurement par l'impôt spécial prévu à l'article 1129.4.25 de la LI. Rappelons que ce dernier article couvre le cas classique d'assujettissement à un impôt spécial, à savoir celui du remboursement, du versement ou de l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant relatif aux frais d'acquisition sur lesquels le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.74 de la LI est calculé.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au troisième alinéa de l'article 1129.4.25.1 de la LI. En effet, tel qu'il est libellé, cet alinéa ne permet pas d'identifier précisément l'année d'imposition donnée pour laquelle l'impôt spécial de cet article 1129.4.25.1 peut être imposé. Pour corriger cela, le début de la période visée à cet alinéa sera modifié. Ainsi, cette période commencera-t-elle le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et non le lendemain de sa date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette dernière a acquis le bien. Pour un exemple permettant de mieux comprendre la portée de cette modification, voir la note explicative de l'article 1129.4.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.25.1, 3^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

250. 1. L'article 1129.4.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Impôt à payer en cas de défaut de présentation d'une attestation d'admissibilité.

« **1129.4.30.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition, relativement aux frais admissibles engagés dans cette année d'imposition à l'égard d'un bâtiment stratégique, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition de sa période de production, appelée « année donnée » dans le présent article, à l'égard de laquelle elle ne présente pas au ministre l'attestation d'admissibilité relative au bâtiment stratégique, conformément à l'article 1029.8.36.0.87, pour l'année donnée. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition de la période de production d'une société qui commence après le 20 décembre 2006. De plus, lorsque l'article 1129.4.30 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2006, le premier alinéa de cet article doit se lire :

1° en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « cette année donnée » par les mots « cette année d'imposition » ;

2° en ajoutant, à la fin du paragraphe *b*, « et avant le 21 décembre 2006 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.30 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir une exception à l'application de l'impôt spécial qu'une société doit payer lorsqu'elle aliène le bâtiment stratégique au cours de sa période de production.

Situation actuelle: L'article 1129.4.30 de la LI prévoit un impôt spécial lorsqu'une société est en défaut de présenter au ministre pour une année donnée l'attestation d'admissibilité relative à un bâtiment stratégique prévue à l'article 1029.8.36.0.87 de la LI ou qu'elle aliène le bâtiment stratégique au cours de l'année donnée.

Modifications proposées: L'article 1129.4.30 de la LI est modifié pour prévoir une exception à l'application de l'impôt spécial dans le cas où la société aliène le bâtiment stratégique au cours d'une année donnée à la condition que le bâtiment stratégique continue à être utilisé ou destiné à être utilisé par la société d'une manière ininterrompue pour la durée résiduelle de sa période de production à au moins 75 % de l'espace total du bâtiment relativement à l'entreprise qu'elle exploite et qui est admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel.

À cet égard, la société devra présenter au ministre, pour chaque année d'imposition comprise dans sa période de production, l'attestation d'admissibilité, conformément à l'article 1029.8.36.0.87 de la LI, relativement au bâtiment stratégique pour cette année. En effet, dans ces circonstances, Investissement Québec, continuera de délivrer une telle attestation à la société malgré cette aliénation.

Par ailleurs, une modification terminologique est apportée au deuxième alinéa de cet article 1129.4.30.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.30, 1° al. L.I / B.I. 2006-6, p. 24, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 24, 5° par.

* Réf. : 1129.4.30, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

251. Le livre I de la partie III.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« LIVRE I

« DÉFINITION

Définition.

« **1129.12.1.** Dans la présente partie, l'expression « émission publique d'actions » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 965.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le livre I de la partie III.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: Le livre I de la partie III.2.1 de la LI comprend l'article 1129.12.1 qui définit certaines expressions pour l'application de cette partie, intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SOCIÉTÉ À CAPITAL DE RISQUE À VOCATION RÉGIONALE », dont les expressions « année d'imposition » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée au livre I de la partie III.2.1 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment l'expression « année d'imposition » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.2.1 qui traite de l'impôt spécial relativement aux actions privilégiées de société à capital de risque à vocation régionale.

De plus, la définition de l'expression « ministre » est supprimée puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.2.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Livre I de la partie III.2.1 (1129.12.1) L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

252. L'intitulé du livre I de la partie III.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉFINITION ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du livre I de la partie III.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1129.20 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, de manière que cet article ne comprenne plus que la définition de l'expression « entité admissible » pour l'application de l'impôt spécial relatif à l'aliénation de certains biens par un établissement ou une administration publique. Ainsi, l'intitulé « DÉFINITIONS » est remplacé par « DÉFINITION ».

Situation actuelle: Le livre I de la partie III.5 de la LI ne comprend que l'article 1129.20. Cet article 1129.20 définit, pour l'application de l'impôt spécial relatif à l'aliénation de certains biens par un établissement ou une administration publique, les expressions « entité admissible » et « ministre ». Ainsi, l'intitulé de ce livre I est « DÉFINITIONS ».

Modifications proposées: L'intitulé du livre I de la partie III.5 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1129.20

de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, de manière que cet article ne comprenne plus que la définition de l'expression «entité admissible» pour l'application de l'impôt spécial relatif à l'aliénation de certains biens par un établissement ou une administration publique. Ainsi, l'intitulé «**DÉFINITIONS**» est remplacé par «**DÉFINITION**».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du livre I de la partie III.5 (avant I-3-1129.20) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

253. L'article 1129.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.20.** Dans la présente partie, l'expression «entité admissible» désigne :

a) soit un centre d'archives agréé, au sens de l'article 1 ;

b) soit une institution muséale reconnue, au sens de l'article 1 ;

c) soit un établissement ou une administration publique au Canada qui est désigné, en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), à des fins générales ou à une fin particulière reliée au bien visé à l'article 1129.21. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression de la définition de l'expression « ministre » contenue à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.20 de la LI

définit certaines expressions pour l'application de la partie III.5 de cette loi intitulée «**IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'ALIÉNATION DE CERTAINS BIENS PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE**», dont l'expression « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.20 de la LI est d'ordre technique étant donné qu'elle vise à supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.5 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.20 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.14, de ce qui suit :

«PARTIE III.6.4

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Définitions :

« **1129.27.15.** Dans la présente partie, l'expression :

« *particulier* » ;

« *particulier* » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« *partie inutilisée du crédit d'impôt* » ;

« *partie inutilisée du crédit d'impôt* » a le sens que lui donne l'article 776.1.7 ;

« *personne* » ;

« *personne* » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« *salaire* » ;

« *salaire* » a le sens que lui donne l'article 776.1.7 ;

« *salaire admissible* ».

« *salaire admissible* » a le sens que lui donne l'article 776.1.7.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie III.6.4 de cette loi qui prévoit l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Le nouveau titre III.3 du livre V de la partie I de la LI instaure ce nouveau crédit d'impôt.

À cet égard, le salaire pouvant donner droit à ce nouveau crédit d'impôt pour une année d'imposition doit être réduit, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles. Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société

de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Or, un tel montant peut être reçu ou obtenu après l'expiration de cette date, et ce, sans avoir réduit le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier. De même, un montant semblable peut devoir être remboursé après cette date, de sorte que le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier peuvent être sous-estimés.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.6.4 de la LI prévoit donc un mécanisme de récupération du nouveau crédit d'impôt accordé à une société pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, et ce, notamment dans le cas où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé à une société est remboursée à cette dernière.

Plus particulièrement, le nouvel article 1129.27.15 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.15 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

Paiement de l'impôt.

« **1129.27.16.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.8 et 776.1.9 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un

montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.8, ou de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée ;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.15 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année

d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.16, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer une partie du crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, notamment dans le cas où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un tel crédit d'impôt a été accordé à une société est remboursée à cette dernière.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Le nouveau titre III.3 du livre V de la partie I de la LI instaure ce nouveau crédit d'impôt.

À cet égard, le salaire pouvant donner droit à ce nouveau crédit d'impôt pour une année d'imposition doit être réduit, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles. Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société

de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Or, un tel montant peut être reçu ou obtenu après l'expiration de cette date, et ce, sans avoir réduit le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier. De même, un montant semblable peut devoir être remboursé après cette date, de sorte que le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier peuvent être sous-estimés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.16 de la LI établit un impôt spécial qui vise à récupérer une partie du crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, notamment dans le cas où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé à une société est remboursée à cette dernière, ou fait l'objet d'une aide ou d'un bénéfice ou avantage. L'impôt spécial correspond alors à la partie en trop du nouveau crédit d'impôt dont a bénéficié la société pour les années d'imposition antérieures.

Voir la note explicative sous le nouvel article 776.1.14 de la LI pour divers exemples d'application de ce nouvel article 1129.27.16.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.16 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.27.17.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3 du livre V, l'impôt qu'une

société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.16 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu du nouvel article 1129.27.16 de cette loi relativement à un salaire admissible constitue un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de ce salaire sauf pour l'application du crédit d'impôt non remboursable à l'égard de ce salaire.

Contexte: Le nouveau titre III.3 du livre V de la partie I de la LI instaure le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

À cet égard, le nouvel article 1129.27.16 de la LI prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer dans certaines circonstances la partie de ce crédit d'impôt non remboursable qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition antérieure.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt constituant une aide, il a dû être traité comme telle pour le calcul du revenu de la société qui en a bénéficié.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.17 de la LI prévoit donc que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu du nouvel article 1129.27.16 de cette loi relativement à un salaire admissible constitue un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de ce salaire sauf pour l'application du crédit d'impôt non remboursable à l'égard de ce salaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.17 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.27.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.27.15 de cette loi s'applique avant le 7 novembre 2007, il doit se lire en insérant, avant la définition de l'expression « particulier », la définition suivante :

« « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère les dispositions de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.6.4 de celle-ci, qui prévoit l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Ce nouveau crédit d'impôt vise à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans ce secteur d'activité. Cette mesure permet à une société qui emploie au cours d'une année d'imposition un tel employé spécialisé, de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable, mais

reportable le cas échéant aux dix années d'imposition qui suivent et aux trois qui précèdent.

Le nouveau titre III.3 du livre V de la partie I de la LI instaure ce nouveau crédit d'impôt.

À cet égard, le salaire pouvant donner droit à ce nouveau crédit d'impôt pour une année d'imposition doit être réduit, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles. Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

Or, un tel montant peut être reçu ou obtenu après l'expiration de cette date, et ce, sans avoir réduit le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier. De même, un montant semblable peut devoir être remboursé après cette date, de sorte que le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier peuvent être sous-estimés.

La nouvelle partie III.6.4 de la LI prévoit donc un mécanisme de récupération du nouveau crédit d'impôt accordé à une société pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, et ce, notamment dans le cas où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé à une société est remboursée à cette dernière.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.18 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.6.4 de celle-ci. Ce nouvel article 1129.27.18 fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.18 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1° par.

255. L'article 1129.33.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Définitions.

« **1129.33.1.** Dans la présente partie, les expressions « bien admissible » et « frais d'acquisition » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.4. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1129.33.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison de l'introduction des définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier » à l'article 1129.0.0.1 de la LI qui regroupe différentes définitions pour l'application de plusieurs parties de la LI. La suppression de la définition de l'expression « ministre » est faite en considérant l'article 1226 de la LI qui confère l'application de la loi au ministre du Revenu.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.33.1 de la LI est supprimé en raison de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1129.0.0.6 de la LI qui prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition d'une section abrogée du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.33.1 de la LI définit certaines expressions dont les expressions

« année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production », « exercice financier » et « ministre » pour l'application d'un impôt spécial (partie III.7.1 de la LI) dans certaines circonstances où un contribuable a bénéficié dans une année d'imposition d'un crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante prévu par la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Cette section II.4.1 ayant été abrogée, le deuxième alinéa de cet article 1129.33.1 prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition abrogée de cette section.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1129.33.1 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI lequel définit notamment les expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.7.1 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante.

De plus, cet alinéa est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.7.1 de cette loi.

Enfin, la suppression du deuxième alinéa de l'article 1129.33.1 de la LI est de concordance avec l'introduction, par le biais du présent projet de loi, de l'article 1129.0.0.6 de la LI lequel prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition d'une section abrogée pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.7.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33.1, 1° al. « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production », « exercice financier » et « ministre » et 2° al. L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

256. 1. L'article 1129.33.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement, d'une part, des mots « remboursé au contribuable ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, l'article 1129.33.2 de la LI est modifié pour que la réception tardive d'une aide qui est relative à des frais sur lesquels un crédit pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante a été calculé, puisse donner lieu au paiement d'un impôt spécial par le contribuable qui a bénéficié de ce crédit.

Situation actuelle: L'article 1129.33.2 de la LI prévoit certaines circonstances où un impôt spécial doit être payé par un contribuable qui a bénéficié, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante (section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui est maintenant abrogée).

Parmi ces circonstances, mentionnons le remboursement ou l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant relatif à des frais sur lesquels un tel crédit d'impôt a été obtenu, lesquelles sont prévues au paragraphe *b* de cet article 1129.33.2.

L'impôt alors déterminé conformément à ce paragraphe *b* est égal au produit de la multiplication du montant ainsi remboursé ou affecté par le pourcentage qui a été appliqué au montant de ces frais pour l'année d'imposition pour laquelle ce crédit a été accordé.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, le paragraphe *b* de l'article 1129.33.2 de la LI est modifié pour qu'il puisse également s'appliquer en cas de réception tardive d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui est relative aux frais sur lesquels un crédit pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante a été calculé. C'est pourquoi, aux cas du remboursement et de l'affectation d'un montant qui y sont déjà prévus, est ajouté celui d'un montant autrement versé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33.2(b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

257. 1. L'article 1129.33.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé à la société de personnes ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé au contribuable ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté » et,

d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, l'article 1129.33.3 de la LI est modifié pour que la réception tardive d'une aide qui est relative à des frais sur lesquels un crédit pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante a été calculé, puisse donner lieu au paiement d'un impôt spécial par un contribuable qui a gagné un tel crédit par l'intermédiaire d'une société de personnes.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1129.33.3 de la LI prévoit certaines circonstances où un impôt spécial doit être payé par un contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui, de ce fait, a bénéficié, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante (section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui est maintenant abrogée).

Parmi ces circonstances, mentionnons le remboursement ou l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant relatif à des frais sur lesquels un tel crédit d'impôt a été obtenu, lesquelles sont prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article. Lorsque c'est la société de personnes qui bénéficie du remboursement ou de l'affectation, l'impôt qui est alors déterminé conformément à ce paragraphe *b*, est égal au produit de la multiplication de la part du contribuable du montant ainsi remboursé ou affecté par le pourcentage donné ayant été appliqué, pour l'année d'imposition pour laquelle ce crédit a été accordé, à la part du contribuable du montant de ces frais. Par contre, si c'est plutôt le contribuable qui en a bénéficié, l'impôt qui est alors déterminé conformément à ce

paragraphe *c*, est égal au produit de la multiplication du montant ainsi remboursé ou affecté par ce pourcentage donné.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1129.33.3 de la LI est une règle d'application permettant de calculer la part du contribuable d'un montant remboursé ou affecté.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1129.33.3 de la LI, de même que le deuxième alinéa de cet article, sont modifiés pour qu'ils puissent également s'appliquer en cas de réception tardive d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui est relative aux frais sur lesquels un crédit pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante a été calculé. C'est pourquoi, aux cas du remboursement et de l'affectation d'un montant qui y sont déjà prévus, est ajouté celui d'un montant autrement versé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33.3, 1° al. (b) et (c) et 2° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

258. L'article 1129.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Définition.

« **1129.34.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de formation admissible » a le sens que lui donne la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1129.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition », « exercice financier » et « ministre » prévues à cet alinéa.

Le deuxième alinéa de cet article 1129.34 est supprimé en raison de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1129.0.0.6 de la LI qui prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition d'une section abrogée du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.34 de la LI définit certaines expressions dont les expressions « année d'imposition », « exercice financier » et « ministre » pour l'application de la partie III.8 de cette loi qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable à la formation prévu à la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Cette section II.5 ayant été abrogée, le deuxième alinéa de cet article 1129.34 prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition abrogée de cette section.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1129.34 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI lequel définit notamment les expressions « année d'imposition » et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.8 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable à la formation.

De plus, cet alinéa est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.8 de cette loi.

Enfin, la suppression du deuxième alinéa de l'article 1129.34 de la LI est de concordance avec l'introduction, par le biais du présent projet de loi, de l'article 1129.0.0.6 de la LI lequel prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition d'une section abrogée pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.34, 1^o al. et 2^o al. L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

259. 1. L'article 1129.35 de cette loi est modifié par le remplacement, d'une part, des mots « remboursé à la société ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, l'article 1129.35 de la LI est modifié pour que la réception tardive par une société d'une aide qui est relative à une dépense sur laquelle un crédit d'impôt à la formation a été calculé, puisse donner lieu au paiement d'un impôt spécial.

Situation actuelle: L'article 1129.35 de la LI prévoit certaines circonstances où un impôt spécial doit être payé par une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour la formation (section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui est maintenant abrogée).

Ces circonstances sont le remboursement ou l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant

relatif à une dépense de formation admissible, ou à la part de la société d'une dépense de ce genre, sur laquelle un tel crédit d'impôt a été obtenu. L'impôt alors déterminé est égal au produit de la multiplication du montant ainsi remboursé ou affecté par le pourcentage qui a été appliqué au montant de cette dépense ou de cette part pour l'année d'imposition pour laquelle ce crédit a été accordé.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, l'article 1129.35 de la LI est modifié pour qu'il puisse également s'appliquer en cas de réception tardive d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui est relative à une dépense de formation admissible sur laquelle un crédit d'impôt à la formation a été calculé. C'est pourquoi, aux cas du remboursement et de l'affectation d'un montant qui y sont déjà prévus, est ajouté celui d'un montant autrement versé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.35 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

260. 1. L'article 1129.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement dans le premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé à la société de personnes ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, l'article 1129.36 de la LI est modifié pour que la réception tardive par une société de personnes d'une aide qui est relative à une dépense sur laquelle un crédit d'impôt à la formation a été calculé, puisse donner lieu au paiement d'un impôt spécial.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1129.36 de la LI prévoit certaines circonstances où un impôt spécial doit être payé par une société membre d'une société de personnes qui a bénéficié, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour la formation (section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui est maintenant abrogée).

Ces circonstances sont le remboursement à la société de personnes, ou l'affectation à un paiement qu'elle doit faire, d'un montant relatif à une dépense de formation admissible sur laquelle un tel crédit d'impôt a été obtenu par la société. L'impôt alors déterminé est égal au produit de la multiplication de la part de la société du montant ainsi remboursé ou affecté par le pourcentage qui, pour l'année d'imposition pour laquelle ce crédit a été accordé, a été appliqué à la part de la société du montant de la dépense de formation admissible.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1129.36 de la LI est une règle d'application permettant de calculer la part de la société d'un montant remboursé ou affecté.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, les premier et deuxième alinéas de l'article 1129.36 de la LI sont modifiés pour qu'ils puissent également s'appliquer en cas de réception tardive d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui est relative à une dépense de formation admissible sur laquelle un crédit d'impôt à la formation a été calculé. C'est pourquoi, aux cas du remboursement et de l'affectation d'un

montant qui y sont déjà prévus, est ajouté celui d'un montant autrement versé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.36 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

261. L'article 1129.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.38.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.38 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier », « particulier » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.38 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.9 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL », dont les expressions « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier », « particulier » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.38 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment les expressions « année d'imposition », « contribuable » et « exercice financier » pour

l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.9 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

De plus, cet article 1129.38 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.9 de cette loi.

Il est aussi modifié pour y supprimer la définition de l'expression « particulier » puisqu'aucune disposition de la partie III.9 de la LI ne fait référence à cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.38 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

262. 1. L'article 1129.39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé au contribuable ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et le troisième alinéa, de « remboursé au contribuable, ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, l'article 1129.39 de la LI est modifié pour que la réception tardive par un contribuable d'une aide qui est relative à une dépense sur laquelle un crédit pour stage en milieu de travail a été calculé, puisse donner lieu au paiement d'un impôt spécial.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1129.39 de la LI prévoit certaines circonstances où un impôt spécial doit être payé par un contribuable qui a bénéficié, pour une année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI, d'un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

Ces circonstances sont le remboursement ou l'affectation, en totalité ou en partie, d'un montant relatif à une dépense admissible, ou à la part du contribuable d'une dépense admissible, sur laquelle un tel crédit d'impôt a été obtenu. L'impôt alors déterminé est égal au produit de la multiplication du montant ainsi remboursé ou affecté par le pourcentage qui a été appliqué au montant de cette dépense ou de cette part pour l'année d'imposition pour laquelle ce crédit a été accordé.

Pour leur part, les deuxième et troisième alinéas de cet article 1129.39 font en sorte qu'aucun impôt prévu par cet article ne soit prélevé sur la partie d'un montant remboursé ou affecté qui, compte tenu des plafonds applicables prévus à l'article 1029.8.33.3 de la LI, n'aurait eu aucun impact sur la dépense admissible, si ce montant remboursé ou affecté avait été pris en considération pour l'année ou l'exercice financier où la dépense admissible a été engagée.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, les premier et troisième

alinéas de l'article 1129.39 de la LI, de même que la partie de son deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b*, sont modifiés pour qu'ils puissent également s'appliquer en cas de réception tardive d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui est relative à la dépense admissible sur laquelle un crédit pour stage en milieu de travail a été calculé. C'est pourquoi, aux cas du remboursement et de l'affectation d'un montant qui y sont déjà prévus, est ajouté celui d'un montant autrement versé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.39, 1° al., 2° al. avant (b) et 3° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

263. 1. L'article 1129.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé à la société de personnes ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, d'une part, des mots « montant remboursé ou affecté » par « montant remboursé, versé ou affecté » et, d'autre part, de « remboursé à la société de personnes, ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, l'article 1129.40 de la LI est modifié pour que la réception tardive par une société de personnes d'une aide qui est relative à une dépense sur laquelle un crédit pour stage en milieu de travail a été calculé, puisse donner lieu au paiement d'un impôt spécial.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1129.40 de la LI prévoit certaines circonstances où un impôt spécial doit être payé par un contribuable membre d'une société de personnes qui a bénéficié, pour une année d'imposition, conformément à l'article 1029.8.33.7 de la LI, d'un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

Ces circonstances sont le remboursement à la société de personnes, ou l'affectation à un paiement qu'elle doit faire, d'un montant relatif à une dépense admissible sur laquelle un tel crédit d'impôt a été obtenu par le contribuable. L'impôt alors déterminé est égal au produit de la multiplication de la part du contribuable du montant ainsi remboursé ou affecté par le pourcentage qui, pour l'année d'imposition pour laquelle ce crédit a été accordé, a été appliqué à la part du contribuable du montant de la dépense admissible.

De son côté, le deuxième alinéa de l'article 1129.40 de la LI est une règle d'application permettant de calculer la part du contribuable d'un montant remboursé ou affecté.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1129.40 fait en sorte qu'aucun impôt prévu par cet article ne soit prélevé sur la partie d'un montant remboursé ou affecté qui, compte tenu des plafonds applicables prévus à l'article 1029.8.33.3 de la LI, n'aurait eu aucun impact sur la dépense admissible, si ce montant remboursé ou affecté avait été pris en considération pour l'exercice financier où la dépense admissible a été engagée.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1129.40 de la LI sont modifiés pour qu'ils puissent également s'appliquer en cas de réception tardive d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui est relative à la dépense admissible sur laquelle un crédit pour stage en milieu de travail a été calculé. C'est pourquoi, aux cas du remboursement et de l'affectation d'un montant qui y sont déjà prévus, est ajouté celui d'un montant autrement versé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.40 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

264. L'article 1129.41.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.41.1.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.33.12. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.41.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production », « exercice financier » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.41.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.9.1 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT RELATIF À LA DÉCLARATION DES POURBOIRES », dont les expressions « année d'imposition », « contribuable »,

« date d'échéance de production », « exercice financier » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.41.1 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit les expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.9.1 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires.

De plus, cet article 1129.41.1 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.9.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.41.1 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

265. L'article 1129.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.42.** Dans la présente partie, l'expression « consultant externe admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.42 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition », « exercice financier » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.42 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.10 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DESIGN », dont les expressions « année d'imposition », « exercice financier » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.42 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment les expressions « année d'imposition » et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.10 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour le design.

De plus, cet article 1129.42 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.10 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.42 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

266. 1. L'article 1129.44.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.44.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'application d'une disposition d'impôt spécial relatif au crédit pour le design lorsqu'une personne ou une société de personnes obtient tardivement un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit un crédit d'impôt pour le design

dont le contribuable a bénéficié pour une année d'imposition antérieure s'il avait été obtenu — ou était devenu à obtenir — plus tôt.

À la suite de l'introduction dans la LI d'une règle générale qui permet d'obtenir le même résultat et qui s'applique à l'impôt spécial relatif au crédit pour le design, cet article est abrogé rétroactivement à la date où il est entré en vigueur.

Situation actuelle: L'article 1129.44.3 de la LI prévoit l'application d'une disposition d'impôt spécial relative au crédit pour le design (c'est-à-dire l'un des articles 1129.43 à 1129.44.2 de la LI) à une société qui a bénéficié d'un crédit d'impôt en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI pour une année d'imposition donnée, lorsque, au cours d'une année d'imposition ultérieure ou d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition ultérieure, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage qui n'a pu réduire la dépense à l'égard de laquelle le crédit a été calculé, du fait que c'est tardivement qu'il a été obtenu — ou qu'il est devenu à obtenir. En d'autres mots, l'article 1129.44.3 de la LI s'applique lorsque les articles 1029.8.36.18.1 et 1029.8.36.18.3 de la LI — qui réduisent une telle dépense du montant d'un bénéfice ou d'un avantage — ne se sont pas appliqués pour l'année donnée, ou pour un exercice financier se terminant dans l'année donnée, du fait que le bénéfice ou l'avantage a été obtenu — ou est devenu à obtenir — dans une année d'imposition subséquente ou dans un exercice financier subséquent.

Modifications proposées: Cet article est abrogé rétroactivement à la date de son entrée en vigueur. Cette modification est de concordance avec l'introduction, dans la LI, du nouvel article 1129.0.0.2 dont les présomptions d'ordre général s'appliquent précisément à l'obtention tardive d'un bénéfice ou d'un avantage.

Rappelons que cet article 1129.0.0.2 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un crédit d'impôt pour une année

d'imposition donnée, aurait été pris en considération dans la détermination d'une dépense s'il avait été obtenu — ou à obtenir — au plus tard à la fin de la période qui est accordée au contribuable pour produire sa déclaration fiscale (la date d'échéance de production) ou, si la dépense a été engagée par une société de personnes dont le contribuable est membre, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée. Il fait alors en sorte de réputer, notamment, qu'un tel bénéfice ou avantage est un montant relatif à la dépense qui est versé, non pas à la personne ou à la société de personnes qui l'a obtenu, mais bien au contribuable (dans le cas de la présomption prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.0.0.2 de la LI et de la présomption prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article), ou à la société de personnes dont il est membre (présomption prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet article 1129.0.0.2), selon le cas. Par ces présomptions, l'un ou l'autre des impôts spéciaux prévus aux articles 1129.43 à 1129.44.2 de la LI peuvent s'appliquer à l'égard de l'obtention tardive d'un bénéfice ou d'un avantage de ce genre. Ainsi, l'article 1129.44.3 de la LI, qui devait jouer ce rôle, n'a plus aucune utilité.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.44.3 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 13, a. 213(4) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.0.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU LISIER DE PORC

Définitions :

« **1129.45.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« *frais admissibles* » ;

« *frais admissibles* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.10 ;

« *installation admissible* ».

« *installation admissible* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.10.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable un contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou

un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Les frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à un contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé doit être récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.0.1 de la LI définit certaines expressions par renvoi à d'autres dispositions de la LI pour l'application de cet impôt spécial et tient compte de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI lequel définit notamment les expressions « année d'imposition », « contribuable » et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi dont la nouvelle partie III.10.0.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.0.1 L.I / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 57, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à des frais admissibles d'un contribuable.

« **1129.45.0.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une

année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles du contribuable pour l'année donnée, à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.17, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.17, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour l'acquisition d'une installation de traitement du lisier de porc dont un contribuable a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à des frais admissibles ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou

autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Les frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt a été accordé sont remboursés à un contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé est récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.0.2 de la LI prévoit un impôt spécial

applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc dont un contribuable a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard des frais admissibles qu'il a engagés dans l'année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire et que ce montant est relatif à des frais admissibles à l'égard desquels le contribuable a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour l'acquisition d'une installation de traitement du lisier de porc. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé au contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.53.17 de la LI (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.0.2 L.I / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 57, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à des frais admissibles d'une société de personnes.

« **1129.45.0.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine

dans cette année donnée, à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelée « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.12, 1029.8.36.53.18 et 1029.8.36.53.19, relativement à ces frais admissibles, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.12, 1029.8.36.53.18 et 1029.8.36.53.19, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier

antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc dont un contribuable membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais admissibles engagés par la société

de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Les frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt a été accordé sont remboursés à un contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé doit être récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.0.3 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard des frais admissibles que la société de personnes a engagés dans un exercice financier se terminant dans cette année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsqu'au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire et que ce montant est relatif à des frais admissibles à l'égard desquels le contribuable a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé au contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.12 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.53.18 et 1029.8.36.53.19 de la LI (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.0.3 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 57, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.0.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie

au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.0.3, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) le contribuable, dans les autres cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'un contribuable paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.45.0.3 et 1129.45.0.4 de la LI, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais soit par lui, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.45.0.3 de cette loi.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou

un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Les frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt a été accordé étaient remboursés à un contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé doit être récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modification proposées: La nouvelle partie III.1.8 de la LI introduit un nouvel impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Le nouvel article 1129.45.0.4 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'un contribuable paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.45.0.2 et 1129.45.0.3 de la LI, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment soit par le contribuable, soit par la société de personnes dont il est membre, à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.0.4 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 57, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.0.5.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.0.1 de cette loi s'applique avant le 7 novembre 2007, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « frais admissibles », les définitions suivantes :

« « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« « contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« « exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.0.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.0.1 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Contexte: Au Québec, les producteurs porcins doivent investir des sommes importantes pour le respect des normes environnementales relatives au traitement du lisier. Différents types de technologies de traitement du lisier existent actuellement. Ces technologies peuvent se résumer en l'ajout d'équipements de traitement ou encore en la transformation ou l'adaptation d'une structure. De telles installations entraînent toutefois des coûts importants pour les producteurs porcins.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire est mis en place, pour une période de quatre ans, et il porte sur l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, lorsqu'un particulier, une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ce particulier, cette société ou un membre de cette société de personnes, autre qu'un membre qui est une société exclue, pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 30 % du montant de ces frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible ou, dans le cas d'un membre de la société de personnes, à 30 % de sa part à l'égard de tels frais.

Les frais relatifs à l'acquisition d'une installation admissible doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage.

Dans l'hypothèse où des frais admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt a été accordé étaient remboursés à un contribuable admissible ou à la société de personnes dont il est membre, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt ainsi accordé doit être récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.0.5 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.0.1 de cette loi. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.0.5 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 57, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 58, 1^o par.

268. L'article 1129.45.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.45.3.1.** Dans la présente partie, l'expression « taxes foncières » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.10.1.1 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES ENTREPRISES DE CHEMIN DE FER », dont les expressions « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.45.3.1 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment les expressions « année d'imposition », « contribuable », et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.10.1.1 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer.

De plus, cet article 1129.45.3.1 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression

« ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.10.1.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.1 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

269. 1. L'article 1129.45.3.5.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « pour l'année donnée » par les mots « pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après le mot « ministre », des mots « pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.5.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier dont une société a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à des frais admissibles ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Cet article 1129.45.3.5.2 est modifié afin d'y apporter des modifications de nature technique qui font en sorte d'assurer une application plus conforme à la politique fiscale applicable à cet égard.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.5.2 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du

crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier dont une société a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à des frais admissibles ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.5.2 de la LI est modifié afin d'y apporter des modifications de nature technique qui font en sorte d'assurer une application plus conforme à la politique fiscale applicable à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.2, 2° al. avant (b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

270. L'article 1129.45.3.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.45.3.36.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible d'éthanol » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.94. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.36 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.36 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.10.1.9 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC »,

dont les expressions « année d'imposition » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.45.3.36 de la LI est de concordance à la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment l'expression « année d'imposition » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.10.1.9 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec.

De plus, cet article 1129.45.3.36 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.10.1.9 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.36 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

271. L'article 1129.45.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Définitions.

« **1129.45.4.** Dans la présente partie, les expressions « année civile initiale », « employé admissible », « groupe d'employeurs associés », « traitement ou salaire » et « vêtements » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1129.45.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison de l'introduction des définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable » et « exercice financier » à l'article 1129.0.0.1 de la LI qui regroupe différentes définitions pour l'application de plusieurs parties de la LI. La suppression de la définition de l'expression « ministre » est faite en considérant l'article 1226 de la LI qui confère l'application de la loi au ministre du Revenu.

Le troisième alinéa de l'article 1129.45.4 de la LI est supprimé en raison de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1129.0.0.6 de la LI qui prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition d'une section abrogée du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.45.4 de la LI définit certaines expressions dont les expressions « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre » pour l'application de la partie III.10.2 de cette loi qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure prévu à la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Cette section II.6.7 ayant été abrogée, le troisième alinéa de cet article 1129.45.4 prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition abrogée de cette section.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1129.45.4 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI lequel définit notamment les expressions « année d'imposition », « contribuable » et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.6.7 qui traite de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure.

De plus, cet alinéa est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.10.2 de cette loi.

Enfin, la suppression du troisième alinéa de l'article 1129.45.4 de la LI est de concordance avec l'introduction, par le biais du présent projet de loi, de l'article 1129.0.0.6 de la LI lequel prévoit une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition d'une section abrogée pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.10.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.4, 1° al. « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre » et 3° al. L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

272. L'article 1129.45.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.45.17.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.102. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.45.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.10.5 de cette loi intitulée « IMPÔT

SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE », dont les expressions « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.45.17 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment les expressions « année d'imposition », « contribuable » et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.10.5 qui traite de l'impôt spécial relatif aux dépenses de démarchage.

De plus, cet article 1129.45.17 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.10.5 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.17 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

273. L'article 1129.45.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.45.27.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.125. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.27 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions

« année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.45.27 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.10.7 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE À L'ÉGARD D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTRANGER », dont les expressions « année d'imposition », « contribuable », « exercice financier » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.45.27 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment les expressions « année d'imposition », « contribuable », et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.10.7 qui traite de l'impôt spécial relatif aux dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger.

De plus, cet article 1129.45.27 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.10.7 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.27 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

274. L'article 1129.45.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.45.42.** Dans la présente partie, l'expression « frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.167. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.42 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition », « exercice financier » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.45.42 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.10.10 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES, PÉTROLIÈRES, GAZIÈRES OU AUTRES », dont les expressions « année d'imposition », « exercice financier » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.45.42 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment les expressions « année d'imposition » et « exercice financier » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.10.10 qui traite de l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

De plus, cet article 1129.45.42 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme désignant le ministre du Revenu dans la partie III.10.10 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.42 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

275. L'article 1129.46 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.46.** Dans la présente partie, l'expression « établissement » a le sens que lui donne l'article 1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.46 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression des définitions des expressions « année d'imposition » et « ministre » contenues à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.46 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.11 de cette loi intitulée « IMPÔT ADDITIONNEL DES FABRICANTS DE PRODUITS DU TABAC », dont les expressions « année d'imposition » et « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.46 de la LI est de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI, lequel définit notamment l'expression « année d'imposition » pour l'application de certaines parties de cette loi, dont la partie III.11 qui traite de l'impôt additionnel des fabricants de produits du tabac.

De plus, cet article 1129.46 est modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.11 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.46 L.I. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

276. L'article 1129.59 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.59.** Dans la présente partie, l'expression « action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.59 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé en raison de la suppression de la définition de l'expression « ministre » contenue à cet article.

Situation actuelle: L'article 1129.59 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.14 de cette loi intitulée « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ACCRÉDITIVES », dont l'expression « ministre ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1129.59 de la LI est d'ordre technique étant donné qu'elle vise à supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie III.14 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.59 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

277. 1. L'article 1135.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exclusion de certains frais.

« Pour l'application du premier alinéa, les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y remplaçant les mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné ».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien en raison d'un choix exercé après le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit de taxe sur le capital dont l'assiette est composée de l'ensemble des frais qu'une société, ou une société de personnes dont elle est membre, engage pour acquérir un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 de la LI et qui sont inclus dans le coût en capital d'un tel bien. Cet article est modifié principalement pour faire en sorte que l'assiette de ce crédit soit déterminée en

excluant les coûts d'emprunt qu'un contribuable choisit de capitaliser et qui sont inclus dans le coût en capital d'un tel bien.

Situation actuelle: L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière (crédit de taxe sur le capital). Le montant de ce crédit est de :

— 5 % des frais qui sont engagés pour l'acquisition de biens décrits à l'article 1135.3 de la LI dont la société, ou une société de personnes dont elle est membre, est propriétaire à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, et qui sont inclus dans le coût en capital d'un tel bien ;

— 15 % des frais engagés pour l'acquisition de biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI — lesquels frais représentent certains investissements dans le secteur forestier — dont la société, ou une société de personnes dont elle est membre, est propriétaire à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, et qui sont inclus dans le coût en capital d'un tel bien.

Tel qu'il est prévu aux sous-paragraphes i et ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI, ces frais d'acquisition sont réduits lorsque la société, ou la société de personnes dont elle est membre, reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui leur est attribuable.

Toutefois, pour qu'une telle aide soit prise en considération, il faut, qu'elle soit reçue — ou à recevoir — par la société au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition dans laquelle elle a engagé les frais d'acquisition — date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année — (sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*). Si ces frais ont été engagés par une société de personnes dont la société est membre, l'aide qui est prise en compte est celle qui est reçue soit à la date d'échéance de production qui est attribuable à la société pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de

personnes au cours duquel ces frais ont été engagés, lorsque l'aide est reçue ou à recevoir par la société, soit six mois après la fin de cet exercice financier, lorsque l'aide est reçue — ou à recevoir — par la société de personnes (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* ou *b*).

Par ailleurs, les articles 180 et 182 de la LI permettent à un contribuable de capitaliser les coûts liés à un emprunt qu'il utilise pour acquérir un bien amortissable et qui seraient par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des articles 160, 163, 176 et 176.4 de la LI. Ce choix peut être avantageux parce qu'il permet au contribuable de ne pas augmenter une perte qu'il craint de ne pouvoir reporter dans les délais permis, ou encore permet d'augmenter son revenu dans le but d'utiliser une perte d'une année antérieure. Ce choix peut également être avantageux si le contribuable contracte un emprunt pour acquérir un bien qui lui donne droit au crédit de taxe sur le capital prévu à l'article 1135.1 de la LI, puisque ce choix lui permet de maximiser la valeur de ce crédit de taxe.

Cette situation est différente de celle qui prévaut dans la législation fiscale fédérale en matière de crédit d'impôt pour l'investissement. En effet, l'alinéa *a* du paragraphe 11.1 de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) prévoit qu'aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le coût en capital d'un bien acquis par un contribuable est calculé comme si le contribuable n'avait pas exercé le choix de capitaliser les coûts d'emprunt liés à l'acquisition de ce bien.

Modifications proposées: L'article 1135.1 de la LI est modifié pour faire en sorte que l'assiette du crédit de taxe sur le capital auquel a droit une société par suite de l'acquisition d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 de la LI soit déterminée sans tenir compte du choix de capitaliser les coûts liés à un emprunt ayant servi à acquérir ce bien.

À cette fin, un troisième alinéa est ajouté à l'article 1135.1 de la LI pour préciser que les frais engagés, dans une année d'imposition ou un exercice financier donné, pour l'acquisition d'un bien et qui sont inclus,

à la fin de cette année ou de cet exercice, dans le coût en capital du bien, ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 de la LI.

Ainsi, les coûts d'emprunt qu'un contribuable choisit d'ajouter au coût en capital d'un bien sont exclus de l'assiette du crédit de taxe sur le capital prévu à l'article 1135.1 de la LI.

De plus, dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* de l'article 1135.1 de la LI est modifié pour que la date limite pour prendre en compte un montant d'aide, aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur le capital qui est gagné par l'intermédiaire d'une société de personnes, soit toujours la même, et ce, peu importe qui obtient ce montant. Cette date sera donc celle à laquelle se termine la période de six mois qui suit la fin de l'exercice financier pertinent de la société de personnes concernée, ce qui correspond à ce que l'on retrouve dans la plupart des dispositions analogues des autres crédits remboursables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.1, 1^o al. (a)(ii) et (b)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 36, a. 251(2) et (3) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf. : 1135.1, 3^o al. L.I. / B.I. 2006-2, p. 19, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 19, 3^o par.

278. 1. L'article 1135.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.2.** Une société visée au titre I du livre III peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, déterminée avant l'application de l'article 1135.1, un montant ne dépassant pas l'excédent du

solde du montant qu'elle n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1, à l'égard des frais y visés, pour une année d'imposition quelconque qui est antérieure à l'année donnée, autrement qu'en raison de l'application de l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1, appelé « solde donné » dans le présent article, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Réduction du solde reporté.

Toutefois, le montant que la société peut déduire en vertu du premier alinéa, à l'égard des frais y visés engagés par elle ou par une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, doit être réduit du montant déterminé en vertu du troisième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais que la société a engagés, autre qu'un montant ayant réduit le montant de ces frais conformément aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1135.1 ou à l'article 1135.4, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de cette société de personnes, un montant relatif à ces frais que cette société de personnes a engagés, autre qu'un montant ayant réduit le montant de ces frais, ou la part de la société du montant de ces frais, conformément aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1135.1 ou à l'article 1135.4, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que cette société de personnes ou la société doit faire.

Montant de la réduction.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est l'excédent du solde donné sur le montant qui serait celui de ce solde si :

a) d'une part, tout montant visé au paragraphe a ou b du deuxième alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année d'imposition quelconque ;

b) d'autre part, tout montant visé au paragraphe b du deuxième alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à une société de personnes visée à ce paragraphe b, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année d'imposition quelconque.

Montant réputé versé.

Lorsque, à l'égard de frais visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que la société de personnes donnée qui a engagé ces frais, a obtenu à un moment donné un bénéfice ou un avantage qui les aurait réduits conformément à l'article 1135.4 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition quelconque, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des deuxième et troisième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment ;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à la société de personnes donnée à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii ;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1135.2 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1 » par « l'article 1135.8 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à une société, autre qu'une institution financière, de reporter le solde inutilisé de son crédit de taxe sur le capital pour une année d'imposition quelconque. Cet article est remplacé dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages.

D'abord, le premier alinéa de l'article 1135.2 de la LI est modifié pour qu'il soit clair que ce solde ne peut être reporté qu'à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque.

Ensuite, le deuxième alinéa de cet article 1135.2 est remplacé principalement pour que le solde reportable du crédit de taxe sur le capital soit réduit, non seulement lorsque des montants d'aide sont reçus tardivement à l'égard des frais sur la base desquels ce crédit a été calculé pour l'année d'imposition quelconque, mais également lorsqu'une personne ou une société de personnes obtient un bénéfice ou un avantage relatif à ces frais qui n'avait pas été pris en compte dans ce calcul.

Situation actuelle: L'article 1135.2 de la LI permet à une société, autre qu'une institution financière (c'est-à-dire une société visée au titre I du livre III), de reporter le solde inutilisé de son crédit de taxe sur le capital pour une année d'imposition quelconque, à savoir la partie de ce crédit qu'elle n'a pu déduire en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour cette année d'imposition quelconque.

Le montant reportable à une année d'imposition donnée correspond à l'excédent du solde du crédit — calculé sur la base des frais qui, dans l'année

d'imposition quelconque, ou dans un exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans cette année quelconque, ont été engagés pour l'acquisition d'un bien de fabrication ou de transformation décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 de la LI — que la société n'a pu déduire en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI, pour cette année d'imposition quelconque, autrement qu'en raison de la cessation volontaire de l'usage du bien (c'est-à-dire autrement qu'en raison de l'application de l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1 de la LI), sur toute partie de ce solde qu'elle a déduite en vertu de cet article 1135.2, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

À cet égard, la société doit calculer le montant de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour l'année d'imposition donnée en appliquant, au montant de cette taxe autrement à payer, le montant du report déductible en vertu de l'article 1135.2 de la LI avant le montant de crédit qui est déductible, pour cette année, en vertu de l'article 1135.1 de la LI.

Ainsi, supposons que la taxe sur le capital autrement à payer d'une société pour une année d'imposition soit de 64 000 \$ et qu'elle ait droit :

— à une déduction pour l'année en vertu de l'article 1135.2 de la LI de 28 000 \$ (crédit de taxe reportable de l'année précédente) ;

— à un crédit de taxe pour l'année de 70 000 \$ en vertu de l'article 1135.1 de la LI.

Dans ces circonstances, la taxe sur le capital autrement à payer par la société après l'application de l'article 1135.2 de la LI est de 36 000 \$, lequel montant constitue le plafond du crédit de taxe sur le capital que la société peut déduire pour l'année en vertu de l'article 1135.1 de la LI.

Tel qu'il est prévu au deuxième alinéa de l'article 1135.2 de la LI, le solde reportable du crédit de taxe sur le capital est également réduit lorsque la société, ou une société de personnes dont elle est membre, reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale

attribuable aux frais d'acquisition sur la base desquels le crédit a été calculé et que cette aide n'a pas été prise en considération dans ce calcul.

Modifications proposées: L'article 1135.2 de la LI est remplacé dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages.

D'abord, le premier alinéa de l'article 1135.2 de la LI est modifié principalement pour y indiquer expressément que le montant du crédit de taxe sur le capital qui n'a pas été déduit dans une année d'imposition quelconque ne peut être reporté que dans une année d'imposition subséquente. Ainsi, il y est précisé que cette année d'imposition quelconque est antérieure à celle du report.

Ensuite, le deuxième alinéa de cet article 1135.2 est remplacé par trois nouveaux alinéas pour que :

— premièrement, le solde reportable du crédit de taxe sur le capital soit également réduit lorsque la société, une société de personnes dont elle est membre ou une autre personne ou société de personnes profite tardivement d'un bénéfice ou d'un avantage relatif aux frais sur la base desquels ce crédit a été calculé ;

— deuxièmement, la réduction de ce solde reportable ne soit effectuée que lorsque le montant de l'aide, du bénéfice ou de l'avantage est obtenu par la personne ou la société de personnes qui y a droit (montant reçu ou obtenu et non pas à recevoir ou à obtenir) ;

— troisièmement, ce solde reportable soit encore réduit si des frais qui y sont relatifs sont remboursés par la société ou par une société de personnes dont elle est membre.

Plus précisément, le deuxième alinéa de l'article 1135.2 de la LI prévoit dans quelles circonstances le solde reportable du crédit de taxe sur le capital doit être réduit. Il en sera ainsi lorsqu'un montant relatif aux frais sur la base desquels ce crédit a été calculé est :

— remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, dans

l'année d'imposition du report ou dans une année d'imposition antérieure (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa) ;

— remboursé ou autrement versé à la société ou à une société de personnes dont elle est membre, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, au cours d'un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année du report ou dans une année d'imposition antérieure, pourvu qu'à la fin de cet exercice financier la société soit membre de cette société de personnes (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Il est à noter que ce montant ne comprend pas une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale, un bénéfice ou un avantage qui a déjà été pris en compte dans le calcul du crédit ayant donné lieu au solde reportable.

Pour sa part, le troisième alinéa de l'article 1135.2 de la LI permet de calculer le montant de la réduction du solde reportable du crédit d'impôt. De façon générale, ce montant correspond à la différence entre ce solde reportable, déterminé sans tenir compte de ces deuxième et troisième alinéas, sur le montant qu'il représenterait si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été, selon le cas, dans l'année d'imposition quelconque pour laquelle ce crédit a été accordé, ou dans un exercice financier d'une société de personnes dont la société est membres au cours duquel les frais ont été engagés qui se termine dans cette année quelconque.

Enfin, le quatrième alinéa de cet article 1135.2 fait en sorte que les deuxième et troisième alinéas puissent s'appliquer lorsqu'un bénéfice ou un avantage qui n'a pas été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt ayant donné lieu au solde reportable, est obtenu ultérieurement par une personne autre que la société ou par une société de personnes dont la société n'est pas membre.

Dans un tel cas, ce quatrième alinéa prévoit que ce bénéfice ou cet avantage est réputé un montant qui, au moment où ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu, est versé soit à la société, soit à une société de personnes dont elle est membre. Il est réputé

versé à une société de personnes dont la société est membre, lorsque cette société de personnes a engagé les frais auxquels ce bénéfice ou cet avantage se rapporte et que celui-ci est obtenu par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la société (sous-paragraphe i du paragraphe b de ce quatrième alinéa). Autrement, il est réputé versé à la société (paragraphe a du quatrième alinéa ou sous-paragraphe ii du paragraphe b de ce quatrième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 314(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. / L.Q., 2006, c. 36, a. 252(2).

279. 1. L'article 1135.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier » ;

2° par la suppression du paragraphe c.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.4 de la LI s'applique lorsque, relativement aux frais engagés pour l'acquisition d'un bien de fabrication ou de transformation, une personne ou une société de personnes obtient un bénéfice ou un avantage. Il prévoit alors la réduction de ces frais sur la base desquels le crédit de taxe sur le capital d'une société est calculé ou, si le bénéfice ou l'avantage est obtenu tardivement, du solde reportable d'un tel crédit.

Cet article 1135.4 est modifié dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages. La première modification fait en sorte que la date limite pour prendre en compte un montant de bénéfice ou d'avantage, aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur le capital gagné par l'intermédiaire d'une société de personnes, soit toujours la même et ce, peu importe qui obtient ce montant. La seconde consiste à supprimer les règles relatives à la réduction du solde reportable du crédit de taxe sur le capital de concordance avec l'introduction, à l'article 1135.2 de la LI, de règles semblables.

Situation actuelle: L'article 1135.4 de la LI s'applique lorsque, relativement aux frais engagés par une société donnée, ou par une société de personnes donnée, pour l'acquisition d'un bien de fabrication ou de transformation décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1, une personne ou une société de personnes obtient, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage.

Les paragraphes a et b de l'article 1135.4 de la LI s'appliquent aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI au titre de son crédit de taxe sur le capital pour une année d'imposition. Il est à noter que ce montant est calculé sur la base des frais d'acquisition du bien.

Plus précisément, le paragraphe a de cet article 1135.4 prévoit que les frais d'acquisition du bien qui sont engagés directement par la société donnée doivent être réduits du montant de ce bénéfice ou de cet avantage s'il est obtenu ou à obtenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition où ces frais ont été engagés (date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année).

De son côté, le paragraphe b de cet article ne trouve application que si la société donnée est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier au cours duquel cette dernière a engagé les frais d'acquisition du bien. Il prévoit alors que la part de la société donnée du montant de ces frais est réduit soit du montant complet de ce

bénéfice ou de cet avantage, lorsque celui-ci est obtenu ou à obtenir par la société donnée ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*), soit de la part de la société donnée du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, lorsque celui-ci est obtenu ou à obtenir par une autre personne ou par une société de personnes (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*). Dans le premier cas, un bénéfice ou un avantage n'est pris en compte que s'il est obtenu ou à obtenir au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition de la société donnée dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel les frais ont été engagés (date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour cette année). Dans le second cas, on ne tient compte d'un bénéfice ou d'un avantage que s'il est obtenu ou à obtenir au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier de la société de personnes donnée.

Pour sa part, le paragraphe *c* de l'article 1135.4 de la LI s'applique aux fins de calculer le solde reportable du crédit de taxe sur le capital que la société donnée peut déduire, en vertu du premier alinéa de l'article 1135.2 de la LI, de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition (l'année du report). Ce solde reportable correspond à la partie de ce crédit, calculé sur la base des frais engagés dans une année d'imposition antérieure pour l'acquisition du bien, qu'elle n'a pu déduire pour cette année antérieure en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI.

Plus précisément, le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de cet article 1135.4 s'applique dans les cas où les frais d'acquisition ont été engagés directement par la société donnée. Il prévoit alors la réduction du solde reportable du crédit de taxe sur le capital, mais sans tenir compte d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant de ces frais en vertu du paragraphe *a* de cet article.

De son côté, le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1135.4 de la LI ne trouve application que si, d'une part, la société de personnes donnée a engagé les frais d'acquisition du bien et que, d'autre part, la société donnée est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice

financier de celle-ci qui se termine dans l'année du report. Il réduit alors le solde reportable du crédit de taxe sur le capital en prenant en compte soit le montant complet de ce bénéfice ou de cet avantage, lorsque celui-ci est obtenu ou à obtenir par la société donnée ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii), soit de la part de la société donnée du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, lorsque celui-ci est obtenu ou à obtenir par une autre personne ou par une société de personnes (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii). Toutefois, il ne doit pas être tenu compte à cette fin d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant de ces frais en vertu de l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de cet article 1135.4.

Modifications proposées: Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1135.4 de la LI est modifié pour que la date limite pour prendre en compte un montant de bénéfice ou d'avantage, aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur le capital qui est gagné par l'intermédiaire d'une société de personnes, soit toujours la même et ce, peu importe qui obtient ce montant. Cette date sera donc celle à laquelle se termine la période de six mois qui suit la fin de l'exercice financier pertinent de la société de personnes concernée, ce qui correspond à ce que l'on retrouve dans toutes les dispositions analogues des autres crédits remboursables.

De même, le paragraphe *c* de cet article 1135.4 est supprimé de concordance avec les modifications qui ont été apportées à l'article 1135.2 de la LI. En effet, ce sont maintenant les deuxième, troisième et quatrième alinéas de ce dernier article qui tiennent compte des bénéfices et des avantages obtenus tardivement. Cette façon de faire permet d'uniformiser les articles 1135.2 et 1135.4 de la LI avec les dispositions correspondantes du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, à savoir les articles 1029.8.36.172.1 et 1029.8.36.177 de la LI. En effet, le crédit de taxe sur le capital et le crédit d'impôt relatif aux ressources sont similaires, le premier étant limité par la taxe sur le capital de la

société pour l'année et le second par la somme de cette taxe sur le capital et de l'impôt à payer par la société pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.4(b)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 314(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf. : 1135.4(c) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 314(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

280. 1. L'article 1135.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.5.** Pour l'application des articles 1135.1, 1135.2, 1135.4 et 1135.7.3, la part d'une société ou d'une société de personnes, membre d'une société de personnes donnée, pour un exercice financier de cette société de personnes donnée, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1135.1 à 1135.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) accordent une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et de 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.5 de la LI détermine, pour l'application des articles 1135.1, 1135.2 et 1135.4 de la LI, la part d'une société d'un montant relativement à une société de personnes dans un exercice financier.

Compte tenu du nouvel article 1135.7.3 de la LI qui prévoit que le crédit de taxe sur le capital peut bénéficier à une société qui est membre d'un groupe dont la structure comprend des sociétés de personnes superposées, l'article 1135.5 de la LI est modifié afin d'étendre son application au calcul de la part d'une société de personnes, membre d'une autre société de personnes, d'un montant.

Situation actuelle: Les articles 1135.1 à 1135.12 de la LI accordent une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et de 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.5 de la LI détermine, pour l'application des articles 1135.1, 1135.2 et 1135.4 de la LI, la part d'une société d'un montant relativement à une société de personnes dans un exercice financier.

Modifications proposées: Compte tenu du nouvel article 1135.7.3 de la LI qui prévoit que le crédit de taxe sur le capital peut bénéficier à une société qui est membre d'un groupe dont la structure comprend des sociétés de personnes superposées, l'article 1135.5 de la LI est modifié afin d'étendre son application au calcul de la part d'une société de personnes, membre d'une autre société de personnes, d'un montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.5 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2° par. et p. 46, 2° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29 à 32.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5° par.

281. 1. L'article 1135.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1135.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant, d'une part, « sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* » par « paragraphes *a* et *b* » et, d'autre part, les mots « de ce sous-paragraphe » par les mots « de ce paragraphe ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.6 de la LI s'applique lorsqu'une société rembourse un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui a réduit le montant qu'elle pouvait déduire pour une année d'imposition antérieure soit au titre du crédit de taxe sur le capital à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de certains biens de fabrication ou de transformation qui ne sont pas utilisés dans le domaine forestier, soit au titre de son montant reporté du solde inutilisé d'un tel crédit, ou qui est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt spécial relativement à un tel crédit.

Cet article fait l'objet de modifications d'uniformisation, rétroactivement à la date où il a été introduit, principalement pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de règles générales qui s'appliquent précisément à un tel remboursement.

Situation actuelle: L'article 1135.6 de la LI s'applique lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage, qui, selon le cas :

— a réduit le montant que la société pouvait déduire pour une année d'imposition antérieure soit, en vertu de l'article 1135.1 de la LI, au titre du crédit de taxe sur le capital à l'égard de frais engagés pour l'acquisition de biens de fabrication ou de transformation qui sont décrits à l'article 1135.3 de la LI, soit, en vertu de l'article 1135.2 de la LI, au titre de son montant reporté du solde inutilisé d'un tel crédit ;

— est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt spécial prévu à la partie VI.1.1 de la LI (articles 1175.19.1 à 1175.19.3) pour une année d'imposition antérieure relativement à un tel crédit.

Dans ces circonstances, les présomptions énoncées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1135.6 font en sorte que le montant du remboursement puisse se qualifier à titre de frais engagés pour l'application de l'article 1135.1 de la

LI et ainsi donner droit à un nouveau crédit de taxe sur le capital.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1135.6 s'applique lorsqu'un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qu'une société était en droit d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir, n'est jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer cette aide, ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé par la société conformément à une obligation juridique au moment où il devient raisonnablement certain qu'il ne sera jamais obtenu.

Modifications proposées: L'article 1135.6 de la LI est modifié, rétroactivement à la date où il a été introduit, pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de l'article 1029.6.0.1.8.1 que le nouvel article 1135.9.2 de la LI rend applicable aux dispositions du crédit de taxe sur le capital.

Rappelons que le premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 contient des règles, d'ordre général, qui permettent d'appliquer, au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul d'un crédit remboursable, la disposition qui est applicable en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dont il a été tenu compte dans le calcul de ce crédit. En d'autres mots et plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 rend l'article 1135.6 de la LI applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul du crédit de taxe sur le capital, lorsque ce calcul est basé sur les frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et que soit la société a engagé elle-même ces frais, soit, s'ils ont été engagés par une société de personnes dont elle est membre, le bénéfice ou l'avantage est obtenu ou à obtenir par la société ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Aussi, ne convient-il pas que cet article 1135.6 fasse expressément référence à un tel remboursement.

Par ailleurs, dans un souci d'uniformisation, notamment au crédit d'impôt relatif aux ressources (articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178 de la LI), l'article 1135.6 de la LI est modifié pour qu'il ne s'applique plus en cas de remboursement d'une aide ayant soit donné lieu à l'impôt spécial de la partie VI.1.1 de la LI, soit réduit le solde reportable d'un crédit de taxe sur le capital (solde qui est déductible en vertu de l'article 1135.2 de la LI).

Enfin, toujours pour des raisons d'uniformisation et dans un souci de simplification, le deuxième alinéa de l'article 1135.6 de la LI est supprimé, la présomption de remboursement qu'il prévoit étant remplacée par celle du nouvel article 1135.7.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.6, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 314(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. / L.Q., 2006, c. 36, a. 256(2) et (3).

282. 1. L'article 1135.6.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1135.6.1.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en

vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.6.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsqu'une société rembourse un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui a réduit le montant qu'elle pouvait déduire pour une année d'imposition antérieure soit au titre du crédit de taxe sur le capital à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de certains biens de fabrication ou de transformation utilisés dans le domaine forestier, soit au titre de son montant reporté du solde inutilisé d'un tel crédit, ou qui est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt spécial relativement à un tel crédit.

Cet article 1135.6.1 fait l'objet de modifications d'uniformisation, rétroactivement à la date où il a été introduit, principalement pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de règles générales qui s'appliquent précisément à un tel remboursement.

Situation actuelle: L'article 1135.6.1 de la LI s'applique lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage, qui, selon le cas :

— a réduit le montant que la société pouvait déduire pour une année d'imposition antérieure soit, en vertu de l'article 1135.1 de la LI, au titre du crédit de taxe sur le capital à l'égard de frais engagés pour l'acquisition de biens de fabrication ou de transformation utilisés dans le domaine forestier qui sont décrits à l'article 1135.3.1 de la LI, soit, en vertu de l'article 1135.2 de la LI, au titre de son montant reporté du solde inutilisé d'un tel crédit ;

— est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt spécial prévu à la partie VI.1.1 de la LI (articles 1175.19.1 à 1175.19.3) pour une année d'imposition antérieure relativement à un tel crédit.

Dans ces circonstances, les présomptions énoncées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1135.6.1 font en sorte que le montant du remboursement puisse se qualifier à titre de frais engagés pour l'application de l'article 1135.1 de la LI et ainsi donner droit à un nouveau crédit de taxe sur le capital.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1135.6.1 s'applique lorsqu'un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qu'une société était en droit d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir, n'est jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer cette aide, ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé par la société conformément à une obligation juridique au moment où il devient raisonnablement certain qu'il ne sera jamais obtenu.

Modifications proposées: L'article 1135.6.1 de la LI est modifié, rétroactivement à la date où il a été introduit, pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de l'article 1029.6.0.1.8.1 que le nouvel article 1135.9.2 de la LI rend applicable aux dispositions du crédit de taxe sur le capital.

Rappelons que le premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 contient des règles, d'ordre général, qui permettent d'appliquer, au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul d'un crédit remboursable, la disposition qui est applicable en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dont il a été tenu compte dans le calcul de ce crédit. En d'autres mots et plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 rend l'article 1135.6.1 de la LI applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul du crédit de taxe sur le capital, lorsque ce calcul est basé sur les

frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI et que soit la société a engagé elle-même ces frais, soit, s'ils ont été engagés par une société de personnes dont elle est membre, le bénéfice ou l'avantage est obtenu ou à obtenir par la société ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Aussi, ne convient-il pas que cet article 1135.6.1 fasse expressément référence à un tel remboursement.

Par ailleurs, dans un souci d'uniformisation, notamment au crédit d'impôt relatif aux ressources (articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178 de la LI), l'article 1135.6.1 de la LI est modifié pour qu'il ne s'applique plus en cas de remboursement d'une aide ayant soit donné lieu à l'impôt spécial de la partie VI.1.1 de la LI, soit réduit le solde reportable d'un crédit de taxe sur le capital (solde qui est déductible en vertu de l'article 1135.2 de la LI).

Enfin, toujours pour des raisons d'uniformisation et dans un souci de simplification, le deuxième alinéa de l'article 1135.6.1 de la LI est supprimé, la présomption de remboursement qu'il prévoit étant remplacée par celle du nouvel article 1135.7.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.6.1, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 36, a. 257(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

283. 1. L'article 1135.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à

l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1135.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant, d'une part, « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* » par « paragraphe *b* » et, d'autre part, les mots « de ce sous-paragraphe » par les mots « de ce paragraphe ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.7 de la *Loi sur les impôts (LI)* s'applique lorsque, dans un exercice financier donné, une société de personnes rembourse un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui, selon le cas :

— a réduit le montant qu'une société donnée qui en est membre pouvait déduire, pour une année d'imposition dans laquelle se terminait un exercice financier antérieur de la société de personnes, soit au titre du crédit de taxe sur le capital à l'égard des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition de certains biens de fabrication ou de transformation qui ne sont pas utilisés dans le domaine forestier, soit au titre du montant reporté du solde inutilisé d'un tel crédit ;

— est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt spécial relativement à un tel crédit.

Cet article 1135.7 fait l'objet de modifications d'uniformisation, rétroactivement à la date où il a été introduit, principalement pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de règles générales qui s'appliquent précisément à un tel remboursement.

Situation actuelle: L'article 1135.7 de la LI s'applique lorsque, dans un exercice financier donné, une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage, qui, selon le cas :

— a réduit le montant qu'une société donnée qui en est membre pouvait déduire, pour une année d'imposition dans laquelle se terminait un exercice financier antérieur de la société de personnes, soit, en vertu de l'article 1135.1 de la LI, au titre du crédit de taxe sur le capital à l'égard des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition de biens de fabrication ou de transformation qui sont décrits à l'article 1135.3 de la LI, soit, en vertu de l'article 1135.2 de la LI, au titre du montant reporté du solde inutilisé d'un tel crédit ;

— est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt spécial prévu à la partie VI.1.1 de la LI (articles 1175.19.1 à 1175.19.3) pour une année d'imposition antérieure relativement à un tel crédit.

Dans ces circonstances, les présomptions énoncées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1135.7 font en sorte que le montant du remboursement puisse se qualifier à titre de frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'application de l'article 1135.1 de la LI et ainsi permettre à la société donnée de bénéficier d'un nouveau crédit de taxe sur le capital à son égard pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1135.7 s'applique lorsqu'un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qu'une société de personnes était en droit d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir, n'est jamais obtenu. Il fait

en sorte de considérer cette aide, ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé par la société de personnes conformément à une obligation juridique au moment où il devient raisonnablement certain qu'il ne sera jamais obtenu.

Modifications proposées: L'article 1135.7 de la LI est modifié, rétroactivement à la date où il a été introduit, pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de l'article 1029.6.0.1.8.1 que le nouvel article 1135.9.2 de la LI rend applicable aux dispositions du crédit de taxe sur le capital.

Rappelons que le premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 contient des règles, d'ordre général, qui permettent d'appliquer, au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul d'un crédit remboursable, la disposition qui est applicable en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dont il a été tenu compte dans le calcul de ce crédit. En d'autres mots et plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 rend l'article 1135.7 de la LI applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul du crédit de taxe sur le capital d'une société, lorsque ce calcul est basé sur les frais engagés par une société de personnes dont elle est membre pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et que le bénéfice ou l'avantage est obtenu ou à obtenir par une société de personnes ou par une personne autre que la société ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Aussi, ne convient-il pas que cet article 1135.7 fasse expressément référence à un tel remboursement.

Par ailleurs, dans un souci d'uniformisation, notamment au crédit d'impôt relatif aux ressources (articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178 de la LI), l'article 1135.7 de la LI est modifié pour qu'il ne s'applique plus en cas de remboursement d'une aide ayant soit donné lieu à l'impôt spécial de la partie VI.1.1 de la LI, soit réduit le solde reportable d'un

crédit de taxe sur le capital (solde qui est déductible en vertu de l'article 1135.2 de la LI).

Enfin, toujours pour des raisons d'uniformisation et dans un souci de simplification, le deuxième alinéa de l'article 1135.7 de la LI est supprimé, la présomption de remboursement qu'il prévoit étant remplacée par celle du nouvel article 1135.7.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7, 1° al. avant (a) et 2° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 314(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. / L.Q., 2006, c. 36, a. 258(2) et (3).

284. 1. L'article 1135.7.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1135.7.1.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.7.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsque, dans un exercice financier donné, une société de personnes rembourse un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui, selon le cas :

— a réduit le montant qu'une société donnée qui en est membre pouvait déduire, pour une année d'imposition dans laquelle se terminait un exercice financier antérieur de la société de personnes, soit au titre du crédit de taxe sur le capital qui est calculé à l'égard des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition de certains biens de fabrication ou de transformation utilisés dans le domaine forestier, soit au titre du montant reporté du solde inutilisé d'un tel crédit ;

— est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt spécial relativement à un tel crédit.

Cet article fait l'objet de modifications d'uniformisation, rétroactivement à la date où il a été introduit, principalement pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de règles générales qui s'appliquent précisément à un tel remboursement.

Situation actuelle: L'article 1135.7.1 de la LI s'applique lorsque, dans un exercice financier donné, une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage, qui, selon le cas :

— a réduit le montant qu'une société donnée qui en est membre pouvait déduire, pour une année d'imposition dans laquelle se terminait un exercice financier antérieur de la société de personnes, soit, en vertu de l'article 1135.1 de la LI, au titre du crédit de taxe sur le capital qui est calculé à

l'égard des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition de biens de fabrication ou de transformation utilisés dans le domaine forestier qui sont décrits à l'article 1135.3.1 de la LI, soit, en vertu de l'article 1135.2 de la LI, au titre du montant reporté du solde inutilisé d'un tel crédit ;

— est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt spécial prévu à la partie VI.1.1 de la LI (articles 1175.19.1 à 1175.19.3) pour une année d'imposition antérieure relativement à un tel crédit.

Dans ces circonstances, les présomptions énoncées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1135.7.1 font en sorte que le montant du remboursement puisse se qualifier à titre de frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'application de l'article 1135.1 de la LI et ainsi permettre à la société donnée de bénéficier d'un nouveau crédit de taxe sur le capital à son égard pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1135.7.1 s'applique lorsqu'un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qu'une société de personnes était en droit d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir, n'est jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer cette aide, ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé par la société de personnes conformément à une obligation juridique au moment où il devient raisonnablement certain qu'il ne sera jamais obtenu.

Modifications proposées: L'article 1135.7.1 de la LI est modifié, rétroactivement à la date où il a été introduit, pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de l'article 1029.6.0.1.8.1 que le nouvel article 1135.9.2 de la LI rend applicable aux dispositions du crédit de taxe sur le capital.

Rappelons que le premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 contient des règles, d'ordre général, qui permettent d'appliquer, au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul d'un crédit

remboursable, la disposition qui est applicable en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dont il a été tenu compte dans le calcul de ce crédit. En d'autres mots et plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 rend l'article 1135.7.1 de la LI applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul du crédit de taxe sur le capital d'une société, lorsque ce calcul est basé sur les frais engagés par une société de personnes dont elle est membre pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI et que le bénéfice ou l'avantage est obtenu ou à obtenir par une société de personnes ou par une personne autre que la société ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. Aussi, ne convient-il pas que cet article 1135.7.1 fasse expressément référence à un tel remboursement.

Par ailleurs, dans un souci d'uniformisation, notamment au crédit d'impôt relatif aux ressources (articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178 de la LI), l'article 1135.7.1 de la LI est modifié pour qu'il ne s'applique plus en cas de remboursement d'une aide ayant soit donné lieu à l'impôt spécial de la partie VI.1.1 de la LI, soit réduit le solde reportable d'un crédit de taxe sur le capital (solde qui est déductible en vertu de l'article 1135.2 de la LI).

Enfin, toujours pour des raisons d'uniformisation et dans un souci de simplification, le deuxième alinéa de l'article 1135.7.1 de la LI est supprimé, la présomption de remboursement qu'il prévoit étant remplacée par celle du nouvel article 1135.7.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7.1, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 36, a. 259(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.7.1, des suivants :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1135.7.2.** Pour l'application des articles 1135.6 à 1135.7.1, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1135.1, aux fins de déterminer le montant que la société ou une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais visés à ce premier alinéa, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.7.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsqu'il devient certain qu'une aide à recevoir qui a réduit une dépense aux fins de calculer le crédit de taxe sur le capital, ne sera jamais reçue. Il fait en sorte de considérer cette aide comme ayant été remboursée et ce, pour l'application des articles de ce crédit de taxe sur le capital ayant un rôle à jouer en cas de remboursement d'aide. Cet article 1135.7.2 remplace des dispositions semblables qui sont supprimées par le présent projet de loi et qui se trouvaient au deuxième alinéa des articles du crédit de taxe sur le capital qui sont applicables en cas de remboursement d'aide.

Contexte: L'un des articles 1135.6 à 1135.7.1 de la LI s'applique lorsque, à un moment donné, une société ou une société de personnes rembourse

un montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui avait antérieurement réduit le montant qu'une société pouvait déduire soit au titre du crédit de taxe sur le capital, soit au titre du montant reporté du solde inutilisé d'un tel crédit, ou qui est un montant à l'égard duquel la société avait payé un impôt spécial relativement à un tel crédit. Dans ces circonstances, les présomptions énoncées au premier alinéa de ces articles font en sorte que le montant du remboursement puisse se qualifier à titre de frais engagés pour l'application de l'article 1135.1 de la LI et ainsi donner droit à un nouveau crédit de taxe sur le capital.

Les articles 1135.6 à 1135.7.1 font l'objet, dans le présent projet de loi, de modifications d'uniformisation, rétroactivement à la date où ils ont été introduits. Ces modifications qui consistent, d'une part, à y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage et, d'autre part, à faire en sorte qu'ils ne s'appliquent plus en cas de remboursement d'un montant ayant soit donné lieu à l'impôt spécial de la partie VI.1.1 de la LI, soit réduit le solde reportable d'un crédit de taxe sur le capital (solde qui est déductible en vertu de l'article 1135.2 de la LI), ont considérablement simplifié leur libellé.

Aussi, n'est-il plus nécessaire de prévoir, au deuxième alinéa de chacun de ces articles, une présomption particulière de remboursement lorsqu'un montant qu'une société ou une société de personnes était en droit de recevoir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir, n'est jamais reçu. Une telle présomption peut désormais se retrouver dans une seule disposition, pour l'application de chacun de ces articles, comme c'est généralement le cas pour les autres crédits remboursables. C'est pour cette raison que le deuxième alinéa de chacun des articles 1135.6 à 1135.7.1 de la LI est supprimé par le présent projet de loi. Ils sont remplacés par le nouvel article 1135.7.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.7.2 de la LI s'applique lorsqu'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'une société ou une société

de personnes était en droit de recevoir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir, n'est jamais reçu.

Il fait en sorte de considérer cette aide comme ayant été remboursée par cette société ou cette société de personnes, selon le cas, au moment où il devient raisonnablement certain qu'elle ne sera jamais reçue. Évidemment, pour que cet article puisse s'appliquer, il faut que l'aide ait réduit une dépense aux fins de calculer le crédit de taxe sur le capital prévu à l'article 1135.1 de la LI. Ainsi, peut-on appliquer à ce montant réputé remboursé la disposition qui est relative à un tel remboursement, à savoir l'un des articles 1135.6 à 1135.7.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par.

Société de personnes ayant un intérêt dans une autre société de personnes.

« **1135.7.3.** Lorsqu'une société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette autre société de personnes au cours duquel cette dernière a engagé des frais visés au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 pour l'acquisition d'un bien visé à ce sous-paragraphe dont elle est propriétaire à ce moment, la société de personnes donnée est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12 et de la partie VI.1.1 à l'égard de ces frais, d'une part, avoir également acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Québec, le bien au cours de son exercice financier dans lequel se termine l'exercice financier de l'autre société de personnes, ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de l'autre société de personnes,

et en être propriétaire à la fin de cet exercice financier et, d'autre part, à la fois :

a) avoir engagé et payé dans un exercice financier donné sa part des montants ou des frais engagés et payés par l'autre société de personnes dans son exercice financier qui se termine dans l'exercice financier donné ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier donné ;

b) avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir dans un exercice financier donné, sa part des montants que l'autre société de personnes a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de l'autre société de personnes qui se termine dans cet exercice financier donné ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois :

1^o lorsque l'article 1135.7.2 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 1135.6 à 1135.7.1 » par « 1135.6 et 1135.7 » ;

b) en supprimant, dans le paragraphe *a*, « des sous-paragraphes i et ii » ;

2^o lorsque la partie de l'article 1135.7.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant « au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 pour l'acquisition d'un bien visé à ce sous-paragraphe » par « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 pour l'acquisition d'un bien visé à ce paragraphe ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1135.1 à 1135.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) accordent une déduction dans le

calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et de 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

Le nouvel article 1135.7.3 de la LI est introduit afin que le crédit de taxe sur le capital puisse bénéficier à une société qui est membre d'un groupe dont la structure comprend des sociétés de personnes superposées.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI dont la société, ou une société de personnes dont elle est membre, est propriétaire à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. Cette déduction grimpe à 15 % à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1135.7.3 de la LI est introduit afin de prévoir le cas où un bien est acquis par une société de personnes qui compte parmi ses membres une autre société de personnes. En effet, ce nouvel article s'applique aux fins de déterminer le crédit de taxe sur le capital d'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci lorsque cette dernière est elle-même membre d'une deuxième société de personnes qui a acquis un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 de la LI qui peut donner ouverture au crédit de taxe sur le capital. Le nouvel article 1135.7.3 de la LI s'appliquera également à une chaîne de société de personnes qui compte plus de deux sociétés de personnes superposées.

Dans ces circonstances, la société de personnes qui est membre de l'autre société de personnes qui a acquis un bien visé à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 de la LI au cours d'un exercice financier et qui en est propriétaire à la fin de cet exercice financier, sera réputée avoir acquis ce bien au cours de son exercice financier donné dans lequel se termine l'exercice financier de l'autre société de personnes et en être propriétaire à la fin de l'exercice financier donné. De cette façon, la société de personnes pourra satisfaire aux conditions énoncées dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI.

Toutefois, l'acquisition du bien devra satisfaire aux conditions prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI. En conséquence, l'autre société de personnes devra avoir acquis le bien d'une personne avec laquelle aucune des sociétés qui compose ses membres et aucun actionnaire désigné de celles-ci n'a de lien de dépendance. Le bien devra également être relié à une entreprise qu'elle exploite au Québec au cours de cet exercice financier, autre qu'une entreprise reconnue pour l'application des règles concernant les projets majeurs d'investissement.

De plus, le paragraphe *a* de l'article 1135.7.3 de la LI répute que tous les montants ou tous les frais engagés par l'autre société de personnes dans un exercice financier quelconque sont réputés avoir été engagés et payés par la société de personnes qui en est membre dans son exercice financier dans lequel se termine cet exercice financier quelconque jusqu'à concurrence de sa part de ces montants ou frais. Ce paragraphe *a* aura donc comme effet de réputer que les frais engagés et payés par l'autre société de personnes qui a acquis le bien décrit à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 de la LI dans son exercice financier seront réputés engagés par la société de personnes qui en est membre en proportion de sa part de ce montant (déterminée conformément à l'article 1135.5 de la LI).

De même, le paragraphe *b* de l'article 1135.7.3 de la LI répute que tout montant reçu par l'autre société de personnes sera réputé reçu par la société de personnes qui en est membre en proportion de

sa part de ce montant (déterminée conformément à l'article 1135.5 de la LI). Ainsi, si l'autre société de personnes a reçu une aide gouvernementale relativement aux frais engagés pour l'acquisition du bien décrit à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 de la LI, ce montant d'aide gouvernementale sera réputé reçu par la société de personnes membre en proportion de sa part de ce montant. En conséquence, une réduction s'opérera, aux fins de déterminer le crédit de taxe sur le capital en vertu de l'article 1135.1 de la LI si le montant d'aide est reçu par l'autre société de personnes au cours de l'exercice financier de l'acquisition du bien. Cette réduction s'opérera, aux fins de déterminer le crédit de taxe sur le capital en vertu de l'article 1135.2 de la LI si le montant d'aide est reçu par l'autre société de personnes au cours d'un exercice financier subséquent, et qu'un solde reportable de crédit inutilisé est encore disponible.

En dernier lieu, le paragraphe *a* de l'article 1135.7.3 de la LI pourra également trouver application si au cours d'un exercice financier subséquent à celui de l'acquisition du bien décrit à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 de la LI, l'autre société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçu antérieurement de façon que ce remboursement puisse être réputé effectué par la société de personnes qui en est membre jusqu'à concurrence de sa part de ce montant et ainsi donner ouverture à l'application de l'un des articles 1135.7 et 1135.7.1 de la LI, selon le cas.

L'exemple suivant illustre l'application de l'article 1135.7.3 de la LI :

La société A est membre de la société de personnes X. Son intérêt dans la société de personnes X est de 33 ⅓ %. Son exercice financier se termine le 30 juin de chaque année civile.

La société de personnes X est membre de la société de personnes Y. Son intérêt dans la société de personnes Y est de 33 ⅓ %. Son exercice financier se termine le 31 mai de chaque année civile.

La société de personnes Y acquiert un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI au cours de son exercice financier qui se termine le 30 avril 2005. Le montant des frais engagés et payés par la société de

personnes Y qui est inclus dans le coût en capital du bien est de 1000 \$. Par ailleurs, la société de personnes Y s'attend à recevoir une subvention de 100 \$ reliée à l'acquisition du bien. Elle a acquis le bien d'une personne avec laquelle aucune des sociétés qui composent ses membres et aucun actionnaire désigné de celles-ci n'a de lien de dépendance. Le bien est relié à une entreprise qu'elle exploite au Québec au cours de cet exercice financier, autre qu'une entreprise reconnue pour l'application des règles concernant les projets majeurs d'investissement.

Dans un premier temps, l'article 1135.7.3 de la LI prévoit que la société de personnes X est réputée avoir acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Québec, le bien au cours de son exercice financier dans lequel se termine l'exercice financier de la société de personnes Y et en être propriétaire à la fin de cet exercice financier. Le paragraphe *a* de l'article 1135.7.3 de la LI s'applique pour réputer que la société de personnes X a engagé des frais pour l'acquisition du bien décrit à l'article 1135.3 de la LI que la société de personnes Y a acquis dans son exercice financier terminé le 30 avril 2005.

Dans un deuxième temps, le paragraphe *b* de l'article 1135.7.3 de la LI s'applique pour réputer que la société de personnes X s'attend à recevoir une aide pour l'acquisition du bien décrit à l'article 1135.3 de la LI que la société de personnes Y a acquis dans son exercice financier terminé le 30 avril 2005.

La société de personnes X est donc réputée avoir engagé au cours de son exercice financier qui se termine le 31 mai 2005 :

$33 \frac{1}{3} \% \text{ de } 1\,000 \$ - 33 \frac{1}{3} \% \text{ de } 100 \$$

ou $33 \frac{1}{3} \% \times (1\,000 \$ - 100 \$)$ soit 300 \$.

Aux fins de déterminer le crédit de taxe sur le capital auquel la société A peut prétendre pour son année d'imposition qui se termine le 30 juin 2005, celle-ci doit appliquer le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI relativement à sa part des frais engagés par la société de personnes X (300 \$) :

$33 \frac{1}{3} \% \times 33 \frac{1}{3} \% \times (1\ 000 \$ - 100 \$)$ ou $33 \frac{1}{3} \% \times 300 \$ = 100 \$$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7.3 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par. et p. 46, 2^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29 à 32.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par.

286. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.9.1, du suivant :

Dispositions applicables.

« **1135.9.2.** Les articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 1135.1 à 1135.12, sauf disposition inconciliable de ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.9.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est une disposition de renvoi qui a pour effet de rendre les règles générales des articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 de la LI applicables aux dispositions du crédit de taxe sur le capital. Rappelons que ces règles générales permettent à un contribuable d'obtenir un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage ayant antérieurement réduit le montant d'un tel crédit.

Contexte: L'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI s'applique à l'égard du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un crédit d'impôt, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense. Il fait en sorte de rendre applicable à ce remboursement la disposition du

chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (chapitre qui regroupe les crédits d'impôt remboursables) qui permet au contribuable d'obtenir un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale relative à cette même dépense.

Pour sa part, l'article 1029.6.0.1.8.2 de la LI s'applique lorsqu'il devient certain qu'un bénéficiaire ou un avantage à obtenir qui a réduit une dépense aux fins de calculer un crédit d'impôt, ne sera jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé, conformément à une obligation juridique, et ce, pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI.

Le crédit de taxe sur le capital ne fait pas partie du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Il est situé dans la partie IV de cette loi. Les articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 de la LI ne peuvent donc s'appliquer aux dispositions de ce crédit lors du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit un montant ayant été accordé au titre d'un tel crédit.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.9.2 de la LI est une disposition de renvoi qui a pour objet de rendre les articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 de la LI applicables aux dispositions du crédit de taxe sur le capital (c'est-à-dire aux articles 1135.1 à 1135.12 de la LI). Pour ce faire, il faut tenir compte des adaptations nécessaires. Celles-ci consistent essentiellement à lire l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI comme si :

— la référence au calcul d'un crédit d'impôt était une référence au calcul du crédit de taxe sur le capital ;

— la référence à une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I était une référence à une disposition de la partie IV de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.9.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

287. 1. L'article 1138.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 771.1, ou qu'une partie de l'année est exclue de cette période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003 et à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, il doit se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé, pour une année d'imposition qui comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, ou dont une partie est exclue de sa période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion de son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1138.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le capital versé à l'égard duquel une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre admissible a droit à un congé fiscal.

Cet article est modifié pour faire en sorte qu'une telle société ne bénéficie pas de ce congé de taxe sur le capital pour une journée de la période transitoire au

cours de laquelle elle est autorisée à exploiter son entreprise à l'extérieur d'un centre admissible si, au cours de cette journée, la société exerce des activités de son entreprise à l'extérieur du Québec.

Situation actuelle: L'article 1138.2.1 de la LI prévoit qu'une société qui conserve le statut de société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI, tout au long d'une année d'imposition, n'a pas à payer de taxe sur le capital pour cette année. Une société exemptée peut être définie sommairement comme une société qui remplit les conditions suivantes :

— elle réalise un projet novateur soit dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), soit dans un centre de la nouvelle économie (CNE), soit dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) ;

— pour l'année d'imposition considérée, d'une part, elle remplit les conditions prévues à l'article 771.12 de la LI et, d'autre part, ne remplit pas celles prévues à l'article 771.13 de la LI.

Ce congé de taxe sur le capital est aboli, sous réserve des droits acquis, à compter du 12 juin 2003, lorsque le centre admissible est un CDTI ou un CNE, et à compter du 31 mars 2004, lorsqu'il s'agit d'un CDB. Cela signifie qu'aucune nouvelle société ne peut se qualifier à titre de société exemptée (en obtenant d'Investissement Québec une attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12 de la LI) après le 11 juin 2003 ou après le 30 mars 2004, selon le cas. Une société qui s'est qualifiée à titre de société exemptée avant le 12 juin 2003 a droit à un congé de taxe sur le capital de 100 %. Celle qui réalise son projet novateur dans un CDB et qui s'est qualifiée à titre de société exemptée entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004 a droit à un congé de taxe sur le capital de 75 %. Ces droits acquis peuvent être perdus, sous réserve des exceptions applicables, en cas de prise de contrôle.

C'est en utilisant la formule prévue au premier alinéa de l'article 1138.2.1 de la LI que le capital versé d'une société faisant l'objet de ce congé fiscal est établi. Cette formule est la suivante : $A \times B \times C$.

La lettre A sert à réduire le capital versé de la société sur lequel cette dernière n'a aucune taxe à payer lorsque l'année d'imposition concernée comprend le premier ou le dernier jour de la période d'admissibilité. Dans un tel cas, la lettre A correspond à la proportion que représente le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société sur le nombre total de jours que comporte cette année d'imposition (sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de la LI) Dans les autres cas, la valeur de la lettre A est égale à 1 (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a).

La lettre B correspond au taux applicable à la société, soit 100 % (sous-paragraphe ii du paragraphe b de ce deuxième alinéa) si les circonstances permettent à la société de bénéficier du plein congé fiscal (lorsqu'elle s'est qualifiée à titre de société exemptée avant le 12 juin 2003), ou 75 % (sous-paragraphe i de ce paragraphe b) dans les autres cas (lorsqu'elle s'est ainsi qualifiée entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004).

La lettre C correspond au capital versé de la société calculé par ailleurs.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de la LI est modifié pour y ajouter un nouveau cas d'application de la proportion qu'il prévoit. Ce cas découle de la nouvelle règle, prévue au quatrième alinéa de l'article 771.1 de la LI, selon laquelle doit être exclue de la période d'admissibilité d'une société exemptée, toute journée de la période transitoire au cours de laquelle elle est autorisée à exploiter son entreprise à l'extérieur d'un site désigné si, au cours de cette journée, la société exerce des activités de son entreprise à l'extérieur du Québec. Il convient donc d'appliquer la proportion pour toute année d'imposition où une telle journée a été exclue de la sorte. Ainsi, la société ne bénéficiera plus d'un congé de taxe sur le capital pour une telle journée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1138.2.1, 2° al. (a)(i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 2° par. / L.Q., 2005, c. 23, a. 259(2). / L.Q., 2003, c. 9, a. 98(2).

288. 1. L'article 1175.19.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.19.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit de taxe sur le capital. Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, cet article est modifié pour y supprimer les définitions des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » qui ne sont plus nécessaires. Il est également modifié pour y supprimer la définition du terme « ministre ».

Situation actuelle: La partie VI.1.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.19.1 à 1175.19.3, prévoit un impôt spécial qui est payable dans certaines circonstances par une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de cette loi.

À cette fin, l'article 1175.19.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial, dont celles d'« aide gouvernementale » et

d'«aide non gouvernementale». Plus précisément, ces deux expressions sont définies par renvoi aux définitions analogues de la partie IV de la LI (partie qui concerne la taxe sur le capital). L'article 1175.19.1 de la LI prévoit également que le terme « ministre » désigne le ministre du Revenu.

Modifications proposées: Les dispositions d'impôt spécial de la partie VI.1.1 de la LI étant, dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages, harmonisées aux dispositions semblables des autres crédits d'impôt remboursables, les définitions des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ne sont plus nécessaires. En effet, le versement tardif d'une telle aide est maintenant couvert, à l'article 1175.19.2 de la LI, par le concept de montant autrement versé.

Par ailleurs, l'article 1175.19.1 de la LI est également modifié, de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1 de la LI, pour y supprimer la définition de l'expression « ministre ». En effet, l'article 1226 de la LI prévoyant que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI, il est inutile de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans chacune des parties de cette loi. Une telle définition est redondante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.1 « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » L.I./D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 333(2).

* Réf. : 1175.19.1 « ministre » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

289. 1. L'article 1175.19.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt à payer pour une société.

« **1175.19.2.** Toute société qui, relativement à l'ensemble des frais qui sont visés au premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition quelconque et qui ont été engagés à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3 ou 1135.3.1, a déduit, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, un montant dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa, pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un montant relatif à la partie de ces frais qui a été engagée par la société est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) un montant relatif à la partie de ces frais qui a été engagée par une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, est, au cours de cet exercice financier, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est, relativement aux frais visés au premier alinéa, un montant que la société aurait déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son

exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à ces frais, un montant que la société aurait déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la partie de ces frais qui a été engagée par la société, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ;

ii. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier d'une société de personnes dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la partie de ces frais qui a été engagée par cette société de personnes, l'avait été dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition donnée ;

iii. la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle aurait dû payer au ministre en vertu du présent article, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1175.19.2 de cette loi qui précède le paragraphe a s'applique avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y supprimant « ou 1135.3.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.19.2 de la *Loi sur les impôts (LI)* énonce les règles d'assujettissement à l'impôt spécial relatif au crédit de taxe sur le capital et détermine le montant de ce dernier lorsque le crédit qu'il s'agit de récupérer est à l'égard d'un bien de fabrication ou de transformation qui n'est pas utilisé dans le domaine forestier.

Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, cet article est modifié pour que, notamment :

— l'impôt spécial qu'il prévoit s'applique également lorsqu'il s'agit de récupérer un crédit à l'égard d'un bien de fabrication ou de transformation qui est utilisé dans le domaine forestier ;

— un montant d'aide ne puisse conduire à un impôt spécial que s'il est versé (montant reçu et non pas à recevoir);

— un impôt spécial doit également être payé lorsque les frais sur la base desquels un crédit de taxe sur le capital a été calculé sont subséquemment remboursés.

Situation actuelle: La partie VI.1.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.19.1 à 1175.19.3, prévoit un impôt spécial payable par une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

À cette fin, l'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier, lorsque le crédit qu'il s'agit de récupérer est relatif à un bien de fabrication ou de transformation qui n'est pas utilisé dans le domaine forestier (bien visé à l'article 1135.3 de la LI).

Il s'applique d'abord lorsque la société cesse volontairement, à un moment quelconque de la période de 730 jours visée à l'article 1135.8 de la LI, d'utiliser uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise, le bien visé à l'article 1135.3 de la LI à l'égard duquel elle a déjà bénéficié du crédit de taxe sur le capital pour une année d'imposition quelconque. Dans un tel cas, la récupération du crédit par impôt spécial se fait en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1175.19.2 de la LI. Il est à noter, cependant, que ce paragraphe *a* ne s'applique que si cette cessation d'usage survient après la date limite où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition quelconque (date d'échéance de production applicable à la société pour l'année quelconque). Autrement, l'article 1135.8 de la LI empêche que le crédit de taxe sur le capital soit accordé, à l'égard de ce bien, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Par ailleurs, un tel impôt est également payable, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1175.19.2 de la LI, lorsque soit la

société reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative au bien visé à l'article 1135.3 de la LI à l'égard duquel elle a déjà bénéficié du crédit de taxe sur le capital, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage à l'égard de ce bien, et que cette aide, ce bénéfice ou cet avantage, selon le cas, n'a pas réduit le montant que la société pouvait déduire, pour une année d'imposition antérieure, au titre de ce crédit, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Enfin, les deuxième et troisième alinéas de l'article 1175.19.2 de la LI édictent des règles pour l'application du premier alinéa. Ainsi, ce deuxième alinéa décrit les bénéfices et avantages auxquels ne s'applique pas l'impôt spécial de cet article 1175.19.2. Le troisième alinéa, pour sa part, s'applique lorsque la société est membre d'une société de personnes qui a acquis le bien à l'égard duquel elle a bénéficié du crédit de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI. Il indique comment calculer la part de la société d'un montant quelconque.

En terminant, il faut encore mentionner que l'article 1175.19.2.1 de la LI joue exactement le même rôle que l'article 1175.19.2 de la LI lorsque le crédit qu'il s'agit de récupérer a été accordé à l'égard d'un bien de fabrication ou de transformation qui est utilisé dans le domaine forestier (bien visé à l'article 1135.3.1 de la LI).

Modifications proposées: L'article 1175.19.2 de la LI est remplacé dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages.

Ainsi, la nouvelle version de cet article 1175.19.2 remplace l'impôt spécial qui était jusque-là prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1175.19.2.1 de la LI. En effet, comme une même société peut avoir un crédit de taxe sur le capital calculé, à la fois, à l'égard d'un bien visé à l'article 1135.3 et à l'égard d'un bien visé à l'article 1135.3.1

de la LI, il importe que l'impôt spécial applicable en cas de versement tardif d'une aide soit calculé en vertu d'une seule disposition.

Quant aux circonstances donnant lieu à l'impôt spécial prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1175.19.2 et 1175.19.2.1 de la LI, elles font maintenant l'objet d'une présomption, édictée par l'article 1175.19.2.1 de la LI remplacé par le présent projet de loi, qui permet à l'impôt spécial de la nouvelle version de l'article 1175.19.2 de la LI de s'appliquer aux cas où la cessation volontaire de l'usage d'un bien survient avant la fin des premiers 730 jours suivant le début de son utilisation.

Par ailleurs, l'article 1175.19.2 de la LI est aussi modifié pour que :

— un montant d'aide ne puisse conduire à un impôt spécial que s'il est versé (montant reçu et non pas à recevoir) ;

— toute référence à un bénéfice ou à un avantage obtenu tardivement y soit supprimée, étant donné que la présomption du nouvel article 1129.0.0.2 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi, s'applique, par l'entremise de l'article 1175.19.3 de la LI, à un tel bénéfice ou avantage pour faire en sorte que, comme l'aide, il soit compris dans le concept de montant autrement versé ;

— un impôt spécial doit également être payé lorsque les frais sur la base desquels un crédit de taxe sur le capital a été calculé sont subséquemment remboursés par la société ou par une société de personnes dont elle est membre.

Plus précisément, la nouvelle version du premier alinéa de l'article 1175.19.2 de la LI prévoit dans quelles circonstances une société est assujettie à l'impôt spécial relatif à un crédit de taxe sur le capital pour une année d'imposition subséquente (année du remboursement) à l'année d'imposition quelconque dans laquelle soit les frais sur la base desquels le crédit a été calculé ont été engagés par la société, soit se termine un exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre au cours duquel de tels frais ont été engagés par

la société de personnes. Il en sera ainsi lorsqu'un montant relatif à ces frais est :

— si c'est la société qui les a engagés, remboursés ou autrement versés à la société, ou affectés à un paiement qu'elle doit faire, dans l'année du remboursement (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1175.19.2 de la LI) ;

— si c'est une société de personnes dont la société est membre qui a engagé ces frais, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, pourvu, cependant, qu'à la fin de cet exercice financier la société soit membre de cette société de personnes (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Selon le deuxième alinéa de la nouvelle version de l'article 1175.19.2 de la LI, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants de crédit dont chacun est un montant que la société a déduit, pour l'année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1135.1 de la LI (crédit de taxe sur le capital) ou pour une année d'imposition postérieure à cette année quelconque en vertu de l'article 1135.2 de la LI (montant reporté de la partie inutilisée du crédit de taxe sur le capital), à l'égard des frais qui ont été engagés, pour l'acquisition de biens visés à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 de la LI, par la société dans l'année quelconque ou par une société de personnes dont la société est membre dans l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année quelconque (partie de ce deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*), sur la valeur totale qu'auraient eue ces crédits de taxe sur le capital si tout montant relatif à ces frais qui est remboursé (réellement ou en vertu de la nouvelle présomption prévue à l'article 1175.19.2.1 de la LI), autrement versé ou affecté à un paiement, l'avait été dans l'année d'imposition quelconque ou dans l'exercice financier d'une telle société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, selon le cas (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial que la société aurait payé pour une année d'imposition antérieure

en vertu de l'article 1175.19.2 de la LI (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Pour effectuer ce calcul, on considère que la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes dont elle est membre pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, de même que le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, étaient les mêmes que ceux (part de la société et revenu ou perte de la société de personnes) pour l'exercice financier où a été effectué le remboursement, le versement ou l'affectation ayant conduit à l'imposition de cet impôt spécial (autrement dit, l'exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement).

Le troisième alinéa de la nouvelle version de l'article 1175.19.2 de la LI prévoit deux présomptions qui permettent d'appliquer l'impôt spécial, lorsqu'un montant donné qui est relatif à des frais d'acquisition engagés par une société de personnes dont la société est membre, est remboursé ou autrement versé à la société, plutôt qu'à cette société de personnes, ou affecté à un paiement que la société doit faire.

La première règle fait en sorte que le montant donné soit réputé un montant qui est remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire (paragraphe *a* de ce troisième alinéa). La seconde présomption majore le montant donné en le multipliant par l'inverse du rapport que représente la participation de la société dans le revenu ou dans la perte de la société de personnes (paragraphe *b* de ce troisième alinéa). Pour établir ce rapport inverse, on divise le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement par la part qui revient à la société de ce revenu ou de cette perte. Et, advenant qu'à la fois ce revenu et cette perte soient nuls, le rapport inverse est calculé en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 333(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. / L.Q., 2006, c. 36, a. 266(2).

290. 1. L'article 1175.19.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant réputé remboursé à une société.

« **1175.19.2.1.** Pour l'application de l'article 1175.19.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition quelconque, est réputé soit remboursé à la société dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit remboursé à la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement si, à un moment donné de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec :

a) soit, lorsque le bien est décrit à l'article 1135.3, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit, lorsque le bien est décrit à l'article 1135.3.1, dans le cadre des activités, décrites au paragraphe c de cet article, d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

Détermination du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des frais que soit la société a engagés pour l'acquisition du bien dans l'année d'imposition quelconque, soit la société de personnes a engagés pour l'acquisition du bien dans l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année d'imposition quelconque, ou dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Période visée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année du remboursement et qui se termine soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique, soit, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période de 730 jours, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année du remboursement.

Priorité au montant réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1175.19.2 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé

ou autrement versé à la société ou à une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition, ou qui est affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, soit dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, soit dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1175.19.2.1 de cette loi s'applique avant le 24 mars 2006, il doit se lire comme suit :

« **1175.19.2.1.** Pour l'application de l'article 1175.19.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition quelconque, est réputé soit remboursé à la société dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit remboursé à la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement si, à un moment donné de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.19.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce les règles d'assujettissement à l'impôt spécial relatif au crédit de taxe sur le capital et détermine le montant de ce dernier lorsque le crédit qu'il s'agit de récupérer est à l'égard d'un bien de fabrication ou de transformation qui est utilisé dans le domaine forestier.

Dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages, l'article 1175.19.2.1 de la LI prévoit désormais une présomption pour l'application de la nouvelle version de l'article 1175.19.2 de la LI qui est maintenant la seule disposition d'impôt spécial relative au crédit de taxe sur le capital. Cette présomption permet la récupération du montant total de crédit de taxe sur le capital qui a été accordé à l'égard d'un bien, lorsque ce dernier fait l'objet d'une cessation volontaire d'usage avant la fin des premiers 730 jours suivant le début de son utilisation.

Situation actuelle: La partie VI.1.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.19.1 à 1175.19.3, prévoit un impôt spécial payable par une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

À cette fin, l'article 1175.19.2.1 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier, lorsque le crédit qu'il s'agit de récupérer est relatif à un bien de fabrication ou de transformation qui est utilisé dans le domaine forestier (bien visé à l'article 1135.3.1 de la LI).

Il s'applique d'abord lorsque la société cesse volontairement, à un moment quelconque de la période de 730 jours visée à l'article 1135.8.1 de la LI, d'utiliser uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise, le bien visé à l'article 1135.3.1 de la LI à l'égard duquel elle a déjà bénéficié du crédit de taxe sur le capital pour une année d'imposition quelconque. Dans un tel cas, la récupération du crédit par impôt spécial se fait en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa

de l'article 1175.19.2.1 de la LI. Il est à noter, cependant, que ce paragraphe *a* ne s'applique que si cette cessation d'usage survient après la date limite où la société doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition quelconque (date d'échéance de production applicable à la société pour l'année quelconque). Autrement, l'article 1135.8.1 de la LI empêche que le crédit de taxe sur le capital soit accordé, à l'égard de ce bien, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Par ailleurs, un tel impôt est également payable, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1175.19.2.1 de la LI, lorsque soit la société reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative au bien visé à l'article 1135.3.1 de la LI à l'égard duquel elle a déjà bénéficié du crédit de taxe sur le capital, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage à l'égard de ce bien, et que cette aide, ce bénéfice ou cet avantage, selon le cas, n'a pas réduit le montant que la société pouvait déduire, pour une année d'imposition antérieure, au titre de ce crédit, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Enfin, les deuxième et troisième alinéas de l'article 1175.19.2.1 de la LI édictent des règles pour l'application du premier alinéa. Ainsi, le deuxième alinéa décrit les bénéfices et avantages auxquels ne s'applique pas l'impôt spécial de cet article 1175.19.2.1. Le troisième alinéa, pour sa part, s'applique lorsque la société est membre d'une société de personnes qui a acquis le bien à l'égard duquel elle a bénéficié du crédit de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI. Il indique comment calculer la part de la société d'un montant quelconque.

En terminant, il faut encore mentionner que l'article 1175.19.2 de la LI joue exactement le même rôle que l'article 1175.19.2.1 de la LI lorsque le crédit qu'il s'agit de récupérer a été accordé à l'égard d'un bien de fabrication ou de transformation qui n'est pas utilisé dans le domaine forestier (bien visé à l'article 1135.3 de la LI).

Modifications proposées: L'article 1175.19.2.1 de la LI est remplacé dans le cadre de l'uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfices et avantages.

Ainsi, la nouvelle version de cet article 1175.19.2.1 prévoit une présomption pour l'application de l'article 1175.19.2 de la LI qui est maintenant la seule disposition d'impôt spécial de la partie VI.1.1 de la LI. En effet, le crédit de taxe sur le capital qu'une société peut déduire pour une année d'imposition ne pouvant dépasser le montant de sa taxe sur le capital pour cette année, il doit nécessairement être calculé globalement, peu importe le nombre et le genre de biens y donnant ouverture. Il s'ensuit que le calcul d'un impôt spécial permettant de récupérer un tel crédit doit également se faire de façon globale en vertu d'une seule disposition.

La nouvelle version de l'article 1175.19.2.1 de la LI s'applique aux cas qui étaient visés par le paragraphe *a* du premier alinéa de chacun des articles 1175.19.2 et 1175.19.2.1 de la LI que le présent projet de loi remplace. Il prévoit que, pour l'application de l'article 1175.19.2 de la LI, est réputé remboursé, le montant total des frais sur la base desquels ont été calculés les crédits de taxe sur le capital qui ont été accordés à une société à l'égard d'un bien, si ce bien fait l'objet d'une cessation volontaire d'usage avant la fin des premiers 730 jours suivant le début de son utilisation.

Plus précisément, le premier alinéa de la nouvelle version de l'article 1175.19.2.1 de la LI s'applique lorsqu'un bien décrit à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 de la LI qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque — ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier se terminant dans une année d'imposition quelconque — cesse avant la fin de la période visée au troisième alinéa d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Ce premier alinéa prévoit alors que, pour l'application de l'impôt spécial de l'article 1175.19.2 de la LI, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1175.19.2.1 de la LI à l'égard du bien est réputé remboursé à la société ou à la société de personnes, selon que ce soit l'une ou l'autre qui ait acquis le bien. Lorsque la présomption s'applique à l'égard de

la société, le montant est réputé remboursé dans une année d'imposition postérieure (l'année du remboursement) à l'année d'imposition quelconque qui comprend le moment donné de la cessation d'usage. Lorsqu'elle s'applique plutôt à l'égard de la société de personnes, le montant est réputé remboursé dans l'exercice financier comprenant ce moment donné qui se termine dans l'année du remboursement. Toutefois, une telle cessation d'usage n'aura pas cet effet si elle découle soit d'un bris majeur du bien ou de sa désuétude, soit de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

Le troisième alinéa de la nouvelle version de l'article 1175.19.2.1 de la LI définit la période à laquelle fait référence le premier alinéa comme étant celle qui débute le lendemain de la date où la société doit, au plus tard, produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui précède celle du remboursement (sa date d'échéance de production pour cette année d'imposition précédente) et qui se termine au plus tard à la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien. Toutefois, si sa date d'échéance de production pour l'année du remboursement est antérieure à la fin de cette période de 730 jours, c'est à cette date d'échéance de production que se termine la période visée au troisième alinéa.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1175.19.2.1 de la LI, le montant réputé remboursé est égal à l'ensemble des frais qui ont été engagés pour l'acquisition du bien faisant l'objet de la cessation d'usage. Toutefois, doit être retranché de cet ensemble, tout montant relatif à ces frais qui a antérieurement été remboursé, autrement versé ou affecté puisqu'un tel montant a déjà fait l'objet de l'impôt spécial de l'article 1175.19.2 de la LI. Ce montant réputé remboursé pour l'application de cet article 1175.19.2 permettra de récupérer les montants de crédit de taxe sur le capital accordés à l'égard de ce bien qui ne l'ont pas encore été.

Enfin, le quatrième alinéa de la nouvelle version de l'article 1175.19.2.1 de la LI empêche que l'impôt spécial de l'article 1175.19.2 de la LI ne s'applique à l'égard d'un montant qui est réellement remboursé, affecté ou autrement versé, si ce montant avait déjà

été réputé remboursé ou était déjà inclus dans un tel montant réputé remboursé en vertu du premier alinéa de cet article 1175.19.2.1. Il a donc pour but, lui aussi, d'éviter la double imposition de cet impôt spécial à l'égard d'un même montant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.2.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 333(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par. / L.Q., 2006, c. 36, a. 266(2).

291. 1. L'article 1175.19.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1079.16 », de « et 1129.0.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1175.19.3 de cette loi s'applique avant le 13 juin 2006, il doit se lire en y remplaçant « et 1129.0.0.2 » par « , 1129.0.0.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.19.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour que la règle générale qui, en cas de réception tardive d'un bénéfice ou d'un avantage se rapportant à un crédit d'impôt destiné aux entreprises, prévoit l'assujettissement à l'impôt spécial relatif à ce crédit d'impôt, puisse également s'appliquer aux dispositions de l'impôt spécial relatif au crédit de taxe sur le capital.

Situation actuelle: L'article 1175.19.3 de la LI détermine les dispositions de la partie I de cette loi qui s'appliquent aux dispositions de l'impôt spécial relatif au crédit de taxe sur le capital de la partie VI.1.1 de la LI. Cet article 1175.19.3 fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cet impôt spécial.

Modifications proposées: L'article 1175.19.3 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi à l'article 1129.0.0.2 cette loi. Ce dernier article, compris dans la partie III.0.0.1 de la LI, s'applique à l'égard des impôts spéciaux relatifs aux crédits d'impôt destinés aux entreprises qui ne sont pas des crédits d'impôt du domaine culturel. Il prévoit une présomption permettant de déclencher l'application de l'un ou l'autre de ces impôts spéciaux lorsqu'une personne ou une société de personnes obtient un bénéfice ou un avantage qui, s'il n'avait pas été obtenu tardivement, aurait réduit le crédit d'impôt auquel l'impôt spécial en question s'applique. Ainsi, le traitement fiscal accordé à un tel bénéfice ou avantage est le même que celui qui s'applique en cas de réception tardive d'une aide. Par ce renvoi, cette règle générale s'appliquera également à l'impôt spécial relatif au crédit de taxe sur le capital prévu à l'article 1175.19.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 6^o par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 226 et 248.

292. 1. L'article 1175.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.21.** Toute société qui, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, a déduit, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'un des paragraphes b.3 et b.4 de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année donnée en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle, selon le cas :

a) un montant relatif à des frais pour l'acquisition du bien, ou à sa part de tels frais, à l'égard desquels

la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) se termine un exercice financier de la société de personnes au cours duquel un montant relatif à des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien, à l'égard desquels la société a déduit, relativement à sa part de ces frais, un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement et à l'égard de laquelle la société a déduit un montant relatif à des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, ou à sa part de tels frais, si tout montant qui, au plus tard à la fin de l'année du remboursement ou de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année du remboursement, selon le cas, est ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ou dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, et, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition donnée ou, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier

alinéa, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Réduction du montant de l'impôt.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre en vertu du présent article, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, si l'article 1175.21.0.1 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.21 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial visant à récupérer, dans certaines circonstances, l'économie de taxe sur le capital dont une société a bénéficié en vertu de l'un des paragraphes b.3 et b.4 de l'article 1137 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de certains biens, est modifié pour y apporter une

modification à caractère technique concernant les modalités de calcul de cet impôt spécial.

Situation actuelle: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1175.21 de la LI prévoit qu'une société qui a déduit dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI à l'égard d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 de la LI, doit payer un impôt égal au montant obtenu en multipliant le taux approprié déterminé à l'article 1132 de la LI par le montant de cette déduction, lorsque :

— ce bien cesse, dans un délai de 730 jours suivant le début de son utilisation par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien de cette société dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), d'être utilisé uniquement au Québec ;

— le certificat délivré à l'égard d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 de la LI, pour l'exploitation de laquelle le bien a été acquis, est révoqué.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1175.21 prévoit également le paiement d'un impôt spécial lorsque la société qui a déduit, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI à l'égard d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 de la LI, obtient le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour l'acquisition du bien. Cet impôt est égal au montant obtenu en multipliant le taux approprié déterminé à l'article 1132 de la LI par la partie du montant de la déduction dont elle a bénéficié qui est attribuable au montant ainsi remboursé.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1175.21 prévoit l'application d'un impôt spécial pour une année d'imposition donnée lorsqu'une société de personnes dont est membre une société qui a déduit un montant dans le calcul de son capital

versé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, à l'égard de sa part des frais engagés pour l'acquisition d'un bien visé à l'article 1137.5 de la LI par la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci, reçoit, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, un remboursement relatif à ces frais. Cet impôt est égal au montant obtenu en multipliant le taux approprié déterminé à l'article 1132 de la LI par la part de la société du montant ainsi remboursé.

Modifications proposées: L'article 1175.21 de la LI est modifié de manière que l'impôt spécial prévu à cet article ne s'applique que dans le cas où la totalité ou une partie des frais engagés pour l'acquisition d'un bien ayant donné droit à la déduction prévue à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI est remboursée, autrement versée ou affectée à un paiement devant être fait au cours d'une année d'imposition, ci-après appelée «année du remboursement» ou d'un exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Pour les autres cas présentement prévus à cet article 1175.21, c'est le nouvel article 1175.21.0.1 de la LI qui trouvera dorénavant application.

L'article 1175.21 de la LI, tel qu'il est modifié par le présent projet de loi, prévoit que l'impôt spécial est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe sur le capital que la société aurait eu à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement et à l'égard de laquelle la société a déduit un montant relatif à des frais engagés pour l'acquisition d'un bien visé à l'article 1137.5 de la LI, si, à la fois :

— tout montant qui, au plus tard à la fin de l'année du remboursement ou, si la société est membre d'une société de personnes, de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année du remboursement, selon le cas, est ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'avait été dans cette année d'imposition

donnée ou dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition donnée, selon le cas ;

— la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

De cet ensemble doit être déduit tout impôt que la société a dû payer au ministre en vertu de l'article 1175.21 de la LI, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou aurait dû payer si l'on appliquait, pour les fins de ce calcul, la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes dont elle est membre pour l'année du remboursement.

L'exemple suivant illustre les modalités d'application de cet impôt spécial. Dans l'année 1, une société dont le capital versé s'établit à 49 millions de dollars acquiert un bien dont le coût est de 1 million de dollars. Cette acquisition est financée par le biais d'un emprunt au montant de 1 million de dollars, ce qui a pour effet d'augmenter d'autant le capital versé de cette société. Cependant, cette augmentation est contrebalancée par une déduction au montant de 1 million de dollars à laquelle la société a droit dans le calcul de son capital versé en vertu du paragraphe b.3 de l'article 1137 de la LI, de sorte que le capital versé de cette société demeure de 49 millions de dollars. Le taux de taxe sur le capital qui est applicable pour cette année d'imposition est de 0,50 % du capital versé et la proportion de ses affaires faites au Québec est de 50 %. Le montant de sa taxe à payer en vertu de la partie IV s'établit donc à 122 500 \$ ($49\,000\,000 \$ \times 0,5\% \times 50\%$).

Dans l'année 3, cette société reçoit un remboursement d'un montant de 300 000 \$ relatif au coût d'acquisition de ce bien. Par suite de la modification apportée à l'article 1175.21 de la LI, l'impôt spécial prévu à cet article se calcule comme suit :

— taxe sur le capital qui serait à payer pour chacune des années 1 et 2 si le montant remboursé dans l'année 3 l'avait été dans l'année 1 : $49\,300\,000 \$ \times 0,5\% \times 50\% = 123\,250 \$$;

moins

— taxe sur le capital à payer pour chacune des années 1 et 2 : 122 500 \$.

Le montant de l'impôt spécial s'établit donc à $750 \$ \times 2$ soit 1 500 \$, ce qui équivaut, pour chaque année, au produit obtenu en multipliant le montant remboursé par le taux de taxe sur le capital et le pourcentage des affaires faites au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.21 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

293. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21, du suivant :

Paiement d'un impôt.

« **1175.21.0.1.** Toute société qui, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, un montant en vertu de l'un des paragraphes b.3 et b.4 de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour cette année en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, lorsque :

a) à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début

de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique, ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) le certificat délivré relativement à une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 pour l'exploitation de laquelle le bien décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 a été acquis, est révoqué au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cette société n'avait pas déduit pour cette année antérieure, relativement aux frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, ou à sa part de tels frais, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé

déterminé en vertu de la partie IV et si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition antérieure ou, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée.

Réduction du montant de l'impôt.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, en vertu de l'article 1175.21, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au deuxième alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.21.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) porte sur les modalités de calcul de l'impôt spécial dont est redevable une société qui a bénéficié d'une déduction prévue à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI, lorsque certaines circonstances surviennent. Il contient une partie de la substance actuelle de

l'article 1175.21 de la LI, lequel fait également l'objet d'une modification dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1175.21 de la LI prévoit qu'une société qui a déduit, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI à l'égard d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 de la LI, doit payer un impôt égal au montant obtenu en multipliant le taux approprié déterminé à l'article 1132 de la LI par le montant de cette déduction, lorsque :

— ce bien cesse, dans le délai de 730 jours suivant le début de son utilisation par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien de cette société dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) (RI), d'être utilisé uniquement au Québec ;

— le certificat délivré à l'égard d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 de la LI, pour l'exploitation de laquelle le bien a été acquis, est révoqué.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1175.21 de la LI est modifié afin qu'il soit possible de déterminer le montant exact de l'économie de taxe sur le capital à récupérer. À cette fin, une partie de la substance actuelle de l'article 1175.21 de la LI est déplacée et se retrouve maintenant dans le nouvel article 1175.21.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.21.0.1 de la LI porte sur les modalités de calcul de l'impôt spécial dont est redevable une société qui a bénéficié d'une déduction prévue à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI, relativement aux frais d'acquisition d'un bien, lorsque :

— ce bien cesse, dans le délai de 730 jours suivant le début de son utilisation par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien de cette société dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71 du RI, d'être utilisé uniquement au Québec ;

— le certificat délivré à l'égard d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 de la LI, pour l'exploitation de laquelle le bien a été acquis, est révoqué.

Le deuxième alinéa de cet article 1175.21.0.1 de la LI précise les modalités de calcul de cet impôt spécial. De façon sommaire, cet impôt représente la différence entre le montant de la taxe sur le capital qu'une société aurait eu à payer pour une année d'imposition si elle n'avait pas déduit, relativement aux frais d'acquisition d'un bien, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI et, dans le cas où le bien a été acquis par une société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année de l'impôt spécial, sur le montant de la taxe à payer par la société ou, dans le cas où le bien a été acquis par cette société de personnes, le montant de la taxe que la société aurait eu à payer pour l'année si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année de l'impôt spécial.

Le troisième alinéa prévoit que le montant d'un impôt spécial calculé pour une année d'imposition conformément à l'article 1175.21.0.1 de la LI, relativement à un bien décrit à l'article 1137.5 de la LI, doit être réduit du montant d'un impôt spécial relatif à un tel bien calculé en vertu de l'article 1175.21 de la LI pour une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.21.0.1. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

294. 1. L'article 1175.21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.21.1.** Toute société qui, relativement à un navire admissible, a déduit, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année donnée en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle, selon le cas :

a) un montant relatif aux frais d'acquisition admissibles ou aux frais de transformation admissibles du navire admissible, ou à sa part de tels frais, à l'égard desquels la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) se termine un exercice financier de la société de personnes au cours duquel un montant relatif aux frais d'acquisition admissibles ou aux frais de transformation admissibles, selon le cas, du navire admissible de la société de personnes à l'égard desquels la société a déduit, à l'égard de sa part de ces frais, un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement et à l'égard de laquelle la société a déduit un montant relatif à des frais d'acquisition admissibles ou à des frais de transformation admissibles du navire admissible, ou à sa part de tels frais, si tout montant qui, au plus tard à la fin de l'année du remboursement ou de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année du remboursement, selon le cas, est ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ou dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, et, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition donnée ou, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Réduction du montant de l'impôt.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre en vertu du présent article, à l'égard des frais d'acquisition admissibles ou des frais de

transformation admissibles du navire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.21.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui prévoit un impôt spécial visant à récupérer l'économie de taxe sur le capital dont une société a bénéficié en vertu de l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 de la LI à l'égard des frais d'acquisition ou de transformation admissibles d'un navire admissible est modifié pour y apporter une modification à caractère technique touchant les modalités de calcul de cet impôt.

Situation actuelle: L'article 1175.21.1 de la LI prévoit qu'une société qui a déduit dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 de la LI et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI, à l'égard des frais d'acquisition ou de transformation admissibles d'un navire admissible doit payer un impôt lorsque la société obtient le remboursement de tout ou partie de tels frais ou de sa part de tels frais. Cet impôt est égal au montant obtenu en multipliant le taux approprié déterminé à l'article 1132 de la LI par la partie du montant de la déduction dont elle a bénéficié qui est attribuable au montant ainsi remboursé.

Modifications proposées: L'article 1175.21.1 de la LI tel qu'il est modifié par le présent projet de loi prévoit que l'impôt spécial est égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent de la taxe

sur le capital que la société aurait eu à payer pour une année donnée si tout montant qui, au plus tard à la fin de l'année donnée ou de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année donnée, selon le cas, est ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement aux frais d'acquisition ou de transformation admissibles d'un navire admissible, l'était dans l'année donnée ou dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année donnée, selon le cas, sur le montant de la taxe à payer par la société pour l'année donnée en vertu de la partie IV de la LI, diminué de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1175.21.1 de la LI, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

L'exemple suivant illustre les modalités d'application de cet impôt spécial.

Dans l'année 1, une société dont le capital versé s'établit à 450 millions de dollars acquiert un navire admissible pour un montant de 50 millions de dollars. Cette acquisition est financée par le biais d'un emprunt à long terme au montant de 50 millions de dollars, ce qui a pour effet d'augmenter d'autant le capital versé de cette société. Cependant, cette augmentation est contrebalancée par une déduction au montant de 50 millions de dollars à laquelle la société a droit dans le calcul de son capital versé en vertu du paragraphe *b.2* de l'article 1137 de la LI, de sorte que le capital versé de cette société demeure à 450 millions de dollars. Le taux de taxe sur le capital qui est applicable pour cette année d'imposition est de 0,50 % du capital versé et la proportion de ses affaires faites au Québec est de 50 %. Le montant de sa taxe à payer en vertu de la partie IV de la LI s'établit donc à 1 125 000 \$.

Dans l'année 2, cette société reçoit un remboursement d'un montant de 1 million de dollars relatif au coût d'acquisition de ce navire. Par suite de la modification apportée à l'article 1175.21.1 de la LI, l'impôt spécial prévu à cet article se calcule comme suit :

— taxe sur le capital qui serait à payer si le montant remboursé dans l'année 1 l'avait été dans l'année 2 : $451\,000\,000 \$ \times 0,5 \% \times 50 \% = 1\,127\,500 \$$;

moins

— taxe sur le capital à payer dans l'année 1 :
1 125 000 \$.

Le montant de l'impôt spécial s'établit donc à 2 500 \$, ce qui équivaut au produit obtenu en multipliant le montant remboursé par le taux de taxe sur le capital et le pourcentage des affaires faites au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.21.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

295. 1. L'article 1175.28.13 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « de l'une des parties », de « III.6.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.28.13 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui vise à pallier un phénomène de double imposition pouvant survenir en raison de l'impôt spécial prévu par la partie VI.3.1 de la LI relativement à la révocation ou au remplacement d'attestations ou de documents semblables, est modifié pour s'appliquer également à l'égard de la nouvelle partie III.6.4 de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Situation actuelle: La partie VI.3.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable

ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, à l'égard de certains avantages fiscaux, les parties VI.2 et VI.3 de la LI, lesquelles prévoient déjà des impôts spéciaux relativement à une déduction accordée dans le calcul du capital versé ou à un projet majeur d'investissement, pourraient ne pas prévoir d'impôt spécial dans l'une des circonstances visées par l'article 1175.28.12 de la LI ou en prévoir un dans des circonstances non visées par cet article, à titre d'exemple, lorsque la personne se fait rembourser une partie des dépenses lui ayant valu l'avantage fiscal. Dans de tels cas, si la partie concernée de la LI ne prévoit pas la réduction de cet impôt spécial en raison d'un autre impôt spécial, il pourrait y avoir double imposition d'un même montant d'impôt.

L'article 1175.28.13 de la LI vise à pallier ce phénomène de double imposition, en faisant en sorte que l'impôt spécial calculé en vertu de l'une des parties VI.2 et VI.3 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement l'article 1175.28.12 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.28.13 de la LI est donc modifié pour y ajouter un renvoi à la nouvelle partie III.6.4 qui est insérée dans la LI dans le cadre du présent projet de loi et qui concerne l'impôt spécial relatif au nouveau crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.13 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 2^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1^o par.

296. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu du titre III.3 du livre V de la partie I relativement à une dépense, est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3 et de la définition mentionnée au paragraphe *a*, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.3.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une attestation ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

L'article 1175.28.14 de la LI est modifié afin que la partie de cet impôt, qui représente le remboursement du crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, soit considéré comme un remboursement d'aide par la société.

Situation actuelle: La partie VI.3.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, un avantage en trop qui est ainsi récupéré peut, sauf s'il s'agit d'une déduction dans le calcul

du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I de la LI, avoir annulé ou réduit, lorsqu'il a été accordé, la dépense ou la déduction d'impôt qui aurait pu être déduite si l'avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement et, de ce fait, peut avoir augmenté le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de cette partie de la LI.

Par conséquent, l'article 1175.28.14 de la LI prévoit une règle visant notamment à pallier le fait que le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de la partie I de la LI auraient pu être moindres, si l'avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement. À cette fin, cet article fait en sorte que cet impôt spécial puisse, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si l'avantage obtenu en trop ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

Par ailleurs, le nouveau titre III.3 du livre V de la partie I de la LI instaure pour les sociétés un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés. De plus, une déduction accordée dans le calcul de l'impôt payable par une société au titre de ce nouveau crédit d'impôt pourrait, le cas échéant, être récupéré par voie de l'impôt spécial prévu à cette partie VI.3.1 de la LI. Or, puisqu'un tel crédit d'impôt est considéré, lorsqu'accordé, comme une aide devant être incluse dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, il va de soi que le remboursement d'un tel crédit d'impôt par la société devrait être considéré comme un remboursement d'aide.

Modifications proposées: L'article 1175.28.14 de la LI est donc modifié afin que l'impôt spécial de l'article 1175.28.12 de la LI, qui représente le remboursement du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés, soit considéré comme un remboursement d'aide par la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.14(a.1) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 98, 2° par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 99, 1° par.

297. 1. L'article 1175.29 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « états financiers », de la définition suivante :

« *actif admissible* » ;

« *actif admissible* » d'un exploitant de réseau de télécommunication désigne un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est acquis ou loué par l'exploitant après le 31 décembre 2005, mais n'est pas un immeuble acquis ou loué conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2006 ou dont la construction était commencée avant cette date ;

b) il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ou location ;

c) il est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

d) il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

e) il n'a été, avant sa première location visée au paragraphe a, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, autre que cette location, et l'exploitant n'a jamais cessé de louer le bien depuis cette location ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.29 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie VI.4 de la LI concernant la taxe sur les services publics.

Cet article 1175.29 est modifié afin de prévoir une nouvelle définition soit celle de « actif admissible » d'un exploitant de réseau de télécommunication. Cette nouvelle définition fait en sorte que l'exploitant d'un réseau de télécommunication pourra bénéficier d'un taux de 0,70 % de taxe sur les services publics à l'égard de biens acquis après le 31 décembre 2005 et ce malgré que la valeur nette des actifs faisant partie de son réseau soit supérieure à 750 000 000 \$.

Situation actuelle: L'article 1175.29 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie VI.4 de la LI concernant la taxe sur les services publics, dont la définition de l'expression « ministre » qui fait référence au ministre du Revenu.

Les dispositions de la partie VI.4 de la LI qui concernent la taxe sur les services publics prévoient que l'exploitant d'un réseau de télécommunication doit payer une taxe de 0,70 \$ sur la partie de la valeur nette des actifs faisant partie de son réseau qui n'excède pas 750 000 000 \$ et de 10,5 % sur l'excédent.

L'existence d'un taux de taxe plus élevé applicable à la tranche de la valeur nette des actifs, faisant partie d'un réseau de télécommunication, qui excède 750 millions de dollars, amène une entreprise à payer un montant de taxe plus élevé sur ses investissements futurs, par rapport à la taxe que pourrait payer une entreprise dont la valeur nette totale des actifs, faisant partie d'un tel réseau, serait située dans la première tranche de 750 millions de dollars.

En conséquence, la politique fiscale a été modifiée afin que les investissements effectués après le 31 décembre 2005 bénéficient du taux de taxe réduit.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1175.29 de la LI est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « actif admissible » d'un exploitant de réseau de télécommunication. Cette nouvelle définition fait en sorte que l'exploitant d'un réseau de télécommunication puisse bénéficier d'un taux de 0,70 % de taxe sur les services publics à l'égard de biens acquis après le 31 décembre 2005, et ce, malgré que la valeur nette des actifs faisant partie de son réseau soit supérieure à 750 000 000 \$.

Un « actif admissible » d'un exploitant de réseau de télécommunication désigne un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et qui remplit les conditions suivantes :

— il est acquis ou loué après le 31 décembre 2005, mais n'est pas un immeuble assujéti acquis ou loué conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'exploitant ou pour son compte, était commencée le 1^{er} janvier 2006 ;

— il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ou location ;

— il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

— il est neuf, c'est à dire qu'il n'a été, avant son acquisition ou sa location, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, autre que sa location en faveur de l'exploitant.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 1175.29 de la LI est également modifié afin d'y supprimer la définition de l'expression « ministre » puisque l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est redondant de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans la partie VI.4 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.29, 1^o al. « actif admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 149, 3^o au 5^o par. et p. 150, 1^o par. et p. 151, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 151, 2^o par.

* Réf.: 1175.29, 1^o al. « ministre » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

298. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.30, du suivant :

Transfert d'actifs admissibles.

« **1175.30.1.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, dans l'une des circonstances prévues au deuxième alinéa, un exploitant donné devient, à un moment quelconque, propriétaire d'un immeuble assujéti ou en devient le locataire et que l'immeuble assujéti était, immédiatement avant ce moment, un actif admissible de l'exploitant qui en est le cédant ou le locateur, l'immeuble assujéti est réputé un actif admissible de l'exploitant donné.

Circonstances considérées.

Les circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) l'exploitant donné devient propriétaire de l'immeuble assujéti dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 ;

b) l'exploitant qui est le cédant ou le locateur de l'immeuble assujéti, selon le cas, est une personne avec laquelle l'exploitant donné a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20, au

moment où l'exploitant donné devient propriétaire de l'immeuble assujéti ou en devient le locataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.29 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une nouvelle définition soit celle de l'expression « actif admissible » d'un exploitant de réseau de télécommunication. Cette nouvelle définition fait en sorte que l'exploitant d'un réseau de télécommunication puisse bénéficier d'un taux de 0,70% de taxe sur les services publics à l'égard de biens acquis après le 31 décembre 2005, et ce, malgré que la valeur nette des actifs faisant partie de son réseau soit supérieure à 750 000 000 \$.

Afin qu'il se qualifie d'actif admissible, le bien doit notamment être un bien neuf. Toutefois, le nouvel article 1175.30.1 de la LI énonce une règle qui prévoit qu'un bien immeuble assujéti acquis par un exploitant dans des circonstances décrites au deuxième alinéa de cet article se qualifiera d'actif admissible ou non selon qu'il se qualifie ou non à ce titre entre les mains du cédant.

Contexte: L'article 1175.29 de la LI prévoit une nouvelle définition soit celle de l'expression « actif admissible » d'un exploitant de réseau de télécommunication. Cette nouvelle définition fait en sorte que l'exploitant d'un réseau de télécommunication puisse bénéficier d'un taux de 0,70% de taxe sur les services publics à l'égard de biens acquis après le 31 décembre 2005 et ce malgré que la valeur nette des actifs faisant partie de son réseau soit supérieure à 750 000 000 \$.

Modifications proposées: Afin qu'il se qualifie d'actif admissible, l'immeuble assujéti doit notamment être un bien neuf. Toutefois, le nouvel article 1175.30.1 de la LI énonce une règle qui prévoit qu'un immeuble assujéti qui n'est plus un bien neuf et qui est acquis d'un exploitant par un autre exploitant dans des circonstances décrites au deuxième alinéa de l'article 1175.30.1 de la LI se

qualifiera d'actif admissible s'il se qualifie à ce titre entre les mains du cédant.

Ce traitement favorable s'appliquera notamment, conformément au deuxième alinéa de cet article 1175.30.1, lorsque le cédant et le cessionnaire auront entre eux un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.30.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 150, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 151, 2^o par.

299. 1. L'article 1175.32 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« i. 0,70 % de l'ensemble des montants suivants :

1^o la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des immeubles assujéttis qui ne sont pas des actifs admissibles et qui n'excède pas 750 000 000 \$;

2^o la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des actifs admissibles ;

« ii. 10,5 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des immeubles assujéttis qui ne sont pas des actifs admissibles et qui excède 750 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.32 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant de la taxe sur les services publics qu'une personne ou une société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, de production de gaz ou de télécommunication doit payer pour une année civile.

L'exploitant d'un réseau de télécommunication doit payer une taxe de 0,70 \$ sur la partie de la valeur nette des actifs faisant partie de son réseau qui n'excède pas 750 000 000 \$ et de 10,5 % sur l'excédent.

L'existence d'un taux de taxe plus élevé applicable à la tranche de la valeur nette des actifs, faisant partie d'un réseau de télécommunication, qui excède 750 millions de dollars, amène une entreprise à payer un montant de taxe plus élevé sur ses investissements futurs, par rapport à la taxe que pourrait payer une entreprise dont la valeur nette totale des actifs, faisant partie d'un tel réseau, serait située dans la première tranche de 750 millions de dollars.

En conséquence, la politique fiscale a été modifiée afin que les investissements effectués après le 31 décembre 2005 bénéficient du taux de taxe réduit.

Situation actuelle: L'article 1175.32 de la LI détermine le montant de la taxe sur les services publics qu'une personne ou une société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, de production de gaz ou de télécommunication doit payer pour une année civile.

L'exploitant d'un réseau de télécommunication doit payer une taxe de 0,70 \$ sur la partie de la valeur nette des actifs faisant partie de son réseau qui n'excède pas 750 000 000 \$ et de 10,5 % sur l'excédent.

Modifications proposées: La politique fiscale relative au taux de taxe sur les services publics applicable à l'exploitant d'un réseau de télécommunication a été modifiée afin que les investissements effectués après le 31 décembre 2005

bénéficient du taux de taxe réduit de 0,70 % à l'égard d'un actif admissible au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1175.29 de la LI. L'article 1175.32 est modifié afin de refléter cette politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.32(a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 149, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 151, 2^o par.

300. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.35, du suivant :

Réduction induite du montant de taxe sur les services publics.

« **1175.35.1.** Aux fins de déterminer le montant de la taxe à payer en vertu de la présente partie par un exploitant pour une année civile, un immeuble assujéti cédé par l'exploitant avant la fin du dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente est réputé un immeuble assujéti de l'exploitant à la fin de cet exercice financier lorsque le ministre est d'avis que cette cession fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire le montant de la taxe à payer en vertu de la présente partie par l'exploitant pour l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien cédé par un exploitant après le 31 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.35.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, aux fins de déterminer le montant de la taxe sur les services publics à payer par un exploitant pour une année civile, un immeuble assujéti cédé par l'exploitant avant la fin du dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente est réputé un immeuble assujéti de

l'exploitant à la fin de cet exercice financier lorsque le ministre du Revenu est d'avis que cette cession fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire le montant de la taxe à payer en vertu de la partie VI.4 de la LI par l'exploitant pour l'année civile.

Contexte: L'article 1175.37 de la LI énonce une règle antiévitement applicable lorsqu'une personne ou une société de personnes (l'exploitant) assujettie à la taxe sur les services publics vend un immeuble assujetti au cours d'un exercice financier. Si le ministre du Revenu est d'avis que cette vente fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions dont l'un des objets est de réduire la valeur nette des actifs de l'exploitant montrée à ses états financiers préparés pour cet exercice financier, l'immeuble assujetti ainsi vendu est réputé un immeuble assujetti de l'exploitant à la fin de l'exercice financier.

Cet article est abrogé compte tenu que la règle qui y était prévue sera élargie de façon qu'elle s'applique dorénavant non plus aux fins de déterminer la valeur nette des actifs d'un exploitant mais aux fins de déterminer le montant de la taxe à payer par un exploitant en vertu de la partie VI.4 de la LI. En conséquence, une nouvelle règle est intégrée au livre II de cette partie VI.4, soit à l'article 1175.35.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.35.1 de la LI prévoit que, aux fins de déterminer le montant de la taxe sur les services publics à payer par un exploitant pour une année civile, un immeuble assujetti cédé par l'exploitant avant la fin du dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente est réputé un immeuble assujetti de l'exploitant à la fin de cet exercice financier lorsque le ministre du Revenu est d'avis que cette cession fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire le montant de la taxe à payer en vertu de la partie VI.4 de la LI par l'exploitant pour l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.35.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 150, dernier par. et p. 151, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 151, 2^o par.

301. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.36, du suivant :

Cession d'un immeuble assujetti.

«**1175.36.1.** Malgré l'article 1175.36, lorsqu'un exploitant cède, au cours d'une année civile, à une personne ou à une société de personnes un immeuble assujetti qui fait partie d'un réseau de cet exploitant, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où la personne ou la société de personnes est également un exploitant et que :

i. soit l'immeuble assujetti est cédé par l'exploitant au cours d'un exercice financier qui se termine dans cette année civile, appelé «exercice financier donné» dans le présent paragraphe, il doit être ajouté à la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de cet exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, le montant que représente l'excédent, tel qu'il aurait été montré à ses états financiers si l'exploitant avait toujours été propriétaire de l'immeuble assujetti à la fin de l'exercice financier donné, du coût de l'immeuble assujetti sur l'amortissement cumulé à la fin de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné, sauf lorsque l'immeuble assujetti fait partie d'un réseau de la personne ou de la société de personnes et est montré à ses états financiers pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, à la fin duquel elle en est propriétaire ;

ii. soit l'immeuble assujetti fait partie d'un réseau de la personne ou de la société de personnes et est montré, à la fois, à ses états financiers pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, à la fin duquel elle en est propriétaire,

et aux états financiers du cédant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, il peut être soustrait de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de la personne ou de la société de personnes pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile le montant que représente l'excédent du coût de cet immeuble assujéti sur l'amortissement cumulé, tel que montré à ses états financiers pour cet exercice financier ;

b) dans le cas où la personne ou la société de personnes n'est pas un exploitant et que l'immeuble assujéti est cédé par l'exploitant au cours d'un exercice financier qui se termine dans cette année civile, appelé «exercice financier donné» dans le présent paragraphe, il doit être ajouté à la valeur nette des actifs de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, le montant que représente la proportion de l'excédent, tel qu'il aurait été montré à ses états financiers si l'exploitant avait toujours été propriétaire de l'immeuble assujéti à la fin de l'exercice financier donné, du coût de cet immeuble assujéti sur l'amortissement cumulé à la fin de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier donné au cours desquels l'exploitant était propriétaire de l'immeuble assujéti et le nombre de jours de l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.36.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles applicables lorsqu'un exploitant cède des actifs faisant partie de son réseau à un autre exploitant. Selon le moment où cette transaction a lieu, la valeur nette des actifs-réseau cédés pourra n'être considérée ni dans le calcul de la VNA du cédant ni dans le calcul de la VNA du cessionnaire, pour l'application de la TSP payable pour une année civile. Il en est ainsi lorsque la cession a lieu après la fin du dernier exercice financier du cessionnaire se terminant dans une année civile mais avant la fin du dernier exercice

financier du cédant se terminant dans la même année civile.

Contexte: L'article 1175.32 de la LI prévoit que la taxe sur les services publics (TSP) que doit payer un exploitant pour une année civile est fonction de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau (VNA) de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile.

Ainsi, l'exploitant qui est propriétaire d'un immeuble assujéti faisant partie d'un réseau doit inclure dans la VNA pour ce dernier exercice financier l'excédent, tel qu'il est montré à ses états financiers préparés pour cet exercice financier, du coût pour lui de cet immeuble assujéti sur l'amortissement cumulé.

Or, comme le calcul de la TSP pour une année civile est fonction, tel qu'il appert de l'article 1175.36 de la LI, des états financiers d'un exploitant relatifs à son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente, il se peut, dans le cas où l'exploitant cède des actifs faisant partie d'un réseau au cours de ce dernier exercice financier, qu'aucune TSP ne soit payable relativement aux actifs ainsi cédés. De même, il se peut, au contraire, que la TSP soit payable à l'égard d'un même actif tant par le cessionnaire que par le cédant relativement à un exercice financier de ce cessionnaire et de ce cédant qui se termine dans la même année civile.

L'article 1175.36.1 de la LI prévoit donc des règles afin de corriger ces écarts.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.36.1 de la LI prévoit des règles applicables lorsqu'un exploitant cède des actifs faisant partie de son réseau à un autre exploitant. Selon le moment où cette transaction a lieu, la valeur nette des actifs-réseau cédés pourra n'être considérée ni dans le calcul de la VNA du cédant ni dans le calcul de la VNA du cessionnaire, pour l'application de la TSP payable pour une année civile. Il en est ainsi lorsque la cession a lieu après la fin du dernier exercice financier du cessionnaire se terminant dans une année civile mais avant la fin du dernier exercice

financier du cédant se terminant dans la même année civile.

Dans ce contexte, la valeur nette des actifs-réseau cédés n'entrera pas dans le calcul de la VNA du cessionnaire pour l'exercice financier car les actifs ne lui ont pas encore été cédés, et la valeur nette de ces actifs ne pourra être comptabilisée dans la VNA du cédant pour l'exercice financier car les actifs ne font plus partie de son réseau à la fin de cet exercice financier.

Dans ces circonstances, le sous-paragraphe i du paragraphe a du nouvel article 1175.36.1 de la LI s'applique si tant le cédant que le cessionnaire de l'actif se qualifient d'«exploitant» au sens de l'article 1175.29 de la LI.

Ainsi, si l'actif est un immeuble assujéti cédé par l'exploitant au cours d'un exercice financier donné qui se termine dans une année civile, il doit être ajouté à la VNA de cet exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, le montant que représente l'excédent, tel qu'il serait montré à ses états financiers si l'exploitant était toujours propriétaire de l'immeuble assujéti à la fin de l'exercice financier donné, du coût de l'immeuble assujéti sur l'amortissement cumulé à la fin de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné, sauf lorsque l'immeuble assujéti fait partie d'un réseau du cessionnaire et est montré à ses états financiers pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, à la fin duquel il en est propriétaire.

EXEMPLE :

L'exercice financier de l'exploitant X se termine le 30 juin. L'exploitant X vend un immeuble assujéti à l'acquéreur Y en date du 2 mai 2006. L'exercice financier de l'acquéreur Y se termine le 28 février. Aux fins de déterminer la TSP payable par exploitant X et acquéreur Y pour l'année civile 2007, nous constatons que l'acquéreur Y, ayant acquis l'immeuble assujéti après la fin de son dernier exercice financier terminé au cours de l'année civile 2006, n'aura pas à tenir compte de l'immeuble assujéti dans le calcul de la VNA pour cet exercice financier et, en conséquence, c'est l'exploitant X

qui devra en tenir compte dans le calcul de sa VNA pour son exercice financier terminé le 30 juin 2006 même s'il n'est plus propriétaire de l'immeuble à cette date.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1175.36.1 de la LI s'applique dans la situation inverse, soit dans le cas où tant le cédant que le cessionnaire doivent considérer l'actif aux fins de déterminer la VNA pour un exercice financier qui se termine dans une même année civile. Dans ces circonstances, le sous-paragraphe ii dispense le cessionnaire de tenir compte de l'actif aux fins de déterminer cette VNA pour autant que le cédant en tienne compte.

Le paragraphe b de l'article 1175.36.1 de la LI s'applique lorsque le cessionnaire n'est pas un exploitant et fait en sorte qu'une TSP soit payable pour une année civile à l'égard d'un immeuble assujéti cédé au cours d'un exercice financier donné qui se termine dans l'année civile précédente en ajoutant à la valeur nette des actifs du cédant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile précédente la proportion de la valeur nette de l'immeuble assujéti que représente le nombre de jours de l'exercice financier donné au cours desquels l'exploitant était propriétaire de l'actif et le nombre de jours de l'exercice financier donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.36.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 152, 4^o par. et p. 154, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 154, 2^o par.

302. 1. L'article 1175.37 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien cédé par un exploitant après le 31 décembre 2005. De plus, lorsque l'article 1175.37 de cette loi s'applique à l'année civile 2005, il doit se lire en

y remplaçant les mots « vendu » et « vente » par, respectivement, les mots « cédé » et « cession ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.37 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle antiévitement applicable lorsqu'une personne ou une société de personnes (l'exploitant) assujettie à la taxe sur les services publics cède un immeuble assujetti au cours d'un exercice financier.

Cet article est abrogé compte tenu que la règle qui y était prévue sera élargie de façon à s'appliquer dorénavant non plus aux fins de déterminer la valeur nette des actifs d'un exploitant mais aux fins de déterminer le montant de la taxe à payer par un exploitant en vertu de la partie VI.4 de la LI. En conséquence, une nouvelle règle est intégrée au livre II de cette partie VI.4.

Situation actuelle: L'article 1175.37 de la LI énonce une règle antiévitement applicable lorsqu'une personne ou une société de personnes (l'exploitant) assujettie à la taxe sur les services publics cède un immeuble assujetti au cours d'un exercice financier. Si le ministre du Revenu est d'avis que cette cession fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions dont l'un des objets est de réduire la valeur nette des actifs de l'exploitant montrée à ses états financiers préparés pour cet exercice financier, l'immeuble assujetti ainsi cédé est réputé un immeuble assujetti de l'exploitant à la fin de l'exercice financier.

Modifications proposées: L'article 1175.37 de la LI est abrogé compte tenu que la règle qui y était prévue sera élargie de façon à s'appliquer dorénavant non plus aux fins de déterminer la valeur nette des actifs d'un exploitant mais aux fins de déterminer le montant de la taxe à payer par un exploitant en vertu de la partie VI.4 de la LI. En conséquence, une nouvelle règle est intégrée par le présent projet de loi au livre II de cette partie VI.4.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.37 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 150, dernier par. et p. 151, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 151, 2^o par.

303. 1. L'article 1175.42 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 21, », de « le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.42 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les articles de la partie I de la LI qui, sauf disposition inconciliable, s'appliquent à la partie VI.4 de cette loi. Cet article 1175.42 est modifié afin de faire en sorte que l'existence corporative d'une société remplacée à l'occasion d'une fusion soit continuée par la société issue de la fusion. De même, les modifications font également en sorte que l'existence corporative d'une société filiale soit continuée par la mère lors de la liquidation de cette filiale.

Situation actuelle: L'article 1175.42 de la LI détermine les articles de la partie I de la LI qui, sauf disposition inconciliable, s'appliquent à la partie VI.4 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1175.42 de la LI est modifié afin de faire en sorte que l'existence corporative d'une société remplacée à l'occasion d'une fusion soit continuée par la société issue de la fusion. De même, les modifications font également en sorte que l'existence corporative d'une société filiale soit continuée par la mère lors de la liquidation de cette filiale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.42 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 1° au 3° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 150, dernier par. et p. 151, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4° par.

304. Cette loi, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression de la définition de l'expression « année d'imposition », dans les dispositions suivantes :

— l'article 1129.0.16 ;

— l'article 1129.1 ;

— l'article 1129.4.0.1 ;

— l'article 1129.4.0.5 ;

— l'article 1129.4.0.13 ;

— l'article 1129.4.0.17 ;

— l'article 1129.4.0.21 ;

— l'article 1129.4.1 ;

— l'article 1129.4.3.1 ;

— l'article 1129.4.3.5 ;

— l'article 1129.4.3.22 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.4.3.26 ;

— l'article 1129.4.3.31 ;

— l'article 1129.4.7 ;

— l'article 1129.4.13 ;

— l'article 1129.4.23 ;

— l'article 1129.4.28 ;

— l'article 1129.5 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.12.17 ;

— l'article 1129.27.11 ;

— l'article 1129.45.1 ;

— l'article 1129.45.3.5.1 ;

— l'article 1129.45.3.5.7 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.45.3.6 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.45.3.10 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.45.3.14 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.45.3.18 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.45.3.22 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.45.3.26 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.1 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.6 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.45.3.31 ;

— l'article 1129.45.9 ;

— l'article 1129.45.13 ;

— l'article 1129.45.22 ;

— l'article 1129.45.32 ;

— l'article 1129.45.36 ;

— l'article 1129.45.41.1 ;

— l'article 1129.45.46 ;

— l'article 1129.51 ;

— l'article 1129.54.1 ;

— l'article 1129.55 ;

— l'article 1129.63 ;

— l'article 1129.67 ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « contribuable », dans les dispositions suivantes :

— l'article 1129.45.3.5.7 ;

— l'article 1129.45.22 ;

— l'article 1129.54.1 ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « date d'échéance de production », dans les dispositions suivantes :

— l'article 1129.4.0.1 ;

— l'article 1129.4.0.5 ;

— l'article 1129.4.0.13 ;

— l'article 1129.4.0.17 ;

— l'article 1129.4.7 ;

— l'article 1129.4.23 ;

— l'article 1129.45.22 ;

— l'article 1129.51 ;

— l'article 1129.63 ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « exercice financier », dans les dispositions suivantes :

— l'article 1129.0.16 ;

— l'article 1129.4.13 ;

— l'article 1129.4.23 ;

— l'article 1129.12.8 ;

— l'article 1129.45.3.5.1 ;

— l'article 1129.45.3.5.7 ;

— l'article 1129.45.22 ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « ministre », dans les dispositions suivantes :

— l'article 1086.9 ;

— l'article 1086.12.1 ;

— l'article 1086.12.5 ;

— l'article 1086.13 ;

— l'article 1086.19 ;

— l'article 1129.0.16 ;

— l'article 1129.1 ;

— l'article 1129.4.0.1 ;

— l'article 1129.4.0.5 ;

— l'article 1129.4.0.13 ;

— l'article 1129.4.0.17 ;

— l'article 1129.4.0.21 ;

— l'article 1129.4.1 ;

— l'article 1129.4.3.1 ;

— l'article 1129.4.3.5 ;

— l'article 1129.4.3.22 ;

— le premier alinéa de l'article 1129.4.3.26 ;

— l'article 1129.4.3.31 ;

— l'article 1129.4.7 ;

— l'article 1129.4.13 ;

— l'article 1129.4.23 ;

- l'article 1129.4.28 ;
- l'article 1129.5 ;
- l'article 1129.12.8 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.17 ;
- l'article 1129.16 ;
- l'article 1129.23.1 ;
- l'article 1129.23.4.1 ;
- l'article 1129.23.4.5 ;
- l'article 1129.23.5 ;
- l'article 1129.24 ;
- l'article 1129.27.0.1 ;
- l'article 1129.27.1 ;
- l'article 1129.27.4.1 ;
- l'article 1129.27.5 ;
- l'article 1129.27.11 ;
- l'article 1129.28 ;
- l'article 1129.45.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.7 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.10 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.14 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.18 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.22 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.26 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.1 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.31 ;
- l'article 1129.45.9 ;
- l'article 1129.45.13 ;
- l'article 1129.45.22 ;
- l'article 1129.45.32 ;
- l'article 1129.45.36 ;
- l'article 1129.45.41.1 ;
- l'article 1129.45.46 ;
- l'article 1129.51 ;
- l'article 1129.54.1 ;
- l'article 1129.55 ;
- l'article 1129.63 ;
- l'article 1129.67 ;
- l'article 1130 ;
- l'article 1159.1 ;
- le premier alinéa de l'article 1166 ;
- l'article 1175.1 ;
- l'article 1175.20 ;
- l'article 1175.23 ;
- l'article 1175.28.1 ;
- l'article 1176 ;
- l'article 1186.1 ;

— l'article 1186.6.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Plusieurs dispositions de la *Loi sur les impôts* (LI) sont modifiées afin de supprimer les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production », « exercice financier » et « ministre » qui sont prévues, le cas échéant, à chacune de ces dispositions. Ces suppressions sont faites de concordance avec l'introduction des définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier » prévues à l'article 1129.0.0.1 de la LI qui regroupe différentes définitions pour l'application de plusieurs parties de la loi. La suppression de la définition de l'expression « ministre » est faite en considérant l'article 1226 de la LI qui confère l'application de la LI au ministre du Revenu.

Situation actuelle: Chacune des parties III.0.2 à III.2.4, III.6.3, III.7.1 à III.13, III.15 et III.16 de la LI prévoit sa propre disposition définissant, le cas échéant, les expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier » par renvoi au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la LI et la partie I de cette loi, selon le cas.

Par ailleurs, l'article 1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie I de cette loi et des règlements édictés en vertu de cette partie dont l'expression « ministre », laquelle signifie le ministre du Revenu.

Pour l'application des autres parties de la LI dans lesquelles est utilisée l'expression « ministre » pour désigner le ministre du Revenu, cette expression est définie de nouveau soit par renvoi au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi, soit par reproduction du libellé de la définition de cette expression prévue à cet article 1.

Modifications proposées: Dans un premier temps, la LI est modifiée de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent

projet de loi à l'article 1129.0.0.1 de la LI afin de supprimer les définitions des expressions « année d'imposition », « contribuable », « date d'échéance de production » et « exercice financier » contenues, le cas échéant, à certaines dispositions des parties III.0.2 à III.2.4, III.6.3, III.7.1 à III.13, III.15 et III.16 de la LI. Les définitions de ces expressions sont désormais prévues à l'article 1129.0.0.1 de la LI pour chacune de ces parties.

En second lieu, la LI est modifiée de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1 de la LI pour y supprimer la définition de l'expression « ministre ».

En effet, l'article 1226 de la LI prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LI de sorte qu'il est inutile de définir l'expression « ministre » comme signifiant le ministre du Revenu dans chacune des parties de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : I-3-Omnibus / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

305. 1. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes *f* et *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement auquel une personne a droit, ou à l'égard d'un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, après le 1^{er} avril 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 12.0.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) vise à supprimer les paragraphes *f* et *g* du premier alinéa

afin que le ministre du Revenu puisse affecter, au paiement d'un montant impayé, un remboursement auquel une personne a droit ou un montant payable par un organisme public.

Situation actuelle: L'article 12.0.2 de la LMR prévoit les circonstances et le délai à l'intérieur desquels le ministre du Revenu ne peut entreprendre certaines actions à l'égard d'un montant impayé qui est cotisé, déterminé, imposé ou décidé suite à la production d'une déclaration de revenus (TP-1 ou CO 17).

Le paragraphe *f* de l'article 12.0.2 de la LMR prévoit l'affectation d'un remboursement auquel une personne a droit au paiement de ce montant impayé.

Le paragraphe *g* de l'article 12.0.2 de la LMR prévoit l'affectation d'un montant payable par un organisme public, auquel une personne a droit, au paiement d'un tel montant impayé.

Modifications proposées: Il est proposé de supprimer les paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 12.0.2 de la LMR afin que le ministre du Revenu puisse affecter, au paiement d'un montant impayé, un remboursement auquel une personne a droit ou un montant payable par un organisme public.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 12.0.2, 1^o al. (f) et (g) L.M.R. / 225.1 L.T.A. / 166(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-6, p. 33, 2^o par.

*Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 33, 3^o par. / 166(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4).

306. 1. L'article 12.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**12.0.3.** Le ministre ne peut, à l'égard d'un montant qui fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, durant la période au cours de laquelle la cotisation, la détermination, l'imposition ou la décision visée à l'article 12.0.2 fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, et pendant le délai pour interjeter de tels appels :

a) prendre les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 12.0.2;

b) affecter un remboursement auquel une personne a droit, au paiement de ce montant, conformément au premier alinéa de l'article 31;

c) affecter un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, au paiement de ce montant, en vertu du premier alinéa de l'article 31.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement auquel une personne a droit, ou à l'égard d'un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, après le 1^{er} avril 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 12.0.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) vise à empêcher le ministre du Revenu d'affecter, au paiement d'un montant impayé, un remboursement auquel une personne a droit ou un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, durant la période au cours de laquelle une cotisation, une détermination, une imposition ou une décision fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, et pendant le délai pour interjeter appel.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 12.0.3 de la LMR empêche le ministre du Revenu de prendre les mesures de recouvrement mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 12.0.2 durant la période au cours de laquelle une cotisation, une détermination, une imposition ou une décision fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, et pendant le délai pour interjeter appel.

Modifications proposées: La modification à l'article 12.0.2 de la LMR telle que proposée par l'article 307 de ce projet de loi permettra au ministre du Revenu d'affecter au paiement d'un montant impayé, un remboursement auquel une personne a droit ou un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, pendant les 90 jours suivant la date d'envoi d'une cotisation, d'une détermination, d'une imposition ou d'une décision.

La modification proposée à l'article 12.0.3 de la LMR empêchera le ministre du Revenu d'affecter, au paiement d'un montant impayé, un remboursement auquel une personne a droit ou un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, durant la période au cours de laquelle une cotisation, une détermination, une imposition ou une décision fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, et pendant le délai pour interjeter appel.

Cette suspension des mesures de recouvrement est limitée au montant en litige qui est cotisé, déterminé, imposé ou décidé suite à la production d'une déclaration de revenus (TP-1 ou CO 17).

RÉFÉRENCES

*Réf. : 12.0.3, 1^o al. L.M.R. / 225.1 L.I.R. / 166 (1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-6, p. 33, 2^o par.

*Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 33, 3^o par. / 166 (2) C-13 (L.C., 2006, c. 4)

307. 1. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Responsabilité à l'égard d'un remboursement de la taxe nette.

« De plus, lorsqu'une société a obtenu sans y avoir droit un montant à titre de remboursement de la taxe nette au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'elle a omis de le rembourser au ministre, ses administrateurs en fonction à la date à laquelle elle a obtenu ce remboursement deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant

ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas prévus au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe nette payé ou affecté par le ministre après le 28 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 24.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) vise à rendre responsables les administrateurs d'une société qui a fait défaut de rembourser au ministre du Revenu un montant à titre de remboursement de la taxe nette qu'elle a obtenu sans y avoir droit. Ces administrateurs seront alors tenus, avec la société, de rembourser ce montant ainsi que les intérêts et pénalités s'y rapportant.

Situation actuelle: La loi ne permet pas au ministre du Revenu de cotiser les administrateurs d'une société qui a fait défaut de rembourser un montant à titre de remboursement de la taxe nette qu'elle a obtenu sans y avoir droit.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 24.0.1 de la LMR afin de permettre au ministre du Revenu de cotiser les administrateurs d'une société lorsque celle-ci a fait défaut de rembourser au ministre un montant à titre de remboursement de la taxe nette qu'elle a obtenu sans y avoir droit. Ces administrateurs seront alors tenus de rembourser avec la société ce montant ainsi que les intérêts et pénalités s'y rapportant.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 24.0.1 L.M.R. / 323 (1) L.T.A. / 24 C-43 (L.C., 2005, c. 30) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 150, 1^o par.

*Réf. d.a. : 323(1) L.T.A. / 24 C-43 (L.C., 2005, c. 30) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

308. 1. L'article 72.11 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, après «section II.11.2 du chapitre III.1», de «du titre III du livre IX de la partie I».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 72.11 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) est modifié afin de compléter le renvoi qui fait référence à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Situation actuelle: L'article 72.11 de la LPJ permet la communication d'un renseignement relatif à un usager mineur qui fait l'objet d'un hébergement ou d'un placement lorsque ce renseignement est nécessaire pour établir notamment le droit d'une personne au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 72.11 de la LPJ vise à compléter le renvoi qu'il fait à la LI relativement au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants en référence à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 72.11 L.P.J. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 34, a. 79.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

309. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «employeur exempté», prévue au premier alinéa, par la suivante :

« «employeur exempté» à un moment donné : un employeur qui, sous réserve des deuxième et troisième alinéas et pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, soit est une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi sur les impôts, soit, lorsque cette année d'imposition est la première année d'imposition de l'employeur, ou celle à compter de laquelle celui-ci a cessé, en raison de l'un des paragraphes a à e du premier alinéa de l'article 771.13 de cette loi ou du défaut par lui de respecter la condition prévue au paragraphe a de l'article 771.12 de cette loi, d'être une telle société exemptée, et que le moment donné est antérieur au moment où est survenu en premier l'une des situations prévues aux paragraphes a à e de ce premier alinéa ou le défaut par lui de respecter la condition prévue au paragraphe a de cet article 771.12, serait une telle société exemptée en l'absence de ces paragraphes ; » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Employeur ayant des activités hors Québec.

« Toutefois, un employeur n'est pas un employeur exempté à un moment donné d'une année d'imposition qui est compris dans un jour de cette année qui est visé au quatrième alinéa de l'article 771.1 de cette loi.

Employeur exempté qui choisit de changer de statut.

« De même, un employeur qui cesse au début d'une année d'imposition d'être une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi sur les impôts, en raison de l'un des paragraphes f et g du premier alinéa de cet article 771.13, n'est pas un employeur exempté à un moment donné de la partie de l'année d'imposition précédente qui commence au moment où survient la situation prévue à ce paragraphe. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «employeur exempté»

prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « a à e » par « a à d ».

3. De plus, lorsque la définition de l'expression « employeur exempté » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique avant le 13 juin 2003 et à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, elle doit se lire en y ajoutant, après « un employeur qui, », les mots « sous réserve du deuxième alinéa et ».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, sauf lorsqu'il édicte le troisième alinéa, auquel cas il a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) définit certaines expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au fonds des services de santé du Québec (FSS). Il en est ainsi de l'expression « employeur exempté » qui sert dans le cadre du congé de cotisation de cinq ans dont peut bénéficier une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre admissible. Cet article est modifié principalement pour :

— qu'un employeur qui est une société exemptée perde prématurément son statut d'employeur exempté et donc son droit au congé de cotisation si, avant la fin de la période de cinq ans, il est impliqué dans la prise de contrôle d'une société déterminée ou fait le choix de devenir une telle société ;

— qu'un tel employeur ne puisse se qualifier à titre d'employeur exempté pour toute journée de la période transitoire où il est autorisé à exploiter son entreprise à l'extérieur d'un site désigné si, au cours de cette journée, l'employeur exerce des activités de son entreprise à l'extérieur du Québec.

Situation actuelle: L'article 33 de la LRAMQ définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la

section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit notamment la cotisation des employeurs au FSS.

Les définitions des expressions « employeur exempté » et « période d'admissibilité », prévues au premier alinéa de cet article 33, sont utilisées pour accorder à un employeur un congé de cotisation sur les salaires qu'il verse à l'intérieur d'une certaine période.

De façon générale, un employeur peut bénéficier de ce congé de cotisation si, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il verse les salaires, il est un employeur exempté, c'est-à-dire une société qui réalise un projet novateur soit dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), soit dans un centre de la nouvelle économie (CNE), soit dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) et qui, d'une part, remplit toutes les autres conditions prévues à l'article 771.12 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) et, d'autre part, ne remplit pas celles de l'article 771.13 de la LI. Une telle société est une « société exemptée » au sens de l'article 771.1 de la LI.

La période d'admissibilité est celle au cours de laquelle les salaires doivent être versés pour que l'employeur exempté puisse profiter du congé de cotisation à leur égard. Il s'agit d'une période de cinq ans qui débute au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI, qui a été délivrée à l'employeur exempté par Investissement Québec et du 26 mars 1997, si l'employeur exempté est une société qui réalise son projet novateur dans un CDTI (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ), du 10 mars 1999, s'il est une société qui le réalise dans un CNE (paragraphe *b* de cette définition) et du 30 mars 2001, s'il réalise son projet novateur dans un CDB.

Il peut arriver que, dans une année d'imposition comprise dans sa période d'admissibilité, l'employeur, cessant d'être une société exemptée, soit disqualifié à titre d'employeur exempté. En règle générale, il peut alors profiter tout de même, pour cette année d'imposition, du congé de cotisation

sur les salaires qu'il a versés avant que ne survienne l'événement entraînant sa disqualification. Plus précisément, c'est la définition de l'expression « employeur exempté » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ qui met fin à son congé de cotisation et non le concept de « période d'admissibilité ». En effet, cette définition est libellée de telle sorte qu'une société ne peut se qualifier à titre d'employeur exempté après le moment où est survenu l'événement ayant causé sa disqualification.

Modifications proposées: Plusieurs modifications sont apportées à l'article 33 de la LRAMQ.

1. Employeur exempté qui choisit de changer de statut

L'article 33 de la LRAMQ est d'abord modifié pour tenir compte de deux autres cas où un employeur doit être disqualifié à titre d'employeur exempté avant la fin de la période de cinq ans. Ces cas correspondent aux situations décrites aux nouveaux paragraphes *f* et *g* que le présent projet de loi introduit au premier alinéa de l'article 771.13 de la LI.

Le premier de ces cas vise celui où l'employeur cesse d'être une société exemptée au début d'une année d'imposition donnée à la suite de son implication dans la prise de contrôle d'une société déterminée qui survient dans l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans (prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI). Alors, le nouveau troisième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ prévoit que l'employeur cesse d'être un employeur exempté immédiatement avant cette prise de contrôle.

Le second cas vise celui où l'employeur cesse d'être une société exemptée au début d'une année d'imposition donnée à la suite du choix qu'il a fait de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans (choix visé au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI). Alors, ce troisième alinéa de l'article 33 LRAMQ prévoit que l'employeur cesse d'être un

employeur exempté immédiatement avant le début de ce jour donné.

2. Employeur ayant des activités hors du Québec

Il arrive que, pendant une certaine période (la période transitoire) au début de la réalisation du projet novateur d'une société exemptée dans un centre admissible, c'est-à-dire un CDTI, un CNE ou un CDB, le local que cette société loue dans le centre ne soit pas prêt à la recevoir. Dans un tel cas, Investissement Québec autorise temporairement la société exemptée à exploiter son entreprise à l'extérieur de ce centre en attendant qu'il soit possible pour elle d'intégrer les lieux loués.

Un nouveau deuxième alinéa est inséré à l'article 33 de la LRAMQ pour qu'un employeur qui est une telle société exemptée ne puisse se qualifier à titre d'employeur exempté pour une journée donnée de la période transitoire si, au cours de cette journée, toutes les activités de son entreprise ne sont pas exercées au Québec (une telle journée est désignée, dans cet alinéa, comme étant un jour visé au quatrième alinéa de l'article 771.1 de la LI — ce quatrième alinéa jouant le même rôle, mais pour l'exemption d'impôt). Ainsi, l'employeur ne pourra bénéficier d'un congé de cotisation à l'égard des salaires qu'il verse pour une journée au cours de laquelle il exerce certaines activités de son entreprise à l'extérieur du Québec.

3. Modifications de concordance

Du fait de l'insertion de ces deux nouveaux alinéas (le deuxième et le troisième) dans l'article 33 de la LRAMQ, il est nécessaire d'apporter des modifications de concordance à la définition de l'expression « employeur exempté », qui est prévue au premier alinéa de cet article. La première de ces modifications consiste à préciser que cette définition s'applique sous réserve de ces deux nouveaux alinéas. Les autres modifications ont pour but de limiter la référence qui est faite dans cette définition aux circonstances où un employeur cesse d'être une société exemptée dans une année d'imposition

comprise dans sa période d'admissibilité, aux seules situations prévues aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI (ce qui correspond à l'ancienne version de cet article 771.13). En effet, c'est au troisième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ que l'on prend en considération les deux autres situations prévues au premier alinéa de cet article 771.13 (celles prévues aux nouveaux paragraphes *f* et *g* de ce premier alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33, 1^o al. « employeur exempté » et 3^o al. L.R.A.M.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. : 33, 2^o al. L.R.A.M.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 115, 2^o par. / L.Q., 2003, c. 9, a. 98(2).

310. 1. L'article 34.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou » par « de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'un » ;

2^o par l'insertion, après « des paragraphes *a* à *c* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraph 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1993.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Une modification de concordance est apportée à l'article 34.1.1 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) afin de préciser qu'un particulier n'est pas assujéti à la cotisation au fonds des services de santé du Québec (FSS), qui est exigible sur le « revenu total »

d'un particulier pour une année, s'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle : L'article 34.1.1 de la LRAMQ prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit payer une cotisation sur son revenu total pour l'année sauf s'il est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en vertu des articles 982 ou 983 de cette loi ou des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n^o 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282)(RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées : Une modification de concordance est donc apportée à l'article 34.1.1 de la LRAMQ afin d'accorder aux personnes exonérées

d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier n'est pas assujéti à la cotisation au FSS, qui est exigible sur le «revenu total» d'un particulier pour une année, s'il est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

Des modifications d'ordre terminologique sont également apportées à l'article 34.1.1 de la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.1 L.R.A.M.Q. / Modifications terminologiques et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / L.Q., 1993, c. 64, a. 222(2).

311. L'article 37.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) si le particulier reçoit dans l'année un montant à titre de supplément en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) et s'il en fait le choix pour l'année, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures, du montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de ce revenu familial pour l'année. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en est un reçu dans l'année par le particulier ou son conjoint admissible au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.4 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) est modifié pour ajouter une condition pour qu'un particulier puisse choisir de se prévaloir du mécanisme d'étalement à l'égard d'un paiement rétroactif que lui ou son conjoint admissible a reçu dans l'année au titre d'une prestation prévue par cette loi.

Situation actuelle: L'article 37.4 de la LRAMQ prévoit qu'un particulier peut choisir, si lui ou son conjoint admissible a reçu au cours d'une année un paiement rétroactif au titre d'une prestation prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) (soit une prestation au titre de la pension de sécurité de la vieillesse, de l'allocation au conjoint ou du supplément de revenu garanti), que la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec payable par lui et, s'il y a lieu, son conjoint admissible soit déterminée comme si ce paiement rétroactif avait été reçu dans chacune des années à laquelle il se rapporte. Or, le libellé actuel de cette disposition ne contient pas la condition prévue par la politique fiscale selon laquelle le particulier doit recevoir un montant à titre de supplément de revenu garanti au cours de l'année pour qu'il puisse choisir de se prévaloir de ce mécanisme d'étalement.

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié afin de prévoir qu'un particulier doit recevoir un montant à titre de supplément en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* au cours de l'année pour qu'il puisse choisir de se prévaloir du mécanisme d'étalement à l'égard d'un paiement rétroactif que lui ou son conjoint admissible a reçu dans l'année au titre d'une prestation prévue par cette loi. Par ailleurs, une modification terminologique est effectuée au deuxième alinéa de cet article 37.4.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.4, 1° al. (b) et 2° al. L.R.A.M.Q. / Modifications techniques et terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

312. 1. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots «à son égard», de «, relativement à un travail visé,» ;

2° par la suppression du paragraphe *d* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 45 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est modifié, d'une part, de concordance avec la modification apportée à cette loi aux fins d'établir les cotisations à payer au régime de rentes du Québec (RRQ) par un salarié et un employeur en vertu respectivement des articles 50 et 52 de la LRRQ et, d'autre part, afin de retirer la référence à l'article 58.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), car ce dernier article est abrogé dans le cadre du présent projet de loi en raison de l'abrogation des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché.

Situation actuelle: La modification apportée à l'article 50 de la LRRQ par l'article 359 du chapitre 38 des lois de 2005 a fait en sorte que la cotisation au RRQ qu'un salarié doit payer par déduction à la source n'est plus déterminée, à compter de l'année 2006, en fonction de son salaire admissible, tel qu'il est établi conformément à l'article 45 de la LRRQ, qui provient de l'exécution d'un travail visé mais du salaire qui est décrit au deuxième alinéa de cet article 50 que ce salarié retire d'un tel travail. Ce salaire est composé, entre autres, du salaire de base défini à l'article 1159.1 de la LI. Ce salaire de base est lui-même composé notamment de l'ensemble des montants dont chacun

est un montant versé par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la LI.

Ainsi, le montant qu'un employeur paie à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, à l'égard de son salarié en vertu de l'un de ces régimes ou de cette fiducie doit être lié à un travail visé par la LRRQ pour être considéré dans la détermination de la cotisation à payer au RRQ.

Par ailleurs, l'article 45 de la LRRQ prévoit le calcul du salaire admissible d'un travailleur aux fins d'établir la cotisation facultative que ce dernier peut verser au régime de rentes du Québec en vertu de l'article 55 de cette loi. À cette fin, il est énoncé aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 45 de la LRRQ que le revenu qui y est décrit doit provenir d'un travail visé.

Toutefois, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 45 n'apporte pas cette précision de sorte que l'ensemble des montants versés, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la LI pourrait être inclus dans le calcul du salaire admissible aux fins d'établir la cotisation qu'un salarié peut payer au régime de rentes du Québec en vertu de l'article 55 de la LRRQ même si, par exemple, la totalité ou une partie de ces montants se rapporte à un travail exclu.

Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article 45 de la LRRQ détermine les dispositions de la LI qui ne doivent pas être prises en compte aux fins de calculer le revenu d'un travail pour un travailleur.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 45 de la LRRQ est modifié afin de préciser que l'ensemble des montants qui y sont décrits doivent se rapporter à un travail visé par cette loi pour la détermination de la cotisation qu'un

salarié peut payer au RRQ sur le montant déterminé en vertu de l'article 55 de la LRRQ.

De plus, l'article 45 de la LRRQ est également modifié dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, afin de retirer, dans le calcul du salaire admissible d'un travailleur, l'exception relative à l'article 58.1 de la LI lorsqu'il fait référence à un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu en vertu des articles 979.9 à 979.11 de la LI. En effet, dans le cadre du présent projet de loi, ces articles sont abrogés à compter de l'année d'imposition 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 45, 1° al. (b) L.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 359(2).

* Réf.: 45, 4° al. (d) L.R.R.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

313. 1. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « sans tenir compte du paragraphe *v* de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est modifié afin de retirer, dans le deuxième alinéa, la référence au paragraphe *v* de l'article 87 et à l'article 154.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), car ces dispositions sont abrogées dans le cadre du présent projet de loi en raison de l'abrogation des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché.

Situation actuelle: L'article 47 de la LRRQ établit les règles permettant de déterminer les gains de travail autonome d'un travailleur autonome pour une année aux fins d'établir la cotisation payable par celui-ci en vertu de cette loi.

Modifications proposées: L'article 47 de la LRRQ est modifié afin de retirer, dans le deuxième alinéa, la référence au paragraphe *v* de l'article 87 et à l'article 154.1 de la LI, puisque ce paragraphe et cet article sont abrogés, dans le cadre du présent projet de loi, à compter de l'année d'imposition 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 47, 2° al. L.R.R.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

314. L'intitulé de cette loi qui précède l'article 55 est remplacé par le suivant :

« *Cotisation facultative* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé qui précède l'article 55 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est remplacé par « Cotisation facultative » puisque la seule disposition concernée par cet intitulé est relative à la cotisation facultative qu'un salarié peut faire au régime de rentes du Québec.

Situation actuelle: L'intitulé qui précède l'article 55 de la LRRQ est « Option ». Toutefois, la seule disposition concernée par cet intitulé est relative à la cotisation facultative qu'un salarié peut faire au régime de rentes du Québec.

Modifications proposées: L'intitulé qui précède

l'article 55 de la LRRQ est remplacé par « Cotisation facultative » afin de mieux refléter son objet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé (avant R-9-55) L.R.R.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

315. 1. L'article 78.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « admissible » par « décrit au deuxième alinéa de l'article 50 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 78.0.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est modifié de concordance avec la modification apportée à cette loi aux fins d'établir les cotisations à payer au régime de rentes du Québec (RRQ) par un salarié et un employeur en vertu respectivement des articles 50 et 52 de la LRRQ.

Situation actuelle: La modification apportée à l'article 50 de la LRRQ par l'article 359 du chapitre 38 des lois de 2005 a fait en sorte que la cotisation au RRQ qu'un salarié doit payer par déduction à la source ne soit plus déterminée, à compter de l'année 2006, en fonction de son salaire admissible, tel qu'il est établi conformément à l'article 45 de la LRRQ, qui provient de l'exécution d'un travail visé mais du salaire qui est décrit au deuxième alinéa de cet article 50 que ce salarié retire d'un tel travail. Ce salaire est composé, entre autres, du salaire de base défini à l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

En vertu de l'article 52 de la LRRQ, l'employeur doit payer une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 de la LRRQ.

Pour sa part, l'article 78.0.1 de la LRRQ fait en sorte qu'une cotisation payée par un employeur au titre de la cotisation visée à l'article 52 de cette loi à l'égard d'un salaire admissible ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 78 de la LRRQ pour la partie correspondant au montant prescrit que l'employeur devait retenir, par déduction à la source, de ce salaire admissible, conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59 de la LRRQ. Ainsi, seule la partie de cette cotisation qui dépasse ce montant prescrit pourra faire l'objet d'un tel remboursement.

Modifications proposées: L'article 78.0.1 de la LRRQ est donc modifié de concordance avec la modification apportée à la LRRQ aux fins d'établir les cotisations à payer au RRQ par un salarié et un employeur de sorte que cet article 78.0.1 fasse référence, non pas aux cotisations qu'un employeur devait déduire du salaire admissible du salarié, mais à celles qu'il devait déduire du salaire qui est décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 78.0.1 L.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 359(2).

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

316. 1. L'article 3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année relativement à laquelle les délais prévus à l'article 21 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est

apportée à l'article 3 de la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* (LRIF) afin de préciser qu'une personne n'a pas droit au remboursement d'impôts fonciers pour une année si elle-même ou son conjoint admissible est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: L'article 3 de la LRIF fait en sorte que si une personne ou son conjoint admissible est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la LI ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR, ce particulier ne puisse avoir droit au remboursement d'impôts fonciers. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 3 de la LRIF afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'une personne n'a pas droit au remboursement d'impôts fonciers pour une année si elle-même ou son conjoint admissible est exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3 L.R.I.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Années non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

317. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié, dans la définition de l'expression « service financier », par l'insertion, après le paragraphe 18.1°, du suivant :

«18.2° un service de recouvrement de créances rendu en vertu d'une convention conclue entre la personne qui consent à rendre le service, ou à prendre des mesures en vue de rendre un tel service, et une personne donnée autre que le débiteur, à l'égard de tout ou partie d'une créance, y compris le service qui consiste à tenter de recouvrer la créance, à prendre des mesures en vue de son recouvrement, à en négocier le paiement ou à réaliser ou à tenter de réaliser une garantie donnée à son égard, mais ne comprend pas un service qui consiste uniquement à accepter d'une personne, autre que la personne donnée, le paiement de tout ou partie d'un compte sauf si, selon le cas :

a) la personne qui rend le service peut, aux termes de la convention, tenter de recouvrer tout ou partie du

compte ou réaliser ou tenter de réaliser une garantie donnée à son égard ;

b) l'entreprise principale de la personne qui rend le service consiste au recouvrement de créances ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la fourniture d'un service de recouvrement de créances rendu en vertu d'une convention dans le cas où, selon le cas :

1° tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 17 novembre 2005 ou est payée après cette date sans être devenue due ;

2° la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 18 novembre 2005, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ou de toute autre fourniture qui comprend un service de recouvrement de créances et qui est effectuée en vertu de la convention.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Cette modification vise à ajouter le paragraphe 18.2° à la définition de l'expression « service financier » que l'on retrouve à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) afin de préciser que le service de recouvrement de créances n'est pas visé par cette définition et que, même s'il était visé à l'un des paragraphes 1° à 13° de cette définition, il en est expressément exclu par le nouveau paragraphe 18.2° de la LTVQ.

Situation actuelle: La fourniture d'un service financier est détaxée dans le régime de la Taxe de vente du Québec (TVQ). Il est donc important de définir quels sont les services qui constituent un service financier. Ainsi, constitue un service financier, un service qui est visé à l'un des paragraphes 1° à 13° de la définition de l'expression « service financier » et qui n'est pas ensuite exclu par l'un des paragraphes 14° à 20° de cette même définition.

Modifications proposées: La modification apportée

à la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ consiste à exclure de cette définition le service de recouvrement de créances rendu en vertu d'une convention conclue entre la personne qui consent à rendre le service, laquelle peut être ou non la personne qui rend effectivement le service, et une personne autre que le débiteur.

Le nouveau paragraphe 18.2° de la LTVQ vise le service de recouvrement de créances comme tel ainsi que toutes les activités qui s'y rapportent, à savoir le fait de tenter de recouvrer la créance, même sans succès, de prendre des mesures en vue de son recouvrement, d'en négocier le paiement ou la remise, en tout ou en partie, et de réaliser ou tenter de réaliser une garantie donnée à son égard. Un service de recouvrement de créances englobe toute mesure prise pour recouvrer un montant échu, même si le débiteur n'est pas en défaut au moment où la mesure est prise.

Toutefois, est exclu d'un service de recouvrement de créances et n'est donc pas touché par cette modification, un service qui consiste au traitement d'un chèque pour provisions insuffisantes. Est exclu également d'un tel service, un service qui consiste uniquement à accepter d'une personne un paiement en règlement de tout ou partie d'un compte, comme par exemple une institution de dépôts qui accepte les paiements des clients d'une entreprise de services publics et qui achemine par la suite ces paiements ainsi que les données qui y sont relatives à l'entreprise. Dans ce cas, pour que le service soit exclu du paragraphe 18.2° de la LTVQ, la personne qui accepte le paiement en règlement d'un compte ne doit pas avoir pour entreprise principale le recouvrement de créances. De plus, la personne ne doit pas être autorisée, en vertu de la convention conclue avec le créancier ou une autre personne, à prendre quelque mesure que ce soit afin de recouvrer la créance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1, « service financier » L.T.V.Q. / 123(1) L.T.A. / 136(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2005-7, p. 33, 2° par.

* Réf. d.a. : 136(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2005-7, p. 33, 4^o par.

318. 1. Les articles 69.3 et 69.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2006 ;

2^o du calcul de la taxe relative à une fourniture effectuée avant le 1^{er} juillet 2006, mais seulement à l'égard de la partie de cette taxe qui, selon le cas :

a) devient payable après le 30 juin 2006 et n'a pas été payée avant le 1^{er} juillet 2006 ;

b) est payée après le 30 juin 2006 sans être devenue payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 69.3 et 69.4 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) sont abrogés en raison de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15 (LTA)) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: Il existe trois façons pour un inscrit de déterminer les taxes payables par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable que l'inscrit effectue :

En trois étapes : la taxe sur les produits et services (TPS) au taux de 7 % est d'abord calculée sur le prix de vente, le montant de la TPS est ensuite ajouté à ce prix de vente et enfin la taxe de vente du Québec (TVQ) au taux de 7,5 % est calculée sur le total du prix de vente et du montant de la TPS payable.

En deux étapes : la TPS au taux de 7 % est calculée sur le prix de vente et la TVQ est calculée selon le facteur mathématique 8,025 % sur ce prix de vente.

En une seule étape : le prix de vente est multiplié par le facteur mathématique 15,025 %.

Toutefois, certains inscrits utilisent des caisses enregistreuses qui ne sont pas assez sophistiquées pour leur permettre de déterminer la TVQ au moyen du taux réel ou d'un facteur mathématique comportant trois décimales. Dans de telles circonstances, l'article 69.3 de la LTVQ permet à ces inscrits d'utiliser, selon le cas, un facteur mathématique arrondi de 8,02 % ou de 15,02 %, leur évitant ainsi d'avoir à supporter le coût d'un nouvel équipement.

Par ailleurs, l'article 69.4 de la LTVQ prévoit une pénalité de 1 % de la TVQ perçue à l'égard d'un inscrit qui applique les facteurs mathématiques prévus à l'article 69.3 de la LTVQ dans des circonstances autres que celles prévues à cet article.

Modifications proposées: L'article 69.3 de la LTVQ est abrogé en raison de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la LTA qui passe de 7 % à 6 %. Selon ce nouveau taux, les facteurs mathématiques passeront de 8,025 % à 7,95 % et de 15,025 % à 14,95 %. La nécessité de prévoir un nouveau facteur mathématique arrondi devient donc inutile. Par conséquent, l'article 69.3 de la LTVQ devient caduc. Il en est de même en ce qui a trait à l'article 69.4 de la LTVQ de sorte qu'il est proposé de l'abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.3 et 69.4 L.T.V.Q. / 165(1) L.T.A. / 3(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 3(2)(a) et (b) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

319. L'article 112 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **112.** A supply made by a **medical practitioner** of a consultative, diagnostic, or treatment service or another health care service rendered to an individual is exempt. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 112 est modifié pour le rendre conforme au texte français.

Situation actuelle: L'article 112 exonère les services médicaux ou dentaires rendus à un particulier par un médecin ou un dentiste, à l'exclusion de tels services exécutés à des fins esthétiques.

Le texte français de l'article 112 exprime bien cette situation puisqu'il vise un « médecin », ce terme étant défini comme désignant, notamment, un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) ou un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3). Il en est autrement du texte anglais qui vise « a physician », ce terme ne comprenant pas les dentistes.

Il convient de mentionner que cet article a toujours été appliqué selon la portée de la version française.

Modifications proposées: Malgré que le texte anglais de l'article 112 a toujours été appliqué en conformité avec la version française, il y a lieu de modifier celui-ci afin d'éviter toute ambiguïté.

Ainsi, le terme « physician » est remplacé par l'expression « medical practitioner » qui vise à la fois un médecin et un dentiste.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 112, 1^o al. (texte anglais) L.T.V.Q. / 5, Partie II, Annexe V L.T.A. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

320. 1. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **233.** Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

A x B. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 233 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à tenir compte de l'addition du nouvel article 234.0.1 de la LTVQ qui s'applique si la fourniture taxable d'un immeuble par vente, en vertu de laquelle un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) est demandé, est effectuée par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance. Dans ce cas, le remboursement accordé par l'article 233 de la LTVQ est restreint dans la mesure prévue au nouvel article 234.0.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 233 de la LTVQ, qui a pour but d'éviter la double imposition, prévoit qu'un RTI peut être demandé par un inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente. Ce RTI est relatif à la taxe que l'inscrit a payée antérieurement et à l'égard de laquelle il n'a pas eu le droit de demander un remboursement total ou partiel, l'immeuble n'étant pas utilisé dans le cadre d'activités commerciales.

Le montant du RTI auquel l'inscrit a droit est établi en fonction du moindre de la teneur en taxe de l'immeuble au moment de sa fourniture taxable

par l'inscrit ou de la taxe payable, ou qui serait payable en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de la LTVQ, à l'égard de cette fourniture et ce, selon la proportion que représente l'utilisation de l'immeuble autrement que dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit par rapport à son utilisation totale.

Modifications proposées: L'article 233 de la LTVQ est modifié de façon à ce qu'il tienne compte de l'addition du nouvel article 234.0.1 de la LTVQ qui s'applique si la vente d'un immeuble, en vertu de laquelle un RTI est demandé, est effectuée par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance. Dans ce cas, le remboursement accordé par l'article 233 de la LTVQ est restreint dans la mesure prévue au nouvel article 234.0.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 233, 1^o al. L.T.V.Q. / 193(1) L.T.A. / 15(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a. : 15(4) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

321. 1. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **234.** Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui est un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 243 ou de l'article 259, et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture taxable, n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, sauf dans le cas où l'article 233 s'applique, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la

période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 234 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à tenir compte de l'addition du nouvel article 234.0.1 de la LTVQ qui s'applique dans le cas où la fourniture taxable d'un immeuble par vente, en vertu de laquelle un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) est demandé, est effectuée par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance. Dans ce cas, le remboursement accordé par l'article 234 de la LTVQ est restreint dans la mesure prévue au nouvel article 234.0.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 234 de la LTVQ, qui est au même effet que l'article 233 de la LTVQ en ce qu'il évite la double imposition, prévoit qu'un RTI peut être demandé par un inscrit qui est un organisme de services publics, autre qu'une institution financière, lorsque cet inscrit effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente. Ce RTI est relatif à la taxe que l'organisme a payée antérieurement et à l'égard de laquelle il n'a pas eu le droit de demander un remboursement total ou partiel.

Le montant du RTI auquel l'organisme a droit correspond au moindre de la teneur en taxe de l'immeuble au moment de sa fourniture taxable par l'inscrit ou de la taxe payable, ou qui serait payable en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de la LTVQ, à l'égard de cette fourniture.

Modifications proposées: L'article 234 de la LTVQ est modifié de façon à ce qu'il tienne compte de l'addition du nouvel article 234.0.1 de la LTVQ qui

s'applique si la vente d'un immeuble, en vertu de laquelle un RTI est demandé, est effectuée par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance. Dans ce cas, le remboursement accordé par l'article 234 de la LTVQ est restreint dans la mesure prévue au nouvel article 234.0.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 234 avant (1°) L.T.V.Q. / 193(2) L.T.A. / 15(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 3° par.

* Réf. d.a. : 15(4) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

322. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234, du suivant :

Restriction.

« **234.0.1.** Dans le cas où la fourniture taxable visée à l'article 233 ou à l'article 234 est effectuée à un moment donné par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la valeur de la lettre A de la formule prévue à l'article 233 et le remboursement de la taxe sur les intrants déterminé en vertu de l'article 234 ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;

2° la lettre B représente le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment si ce montant était déterminé sans tenir compte du total des montants que représente la lettre B visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 ;

3° la lettre C représente le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le nouvel article 234.0.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) introduit une restriction à l'égard du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qui peut être accordé en vertu des articles 233 et 234 de la LTVQ dans les cas où la fourniture taxable d'un immeuble par vente est effectuée par un organisme de services publics à une autre personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance. Selon cet article, le montant déterminé en vertu de la lettre A de la formule prévue à l'article 233 de la LTVQ et le montant du RTI prévu à l'article 234 de la LTVQ ne peuvent excéder le moindre de la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné et du montant déterminé selon la formule prévue à cet article.

Situation actuelle: Les articles 233 et 234 de la LTVQ, dans le but d'éviter une double imposition, prévoient actuellement qu'un RTI peut être accordé à un organisme de services publics qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente. Cependant, aucune restriction n'est prévue dans les cas où la fourniture taxable d'un immeuble par vente est effectuée par un organisme de services publics à une autre personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance.

Modifications proposées: Le nouvel article 234.0.1

de la LTVQ introduit une restriction à l'égard du RTI qui peut être accordé en vertu des articles 233 et 234 de la LTVQ dans les cas où la fourniture taxable d'un immeuble par vente est effectuée par un organisme de services publics à une autre personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance. Selon cet article, le montant déterminé en vertu de la lettre A de la formule prévue à l'article 233 de la LTVQ et le montant du RTI prévu à l'article 234 de la LTVQ ne peuvent excéder le moindre de la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné et du montant déterminé selon la formule prévue à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 234.0.1 L.T.V.Q. / 193(2.1) L.T.A. / 15(3) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a. : 15(4) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

323. 1. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, ce jour-là, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là ;

« 2^o avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir payé, ce jour-là, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui est révoqué et qui cesse d'avoir effet après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 275 est modifié afin que la taxe réputée perçue et payée par un organisme de services publics sur les fournitures réputées qui

y sont prévues soit égale à la teneur en taxe de l'immeuble et non plus calculée sur la juste valeur marchande de celui-ci.

Situation actuelle: Un organisme de services publics peut faire un choix pour chacun des immeubles visés au deuxième alinéa de l'article 272. Pendant que le choix est en vigueur, les articles 233 et 256 à 260 s'appliquent relativement à l'immeuble, tandis que les articles 267 et 268 ne s'y appliquent pas.

Cela a généralement pour effet de permettre à l'organisme de demander des remboursements de la taxe sur les intrants relativement à l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de ses activités commerciales même si cette utilisation n'excède pas 50 % de l'utilisation totale qu'il en fait. De plus, les fournitures de l'immeuble, qui seraient par ailleurs exonérées par l'effet de l'article 138.1, ou de l'article 168, ne sont pas exonérées en vertu de ces articles.

L'organisme de services publics peut généralement tirer profit du fait de faire un choix selon l'article 272 relativement à un immeuble lorsque la taxe exigée sur les paiements, pour la fourniture par louage, licence ou accord semblable de l'immeuble, qui deviennent taxables par suite du choix, est recouvrable par le locataire (notamment sous forme de remboursement de la taxe sur les intrants) et que l'organisme lui-même devient en mesure de demander des remboursements de la taxe sur les intrants relativement à l'utilisation qu'il fait de l'immeuble dans le cadre de la réalisation des fournitures taxables.

Selon l'article 275, lorsque le choix fait par l'organisme en vertu de l'article 272 est révoqué et cesse d'être en vigueur à une date donnée alors que l'organisme ne cesse pas d'être un inscrit à cette date, il est réputé avoir effectué une fourniture taxable par vente du bien et avoir reçu une fourniture semblable. À l'égard de la fourniture taxable par vente, l'organisme est réputé avoir perçu la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à cette date. À l'égard de la fourniture reçue, il est réputé avoir payé la taxe calculée sur cette même valeur. Par suite de ces fournitures réputées,

l'organisme est tenu de verser la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien.

Modifications proposées: Les paragraphes 1° et 2° de l'article 275 sont modifiés de sorte que le montant de taxe qui est réputé avoir été payé et celui qui est réputé avoir été perçu relativement aux fournitures réputées est égal à la « teneur en taxe » du bien à la date où le choix est révoqué et cesse d'être en vigueur, et non à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à cette date.

La « teneur en taxe » du bien d'une personne est définie à l'article 1. Il s'agit, de façon générale, du montant de taxe prévu au titre I de la loi que la personne est tenue de payer sur le bien et sur les améliorations qui y sont apportées, déduction faite des sommes (sauf les remboursements de la taxe sur les intrants) qu'elle peut recouvrer par voie de remboursements ou de remises ou par tout autre moyen et compte tenu de toute dépréciation du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 275(1°) et (2°) L.T.V.Q. / 211(4)(a) et (b) L.T.A. / 18(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 3° par.

* Réf. d.a. : 18(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

324. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) payé la taxe, à l'égard de l'instrument, égale au résultat obtenu en multipliant la partie ou le montant prescrit du coût en capital déductible à l'égard de cet instrument, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul du revenu du particulier pour cette année civile provenant de la société de personnes, par $7,5 / 107,5$ » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) payé à l'égard de cette acquisition, au cours de cette période de déclaration, la taxe égale au résultat obtenu en multipliant par $7,5 / 107,5$ le montant suivant : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359 est modifié afin de remplacer l'expression « fraction de taxe » par une règle de calcul qui permet, à l'instar de l'expression remplacée, de déterminer la taxe payée relativement à une fourniture donnée.

Situation actuelle: La loi permet, à l'article 358, de verser aux salariés et aux associés, un remboursement au titre de la taxe qu'ils ont payée sur certains biens et services acquis ou apportés au Québec pour leur propre compte et relativement auxquels ils peuvent déduire un montant aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cependant, dans le cas du particulier qui est l'associé d'une société de personnes, l'article 359 prévoit que ce remboursement ne peut dépasser le montant qui constituerait un remboursement de la taxe sur les intrants de la société de personnes si les dépenses avaient été engagées et les taxes payées par celle-ci. Pour le calcul du montant de ce remboursement, il est précisé, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, que la taxe payée par la société de personnes correspond à la « fraction de taxe » de la dépense qui est déductible du revenu du particulier aux fins de l'impôt sur le revenu.

Modifications proposées: Les modifications apportées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° consistent à remplacer la mention de « fraction de taxe » par une règle de calcul déjà présente dans plusieurs dispositions de la loi. Cette modification permet de déterminer la taxe payée relativement à une fourniture donnée, tout comme le faisait la règle

prévue à la définition de l'expression « fraction de taxe » qui était prévue à l'article 1 avant la suppression de cette définition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359(1°)(b) et avant (3°)(b)(i) L.T.V.Q. / 253(2)(a)(ii) et 253(2)(c)(ii) L.T.A. / 23(2) et (3) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / Modification technique.

* Réf. d.a. : 23(5) C-13 (L.C., 2006, c. 4).

325. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 5 642 \$ » par « 5 607 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement relatif à une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété a été transférée après le 30 juin 2006, sauf si la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'est appliquée au taux de 7 % à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 362.3 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte du nouveau montant maximum de remboursement pour habitations neuves qui passe de 5 642 \$ à 5 607 \$, en raison de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15 (LTA)) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: L'article 362.3 de la LTVQ permet de déterminer le montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu de l'article 362.2 de la LTVQ.

Ainsi, dans le cas où le prix d'acquisition d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un

logement en copropriété est de 200 000 \$ ou moins, le remboursement est égal à 36 % de la taxe de vente du Québec payée, le remboursement maximal étant établi à 5 642 \$. Dans le cas où le prix d'acquisition de l'immeuble d'habitation ou du logement est supérieur à 200 000 \$ mais inférieur à 225 000 \$, le remboursement est dégressif et est déterminé selon la formule qui y est prévue.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 362.3 de la LTVQ vise à diminuer de 5 642 \$ à 5 607 \$ le remboursement maximal pouvant être obtenu par un particulier à l'égard d'un immeuble à logement unique ou d'un logement en copropriété acquis par ce particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 362.3, 1° al. (2°) L.T.V.Q. / 165(1) et 254(2)(h) L.T.A. / 24(1) et (2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(3) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

326. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 30 juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.0.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: L'article 370.0.1 de la LTVQ prévoit le droit au remboursement pour le particulier qui acquiert un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété et loue le fonds de terre sur lequel il est situé aux termes d'un bail qui a une durée d'au moins 20 ans ou qui prévoit une option d'achat.

Cet article précise également les conditions qui doivent être satisfaites pour que le particulier y ait droit, notamment qu'il s'agisse d'une fourniture exonérée, que la juste valeur marchande (JVM) du terrain et du bâtiment n'excède pas 258 806 \$ et que l'acquisition ait pour but l'occupation à titre résidentiel par le particulier, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à diminuer la valeur de la JVM du terrain et du bâtiment à partir de laquelle plus aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 258 806 \$ à 256 388 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 370.0.1, 1° al. (3°) L.T.V.Q. / 165(1) et 254.1(2) L.T.A. / 25(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 1° par.

* Réf. d.a. : 25(4) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

327. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1 est de 227 900 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,46 \% \times (A - B)] + (7,5 \% \times B);$$

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1 est supérieure à 227 900 \$ mais est inférieure à 256 388 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[2,46 \% \times (A - B)] \times [(256\ 388 \$ - C) / 28\ 488 \$]\} + (7,5 \% \times B). \text{ »};$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,46 % par la différence entre A et B ne peut excéder 5 607 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 30 juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* au taux de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.0.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: L'article 370.0.2 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.0.1 de la LTVQ, dans le cas où celui-ci acquiert une habitation résidentielle neuve et loue le fonds de terre sur lequel elle est située. Les formules sont établies en fonction de la juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble d'habitation, comprenant le terrain et le bâtiment. Ainsi, dans le cas où la JVM de l'habitation et du terrain est de 230 050 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 2,46 % de la contrepartie payée pour l'habitation et de 7,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du régime de la taxe sur les produits et services (TPS). Le remboursement maximal étant établi à 5 642 \$. Dans le cas où la JVM de l'habitation et du terrain est supérieure à 230 050 \$ mais inférieure à 258 806 \$, le remboursement maximal décroît selon la formule qui y est prévue.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 370.0.2 de la LTVQ visent à réduire à 227 900 \$ la JVM de l'habitation et du terrain pour laquelle le particulier a droit au remboursement maximal et à 256 388 \$ la JVM de l'habitation et du terrain à partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu.

Également, il est proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 370.0.2 de la LTVQ afin de réduire le remboursement maximal à 5 607 \$.

Enfin, dans le cas où la JVM de l'habitation et du terrain est, selon les modifications proposées, supérieure à 227 900 \$ mais inférieure à 256 388 \$, le facteur permettant de calculer la décroissance du remboursement passe de 28 756 \$ à 28 488 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 370.0.2, 1° al. (1°) et (2°) et 3° al. L.T.V.Q. / 165(1) et 254.1(2) L.T.A. / 25(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 25(4) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

328. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 30 juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.3.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: L'article 370.3.1 de la LTVQ prévoit que le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.0.1 de la LTVQ à l'égard d'un immeuble d'habitation en raison de la juste valeur marchande qui est de 258 806 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement dans le régime de taxation fédéral à l'égard de cet immeuble, a le droit d'obtenir un remboursement de 7,5 % du montant du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à diminuer la valeur de la juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation à

partir de laquelle aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 258 806 \$ à 256 388 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 370.3.1 L.T.V.Q. / 165(1) L.T.A. / 3(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2 p. 8, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 25(4) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

329. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier, d'une part de son capital social, dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier et que la demande de remboursement est produite après le 30 juin 2006, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 7% en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.5 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 7% à 6%.

Situation actuelle: L'article 370.5 de la LTVQ prévoit le droit à un remboursement pour le particulier qui acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser

comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation. Cet article prévoit également les conditions qui doivent être satisfaites pour l'obtention du remboursement. Une de ces conditions prévoit que le prix d'acquisition de la part doit être inférieur à 258 806 \$.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 370.5 de la LTVQ vise à diminuer la valeur de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir de laquelle plus aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 258 806 \$ à 256 388 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 370.5(4^o) L.T.V.Q. / 165(1) et 255(2) L.T.A. / 26(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 26(4) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

330. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o dans le cas où le total de la contrepartie est de 227 900 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,46\% \times (A - B)] + (7,5\% \times B);$$

« 2^o dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 227 900 \$ mais est inférieur à 256 388 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{5\ 607\ \$ \times [(256\ 388\ \$ - A) / 28\ 488\ \$]\} + (7,5\% \times B). \text{ »};$$

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,46 % par la différence entre A et B ne peut excéder 5 607 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier, d'une part de son capital social, dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier et que la demande de remboursement est produite après le 30 juin 2006, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.6 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: L'article 370.6 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement auquel un particulier a droit en vertu de l'article 370.5 de la LTVQ, dans le cas où celui-ci acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser comme résidence principale une habitation située dans un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure appartenant à la coopérative d'habitation. Les formules sont établies en fonction de la contrepartie de la part du capital social.

Ainsi, dans le cas où cette contrepartie est de 230 050 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 2,46 % de la contrepartie payée pour l'habitation et de 7,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la *Loi sur*

la taxe d'accise. Il est à noter que le remboursement maximal est établi à 5 642 \$.

Dans le cas où la contrepartie de la part du capital social est supérieure à 230 050 \$ mais inférieure à 258 806 \$, le remboursement maximal décroît selon la formule qui y est prévue.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 370.6 de la LTVQ visent à réduire à 227 900 \$ le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation pour laquelle le particulier a droit au remboursement maximal et à 256 388 \$ le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir de laquelle plus aucun remboursement ne peut être obtenu. Il est également proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 370.6 de la LTVQ afin de réduire le remboursement maximal à 5 607 \$.

Enfin, dans le cas où le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation est, selon les modifications proposées, supérieure à 227 900 \$ mais inférieure à 256 388 \$, le facteur permettant de calculer la décroissance du remboursement passe de 28 756 \$ à 28 488 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 370.6, 1^o al. (1^o) et (2^o) et 3^o al. L.T.V.Q. / 165(1) et 255(2) L.T.A. / 26(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 26(4) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

331. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier,

d'une part de son capital social, dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier et que la demande de remboursement est produite après le 30 juin 2006, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.8 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: L'article 370.8 de la LTVQ prévoit que le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.5 de la LTVQ à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation en raison de la juste valeur marchande qui est de 258 806 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement dans le régime de taxation fédéral, a droit au remboursement de 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article consiste à diminuer le total de la contrepartie de la part du capital social d'une coopérative d'habitation à partir de laquelle plus aucun remboursement ne peut être obtenu en la faisant passer de 258 806 \$ à 256 388 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 370.8 L.T.V.Q. / 165(1) L.T.A. / B.I. 2006-2, p. 8, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 26(4) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

332. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 36 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

1^o dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* a été payée au taux de 6 %, 5 607 \$;

2^o dans le cas où la totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* a été payée au taux de 7 %, 5 642 \$;

3^o dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 35 \$) + 5\,607 \$.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa, la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* a été payée au taux de 7 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement à l'égard d'un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370.10 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est remplacé de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: L'article 370.10 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 370.9 de la LTVQ à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ou de sa rénovation majeure. Les formules sont établies en fonction de la juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble d'habitation sans tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) qui serait payée ou payable.

Dans le cas où la JVM de l'immeuble d'habitation est de 200 000 \$ ou moins, le montant du remboursement représente la somme de 36 % de la taxe payable et de 7,5 % du remboursement auquel le particulier a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le remboursement maximal étant établi à 5 642 \$. Le remboursement diminue progressivement dans le cas d'immeubles d'habitation dont la JVM se situe entre 200 000 \$ et 225 000 \$, et aucun remboursement n'est accordé pour les immeubles d'habitation dont la JVM est égale ou supérieure à 225 000 \$.

Modifications proposées: Une des modifications apportées à l'article 370.10 de la LTVQ consiste à diminuer le remboursement maximal en le faisant passer de 5 642 \$ à 5 607 \$ dans le cas où au moment où la taxe de vente du Québec (TVQ) a été payée, la taxe sur les produits et services (TPS) était au taux de 6 %.

Les autres modifications apportées visent à s'assurer que le montant du remboursement représente la mesure du pourcentage dans laquelle la TVQ a été payée alors que la TPS était au taux de 7 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 370.10, 3^o al. L.T.V.Q. / 165(1) et 256(2) L.T.A. / 27(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 27(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

333. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 5 642 \$ » par « 5 607 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o d'une fourniture taxable, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession en vertu de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 30 juin 2006, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 3 mai 2006 ;

2^o d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 378.6 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est réputée avoir été payée après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.7 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: Les immeubles d'habitation locatifs neufs sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'ils sont acquis par un locateur auprès du constructeur ou, en autocotisation, lorsque le constructeur est le locateur. Pour les acheteurs-locateurs, la TVQ devient payable à l'achat de l'immeuble neuf. Pour les locateurs tenus de procéder à l'autocotisation de la TVQ, celle-ci devient payable, en règle générale, dès que la première habitation de l'immeuble est louée. Dans le contexte actuel, aucun remboursement de taxe n'est accordé à l'acheteur-locateur ou au locateur tenu de procéder à l'autocotisation de la TVQ.

L'article 378.7 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 378.6 de la LTVQ à l'égard des immeubles d'habitation locatifs neufs.

Les formules sont établies en fonction de la juste valeur marchande (JVM) sans tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services qui serait payée ou payable. Le remboursement maximal s'établit à 5 642 \$, ce qui correspond à la somme qui serait remboursée pour une habitation d'une valeur de 200 000 \$. Le remboursement diminue progressivement dans le cas des habitations dont la JVM se situe entre 200 000 \$ et 225 000 \$, et aucun remboursement n'est accordé pour les habitations locatives dont la JVM est égale ou supérieure à 225 000 \$. Lorsque l'habitation admissible est située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, sa valeur correspond au produit de la multiplication du pourcentage de superficie totale de l'habitation par sa JVM.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 378.7 de la LTVQ consiste à diminuer le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 5 642 \$ à 5 607 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 378.7, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / 165(1) et 256.2(3) L.T.A. / 28(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 28(4) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

334. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 642 \$ » par « 5 607 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et à la fourniture d'un fonds de terre, visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, après le 30 juin 2006, sauf si la fourniture est réputée avoir

été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne en vertu d'une convention relative à la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et sauf si, selon le cas :

1° la convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ;

2° une autre convention entre le constructeur et une autre personne a été conclue avant le 3 mai 2006, n'a pas pris fin avant le 1^{er} juillet 2006 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie :

a) dans le cas d'une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation, de l'immeuble d'habitation ;

b) dans le cas d'une fourniture réputée d'une adjonction, de l'adjonction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.9 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: L'article 378.9 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 378.8, soit le remboursement dans les cas où un constructeur doit se cotiser lui-même suite à une fourniture exonérée par vente d'un bâtiment et à une fourniture exonérée par bail à long terme du fonds de terre sur lequel le bâtiment est situé.

Dans le cas d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, le montant du remboursement s'obtient par la soustraction du montant du remboursement pour habitations neuves auquel l'acheteur a droit, du montant du remboursement déterminé par ailleurs pour le constructeur, compte tenu des mêmes seuils de 200 000 \$ et de 225 000 \$ que dans la formule

figurant à l'article 378.7 de la LTVQ. De plus, dans cette situation, le remboursement n'est accordé que si l'acheteur a droit au remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article vise à diminuer le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 5 642 \$ à 5 607 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 378.9, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / 165(1) et 256.2(4) L.T.A. / 28(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 28(5) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

335. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 642 \$ » par « 5 607 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession en vertu de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 30 juin 2006, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 3 mai 2006 ;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.10 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est réputée avoir été payée après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 378.11 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié de façon à ce qu'il soit tenu compte de la modification du taux de la

taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui passe de 7 % à 6 %.

Situation actuelle: L'article 378.11 de la LTVQ précise les formules à utiliser pour déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 378.10 de la LTVQ, soit le remboursement pour une coopérative d'habitation qui est un immeuble d'habitation locatif neuf. Le remboursement se calcule compte tenu des mêmes seuils de 200 000 \$ et de 225 000 \$ que dans les formules figurant à l'article 378.7 de la LTVQ.

Toutefois, le remboursement accordé est diminué du montant du remboursement pour habitations neuves auquel l'acheteur de la part a droit en vertu de l'article 370.5 de la LTVQ. Lorsqu'une habitation admissible neuve est occupée pour la première fois par un particulier qui n'est ni l'acheteur d'une part de la coopérative, ni un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint de l'acheteur, la coopérative a droit au plein montant du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs à l'égard de l'habitation puisque le particulier n'a pas droit au remboursement pour habitations neuves dans ces circonstances.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 378.11 de la LTVQ vise à diminuer le remboursement maximal pouvant être obtenu en le faisant passer de 5 642 \$ à 5 607 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 378.11, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / 165(1) et 256.2(5) L.T.A. / 28(3) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 28(6) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

336. 1. L'article 379 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **379.** Sous réserve des articles 379.1 et 380, une personne qui n'est pas un inscrit et qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente a droit au remboursement d'un montant égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 379 qui prévoit, sous certaines conditions, le remboursement de la taxe payée relativement à l'acquisition d'un immeuble au moment de sa revente, est modifié par l'ajout d'un renvoi au nouvel article 379.1, qui s'applique dans le cas de la vente d'un immeuble par un organisme du secteur public à une autre personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 379 prévoit le remboursement de la taxe payée lors de l'acquisition antérieure d'un immeuble lorsque celui-ci fait l'objet d'une fourniture taxable par vente par une personne qui n'est pas un inscrit, dans le cas où cette dernière n'a pu bénéficier d'un quelconque remboursement.

À défaut d'un tel article, il y aurait double imposition puisque la taxe aurait été exigible lors de la précédente acquisition de l'immeuble et le serait également lors d'une nouvelle fourniture par vente.

Le montant remboursable correspond à la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente ou, s'il est moins élevé, au montant de taxe qui est payable relativement à la vente, ou qui le serait en l'absence des articles 75.1 et 80.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 379 consiste à prévoir que le remboursement en cause est accordé sous réserve

du nouvel article 379.1, qui s'applique dans le cas où la vente d'un immeuble relativement auquel le remboursement est demandé est effectuée par un organisme du secteur public à une autre personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 379 avant (1°) L.T.V.Q. / 257(1) L.T.A. / 30(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 3° par.

* Réf. d.a. : 30(3) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

337. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 379, du suivant :

Restriction — organisme du secteur public.

« **379.1.** Dans le cas où la fourniture taxable visée à l'article 379 est effectuée à un moment donné par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le remboursement prévu à cet article ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° la lettre B représente le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment si ce montant était déterminé sans tenir compte du total des montants que représente la

lettre B visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 ;

3° la lettre C représente le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 379.1 est édicté afin de prévoir que le remboursement visé à l'article 379 est accordé, dans le cas d'un organisme du secteur public qui effectue la vente d'un immeuble à une personne avec qui il a un lien de dépendance, sous réserve d'un montant plafond, dont l'établissement est prévu à cet article 379.1.

Situation actuelle: L'article 379 prévoit le remboursement de la taxe payée lors de l'acquisition antérieure d'un immeuble lorsque celui-ci fait l'objet d'une fourniture taxable par vente par une personne qui n'est pas un inscrit, dans le cas où cette dernière n'a pu bénéficier d'un quelconque remboursement.

Le montant remboursable correspond à la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente ou, s'il est moins élevé, au montant de taxe qui est payable relativement à la vente, ou qui le serait en l'absence des articles 75.1 et 80.

Modifications proposées: Le nouvel article 379.1 prévoit que le remboursement visé à l'article 379 est accordé, dans le cas d'un organisme du secteur public, sous certaines réserves. Ainsi, lorsque la demande de remboursement est formulée par un tel organisme qui a effectué la vente d'un immeuble à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le remboursement est limité à un montant plafond. Ainsi, le remboursement est limité au moindre de la « teneur en taxe » de l'immeuble

et d'un autre montant déterminé selon une certaine formule.

L'expression « teneur en taxe », définie à l'article 1, correspond généralement au montant de la taxe de vente du Québec qu'une personne est tenue de payer relativement à la fourniture ou aux améliorations d'un bien, duquel doit être soustrait les sommes recouvrables par voie de remboursements, de remises ou autrement, sauf les remboursements de la taxe sur les intrants (incluant également les sommes qui auraient pu être recouvrées pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales), compte tenu de toute dépréciation.

En application de la formule, le montant de taxe qui est payable relativement à la vente d'un immeuble (ou qui le serait en l'absence des articles 75.1 et 80) est multiplié par le rapport entre la teneur en taxe réelle de l'immeuble au moment de la vente et le montant qui correspondrait à sa teneur en taxe à ce moment si les montants (sauf les remboursements de la taxe sur les intrants) que la personne peut recouvrer par voie de remboursements, de remises ou autrement (ou aurait pu recouvrer si l'immeuble avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales) n'étaient pas déduits dans le calcul de la teneur en taxe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 379.1 L.T.V.Q. / 257(1.1) L.T.A. / 30(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 3° par.

* Réf. d.a. : 30(3) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

338. 1. L'article 383 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 1° par le suivant :

« b) la taxe qui est réputée en vertu des articles 209, 223 à 231.1, 323.1, 341.1 et 341.7 avoir été perçue par la personne, au cours de la période, à l'égard du bien ou du service ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui est réputée avoir été perçue après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » prévue à l'article 383 est modifié par le retrait d'un renvoi à l'article 275, en concordance avec certaines modifications apportées à cet article 275.

Situation actuelle: La définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » prévue à l'article 383 prévoit les montants qui peuvent être inclus dans le calcul du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec par un organisme de bienfaisance, un organisme sans but lucratif dont le financement public est d'au moins 40 % et un organisme déterminé de services publics. Particulièrement, le sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de cette définition fait état de montants que l'organisme qui peut demander un remboursement est réputé avoir perçus lorsque le choix qu'il a fait en vertu de l'article 272 relativement à un immeuble est révoqué.

Modifications proposées: La modification apportée au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » prévue à l'article 383 fait suite aux changements apportés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 275 par le présent projet de loi.

Par suite de ces changements, le montant de taxe qu'une personne est réputée avoir payé et perçu lorsque le choix fait en vertu de l'article 272 relativement à un immeuble est révoqué correspond non pas à la taxe calculée sur la juste valeur

marchande de l'immeuble à la date de la révocation du choix, mais à la teneur en taxe de l'immeuble à cette date.

Étant donné que les remboursements auxquels le demandeur aurait eu droit relativement à l'immeuble sont déjà pris en compte dans le calcul de la teneur en taxe de l'immeuble, la version modifiée du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de cette définition ne renvoie plus à l'article 275.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 383, « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » (1^o)(b) L.T.V.Q. / 259(1) « taxe exigée non admise au crédit » (a)(ii) L.T.A. / 31(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a. : 31(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

339. L'article 480 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **480.** Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent chapitre, entraînerait directement ou indirectement un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent chapitre, entraînerait directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 480 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) définit ce qu'est une opération d'évitement pour l'application de la règle générale antiévitement.

Cet article 480 est modifié de façon à remplacer, en concordance avec la modification apportée à

l'article 481 de la LTVQ, l'expression « résulterait en » par le terme « entraînerait ».

Situation actuelle: L'article 480 de la LTVQ prévoit qu'une opération d'évitement est une opération ou une série d'opérations qui mène à un avantage fiscal. Cette définition soustrait à l'application de la règle antiévitement les opérations ou les séries d'opérations qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été principalement effectuées pour un objet non fiscal.

Modifications proposées: L'article 480 de la LTVQ est modifié afin que soit remplacée, en concordance avec la modification apportée à l'article 481 de la LTVQ, l'expression « résulterait en » par le mot « entraînerait ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 480 L.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

340. 1. L'article 481 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **481.** L'article 479 ne s'applique à une opération que si l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

1° s'il n'était pas tenu compte du présent chapitre, cette opération entraînerait directement ou indirectement un abus dans l'application des dispositions d'un ou plusieurs des textes suivants :

a) le présent titre ;

b) le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 (1992, G.O. 2, 6726), en ce qui concerne les dispositions relatives à l'application du présent titre ;

c) tout autre texte législatif ou réglementaire qui est pertinent soit pour le calcul de la taxe ou d'un autre montant payable par une personne ou qui est remboursable à une personne en vertu du présent titre, soit pour la détermination d'un montant qui doit être pris en compte dans ce calcul ;

2° cette opération entraînerait directement ou indirectement un abus dans l'application des dispositions visées au paragraphe 1°, exception faite du présent chapitre, lues dans leur ensemble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 30 septembre 1991.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 481 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit que la règle générale antiévitement ne s'applique à une opération d'évitement que si l'on peut raisonnablement considérer que cette opération entraîne un abus dans l'application d'une ou plusieurs dispositions du titre I de la LTVQ ou un abus dans l'application des dispositions de ce titre, lues dans leur ensemble.

Cet article 481 est modifié afin de préciser l'étendue de la règle générale antiévitement.

Situation actuelle: L'article 481 de la LTVQ impose une restriction à l'application de la règle générale antiévitement prévue à l'article 479 de la LTVQ. Il prévoit que cette règle générale ne s'applique à une opération d'évitement que si l'on peut raisonnablement considérer que cette opération entraîne, directement ou indirectement un abus dans l'application d'une ou plusieurs dispositions du titre I de la LTVQ ou un abus dans l'application des dispositions de ce titre, lues dans leur ensemble, mais sans tenir compte des dispositions de la règle générale antiévitement (c'est-à-dire des dispositions du chapitre IX du titre I de cette loi qui comprend les articles 478 à 485 de la LTVQ).

Modifications proposées: L'article 481 de la LTVQ est modifié afin de préciser que la règle générale antiévitement de l'article 479 de la LTVQ doit

être appliquée en tenant compte, non seulement du titre I de la LTVQ, mais également du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (Décret 1607-92 (1992, G.O. 2, 6726)) (RTVQ) ainsi que d'autres lois et règlements qui sont pertinents au calcul de la taxe ou d'un autre montant payable ou remboursable en vertu d'une disposition fiscale. Ces modifications permettent de contrer une interprétation jurisprudentielle trop restrictive.

Plus précisément, il est maintenant indiqué expressément que la règle générale antiévitement prévue à l'article 479 de la LTVQ ne s'applique que si l'on peut raisonnablement considérer que, en ne tenant pas compte du chapitre IX du titre I de la LTVQ, l'opération conduit, directement ou indirectement :

— soit en un abus dans l'application d'un ou plusieurs textes, à savoir le titre I de la LTVQ, le RTVQ en ce qui concerne les dispositions relatives à l'application du titre I de la LTVQ ou un autre texte législatif ou réglementaire pertinent (paragraphe *a* de l'article 481 de la LTVQ) ;

— soit en un abus dans l'application des dispositions de ces textes lues dans leur ensemble (paragraphe *b* de cet article 481).

L'article 481 de la LTVQ est aussi modifié afin que soit remplacée l'expression « résulterait en » par le mot « entraînerait ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 481 L.T.V.Q. / 245(4) L.I.R. / 52(2) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 6^o par. et p. 196.

* Réf. d.a.: 52(5) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1^o par.

341. 1. L'article 482 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article 479, », de « et malgré tout autre texte législatif ou réglementaire, » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o tout remboursement de la taxe sur les intrants, toute déduction ou toute exclusion dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable peut être accordé ou refusé en tout ou en partie ;

« 2^o la totalité ou une partie de tout remboursement, de toute déduction ou de toute exclusion visé au paragraphe 1^o peut être attribuée à une personne ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 30 septembre 1991.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 482 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) énonce des règles particulières qui peuvent être appliquées dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux que prévoit la règle générale antiévitement. Cette détermination est effectuée aux fins de supprimer l'avantage fiscal dont bénéficie une personne suite à une opération d'évitement. Cet article est modifié principalement pour que, dans le cadre d'une telle détermination, des exclusions puissent, au même titre que les remboursements de la taxe sur les intrants et les déductions, être, d'une part, acceptées ou refusées et, d'autre part, attribuées à une personne, le cas échéant.

Situation actuelle: La règle générale antiévitement de l'article 479 de la LTVQ prévoit que les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances et ce, aux fins de supprimer un avantage fiscal qui découle d'une opération d'évitement ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération d'évitement. L'article 482 de la LTVQ indique des règles particulières qui, sans restreindre la portée générale de la règle antiévitement, peuvent être appliquées dans le cadre de cette détermination.

Ainsi, le paragraphe 1° de cet article 482 prévoit qu'un remboursement de la taxe sur les intrants et qu'une déduction peuvent être accordés ou refusés, en tout ou en partie, dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable. Pour sa part, le paragraphe 2° de l'article 482 de la LTVQ prévoit que la totalité ou une partie d'un tel remboursement ou d'une telle déduction ainsi accordée ou refusée peut être attribuée à une personne.

Modifications proposées: L'article 482 de la LTVQ est d'abord modifié pour y indiquer que les règles qu'il prévoit s'appliquent malgré les prescriptions contraires de tout autre texte législatif ou réglementaire (cette modification est effectuée dans la partie de cet article 482 qui précède le paragraphe 1°).

Ensuite, les paragraphes 1° et 2° de cet article sont modifiés pour que les règles qu'ils énoncent puissent s'appliquer, non seulement à un remboursement de la taxe sur les intrants et à une déduction, mais également à une exclusion.

Ainsi, à la suite de ces modifications, le paragraphe 1° de l'article 482 de la LTVQ prévoit qu'un remboursement de la taxe sur les intrants, une déduction ou une exclusion peut être accordé ou refusé, en tout ou en partie, dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable. Pour sa part, le paragraphe 2° de cet article prévoit que la totalité ou une partie d'un tel remboursement de la taxe sur les intrants, d'une telle déduction ou d'une telle exclusion ainsi accordée ou refusée, peut être attribuée à une personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 482 avant (3°) L.T.V.Q. / 245(5) L.I.R. / 52(3) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195 6° par. et p. 196.

* Réf. d.a.: 52(5) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 93, 1° par.

342. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, des mots «supply's fair market value» par les mots «fair market value of the overnight stay».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 541.24 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié pour refléter le fait que le mot «supply» a été remplacé par l'expression «overnight stay» lors de modifications apportées par l'article 291 du chapitre 36 des lois de 2006.

Situation actuelle: L'article 541.24 de la LTVQ prévoit l'imposition de la taxe sur l'hébergement lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que, à cet égard, dans certains cas, le ministre du Revenu peut déterminer la valeur de la contrepartie de la nuitée si celle-ci est inférieure à sa juste valeur marchande. Dans cet alinéa, le texte anglais emploie actuellement l'expression «supply's fair market value» au lieu de l'expression «fair market value of the overnight stay».

Modifications proposées: Le texte anglais du troisième alinéa de l'article 541.24 de la LTVQ est modifié par le remplacement de «supply's fair market value» par «fair market value of the overnight stay». Cette modification vise à exprimer le fait que le mot «supply» a été remplacé par l'expression «overnight stay» lors de modifications apportées par l'article 291 du chapitre 36 des lois de 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.24 L.T.V.Q. (texte anglais) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 36, a. 291(3).

343. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 670, de la section suivante :

« **SECTION II.1**

« **REMBOURSEMENT TRANSITOIRE DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION**

Remboursement.

« **670.1.** Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.2 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un

remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.3 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin

de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.1 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.1 L.T.V.Q. / 256.3(1) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Montant du remboursement.

« **670.2.** Pour l'application de l'article 670.1, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.1 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées

après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.2 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.2 L.T.V.Q. / 256.3(1) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Remboursement.

« **670.3.** Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.4 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.3 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services

(TPS) prévu au paragraphe 2 de l'article 256.3 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7% à 6%. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7% même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1% de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5% du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ

qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.3 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs prévu à l'article 378.6 de la LTVQ ou un remboursement en vertu de l'article 378.14 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.3 L.T.V.Q. / 256.3(2) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Montant du remboursement.

« **670.4.** Pour l'application de l'article 670.3, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit,

en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.4 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.3 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.4 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.3 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.4 L.T.V.Q. / 256.3(2) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Remboursement.

« **670.5.** Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé

conformément à l'article 670.6 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3^o, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de cette taxe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.5 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 3 de l'article 256.3 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7 % même si la propriété

ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.5 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement prévu aux articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.5 L.T.V.Q. / 256.3(3) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Montant du remboursement.

« **670.6.** Pour l'application de l'article 670.5, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.6 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.5 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété

et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.6 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.5 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.6 L.T.V.Q. / 256.3(3) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Remboursement pour une coopérative d'habitation.

«**670.7.** Sous réserve de l'article 670.12, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.8 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2^o la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4^o la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu des articles 378.10, 378.14 ou des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3^o.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.7 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une coopérative d'habitation a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 4 de l'article 256.3 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le TPS est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble

d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7% même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1% de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5% du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.7 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire la coopérative d'habitation pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du

remboursement transitoire de la TPS auquel elle a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.7 L.T.V.Q. / 256.3(4) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Montant du remboursement.

« **670.8.** Pour l'application de l'article 670.7, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1^o dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5% par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe ;

2^o dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de

résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36\% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.8 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.7 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée

conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.8 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel la coopérative d'habitation a droit en vertu de l'article 670.7 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.8 L.T.V.Q. / 256.3(4) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3° par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Remboursement.

« **670.9.** Sous réserve de l'article 670.12, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.10 dans le cas où, à la fois :

1^o conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2^o le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4^o le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.9 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'un particulier a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 5 de l'article 256.3 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique,

entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.9 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un

remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 362.2 de la LTVQ ou un remboursement en vertu de l'article 368.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.9 L.T.V.Q. / 256.3(5) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Montant du remboursement.

« **670.10.** Pour l'application de l'article 670.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3^o la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.10 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.9 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.10 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.9 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.10 L.T.V.Q. / 256.3(5) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Ensemble de particuliers.

« **670.11.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.9 et 670.10 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.9. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.11 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit que, dans le cas où un immeuble d'habitation est acquis par plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 362.2 à 370 de la LTVQ, peut effectuer la demande du remboursement prévu à l'article 670.9 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.11 à la LTVQ afin de prévoir une règle similaire à celle prévue à l'article 362 de la LTVQ. Ainsi, dans le cas où la fourniture d'un l'immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 362.2 à 370 de la LTVQ, peut effectuer la demande du remboursement prévu à l'article 670.9 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.11 L.T.V.Q. / 256.3(6) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Délai de la demande.

« **670.12.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.1 à 670.11 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.12 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit le délai prescrit pour produire la demande d'un remboursement prévu aux articles 670.1 à 670.11 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe

sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées après le 30 juin 2006. Il existe cependant certaines exceptions où la TPS continue de s'appliquer au taux de 7 % même si la propriété ou la possession d'une habitation, ou les deux, sont transférées après le 30 juin 2006. Tel est le cas lorsque la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation est effectuée conformément à une convention constatée par écrit et conclue avant le 3 mai 2006.

Compte tenu de cette exception, le gouvernement fédéral a adopté des mesures transitoires pour permettre à une personne de bénéficier d'un remboursement de la TPS lorsqu'elle acquiert, en vertu d'une convention conclue avant le 3 mai 2006, un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui sont transférées après le 30 juin 2006.

Ainsi, un remboursement transitoire de la TPS correspondant à 1 % de la contrepartie payée est accordé à l'acquéreur de l'immeuble d'habitation. Ce remboursement est toutefois réduit de tout montant que l'acquéreur peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TPS qu'il a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Étant donné que la taxe de vente du Québec (TVQ) est calculée sur la contrepartie de la fourniture d'un immeuble d'habitation et que cette contrepartie comprend la TPS, il y a lieu de permettre à l'acquéreur d'un tel immeuble de demander un remboursement de la TVQ égal à 7,5 % du montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

Cependant, tout comme dans le régime de la TPS, le remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.12 de la LTVQ prévoit que la personne dispose d'un

délai de deux ans suivant le jour où la propriété d'un immeuble d'habitation lui est transférée pour demander un remboursement prévu aux articles 670.1 à 670.11 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.12 L.T.V.Q. / 256.3(7) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Remboursement.

« **670.13.** Sous réserve de l'article 670.22, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.14 dans le cas où, à la fois :

1^o en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2^o la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3^o le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir

payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.13 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.4 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(1) de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, comme le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.13 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 370.0.1 de la LTVQ ou au remboursement prévu à l'article 370.3.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.13 L.T.V.Q. / 256.4(1) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Montant du remboursement.

« **670.14.** Pour l'application de l'article 670.13, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3^o la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa:

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.13 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.14 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.13 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée

par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.14 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.13 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.14 L.T.V.Q. / 256.4(1) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3° par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Remboursement.

« **670.15.** Sous réserve de l'article 670.22, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.16 dans le cas où, à la fois :

1^o en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation;

2^o la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3^o le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture;

4^o la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5^o le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8

ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3^o ;

6^o le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation .

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.15 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'un constructeur a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.4 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(1) de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble

d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.15 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire le constructeur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci a droit, par ailleurs, au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs prévu à l'article 378.8 de la LTVQ ou au remboursement prévu à l'article 378.14 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.15 L.T.V.Q. / 256.4(1) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Montant du remboursement.

«**670.16.** Pour l'application de l'article 670.15, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule:

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3^o la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.15 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres,

à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ

auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.16 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit en vertu de l'article 670.15 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.16 L.T.V.Q. / 256.4(1) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Remboursement.

« **670.17.** Sous réserve de l'article 670.22, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.18 dans le cas où, à la fois :

1^o en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.17 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 2 de l'article 256.4 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(1) de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux

termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.17 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, dans la situation où celui-ci n'a pas droit au remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 370.0.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.17 L.T.V.Q. / 256.4(2) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Montant du remboursement.

« **670.18.** Pour l'application de l'article 670.17, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.18 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.17 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée

par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permette de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.18 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.17 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.18 L.T.V.Q. / 256.4(2) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Remboursement.

« **670.19.** Sous réserve de l'article 670.22, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.20 dans le cas où, à la fois :

1^o en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2^o la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

3^o le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture ;

4^o la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5^o le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3^o ;

6^o le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.19 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'un constructeur a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 2 de l'article 256.4 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(1) de la LTA, du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permette de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.19 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire le constructeur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.19 L.T.V.Q. / 256.4(2) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Montant du remboursement.

« **670.20.** Pour l'application de l'article 670.19, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en

vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.20 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.19 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permette de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit

par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.20 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit en vertu de l'article 670.19 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.20 L.T.V.Q. / 256.4(2) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Ensemble de particuliers.

« **670.21.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.13 à 670.20 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.13, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4

peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.13.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.21 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit que seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ peut effectuer la demande du remboursement prévu à l'article 670.13 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permette de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1 % est accordé également au constructeur qui est tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la

TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.21 à la LTVQ afin de prévoir une règle similaire à celle prévue à l'article 362 de la LTVQ. Ainsi, dans le cas où les fournitures sont effectuées à plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé le remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ, peut effectuer la demande du remboursement prévu à l'article 670.13 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.21 L.T.V.Q. / 256.4(3) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Délai de la demande.

« **670.22.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.13 à 670.21 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit

une demande de remboursement dans les deux ans suivant:

1^o dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne ;

2^o dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3^o des articles 670.15 et 670.19 est réputée avoir été payée par le constructeur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.22 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit le délai prescrit pour produire la demande d'un remboursement prévu aux articles 670.13 à 670.21 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation (immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété) après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne, aux termes d'une convention conclue avant le 3 mai 2006 et portant sur la fourniture exonérée par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux

contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 6%. Ainsi, un remboursement transitoire de 1% est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation. Un remboursement transitoire de 1% est accordé également au constructeur qui est tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé à l'acquéreur et au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel ils ont droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur et le constructeur ont droit par ailleurs, tel le remboursement pour habitations neuves ou le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.22 de la LTVQ prévoit le délai prescrit pour produire la demande d'un remboursement. La demande visant le remboursement à l'acquéreur doit être produite dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble d'habitation lui est transférée. La demande visant le remboursement au constructeur doit être produite dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3° des articles 670.15 et 670.19 est réputée avoir été payée par celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.22 L.T.V.Q. / 256.4(4) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3° par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

Remboursement.

«**670.23.** Sous réserve de l'article 670.26, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.24 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture ;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 30 juin 2006, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006 ;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction .

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.23 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'une personne a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.5 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou

d'une adjonction à celui-ci, après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(3) ou (4) de la LTA, du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} juillet 2006, à la condition que la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui soit transférée après le 30 juin 2006 aux termes de la convention.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.23 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire l'acquéreur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.23 L.T.V.Q. / 256.5(1) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3° par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

Montant du remboursement.

« **670.24.** Pour l'application de l'article 670.23, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 670.23 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.24 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) indique la façon

de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.23 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(3) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} juillet 2006, à la condition que la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui soit transférée après le 30 juin 2006 aux termes de la convention.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.24 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit en vertu de l'article 670.23 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.24 L.T.V.Q. / 256.5(1) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Ensemble de particuliers.

« **670.25.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.23 et 670.24 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 670.24, seul le particulier qui a demandé un remboursement

en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.25 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit que seul le particulier qui a demandé un remboursement pour habitations neuves prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ peut effectuer la demande de remboursement prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 670.24 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7% à 6%. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7% continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(3) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1% de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du taux de 6%. Ainsi, un remboursement transitoire de 1% est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} juillet 2006, à la condition que la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui soit transférée après le 30 juin 2006 aux termes de la convention.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.25 à la LTVQ afin de prévoir une règle similaire à celle prévue à l'article 362 de la LTVQ. Ainsi, dans le cas où les fournitures sont effectuées à plusieurs particuliers, seul le particulier qui a demandé le remboursement pour habitations neuves, prévu aux articles 370.0.1 à 370.4 de la LTVQ, peut effectuer la demande du remboursement prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 670.24 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.25 L.T.V.Q. / 256.5(2) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Délai de la demande.

« **670.26.** Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.23 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.23 est transférée à la personne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.26 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit le délai prescrit pour produire la demande d'un remboursement prévu à l'article 670.23 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après le 30 juin 2006.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(3) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé aux contribuables afin de leur permettre de bénéficier du

taux de 6 %. Ainsi, un remboursement transitoire de 1 % est accordé à l'acquéreur de la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

Par ailleurs, un remboursement transitoire est également accordé à l'acquéreur de la fourniture même si le constructeur est tenu de payer la TPS relativement à l'immeuble avant le 1^{er} juillet 2006, à la condition que la possession de l'habitation faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci lui soit transférée après le 30 juin 2006 aux termes de la convention.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé à l'acquéreur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel l'acquéreur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour habitations neuves.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.26 de la LTVQ prévoit que l'acquéreur dispose d'un délai de deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.23 de la LTVQ lui est transférée pour demander le remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.26 L.T.V.Q. / 256.5(3) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3° par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4° par.

Remboursement.

« **670.27.** Sous réserve de l'article 670.29, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.28 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 30 juin 2006 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément

au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006 ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2° ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.6 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction .

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.27 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'un constructeur a droit au remboursement transitoire de la taxe sur les produits et services (TPS) prévu au paragraphe 1 de l'article 256.6 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA).

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après juin 2006.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(3) ou (4) de la LTA, du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par

vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1% de la TPS est accordé au constructeur tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la TVQ, la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.27 à la LTVQ, lequel établit les conditions auxquelles doit satisfaire le constructeur pour obtenir un remboursement de la TVQ sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.27 L.T.V.Q. / 256.6(1) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Montant du remboursement.

«**670.28.** Pour l'application de l'article 670.27, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.6 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2^o la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5% par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

3^o la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5% par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.28 de la *Loi sur la*

taxe de vente du Québec (LTVQ) indique la façon de déterminer le montant du remboursement prévu à l'article 670.27 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7% à 6%. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après juin 2006.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7% continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(3) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1% de la TPS est accordé au constructeur tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5% est accordé au constructeur sur le montant

du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: La modification proposée consiste à introduire l'article 670.28 à la LTVQ, lequel établit la formule à utiliser pour déterminer le montant du remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit en vertu de l'article 670.27 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.28 L.T.V.Q. / 256.6(1) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

Délai de la demande.

« **670.29.** Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.27 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.27 est réputée avoir été payée par celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 670.29 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit le délai prescrit pour produire la demande d'un remboursement prévu à l'article 670.27 de la LTVQ.

Contexte: Le 1^{er} juillet 2006, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est passé de 7%

à 6 %. Cette modification s'applique, entre autres, à la fourniture d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession sont transférées à une personne, aux termes de la convention portant sur la fourniture, après juin 2006.

Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle où le taux de 7 % continue de s'appliquer. Il s'agit du cas où, notamment, il y a fourniture réputée d'un immeuble d'habitation à logements multiples, ou d'une adjonction à celui-ci, après le 30 juin 2006, en vertu du paragraphe 191(3) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), du fait que la possession d'une habitation située dans l'immeuble, ou dans une adjonction à celui-ci, a été transférée à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation et sur la fourniture exonérée par louage du terrain faisant partie également de celui-ci et que cette convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ou qu'une autre convention semblable (à laquelle il n'a pas été mis fin avant le 1^{er} juillet 2006) a été conclue avec une autre personne avant le 3 mai 2006.

Dans une telle situation, un remboursement transitoire de 1 % de la TPS est accordé au constructeur tenu d'établir la TPS par autocotisation.

Ce remboursement transitoire est cependant réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TPS auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la TVQ est calculée sur la contrepartie de la fourniture, laquelle comprend la TPS. Par conséquent, un remboursement de la TVQ au taux de 7,5 % est accordé au constructeur sur le montant du remboursement transitoire de la TPS auquel il a droit, le cas échéant.

Enfin, tout comme dans le régime de la TPS, ce remboursement de la TVQ peut être réduit afin de tenir compte de tout remboursement de la TVQ auquel le constructeur a droit par ailleurs, tel que

le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Modifications proposées: Le nouvel article 670.29 de la LTVQ prévoit que le constructeur dispose d'un délai de deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.27 est réputée avoir été payée par ce dernier, pour demander le remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 670.29 L.T.V.Q. / 256.6(2) L.T.A. / 29(1) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 8, 3^o par.

* Réf. d.a.: 29(2) C-13 (L.C., 2006, c. 4) / B.I. 2006-2, p. 9, 4^o par.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

344. 1. L'article 516 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), qu'il édicte, par ce qui suit :

« **516.** 1. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant : » ;

2^o par l'addition du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 516 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires est modifié afin de corriger la date d'application de cet article.

Situation actuelle: L'article 516 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires modifie l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) par l'ajout du paragraphe f qui prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires relatives aux bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Or, cette modification est entrée en vigueur le 3 novembre 2004, date de la sanction de la loi, alors que certains bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger existent depuis le 1^{er} juillet 1992.

Modifications proposées: L'article 516 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires est modifié, rétroactivement au 1^{er} juillet 1992, afin de corriger la situation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2004, c. 21, a. 516 / 96, 1^o al. (f) L.M.R. / B.I. 2001-6, p. 9, 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 555.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

345. 1. L'article 186 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1), modifié par l'article 300 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. De plus :

1^o lorsque le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y supprimant « sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » ;

2^o lorsque l'article 776.38 de cette loi s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007, il doit se lire en insérant, après « l'un des paragraphes a à d », « et f » . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 186 de la *Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires* (Loi budgétaire 2004) afin de préciser qu'un particulier ne pouvait bénéficier de la réduction d'impôt à l'égard des familles pour une année d'imposition (qui doit être antérieure à l'année d'imposition 2005 puisque cette réduction a été abolie à compter de celle-ci), si lui-même ou son conjoint était exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), et ce, en raison du paragraphe f du premier alinéa de

l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: Le titre VII du livre V de la partie I de la LI, qui regroupait les articles 776.29 à 776.38, a été abrogé par l'article 186 de la Loi budgétaire 2004, et ce, à compter de l'année d'imposition 2005. Ce titre prévoyait la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Pour sa part, l'article 776.38 de la LI prévoyait qu'un particulier ne pouvait bénéficier de la réduction d'impôt à l'égard des familles si lui-même ou son conjoint admissible était exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la LI ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc apportée à l'article 186

de la Loi budgétaire 2004 afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, cette modification précise qu'un particulier ne pouvait bénéficier de la réduction d'impôt à l'égard des familles pour une année d'imposition (qui doit être antérieure à l'année d'imposition 2005 puisque cette réduction a été abolie à compter de celle-ci), si lui-même ou son conjoint admissible était exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, chapitre 1, a. 186(3) (776.38 L.I.) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, chapitre 1, a. 382.

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

346. 1. L'article 278 de la Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38), modifié par l'article 305 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, à la fin, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 3°, du suivant :

« 4° lorsque l'article 1029.8.60 de cette loi s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007, il doit

se lire en y remplaçant « des paragraphes *a* à *d* » par « de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications de concordance sont apportées à l'article 278 de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (Loi budgétaire 2005) afin de préciser qu'un particulier ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents pour une année d'imposition (qui doit être antérieure à l'année d'imposition 2006 puisque ce crédit d'impôt remboursable a été aboli à compter de celle-ci), si lui-même ou son conjoint était exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: La section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupait les articles 1029.8.54 à 1029.8.61, a été abrogée par l'article 278 de la Loi budgétaire 2005, et ce, à compter de l'année d'imposition 2006. Cette section prévoyait le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents qui a été remplacé par celui pour aidants naturels d'une personne majeure.

Pour sa part, l'article 1029.8.60 de la LI prévoyait qu'un particulier ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents si lui-même ou son conjoint était exonéré d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la LI ou des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ainsi que les membres de leur famille ou de leur personnel.

Or, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR habilite le gouvernement à faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille.

Actuellement, la Délégation Wallonie-Bruxelles et la Représentation de l'État de Bavière sont des bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger conformément à l'article 10.1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau* édicté par le décret n° 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282) (RPF).

Selon les articles 10.3 et 10.4 du RPF, un particulier qui est un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger et les membres de sa famille peuvent, à certaines conditions, être exonérés notamment des droits imposés en vertu de la LI.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont donc apportées à l'article 278 de la Loi budgétaire 2005 afin de prévoir pour les personnes exonérées d'impôt en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR le même traitement que celui prévu pour celles exonérées d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de cet article 96. Ainsi, ces modifications précisent qu'un particulier ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents pour une année d'imposition (qui doit être antérieure à l'année d'imposition 2006 puisque ce crédit d'impôt remboursable a été aboli à compter de celle-ci), si lui-même ou son conjoint était exonéré de l'impôt prévu pour cette année en vertu de la partie I de la LI, et ce, en raison du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q., 2005, c. 38, a. 278(2)(3°) *in fine* et (4°) (1029.8.60 L.I.) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

347. Pour l'application des sections II.6.0.1.2 et II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la mention, dans toute loi modifiant cette loi, d'une décision préalable favorable, d'un certificat ou d'une attestation définitive rendue ou délivré, selon le cas, après le 30 mars 2004, doit se lire comme étant la mention d'une attestation d'admissibilité délivrée après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition à caractère transitoire est introduite dans le cadre du présent projet de loi afin de tenir compte de la terminologie à utiliser en regard des documents délivrés par Investissement Québec pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) et du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) et celui pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias accordent une aide fiscale correspondant à un pourcentage des dépenses de main-d'œuvre admissibles déterminé selon certains critères établis par la loi. Pour bénéficier de l'un de ces crédits d'impôt, la société doit détenir certains documents délivrés par Investissement Québec et les transmettre au ministre du Revenu avec sa déclaration fiscale.

Certaines dispositions des sections II.6.0.1.2 et II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) sont modifiées par le présent projet de loi afin de tenir compte de la procédure d'attestation utilisée par Investissement Québec à l'égard des travaux de production et de la nouvelle terminologie à utiliser en regard des documents produits par Investissement Québec pour l'application de ces crédits d'impôt.

Modifications proposées: Une disposition transitoire est introduite dans le cadre du présent projet de loi de façon à permettre que les modifications apportées par des projets de loi antérieurs à l'égard de certains articles de la LI relatifs au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) et celui pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias s'appliquent malgré la nouvelle terminologie à utiliser en regard des documents produits par Investissement Québec pour l'application de ces crédits d'impôt depuis le 30 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 171, 4^o par.

348. La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2007.